

HISTOIRE
DE L'EGLISE,
VILLE ET DIOCÉSE
DE BESANÇON.

HISTOIRE
DE L'EGLISE,
VILLE ET DIOCÈSE
DE BESANÇON.

QUI comprend la ſuite des Prélats de cette Métropole depuis la fin du ſecond ſiécle, leur vie, leurs actions; l'illuſtration de leur Siége par la qualité & les droits de Princes de l'Empire; ce qui s'eſt paſſé de plus mémorable dans leur Diocéſe; ſa diſcipline ancienne, & les changemens qui y ſont arrivés; l'Hiſtoire abrégée de ſes principaux Bénéfices, Abbayes, Prieurés & Chapitres, & de l'établiſſement des Ordres Religieux qui y ont des Monaſtéres; la relation de pluſieurs faits notables qui appartiennent à cette Hiſtoire; des Diſſertations ſur d'autres qui ſont conteſtés, & le Gouvernement Civil de la Ville de Beſançon, ſuivant qu'on le verra plus amplement dans les Avertiſſemens qui ſont à la tête de chaque Volume.

TOME SECOND.

Par M. F. I. DUNOD de Charnage Ecuyer, ancien Avocat en Parlement, & Profeſſeur Royal en Droit Canonique & Civil dans l'Univerſité de cette Ville.





A BESANÇON,

Chez { CLAUDE-JOSEPH DACLIN Imprimeur ordinaire du Roi, &c.
JEAN-BAPTISTE CHARMET, Marchands Libraires.

M. DCCL.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.



AVERTISSEMENT.



ONSIEUR DE FLEURY dans le cinquiéme diſcours qui eſt à la tête du dix-ſeptiéme volume de ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, dit, *page* 16, que la Théologie, outre l'Ecriture Sainte, s'appuye ſur la Tradition; qui, pour fonder un article de foi, doit être perpétuelle & univerſelle, reçuë de tout tems, & atteſtée par le conſentement des Egliſes; qu'elle commence par l'inſtruction de vive voix, & que pour la perpétuer, le ſecours de l'Ecriture eſt très-utile; que Dieu a pourvu ſur ce point à ſon Egliſe, particulierement en ce que *la longue vie de Saint Jean l'Evangéliſte & de Saint Polycarpe ſon diſciple, firent paſſer la Tradition juſqu'à Saint Irénée, qui la conſervoit ſoigneuſement dans ſa mémoire*, & nous en a laiſſé beaucoup dans ſes écrits, qu'on doit regarder par cette raiſon comme très-précieux. C'eſt donc un grand avantage pour une Egliſe de prouver ſon origine dans les tems apoſtoliques, & de pouvoir faire remonter ſa foi & ſa Tradition juſqu'à Saint Jean l'Evangéliſte par Saint Po-

lycarpe & Saint Irénée. C'eſt dans cette vuë que je me ſuis propoſé dans la premiere partie de cet ouvrage, de prouver que Saint Ferreol, Diſciple de Saint Polycarpe & de Saint Irénée, envoyé par l'un & l'autre pour annoncer la Foi en JESUS-CHRIST, a été l'Apôtre de l'Egliſe de Beſançon & ſon premier Evêque, & qu'elle a eu après lui une ſuite non interrompuë juſqu'à nos jours, de Prélats unis à l'Egliſe univerſelle & à ſon Chef qui eſt le centre de l'unité, ſans aucune variation par le ſchiſme ou l'héréſie; d'où je conclus, que la Foi s'eſt conſervée dans l'Egliſe de Beſançon de ſiécle en ſiécle dans ſa pureté, ſuivant la Tradition qu'elle avoit reçuë preſque immédiatement de Saint Jean l'Evangéliſte, Diſciple bien-aimé de JESUS-CHRIST & l'Apôtre Théologien; pour laquelle pluſieurs de ſes Evêques ont donné leur vie par le martyre; pluſieurs autres ont mérité d'être reconnus bienheureux pour leur ſainteté, & dont la plus grande partie a été diſtinguée par la doctrine & les bonnes mœurs.

J'ai écrit dans cette premiere partie tout ce que j'ai pu apprendre de certains de nos Evêques & de leur Chapitre Métropolitain, dont l'Hiſtoire ne doit pas être ſéparée de la leur; parce que ſuivant la diſcipline de tous les tems, le Clergé de chaque Cathédrale a été regardé comme le Sénat & le Conſeil de l'Evêque, qui doit prendre ſon avis, non ſeulement dans les matieres de diſcipline, mais encore

ſur celles qui concernent la Foi, quand l'occaſion ſe préſente, comme le pratique le Souverain Pontife même, avant que de porter des Conſtitutions dogmatiques.

Les fondations & l'état des Egliſes inférieures à Beſançon des Ordres reçus dans le Diocéſe & de leur établiſſement, ont trouvé naturellement leur place dans la même partie; ainſi que ce qu'il y a eu de plus remarquable dans le gouvernement politique de cette ancienne Cité, depuis qu'elle a été Impériale, & ſon Prélat Prince de l'Empire. Mais après avoir parlé du Paſteur, de ſa propre Egliſe, de celles de la Ville de ſon Siége Archiépiſcopal, il reſtoit à donner des notions & des éclairciſſemens ſur ce qui concerne le Clergé de ſon Diocéſe; c'eſt le ſujet de cette ſeconde partie, qui ſera diviſée par chapitres.

L'Egliſe Abbatiale de Saint Paul tient le premier rang dans ce Clergé après la Métropolitaine. L'on en a dit dans la premiere partie ce qui ſervoit à l'hiſtoire de quelques-uns de nos Archevêques; mais elle mérite qu'on entre dans un plus grand détail de ce qui la concerne, précédé de quelques éclairciſſemens ſur l'origine des Chanoines réguliers & leur diſcipline. L'on y joindra l'hiſtoire abrégée des autres Chapitres de Chanoines réguliers qui ſubſiſtent encore dans le Diocéſe de Beſançon, & ce ſera la matiere du premier chapitre.

L'on verra dans le ſecond l'hiſtoire des Egliſes

Collégiales séculieres du Diocése, & quelques observations sur les Villes où elles sont établies.

Le troisiéme chapitre contient succintement celle des Abbayes nobles de ce Diocése & du Comté de Bourgogne, & on a fait un quatriéme chapitre des anciennes Abbayes de Luxeul & de Lure.

Le cinquiéme, après avoir donné une idée de l'établissement de la Congrégation de Cluny dans le Comté de Bourgogne, & de la différence qu'il y a entre les Prieurés conventuels & ruraux; contient la description des assemblées du Clergé de cette Province, & une énumération des Bénéfices qui y donnent entrée, comme de ceux qui n'emportent pas ce droit. On verra par là ce qui concerne l'ordre & la police de la Chambre ecclésiastique du Diocése de Besançon, qui forme un Clergé à part dans le Royaume.

Je finis dans un sixiéme chapitre l'histoire des Maisons religieuses, par celle des Prieurés conventuels de Moutier-Hautepierre, Château-sur-Salins, Saint Jerôme à Dole, Morteau, Vaux & Lons-le-Saunier, où sont cinq Monastéres de la Congrégation de Cluny.

Comme l'on révoque en doute si le Concile de Trente a été reçu au Diocése de Besançon quant à la discipline, les preuves qu'il l'a été feront la matiere d'un septiéme chapitre, dans lequel on verra les modifications qui ont été apportées sur

quelques articles du Concile en cette matiere.

Le commun des hommes croit que la discipline de l'Eglise a toujours été la même, ou qu'elle a peu changé. Ceux qui sçavent en général qu'elle a changé, en ignorent la plûpart le tems & les causes.

L'on trouvera sous le huitiéme chapitre, une idée de la discipline de l'Eglise dans les tems différens ; & son histoire abrégée, prouvée quand on en a trouvé l'occasion, par des faits de l'Eglise de Besançon.

L'on verra dans le neuviéme, une idée des Bénéfices, de leurs différentes especes, & de la maniere d'y pourvoir lorsqu'ils vaquent, conformément aux régles suivies au Comté de Bourgogne & Diocése de Besançon, des censures & des peines canoniques ; suivie d'un éclaircissement sur l'honoraire des Messes & d'une dissertation sur les dispenses accordées par le Souverain Pontife Clement VI. aux Rois & Reines de France.

L'on trouvera après ces chapitres une histoire abrégée de la Ville de Poligny ; qui peut exciter les curieux de chaque Ville considérable de la Province à rechercher ce qui la concerne & le rendre public.

J'ai donné dans ce qui suit, l'explication de quelques Inscriptions découvertes à Besançon depuis peu, ou dont je n'avois pas la connoissance lorsque dans le premier tome de l'Histoire du Comté de

Bourgogne, j'ai parlé des antiquités de Besançon & des Inscriptions qu'on y a trouvées; suivie d'une dissertation sur les Anneaux antiques.

Enfin, j'ai ajoûté un Pouillé des Bénéfices du Diocése de Besançon à la fin de cet ouvrage pour le rendre plus complet; & parce qu'on a désiré de voir le nombre & la qualité de ces Bénéfices dans l'ordre & la distribution qui leur ont été donnés, & sous lesquels ils doivent être connus. Ce sera un hors d'œuvre qui pourra faire plaisir aux curieux & être utile à plusieurs personnes. L'on y trouvera le nom & la qualité de chaque Bénéfice par ordre alphabétique, sous la rubrique du Doyenné dans lequel il est renfermé. Ce volume est rempli de tant de faits & de principes, qu'une Table exacte l'auroit en quelque maniere égalé; c'est pourquoi je me suis contenté d'y indiquer en général les principaux faits & matieres, où l'on pourra recourir sur ce qui a de la connexité avec ce que j'y ai rapporté.

Après m'être instruit dans ma jeunesse des élémens de l'Histoire générale ancienne & moderne, sur lesquels on a tous les secours qu'on peut raisonnablement désirer, j'ai cherché à apprendre celle du Comté de Bourgogne ma chere Patrie.

L'on peut voir dans le quatriéme volume de la Méthode pour l'Histoire de M. l'Abbé Lenglet, *art.* 101. *page* 225. le catalogue des Historiens de la Franche-Comté. L'on y trouvera qu'il est réduit à un

bien petit nombre ; & si on les lit, l'on verra qu'ils avoient besoin d'être retouchés avec critique & augmentés, vu l'abondance & la variété de la matiere.

Persuadé cependant qu'un homme qui fait profession de littérature doit sçavoir au moins les élémens des Histoires étrangeres, mais particulierement celle de son Pays ; & que s'il n'étoit pas bien instruit de celle de sa Patrie, l'on penseroit de lui comme d'un homme qui connoîtroit ce qui se fait dans le monde ou dans le Royaume dont il est sujet, & ne sçauroit rien de la Province qu'il habite ; ou qui connoîtroit cette Province, & qui ignoreroit ce qui se passe dans sa Ville, & même dans sa famille. C'est ce qui m'a déterminé de bonne heure à chercher dans les sources l'Histoire du Comté de Bourgogne & du Diocése de Besançon ; de tenir des notes de ce que j'en ai découvert, & de l'examiner dans les régles de la critique. Je n'ai épargné pour cela ni le tems, ni les soins, ni la dépense ; & quoique j'aye eu bien d'autres occupations dans lesquelles ma profession & l'état que j'ai embrassé m'engageoient par devoir, j'ai cru avoir fait assez de découvertes pour entreprendre de donner au Public l'Histoire ecclésiastique & civile du Comté de Bourgogne.

J'ai commencé par celle-ci, & j'en ai fait imprimer trois volumes *in-quarto*, que le Public a reçus avec bonté, & ausquels il a même donné quelques

éloges. * Je ſouhaite ardemment que les deux volumes de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique que je fais imprimer, lui ſoient également agréables & puiſſent lui être utiles. Je m'eſtimerois en ce cas bien dédommagé de mes peines & dépenſes, n'ayant point eu d'autre vûe dans un ſi grand travail, que de ſervir ma Patrie & de faire connoître ſes illuſtrations.

* *Acta erud. Lipſiæ* 1738. *f.* 43. Journaux des Sçavans, Septembre 1735. *pag.* 1582. Octobre 1737. *p.* 1802. Janvier 1738. *pag.* 26. Mém. pour l'Hiſt. des Sciences & des beaux Arts, Avril *p.* 731. *Feb.* 1742. *p.* 186. Obſerv. ſur les écrit. des modernes, *p.* 211. Hiſt. crit. de la Suiſſe & Journal Helv. en pluſieurs eadroits.

Je me ſuis propoſé dans la Préface du premier tome de l'Hiſtoire Civile du Comté de Bourgogne, de perſuader à mes compatriotes qui aimeront l'Hiſtoire, de s'attacher principalement à celle de leur Pays. Je ne leur en parlerai plus de mon chef, & je rapporterai ici ſimplement ce qu'ont dit ſur un pareil objet des Auteurs de poids, qui parlent aux François de l'Hiſtoire de France, mais dont les raiſons ſont applicables pour les Francs-Comtois à celle de la Franche-Comté; c'eſt M. l'Abbé Lenglet dans la Méthode pour l'Hiſtoire, *tom.* 2. *page* 246. & M. de la Bruyere, Caractéres du ſiécle, article de la ſociété.

» Nous autres François (dit M. Lenglet) devons » convenir, qu'après l'Hiſtoire ſainte & celle de » l'Egliſe, il n'y en a point qui demande plus de » ſoin & d'application que l'Hiſtoire de France. S'il » eſt juſte que dans nos Etudes la Religion précéde » la nature, il ſemble auſſi qu'il convient que la » nature ſuive la Religion. C'eſt une eſpece d'in» ſenſibilité qui ſe trouve dans la plûpart des hommes

» mes, de rechercher avec ardeur ce qu'il y a de
» plus commun parmi des Peuples étrangers, sans
» jetter les yeux sur ce qu'il y a de plus extraordi-
» naire dans leur propre Nation. Ils sont presque
» tous dans cette erreur, de croire qu'ils ne sçavent
» rien quand ils n'ont appris que ce qui regarde
» leur Pays; au lieu qu'un esprit juste se persuade
» toujours, que la raison demande qu'il connoisse les
» hommes avec lesquels il est uni par les liens de la
» parenté & de l'amitié, ou par les devoirs d'une
» société civile; & que n'ayant point avec les au-
» tres tous ces rapports, il ne doit par conséquent
» les connoître qu'après ces premiers.

» Hermagoras (dit M. de la Bruyere) ne sçait
» pas qui est Roi de Hongrie; il s'étonne d'entendre
» faire mention du Roi de Boheme. Ne lui parlez
» pas des Guerres de Flandres & de Hollande; dis-
» pensez-le du moins de vous répondre. Il confond
» les tems, il ignore quand elles ont commencé,
» quand elles ont fini : Combats, siéges, tout lui
» est nouveau. Mais il est instruit de la Guerre des
» Géans, il en raconte le progrès & les moindres
» détails; rien ne lui est échappé. Il débrouille de
» même l'horrible cahos des deux Empires, le Ba-
» bylonien & l'Assyrien; il connoit à fond les Egyp-
» tiens & leurs Dinasties. Il n'a jamais vu Versailles,
» il ne le verra point, & il a presque vu la Tour
» de Babel; il en compte les degrés; il sçait com-

» bien d'Architectes ont travaillé à cet ouvrage;
» il les connoît par leurs noms. Dirai-je qu'il croit
» Henri IV. fils d'Henri III? Il néglige du moins
» de rien connoître aux Maisons de France, d'Autriche & de Baviere: Quelles minuties! dit-il;
» pendant qu'il récite de mémoire toute une liste de
» Rois des Médes ou de Babylone. Il demande si
» l'Empereur est marié; mais personne ne lui apprendra que Ninus a eu deux femmes, *&c.*

Cette ingénieuse critique est poussée plus loin; mais l'on croit inutile d'en rapporter davantage, pour le but que l'on s'est ici proposé.

C'est pour faciliter à mes compatriotes la connoissance de l'Histoire de notre Province, que j'ai recueilli & fait imprimer ce que j'en ai pu découvrir qui fût digne de remarque. Je n'y ai inseré que ce qui m'a paru prouvé par des monumens, des actes authentiques, & des Auteurs dignes de foi. L'on n'y trouvera aucun des faits apocriphes & fabuleux qu'on lit en quelques manuscrits, & dont quelques-uns de nos Historiens ont adopté certaines parties. J'ai rejetté les minuties & les faits qu'il importe peu de sçavoir, comme le détail des fondations de certains Chapitres & Monastéres, qui n'influe point sur la discipline en général. Je n'ai fait imprimer pour preuves que des actes fort anciens, ou singuliers & de conséquence, quoique j'en aye cité beaucoup d'autres que l'on pourra voir au besoin dans les lieux où j'ai dit que je les ai vus.

J'ai épargné par cette œconomie la dépense des *in-folio*, & la lecture de faits ou d'actes qui ne m'ont pas paru la mériter. C'est dans cette vuë aussi que je n'ai fait graver ni cartes, ni plans, ni frontispices gothiques & de mauvais goût, ni tombeaux, ni sceaux, *&c.* m'étant contenté de faire relier dans un exemplaire que je garde, les desseins que j'ai fait lever, pour être communiqués aux curieux. Tels sont ceux du portail historique de l'Eglise collégiale de Sainte Marie-Magdeleine à Besançon, bâtie dans le onziéme siécle; du pavé mosaïque découvert il y a peu d'années à Poligny; d'un des côtés de l'Arc de triomphe du tems romain qui subsiste à Besançon, & qui étoit couvert quand j'en ai donné une face qui paroissoit seule alors; des drapeaux & des étendards pris sur les Bourguignons aux batailles de Morat & de Granson, que j'ai fait dessiner sur ce qui est resté en Suisse, & qui peuvent servir à faire voir quelles étoient les Troupes de ces tems là, & comment on les levoit.

Des personnes doctes & curieuses ont souhaité de sçavoir où se trouvent le Rituel de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, que l'on croit être de Saint Prothade Evêque de cette Eglise au commencement du septiéme siécle; les anciens Catalogues, Laudes, Litanies, Régle des Chanoines & Martyrologe que j'ai fait imprimer à la suite du premier tome de cette Histoire civile & ecclésiastique; pour qu'elles puis-

ſent juger ſi c'eſt en d'aſſez bonnes ſources, pour que l'on adopte ces piéces ſans ſcrupule. Elles ont paru contentes des éclairciſſemens que je leur ai donnés, & je crois qu'il convient que j'en faſſe part au Public.

L'ancien ordinaire de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, que j'appelle *Rituel de Saint Prothade*, parce qu'il eſt inſcrit du nom de ce ſaint Evêque; ſe trouve dans un manuſcrit en vélin & grand *in-quarto*, que l'on conſerve dans la Bibliothéque de cette Egliſe, à la ſuite du Martyrologe d'Uſuard qu'on y liſoit à Prime; juſques il y a environ quatre-vingt ans, qu'on commença à lire à ſa place le Martyrologe romain. Entre ce Martyrologe & le Rituel on lit *la Régle des Chanoines*, qui paroît de même que le Martyrologe d'Uſuard, écrite au moins au treiziéme ſiécle; & le caractére du Rituel ne paroît être que d'environ trois cens ans. Mais ce défaut d'antiquité eſt ſuppléé par un ancien manuſcrit de l'Egliſe Métropolitaine de Tours; dont le Pere Martenne a donné pluſieurs extraits dans ſon livre *de antiquis Eccleſiæ Ritibus*, & dont il parle comme d'un manuſcrit digne de l'attention des Sçavans. Si ce n'eſt pas l'original qui auroit été tranſporté de Beſançon à Tours, on ne ſçait ni quand ni à quelle occaſion; c'eſt du moins une copie très-ancienne de cet original, qui ſoûtient la foi de celle qui nous eſt reſtée.

AVERTISSEMENT.

Le Martyrologe ou Calendrier intitulé *Incipit Martyrologium per anni circulum*, est à la tête d'un ancien livre des Epîtres de l'Eglise Métropolitaine en grand *in-octavo*, que porte le Soudiacre allant au *Jube* chanter l'Epître aux jours de Fête de seconde & troisiéme Classes, & qui reste à la Sacristie quand le Soudiacre ne le porte pas. Dans le Recueil des Chartres publiées par le Pere Pierre-François Chiflet, qui a pour titre, *Lettre touchant Béatrix de Chalon*, on lit à la page 206. *Ex veteri Kalendario Ecclesiæ Bisuntinæ, quod est præfixum libro Epistolarum per anni circulum; quem librum ibi legitur dedisse Sancto Stephano Hugo I. Archipræsul Bisuntinus, anno quinto suæ ordinationis; hoc est, anno Christi 1035 vel 1036.*

La priere qui se disoit à haute voix, & qui a pour titre, *Proclamatio antequàm dicant* Pax Domini, *composita à Domino Fulberto pro adversariis Ecclesiæ*; est dans le même volume.

Les Laudes ou acclamations de l'Eglise de Besançon, sont aussi dans le livre des Epîtres; & l'on ne peut pas raisonnablement douter de leur authenticité, après ce qu'en dit M. Ducange dans son Glossaire, au mot *Laus*, *Laudes*, sous lequel il les a transcrites sur un manuscrit de l'Eglise d'Arles, *argenteis & eburneis laminis tecto*, & qu'il qualifie *antiquissimam Litaniam.*

Je conclus de là que ces actes, qui prouvent les anciens Rites de l'Eglise de Besançon, sont dignes

de foi, & que l'on peut les alléguer comme des preuves sûres & légitimes.

C'est ici le dernier ouvrage que je crois pouvoir donner sur l'Histoire du Comté de Bourgogne : je désire fort que ce que j'en ai écrit lui fasse honneur. Si Dieu dans les vûes de sa Providence me réserve quelques années de vie & de santé, je les employerai à reprendre la suite des ouvrages que j'ai déja faits sur les Coûtumes & la Jurisprudence de cette Province avec le désintéressement que demande le service du Public. Je puis l'assurer que dans mon travail je n'ai jamais cherché qu'à lui donner des marques de mon dévouëment, pour lequel j'ai à peine retiré mes déboursés, bien loin d'avoir songé à me faire un dédommagement de ce que l'exercice de ma profession devoit naturellement me produire si je m'y étois uniquement attaché. Je continuerai donc avec les mêmes sentimens, ne trouvant pas de meilleur adoucissement aux infirmités qu'entraîne la vieillesse, que de pouvoir servir encore la Patrie : *Dulcis amor Patriæ.*

L'on trouvera dans cet ouvrage plusieurs pieces fugitives, inscriptions & autres ; dont je n'ai pas fait une mention spéciale dans cet Avertissement, & dont la lecture pourra faire plaisir aux curieux.

POSITION
DE LA CITÉ DE BESANÇON,
Pour la longitude & la latitude.

MONSIEUR LIEUTAUD de l'Académie des Sciences, dans son livre de la connoissance des tems ou Ephémerides de l'an 1714. *a mis la latitude de Besançon à* 47. *dégrés* 20. *minutes, & pour* 1729. *à* 47. *dégrés* 18. *minutes. M. Godin de la même Académie, l'a mise pour* 1723. *à* 47. *dégrés* 18. *minutes, & M. Desplaces de même. D'autres Sçavans avant eux ont varié sur cette question; ils n'ont désigné la latitude de Besançon que par estime, sans l'avoir observée par eux-mêmes, ni par quelque autre Académicien; c'est ce qui m'a déterminé à consulter le Pere Lengrognet, Capucin Exprovincial de la Province de Besançon, Astronome habile & Observateur expérimenté; voici ce qu'il m'a répondu.*

J'ai toujours trouvé les observations de MM. Lieutaud & Godin conformes, à quelques minutes près, à celles que j'ai faites moi-même, autant que les petits instrumens dont je me suis servi ont pu le porter; & aujourd'hui 26. *Janvier* 1750. *à midi, prenant la hauteur du soleil avec un quart de cercle divisé en dégrés & minutes de* 5. *en* 5. *je l'ai trouvé de* 24. *dégrés* 2. *minutes environ; à quoi ajoutant la déclinaison du soleil au midi du même jour, qui est de* 15. *dégrés* 39. *minutes* 46. *secondes, cela fait* 42. *dégrés* 41. *minutes* 26. *secondes pour l'élévation de l'Equateur; & pour complément, qui est la latitude ou l'élévation du Pole de Besançon, de* 47. *dégrés* 18. *minutes &* 14. *secondes, qui me paroît la plus approchante de la vérité, jusqu'à ce que MM. de l'Académie ou autre habile Astronome ayent fait des observations plus exactes sur les lieux.*

Pour ce qui est de la longitude de Besançon, les mêmes

Académiciens la mettent par estime, les uns à 3. dégrés 30. minutes, les autres à 3. dégrés 42. minutes de différence orientale du méridien de l'Observatoire de Paris. L'on avoit autrefois compté le méridien de Paris, distant du premier méridien de l'Isle de Fer de 24. dégrés 23. minutes; & presque toutes les Cartes mettent Paris dans cette longitude, parce qu'on croyoit que l'Isle du Cap Verd étoit à 3. dégrés de longitude distante de l'Isle de Fer. Mais dans ces dernieres années l'Académie a envoyé le Révérend Pere Feuillée Minime, pour faire exactement l'observation; il a trouvé que le Cap Verd étoit sous le même méridien que l'Isle de Fer, & par conséquent, suivant toutes les observations les plus exactes qu'il a faites avec la derniere précision, que le méridien de Paris n'étoit distant du premier méridien de l'Isle de Fer que de 19. dégrés 51. minutes 33. secondes.

Ainsi le méridien de Besançon étant distant de celui de Paris de 3. dégrés 41. minutes, le méridien de Besançon, ou la longitude depuis le premier méridien de l'Isle de Fer y sera de 23. dégrés 33. minutes & 33. secondes.

Toutes les Eclipses que j'ai calculées depuis quelques années pour le méridien de Besançon, sont arrivées assez juste selon cette longitude; & dernierement celle de Soleil du 8. Janvier 1750. m'a confirmé que notre méridien est exactement à 3. dégrés 42. minutes de celui de Paris.

De tout ce que je viens de marquer, il me paroît qu'on peut s'en tenir à 47. dégrés 18. minutes 14. secondes pour l'élévation du Pole de Besançon, ou sa latitude, ce qui est égal; & pour sa longitude à 23. dégrés 33. minutes & 33. secondes.

Le Comté de Bourgogne a la forme d'un ovale un peu applati par les deux bouts, qui contourne du septentrion au midi, en déclinant sur le levant & le couchant. Besançon est à peu près au centre, & avance du côté du septentrion, ayant ses dégrés; & l'on peut calculer facilement ceux des autres lieux notables de la Province, & voir sur cette matiere le Dictionnaire géographique de la Martiniere, aux mots latitude *&* longitude.

P. S.

J'AI fait imprimer à la page 371. & suivantes du second volume de l'Histoire de Besançon, une Dissertation sur les fragmens d'une Inscription antique, par lesquels j'entreprends de prouver, que l'Amphithéatre de cette Ville a été bâti par des Soldats Egyptiens, & qu'ils l'ont dédié à Auguste.

On a trouvé dès lors au même lieu une pierre de même grain que celle dont j'ai parlé, mais plus large; sur l'une des faces de laquelle on voit trois lettres, L I H, *en caracteres majuscules, pareils à ceux des autres fragmens que j'ai expliqués, à cela près qu'ils n'ont que huit pouces de hauteur, & que les autres en ont neuf; ce qui doit faire juger que cette pierre est le fragment d'une autre Inscription, & qu'elle contient la fin d'un mot & la premiere lettre d'un autre, ne pouvant pas se joindre dans un seul. Cependant si l'on estimoit que c'est la suite de l'Inscription que j'ai expliquée, on pourroit l'entendre de l'époque de la dédicace* à Rome & à Auguste *de l'Amphithéatre de Besançon en ces termes,* anno Imperii octavo, *qui auroient été gravés en trois lettres distinguées de l'Inscription, en ce qu'elles étoient moins hautes & plus éloignées les unes des autres, comme il convenoit à des mots exprimés chacun par sa lettre initiale ou symbolique.*

Je dis dans cette supposition, 1°. *Qu'il étoit d'usage dans les Inscriptions antiques, d'exprimer des mots entiers par leurs lettres initiales ou symboliques. L'on en trouve des exemples fréquens dans les Recueils des antiquités, particulierement à la fin du second tome du livre intitulé* La Science des Médailles.

2°. *Que cet usage est ordinaire dans les Inscriptions qui marquent des époques. Les mêmes autorités & celles que l'on citera à la suite, le prouvent.*

Je conclus de là, que la lettre majuscule Lambda, L. *de notre Inscription, vaut autant que le mot* anno, *que*

les Grecs appelloient λυκάβαντος, *lettre que les Romains ont empruntée des Grecs, & que ceux-ci tenoient des Egyptiens, qui s'en sont toujours servi pour marquer le mot* anno, *suivant le témoignage qu'en rend l'Auteur de la Science des Médailles & les exemples qu'il en rapporte ;* * *d'où il suit que des Egyptiens dédiant un ouvrage public qu'ils avoient élevé à Auguste leur Vainqueur, & qui leur avoit assigné des établissemens dans les Gaules, ont dû marquer par la lettre majuscule* L *le mot* anno, *dans l'époque de la dédicace d'un aussi grand ouvrage qu'un Amphithéatre, qu'ils avoient probablement entrepris par son ordre, ou pour témoigner à ce Prince leur dévouement & leur reconnoissance.*

* Tom. 1. p. 130. & tom. 2. p. 118. 120. & 122.

Le docte & élégant Auteur du Spectacle de la Nature, dit, que la forme des lettres de l'alphabet a été prise sur celle des Signes du Zodiaque, tracées sur les Pyramides & autres premiers monumens des Egyptiens, dans lesquels le Verseau étant désigné par une eau courante, on en a tiré la forme de la lettre L, *qui étant destinée à désigner l'année, en est un symbole, parce que chaque année passe comme l'onde, & ne revient plus ; figure qui étoit fort du goût de ces anciens Peuples.* *

* Spectacle de la Nature, *tom.* 4. *pag.* 34.

Ce fut vingt-neuf ans avant la Naissance de JESUS-CHRIST *qu'Octavius César seul Maître de l'Empire, après la bataille d'Actium, la défaite entiere & la mort d'Antoine ; s'appropria le titre d'Empereur, pour marquer la puissance souveraine qu'il s'étoit déterminé à retenir par l'avis de Mécénas, & qu'il transmit à ses Successeurs ; qui ont exprimé comme lui cette puissance par le titre* Imperator, *& l'époque de leur Régne par les mots* anno Imperii ; *d'où je conclus que la lettre* I *initiale du mot* Imperii, *désigne ce mot, après celle qui marque l'année dans notre Inscription.*

Il falloit après cela déterminer l'année précise de cet Empire, *dans laquelle l'Amphithéatre de Besançon avoit été achevé & dédié à Auguste. Des Egyptiens ont dû le faire par la lettre* H, *parce que leur usage, comme celui des Grecs, étoit d'employer les lettres de l'alphabet dans leurs Inscriptions comme numerales ; ainsi la lettre* H *ajoûtée à*

celles qui marquent l'année & l'Empire, signifie octavo, *l'année huitiéme de l'Empire d'Auguste ; la lette* H *étant la huitiéme de l'alphabet & la huitiéme année de cet Empire, le tems auquel des Egyptiens envoyés par Auguste dans la Province des Séquanois peu de tems après la bataille d'Actium, ont pu avoir achevé & dédié l'Amphithéatre de Besançon.*

L'on peut prouver par bien des exemples l'usage de marquer ainsi les époques ; mais l'on se contente de rapporter celui d'un Médaillon d'Antonin Pie, frapé dans l'une des principales Villes d'Egypte, que MM. Patin & Spon croyent être Alexandrie, *sur ce que l'on voit au revers les deux lettres majuscules* L & E, *que ces Sçavans interprétent par* anno quinto, *en sous-entendant le mot* Imperii ; *parce que la lettre majuscule* E *est la cinquiéme de l'alphabet.* *

Il me semble que l'explication que je donne aux lettres L & H, *n'est pas susceptible de difficulté dans l'hypothése, & qu'on ne peut en trouver que sur l'application que je fais de la lettre* I. *J'ajoûte pour l'éclaircir, qu'on lit dans les Fastes du Capitole,* Caïus Julius, Divi filius, Caïi nepos, Cæsar Octavius, secundus Populi Romani Imperator, victo ad Actium M. Antonio, solus Remp. tenuit ann. XLIII. mens. XI. D. XVIII. *On lit aussi au commencement du cinquante-uniéme livre de l'Histoire Romaine par Dion Cassius sur l'an 723. de la fondation de Rome :* Marcus Antonius Triumvir, cum Cleopatra ad Actium, bello navali, hoc anno vincitur IIII. non. sept. & ab ea die primum Cæsar salus rerum potitus est, Imperiique ejus recensio ab ea die sumitur. *C'est donc, suivant cet Auteur, du tems de la bataille d'Actium qu'on peut compter les années de l'Empire d'Auguste ; & Occon dans son Recueil des Médailles antiques, dit à la page 40. que les Auteurs mettent communément le commencement de l'Empire d'Auguste à la victoire d'Actium.*

* *V.* la dix-septiéme dissertation des recherches curieuses d'antiquités de M. Spon.

Le plus haut dégré de puissance publique des grandes Magistratures, étoit exprimé par le mot Imperium, *dérivé de celui* d'impero, *je commande ; d'où l'on a aussi tiré celui d'*Imperator, *pour désigner une personne qui commande*

avec autorité ; titre donné 1°. Ducibus ; deindè honoris causâ Victoribus ; postremò Principibus ; *avec cette différence qu'il suivoit réguliérement le nom du Général d'Armée, comme, par exemple, à l'égard de Ciceron,* Marcus Tullius Cicero Imperator ; *& qu'il précédoit celui du Prince,* Imperator Cæsar Augustus. *Ce fait prouvé par l'Histoire & les monumens antiques,* * *fait voir que les Empereurs Romains tiroient ce titre de leurs dignités, & non d'une élection.*

* *V.* le Dictionnaire de Robert Estienne, *verb. Imperator.*

C'est ainsi qu'il en fut usé à l'égard d'Auguste Antoine & Lepide, qui prirent les titres de Triumvir Imperator *pendant leur Triumvirat, formé sous la couleur de conserver la République, & exprimé dans leurs médailles* R. P. C. *qui signifient* Reipublicæ conservandæ causâ. *Mais Auguste prit le titre d'*Imperator *seul, après avoir vaincu & vu mourir Antoine, dégradé & relégué Lepide, sans ajoûter les lettres* R. P. C. *ni la qualité de Triumvir ; il en usa dès lors en Souverain, de même que ses Successeurs Empereurs ; ce qui a fait dire à Appien qu'ils étoient Rois.*

Une Inscription trouvée à Merida en Espagne, rapportée par Occon & la Martiniere dans son Dictionnaire géographique au mot Merida, *est datée de l'année huitiéme de l'Empire d'Auguste,* IMP. VIII. *C'est au sujet d'un chemin public, fait pour aller de Merida à Cadis.*

Il paroît par cette Inscription & les médailles, que l'on data sous Auguste les monnoyes & le parachevement des ouvrages publics de l'année courante de son Empire : Ne convenoit-il pas qu'on en usât de même pour les Arenes de Besançon, qui étoient le plus beau monument dont cet Empereur pût orner la Métropole d'une grande Province ?

Si l'on dit qu'il répugne dans notre Inscription, que les mots anno *&* octavo *soient écrits à la maniere des Egyptiens, & celui d'*Imperii *à celle des Latins ; l'on peut répondre que les Egyptiens avoient des lettres symboliques & numérales pour marquer l'année huitiéme ; mais que n'en ayant point pour les mots* Imperii *ou* Imperator, *qui n'étoient pas en usage parmi eux, ils ont dû emprunter du latin la*

lettre initiale de ces mots dans l'Inſcription d'un monument dont ils étoient les Ouvriers & les Architectes, & ſe nommoient tels ſous la qualité de Soldats des environs du Nil, Milites Niliaci; *qualité que les Egyptiens prenoient ſouvent, comme on peut le voir dans le Dictionnaire de Robert Eſtienne, au mot* Niliacus.

L'ON *a trouvé dans les ruines d'une Ville ancienne auprès de Moirans en Franche-Comté, appellée d'*Antre *par le Pere Dunod Jeſuite, &* Mauriana *par M. le Profeſſeur Dunod;* * *un bas relief ſur une plaque de cuivre, aſſez curieux, & dont on entreprend de donner l'explication.*

* Hiſt. des Séquanois, tom. 1. p. 145.

Cette plaque a de largeur quatre pouces huit lignes, & de hauteur neuf pouces deux lignes. Elle eſt dorée du côté du bas relief, ce qui l'a préſervée de la rouille & du verd de gris.

Les figures ſont au nombre de ſept, en demie boſſe, & de la hauteur d'environ deux pouces quatre lignes.

La principale repréſente un Vieillard par ſa longue barbe; deux autres ſont placées à ſa droite, & quatre à ſa gauche. Le Vieillard eſt aſſis ſur une motte ou rocher qui lui ſert de trepied, habillé d'une robe longue & fort ample, ayant par-deſſus une eſpece de camail ſemblable à celui des Evêques; il appuye ſa main gauche ſur ſon ſiége, & leve la droite, comme s'il faiſoit ſigne qu'on l'écoute & qu'il va parler.

La premiere figure à ſa droite eſt celle d'un jeune homme à cheveux courts, habillé & chauſſé à la romaine, avec un grand manteau pendant de ſes épaules: Il joüe d'une lyre à neuf cordes.

Derriere lui eſt une figure dont les cheveux longs & la robe traînante déſignent une femme: Son bras droit pendant & ſa main dont elle tient une flute, laiſſent à penſer qu'elle ſe repoſe après en avoir joüé.

A gauche du Vieillard eſt un ſatyre qui joüe de la flute.

Ensuite se voit la figure d'un homme qui considere le Vieillard avec attention; il avance le corps & tient sa main gauche sur son menton, comme s'il étoit prêt d'écouter. Ce personnage intéressant porte une robe qui ne descend qu'à la cheville du pied qu'il a nud, & par dessus cette robe un autre habit ou dalmatique qui ne va qu'aux genoux, lié au-dessus des reins; il a la tête couverte d'un turban.

Les deux figures suivantes sont celles d'un satyre, dont le bras droit est caché par le personnage précédent. Il détourne la tête, & semble parler à un autre personnage qui a une espece de casque ou bonnet, & qui fait un geste de la main droite.

De la description de ces figures il résulte, que le personnage assis est un Prêtre; que le joueur de lyre & le satyre à côté de lui sont deux Musiciens; que l'autre satyre & la femme sont aussi deux Musiciens, qui se préparent à joüer ou se reposent après l'avoir fait; que le personnage que l'on a dépeint si attentif, est un étranger pour qui toute cette action se passe; & que l'homme à bonnet, qui est presque nud, est son esclave ou quelqu'un de sa suite.

L'on peut conjecturer de ces différentes fonctions, attitudes & expressions; que le bas relief représente un oracle rendu dans le lieu où ce monument a été trouvé.

Pour cela il suffit de se rappeller, que la Religion Payenne a imité dans son culte extérieur celle des Hébreux; & que les Fêtes & les cérémonies des Sacrifices chez les Payens comme chez les Hébreux, étoient accompagnées de musique. Il est connu par l'Ecriture sainte, que les Prophétes se sentoient inspirés au son des instrumens. Elisée consulté sur l'avenir par le Roi de Juda, demande des Musiciens avant que de prophétiser: Adducite mihi psaltem; cùmque caneret psaltes, facta est super eum manus Domini, & ait: Hæc dicit Dominus, *&c.*

C'est ce qui est imité par le Prêtre assis dans le bas relief. L'on voit qu'après avoir consulté son Dieu, il est dans une contemplation & un recueillement dont il ne peut être tiré pour entrer dans l'yvresse prophétique, que par le son des

instrumens. C'est l'emploi des quatre Musiciens qui l'environnent, dont deux joüent actuellement, & les deux autres se reposent ou sont prêts à se joindre aux précédens.

L'attitude du Prêtre qui s'appuye sur sa main gauche & qui leve la droite, marque l'instant où l'oracle va parler. C'est pourquoi le personnage qui l'est venu consulter, semble s'avancer, & porte sa main sur sa bouche pour lui donner toute son attention. Le satyre qui ne joüe pas, avertit l'esclave de cet instant, & l'esclave paroît s'avancer aussi pour écouter.

Si ce monument nous apprend un fait aussi curieux, il est encore remarquable par d'autres singularités. Telles sont l'habillement du Prêtre, celui de l'étranger, la façon dont le jeune homme tient sa lyre & la chaussure des personnages; les jambes & les pieds des satyres extrêmement gros, donnent lieu de penser que c'étoit une espece de bottes dont on se servoit pour les représenter dans certaines cérémonies payennes, où l'on en voit souvent, ainsi que tout ce qui les caractérise. L'on doit en trouver dans celles d'un oracle de Jupiter Ammon ou de Pan, communément représenté sous des figures approchantes de celles des satyres.

La plaque de cuivre percée aux quatre coins, étoit probablement (comme l'on voit aujourd'hui nos Ex Voto *) attachée en quelque endroit du Temple destiné à placer ces sortes de marques du souvenir & de la reconnoissance des bienfaits que l'on supposoit avoir reçus de la Divinité qui y présidoit. L'on peut voir dans la cinquiéme dissertation de l'Histoire des Séquanois par M. Dunod, que la Ville d'*Antre *ou* Mauriana*, étoit dominée par un mont, sur lequel on trouve encore les vestiges d'un petit Temple, dans lequel étoit une Divinité ayant des cornes, des cuisses & des jambes de bélier ou de bouc; un plus grand Temple vis-à-vis, & à quelques pas plus bas les débris d'un grand & solide bâtiment, où l'on peut dire avec fondement que logeoient les Prêtres destinés à servir dans ces deux Temples.* *

L'on conclut de là que le Grand-Prêtre de ces Temples rendoit les oracles de son Dieu, & que le bas relief qu'on

* *V.* aussi le 2. tome de l'Hist. de l'Eglise de Besançon, page 373. du même Auteur.

explique ici en fait la preuve, par la repréſentation d'un de ces oracles. Quant à l'uſage des inſtrumens de muſique en cette occaſion, M. Racine, qui en avoit approfondi la queſtion, ſuppoſe cet uſage dans la ſeptiéme ſcène du troiſiéme Acte de ſa Tragédie d'Athalie; où repréſentant Joad *Grand-Prêtre du Temple de Jeruſalem, inſpiré de Dieu pour rendre le plus important & le plus digne des oracles, lui fait prononcer ces vers:*

Mais d'où vient que mon cœur frémit d'un ſaint effroi?
Eſt-ce l'Eſprit divin qui s'empare de moi?
C'eſt lui-même. Il m'échauffe; il parle & mes yeux s'ouvrent,
Et les ſiécles obſcurs devant moi ſe découvrent.
Lévites, de vos ſons prêtez-moi les accords,
Et de ces mouvemens ſecondez les tranſports.

f *M. Muyard Avocat à Moirans, m'a fait voir en* 1740. *une pierre, façon de caillou, de la forme d'un gros ſol de cuivre, & un peu plus épaiſſe, trouvée dans un champ où l'on voit les principaux débris de Mauriana; ſur laquelle eſt gravée par de ſimples traits le combat de deux Gladiateurs, avec cette légende,* HECTOR VIC. III. *qui ſignifie que ce Gladiateur avoit vaincu pour la troiſiéme fois. Ces monumens joints à ceux que le Pere Dunod & le Profeſſeur Dunod ont rapportés dans les ouvrages qu'on a cités, prouvent qu'ils ont eu raiſon de dire, qu'il y avoit eu une Ville de marque & un lieu conſacré à la Religion payenne.*



HISTOIRE
DE L'EGLISE
DE BESANÇON.

CHANOINES ET CHAPITRES Réguliers au Diocése de Besançon.

JESUS-CHRIST qui a institué la Cléricature, a vécu avec ses Apôtres dans un esprit de société & de désapropriation. C'est dans cet esprit, qu'ont été formées les Communautés des Clercs réguliers sous la discipline des Canons; & celles des Ordres Monastiques, sous les Régles prescrites par leurs Patriarches. C'étoit l'état de perfection, que l'on ne regardoit cependant pas comme essentiel à la Cléricature; car s'il y a eu dès les commencemens des Communautés de Clercs vivant sous leurs Evêques, principalement auprès des Cathédrales, dans une désapropriation entiere, non seulement des

biens de l'Eglise, mais encore de ceux de leurs patrimoines; il y en a eu aussi, dont les Clercs vivant en commun des biens de l'Eglise, s'étoient réservés la propriété de ceux de leur patrimoine; & d'ailleurs il y avoit des Clercs qui demeuroient comme aujourd'hui dans leurs maisons, jouïssoient & disposoient de leurs biens, & recevoient de l'Eglise par maniere de distributions manuelles, des rétributions pour les Offices & Services ausquels leurs Evêques les employoient.

L'on trouve dans le Rituel de St. Prothade, des Clercs de ces trois especes dans l'Eglise de Besançon; & elles sont bien distinguées dans le Concile d'Aix la Chapelle, tenu en 816. Il parle avec éloge des premiers; il ne condamne pas les seconds; mais il appelle les derniers, pauvres, infirmes, errans & acephales.

La vie commune avec désapropriation, a été pratiquée à la Cathédrale de St. Estienne & Abbatiale de St. Paul dans leur commencement. Il en a été de même de la vie commune dans la Cathédrale de St. Jean; mais je n'y ai trouvé aucun vestige de désapropriation.

La grande autorité des Supérieurs des Communautés régulieres, avoit produit des inconvéniens à Besançon, & les avoit fait tomber. C'est ce qui détermina notre Archevêque Hugue I. lorsqu'il rétablit les Communautés de St. Estienne & de St. Paul dans le onziéme siécle, d'en faire des Chapitres de Chanoines séculiers, sous un Doyen qui n'étoit regardé que comme le premier entre ses égaux & comme il se pratiquoit dans la Cathédrale de St. Jean. L'Abbaye de St. Paul reprit bientôt après la vie réguliere des Chanoines, & celles de St. Jean & de St. Estienne, garderent la vie commune des Chanoines séculiers jusques dans le treiziéme siécle.

La vie Monastique a commencé au Comté de Bourgogne, par les Abbayes de St. Claude & de Baume, établies l'une au commencement du cinquiéme siécle, & l'autre à la fin.

Les Chanoines réguliers n'y sont pas moins anciens.

Ce sont eux, ou des Moines, qui ont servi les premiers dans la Cathédrale de St. Estienne. Plusieurs anciennes Abbayes qui en professoient la Régle, ont passé à des Ordres Religieux. Telles sont les Abbayes de Mouthier-Hautepierre près de la Louë, & de Vaucluse sur le Dessoubre, qui ont été données par nos Archevêques à l'Ordre de Cluny; & celles des Abbayes de Balerne & la Charité, données de même à l'Ordre de Citeaux. Celle de Grandvaux a été unie à l'Abbaye de St. Claude. Les Chanoines réguliers de Prémontré ont été introduits dans celles de Corneux, Béchamp & Bellelai. Les Chartreux de Vaucluse & de Bonlieu, ont été reçus dans des Prieurés de Chanoines réguliers. Les Abbayes de St. Paul à Besançon, Goailles & Montbenoist, sont encore tenuës par ces Chanoines; & les Prieurés de Lantenans, Courtefontaine, Bellefontaine, Grandecour, Montieu, Marteroy, Dannemarie, Grandgour, Marras, Villorbe & Laval, sont de l'Ordre des Chanoines réguliers de St. Augustin.

Parmi les Abbayes des Chanoines réguliers, il y en a qui sont unies en Congrégation sous un Abbé Général: On les appelle privilégiées, parce qu'elles sont exemptes de la Jurisdiction de l'Ordinaire. Telles sont les Congrégations de St. Jean de Latran en Italie, & de Ste. Geneviéve en France. D'autres ont été distribuées en Provinces par Benoist XII. en 1339. avec pouvoir de s'assembler, de tenir des Chapitres Généraux, & de nommer des Visiteurs pour maintenir l'observance réguliere, sans préjudice toutefois de la Jurisdiction de l'Ordinaire. Celles des Diocéses de Lyon, de Besançon & de Tarantaise, avec les Prieurés qui en dépendoient & qui en étoient comme les Filles, composoient une de ces Provinces. Mais la vie commune ayant cessé dans les Abbayes des Chanoines réguliers du Diocése de Besançon, elles ont aussi cessé d'être en Province, & sont rentrées sous la supériorité immédiate de l'Ordinaire, sauf en ce qui appartient de droit au Chapitre de chaque Maison, & à son Abbé ou Prieur régulier.

CHAPITRE PREMIER.

ABBAYE DE SAINT PAUL.

L'ABBAYE de St. Paul à Besançon, érigée anciennement par les Archevêques de cette Ville, a été leur Fille la plus chérie. Ils l'ont soûtenuë par leur protection & enrichie par leurs libéralités. Ils ont pris un soin particulier de sa discipline, & l'ont associée aux Offices & fonctions publiques avec les Chanoines de leurs Cathédrales, ausquels elle a servi d'asyle & de retraite, lorsqu'ils ont voulu mener une vie plus austére & plus réguliére que celle qu'on pratiquoit dans leurs Corps.

Elle a été fondée environ l'an 650. par St. Donat, qui la dédia à St. Paul, & la plaça où elle est aujourd'hui, dans l'enceinte d'un bâtiment qu'on appelloit le Palais, & qui étoit fortifié. * C'étoit probablement l'Hôtel des Présidens de la Province Séquanoise sous l'Empire Romain, & de ses Gouverneurs sous les Rois de Bourgogne; occupé au tems de cette fondation par Vandelin Duc de la haute Bourgogne ou Province de Besançon, & Pere de Saint Donat. Cet Evêque, qui avoit été élevé dans l'Abbaye de Luxeul sous la Régle de St. Colomban, & qui vouloit continuer à la pratiquer dans le Monastére qu'il établissoit à Besançon, pour s'y retirer & y vivre avec des Religieux, leur donna cette Régle & quelques nouveaux préceptes tirés de celle de St. Benoist; ce qui a fait dire à l'Auteur du Manuscrit ancien de sa vie, qu'il les avoit institués sous les Régles de St. Benoist & de St. Colomban. L'on a de lui un Avertissement adressé *ad Fratres Sancti Pauli & Stephani.* Ce titre a fait croire à Smaragdus & Holstenius, que c'étoit une Régle donnée par les Abbés Paul & Estienne alors Religieux. Mais ils se sont trompés; car elle est de St. Donat, qui la fit pour les Religieux de

* Jon. *in vita Sancti Columb.*

St. Paul, dont il étoit le Fondateur & l'Instituteur; & pour le Clergé régulier qui desservoit la Cathédrale de St. Estienne.

L'Auteur de sa vie dit, qu'il accorda des priviléges aux Religieux de St. Paul, mais il ne les spécifie pas; & Hugue I. qui changea l'état de cette Abbaye dans le onziéme siécle, parle de *la liberté* que St. Donat lui avoit accordée, sans la désigner. Il prie seulement ses Successeurs de l'en laisser jouir, & dit qu'il la lui auroit donnée si elle ne l'avoit déja pas. C'étoit probablement celle des droits utiles, qui appartiennent à l'Evêque à raison de son Evêché, & que les Canonistes appellent *Lex Diocesana*; de la Jurisdiction immédiate pour la correction des Religieux, & ce qui concerne l'observation de la Régle qui fut laissée aux Abbés; & de la liberté de les élire, sauf le droit de les instituer réservé à l'Evêque; & de ne pouvoir ordonner que les Religieux qui seroient présentés par l'Abbé, comme l'on en usoit à Luxeul dans tous ces cas, en vertu d'un privilége semblable. *

* Th. disc. de l'Egl. *part.* 2. *liv.* 1. *ch.* 38. Notes de M. Bignon sur le ch. 1. des Formules de Marculphe.

Le Duc Vandelin, St. Donat & ses Successeurs Archevêques, Miget, Ternat & Gervais, ont été inhumés dans l'Eglise de cette Abbaye. Les incursions des Sarrasins au huitiéme siécle, & des Huns ou Hongrois au neuviéme, dans le Diocése de Besançon & dans cette Ville même, qu'ils prirent & saccagerent; nous ont privé de la connoissance des anciens Abbés de St. Paul & de l'état de cette Abbaye pendant les trois premiers siécles qui se sont écoulés depuis sa fondation. Ils ont aussi été l'occasion de la perte d'une grande partie de ses biens; car nos anciens manuscrits portent, que dans les neuviéme & dixiéme siécles, il y restoit à peine des revenus pour l'entretien de quelques Religieux qui y faisoient le Service.

L'Eglise de St. Paul souffrit un incendie dans ces tems là; & les Corps des Sts. Archevêques & du Duc Vandelin qui y avoient été inhumés, furent, comme je l'ai dit dans la vie de St. Donat, tirés de leurs sépulcres, & confondus les uns avec les autres.

Les choses étoient en cet état sous l'Abbé Alberic, qui vivoit au commencement du onziéme siécle; & après la mort duquel Rodolphe III. dernier Roi de la Bourgogne Transjurane, donna l'Abbaye de St. Paul à Hugue I. Archevêque de Besançon.

Cet illustre Prélat avoit formé le dessein de bâtir une Eglise en l'honneur de la Vierge, à laquelle il étoit fort dévot, & d'y fonder un Collége de Chanoines séculiers. Le don de l'Abbaye de St. Paul lui en facilita les moyens; car après l'avoir rétablie dès les fondemens, & lui avoir acquis un terrein de grande étenduë dans son voisinage; il la dédia à la Vierge, à l'Apôtre des Gentils & à St. Antide, & y mit des Chanoines séculiers à la place des Religieux. Il ordonna qu'ils seroient gouvernés par un Doyen, & défendit expressément de confier ce gouvernement à la suite à un Abbé ni à un Prévôt; parce que, dit-il, ceux qui étoient revêtus de ces Dignités, recherchoient plus l'honneur qui y est attaché & leur intérêt propre, que celui de leurs Freres. Le prudent Archevêque sembloit prévoir ce qui est arrivé dans la suite, lorsqu'on s'est écarté de ses dispositions; que les Abbés s'empareroient des revenus, & réduiroient les Suppôts de l'Eglise de St. Paul à un petit nombre, & à des Prébendes modiques.

Il donna à cette Communauté les biens qui restoient de l'ancienne dotation de l'Abbaye; & comme ils ne suffisoient pas, il y joignit 1°. L'Autel de l'Eglise de Leugney & la moitié des dîmes de la Paroisse de ce nom, avec ceux des Chapelles qui dépendoient de cette Eglise, que le Roi Rodolphe lui avoit donnée pendant qu'il étoit son Chapelain. Ces Chapelles étoient Montdevillers, Orsans & Passavant, qui sont aujourd'hui Paroissiales; car *Rangavilla*, dont il est parlé dans la Charte & qui n'existe plus aujourd'hui, est l'ancienne Eglise de Passavant; & il y reste un Cimetiére, où l'on enterre encore les morts de cette Paroisse. 2°. Deux chaudieres aux Sauneries de Salins, qu'il avoit de son patrimoine. 3°. La troisiéme

partie du droit qui se percevoit sur les denrées & marchandises à Besançon, & qui appartenoit à l'Archevêché; priant ses Successeurs de confirmer & soûtenir cet établissement, & défendant très-étroitement aux Chanoines de St. Paul d'aliéner les biens de leur Eglise sous quel prétexte que ce soit, même d'inféodation, & de les convertir à leurs usages.

Il déclara qu'il souhaitoit être inhumé dans leur Eglise, & demanda qu'on y chantât tous les jours pour le repos de son ame au tems de Pâques; les sept Pseaumes pénitentiaux, un Pseaume & l'Oraison *Absolve Domine* après chacune des Heures de l'Office, & qu'on y fît son Anniversaire; auquel les Clercs des autres Congrégations de la Ville pourroient assister, & auroient en ce cas leur réfection à St. Paul.

La Charte de cette Fondation est du 26. Mars 1044. signée d'Hugue I. & de dix-sept Archevêques ou Evêques. On l'appelle son Testament, parce qu'il y avoit réglé ses funérailles & son Anniversaire. Il la fit confirmer par l'Empereur Henri III. en 1045. & par le Pape Leon IX. en 1049. Il avoit dédié le 24. Janvier de l'an 1042. l'Autel & l'Eglise de St. Paul, & transféré le même jour dans cette Eglise les Reliques de St. Antide, de Ruffey, où elles étoient restées jusqu'alors. La confirmation de cette Charte par l'Empereur Henri III. porte: *Hanc verò libertatis gratiam huic Ecclesiæ annuimus; ut neque Urbis Villici Jurisdictioni subjaceat, nec quisquam cogat inferre quod displiceat.*

C'est ainsi qu'après 300. ans, l'Eglise de St. Paul à Besançon, devint Séculiere & Collégiale, de Monachale & Abbatiale qu'elle avoit été depuis sa premiere fondation. Hugue I. qui l'avoit rétablie & pourvûë de Livres, de Vases sacrés & d'Ornemens, y fut inhumé comme il l'avoit ordonné.

GUICHARD fut le premier Doyen de St. Paul. Il obtint de l'Empereur Henri IV. en 1067. & des Souverains Pontifes Alexandre II. & Gregoire VII. en 1068.

& 1073. la confirmation des donations d'Hugue I. La Bulle d'Alexandre nomme l'Autel de St. Valier de Nancray, dont il n'eſt pas parlé dans la fondation d'Hugue I. & les premieres confirmations qui en ont été faites.

Il convint avec Adéle Abbeſſe de Baume, que quand les Serfs de l'une de leurs Egliſes ſe marieroient avec ceux de l'autre, les enfans qui naîtroient de ces mariages ſeroient partagés. Il acquit de Gui Abbé d'Ambornay, un meix ſitué à Roche, du conſentement de ſon Chapitre, *Gauſmarii Prioris*, *Bulcherii & aliorum*; ce qui marque qu'il y avoit déja un Prieur ſous le Doyen. Il reçut de Fréderic Evêque de Genévé & de ſes Neveux, les francs-aleux qui leur appartenoient à Fraſney. Liebaud Chevalier, ſe fit Chanoine à St. Paul de ſon tems, & donna au Chapitre les biens qu'il avoit à Senoncour, Flagey, Moncey, Noironte & Cuſance. Gaucher & Fromond de Cicon, Odilon & ſes Neveux, quitterent auſſi les prétentions qu'ils avoient ſur les dîmes & terres de l'Egliſe de Leugney.

L'on trouve dans les Archives de St. Paul, un acte de la plainte faite par Guichard Doyen; de ce que les Serfs & Domeſtiques de ſon Egliſe avoient été maltraités par ceux de l'Archevêque Hugue II. qui l'empêchoit de jouir des dîmes de St. Lazare, de ſa part du droit d'entrée à Beſançon ſur les denrées & les marchandiſes, & d'une forêt ſituée ſur le territoire de cette Ville. Hugue II. prétendoit apparemment, que ſon Prédéceſſeur n'avoit pas pu donner au Chapitre de St. Paul les dîmes de St. Lazare, la forêt & la part du droit d'entrée des marchandiſes à Beſançon, parce que ces choſes appartenoient à l'Archevêché.

GERARD de Traves, d'une des illuſtres Familles de la Province, & qui a été alliée à la Maiſon régnante au Pays, ſuccéda à Guichard. Il a ſigné en qualité de Doyen de St. Paul, une donation faite à l'Egliſe de St. Etienne, par Guillaume le Grand, Comte de Bourgogne. * Elle n'eſt pas datée; mais elle eſt antérieure à l'an 1085. que

* Beat. de Chalon pag. 2[illegible].

que Hugue III. fut élevé sur le Siége de Besançon, parce qu'il est nommé dans cette Charte sous la qualité d'Archevêque.

EUDES fut Doyen après Gerard de Traves. L'Archevêque Hugue III. donna au Chapitre de St. Paul sous ce Doyen, l'Autel de Rosey, à condition qu'il ne seroit pas desservi par un Chanoine, mais par un Prêtre qui recevroit son institution de l'Ordinaire, & seroit sujet aux droits du Diocésain. Il chargea en même tems ce Chapitre de faire son Anniversaire, & voulut que le jour qu'il se feroit, les portions des Chanoines fussent augmentées. *Sancti Pauli Fratres, eâdem die plenam refectionem habeant.*

Hugue d'Argenté donna aussi du tems d'Eudes, une chaudiere à Salins, & substitua le Chapitre de St. Paul à son Fils, s'il mouroit sans enfans. Par une Bulle de Paschal II. de l'an 1108. adressée à Eudes Doyen & aux Chanoines de St. Paul, les donations faites par Hugue I. furent confirmées; & de plus celle des Autels de Rosey, de Gesier & de ses Chapelles, de Noironte, de Naizey, & du Monastére dédié à la Vierge & à St. Germain à Lantenans, qui, suivant le Nécrologe de St. Paul, avoit été établi par Ponsils Chanoine à St. Paul, dans l'Eglise du lieu donnée par Hugue Leblanc Chanoine à St. Jean. Cette Bulle porte aussi, qu'il sera libre à chacun de choisir sa sépulture à St. Paul, sauf les droits des Eglises Paroissiales.

Eudes étoit mort & le Doyenné de St. Paul vaquoit en 1120. suivant une Bulle de cette année, qui n'est adressée qu'aux Chanoines. Elle contient la confirmation des biens énoncés dans celle de Paschal II. & en outre les donations de l'Autel de Beaumotte, des Eglises d'Estrepigney, d'Ours & Mamirole; de deux forêts & de la troisiéme partie des dîmes de Longeville. L'on trouve dans le Nécrologe, que l'Eglise d'Estrepigney avoit été donnée par Narduin Chanoine à St. Paul. L'on voit aussi dans une Bulle de Calixte II. que les Processions de St. Paul doi-

vent être reçuës à St. Jean & à St. Estienne, & réciproquement celles de St. Estienne à St. Paul, dont les usages seront conservés. L'on a parlé ailleurs de ces usages.

AIME' étoit Doyen de St. Paul en 1122. suivant une autre Bulle de Calixte II. qui contient la même chose que la précédente, & ajoûte la confirmation du don de l'Eglise de St. Maurice de Poncey; après quoi elle porte: Que l'Abbaye de St. Paul jouira des droits qui lui sont acquis par l'usage & la coûtume; Qu'on ne pourra toucher aux personnes ni aux biens de ceux qui résideront dans l'Abbaye & dans son district, ou qui s'y seront retirés comme dans un asyle; Qu'on ne pourra les commander ou imposer pour les ouvrages à faire, même dans la Ville & dans les Fauxbourgs; Qu'on ne les inquiétera point sur le commerce qu'ils y feront; Qu'ils ne seront Justiciables que du Chapitre, & que le Chapitre connoîtra seul des fraudes qui se commettront au sujet du droit qui lui appartient sur l'entrée des marchandises.

L'on trouve une donation d'Aimé, faite du consentement de son Chapitre, de l'Eglise de Naizey à Girard Prêtre, à condition qu'il rendra deux parts de trois des revenus fixes & casuels de cette Eglise. Il donna lui-même à son Chapitre, ce qui lui appartenoit dans les Eglises de Frasne-le-Châtel, de Mont-lés-Etrelles, de Vezet, & deux meix à Longeville. Il vivoit encore en 1132. suivant une Charte de l'Archevêque Anseric, dont on parlera dans peu.

Quoiqu'il n'y eût pas un siécle écoulé depuis que Hugue I. avoit établi des Chanoines séculiers à St. Paul en place des Religieux, ces Chanoines avoient trompé son attente. La liberté qu'ils avoient de jouir de leurs biens de famille & d'en disposer, les avoit jetté dans le relâchement; & ils s'étoient fait des Prébendes de ceux de leur Eglise, contre l'intention & la défense expresse de Hugue I. leur Restaurateur.

L'un d'eux appellé Garland, crut que le seul moyen d'y rétablir la regularité, étoit d'y introduire la régle des

Chanoines, qui prefcrivoit la défapropriation non feulement des biens de l'Eglife, mais encore de ceux de patrimoine. Cette Régle avoit fait de grands progrès dans les Gaules au fiécle précédent. On l'appelloit Régle de St. Auguftin, quoiqu'elle ne fût pas de ce St. Docteur, mais d'Yves de Chartres ou de quelque autre zélé Réformateur du Clergé féculier, qui s'étoit propofé pour modéle la vie de St. Auguftin, vivant avec fon Clergé en communauté & dans une défapropriation parfaite.

Garland trouva des imitateurs dans fon Chapitre, qui embrafferent cette Régle avec lui. Ce fut une occafion de difcorde entre eux & les autres Chanoines de la Maifon, qui voyoient cette Réforme avec peine; mais Anferic Archevêque de Befançon prit le parti de Garland, l'établit Prieur des Chanoines réguliers de St. Paul, & donna un Decret le 4. Mai 1131. par lequel il déclara; qu'on ne recevroit plus à l'avenir de Sujet dans le Chapitre de St. Paul, qui ne s'engageât à la vie réguliere; Qu'ils feroient propofés aux Chanoines féculiers, mais qu'on ne laifferoit pas de les recevoir, quand même ils s'y oppoferoient, pourvu qu'ils fuffent agréés par les Réguliers; Que le Doyen jouïroit des droits honorifiques pendant fa vie, mais que fa Dignité feroit fupprimée après fa mort; cependant que le nouveau Prieur auroit l'adminiftration du temporel, à charge de fournir aux Chanoines féculiers fains ou malades, tandis qu'il y en auroit dans la Maifon, ce qui leur feroit néceffaire pour leur fubfiftance. Cette Charte eft fignée d'Hugue Abbé de Bellevaux, de Narduin Prieur de Montbenoift, de Joceran qualifié ci devant Evêque de Langres, *quondam Epifcopus Lingonenfis*, de Rodolphe Doyen de St. Jean, de Gui Archidiacre, de Giflebert Abbé de la Charité, & d'Hugue de Durnac. Anferic donna auffi à St. Paul, la Juftice qui lui appartenoit fur trois meix fitués à Befançon; les Eglifes de Peloufey, Chaucenne, Chevigney, Marnay, Avrigney, Recologne, Flamerans & Frefne; & fit rendre l'Eglife de Pugey que Guillaume l'un de

ſes Prédéceſſeurs avoit donnée, & dont le Seigneur d'Arguel s'étoit emparé.

Pendant que Joceran étoit Evêque de Langres, les Chanoines de St. Eſtienne de Dijon avoient embraſſé la Réforme, & il les avoit transférés à Ecutigny. La qualité de Prieur de Montbenoiſt donnée à Narduin, prouve qu'il y avoit déja alors dans cette Abbaye comme aujourd'hui, un Chapitre de Chanoines réguliers.

GARLAND, qui eſt auſſi nommé Gerland dans quelques actes, Ecolatre & premier Prieur régulier de St. Paul, reçut d'Innocent II. une Bulle datée du 5. Février 1132. par laquelle ce Souverain Pontife approuva l'établiſſement des Chanoines réguliers à St. Paul, ordonna qu'il y feroit gardé à l'avenir; que les Prébendes des Chanoines ſéculiers, lorſqu'ils mourroient, céderoient à la manſe commune des Réguliers; & que nul n'y feroit reçu à la ſuite, que pour faire profeſſion ſuivant la Régle de St. Auguſtin.

Cette Réforme fut ſi agréable au Clergé de Beſançon, qu'on vit un grand nombre de Chanoines de St. Jean & de St. Eſtienne, quitter leurs Chapitres pour l'embraſſer & ſe retirer à St. Paul. Tel fut Manaſſes Doyen de St. Jean, qui avoit ſuccédé en 1132. à Rodolphe; Henry de Ceys, Guillaume & Gui Archidiacres, Menegaud & Pierre Tréſoriers, Fréderic & Hugue Chantres, & pluſieurs autres, qui apporterent de grands biens à l'Egliſe de St. Paul. Leurs noms ſont marqués ſur le Nécrologe de cette Egliſe, avec la note de ce qu'ils avoient été dans les Chapitres de St. Jean & de St. Eſtienne, & ces mots, *Confrater noſter redditus*, pour marque qu'ils avoient embraſſé la Réforme de St. Paul. Humbert même, Archevêque de Beſançon & Succeſſeur d'Anſeric, s'étant démis de l'Archevêché, ſe retira à St. Paul, y fit Profeſſion ſuivant la Régle qui s'y obſervoit, & y mourut.

Ce fut auſſi dans les commencemens de cette Réforme, que Raimbaud, l'un des Chanoines de cette Egliſe, fonda & bâtit les Prieurés de Bellefontaine & Courte-

fontaine. * Celui de Corneux fut fondé dans le même tems. Il a été donné dans la suite à Prémontré ; & il y a aujourd'hui une riche Abbaye de cet Ordre. Garland envoya encore des Chanoines réguliers à Alaise & à Lantenans, où il mourut. L'on a de lui un manuscrit en matiére Théologique, intitulé *Candela Evangelica*, que Hugue Metellus a soupçonné sans fondement contenir des erreurs sur l'Eucharistie. *

* *Voyez* l'Hist. du Prieuré de Bellefontaine, par Philippe Chifflet Prieur de ce lieu, imprimée à Anvers chez Plantin en 1631.

* Duverdier, Suppl. à la Bibl. de Gesner. *p.* 14. *Menagiana tom.* 2. *p.* 98.

GUICHARD fut Prieur régulier après Garland en 1138. suivant une Charte par laquelle l'Archevêque Humbert fit don au Chapitre de St. Paul, de l'Eglise de Roche & de celle de Corcondray. Il obtint d'Innocent II. en 1139. la confirmation des biens & des priviléges de son Chapitre, spécialement que la Régle de St. Augustin y seroit observée. L'on voit dans cette Bulle, que l'Eglise de St. Paul avoit quatre chaudieres à Salins ; deux qui venoient d'Hugue I. la troisiéme d'Humbert Sire de Salins, & la quatriéme d'Hugue d'Argenté ; la troisiéme partie des Gabelles de Besançon, & la Justice sur l'enceinte du Quartier de St. Paul & les meix voisins.

L'on y trouve aussi la moitié des dîmes de Leugney, l'Autel de cette Eglise & ceux des Chapelles qui en dépendoient ; tous les Autels de l'Eglise d'Orsans, & la quatriéme partie des dîmes ; l'Autel & la moitié des dîmes à Montdevillers ; l'Eglise & le Monastére dédiés à la Vierge & à St. Germain, à Lantenans ; l'Eglise de Naizey & ses dépendances ; celles de Nancray, de Noidans, de Mamirole, de Myon, d'Alaise, de Cendrey, d'Estrepigney, d'Orchamps, de Pugey, de Pelouzey, de Chaucenne, de Recologne, de Chevigney, d'Avrigney, de Noironte, de Flamerans, de Gesier, de Rosey, de Poncey, de Rioz, de Beaumotte, de Ruffey, de Confracour. L'on entendoit alors sous le nom d'Eglise, le droit de percevoir les dîmes & les oblations ; & sous celui d'Autel, le droit de percevoir les oblations seulement.

PIERRE, que Mr. Chifflet dans son Histoire de Besançon met avant Guichard, a été son Successeur ; car

il eſt nommé dans un Diplôme donné par l'Empereur Fréderic I. à Baume-lés-Dames en l'an 1143. Ce Diplôme contient une confirmation des biens, droits & priviléges de l'Egliſe de St. Paul, nommément de la Juſtice qui lui avoit été donnée dans ſon diſtrict à Beſançon, du droit d'aſyle dans ce diſtrict, & d'exemption de toutes charges. *

Ce Prieur obtint une confirmation ſemblable d'Eugene III. en 1148.[f] où ſont nommés entre autres la troiſiéme partie des dîmes de Guyans, l'Egliſe de Roche & ſes dépendances, deux moulins, & le droit de prendre les bois néceſſaires à leurs réparations & entretien. L'Archevêque Humbert confirma auſſi ſous le régime de Pierre en 1161. le don fait par Anſeric de l'Egliſe d'Audelanges & de ſes dépendances, y ajoûtant celle d'Eſclans; & Ebérard, Succeſſeur d'Humbert, donna l'Egliſe de Folein.

VALAIN. L'on trouve dans le Nécrologe de St. Paul, l'obit de ce Prieur : *Obiit Valanus Prior hujus Eccleſiæ, hìc ſepultus*; mais l'on n'a aucune preuve du tems auquel il a vécu. Je le place en cet endroit, parce qu'il y a un vuide de près de 20. ans entre les actes que nous avons de Pierre dont on vient de faire mention, & ceux de Jérémie dont on va parler.

JEREMIE obtint d'Alexandre III. en 1177. la confirmation des biens & priviléges de St. Paul. Ils ſont énoncés dans cette Bulle comme dans les précédentes; & l'on y ajoûte l'Egliſe de Folein, la remiſe de cinq ſols de cens promis à l'Archevêché, pour avoir droit d'appuyer ſur ſon pré de Bregille l'écluſe du moulin de St. Paul; la détermination du diſtrict du Chapitre hors de ſon enceinte dans la ruë appellée de St. Paul, pour l'aſyle, l'exemption & la Juriſdiction; & que quand on recevra dans l'Egliſe de St. Paul les corps des Paroiſſiens étrangers, ce ſera ſans préjudice des droits dûs à leurs Curés; *ſalvâ juſtitiâ illarum Eccleſiarum, à quibus mortuorum corpora aſſumuntur.*

En 1180. Hugue de Cicon Chevalier, remit à l'Archevêque Thierri les dîmes qu'il avoit ou prétendoit à

* *Statuentes nè quis ingenuus vel ignobilis, Clericus vel Laicus, antiquas Eccleſiæ veſtræ conſuetudines perturbet. Permanentibus autem in eâdem Abbatiâ vel domibus ipſorum, pro quibuſlibet rebus aut perſonis quæ illic refugii causâ advenerint, ut & ipſi & res ipſorum ſalventur dùm ibi fuerint; nec manentes in eâdem Abbatiâ radicentur vel juſtificentur ab aliquo pro aliquo urbano vel ſuburbano opere, vel pro aliquo mercato exemptionis ſeu venditionis; nec quis juſtificèt Sancti Pauli ſelonarium pro aliquo forfacto, niſi Canonicis ejuſdem Eccleſiæ, nec familiam ipſorum.*

Nancray, Osse, & Espeugney, dont l'Archevêque fit en même tems la tradition à l'Eglise de Saint Paul, & lui donna encore les Eglises de Chaleze & de Chalezeule. En 1188. Clement III. déclara, comme avoient déja fait ses Prédécesseurs, que l'Eglise de St. Paul pourroit produire en Jugement pour ses affaires, *amicos suos*; * que le Prieur auroit le pouvoir d'absoudre ceux de ses Chanoines qui en auroient frapé d'autres; & que les délibérations prises à pluralité seroient exécutées, quand l'opposition ne seroit pas fondée sur de pressantes raisons.

* *Vide* Ducange Gloss. v. *amicus*.

En 1190. l'Empereur Henri VI. confirma la Jurisdiction de l'Eglise de St. Paul; défendant à tout Clerc ou Laïque d'en faire aucun acte dans l'enceinte du Chapitre, ni dans la ruë qui porte son nom suivant qu'elle s'étend jusqu'au milieu d'une autre ruë dite du Chateur; voulant que cette Jurisdiction appartienne aux Prieur & Chanoines, telle & de la maniere qu'elle auroit pu & dû appartenir à l'Empereur, comme Souverain à Besançon.

En 1193. Célestin III. confirma les biens & priviléges de St. Paul; & par une autre Bulle de la même année, il permit au Prieur de commettre un de ses Chanoines pour faire les fonctions curiales dans l'Eglise de St. Donat, érigée dans l'enceinte du Chapitre, & qui étoit Paroissiale. En 1196. l'Empereur Henri VI. approuva tout ce que Fréderic I. son Prédécesseur avoit fait pour cette Eglise, & la prit sous la protection de l'Empire, avec tous les biens qu'elle avoit & qu'elle pourroit acquerir à la suite.

ESTIENNE de Cicon est qualifié Prieur de Saint Paul dans un traité fait en 1217. avec Gui de Franois. Estienne Comte en Bourgogne donna à cette Eglise en 1232. le Village de Placey du consentement d'Agnes sa Femme, de Jean Comte de Chalon & d'Estienne de Bourgogne ses Fils.

En 1236. les Chanoines de St. Estienne obtinrent un Rescrit du Pape, pour faire déclarer que le Chapitre de St. Paul n'avoit pas droit de prendre part à l'élection de

l'Archevêque, & le firent assigner pardevant le Délégué du St. Siége. Mais soit qu'ils ayent abandonné ce procès, ou que le Chapitre de St. Paul ait obtenu une Sentence favorable, que l'on n'a cependant pas, il est demeuré dans la possession du droit d'envoyer des Députés à l'élection des Archevêques de Besançon, tandis que ce droit a subsisté.

En 1244. au mois de Septembre, Jean Comte de Bourgogne & Sire de Salins, donna à l'Eglise de St. Paul dix livres estevenans, à prendre en sel ou en argent sur le puits à muire de Salins, à charge de faire son Anniversaire. C'est le même qui est nommé Comte de Chalon dans la Charte de 1232.

En la même année Guillaume II. Archevêque, ayant fait saisir dans la ruë de St. Paul un nommé Jean Daluë, le rendit au Prieur Estienne de Cicon, qui l'avoit revendiqué en vertu de la franchise du Quartier de St. Paul.

Guillaume II. jugea qu'il convenoit de rendre à St. Paul le titre d'Abbaye qu'elle avoit eu dans l'origine de sa fondation, & possédé pendant trois siécles. Muni d'un Bref du Pape à ce sujet, il visita le Chapitre de St. Paul, & donna un Decret le 29. Octobre de l'an 1253. par lequel il décora Estienne de Cicon Prieur, de la qualité d'Abbé, & érigea l'Eglise Priorale de St. Paul en Abbatiale; ce qui fut approuvé en 1253. par Innocent IV. qui en l'année suivante confirma l'Eglise de St. Paul dans l'exemption de ne point payer de dîme des terres qu'elle possédoit sur le Territoire de Besançon.

En 1255. Thiebaud de Rougemont Vicomte de Besançon, donna du consentement de Guillaume II. Archevêque, l'Eglise de Maisiéres & la Chapelle de Grandvelle à l'Abbaye de St. Paul.

Estienne de Cicon mourut le 4. Janvier de l'an 1258. il fut enterré au milieu du Chapitre sous la Table Capitulaire. On lit cette Epitaphe sur son tombeau : *Anno Domini* 1258. *mense Januario, obiit Stephanus de Cicon, primus Abbas ipsius Ecclesiæ; cujus anima per misericordiam Dei requiescat in pace.* Il

Il s'étoit démis de l'Abbaye en l'année précédente; car l'on a un acte de 1257. par lequel l'on voit que sur la prétention du Prieur de Lantenans pour assister à l'élection de l'Abbé de St. Paul, la difficulté fut remise à l'arbitrage d'Estienne jadis Abbé, *Stephani quondam Abbatis Sancti Pauli*, & de deux Chanoines.

OTTON de Vennes succéda à Estienne de Cicon. La Cure d'Orchamps fut donnée de son tems à l'Abbaye de St. Paul; & il se démit en 1261. suivant un traité fait entre les Chanoines de St. Paul & de Lantenans, pour l'élection d'un nouvel Abbé.

RENAUD d'Usie fut élu à sa place. L'on acheva de son tems le Réfectoire & le Dortoir, qui avoient été commencés & continués sous ses deux Prédécesseurs; & l'on trouve un acte dressé pendant qu'il étoit Abbé, dans lequel sont nommés Thiebaud de Bregille Prieur claustral, Pierre de Ceys Prieur de Rosey, Richard de Beaujeux Prieur de Bellefontaine, Pierre de Sancey Vestiaire, Jean de Roche Obédiencier de Naizey, Guillaume de Montmartin Obédiencier d'Alaise, Amédée de Gonsans Prieur de Courtefontaine, Hugue de Vennes Séchal, Henry d'Usie Prieur de Lantenans, Estienne de Roche Obédiencier de Leugney.

Ces Chanoines étoient de Maisons de Gentilshommes de nom & d'armes au Comté de Bourgogne; & l'on voit qu'il y avoit en 1261. quatre Prieurés & trois Obédiences dépendantes de l'Abbaye de St. Paul, possédées par des Chanoines de cette Abbaye; outre les Offices de Prieur claustral & de Vestiaire, qui avoient des revenus particuliers. Ainsi la discipline commencoit déja à s'y affoiblir. L'on trouve le même abus dans l'Eglise de St. Estienne de Dijon, qui avoit aussi un Chapitre de Chanoines réguliers sous l'Abbé Amédée en 1275. *

* Hist de l'Abb. de St. Estienne, *part. 2. chap. 7.*

JEAN de Sauvigney étoit Abbé de St. Paul en 1263. suivant l'acquisition d'une vigne située à Charmarin. En la même année, Jean Evêque & Guillaume Doyen de Bellay, furent reçus Chanoines à St. Paul. En 1269. il

fut convenu que l'Abbaye de St. Paul ne pourroit plus acquerir d'immeubles dans le territoire de Besançon, sans le consentement de l'Archevêque & des Recteurs de la Cité. En 1287. Hugue Fils de Pierre de Cour, mit sous le Fief de cette Abbaye la quatriéme partie des bancs de la Boucherie de Besançon, qui lui appartenoient. En récompense l'Eglise de St. Paul lui accorda une Prébende pendant sa vie, quoiqu'il fût Séculier.

L'on trouve un acte de l'an 1275. par lequel Pierre de Sancey Séchal de l'Abbaye de St. Paul, reçoit des meubles & l'usufruit d'une vigne, & donne en récompense six livres Viennoises. Nouvelle preuve du relâchement, puisqu'il résulte de ce titre que Pierre de Sancey avoit un pécule, & qu'il possédoit en son propre des meubles & des fruits. Le Prieur claustral se récria contre cet abus, & recourut au Grand Pénitencier de Gregoire X. qui par un Rescrit daté à Lyon au mois de Mars 1271. enjoignit aux Chanoines de St. Paul, d'observer la désapropriation qui étoit essentielle à leur état. Mais cette Ordonnance eut peu d'effet; car l'on voit qu'Henry de la Tour Chanoine de cette Abbaye, partagea en 1292. les biens de ses Pere & Mere avec ses Freres & eut l'usufruit de sa part, avec la liberté de disposer d'une vigne; traité qui fut approuvé par l'Abbé & le Chapitre, & scellé du Sceau de l'Abbaye. Guillaume de Vaite & Pierre d'Ougney autres Chanoines, donnerent en la même année pour leur Anniversaire, trente sols à prendre sur une vigne qui leur appartenoit; & Henry de Cleron obtint en 1303. un Monitoire pour acquerir des preuves du vol qui avoit été fait de son argent.

En la même année l'Official de Besançon jugea, que l'Abbé & les Chanoines de St. Paul & les Habitans de la ruë de ce nom, avoient la liberté de vendre du vin pendant le banvin de l'Archevêque, pourvu que le vin fût débité dans cette ruë ou dans l'enceinte de l'Abbaye.

L'Abbé Jean de Sauvigney mourut le 21. Février 1304. & fut enterré au Chapitre, où on lit cette Epitaphe.

Hic jacet Joannes de Savainayo, quartus Abbas Sancti Pauli: qui obiit 9. Kal. Aprilis. Cujus anima per misericordiam Dei requiescat in pace. Amen.

HUGUE de Montbozon lui succéda. Hugue V. Archevêque de Besançon déclara en 1308. que les Chanoines de St. Paul préposés à la desserte des Cures, ne jouïroient pas des biens de l'Abbaye quoiqu'ils y résidassent, pendant le tems que l'Abbé leur permettroit de s'absenter de leurs Bénéfices.

En 1313. Jean de Sauvigney fut reçu Chanoine à St. Paul, en vertu d'un Brevet de premieres Priéres donné par l'Empereur Henry VII.

En 1321. l'Abbé & les Chanoines de St. Paul assemblés chez l'Archevêque Vital, élurent pour Administrateur du temporel & Coadjuteur au spirituel de l'Abbé Hugue, Jean Prieur de Rosey; & l'Archevêque autorisa cette élection.

En 1331. Mahaud Comtesse de Bourgogne & d'Artois, Veuve d'Otton V. du Nom Comte de Bourgogne, prit l'Abbaye de St. Paul sous la garde du Comte de Bourgogne: Elle avoit fondé auparavant son Anniversaire dans cette Abbaye. En la même année Hugue de Passonfontaine, Chapelain de la Chapelle de St. Nicolas érigée dans l'Eglise de St. Paul, obtint une Prébende à vie dans cette Eglise, quoiqu'il fût Séculier.

L'Abbé Hugue mourut le 14. Mars 1332. & fut inhumé au Chapitre.

HENRY de Sauvigney, a été le premier Abbé de St. Paul pourvu par le Pape. Ce fut par Bulle du 29. Mars 1335. L'Archevêque Vital lui permit, sans préjudice des droits de son Eglise, de se faire bénir par quel Evêque il voudroit. L'on tint de son tems à Besançon deux Chapitres Provinciaux, en 1340. & 1360. des Chanoines réguliers des Diocéses de Lyon, Besançon & Tarantaise, en exécution de la Constitution de Benoist XII. de l'an 1339. qui ordonnoit la tenuë de ces Chapitres de quatre

ans en quatre ans. Le Corps de St. Antide qui étoit en terre dans un tombeau, en fut tiré & mis dans une Chasse en 1360. L'Abbé Henry imposa une somme sur les Habitans de la ruë St. Paul qui étoient de sa Jurisdiction, pour la réparation des murs de la Ville auprès du Quartier de l'Abbaye. Il revendiqua un Particulier de cette ruë, qui avoit été mis dans les Prisons de l'Archevêché. Il est parlé dans un acte de 1345. d'un Prieuré à Damnemarie dépendant de l'Abbaye de St. Paul & à la nomination du Chapitre. Ce Prieuré est dans les Etats de Montbéliard, & subsiste encore. En d'autres actes de l'an 1245. l'on voit que le Chapitre de St. Paul, avoit disposé du Prieuré de Lantenans; mais que le Pape en ayant pourvu, le Chapitre céda.

En 1349. Guillaume de Vennes Chanoine & Vestiaire de St. Paul, Curé de St. Hyppolite-lés-Durne, fit un testament par lequel il institua son Chapitre héritier, & nomma pour Exécuteur de sa derniere disposition, Simon de Mamirole Prieur claustral. L'on voit par cet acte que le relâchement croissoit toujours. En 1355. l'Abbé Henry fonda son Anniversaire, qu'il assigna sur le patronage & moulin de Rosey; & l'oblation d'un cierge du poids de deux livres, qu'il voulut être faite à chaque Messe de la minuit de Noel. Il mourut le 21. Décembre de l'an 1362.

JEAN de Marigny succéda à Henry de Sauvigney. L'on trouve un acte du 6. Mai 1363. par lequel il confesse avoir eu de son Prédécesseur deux cens livres, qui provenoient de la vente d'un Calice; & promit de rendre cette somme sur les Tailles qui se leveroient pour son joyeux avénement, sur les Sujets de l'Abbaye. Il fit sa démission en la même année 1363. entre les mains du Pape Urbain V. qui le pourvut de l'Abbaye de St. Estienne de Dijon, vacante par une démission semblable de Thiebaud de Nans, que le Pape pourvut en même tems de l'Abbaye de St. Paul.

THIEBAUD de Nans. L'on trouve une quittance

de l'an 1367. par laquelle il conste que cet Abbé paya cent florins qui restoient de quinze cens, promis pour la dépouille d'Henry de Sauvigney, que la Chambre Apostolique prétendoit parce que cet Abbé avoit été pourvu par le Pape.

Il eut des differends avec Estienne d'Oiselay Seigneur de Cordiron ; qui l'ayant surpris, le jetta dans une prison obscure, & lui fit mettre les fers aux pieds & aux mains. Aimé Archevêque de Besançon excommunia Henry d'Oiselay pour cet attentat ; mais Estienne d'Oiselay ne s'en émut pas, ce qui obligea l'Archevêque de recourir aux Grands-Seigneurs du Pays, dont plusieurs étoient ses Vassaux, & de les inviter, en leur enjoignant cependant de, dans trente jours, contraindre Estienne d'Oiselay à remettre l'Abbé de St. Paul en liberté, lui rendre ses biens & lui faire satisfaction. L'acte est du 17. Mai 1366. & cette voie eut son effet.

En 1370. l'Abbé Thiebaud & son Chapitre, entreprirent de rétablir l'Eglise de St. Paul, & firent marché avec un Entrepreneur qui se chargea de la bâtir, * moyennant qu'on lui fournît la chaux, le sable, les pierres & les Bois des ponts ; pour deux mille cinq cens florins, qui furent assignés sur les oblations de l'Eglise, & en particulier sur celles qui se faisoient à la Relique de Saint Antide, qui avoient été amodiées pour 16. ans à cent florins par année. On promit aussi à l'Entrepreneur, & à ses Enfans après sa mort, jusqu'à ce que l'ouvrage fût achevé, une Prébende de l'Eglise ; & il est dit que chaque Prébende consistoit en quatre bichets de blé, trois muids & demi de vin, & quinze florins d'argent.

* L'on n'a achevé que la Nef & les Collateraux ; le Chœur & le Clocher sont plus anciens.

En 1371. Guillaume de Vergi nouvellement pourvu de l'Archevêché, présenta à raison de son joyeux avénement, à l'Abbé & au Chapitre de St. Paul, Richard de Montagney pour être pourvu d'une Prébende, & demanda qu'il en pût jouir sans être obligé de prendre l'Habit de Chanoine régulier ; ce qui lui fut accordé par grace & sans tirer à conséquence ; attendu, est-il dit dans l'acte,

que l'on n'eſt pas obligé de donner des Prébendes à ceux qui ne ſont pas Chanoines. L'on ne conteſta pas au ſurplus la prétention de l'Archevêque.

Thiebaud de Nans, fut élu Viſiteur dans le Chapitre Provincial des Chanoines réguliers tenu à Belay en 1372. & mourut en 1379.

HUGUE de Chatillon Guyotte Prieur de Lantenans, fut élu Abbé de St. Paul d'abord après la mort de l'Abbé Thiebaud ; & ne pouvant aller lui-même à Rome à cauſe de ſon haut âge & de ſes infirmités, pour obtenir ſa confirmation & ſe défendre contre Eudes de Sauvigney & Jean de Vautravers, qu'on diſoit avoir demandé l'Abbaye au Pape ; il nomma des Procureurs Spéciaux à cet effet par acte du 17. Juin 1379. & mourut le 27. Septembre de l'an 1380. avant que d'avoir reçu ſes Bulles de confirmation.

JEAN de Vautravers pourvu par le St. Siége, ne fut reçu au Chapitre, qu'après la mort d'Hugue de Chatillon. L'on a des actes de lui des années 1382. & 1384. Par ce dernier il conféra l'Office de Chantre à St. Paul, à Jean d'Arbois Chanoine ; & lui aſſigna cent ſols eſtevenans, payables ſur le patronage de Montagney & ſur le Prieuré de Beſuche, qui dépendoit de l'Abbaye de St. Paul. Il mourut le 24. Août 1384. & Poinſard de Choye Chanoine à Beſançon, Sous-Collecteur de la Chambre Apoſtolique, s'empara de ſa dépouille.

EUDES de Sauvigney lui ſuccéda. Il relâcha à ſon Chapitre par acte du dernier Février 1385. un jardin ſitué auprès de la Salle capitulaire, & mourut en 1387. Il fut inhumé dans la Chapelle de la Vierge.

HENRY de Falerans fut nommé par Clement VII. qui étoit reconnu Pape en France & en Eſpagne, pendant qu'Urbain VI. l'étoit en Allemagne & en Italie. Il paya les droits qui étoient dûs pour les Bulles d'Hugue, Jean & Eudes ſes Prédéceſſeurs, ſuivant une quittance du 22. Novembre 1388. qui prouve que l'élection d'Hugue de Chatillon avoit été confirmée. Hugue de

Rosey Curé de Mailley, ayant donné ses biens à l'Abbaye de St. Paul, reçut une Prébende de Chanoine pour sa vie, en 1390. Philippe le Hardi Duc & Comte de Bourgogne, prit cette Abbaye sous sa protection par Lettre-Patente donnée à Dole le 12. Mai 1403. Les Chanoines des Cathédrales, venoient encore en ce tems-là faire à St. Paul l'Anniversaire d'Hugue I. & y dînoient; car en 1404. voulant y faire dîner aussi leurs Enfans de Chœur, l'Abbé Henry s'y opposa comme à une nouveauté; ce qui donna lieu à un procès.

Cet Abbé mourut le 19. Avril 1406. Son Epitaphe porte qu'il avoit fait beaucoup de bien à l'Abbaye, & qu'il lui avoit donné entre autres choses, des Ornemens de prix.

Jean Bassand de Besançon, Prieur de Bellefontaine, étoit Chanoine à St. Paul sous l'Abbé Henry. Il quitta ce Chapitre pour embrasser une vie plus austére & passer dans l'Ordre des Célestins à Paris, dont étoit Prieur Pierre Poquet d'Arbois, sçavant Jurisconsulte, qui avoit fait imprimer des Conseils de Droit pendant qu'il étoit dans le siécle. Quoique Jean Bassand ne cherchât que la pénitence & la solitude, ses Supérieurs qui connurent ses talens pour le gouvernement, estimerent qu'il devoit sacrifier son penchant au besoin de ses Freres. Il fut donc fait Souprieur des Célestins à Paris, & bientôt après Prieur d'un Couvent qu'on érigeoit à Amiens. Sainte Colette le choisit alors pour son Directeur. Il composa pour elle une Instruction spirituelle, & l'on peut juger de sa direction, par les progrès que fit cette Sainte en la suivant. Il fut fait ensuite Prieur des Célestins à Paris, & cinq fois Provincial. Il visita les Maisons de son Ordre, non seulement dans le Royaume, mais encore en Angleterre & en Italie. Le Roi d'Arragon ayant fondé un Monastére de Célestins à Barcelonne, l'y appella comme le Sujet le plus capable d'inspirer l'esprit de la Régle qu'il pratiquoit. Le Roi de France l'employa utilement pour déterminer Amédée VIII. Duc de Savoye, Antipape sous

le nom de Felix V. à donner la paix à l'Eglise, par son abdication. Etant passé en Italie pour réformer quelques Maisons de son Ordre, il mourut à Aquila dans l'Abbruze le 26. Août, à l'âge de 85. ans. Le Peuple qui le révéroit comme un Saint, accourut de toute part à ses obséques. Le célébre Jean Capistran fit son Oraison funébre. Dieu a opéré plusieurs miracles par son intercession. Dix-huit ans après sa mort, son corps fut trouvé entier, quoiqu'il eût été mis dans la chaux vive; & on le conserve encore au même état dans l'Eglise Cathédrale d'Aquila, où ses Reliques sont en grande vénération. On garde les preuves des miracles opérés par son intercession pendant sa vie & après sa mort, dans les Archives des Célestins de Paris & d'Amiens. Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne, eut recours à ses priéres pour obtenir de Dieu un fils dans son troisiéme mariage avec Isabelle de Portugal; car il n'en avoit point eu dans les deux précédens. Notre St. Religieux lui adressa en 1430. un petit Livre à cette occasion, dont l'original manuscrit est dans la Bibliothéque de l'Escurial; par lequel entre autres conseils qu'il lui donne, il l'invite de recourir à l'intercession de St. Donat Archevêque de Besançon, qui avoit été accordé au Duc Vandelin son Pere & à Flavia sa Mere, par les priéres de St. Colomban Abbé de Luxeul.

JEAN Soüart fut Abbé de St. Paul après Henry de Falerans: Il en conste par la permission que Thiebaud de Rougemont Archevêque donna à cet Abbé & à son Chapitre le 14. Février 1407. de faire une quête dans le Diocése de Besançon, pour achever l'Eglise de St. Paul; & par un acte d'engagement qu'il fit le 22. Novembre 1408. pour la même cause, de la part qui appartenoit à son Eglise dans l'Eminage de Besançon, à certains Particuliers de cette Ville. En l'année suivante 1409. il permuta, du consentement de son Chapitre & sous l'agrément des Supérieurs, l'Abbaye de St. Paul avec celle de St. Estienne de Dijon, possédée par Robert de Bobigny.

Cependant

Cependant il est mort à Besançon, & y a été inhumé dans l'Eglise de St. Paul.

ROBERT de Bobigny donna l'absolution aux Dominicains & aux Cordeliers, aux Carmes & aux Religieuses de Ste. Claire de Besançon, des censures qu'ils avoient encouruës, pour n'avoir pas observé l'interdit lâché par l'Archevêque Thiebaud sur la Cité de Besançon; ensuite de commission qu'il reçut à cet effet par un Bref du 2. Novembre 1409.

v l'hist de St etienne de dijon p167 et 174

Marguerite de Montbéliard Dame d'Orbe, Fille de Henry Comte de Montbéliard & Veuve d'Humbert de la Roche Villersexel, avoit déposé des meubles & des joyaux dans le Thrésor de l'Abbaye de St. Paul. Jean de Chalon Prince d'Orange les prétendoit en qualité de Pere de Louis de Chalon, Fils & Héritier de Jeanne de Montbéliard. Le Juge de la Régalie de Besançon pour le Duc de Bourgogne, qui avoit été investi par l'Empereur de cette Jurisdiction, à cause des différends qui étoient alors entre l'Archevêque & les Citoyens; ordonna à l'Abbé & au Chapitre de St. Paul, de rendre à Jean de Chalon ces meubles & ces joyaux. Mais ils refuserent d'obéïr, parce qu'ils étoient exempts par leurs priviléges de la Jurisdiction de la Régalie. Le Duc irrité de ce refus, dont il ne sçavoit pas la cause, fit saisir le temporel de l'Abbaye. Mais l'Abbé ayant envoyé des copies collationnées des priviléges de l'Abbaye de St. Paul, Marguerite de Baviere Duchesse de Bourgogne à vuë d'icelles, & par avis du Conseil du Duc Jean son Epoux, donna la main-levée des revenus de St. Paul par Lettres-Patentes datées à Dijon du 21. Juin 1411.

En 1413. la Cure de St. Donat, qui avoit été exercée par un Chanoine de St. Paul suivant la Bulle de Célestin III. de l'an 1095. & ensuite par un Prêtre séculier qui jouïssoit d'une Prébende, fut unie à l'Office de Chantre de l'Abbaye. En la même année l'Obédience de Naizey fut unie à la Manse Abbatiale par Bulle du Pape Jean XXIII.

En 1414. le 19. Février, l'Abbé Robert se présenta au Chapitre de la Métropolitaine, & exposa qu'en qualité d'Abbé de St. Paul, il étoit Chanoine honoraire de ce Chapitre; que ses Prédécesseurs y avoient été reçus en cette qualité, & mis en tour de semaine une fois chaque année; qu'il avoit fait des diligences pour jouir du même avantage, mais qu'il n'avoit encore pu obtenir cette satisfaction; qu'il craignoit qu'un plus long délai ne causât du préjudice à son Eglise; & qu'avant de partir pour le Concile de Constance où il étoit prêt de se rendre, il prioit de nouveau & requéroit le Chapitre Métropolitain de lui faire justice. Sur quoi la chose mise en délibération, il fut reçu Chanoine honoraire suivant l'acte qui en fut dressé, & qu'on voit dans les Archives de St. Paul. L'on trouve aussi dans le Nécrologe de cette Abbaye, une clause du testament d'Hugue de Vienne Archevêque de Besançon, mort le 29. Mai 1355. qui porte; que si les Abbés de St. Paul & de St. Vincent assistent à son Anniversaire, ils auront les distributions du pain & du vin comme les autres Chanoines.

En 1415. les Habitans de la ruë de St. Paul, avec la permission de l'Abbé, contribuerent volontairement de 60. écus d'or pour partie des frais que la Cité avoit été obligée de faire, pour obtenir la levée de l'interdit lâché par l'Archevêque.

Les Châteaux d'Orgelet, Chatelbelin, Montaigu & Monnet ayant été confisqués sur Louis de Chalon & réünis au Domaine; Jean Duc & Comte de Bourgogne les vendit, & le Comte de Charolois son Fils les retira. L'Eglise & le Peuple firent un don gratuit pour cette retraite, & l'Abbé de St. Paul y contribua de 150. frans, suivant les quittances des années 1415. & 1417.

En 1418. le 18. Avril, le Duc Jean permit à l'Abbé Robert, de bâtir un Château & Maison forte à Franey; en considération, est-il dit dans les Lettres-Patentes expédiées à ce sujet, des services de cet Abbé, & parce que l'Abbaye de St. Paul avoit été dotée par les Souve-

rains & étoit ſous leur protection; *même pour la ſingulière affection* & dévotion du Duc Jean envers *St. Donat, qui avoit fondé lad. Abbaye, & repoſoit en l'Egliſe d'icelle.* Ce ſont les termes des Lettres-Patentes.

En 1420. Philippe Duc de Bourgogne prit l'Abbaye de St. Paul ſous ſa protection; & en l'année ſuivante il nomma l'Abbé Robert l'un de ſes Conſeillers d'Etat. Il le chargea de recueillir 21000. frans que la Province avoit accordés de don gratuit en la même année, & 10000. en 1423. Il l'avoit chargé de ſolliciter à Rome l'érection de l'Univerſité de Dole. Il fut nommé par Martin V. pour faire cet établiſſement en cas d'abſence ou empêchement de l'Archevêque de Beſançon, à qui la Bulle d'érection étoit adreſſée.

L'on voit par le conſentement que cet Archevêque donna en 1425. à l'union de la Cure de St. Donat à l'Office de Chantre de St. Paul, que l'Abbé Robert étoit Vicaire Général du Diocéſe. Il permit aux Habitans de la ruë de St. Paul, de contribuer comme ils firent de leur bonne volonté, aux frais que fit la Ville de Beſançon pour l'arrivée du Duc de Bourgogne.

L'Abbé Robert étoit Docteur ès Sts. Decrets, & avoit formé une Bibliothéque qu'il légua à ſon Abbaye & cinquante écus d'or pour ſon Anniverſaire. Il mourut en 1428. le 4. Février, & fut inhumé dans la Nef auprès d'un Autel qu'il y avoit fait ériger, & où l'on voyoit les Armes du Duc de Bourgogne & les ſiennes, avec cette Epitaphe dans une pierre du mur:

HIC ANTE EST TUMBA CERNUA
ABBATI ROBERTO GRATA:
SIC SOLENT SEPELIRI
REGULARES CANONICI.

SIMON de Clerval Abbé de Gouailles, fut tranféré à l'Abbaye de St. Paul par Bulles du 19. Juin 1429. Il nomma pour ſon Vicaire Jean de Glaïe Obédiencier de

Leugney, le 22. Février 1430. Il donna le 12. Mars 1431. du consentement de son Chapitre, à Guillaume Barbau Prieur de Villorbe, une maison dans le Quartier de St. Paul; & le dernier Mai 1435. une chambre auprès du Dortoir, à Gui Obédiencier de Leugney. Les Chanoines de St. Paul commencerent alors à avoir des chambres & des maisons particulieres dans l'enceinte de l'Abbaye. Ils couchoient tous auparavant dans un Dortoir commun, auprès duquel étoit la chambre du Prieur, qui en avoit seul une particuliere.

Ce relâchement déplût à plusieurs Chanoines, & mit la division dans le Chapitre. L'on voit par des comptes de l'an 1438. qu'une partie mangeoit avec l'Abbé, & l'autre avec le Prieur claustral. Il est probable qu'un des partis tentoit de rétablir la vie commune & réguliére. L'on trouve dans ce compte & dans plusieurs autres, la preuve d'une cérémonie qui étoit peu convenable à l'Etat ecclésiastique, & que la simplicité des tems avoit introduite. On habilloit le jour des Sts. Innocens un Chanoine de St. Paul en Prélat. Il tenoit ce jour là la place de l'Abbé dans le Chœur, & on le conduisoit en cavalcade par la Ville au son des instrumens. L'on a dit ailleurs, qu'on appelloit cette cérémonie la Fête des Fous, & qu'elle se faisoit dans les Cathédrales & la Collégiale de Sainte Marie Magdelaine.*

* V. Gloss. de Ducange, v. Festum, & Du Tillot.

En 1435. les différends qui étoient entre l'Archevêque de Besançon & les Citoyens de cette Ville, furent terminés par un traité dans lequel l'Abbé & le Chapitre de St. Paul intervinrent; & furent obligés pour le bien de la paix, de réduire du tiers au quart leur droit d'éminage, & de céder le surplus à la Ville, à laquelle l'Archevêque céda aussi deux parts de huit qu'il y avoit. Ainsi la Ville fut associée pour un quart à ce droit, qui couroit risque de se perdre par les contestations des Particuliers, que les Gouverneurs appuyoient ordinairement; ce qu'ils ne firent plus, dès que la Ville se trouva intéressée à sa conservation.

L'Archevêché ayant vaqué par la mort de Jean de la Roche-taillée, l'on élut à sa place Jean Fruin de Poligny Haut-Doyen. Les Abbés de St. Paul & de St. Vincent assisterent à cette élection, & la signerent avant les Chanoines des Cathédrales; après lesquels signerent aussi Estienne de Beaujeux Prieur claustral, & Jean de Vergy Chanoine de St. Paul, Député de ce Chapitre; mais le Pape ayant donné l'Archevêché à François de Condelmire son Neveu, l'Abbé & le Chapitre de St. Paul le reconnurent.

Les difficultés que Simon de Clerval avoit avec son Chapitre, le déterminerent à permuter l'Abbaye de St. Paul avec celle de Montbenoist qu'occupoit Simon de Dompré.

SIMON de Dompré. L'on a sa procuration du 6. Août 1439. pour faire la permutation dont on vient de parler; & un traité du 4. Juillet 1440. par lequel il convint avec son Chapitre du prix de trois repas que son Prédécesseur avoit refusé de donner pendant les trois années précédentes. L'acte porte, que le Chapitre a délibéré d'en user avec lui plus gracieusement qu'il n'avoit fait avec son Prédécesseur. Il relâcha en la même année une vigne à Champnardin, en place de quatre-vingt frans qu'il avoit reçus pour un Anniversaire; & en 1441. il eut un procès avec les héritiers de son Prédécesseur, au sujet de trois maisons achetées pour faire une halle qui servît à vendre le grain, & un grenier pour déposer celui que l'Abbé tiroit pour la part de l'éminage.

En 1442. Philippe le Bon II. Duc & Comte de Bourgogne, ordonna le recouvrement des biens de l'Abbaye qui avoient été aliénés contre les Canons, & en particulier la portion du droit d'éminage cédé à la Cité; mais cette Ordonnance n'eut point d'exécution quant au dernier chef.

L'Abbé Simon de Dompré donna en 1445. à Antoine de Marnay Obédiencier d'Estrepigney, une maison canoniale que Paris d'Orsans Chanoine lui avoit remise; ce

qui prouve que la vie commune avoit cessé dans l'Abbaye, & que cet Abbé y donnoit les mains.

En 1447. le Prieur & le Chapitre obtinrent la réünion à leur Manse de plusieurs Chapelles fondées dans leur Eglise. Henry de Renedales Abbé de St. Vincent, fut commis à l'exécution des Bulles données à ce sujet, & déclara en 1457. après les procédures ordinaires, les Chapelles de la Vierge, de St. Nicolas, de St. Gengou, de Ste. Croix, & trois autres Chapelles érigées en différens Autels en l'honneur de la Ste. Vierge, qui étoient du patronage de l'Abbaye, réünies à ce Chapitre, du consentement des Patrons; à charge que les Chanoines célébreroient une Messe quotidienne, sçavoir, cinq à l'Autel de la Vierge chaque semaine, & deux à celui de St. Gengou.

En l'année 1448. le Dimanche avant la St. Martin, l'on tint un Chapitre, dans lequel il fut résolu de mettre en ordre les Archives, de dresser un inventaire des titres de l'Abbaye & des membres qui en dépendoient, de visiter le Prieuré de Miserey, & de pourvoir aux réparations nécessaires dans les maisons de l'Abbaye. L'on trouve dénommés dans l'acte de ce Chapitre entre autres Chanoines, Jean Armenier Prieur de Lantenans, Estienne d'Usie Prieur de St. Eric, Guillaume Bassand Prieur de Miserey, Jean Bassand Prieur de Bellefontaine, Humbert de Neufchatel Prieur de Damnemarie, & Pierre de Clerval Prieur de Rosey; de ces six Prieurés, ceux de Miserey & de St. Eric qui étoient dans le Diocése de Basle, ont été unis au Collége des Jésuites de Porentruy; celui de Rosey a été donné par Ferdinand de Rye à l'Inquisition, & dès lors à l'Hôpital de Besançon; le Prieuré de Bellefontaine a aussi été uni au Séminaire; Damnemarie, Besuche & Villorbe sont à la disposition du Pape; Lantenans & Courtefontaine à celle du Roi.

En 1457. Simon de Dompré donna à Jacques de la Ferté Chanoine de St. Paul, le Prieuré de Bellefontaine, vaquant par la démission de Jean Bassand.

En 1462. il assista à l'élection de Charles de Neufchatel Archevêque. En 1465. il rendit une Sentence entre Guillaume Armenier Prieur de Lantenans & ses Chanoines, par l'avis de Jean de Renedales Abbé de Saint Vincent, & de Paris d'Orsans Abbé de Gouailles: La Sentence porte, que ce fut aussi par l'assentement de son Chapitre, dont les Chanoinés ont signé. Il fit sa démission de l'Abbaye entre les mains du Pape en 1466. & mourut le 5. Juin 1467.

CHARLES de Neufchatel élu Archevêque de Besançon, fut pourvu en commande de l'Abbaye de St. Paul par Bulle du 19. Mars 1466. & en prit possession le 4. Mai de l'année suivante. Il promit par serment aux Habitans du Quartier de St. Paul, de conserver leurs droits & priviléges, & ils le reconnurent pour leur Seigneur au spirituel & au temporel. Il présenta ensuite ses Bulles aux Prieur & Chanoines, qui l'attendoient devant la grande porte de l'Eglise, le reçurent & le mirent en possession, en le conduisant au Chœur & au Chapitre à la place des Abbés; & à la Sale des Audiences du Bailliage, où l'on jura de part & d'autre l'observation des droits réciproques de l'Abbaye & des Chanoines. Il obtint en 1473. des Lettres de protection pour son Abbaye, de Charles le Hardi Duc & Comte de Bourgogne, & fit rendre en 1480. deux chevaux que le Juge de la Régalie avoit fait saisir dans le Quartier de St. Paul au préjudice de la Jurisdiction exclusive de l'Abbaye.

En 1473: le Chanoine Obédiencier de Leugney résigna en Cour de Rome son Obédience en faveur de Thiebaud de Villars, sous la réserve d'une pension de 22. livres tournoises. Philibert de Beaumotte autre Chanoine, obtint du St. Siége en 1479. la permission de disposer de ses biens; & en la même année Bourgeois Prieur claustral, & en cette qualité Thrésorier du Chapitre, résigna son Office moyennant une pension de 8. livres tournoises. En 1485. Jean Despotots Chanoine, qui s'étoit absenté pendant quelques années pour résider dans un Prieuré qu'il

avoit au Diocéſe de Bourges, fut de nouveau reçu au Chapitre. Mais on le mit au dernier rang, & il paya le repas & le droit de chape, auquel étoient tenus les Chanoines à leur réception.

En 1495. Marc de Chavirey obtint la permiſſion de demeurer hors de l'Abbaye, pour ſe faire traiter & rétablir ſa ſanté.

L'Abbé Charles de Neufchatel mourut le 20. Juillet 1498. après avoir fait une démiſſion de l'Abbaye de St. Paul en faveur de Jean Courtois.

JEAN Courtois. Le Chapitre, qui avoit vu avec peine la commande s'introduire dans ſon Abbaye, mais qui n'avoit oſé réſiſter à cauſe du crédit de Charles de Neufchatel, qui étoit d'ailleurs ſon Supérieur immédiat comme Archevêque de Beſançon, tenta, après qu'il fut mort, de rentrer dans ſes droits. Il prit donc l'adminiſtration du temporel & du ſpirituel de l'Abbaye, comme lui appartenant de droit & par ſes priviléges pendant la vacance; & il élut pour Abbé Guillaume Mougéres. Mais on ne put obtenir à Rome, quelque diligence qu'on fît, la confirmation de cette élection.

Philippe le Bel Roi d'Eſpagne & Comte de Bourgogne, mit ſous ſa main le temporel de l'Abbaye de concert avec le Chapitre, & commit des Eccléſiaſtiques pour l'adminiſtrer. Il déclara par Lettres du 19. Janvier 1499. qu'il approuvoit l'élection de Guillaume Mougéres, & que les Adminiſtrateurs qu'il avoit commis, après avoir donné aux Chanoines ce qui leur étoit dû par la Manſe Abbatiale, remettroient le reſte des revenus à l'Abbé. Par d'autres Lettres du 10. Août de la même année, il défendit de reconnoître Jean Courtois, qui étoit dans le parti de ſes ennemis, & donna avis qu'il travailloit à faire obtenir pour l'Abbé élu, des Bulles de confirmation.

Guillaume Mougéres s'étant préſenté par deux Députés à l'élection de l'Archevêque de Beſançon, le Chapitre Métropolitain refuſa de recevoir leurs voix, diſant qu'on n'avoit pas coûtume de recevoir aux élections des Archevêques

chevêques l'Abbé de St. Paul par des Députés, & qu'il devoit s'y trouver en personne. Il n'y eut donc que le Prieur & les Commis du Chapitre, qui donnerent leurs suffrages à l'élection qui fut faite de François de Busleyden pour Archevêque, à la place de Charles de Neufchatel. Cependant le Chapitre de St. Paul, qui exerçoit toujours la Jurisdiction spirituelle dans l'Abbaye, dispofa le 24. Mars 1499. de l'Obédience d'Estrepigney vacante par mort, & approuva au mois de Mai suivant, les dons faits par Thiebaud de Villars l'un de ses Chanoines & Prieur de Courtefontaine, pour la bâtisse d'une maison qui serviroit à l'avenir de demeure à l'Obédiencier de Leugney, & pour la fondation de deux Prébendes dans son Prieuré.

Guillaume Mougéres désespérant d'obtenir des Bulles, renonça à l'Abbaye en 1500. & mourut en 1501. le 29. Décembre. Pierre Rolin Archidiacre d'Autun, fut élu à sa place, & il prit possession le 4. Décembre 1500. en vertu d'une institution que l'Archevêque lui avoit donnée au défaut de Bulles, & des Lettres-Patentes du Roi d'Espagne.

Il approuva de nouveau avec son Chapitre la fondation de deux Prébendes à Courtefontaine, faite par Thiebaud de Villars Prieur, qui déclara dans cet acte, que le Prieuré de Courtefontaine étoit sujet à l'Abbaye de St. Paul, comme en dépendant immédiatement, & régla plusieurs choses sur la réception, la profession & la dépouille des Religieux de ce Prieuré; ce qui marque que la conventualité y subsistoit encore au commencement du seiziéme siécle, ou qu'elle y avoit été rétablie; & l'on trouve dans le Nécrologe de St. Paul, les obits de plusieurs Chanoines de Courtefontaine dans ce tems là.

Je ne compte pas ici au nombre des Abbés de St. Paul, Jean Mougéres ni Pierre Rolin; parce que leurs élections n'ayant pas été confirmées, ils n'ont pas eu des titres complets, & que les provisions du Pape ont enfin eu leur effet.

Courtois en avoit obtenu ſur la réſignation de Charles de Neufchatel, nonobſtant l'oppoſition du Roi d'Eſpagne; mais comme il vit que le Roi ne le laiſſeroit pas jouir des revenus, il fit ſa démiſſion entre les mains du Pape, qui donna le Bénéfice à Jean de la Palud l'ancien, qui y renonça avant que ſes Bulles fuſſent expédiées.

PIERRE de Roſiéres Archidiacre de Salins, en fut pourvu par le Pape en 1503. & ſoit que l'Abbé Rolin fût mort ou qu'il eût renoncé à ſon droit, Pierre de Roſiéres fut mis en poſſeſſion au Quartier & à l'Abbaye de St. Paul, avec les mêmes formalités qui avoient été obſervées à la réception de Charles de Neufchatel; mais il renonça en l'année ſuivante.

JEAN de la Palud l'ancien, obtint de nouveau l'Abbaye par Bulles du premier Décembre 1504. ſur la démiſſion de Pierre de Roſiéres. Il prit poſſeſſion ſolemnellement, comme avoient fait ſes Prédéceſſeurs, & promit en particulier de payer les prébendes quotidiennes à l'accoûtumée; ce qui prouve que les Chanoines recevoient encore alors chaque jour du vin & autres choſes pour leurs Prébendes.

Par une délibération du 3. Mai 1503. le Chapitre détermina, que les Meſſes des abſens feroient dites pour quatre blans, & celles des malades pour huit engrognes; & par un Statut du 16. Décembre 1504. le tems des abſences fut réglé à un an, après lequel les abſens feroient privés des revenus de la Manſe canoniale, tant en vin qu'en argent.

En 1516. Eſtienne Boulet Chanoine & Veſtiaire de St. Paul, fit faire un Reliquaire d'argent pour enfermer le Bras de St. Antide.

Il y eut procès à la Chambre Impériale entre le Chapitre de St. Paul & les Gouverneurs de Beſançon, au ſujet des ſubhaſtations des maiſons de la ruë St. Paul, que le Juge Régale prétendoit faire; & ce procès fut terminé par un traité de l'an 1527. qui porte que les Parties en uſeront comme du paſſé.

JEAN de la Palud le jeune fut pourvu de l'Abbaye de St. Paul & du Prieuré de Lantenans, par Bulles du 29. Mars 1529. sur la résignation de Jean de la Palud le vieil; & il en prit possession, après avoir obtenu des Lettres-Patentes de Charles Quint Empereur & Roi d'Espagne, Souverain à Besançon & du Comté de Bourgogne. Elles sont datées à Boulogne du 5. Mars 1530. Le même Empereur confirma les droits & priviléges de l'Abbaye de St. Paul, par un Diplôme du 15. Avril 1532. donné à Ratisbonne sans aucune expression particuliere, ce qui le rendoit inutile; mais la Cité de Besançon étoit puissante, l'Empereur la ménageoit, & ne vouloit rien exprimer dont elle pût se plaindre.

L'Empereur Maximilien avoit révoqué par un Diplôme daté à Anvers du 24. Février 1503. le droit d'asyle pour les personnes & pour les biens des criminels dans l'Abbaye & dans la ruë de St. Paul, comme contraire au bien public, & parce qu'il donnoit lieu à l'impunité. Charles Quint confirma cette révocation par un autre Diplôme donné à Tolède le premier Mai 1534. Ces deux Empereurs confirmerent au surplus par leurs Diplômes, la Jurisdiction de l'Abbaye de St. Paul.

Ce fut l'Abbé Jean de la Palud le jeune qui fit faire le bâtiment qu'on voit à l'extrémité de la ruë St. Paul, sur lequel sont les Armes de sa Maison & le milliaire de 1535. pour servir de grenier & d'écurie à l'Abbaye. En 1537. les Chanoines firent avec lui un traité, par lequel ils quitterent pour trente frans chacun, l'ustencile que l'Abbé étoit obligé de leur fournir.

Cet Abbé se démit de l'Abbaye de St. Paul & du Prieuré de Lantenans, avec rétention de fruits & droits de regrès, en faveur de Jean Lallemand Chanoine à la Métropolitaine, le 9. Août 1543. Il fit signifier son regrès le 22. Mars suivant; & en 1545. il fit une démission semblable à la précédente, en faveur d'Antoine de Gorrevod, que l'Empereur Charles Quint approuva. Mais comme Antoine de Gorrevod n'avoit que douze ans, l'Empereur

nomma Jean Perrot Chanoine de la Métropolitaine, pour administrer le Bénéfice, jusqu'à ce que le Pourvu eût atteint l'âge nécessaire pour en jouir par lui-même. Le Pape donna des Bulles sur cette disposition le 22. Octobre 1545.

Cependant Jean Lallemand en avoit obtenu sur la premiere résignation de Jean de la Palud, & remis le Prieuré de Lantenans à Jean Hanneton, qui avoit aussi eu ses Bulles. Ce fut la matiére d'un procès, terminé le 22. Janvier 1549. Jean de la Palud demeura maître des fruits pendant sa vie; & il fut dit qu'après sa mort, Antoine de Gorrevod auroit l'Abbaye & trois cens frans de pension sur le Prieuré de Lantenans, qui resta à Jean Hanneton. Il est probable que Jean Lallemand, dont il n'est pas parlé dans l'accommodement, étoit mort au tems qu'il fut fait.

Jean de la Palud mourut bientôt après au Château de Franey, & fut inhumé dans l'Eglise du lieu. Le Prieur & les Réligieux de St. Paul donnerent leurs suffrages à l'ordinaire, à l'élection qui fut faite en 1544. de François Bonvalot pour Archevêque. Il n'y est pas parlé de l'Abbé, parce que l'Abbaye étoit alors en contestation.

ANTOINE de Gorrevod Fils de Jean Comte de Pont-de-Vaux, entra en jouïssance de l'Abbaye de Saint Paul en 1555. il fut ensuite Prévôt de St. Anatoile à Salins. & Evêque de Lauzane en 1561.

En la même année, par traité du 3. Octobre, les prébendes en vin que l'Abbé faisoit livrer chaque jour aux Chanoines, furent fixées par années. En 1559. il fut déliberé, que si l'on ne célébroit pas les Messes dont on étoit chargé, le jour même auquel elles étoient fixées ou le lendemain, elles seroient dites incessamment aux frais de celui qui les auroit omises. En 1560. un Chanoine qui s'étoit absenté longtems avec la permission de l'Abbé seulement, fut mis en pénitence pour ce fait. En 1561. Thiebaud Prieur claustral, obtint la permission de faire le voyage de Rome. L'Abbé & le Chapitre reçurent le

30. Mai 1597. Nicolas Jaquemet Chanoine à Gouailles, l'admirent à faire Profession le même jour, & il fut pourvu instamment de l'Office de Chantre.

Le Prieur claustral & le Chapitre de St. Paul par son Député, donnerent leurs suffrages pour la postulation du Cardinal de Grandvelle Evêque d'Arras en 1584. & pour l'élection de François de Grammont Haut-Doyen en 1586. Antoine de Gorrevod étoit alors absent. Il fit faire de nouvelles Formes dans le Chœur de l'Eglise Abbatiale en 1577. & des réparations considérables au Château de Franey. Il mourut à Besançon en 1598. le 24. Février, & fut inhumé dans l'Eglise de St. Paul.

PROSPER de la Baume Montrevel, qui avoit été son Coadjuteur, fut Abbé de St. Paul jusqu'au 7. Juin 1599. qu'il mourut. Jean d'Aubonne Chanoine, fut élu à la place de Prosper de la Baume, & envoyé en possession du temporel par des Lettres-Patentes de Rodolphe II. Empereur, datées du 7. Août 1599. mais il ne put obtenir des Bulles. Cependant le Chapitre donna le 7. Novembre de la même année, une place & une Prébende à Jean Cussemenet de Salins ; & l'Office de Prieur claustral étant venu à vaquer en 1603. Jean Nardin s'en fit pourvoir à Rome, à cause de la vacance de l'Abbaye. Le Chapitre contesta cette provision ; mais elle fut déclarée valable par Sentence de l'Official de Besançon.

CHARLES Gaudence de Madruce Evêque de Trente, ayant été nommé en vertu d'Indult le 23. Juillet 1599. par les Archiducs Albert & Isabelle Souverains du Comté de Bourgogne, & envoyé en possession par le Parlement de Dole, obtint des Bulles le 11. Janvier 1604. Il gouverna par des Vicaires & des Procureurs, qui n'ayant pas l'autorité nécessaire pour la conservation des droits de l'Abbaye & n'y étant pas assez affectionnés, ces droits souffrirent des diminutions considérables.

Il la fit visiter par Jean Froissard Archidiacre de Faverney & Conseiller au Parlement de Dole, muni d'un Bref de Sa Sainteté. Ce Visiteur fit quelques Statuts peu

importans, qui furent proposés au Chapitre & acceptés le 3. Octobre 1618. L'Abbé Madruce mourut à Rome le 14. Août 1629. & fut inhumé dans l'Eglise de Saint Onufre au tombeau de ses Ancêtres.

François de Livron de la Maison des Marquis de Bourbonne & Abbé de la Chalade, prétendoit que le Cardinal Madruce lui avoit résigné l'Abbaye de St. Paul. Il obtint un Brevet de Philippe IV. Roi d'Espagne, en date du 12. Mai 1622. adressé au Chapitre de St. Paul, qui porte; que le Roi ayant interêt que les Prélatures du Comté de Bourgogne soient occupées par des personnes qui lui agréent, & qu'ayant le droit d'y nommer par Indult Apostolique, droit de Régale, patronage ou autrement; l'Abbaye de St. Paul étant vacante par la résignation qu'en avoit faite le Cardinal Madruce, il fait sçavoir qu'il agrée François de Livron pour Abbé de St. Paul, *qu'il l'habilite à ce Bénéfice comme s'il étoit originaire du Comté de Bourgogne*, consent & requiert qu'il soit postulé, accepté & demandé, & qu'il obtienne des Bulles à cet effet.

Le Parlement de Dole permit à l'Abbé de Livron en 1624. de prendre possession en vertu de ce Brevet. Il la prit en effet & toucha les revenus, qu'il rendit au Cardinal Madruce, mais il ne leva point de Bulles; c'est pourquoi on ne le crut pas habile à nommer un Prieur claustral à la place de Jean Nardin qui étoit mort. Louis Chassignet Obédiencier de Leugney & plus ancien Chanoine, en prit la place & les revenus, & en fit les fonctions du consentement de l'Abbé de Livron, sans réclamation des Chanoines, qui aimoient mieux être soumis à leur ancien, que de recevoir un Prieur claustral de Rome.

CHARLES-EMMANUEL Madruce Evêque de Trente, Neveu du Cardinal de ce nom, fut après le décès de son Oncle, pourvu de l'Abbaye, comme réservée au St. Siége, parce qu'elle avoit vaqué en Cour de Rome; & l'Abbé de Livron ayant négligé de prendre des

Bulles pendant la vie de ſon Réſignant, n'en put point obtenir après ſa mort. D'un autre côté, Charles-Emmanuel Madruce ſe vit obligé d'abandonner le Bénéfice, parce que le Roi ne voulut pas lui permettre d'en prendre poſſeſſion; ſous prétexte qu'étant étranger, il n'avoit pu l'obtenir ſans le conſentement du Souverain, ſuivant l'Indult accordé par Leon X. à Marguerite d'Autriche Comteſſe de Bourgogne.

PIERRE Alix de Dole, Chanoine de la Métropolitaine, Prieur de Ste. Magdelaine à Salins, fut pourvu en Cour de Rome le 13. Septembre de l'an 1632. de l'Abbaye de St. Paul, vacante par la démiſſion de Charles-Emmanuel Madruce, & en prit poſſeſſion le premier Juillet 1634. L'Abbé de Livron s'y oppoſa; mais ſon Compétiteur fut maintenu par Arrêt rendu au Parlement de Dole le 15. Mars 1636.

L'Abbé Alix étoit Docteur en Théologie, bon Canoniſte & fort expérimenté dans les affaires; ayant été longtems Conſulteur à Rome. Il écrivoit avec beaucoup de force, & il étoit zélé pour les droits de ſon Egliſe. Il les auroit probablement rétablis, ſans la cruelle Guerre qui ſurvint deux années après, & qui déſola la Province pendant treize ans, par le fer, les incendies, la peſte & la famine. L'Abbaye de St. Paul en ſouffrit tellement, qu'il y reſta à peine du revenu pour la nourriture de l'Abbé & de quelques Chanoines. Ses bâtimens furent ruinés à la campagne; l'écluſe de ſon moulin à Beſançon, qui fait ſon principal revenu, fut entraînée par les grandes eaux; & la plûpart des maiſons canoniales tomberent, ſans qu'on eût de quoi les réparer.

Pierre Alix donna en 1637. une inſtitution de Prieur clauſtral à Louis Chaſſignet, pour qu'il poſſédât canoniquement cet Office, dont il avoit fait longtems les fonctions comme ancien; & qu'il fût admis en qualité de Prieur de St. Paul, à l'élection qui ſe fit le 23. Mai de cette année, d'un Archevêque de Beſançon à la place de Ferdinand de Rye.

Les Etats de la Province furent tenus à Dole en 1654. le Haut-Doyen de la Métropolitaine y présida à la Chambre du Clergé en l'absence de l'Archevêque, & l'Abbé Alix prit la premiere place après le Président. Elle lui fut disputée par l'Abbé de Luxeul, sous prétexte que son Abbaye étoit la plus ancienne; mais les Etats déciderent en faveur de l'Abbé de St. Paul, soit parce que les Chanoines réguliers ont le pas dans la Province sur les Religieux, soit parce que l'Abbaye de St. Paul avoit été fondée dans la Capitale par les Archevêques, & qu'elle y tenoit le premier rang après les Chanoines des deux Cathédrales.

Cependant les Chanoines de la Magdelaine disputerent le pas au Chapitre de St. Paul aux obséques du Sr. Petremand, sous prétexte qu'il étoit mort sur leur Paroisse, & que les Chapitres des Cathédrales n'y assisterent pas; disant que celui de St. Paul ne tiroit sa préséance, que de sa confraternité avec les Chapitres des Cathédrales. L'Archevêque donna un Decret sur cette contestation le 24. Mars 1664. par lequel il ordonna; que par provision le Chapitre de St. Paul précéderoit celui de Ste. Marie Magdelaine, soit aux Processions, soit aux obséques des défunts & en toutes autres occasions; même dans la Paroisse de Ste. Magdelaine, soit que le Chapitre Métropolitain s'y trouvât ou qu'il ne s'y trouvât pas; sous réserve du droit du Curé, qui auroit la préséance lorsqu'il feroit ses fonctions dans sa Paroisse, & marcheroit au rang le plus honorable aux enterremens; renvoyant les Parties à l'Official pour leur faire droit définitivement. La Cause fut portée pardevant l'Official, qui ordonna l'exécution de la provision adjugée par l'Archevêque. Le Chapitre de St. Paul a conservé sa possession, & la provision qu'il avoit obtenuë a passé en définitive par les suffrages du tems.

Il a encore usé du droit d'assister aux élections des Archevêques par son Prieur claustral & un Député du Chapitre, à la postulation qui fut faite de Charles-Emmanuel

manuel de Gorrevod en 1654. & aux élections de Jean-Jacques Fauche & d'Antoine-Pierre de Grammont en 1659. & 1662. Ce sont les dernieres qui ayent été faites, le Chapitre Métropolitain ayant cédé au Roi en 1698. après la mort d'Antoine-Pierre de Grammont, le droit qu'il avoit d'élire son Archevêque.

L'Internonce de Flandres délégué par le St. Siége pour visiter l'Abbaye de St. Paul, subdélégua Joseph Saunier Evêque d'Andreville Suffragant de Besançon, Claude Jobelot & Claude Reud Chanoines de la Métropolitaine. Ils firent des Statuts qu'ils proposerent au Chapitre le 9. Avril 1661. Les Chanoines en demanderent copie pour délibérer s'ils les accepteroient, & les choses en sont demeurées là.

Louis Chassignet Prieur claustral mourut le 27. Juin 1656. Il avoit conservé l'Obédience de Leugney, faute de Chanoines qui pûssent la tenir, lorsqu'il fut fait Prieur. L'Abbé Alix nomma Prieur à sa place Jerome Cecile, & donna l'Obédience de Leugney à Pierre Papai, qui quitta celle d'Estrepigney dont il étoit pourvu, & dont l'Abbé disposa en faveur d'un autre Chanoine.

François de Jouffroy Chanoine plus ancien, obtint du St. Siége l'Office de Prieur claustral; sur quoi procès à Rome, qui fut décidé en faveur de Cecile, auquel l'Abbé donna encore l'Office de Chantre en 1663. Mais les Chanoines s'en plaignirent & représenterent à l'Abbé, que c'étoit un abus de rëunir plusieurs Offices en un même Sujet, lorsqu'il y avoit des Chanoines capables de les tous remplir. Comme il étoit bien intentionné, il se rendit à leurs raisons, & donna une nouvelle provision de l'Office de Chantre au Chanoine Bruand, qui plaida contre Cecile & fut maintenu à son exclusion.

Les Chapitres des deux Cathédrales & ceux de Saint Paul & de Ste. Marie Magdelaine, assistoient aux funérailles des Religieux mendians, & y tenoient le premier rang chacun en leur ordre. Les Carmes de l'ancienne Observance le leur refuserent en 1666. aux obséques d'un

de leurs Religieux, & les Cordeliers en uſerent de même en l'année ſuivante, ſous prétexte qu'ils étoient exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire, & qu'ils devoient avoir la préſéance dans leurs Egliſes. Ce refus fit ceſſer la pieuſe & ancienne coûtume, que les Chapitres de la Ville avoient d'honorer les obſéques des Religieux par leur préſence. Il n'y a plus que le Chapitre Métropolitain qui ſe trouve à celles des Dominicains, dont il a été le Fondateur.

Le Chœur ancien de l'Egliſe de St. Paul, étoit ſous la tour du clocher, & plus bas que la Nef bâtie dans le quatorziéme ſiécle. L'Abbé Alix le fit relever de trois pieds en 1667. de même que le Presbitére & les Chapelles adjacentes. En faiſant cette réparation, l'on trouva ſous une tombe plate & ſans inſcription, marquée ſeulement de la croſſe d'un Evêque ; une pierre creuſe & ronde, large & profonde d'un pied & demi, & entourée d'un pied de maçonnerie ; dans laquelle étoient les oſſemens d'un Corps entier, qui avoit été transféré en cet endroit. C'étoit probablement celui de l'un des Sts. Evêques de Beſançon inhumés à St. Paul, dont le Corps avoit été levé de terre. Mais comme on ne put le diſtinguer, on le remit dans le même monument ſous la premiere marche par laquelle on monte au Presbitére.

Les Statuts que les Délégués de l'Internonce en Flandres avoient fait pour le Chapitre de St. Paul en 1661. n'ayant pas été acceptés, l'Archevêque leur donna des Réglemens le 7. Avril de l'an 1670. enſuite d'une commiſſion qui lui avoit été adreſſée par la Congrégation des Réguliers ; & prononçant le 5. Décembre de l'an 1675. ſur les conteſtations & remontrances des Abbé, Prieur & Chanoines, il déclara tant en qualité d'Ordinaire que comme Délégué par le Siége :

1°. Que le Chapitre ſeroit convoqué au ſon de la cloche le Mardi de chaque ſemaine, pour y délibérer ſur ſes affaires temporelles ; nommément ſur les ponctuations, la perception des fruits, l'acceptation des fondations, le réglement des Offices ordinaires & extraordinaires, la

peine des crimes & délits qui emportent une note, les réceptions à la Profeſſion, les voyages de long cours & les abſences ſans la permiſſion du Supérieur; Que les délibérations y ſeroient formées par la pluralité, & que ſi les ſuffrages ſe trouvoient égaux, il lui en ſeroit référé pour y ſtatuer ce qu'il trouveroit de plus convenable à l'utilité du Chapitre.

2°. Que la direction des affaires de moindre conſéquence, comme la permiſſion de ſortir de l'Abbaye, l'obſervation de la diſcipline réguliere & la correction de ceux qui y auroient manqué, appartiendroient au Prieur clauſtial; auquel les Chanoines ſeroient tenus d'obéïr & porter reſpect.

3°. Que l'état des fondations ſeroit repréſenté à l'Ordinaire, pour les régler.

4°. Que les Offices ſeroient faits à haute voix, ſi ce n'eſt aux jours de Proceſſion & en d'autres cas ſemblables, ou quand le Prieur permettroit pour des juſtes cauſes de les faire à voix baſſe.

5°. Que les Chanoines exerceroient à tour l'Office de Séchal de l'Abbaye, à l'exception du Prieur, qui ne pourroit y être contraint.

6°. Que les Statuts & Réglemens des années 1661. & 1670. ſeroient exécutés.

L'Abbé Alix mourut le 6. Juillet de l'an 1676. âgé de ſoixante & ſeize ans, & fut inhumé à l'entrée du Chœur de l'Egliſe de St. Paul, ſans tombe ni épitaphe, quoiqu'il les eût bien méritées; car il s'étoit élevé par ſon application au travail, & avoit paſſé ſa vie dans une étude continuelle. Il eſſuya beaucoup de traverſes, & en adoucit l'amertume par ſa réſignation & ſa patience. Comme il vivoit ſans faſte, & qu'il étoit ſobre & tempérant, il trouva moyen, malgré les malheurs des tems, de faire des Ornemens & des réparations à ſon Egliſe. Le zéle qu'il avoit pour la diſcipline, l'engagea à tenter de la faire unir à la Congrégation des Chanoines réguliers de St. Sauveur en Lorraine; mais il n'y réüſſit pas.

JEAN-BAPTISTE de Bauffremont, qui avoit été son Coadjuteur dès l'an 1668. fut pourvu par résignation & sur la nomination du Roi, par Bulles du 19. Décembre 1675. Mais étant devenu l'aîné de sa famille, il se démit de l'Abbaye de St. Paul & de celle de St. Pierre de Luxeul qu'il tenoit en commande.

CHARLES-EMMANUEL de Bauffremont son Frere, fut nommé à ces deux Abbayes par le Roi, qui commit l'Intendant de la Province à leur administration pendant le bas âge du Pourvu.

L'Abbaye de Saint Paul possédoit soixante ouvrées de vignes à son voisinage, & le Chapitre en avoit vingt autres au même lieu. La place de celles de l'Abbaye fut achetée pour y bâtir des Cazernes; & la vigne du Chapitre venduë aux Bénédictines, qui l'enfermerent dans leur enclos.

L'Archevêque confirma trente articles des Statuts du Chapitre par un Decret du 14. Mars 1684. & les Juges du Bailliage déciderent par Sentence du 28. Mai 1687. que c'étoit au Prieur claustral à les faire exécuter. Cependant un Chanoine ayant demandé l'observation d'un Statut qui limitoit les absences à un mois par chaque année, & qu'en conséquence deux Chanoines qui ne résidoient pas, fussent privés de leurs Prébendes; le Parlement par Arrêt du 2. Septembre 1688. jugea cette demande fondée, & débouta le Prieur de la prétention qu'il avoit formée, à ce qu'il fût dit qu'il pouvoit de son autorité permettre aux Chanoines de s'absenter autant de tems qu'il jugeroit à propos, pourvu qu'ils ne sortissent pas du Royaume. Par le même Arrêt il fut ordonné que les bâtimens de l'Abbaye seroient visités à la Requête du Procureur Général, pour être pourvu à leurs réparations; mais cette Ordonnance n'eut pas alors son effet.

L'Eglise Paroissiale de St. Donat étoit caduque & trop petite pour contenir ses Paroissiens. L'Abbé & le Chapitre de Saint Paul les reçurent dans leur Eglise, & s'engagerent à les desservir sous les conditions portées.

dans un Decret de translation du neuf Juillet 1688.

Le Chapitre contestoit la Jurisdiction de l'Archevêque, dont il prétendoit être exempt. Le différend fut terminé par un traité du 4. Août 1696. par lequel l'Archevêque fut reconnu pour Prélat Supérieur ordinaire de l'Abbaye de St. Paul, & promit d'exercer sa Jurisdiction en personne, si ce n'est en cas d'absence ou autres empêchemens légitimes, pris égard à la dignité de cette Abbaye. Il fut dit qu'il décideroit les affaires proposées en Chapitre, en cas d'égalité des suffrages; que s'il y avoit des difficultés entre le Prieur & le Chapitre ou les Particuliers, il les termineroit; & qu'il useroit de son autorité lorsque le Prieur refuseroit d'exécuter les délibérations du Chapitre, ou de faire les choses qui lui sont attribuées; Qu'il puniroit après dûës monitions, les excès, crimes & délits, quand le Prieur & le Chapitre négligeroient d'en faire justice; Qu'il ne visiteroit l'Abbaye de St. Paul qu'en faisant la visite générale des Eglises de Besançon, ou lorsqu'il en seroit requis; Qu'il exerceroit la Jurisdiction sur le Chapitre de St. Paul, dans son Palais Archiépiscopal; Qu'il établiroit des peines pécuniaires ou des pénitences réguliéres pour faire exécuter ses Decrets, sans user d'excommunication, interdit ou suspense; si ce n'est en cas de récidive ou de refus de subir les peines qu'il auroit ordonnées, & après monition; Enfin, que le Chapitre ne seroit pas obligé à l'observation des Statuts Synodaux, si ce n'est lorsqu'ils comprendroient les Chapitres & Communautés exemptes, & dans les cas ausquels les Canons donnent l'autorité à l'Evêque de leur imposer des loix.

Le Prieur claustral ayant fait quelques difficultés sur l'exécution du traité, il fut condamné à s'y conformer par Arrêt du 6. Septembre 1696. Il demanda lui-même une visite en 1702. Elle fut commencée le 7. Janvier, & Mr. François-Joseph de Grammont Archevêque, termina dans cette visite, du consentement des Parties, plusieurs difficultés qui étoient entre le Prieur claustral & le Chapitre.

Déja auparavant, par Arrêt du 30. Août 1696. le Parlement avoit ordonné, qu'aux Chapitres qui se tiendroient le Mardi de chaque semaine, le plus ancien Chanoine présideroit en l'absence du Prieur, & qu'il signeroit les actes avec le Secrétaire, & les feroit exécuter; ce qui fut confirmé par un autre Arrêt du 28. Juillet 1698. qui porte encore, que le Prieur ne pourra donner permission aux Chanoines de sortir de la Ville que pour huit jours; & qu'au cas d'une plus longue absence, la permission seroit demandée au Chapitre.

En 1702. la tour du clocher qui étoit de bois, fut renversée par la violence des vents. Le Chapitre recourut au Parlement, & obtint un Arrêt qui ordonna la saisie du tiers lot, pour être employé aux réparations du Bénéfice. Cette tour a été rétablie en pierres de taille, mais moins élevée qu'elle ne devoit l'être. Le Quartier Abbatial, & ce qui manquoit à celui des Religieux, ont aussi été rebâtis à neuf en partie.

L'Abbé Charles-Emmanuel de Bauffremont est mort en 1733. en son Château de Scey-sur-Saône, où il avoit fait bâtir un Palais égal à celui des Rois.

JEAN-CLAUDE Boisot Fils de M. Jean-Antoine Boisot Baron de Vaire, Premier Président au Parlement de Besançon, a été nommé à l'Abbaye de St. Paul par Brevet du mois de Juin 1733. envoyé en possession par Arrêt du 23. Août de la même année. Ses Bulles sont du mois d'Août 1741. Il a obtenu en 1748. un Arrêt au Parlement de Metz contre le Chapitre, par lequel il a été maintenu au droit de nommer librement aux places de Chanoines qui vaqueroient; avec déclaration, que si le Chapitre refusoit à la Profession les Sujets que l'Abbé auroit nommés, il seroit tenu d'en dire les raisons.

Les revenus de l'Abbaye de St. Paul sont d'environ 14000. livres, toutes charges payées; & son Titulaire a la préséance sur tous les autres Abbés de la Province. Il doit huit Prébendes à ses Chanoines; & ces Prébendes, qui ne sont que d'environ 200. livres chacune, ne suffi-

roient pas pour leur ſubſiſtance, s'ils n'avoient pas des revenus de la Cure & des Fondations, avec des penſions de leurs familles. Les Chanoines qui ne ſont pas Prêtres, n'ont que des ſémi-Prébendes; mais ils peuvent être pourvus des Offices, à l'exception de celui de Prieur clauſtral. Ces Offices, au nombre de quatre, ont chacun quelques revenus particuliers. Ce ſont ceux de Prieur, de Chantre, & d'Obédienciers de Leugney & d'Eſtrepigney. L'Abbé nomme aux Offices & aux Prébendes en tout tems. Le Chapitre reçoit de même à la Profeſſion & à la priſe de poſſeſſion des Offices clauſtraux.

CURES DU DIOCESE DE BESANÇON dépendantes de l'Abbé de St. Paul comme Patron.

L'Egliſe Paroiſſiale de St. Donat à Beſançon, unie à la Manſe Capitulaire.
Beaumotte-lés-Montbozon.
Burgille.
Cendrey.
Corcondray.
Chancey.
Eſtrepigney. *L'Obédiencier de St. Paul en eſt Patron.*
Flamerans.
Fondremand.
Fraſne-le-Châtel.
Filain.
Geſier.
Lavernay.
Larians.
Maiſiéres.
Mamirole.
Marnay.
Mont-lés-Etrelles.
Motey-ſur-Lognon.
Montdevillers, *avec le Seigneur de Belvoye.*
Myon.
Naizey.
Nancray.
Noidans.
Orchamps.
Paſſavant.
Poncey.
Pugey.
Recologne.
Roſey.
Ruffey.
Rioz.

ABBAYE DE GOUAILLES.

L'ABBAYE de Gouailles eſt au levant d'hyver de Salins, à une demi-lieuë de cette Ville, & au pied d'un rocher fort élevé, d'où tombe un ruiſſeau conſidérable, preſque à plomb, & qui par ſa chûte fait une fort belle caſcade.

Gaucher Seigneur de Salins, fonda cette Abbaye en 1207. pour des Chanoines réguliers de St. Auguſtin, & mourut le premier Août 1219. Il eſt enterré devant le grand Autel de l'Egliſe de l'Abbaye ſous une tombe de médiocre grandeur, où l'on ne lit plus les caractéres de l'inſcription.

Humbert premier Abbé de Gouailles, fut nommé en 1208. & mourut en 1224. Il étoit Religieux de l'Abbaye des Chanoines réguliers d'Abondances en Savoye. Pierre II. Abbé, gouverna dès 1224. juſqu'à 1240. Renaud III. Abbé, juſqu'à 1254. Vaucher IV. depuis 1254. juſqu'à 1272. Jean V. juſqu'à 1281. Baudoin VI. juſqu'à 1297. Vibert VII. depuis 1297. juſqu'à 1310. Guillaume VIII. juſqu'à 1311. Anſelme IX. juſqu'à 1340. Gui de Vautravers X. juſqu'à 1351. Guillaume d'Abbans XI. juſqu'à 1352. Jean de Fraſne XII. juſqu'à 1362. Otton Simoneti XIII. juſqu'à 1371. Jean de St. Germain XIV. juſqu'à 1385. Hugue de Charnau XV. juſqu'à 1410. Simon de Clervaux XVI. juſqu'à 1430. Hugue de Roche XVII. juſqu'à 1440. Nicolas de Bonſtal XVIII. juſqu'à 1460. Paris d'Orſans XIX. juſqu'à 1478. Simon de Cleron XX. & premier Abbé Commendataire, juſqu'à 1510. Simon Merceret XXI. juſqu'à 1528. Guillaume de Poupet XXII. juſqu'à 1583. Jacques de St. Mauris XXIII. juſqu'à 1602. Charles de St. Mauris XXIV. juſqu'à 1613. Tous furent Abbés Commendataires. Bernard Mallarmé XXV. Abbé & Régulier, juſqu'à 1627. Eleonor de Chaſſagne XXVI. Régulier, juſqu'à 1638. Jean-Baptiſte Denskerke XXVII. & Commendataire, juſqu'à 1660. Claude-François Denskerke

kerke XXVIII. & Commendataire, jusqu'en 1703. Louis-Hiacinte Doroz XXIX. Commendataire, Abbé actuel.

Il y a dans l'Abbaye de Gouailles un Prieur claustral & cinq Chanoines, qui portent au Chœur depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, le surplis avec l'aumusse de petit gris doublé d'hermine ; & depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, la grande cappe doublée de petit gris sur un rochet. Hors du Chœur ils ont l'habit des Ecclésiastiques du Diocése, dont ils sont seulement distingués par une bande de toile qu'ils portent en écharpe. Il en est de même de ceux de St. Paul, de Montbenoist, & des Prieurés de Chanoines réguliers de St. Augustin au Diocése de Besançon.

ABBAYE DE MONTBENOIST.

L'ABBAYE de Montbenoist est située dans les hautes montagnes du Jura, sur la riviere du Doubs, entre Pontarlier & Mortau. Elle tire son nom d'un Saint Solitaire appellé Benoist, dont on tient que les Reliques reposent dans son Eglise, en un tombeau de pierres élevé sur quatre colomnes. Elle a été fondée par les Seigneurs de la Maison de Joux, dont les Armes sont sur la porte de la Sacristie, avec une inscription, qui contient ; qu'en Juin 1218. Henry de Joux a augmenté la dotation de l'Abbaye de Montbenoist, & confirmé les dons que lui avoient fait ses Ayeux. Plus bas est une autre inscription posée en 1525. par l'Abbé Ferri Carondelet, à la mémoire de Landry, Amaudry I. Hugue, Amaudry II. & Henry, Seigneurs de Joux & d'Uzier, Fondateurs de l'Abbaye de Montbenoist ; qui lui ont donné le Val du Sauget, long d'environ deux lieuës & large d'autant, en toute Justice & directe, droits & dépendances, avec des Domaines. Elle a aussi la Cure du Val, dont la Paroisse contient plus de quatre mille ames, & plusieurs Membres. Un de ses Chanoines en est Curé. Les Membres sont, Lachaux, Lievremont, Les Allemans, & Gilley érigé en Paroisse depuis peu, & desservie par un Chanoine.

Henry de Joux a fait entre autres dons à l'Abbaye de Montbenoist, celui de l'Hôpital de Pontarlier, réduit aujourd'hui à une simple Chapelle sous l'invocation de St. Pierre, dont l'Abbé de Montbenoist a le patronage; & de la Cure de Notre-Dame à Pontarlier. En 1148. Gaucher Sire de Salins, lui donna deux bichets de sel par chaque semaine, & Jean de Chalon dix livres de rente sur son puits de Salins en 1240. Ce Seigneur fonda aussi en 1252. une Maison à Salins pour des Chanoines de Montbenoist.

Cette Abbaye avoit trois Filles, qui sont Laval en Franche-Comté, Vallorbe en Suisse, & Grandecour. Le plus ancien de ses Abbés dont on ait connoissance, s'appelloit Narduin. Il est nommé dans un titre d'exemption de l'an 1141. Benoist XII. leur a accordé l'usage des Ornemens Pontificaux.

Les Abbés réguliers sont, Narduin en 1141. Pierre en 1184. (le Prieuré de Laval fut donné de son tems à son Abbaye par les Chanoines d'Agaune) Richard en 1187. Hugue en 1240. Estienne en 1251. Jean d'Uzier en 1340. Guillaume de Saunot en 1341. Pierre de Pontarlier en 1351. Jean de Pontarlier en 1380. Milon en 1393. Guillaume de Saunot en 1400. Simon de Dompré en 1433. Simon de Clerval en 1443. Jacques de Clerval en 1467. Simon de Cleron en 1507.

L'Abbaye de Montbenoist eut dès lors des Abbés Commendataires; sçavoir, Ferri Carondelet Haut-Doyen du Chapitre Métropolitain de Besançon, Jean Carondelet Archevêque de Palerme, Antoine Perrenot de Grandvelle Cardinal, François de Grammont Haut-Doyen du Chapitre Métropolitain, & Jacques de St. Maurice Prieur de Bellefontaine.

Elle avoit été négligée sous ces Abbés; ce qui détermina les Archiducs Albert & Isabelle de la remettre en régle, & de la donner à Renobert Chevroton Chanoine régulier de St. Augustin, qui en releva les bâtimens, recouvra les revenus, orna l'Eglise, & la fournit de Livres,

de Chœur. Il rétablit auſſi la diſcipline parmi les Chanoines. C'eſt le ſujet de l'Epitaphe qu'on lit ſur ſon tombeau: *Jura, domos, cenſus ſtatuit, renovavit & auxit.* L'on n'en vouloit pas davantage; car après ſa mort l'Abbaye de Montbenoiſt fut donnée à Joachim de Poitiers à peine ſorti de l'enfance, à titre d'adminiſtration; & enſuite en commande à Claude d'Achey mort Archevêque de Beſançon, dont le Succeſſeur fut Charles-Emmanuel de Gorrevod Marquis de Marnay; à qui ſuccéda François Jacinte de Lanoi Comte de la Moterie; lequel ayant quitté l'habit clérical pour ſe marier, François-Joſeph de Grammont mort Archevêque de Beſançon en 1717. fut pourvu de l'Abbaye de Montbenoiſt. Mr. de Tavannes Archevêque de Rouen lui ſuccéda. L'Abbé actuel eſt Mr. Réné-Louis de Ste. Hermine.

Cette Abbaye a neuf Prébendes; le Chapitre nomme trois Religieux, parmi leſquels l'Abbé choiſit leur Prieur, qui ſe fait de trois en trois ans.

L'habit des Chanoines de Montbenoiſt au Chœur & hors du Chœur, ſont ſemblables à ceux des Chanoines de Gouailles que j'ai décrits; & ceux des Chanoines de St. Paul de même. Je ne me ſuis pas étendu au reſte, ſur ce qui concerne les Abbayes de Gouailles & de Montbenoiſt, parce qu'il n'y a rien d'important que la diſcipline, qu'on doit ſuppoſer la même dans ces trois Abbayes, & dont j'ai obſervé les changemens en parlant de celle de St. Paul.

Je ne parle point ici des Prieurés de Chanoines réguliers de St. Auguſtin au Diocéſe de Beſançon, parce qu'il n'y a point de conventualité actuelle; ni de l'Abbaye de Corneux, qui a été donnée à l'Ordre de Prémontré. Ce que j'en ai pu apprendre de particulier, eſt d'ailleurs répandu en pluſieurs endroits de l'Hiſtoire des Archevêques de Beſançon.

CHAPITRE II.

CHANOINES ET CHAPITRES Séculiers au Diocése de Besançon.

L'On compte dans le Diocése de Besançon quinze Eglises Collégiales séculiéres, dont douze sont au Comté de Bourgogne, & trois en Alsace, Montbéliard & Lorraine.

Les douze Eglises Collégiales du Comté de Bourgogne sont, Ste. Marie Magdelaine à Besançon; St. Anatoile, St. Michel & St. Maurice à Salins; celles de St. Hypolite, Ray, Noseroy & Villersexel; & les Chapitres Royaux de Vesoul, Dole, Gray, Arbois & Poligny. L'on a dit ce qui concernoit la Collégiale de Ste. Marie Magdelaine en parlant de l'Eglise de Besançon, dont cette Collégiale est une des premieres Filles.

CHAPITRE DE SAINT ANATOILE.

CELLE de St. Anatoile a été fondée à Salins en 1050. par Hugue I. Archevêque de Besançon. Elle est composée d'un Prévôt & douze Chanoines. Le Pape nomme le Prévôt en tous mois, & les Chanoines dans huit mois de l'année; les quatre autres sont à la collation du Chapitre. De quatre Paroisses qui sont à Salins, la premiere est unie au Chapitre de St. Anatoile, & a dans son district les Châteaux Guion & de Bracon; les Hôpitaux de Bracon & du St. Sépulchre. Ce dernier est desservi par un Recteur & des Chapelains, nommés par les héritiers du Fondateur & le Magistrat de la Ville.

CHAPITRE DE SAINT MICHEL.

L'EGLISE Collégiale de St. Michel, fondée par les anciens Sires de Salins, eſt compoſée d'un Doyen & neuf Chanoines ; dont les Bénéfices ſont ſujets à la Régle de la réſervation des mois, comme ceux de St. Anatoile.

CHAPITRE DE SAINT MAURICE.

CELLE de St. Maurice, a été fondée par le Chapitre de la Cathédrale de St. Jean l'Evangéliſte à Beſançon en 1204. en vertu d'un pouvoir accordé par le Pape Innocent III. en 1198. Elle eſt compoſée de douze Chanoines, les Doyen, Thréſorier & Chantre compris. Ils ſont tous de la nomination du Souverain, qui fonda de nouveau cette Egliſe en 1467. par l'union du Prieuré de Château ſur Salins, qui étoit de nomination Royale ; & à laquelle union les Prieur & Religieux de Château s'étant oppoſés, ils céderent certains biens au Chapitre de St. Maurice, & les Cures de Souvans, Vadans, Marnoz & Chiſſey, par tranſaction de 1482. confirmée par Bulles Apoſtoliques de 1483. moyennant quoi le Prieuré de Château ſubſiſta comme auparavant. La Cure de Saint Maurice à Salins, eſt unie au Chapitre de ce nom, & deſſervie par un Vicaire ; les deux autres Egliſes Paroiſſiales de Salins ſont ſous le titre de Notre-Dame & de St. Jean-Baptiſte.

CHAPITRE DE SAINT HYPOLITE.

JEAN Comte de la Roche Seigneur de St. Hypolite, y a fondé en l'honneur de Notre-Dame en 1303. un Chapitre compoſé d'un Doyen & de ſept Chanoines ; dont l'un a le titre de Chantre, & un autre fait les fonctions de Curé dans le lieu. Tous ſont à la nomination du Seigneur de St. Hypolite.

CHAPITRE DE RAY.

GAUTHIER Seigneur de Ray, fonda en 1341. dans l'Eglise Paroissiale du lieu dédiée à St. Pancrace, un Chapitre composé d'un Doyen & de cinq Chanoines, dont l'un a le titre & fait les fonctions de Curé. Le Seigneur de Ray est Patron de ces Bénéfices.

CHAPITRE DE NOSEROY.

JEAN de Chalon Prince d'Orange, Baron d'Arlay & de Noseroy, fonda en 1429. à Noseroy, un Chapitre composé d'un Doyen & de sept Chanoines; tous à la nomination du Seigneur du lieu, qui est obligé de préférer les Sujets du Val de Miége, baptisés sur les Fonts de l'Eglise Paroissiale dud. lieu, ou de ses Filiales. Il y avoit à Miége un Prieuré-Cure, qui fut uni au Chapitre de Noseroy; lequel en conséquence est Curé primitif du Val, & nomme des Vicaires pour le desservir.

CHAPITRE DE CHAMPLITE.

ANTOINE de Vergy Comte de Dammartin & Seigneur de Champlite, pour exécuter un vœu qu'il avoit fait lorsqu'il fut arrêté prisonnier à l'entrevuë de Montereau-faut-Yonne, entre le Dauphin & le Duc de Bourgogne Jean Sans-peur qui y fut tué; fonda à Champlite une Collégiale, composée d'un Prévôt & onze Chanoines, dans l'Eglise dédiée à St. Christophle, qui servoit de Chapelle à son Château. Le Pape Eugene IV. érigea ce Chapitre par Bulles du 3. des Kalendes d'Avril 1439. qui portent; que le Chapitre élira son Prévôt, & qu'avec les Echevins du lieu, il présentera au Chapitre des Sujets pour remplir les Canonicats vacans. Il a été jugé entre les Srs. Logre & Oudeau, que cette clause tirée de la fondation laïque, mettoit le Chapitre à cou-

vert des réserves du St. Siége, & que la Prévôté ne pouvoit pas être résignée en faveur. Champlite est du Comté de Bourgogne, mais du Diocése de Dijon.

Humbert Comte de la Roche & Villersexel, Seigneur de Villersexel, par son testament publié au Bailliage de Vesoul le 3. Janvier 1457. fonda trois Chapelles dans l'Eglise Paroissiale de Villersexel; pour par les Chapelains chanter avec le Curé les Heures canoniales, outre & par-dessus les Offices de Paroisse. Ce Corps n'a pas été décoré du titre & des marques des Eglises Collégiales.

Il en est de même d'une fondation faite dans l'Eglise Paroissiale de St. Martin à Baume-lés-Dames, par le Sr. Moine; d'un certain nombre de Prébendes, pour chanter les Heures canoniales avec le Curé.

CHAPITRE DE DOLE.

LA Ville de Dole a commencé au plutôt dans le onziéme siécle, par un Château que les Comtes de Bourgogne y ont fait bâtir, & par une Obédience ou petit Prieuré régulier sous la dépendance de l'Abbaye de Baume. *

Elle tire son nom de sa situation dans un lieu élevé, sur la riviere du Doubs & une vaste prairie, en bon air & belle vuë. C'est ce que signifie *Dole*, mot celtique; * & l'expérience montre, que les noms où l'on trouve *Dol* ou *Tol*, sont dans une situation à-peu-près semblable à celle de Dole.

* *V.* les Preuves de cette prop. au 2. Tome de l'Hist. du Comté de Bourgogne, p. 107.

* Ducange, *vo.* *Dol.*

Son territoire faisoit partie de la Paroisse de St. Germain d'Azans, dont le Chapitre de Ste. Marie Magdelaine à Besançon étoit Curé. Un Comte de Bourgogne ayant donné à l'Abbaye de Baume les dîmes qui lui appartenoient dans la Paroisse d'Azans, & une place à Dole pour y bâtir une Eglise; le Chapitre de Sainte Marie Magdelaine s'opposa à la construction de cette Eglise.

Anseric Archevêque de Besançon termina la difficulté, suivant une Bulle de l'an 1120. qui porte; 1°. Que le

Chapitre consent à la consécration de l'Eglise que l'Abbé de Baume avoit bâtie à Dole. 2°. Que l'Abbaye de Baume aura le Cimetiére de cette Eglise, & une place auprès pour bâtir une maison. 3°. Que si l'on inhume dans ce Cimetiére un Paroissien d'Azans, les oblations & droits mortuaires demeureront réservés à ce Chapitre; mais que si c'est un Etranger ou un Habitant de Dole, ils seront partagés entre le Chapitre & les Religieux du Prieuré. 4°. Que les oblations faites à l'occasion des Confessions dans la nouvelle Eglise, seront partagées; & que les autres céderont au Prieuré. 5°. Que pour desservir cette Eglise, l'Abbé nommera un Prêtre séculier, qui fera serment de fidélité au Chapitre, & sera présenté par l'Abbé & le Chapitre à l'Archevêque, pour recevoir l'institution nécessaire aux fonctions Pastorales. Voilà l'origine de la Cure de Dole & de son Eglise, qui fut dédiée à la Vierge.

Otton III. Duc de Méranie & Comte de Bourgogne, dans la vuë de fonder une Eglise Collégiale à Poligny, avoit assigné pour sa dot sept vingt livres de rente, en différens lieux du Comté de Bourgogne. Prévenu par la mort, il ne consomma pas son dessein. Alis Comtesse de Bourgogne sa Sœur & son Héritiere, ayant trouvé plus expédient de fonder un Couvent de Freres Précheurs à Poligny, transporta la fondation du Chapitre à Dole, lui assigna les cent quarante livres dont on a parlé, sur son Domaine de Pupillin, par une Charte de l'an 1277. & ajoûta quinze livres de rente sur les cens de Dole; pour la rétribution de la fondation qu'elle fit en son particulier, d'une Messe haute & quotidienne de la Vierge, entre l'aube du jour & le soleil levant, précédée des Vigiles des Morts la veille, & suivie du Service de la Messe de *Requiem*, sans faire Sacrement; c'est-à-dire du Service propre de la Messe des Morts, mais sans Sacrifice.

Cette Princesse mourut en l'année suivante 1278. avant que d'avoir obtenu la Bulle nécessaire à l'érection du Chapitre de Dole; mais elle chargea Otton IV. son Fils & son Héritier au Comté de Bourgogne, de la procurer.

Otton

Otton négligea de le faire, ou en fut empêché par les traverses dont sa vie fut remplie. Il mourut en 1303. d'une blessure qu'il avoit reçuë à la Bataille de Cassel; mais il avoit recommendé si expressément à Mahaud Comtesse d'Artois sa Veuve & Tutrice de leur Fils Robert, de remplir cette pieuse intention; que dans l'année même les Bulles d'érection furent expédiées, pour un Doyen & douze Chanoines de la nomination du Souverain, qui feroient le Service canonial dans l'Eglise Prieurale & Paroissiale de Dole.

En 1370. ce Chapitre ayant représenté à Marguerite de France Comtesse de Bourgogne, qu'il ne tiroit plus de Pupillin une rétribution proportionnée & suffisante pour l'entretien de ses Suppôts; cette Princesse retira Pupillin, & donna en place une rente de cent cinquante livres sur les sels du puits de Salins & sur les moulins de Dole; mais comme ce secours ne suffisoit pas, Jean XXIII. unit dans la suite au Chapitre le Prieuré & la Cure du lieu, pour être desservie par le Doyen ou par ses Vicaires.

Cette disposition fut contestée, soit parce qu'elle étoit énoncée faite *motu proprio*, soit parce que Jean XXIII. avoit deux Compétiteurs au Souverain Pontificat, & qu'il fut déposé au Concile de Constance en 1415. Mathieu de Vaudrey Religieux de St. Claude, se fit pourvoir du Prieuré de Dole, & l'Abbé de Baume appella de l'union de ce Prieuré. Le Chapitre recourut à Martin V. élu au Concile de Constance & reconnu pour Pape légitime; & Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne appuya la demande.

Martin V. commit l'Abbé de Goüailles pour entendre les Parties & terminer leur différend. L'Abbé de Gouailles par Sentence de l'an 1422. déclara le procès éteint, le Prieuré & la Cure de Dole unis au Chapitre, & les y unit au besoin, en vertu du pouvoir qu'il en avoit reçu du Souverain Pontife : Sentence qui a rendu cette union solide & sans retour.

Il restoit encore des droits au Chapitre de Ste. Marie Magdelaine de Besançon sur l'Eglise de Dole, que ce Chapitre céda par un traité de l'an 1545. homologué au Parlement le 23. Mars de la même année, moyennant la somme de 24. florins, qui seroient payés annuellement à Besançon le jour de la Fête Ste. Marguerite. Par ce traité le Chapitre de Dole réünit à sa Manse, tous les revenus fixes & casuels de la Cure & du Prieuré, à l'exception de la portion qui avoit été destinée à la rétribution du Vicaire desservant, & qui consistoit dans les oblations, l'honoraire des baptêmes & des mariages, le tiers des droits mortuaires des Paroissiens, ceux des Etrangers pour le tout, le tiers de la rétribution du port de l'Eau-benite, vingt-quatre mesures de blé, douze d'avoine, deux muids de vin, & la maison du Prieur. Cette portion fut laissée au Doyen chargé de la desserte de la Cure pour le Chapitre, & comme son Chef.

Il y avoit une nombreuse Familiarité dans l'Eglise Paroissiale de Dole, qui participoit à la rétribution des fondations faites à la Paroisse. L'union de la Cure entraîna celle de la Familiarité, qui ne fit plus qu'un même Corps avec le Chapitre. Les fondations du Chapitre & de la Familiarité, passées & à venir, furent mises en commun, & le Service réglé entre les Chanoines & les Familiers par traité du 8. Octobre 1440. Le Doyen en place du Curé, eut deux parts dans les revenus de la Familiarité, comme il est d'usage fréquent dans la Province, & parce qu'il avoit deux prébendes dans les revenus du Chapitre. Il a en qualité de Doyen, le titre & les fonctions de Curé de Dole, après avoir pris l'institution de l'Ordinaire.

Jean Carondelet Chancelier de Flandres & de Bourgogne, obtint en 1496. de Marie de Bourgogne & de l'Archiduc Maximilien son Epoux, que la premiere Prébende canoniale qui vaqueroit, seroit unie à la Maîtrise de quatre Enfans de Chœur qu'il fonda d'ailleurs. Le nombre des Enfans de Chœur a été augmenté de deux & d'un Sous-Maître, par l'union de la fondation que Renobert

Bernard avoit faite d'un Hôpital pour élever quatre Orphelins. Le Maître des Enfans de Chœur est au choix du Chapitre.

Jean Carondelet Fils du Chancelier & Archevêque de Palerme, ajoûta en 1500. au Chapitre de Dole, deux Chapelains perpétuels Sémi-Prébendés, à la nomination de ses Héritiers.

Ainsi le Clergé de Dole est composé d'un Doyen, douze Chanoines, le Maître des Enfans de Chœur compris, deux Chapelains, & d'une Familiarité nombreuse; qui célébrent avec décence les Offices divins, dans la plus belle Eglise de la Province, à l'édification d'un Peuple pieux, à la tête duquel sont les Officiers d'une Compagnie Supérieure, (c'est la Chambre des Comptes & Cour des Aides) d'un Bailliage & d'un Magistrat rempli de Personnes de condition dont cette Ville abonde.

Ce Clergé a un Doyen qu'il prétend être son propre Prélat, sans ressortir à l'Ordinaire, & qui sans avoir du superflu, tire de l'Eglise qu'il dessert une honnête subsistance; soit par ce qui reste de son ancienne fondation, soit par l'union qui a été faite au Collége des Chanoines en 1611. du Prieuré de Marast situé au Bailliage de Vesoul, du consentement du Roi, qui y nommoit par Indult, parce qu'il étoit conventuel. C'est un Prieuré de Chanoines réguliers de St. Augustin, qui peut valoir mille écus de rente.

Le Chapitre de Dole a été érigé par une Bulle de Benoist. II. expédiée en forme commissoire, adressée à l'Evêque de Chalons & aux Abbés de Bése & de Cherlieu, avec cette clause : *Dictam Ecclesiam, Decanum & Canonicos memoratos, cum Clericis in ipsâ Ecclesiâ servientibus, sub nostrâ & dictæ Sedis protectione suscipiatis, eos ab omni Jurisdictione, potestate atque dominio, tàm Venerabilis Fratris nostri Archiepiscopi & dilectorum Filiorum Capituli Bisuntini, quàm cujuslibet alteriùs Prælati, totaliter & perpetuò eximendo; quatenùs autoritate nostrâ, si vobis sic esse contigerit, & consideratis diligenter circumstantiis, videritis expedire.*

Il paroît par cette clause, que les Commissaires Apostoliques devoient entendre l'Archevêque & le Chapitre de Besançon, sur l'exemption de la Jurisdiction ordinaire, à laquelle ce Prélat & son Chapitre étoient principalement intéressés; cependant ils se contenterent de fulminer simplement la Bulle, sans connoissance de cause ni appeller les Parties qui y avoient intérêt.

Jean XXIII. par une autre Bulle de l'an 1413. semble avoir confirmé ce privilége, sans faire cependant mention de la Bulle de Benoist II. & il l'étend au Cloître, aux maisons & aux biens du Chapitre. Celle-ci est en forme gracieuse & accordée sur la Supplique du Chapitre, qu'elle exempte non seulement de la Jurisdiction de l'Archevêque & du Chapitre Métropolitain, mais aussi de l'autorité des autres Juges ordinaires: *Ab omni Jurisdictione Archiepiscopi & Capituli prædictorum ac ipsorum Officialium, necnon quorumlibet aliorum Judicum ordinariorum, prorsùs eximimus*; accordant au Doyen la Jurisdiction spirituelle, civile & criminelle, pour raison des délits & contrats, en quelque lieu qu'ils soient passés; même pour raison du bien temporel, en quelque lieu qu'il soit situé: *Ratione delicti, seu rei de quâ agitur; ubicumque committatur delictum, aut ineatur contractus, seu res ipsâ consistat.*

Cette Bulle a été accordée pendant le Schisme d'Occident, durant lequel, trois Papes qui se prétendoient chacun canoniquement élus, accordoient des graces dans la vuë de se faire des Partisans.

Cependant les Archevêques de Besançon, soit par déférence pour les priviléges accordés par le St. Siége, soit par modération, s'étoient contentés de visiter le Chapitre de Dole & ses Suppôts, comme Délégués du St. Siége par le Concile de Trente; & comme Ordinaires, l'Eglise Paroissiale dans laquelle ce Chapitre fait ses fonctions. C'est ainsi qu'en userent Ferdinand de Rye en 1614. & Claude d'Achey en 1652.

François-Joseph de Grammont Archevêque de Besançon,

voulant faire sa visite comme Délégué du St. Siége & en vertu des Decrets du Concile de Trente, le Doyen du Chapitre s'y opposa, & eut la témérité de déclarer excommuniés les Chanoines & autres Suppôts de l'Eglise qui recevroient cette visite. L'Archevêque croyant qu'il avoit à plus forte raison le droit de se servir des mêmes armes, prononça l'excommunication contre les Chanoines & Suppôts de l'Eglise qui refuserent sa visite, après qu'il eut épuisé toutes les voies de douceur & rempli les régles canoniques en cette matiére.

Le Doyen & les Chanoines en appellerent en Cour de Rome. Le Roi évoqua la contestation des Parties; & par Arrêt du Conseil d'Etat en date du 10. Février 1703. l'Archevêque de Besançon fut maintenu & gardé dans la possession de visiter comme Délégué du St. Siége, l'Eglise Collégiale de Dole; avec défenses, tant au Doyen, aux Chanoines & Familiers qu'à tous autres, de l'y troubler; avec cette clause: » Sans que le présent Arrêt puisse pré-
» judicier au droit prétendu par le Sr. Archevêque de
» Besançon, de visiter ladite Eglise comme Ordinaire;
» ni à la Jurisdiction du Sr. Doyen sur les Chanoines &
» Familiers, & aussi à l'exemption par eux prétenduë;
» pour raison de quoi, si aucunes contestations intervien-
» nent entre eux & ledit Sr. Archevêque, Sa Majesté
» s'en est réservé & retenu la connoissance. «

François-Joseph de Grammont fit en conséquence de cet Arrêt, la visite du Chapitre de Dole. Antoine-Pierre de Grammont l'un de ses Successeurs, se proposa en 1738. de visiter ce Chapitre; & pour ne point entrer dans la discussion des titres de son exemption, il déclara qu'il la feroit comme Délégué du St. Siége. L'Arrêt de 1733. sembloit avoir levé tous les obstacles à cet égard; cependant le Chapitre refusa sa visite, & le mit dans la nécessité de recourir à Sa Majesté. Il obtint un Arrêt sur Requête, du Conseil d'Etat, le 19 Avril 1738. portant, que celui du 18. Février 1703. seroit exécuté selon sa forme & teneur; maintint l'Archevêque de Besançon en

possession de visiter comme Délégué du St. Siége, l'Eglise Collégiale de Dole; ensemble les Membres & Suppôts dont elle est composée; comme aussi dans le droit de faire tels Réglemens qu'il jugeroit à propos, ausquels les Chanoines & Suppôts seroient tenus d'obéïr.

Ceux-ci formerent opposition à l'Arrêt du 19. Avril 1738. prétendant qu'il avoit étendu la disposition de celui de 1703. au-delà de ses bornes; & sur leur opposition il fut dit par un autre Arrêt du premier Mai 1739. que les piéces & Mémoires que les Parties voudroient produire, seroient remises à un Maître des Requêtes nommé par ledit Arrêt; pour à son rapport, & sur l'avis des Srs. Commissaires qui y sont aussi dénommés, être fait droit sur le tout; ordonnant cependant Sa Majesté, qu'il seroit sursis à toute visite de la part de l'Archevêque, à l'exception de celle qu'il étoit en droit de faire en qualité d'Ordinaire dans l'Eglise de Dole comme Paroissiale, & en la même Eglise comme Collégiale, tant du St. Sacrement, des Reliques, Images, Ornemens, que Confessionnaux.

L'on connoît par cet Arrêt, ce que les Ordinaires peuvent visiter dans les Eglises Collégiales, dont l'exemption n'est pas contestée. Les Parties ont procédé, tant en exécution de ce dernier Arrêt que de celui du 19. Avril 1738. & sur leur contestation, par Arrêt du Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant, du 2. Avril 1746. il a été ordonné, que dans trois mois le Sr. Archevêque & les Srs. du Chapitre de Dole, remettront entre les mains du Sr. de Fleury Maître des Requêtes, commis à cet effet, les Piéces & Mémoires concernant l'exemption prétenduë par ledit Chapitre, pour y être, de l'avis des Srs. Commissaires dénommés par ledit Arrêt, statué par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra; & cependant par provision, & sans préjudice du droit des Parties au principal, que le Sr. Archevêque pourra visiter ladite Eglise Collégiale de Dole, ensemble les Doyen, Chanoines & Suppôts de ladite Eglise; comme aussi dans le cours de sa visite pourvoir aux

abus, s'il en reconnoît aucuns, & rendre à cet effet telles Ordonnances qu'il appartiendra, conformément aux Sts. Canons, Loix & Ordonnances du Royaume.

Cet Arrêt accordant purement & simplement la provision à l'Archevéque de Besançon, il paroît que c'est pour visiter en qualité d'Ordinaire; d'autant que l'exemption du Chapitre n'a pas paru établie, puisqu'il lui a été ordonné de produire les Piéces & Mémoires concernant cette exemption; au moyen de quoi la Jurisdiction que l'Archevêque exerce le plaids pendant, doit être celle qui lui appartient par le Droit commun.

Le Chapitre de Dole n'avoit pas produit les originaux des Bulles sur lesquelles il prétend fonder son exemption; mais des copies seulement qui n'ont pas été collationnées dans la forme prescrite par l'Ordonnance, pour faire foi comme des originaux; & dans lesquelles, à les supposer conformes à leurs originaux & authentiques, il paroît cependant des défauts essentiels qu'on a déja observés, & d'autres encore; sçavoir en premier lieu, que l'Archevêque de Besançon & son Chapitre n'ont point été entendus sur la fulmination & exécution des Bulles & prétenduës exemptions du Chapitre de Dole, quoiqu'ils ayent dû l'être suivant le Droit commun & l'expression même de la Bulle de Benoist II. L'autorité des Evêques est de Droit divin; ils la tirent de Jesus-Christ même, & elle leur a été donnée pour le bien de l'Eglise: Ils peuvent en communiquer une partie, mais ils ne peuvent pas l'aliéner totalement, sans se réserver aucun droit de supériorité & de ressort; comme l'a remarqué le Cardinal de Richelieu en son Testament politique, où il dit: » Que s'il » n'est jamais permis aux Evêques d'aliéner leur temporel » sans un avantage & un profit manifeste, encore moins » peuvent-ils renoncer à leur autorité spirituelle, parce » que ce seroit au préjudice de l'Eglise, qui verroit par » ce moyen diviser les Membres de leur Chef, & changer » la régle qui la fait subsister, en une confusion qui la » perd & qui la ruine. » Secondement, les exemptions

ne doivent être accordées que fur la demande ou l'exprès confentement du Souverain, fur tout dans les Eglifes de fa fondation. Or on ne voit point par la Bulle de Benoift II. ni par aucun autre acte, que la Comteffe Mahaut qui fondoit le Chapitre de Dole, ait demandé que cette Eglife fût tirée de la Jurifdiction de l'Ordinaire, pour être foumife à un Prélat particulier qui en feroit lui-même indépendant. Ce font là les principales raifons que M. l'Archevêque de Befançon propofe pour foûtenir en définitive, enfuite de l'Arrêt du 2. Avril 1746. qu'il a droit de vifiter l'Eglife de Dole comme Ordinaire.

L'on obferve en général, fur la matiére des exemptions accordées aux Chapitres & Monaftéres, qu'elles font odieufes, parce qu'elles dérogent au Droit commun & à l'ancienne difcipline de l'Eglife ; qu'en conféquence elles doivent être reftraintes, & qu'elles l'ont été par le Concile de Trente, aux termes duquel elles doivent du moins être réduites, particuliérement les perfonnelles, moins dignes encore de faveur que les locales ; qu'on doit les refferrer dans les termes propres des conceffions qui en ont été faites, & ne pas les induire de certains termes généraux & ambigus, comme de ce que le St. Siége auroit pris fous fa protection certaines Eglifes ou Monaftéres ; que dans le doute, la Jurifdiction de l'Ordinaire doit être confervée ; & qu'au Confeil du Roi l'on juge ces exemptions abufives, quand elles paroiffent renfermer de l'excès, & qu'elles n'ont pas été accordées fur la demande des Fondateurs, les Ordinaires ouis, & autorifées par les Souverains, qui font Protecteurs de la difcipline Eccléfiaftique. * On peut voir les Arrêts qui ont été rendus en cette matiere contre les Chapitres de St. Martin de Tours, de Vezelai, de Chartres, de St. Agnan & autres, fondés fur les raifons qu'on vient d'alléguer ; & un Jugement confirmatif d'une décifion de la Rote en date du 15. Novembre 1747. imprimé à Rome à l'Imprimerie de la Chambre Apoftolique ; par lequel l'Evêque de Spire a été confervé dans le droit de vifiter le Chapitre

* *V. Vanefpen jus Eccleſ. part. 3. tit. 12. cap. 1. & ſeq.*

pitre de Bruſchal, fondé en 1123. par Brunon Archevêque de Tréves de ſes biens patrimoniaux, & mis ſous la protection & Juriſdiction du St. Siége; principalement ſur ce que les Evêques de Spire n'avoient pas conſenti à cette exemption, ni été appellés à ſa conceſſion.

Il y a à Dole cinq Couvens de Religieux, & ſix de Religieuſes; un grand & riche Collége de Jeſuites, l'un des Séminaires de cette Compagnie; un bel Hôtel-Dieu, un Hôpital pour élever des Orphelins, fondé par la Maiſon de Froiſſard-Broiſſia, & une Commanderie du Temple.

CHAPITRE D'ARBOIS.

LA Ville d'Arbois, l'un des Siéges du Bailliage d'Aval, eſt un ancien Domaine. Jean Comte de Chalon ſurnommé l'Antique, qui l'avoit eu dans ſon appanage, lui accorda de vaſtes communes & forêts dont elle jouit, & dans leſquelles elle a été maintenuë par Arrêt du Conſeil en 1724.

L'on a cru que c'étoit l'*Arboroſa* dont il eſt parlé dans Ammian Marcellin, * quand cet Auteur dit, que le Céſar Julien délibéra en 355. * ſi pour chaſſer les Allemands qui infectoient les Gaules & les Villes voiſines du Rhin, il prendroit ſa route *per Arboroſam, aut per Leucorum Sedes*. * Mais l'on n'a pas réfléchi que ce Prince étoit alors à Autun, & qu'Arbois ne ſe trouvoit pas ſur ſa route, ſoit qu'il tirât à Worms & à Cologne, ou à Troyes & à Rheims occupées par ces Barbares. Il prit en effet le chemin de Troyes par Auxerre, chaſſa les Allemands de Troyes & de Rheims, où Marcel & Urſicin lui amenerent des Troupes de Beſançon. Il tourna de-là à Worms & à Cologne, & par pluſieurs victoires mit les Ennemis hors de l'Empire. * C'eſt donc ſur la route d'Autun à Troyes, qu'il faut chercher l'*Arboroſa* d'Ammian Marcellin, & non au Comté de Bourgogne. Les Troupes que cet Auteur dit avoir été amenées de Beſançon, contribuent à prouver qu'il y a eu ſous l'Empire

*Dict. de la Mart. au mot *Arbris*.

* Amm. Marc. *lib.* 16.

* La Lorraine.

* Amm. Marc. *ibid.*

Romain des Soldats ſtationnaires dans cette Ville, & confirment en ce point nos Manuſcrits, qui nomment ſouvent des Tribuns & Préfets militaires comme réſidans à Beſançon.

Il eſt bien plus probable qu'Arbois, qu'on n'a jamais nommé en latin *Arboroſa*, mais *Arboſium*, tire ſon nom d'*Arboretum*, qui ſignifie un lieu peuplé d'arbres; * parce que cette Ville eſt ſituée dans un vallon, entre Salins, Poligny & Quingey, le plus fertile de la Province & le plus abondant en bons fruits, de toutes les eſpeces que le climat peut produire. C'eſt particulierement en raiſins; & nous appellons *arbois* le plus beau & le meilleur raiſin rouge que nous ayons, parce que c'eſt le plan qui domine dans le Territoire de cette Ville, d'où nous l'avons probablement tiré. Mais elle eſt encore plus renommée par ſes vins blancs, qui ont mérité d'être mis au rang des vins de liqueur.

* Ducange, v. *Arboretum*.

On y laiſſe géler le raiſin blanc à la vigne, après quoi on le cueille & on le preſſe ſans le cuver. On le boit bourru communément, ſans qu'il incommode. Il eſt dans cet état agréable au goût par ſa douceur, & il a le pur goût de raiſin. Ceux qui le veulent encore meilleur, le font géler dans le tonneau & le tirent en bouteilles, dans le tems que ce qu'il contient d'eau eſt ſéparé de la liqueur ſpiritueuſe. On peut le garder pluſieurs années en cet état. Il s'éclaircit alors, prend de la force, & conſerve néanmoins ſa liqueur. Mais il eſt inégal & capricieux; car la même piéce ou bouteille de vin, prend alternativement de la force & de la liqueur, ſuivant le tems & les ſaiſons. Le vin blanc de Châteauchalon a la même qualité; ſauf que quand il eſt fort vieux, il a un goût de goderon qui n'eſt pas déſagréable.

Il y a eu dans Arbois un Prieuré ancien dépendant de l'Abbaye de St. Claude, dont l'Egliſe eſt ſous le titre de St. Juſt. Ce Bénéfice rapporte plus de dix mille livres de rente à ſon Titulaire, toutes charges payées. Son principal revenu conſiſte dans la dîme de vin, qui ſe perçoit

à la cave sur les Habitans, suivant d'anciens traités ; & à la vigne sur les Forains. La Cure a été unie au Prieuré par Alexandre IV. & la Paroisse est desservie par un Vicaire perpétuel, que le Curé primitif présente pour être institué. Les Religieux du Prieuré desservoient les Fondations avec le Vicaire & les Familiers. Ils ont été sécularisés avec l'Abbaye de St. Claude, érigée en Cathédrale séculiere avec ses dépendances, par Bulles du 22. Janvier 1742.

Arbois étoit de l'appanage de Marguerite de France, qui succéda au Comté de Bourgogne après la mort de Philippe dit du Roure, en 1361. Cette Princesse s'étoit retirée à Arbois après le décès de Louis II. Comte de Flandres son Mari, & avoit formé le dessein d'y fonder une Eglise Collégiale. Elle s'adressa dans cette vuë à Clement VII. de la Maison de Genéve & Antipape, mais qui avoit la France & l'Espagne sous son obédience. Clement VII. par Bulles du 23. Mars 1382. commit Jean de Maupré Abbé de Baume, pour, conformément à la demande de la Princesse Marguerite, ériger à Arbois un Chapitre composé d'un Doyen, douze Chanoines, six ou huit Chapelains, & quatre Clercs ; tous natifs du lieu, s'il s'y en trouvoit des capables ; à la nomination cependant de la Princesse Marguerite & de ses Successeurs Comtes de Bourgogne, à l'exception du Doyen, qui seroit élu par le Chapitre, & confirmé par le Souverain. Ce Chapitre fut déclaré exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire, & soumis à celle du Doyen.

La Princesse Marguerite avoit remis à Humbert de la Platiere natif d'Arbois & son Conseiller, les fonds & sommes nécessaires pour bâtir l'Eglise & la doter. Philippe d'Arbois Evêque de Tournay, fut admis à participer à cette fondation, & y contribua par sa libéralité. Mais la Princesse Marguerite n'eut pas la satisfaction de voir l'exécution de son pieux dessein, car elle mourut à Paris le 9. Mai 1382. deux mois moins quelques jours après la date des Bulles dont on a parlé.

Elle étoit réservée à Marguerite Comtesse de Flandres & de Bourgogne sa petite-Fille, & à Philippe le Hardi Duc de Bourgogne, Fils de Jean Roi de France & Mari de cette Princesse, qui chargerent Humbert de la Platiere de la consommation de la fondation dont il avoit déja les fonds en mains.

Il fit bâtir une Eglise, belle pour le tems auquel elle fut construite, dont le clocher étoit élevé hors de l'un des angles du mur d'entrée, sur des pierres en saillie comme une guérite. Mais cet ouvrage trop hardi n'étoit pas de durée; & comme il menaçoit ruine, le Roi Louis XV. a donné sur les revenus de quelques Bénéfices de sa nomination, les sommes nécessaires pour en bâtir un plus grand & plus solide.

L'Eglise bâtie & les fonds faits pour les Prébendes, le Commissaire Apostolique érigea la Collégiale d'Arbois conformément à la demande de la Fondatrice; & le Duc Philippe en nomma les Suppôts, qui furent Henri de Pupillin Doyen, Humbert du Champ, Guillaume de la Tespe (celui-ci avoit fondé une Prébende) Gui Armenier, Jean Canier, Jacques de Branche, Jean Botin, Estienne Mutin, Robert Moise, Gui Alexandre, Oudot d'Agerans, Hugue de la Platiere & Jean Vercel Chanoines; Guillaume Gauffre, Henri de Bans, Henri Leschume, Jean Sagot, Jean Panatier & Estienne Perrot Chapelains.

Le Duc & la Duchesse pour mettre la derniere main à cette œuvre pieuse, donnerent des Lettres-Patentes en 1385. par lesquelles ils approuverent & confirmerent la fondation, & tout ce qui avoit été accordé à cet effet; déclarerent conformément aux Bulles d'érection, Que le Chapitre seroit exempt de la Jurisdiction de l'Archevêque & du Grand-Archidiacre de Besançon, & soumis immédiatement à celle du Doyen, qui pourroit statuer & régler ce qu'il jugeroit à propos pour l'utilité de son Eglise; Qu'il auroit une prison & toutes autres choses nécessaires pour l'exercice de sa Jurisdiction; Qu'il pourroit se faire

précéder dans les Processions & autres Cérémonies publiques, par un Marguillier ou Sergent, portant une baguette blanche à la main ; Que le Chapitre seroit décoré des habits & autres marques de distinction, dont jouïssent ceux de son espece ; Qu'il éliroit son Doyen, sous la réserve du droit de le confirmer & de nommer aux Prébendes & Offices de l'Eglise, pour les Comtes de Bourgogne ; à charge cependant de ne les donner qu'à des personnes natives d'Arbois, tandis qu'il y en auroit de capables de les posséder ; Que le Prince prend le Chapitre & ses biens sous sa protection ; Que toutes les affaires de ce Corps, soit réelles, soit personnelles, pourront être portées pardevant les Juges du Souverain, & seront jugées sommairement dans un court délai ; Enfin, qu'il sera exempt de toutes charges réelles & personnelles, imposées ou à imposer par la Commune d'Arbois, ou autre Personne laïque.

Le droit d'élection du Doyen par le Chapitre, a été confirmé en 1430. & 1446. par le Duc Philippe le Bon, en 1494. par Maximilien Archiduc d'Autriche, en 1533. par Charles Quint, en 1562. par Philippe II. Louis XIV. refusa d'admettre la démission du Sr. Paraudier en faveur du Sr. d'Orchamps, jusqu'à ce qu'elle fût agréée par le Chapitre ; & le Roi Louis XV. a approuvé l'élection du Sr. Bontems Doyen actuel, faite sur la vacance par la mort du Sr. d'Orchamps.

Clement VII. en la troisiéme année de son Pontificat, accorda au Doyen d'Arbois, le pouvoir d'administrer les Sacremens aux Suppôts de son Eglise, & de faire à leur égard toutes les fonctions Curiales.

En 1446. Philippe le Bon consentit à l'union d'une des Chapelles de l'Eglise Collégiale d'Arbois, à l'Office d'un Maître de Musique ; & fonda en 1460. les places de quatre Enfans de Chœur qui seroient natifs d'Arbois. Dès lors Philippe le Bel Roi de Castille, se relâcha du droit de nommer à la premiere Prébende canoniale qui vaqueroit, pour être affectée à perpétuité à l'entre-

tien du Maître de Musique & des Enfans de Chœur, qui seroient choisis par le Chapitre.

Le Chapitre d'Arbois avoit payé le droit d'*indire aide* pour la rançon du Duc de Nevers, fait Prisonnier par le Sultan Bajazet. L'on prit occasion de ce payement, pour l'imposer à une autre Taille que le Duc avoit eu occasion de lever. Le Chapitre représenta l'exemption qui lui avoit été accordée par la confirmation de sa fondation, & obtint la décharge de cette Taille.

En 1442. Quentin Menard Archevêque de Besançon, voulant donner les Ordres dans l'Eglise Collégiale d'Arbois, déclara que c'étoit sans préjudice de l'exemption du Chapitre; qui reçoit cependant les visites de l'Archevêque de Besançon, comme Délégué du St. Siége par le Concile de Trente.

En 1573. Philippe II. Roi d'Espagne déclara le Chapitre d'Arbois exempt du droit de joyeux Avénement, que les Archevêques de Besançon avoient coûtume de lever sur le Clergé de leur Diocése, quand ils prenoient possession de leur Archevêché.

Le Magistrat d'Arbois prétendant que le Chapitre n'avoit pas pû être déchargé de l'obligation de contribuer aux réparations des murs, portes & fontaines de la Ville; le Chapitre, pour terminer le différend, promit de payer annuellement trois livres monnoye estevenante, moyennant quoi il fut exempté à perpétuité de cette charge.

Arbois a Mairie avec Justice sur son Territoire, comme les autres Villes de la Province; des Couvents de Minimes & de Capucins, & des Monastéres d'Ursules, de Carmelites & de Tiercelines; un Hôtel-Dieu & une Commanderie du Temple.

DOYENS D'ARBOIS.

1. HENRI de Pupillin.
2. Humbert du Champ
3. Guillaume de la Tespe.
4. Thiebaud de Domos.
5. Girard le Blanc.
6. Alexandre de Vereux.

7. Alexandre Barthod.
8. Pierre Bontems.
9. Antoine Perrenot, depuis Cardinal de Grandvelle.
10. N. de Château-Rouillaud, dit Mouchet.
11. Guillaume Gillaboz.
12. Alexandre Glanne.
13. Pierre de la Baume, depuis Evêque de St. Flour.
14. Alexandre Colin.
15. Estienne Renaud.
16. Claude Quanteal.
17. Mathieu L'Escot.
18. Ponce Richard.
19. Antoine Vosgien.
20. Anatoile Paraudier.
21. Antoine d'Orchamps.
22. Laurent Bontems.

CHAPITRE DE POLIGNY.

JEAN Chousat de Poligny, Conseiller & Trésorier Général des Finances sous nos premiers Comtes de la Branche de Valois, se voyant sans postérité, prit la résolution de consacrer ses biens à Dieu, pour l'honneur & l'utilité de sa Patrie. Dans cette vuë, il obtint par Bulles qui furent fulminées en 1415. la permission de faire bâtir à Poligny une Eglise pour servir de Paroissiale en place de celle de St. Hypolite, qui étant dans le Fauxbourg dit de Moutier-Vieillard, ne pouvoit pas contenir tous ses Paroissiens, & étoit exposée à la profanation & aux incursions des ennemis en tems de guerre. Cette Bulle porte, que l'on conservera dans l'ancienne Eglise une Chapelle qui est sous l'invocation de la Vierge ; ce qui fait que le Fauxbourg est aussi appellé de Notre-Dame. La nouvelle Eglise qui est vaste & belle, fut bâtie d'abord après la fulmination des Bulles.

Le pieux Chousat, pour illustrer cette Eglise & sa Patrie, donna en 1429. des fonds du revenu de mille livres, pour la dotation d'un Chapitre, qui seroit composé d'un Doyen & douze Chanoines Prébendés, Prêtres, ou qui pûssent l'être dans l'année, dont l'un seroit Chantre, & auroit en cette qualité la seconde Dignité du Collége ; de huit Chapelains sémi-Prebendés, qu'il appella Vicaires du Chapitre ; d'un Marguillier & de quatre Enfans de

Chœur ; ces derniers natifs de Poligny, & les Doyen, Chantre & Chanoines du Comté de Bourgogne.

En reconnoissance des graces que ce Fondateur avoit reçuës des Ducs Philippe le Hardi, Jean Sans peur & Philippe le Bon, pendant trente-cinq ans qu'il avoit eu l'honneur d'être à leur service ; il supplia le Duc Philippe d'agréer le don qu'il lui faisoit pour lui & ses Successeurs Comtes de Bourgogne, du droit de nomination aux Canonicats ; & d'agréer que le Doyen & le Chantre fussent élus par le Chapitre ; parce que, dit-il, le Doyen étant chargé du soin des ames, & le Chantre de la direction du Chœur, il convient qu'ils soient choisis par le Corps, pour qu'ils lui soient plus agréables ; & parce que leurs fonctions demandent des talens, que le Chapitre connoîtra mieux que personne. Il prescrivit aussi, que les Chapelains, les Marguilliers & les Enfans de Chœur, seroient natifs de la Châtellenie de Poligny & à la nomination libre du Chapitre, auquel il recommenda de préférer pour les Chapellenies lorsqu'elles vaqueroient, ceux qui auroient été Enfans de Chœur ; lui donnant le droit de destituer les Chapelains, si après être tombés en quelque faute grave, & après avoir été avertis dûëment, ils ne s'étoient pas corrigés.

Il marqua dans cet acte, le désir qu'il avoit que le Chapitre & les Suppôts de l'Eglise qu'il fondoit, fussent exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, soumis à celle du Doyen, & du Chapitre en son absence. & que le Doyen pût absoudre des cas réservés ; priant instamment le Duc Philippe, d'obtenir ce privilége de Sa Sainteté. Il le supplia encore, attendu que la Cure de Poligny étoit de son patronage alternatif avec l'Abbé de Baume, de consentir qu'elle fût unie au Chapitre, & d'engager l'Abbé de Baume à donner un pareil consentement en ce qui le concernoit.

Par Lettres-Patentes datées à Lisle en Flandres le jour de Pâques de l'an 1429. le Duc Philippe approuva cette fondation, accepta le patronage que le Fondateur lui avoit

avoit offert; accorda en tant qu'il dépendoit de lui, les droits & les priviléges qui y étoient réfervés, nommément fur le fait de la Jurifdiction du Doyen & du Chapitre; & déclara que les Suppôts de l'Eglife Collégiale de St. Hypolite de Poligny, feroient exempts de toutes les Impofitions perfonnelles à faire par les Habitans du lieu, à l'exception de celles qui fe feroient pour l'utilité publique de la Ville; comme pour fortifications, défenfe, entretien des ponts, portes & fontaines. Il confentit auffi à l'union de la Cure au Chapitre, à la charge & au profit du Doyen, pria & requit l'Abbé de Baume d'y donner un pareil confentement.

Ce Prince obtint de Rome le 29. Avril 1431. des Bulles d'érection du Chapitre & d'union de la Cure en la forme projettée par la fondation. Jean Fruin Thréforier de l'Eglife Métropolitaine de Befançon, fut délégué pour les mettre en exécution, avec pouvoir de faire & ordonner ce qui lui paroîtroit convenable à cet effet; ce qu'il fit au mois de Juin de la même année, & régla par des Statuts la forme & la police du nouveau Chapitre. L'Archevêque de Befançon Quentin Menard, approuva le tout par acte du 18. Juin 1442. à charge que celui qui étant Doyen & confirmé par le Prince, auroit le foin des ames, prendroit quant à ce l'inftitution de l'Ordinaire, & feroit foumis à fa vifite.

Le Prieur du Monaftére de St. Hypolite à Poligny, prétendoit la préféance dans les cérémonies publiques fur le Doyen & les Chanoines; ce qui formoit des difficultés. Pour les terminer, l'on demanda l'union du Prieuré au Chapitre.

Le Doyen de Dole fut délégué par le St. Siége, pour entendre les Parties & faire cette union, fi elle fe trouvoit jufte & réguliere. Elle fe fit en effet, & fut autorifée par une Bulle du premier Juin de l'an 1444. Ce Prieuré avoit été une Abbaye unie à celle de Baume, nommée comme elle dans le partage du Royaume de Lotaire, entre Charles le Chauve & Louis de Germanie

ses Oncles ; & toutes deux réduites au titre de Prieurés, après qu'elles furent unies à la Congrégation de Cluni. L'on en parlera plus amplement à la suite.

Tout le Clergé de Poligny se trouva ainsi réüni dans la nouvelle Eglise, sous la Jurisdiction du Doyen. Le Marguillier tiré du nombre des Chapelains, siége immédiatement après les Chanoines. Le Recteur de l'Hôpital du St. Esprit, qui avoit une place de Familier dans l'ancienne Eglise, a été fait Chapelain d'honneur, & a place en cette qualité après le Marguillier. Le Maître de Musique, qui est Chanoine, jouit de deux Prébendes, dont l'une est destinée à l'entretien des Enfans de Chœur. L'on donne les places de Chapelains, à ceux qui ont les plus belles voix & qui sçavent la Musique. Les Enfans de Chœur qui se destinent à l'Etat ecclésiastique, obtiennent ces places par préférence. Ainsi l'on voit toujours dans l'Eglise Collégiale & Paroissiale de Poligny, un Clergé nombreux, composé de trente à quarante Suppôts, sujets à la Jurisdiction du Prélat du Corps, qui ne ressortit qu'au St. Siége, sauf le cas de la visite par l'Ordinaire, comme délégué du St. Siége par le Concile de Trente ; & les Offices s'y font avec beaucoup d'édification & de solemnité. Ceux des Chanoines qui sont natifs de la Ville, peuvent aussi être Familiers, & ont part aux revenus de la Familiarité, en desservant aux Offices qui lui sont particuliers.

On conserve dans cette Eglise, une partie considérable des Reliques de St. Hypolite ; sçavoir, le Crane dans un buste, & un os du Bras dans un Reliquaire. La Fête de ce St. Martyr se célébre le 13. Août, & on lit dans une des Hymnes de l'Office propre de l'Eglise Collégiale de Poligny :

Per ossa nobis reliqua
Jam te precamur supplices,
In anxiis apud Deum
Sis hujus Oppidii salus.

Uni Deo ſit gloria,
Hyppolito qui Martyri
Tantam dedit victoriam,
Nobiſque tantum Præſidem.

ORAISON.

DEUS qui Beatum Hyppolitum, à Militiæ ſæcularis honoribus ad gratiam Baptiſmi vocare dignatus es, & ad martyrii coronam per aſperrima tormenta præparaſti; da nobis ejus patrocinio & exemplis, adverſa quæque pro Chriſti nomine pati, cæleſtiſque gloriæ promereri conſortium.

PREMIERE LEÇON DU II. NOCTURNE.

IN hac Eccleſia Collegiata, Divo Hyppolito ſacra, Patroni titulus, cum aliquot ejuſdem Martyris Reliquiarum particulis tenetur tranſmiſſus, ab antiquo Monaſterio ſuburbano jamdudùm Canonicorum Collegio, cum ejus Prioratu ſimul unito; cujus veteres Ædes olim Parochiales, partìm dirutæ teſtes adhuc extant. Eſt igitur ab antiquis & majoribus accepta traditio, quâ piè creditur; Sanctum utriuſque Patronum, qui natus Eques Romanus, & primos Militiæ gradus adeptus, ſub Valerianâ perſecutione cuſtodiendum habuit Beatum Laurentium Martyrem; à quo cum tota familia decem & novem perſonarum, Fidem & Baptiſmum accepit.

DOYENS DU CHAPITRE DE POLIGNY.

1. GILLES Gruſignot Profeſſeur en Théologie, nommé par le titre de fondation en 1429.
2. Jacques Morel Licentié ès Decrets, Curé de Saint Hypolite avant l'union, nommé Chanoine par le titre de fondation; ſuccéda à Gruſignot après l'an 1436.
3. Jean Loridel Bachelier ès Sts. Decrets, élu le 16. Janvier 1463. & pourvu ſur cette élection par le Prince le 9. Février ſuivant.

4. Jean Bourtrand, élu le 23. Avril 1471. mort quelques jours après.
5. Estienne Carondelet l'un des premiers Chanoines, Maître des Requêtes de l'Hôtel du Duc Charles; élu le 29. Janvier 1471. & confirmé par Brevet le 23. Août suivant.
6. Jean Fevrier Chanoine, élu en 1472. mort avant sa confirmation.
7. Jean Rivot Chanoine, Licentié ès Decrets, Doyen depuis l'an 1472. jusqu'en 1483.
8. Jean de Louhans Chanoine, Licentié ès Sts. Decrets.
9. Jean Roignard Chanoine, Licentié ès Decrets.
10. Jean Longin Chanoine, Doyen jusqu'en 1520.
11. Claude de Boisset Chanoine, Abbé de Faverney en Franche-Comté & de Notre-Dame de Tournay, Grand-Archidiacre d'Arras, Maître aux Requêtes de l'Empereur Charles Quint, & Chef du Conseil de l'Archiduchesse Marguerite, Doyen dès l'an 1521.
12. Guillaume de Boisset Frere du précédent.
13. Claude de Vautravers, Seigneur de Salans, Villeneuve, St. Cyr, Longeroye & Navaux; Doyen en 1570. mort en 1601. suivant son Epitaphe.
14. Simon d'Arc Prieur de St. Martin, mort en 1624. Il a donné dix mille frans, monnoye du Comté de Bourgogne, qui doivent être remis à chaque Doyen nouvellement élu pour son ameublement; à charge de prêter caution que cette somme sera renduë à son Successeur.
15. Laurent-Jean Brun Docteur en Théologie, Abbé de Clairefontaine, Archidiacre de Gray dans l'Eglise Métropolitaine de Besançon, décéda le 17. Mai 1677. suivant son Epitaphe.
16. Jean-Claude de Malpas Seigneur de Mantry & de Mauffans, mort en 1691.
17. Jean-Philippe Le Maire, mort en 1742.
18. Jean-Ignace Masson, élu en 1742. confirmé par le Roi en la même année, mort en 1748.

19. François-Xavier Masson, élu & confirmé en 1748.

On a dit que le Fondateur avoit réservé au Chapitre l'élection du Doyen & du Chantre. Le Chapitre a joui sans difficulté de ce droit à l'égard du Chantre ; mais il a été troublé dès longtems dans l'élection du Doyen.

Le fondement de ce trouble se tire des Lettres-Patentes données en 1429. par le Duc Philippe ; par lesquelles ce Prince déclare à lui appartenir & à ses Successeurs Comtes de Bourgogne, la collation & totale disposition au regard des Doyen, Chantres & Chanoines.

Mais il paroît que ces termes ne doivent être entendus à l'égard du Doyen, que de la faculté de confirmer son élection.

1°. Parce que Jean Chousat Fondateur a donné expressément au Chapitre, le droit d'élire son Doyen, & a motivé cette disposition.

2°. La Bulle d'érection porte : *Necnon Decanatum, qui Dignitas inibi principalis, & ad electionem Canonicorum dictæ Ecclesiæ, pro tempore sit.*

3°. L'Exécuteur Apostolique a répété plusieurs fois dans la fulmination & exécution des Bulles d'érection, que le Chapitre éliroit son Doyen, & que le Doyenné étoit & seroit une Dignité élective ; fulmination faite en présence de Gilles Jordain Licentié ès Loix, chargé de la procuration spéciale du Duc Philippe ; & qui a accepté au nom du Prince, tout ce qui avoit été dit & fait par l'Exécuteur Apostolique ; lequel par les Statuts qu'il donna au nouveau Chapitre, prescrivit la forme dans laquelle il devoit procéder à l'élection de son Doyen.

4°. Quentin Menard Archevêque de Besançon, dans le consentement qu'il a donné à l'érection du Chapitre de Poligny, dix ans après cette érection, a dit ; *ita tamen & hoc mediante, quod, quicumque qui in Decanum dictæ Ecclesiæ Sancti Hypoliti de Poliniaco, per ipsum Capitulum* eligetur ; *postquàm* electus fuerit, *& per præfatum Illustrissimum Principem Ducem & Comitem Burgundiæ, ad quem admissio & approbatio dicti Decani qui-*

electus fuerit, *ſpectat & pertinet, admiſſus & approbatus extiterit; teneatur quantùm concernit curam animarum, inſtitutionem à nobis & à noſtris Succeſſoribus recipere*, &c.

5°. Dans les anciens Brevets de proviſion du Doyenné adreſſés aux Chanoines, il eſt dit : *Cujus quidem Decanatus electio ad vos; confirmatio verò, collatio & omnimoda alia diſpoſitio, ad nos jure patronatûs, ratione noſtri Comitatûs Burgundiæ, ſpectare dignoſcuntur.*

6°. Si l'on prenoit à la lettre les termes des Patentes de l'an 1429. le Prince auroit non ſeulement la libre collation du Doyenné, mais encore de la Chantrerie; cependant il n'a jamais conféré la Dignité de Chantre, & il l'a toujours laiſſée à la libre diſpoſition du Chapitre.

Ces raiſons ont été repréſentées au Roi & trouvées ſi ſolides, que Sa Majeſté a bien voulu ſe départir de la poſſeſſion où elle étoit de nommer librement les Doyens du Chapitre de Poligny, & conſentir qu'ils fuſſent à l'avenir élus par le Chapitre, aux termes de la fondation, par Arrêt de ſon Conſeil du 11. Août 1742.

CHAPITRE DE VESOUL.

LA Ville de Veſoul, ſituée à quelque diſtance d'une haute montagne appellée la Motte de Veſoul ſur laquelle étoit un Château fort, & dans un Pays plain & fertile; a été originairement Terre du Domaine. On lit dans un Réglement fait à Mayence en 1190. par l'Empereur Henri VI. que les Archevêques de Beſançon avoient reçu le Château de Veſoul & ſes dépendances en fief de ſes Prédéceſſeurs Hauts Souverains du Comté de Bourgogne, & l'avoient ſous-inféodé aux Comtes de Bourgogne.

L'Illuſtre Maiſon de Faucogney, a porté le titre héréditaire de Vicomte de Veſoul; & c'eſt peut-être parce qu'il y avoit un Vicomte, qu'on y a fixé le Siége principal du Bailliage d'Amont, & établi une Mairie en faveur

de la Commune avec Justice, comme dans les autres Villes principales du Pays. C'est aussi le Siége d'un de cinq Présidiaux du Comté de Bourgogne, & d'un Bailliage Royal. Son Eglise Paroissiale est sous le titre de St. George, & elle a été décorée d'un Chapitre, qui fait le principal ornement du Clergé de Vesoul.

Ce Chapitre a été fondé à Calmoutier, Village près de Vesoul, auquel il a donné son nom; car il est appellé dans les anciennes Chartes *Columbæ Monasterium*. Ste. Colombe a souffert le martyre à Sens dans les premiers siécles de l'Eglise, & sa mémoire a été dès lors en grande vénération dans les Gaules. Leonce Archevêque de Besançon au commencement du cinquiéme siécle, fit bâtir un Monastére du nom de Ste. Colombe sur le Mont de Chaudanne, pour des Filles. Cette Sainte a eu avant le septiéme siécle une Chapelle à Paris; & on lit dans la vie de St. Eloi, qu'il fit par les ordres du Roi Dagobert, une Chasse précieuse pour renfermer ses Reliques dans l'Eglise de Sens qui lui est dédiée, & qui est encore aujourd'hui une riche Abbaye. C'est probablement sur ce titre, & sur quelques Reliques de Ste. Colombe, déja révérées dans le Diocése de Besançon au cinquieme siécle, que le Chapitre de Calmoutier a été érigé.

Suivant la tradition du Pays & quelques énonciations bien anciennes, il a été fondé par un Prince de la Maison de Charlemagne; ce qui est très-probable. 1°. Parce qu'il a eu en dot la Seigneurie territoriale & en toute Justice à Calmoutier. 2°. Parce que les Souverains du Comté de Bourgogne, ont toujours nommé son Doyen, & en ont été réputés les Fondateurs. 3°. Parce que ses Chanoines se sont maintenus dans tous les tems, en possession d'élire aux Prébendes vacantes en tous mois, nonobstant les réserves du St. Siége; ce qui ne peut guéres être arrivé que par le privilége de la fondation laïque, & même du Souverain. 4°. Le Chapitre de Calmoutier tenoit l'un des premiers rangs après ceux des Cathédrales de Besançon, dans les Assemblées du Clergé du Diocése;

il étoit par conséquent très-ancien, & pouvoit remonter au tems de Charlemagne.

Le Chapitre de Calmoutier avoit souffert des pertes par les Guerres de 1636. qu'il lui auroit été plus difficile de réparer, s'il étoit resté dans le lieu de sa fondation. Sa résidence dans un Village, étoit d'ailleurs une occasion à ses Suppôts de se relâcher sur la discipline, les mœurs & la décence de leur état. Le Magistrat de Vesoul profita de ces circonstances, pour en demander au Roi la translation dans leur Ville, où il seroit facilement rétabli dans son lustre, si Sa Majesté vouloit bien y joindre le Prieuré de Marteroy.

Ce Prieuré fondé en 1190. par Gislebert Sire de Faucogney Vicomte de Vesoul, pour des Chanoines réguliers, & auquel la Cure de Vesoul avoit été unie; étoit de la nomination du Roi, qui renvoya le Placet de la Ville de Vesoul, à l'Archevêque de Besançon, au Parlement de Dole & à son Conseil Privé en Flandres, pour avoir leurs avis sur la demande. Ces avis s'étant trouvés unanimes & favorables, le Roi après être convenu avec le Chapitre de Calmoutier par traité du 10. Février 1651. que la collation du Doyenné appartiendroit à Sa Majesté seule, comme du passé; & qu'en compensation de la nomination au Prieuré de Marteroy dont Elle seroit privée, Elle conféreroit alternativement & par tour de vacance, les huit Prébendes & Canonicats que le Chapitre avoit conférés seul jusqu'alors; le Roi consentit à la translation du Chapitre de Calmoutier à Vesoul, & à l'union du Prieuré de Marteroy à ce Chapitre. Le traité fut muni de Lettres-Patentes du 5. Mai, & enregistré au Parlement le 12. Juillet suivant.

Par un traité précédent du 28. Juin 1649. le Prieur de Marteroy, le Chapitre de Calmoutier, la Ville & les Prêtres Familiers de la Paroisse St. George à Vesoul; étoient convenus de ce qui les concernoit réciproquement, au cas que la demande qu'on se proposoit de faire à Sa Majesté, eût un succès favorable. Il ne restoit plus qu'à obtenir les Bulles nécessaires.

Le

Le Pape les accorda, & commit l'Official de Besançon pour les exécuter ; ce qui fut fait par Sentence du 13. Juin 1661. portant, que le Commissaire Apostolique, après avoir entendu les Parties & s'être assuré juridiquement des faits ; suivant l'intention de Sa Sainteté, unit à perpétuité le Prieuré de Marteroy au Chapitre de Calmoutier, & transfére ce Chapitre dans l'Eglise Paroissiale de St. George de Vesoul, conformément aux traités précédemment faits sur le tout.

On lit dans la Chronique de St. Benigne à Dijon, que Raimond Comte de Bourgogne a donné l'Eglise de St. George de Vesoul à l'Abbaye de St. Benigne, pour y fonder un Monastére ; ce qui ne fut pas exécuté.

Le Chapitre Curé de Vesoul, commet & présente à l'Ordinaire un Chanoine pour la desserte de la Cure ; & les Offices se font dans l'Eglise Collégiale & Paroissiale avec la majesté & la décence convenables à une Ville peuplée de Magistrats, de Gens nobles & de notables Bourgeois. Il y a à Vesoul un Collége de Jésuites, un Couvent de Capucins, un Hôpital, une Aumône Générale, & des Monastéres de la Visitation, de l'Annonciation & d'Ursulines.

CHAPELLE ROYALE DE GRAY.

LA Ville de Gray tire son nom de *Graël* ou *Grad*, mot Celtique, qui signifie un Port & passage sur une riviere ; * ce qui convient parfaitement à Gray, qui est le Port & le passage du Comté de Bourgogne sur la Saône le plus fréquenté.

* Ducange, v. gradus.

Il n'y avoit anciennement qu'un Village, dont Letalde Comte de Bourgogne, donna les dîmes au Chapitre de Besançon en 951. *Ecclesiam sitam in Villa quæ vocatur Gradiacus, in Comitatu Amaousensi.* Soit que l'Archevêque fût déja Seigneur de Gray alors, ou qu'il en ait acquis la Seigneurie dans la suite, il est certain que cette Seigneurie lui a appartenu, puisqu'il l'a donnée en fief

au Comte de Bourgogne. Ce fait est prouvé par des reprises de 1319. 1358. & 1431. Le Village de Gray étoit celui que l'on nomme Gray-la-Ville, au pied de la Ville de Gray, bâtie sur une éminence, à la pointe de laquelle est un Château qui existoit déja dans le onziéme siécle, suivant une Charte de l'Abbaye de Beze, qui nomme *Gradiacum Castellum.* * Ce Château est dans la plus belle situation: la Saône lui fait canal; & sa vuë, quoique fort étenduë, est bien variée. C'est probablement ce qui a donné lieu à nos Comtes de le bâtir pour y résider; & c'est le seul de plusieurs qu'ils avoient dans la Province, qui subsiste encore.

* Spicil. tom. 1. p. 430.

Jeanne Comtesse de Bourgogne & Reine de France, y logeoit & s'y plaisoit beaucoup. Elle fonda en 1319. pour y desservir sa Chapelle, un Collége de neuf Chanoines, dont le Chef a le titre de Prévôt, & qui sont tous de nomination Royale; & quatre Clercs élus par le Chapitre & pourvus par le Roi. Cette Princesse en assigna la dot sur le revenu des Sauneries. Jeanne Duchesse & Comtesse de Bourgogne sa Fille, confirma cette fondation en 1334. & donna en place de la rente sur les Sauneries, les fours & moulins bannaux de Gray & d'autres lieux. Cette donation fut confirmée par Philippe le Hardi Duc & Comte de Bourgogne, en 1450. le 18. Juillet.

L'Eglise Paroissiale de la Ville de Gray, où il y a Familiarité, est sous l'invocation de la Vierge. L'Abbé de Corneux en est Curé primitif, & nomme un Prêtre séculier pour la desservir en titre.

La Ville de Gray s'est bâtie insensiblement à la suite du Château & sur la même éminence, jusqu'à contenir plus de quatre mille Habitans. Elle a été entourée de murs & de fortifications, sous la Domination d'Espagne, & a fait une Place forte. Ses fortifications ont été rasées après la conquête du Pays. Gray est le second Siége du Ressort du Bailliage d'Amont. Il y a Présidial & Mairie, un Collége de Jésuites, des Cordeliers conventuels, des Carmes & des Capucins; des Visitandines, des Tier-

celines, des Annonciades, des Carmelites, des Ursulines; un Hôpital du St. Esprit, un Hôtel-Dieu. L'Abbaye de Corneux y a une Eglise, qu'on appelle petit Corneux. Le Curé de Gray dessert aussi l'Eglise de Gray-la-Ville, où étoit l'ancienne Paroisse.

Outre ces Eglises Collégiales séculiéres, il y en a trois au Diocése de Besançon, mais hors du Comté de Bourgogne.

CHAPITRE DE MONTBELIARD.

1°. L'EGLISE Collégiale de Montbéliard sous le titre de St. Mainbœuf, composée d'un Prévôt & onze Chanoines, très-ancienne & amplement dotée, mais qui ne subsiste plus; les Comtes de Montbéliard de la Maison de Wirtemberg s'étant emparés de ses biens, lorsqu'ils introduisirent le Luthéranisme dans le Comté de Montbéliard.

CHAPITRE DE BELFORT.

2°. LE Chapitre de Belfort en Alsace dédié à St. Denis, composé originairement d'un Prévôt & onze Chanoines, réduit à cinq le Prévôt compris, & fondé en 1342. par Jeanne de Montbéliard Dame de Belfort, & érigé en Chapitre par Hugue VI. Archevêque de Besançon. Les Prébendes sont à la nomination du Seigneur de Belfort. Les Chanoines ne sont obligés qu'à treize semaines de résidence par chaque année, & tirent cependant les fruits de leurs Canonicats, en commettant des Chapelains qui font leur service pendant leur absence, comme il se pratique en quelques Chapitres d'Allemagne.

CHAPITRE DE DARNAY.

3°. LE Chapitre de Darnay en Lorraine, est composé d'un Prévôt & sept Chanoines.

CHAPITRE III.

ABBAYES NOBLES DU DIOCESE de Besançon, & Comté de Bourgogne.

ABBAYE DE SAINT CLAUDE.

SAINT Romain & St. Lupicin Freres, Fondateurs des Monastéres de Condat & Laucône; le premier dans le Diocése de Lyon, & l'autre dans celui de Besançon; étoient d'Isernore en Bugey, lieu distingué sous l'Empire Romain, par un Temple dont il reste encore des vestiges; * & sous nos premiers Rois par une Fabrique de monnoye. *

* Hist. des Séquanois, p. 153.
* Le Blanc traité des monnoyes, p. 67.

St. Romain qui étoit l'aîné, ne s'appliqua pas à l'étude des Lettres humaines; & ne respira dès sa jeunesse, que la piété chrétienne & l'amour de la solitude. Il se forma aux principes & à l'exercice de la vie cœnobitique, sous St. Sabin dans le Monastére d'Ainai; & se retira à l'âge de 35. ans dans les déserts du Mont-Jura, à huit lieuës d'Isernore, en un terrein peu étendu, situé au Diocése de Lyon entre de hautes montagnes & d'affreux rochers, au confluant de deux petites rivieres appellées la Bienne & l'Alliere, d'où ce lieu a pris le nom de Condat. Il y vécut pendant plusieurs années des fruits que la terre produisoit d'elle-même, ou qu'il y faisoit croître par le travail de ses mains.

Lupicin son Frere, qui s'étoit marié par obéïssance à ses Parens, vint après la mort de son Epouse, joindre Romain dans le désert, pour y pratiquer à son exemple la vie anachorétique. La réputation de leurs vertus leur attira bientôt un si grand nombre de Compagnons, qu'il s'en trouva de quoi former les deux Monastéres de Condat & de Laucône; celui-ci à deux lieuës du premier, & au Diocése de Besançon.

Une Sœur qu'ils avoient encore dans le siécle, se rendit auprès d'eux, accompagnée d'un nombre considérable de Veuves & de Filles, dont la plûpart avoient leurs enfans ou leurs freres sous la conduite de nos Sts. Abbés. Ils leur assignerent une place nommée Baume dans le Diocése de Besançon, à une lieuë de Laucône & à deux lieuës de Condat; où elles s'enfermerent & vécurent dans une retraite si exacte, que leurs freres & leurs enfans mêmes ne leur donnoient pas de leurs nouvelles, & ne les voyoient qu'après leur mort, lorsqu'elles étoient exposées pour être portées en terre. L'on y compta jusqu'à cent cinq Religieuses du vivant de nos Sts. Abbés.

Deux de leurs premiers Disciples, étoient de Nion au Pays de Vaux. Ce fut probablement ce qui leur donna occasion d'établir de nouveaux Monastéres dans ce Pays, joint à ce que les Monastéres de Condat & de Laucône, ne suffisoient pas pour contenir le nombre des Sujets qui venoient en foule vivre sous leur discipline. Je crois que c'est à Divonne & à Sessi, où il y a deux Prieurés dépendans de l'Abbaye de St. Claude.

Les Religieux de ces Monastéres, reconnoissoient également Romain & Lupicin pour leurs Directeurs & leurs Peres, & l'Abbaye de Condat pour leur Mere; ils les visitoient alternativement & les régissoient conjointement, quoiqu'ils résidassent ordinairement, le premier à Condat, & le second à Laucône.

Romain mourut à Condat le 18. Février de l'an 460. âgé de 70. ans. Son Corps fut inhumé dans le Cimetiére des Religieuses du Monastére de Baume, à la priére de sa Sœur qui en étoit Abbesse, & qui l'avoit engagé à lui promettre ce saint Dépôt; d'où il a été levé & exposé à la vénération des Peuples dans une Eglise de son nom, bâtie en cet endroit, après que Dieu eut manifesté par les miracles qui se firent à son tombeau, qu'il l'avoit reçu dans sa gloire.

Le Martyrologe de l'Eglise de Besançon, nomme Saint Romain au 28. Février, ainsi que ceux d'Adon

& d'Usuard. Ses Ossemens, à l'exception de son Chef, ont été tirés de l'Eglise où ils avoient d'abord été exposés, & apportés dans celle de St. Claude, où ils furent consumés par le feu d'un incendie arrivé le 22. Mars 1520. Son chef qui étoit resté au lieu de sa sépulture, en a été tiré dès lors, parce qu'il étoit exposé à la profanation dans l'Eglise de ce lieu, où l'on avoit fait plusieurs vols. On le conserve à St. Claude.

St. Hilaire Evêque d'Arles, prétendoit que la Primatie des Gaules étoit attachée à son Siége, depuis que l'Empereur Honorius avoit transféré dans cette Ville, celui du Préfet du Prétoire après la ruine de Tréves par les Barbares; & sur cette prétention, il déposa Célidoine Evêque de Besançon, dans un Concile qu'il y convoqua, & qui fut composé des Evêques des Provinces Viennoise & Séquanoise. Pendant le séjour qu'il fit à Besançon, il y appella Romain, & il l'ordonna Prêtre. C'étoit une entreprise sur le droit des Evêques de Lyon & de Besançon, qui fut condamnée par le Pape St. Leon.

La dignité de la Prêtrise qui étoit alors en grande vénération, que Romain n'avoit point recherchée & qu'il n'avoit reçuë que par une espece de surprise, ne fit aucun changement dans son cœur ni dans ses manieres; & on ne s'apperçut qu'il étoit Prêtre que par la célébration du St. Sacrifice.

Lupicin resta seul chargé après la mort de Romain, du soin & de la supériorité des Monastéres de leur Ordre. Ses austérités égalerent celles des Peres de la Thébaïde, si elles ne les surpasserent pas. Il étoit vêtu de peaux de bêtes mal apprêtées & grossiérement cousuës. Il n'avoit point de lit, & pendant l'Eté, après que ses Religieux étoient couchés, il se retiroit dans la Chapelle du Monastére, où il reposoit sur un banc lorsqu'il ne pouvoit plus résister au sommeil. En Hiver, il couchoit dans une espece de berceau fait d'écorce d'arbres, que l'on avoit un peu chauffé. Il ne prenoit ordinairement de nourriture que de trois jours l'un; & quoique l'huile & le lait

fussent permis aux malades de ses Monastéres, il ne souffrit jamais qu'on en mît dans ses potages. Il s'abstint de boire du vin dès qu'il eut quitté le monde. Il ne buvoit pas même de l'eau pendant les huit dernieres années de sa vie; & quand il se sentoit pressé d'une soif extrême, il s'étoit accoûtumé à la modérer, en trempant ses mains dans de l'eau. Cependant, comme il étoit rempli d'une grande charité envers le prochain, il n'exigea pas de pareilles austérités de ses Religieux, mais seulement qu'ils observassent la Régle qui leur étoit prescrite; & il les secourut avec zéle dans tous les besoins du corps & de l'ame, sans souffrir qu'ils s'arrêtassent à son exemple; persuadé que pour ne pas tomber dans le dégoût, on doit éviter les austérités qu'on ne se sent pas capable de pratiquer, & ne s'y livrer qu'avec discrétion & prudence.

Dieu le favorisa comme son frere Romain, du don des miracles pendant sa vie; & lui fit découvrir par cette voie, un thrésor qui servit pendant quelques années à la subsistance des Freres, pour laquelle le travail des mains ne suffisoit pas. Quand ce thrésor fut épuisé, Lupicin recourut à Chilperic qui résidoit à Genéve, & dans l'appanage duquel ses Monastéres étoient situés. Ce Prince étoit frere puîné de Gondebaud Roi des Bourguignons. Il offrit de donner des terres & des vignes, que Lupicin, qui pour conserver la pauvreté dans ses Monastéres, ne vouloit pas qu'ils fussent dotés en fonds de terre, s'excusa d'accepter; & reçut seulement le don de trois cens mesures de blé, cent piéces d'or, & le vin nécessaire à ses Religieux; payables annuellement au Monastére de Laucône, & qui se payoient encore réguliérement sous les Descendans de Clovis devenus Rois de Bourgogne.

Lupicin nonobstant ses grandes austérités, survécut vingt ans à son frere Romain, & mourut en 480. le 21. Mars, jour auquel le Martyrologe de l'Eglise de Besançon fait sa mémoire, ainsi que celui d'Usuard & autres qui l'ont suivi. Ce fut à Laucône où il résidoit ordinairement, & où il laissa cent cinquante Religieux; la plû-

part imitateurs de ſes vertus, vivant dans une déſappropriation entiere & une parfaite union.

Il eſt bien probable qu'il fut inhumé dans le Monaſtére où il demeuroit ordinairement & où il eſt mort; d'autant que ce lieu eſt appellé aujourd'hui St. Lupicin, du nom de ce Saint; & qu'une Charte de l'Empereur Charles le Chauve parlant du Monaſtére de Laucône, porte que le Corps de St. Lupicin y repoſoit. *Cellâ, in quâ Corpus Beati Lupicini humatum jacet.* L'épithéte *Beati*, prouve qu'il étoit déja reconnu pour Saint; & l'on croyoit à St. Claude y avoir ſes Reliques, à l'exception du Chef & d'un Bras qui étoient expoſés à St. Lupicin; car l'on y fait la Fête de ſa tranſlation le 30. Mai avec octave. Mais le 6. Juillet de l'an 1689. travaillant à tranſporter l'Autel de l'Egliſe Prieurale & Paroiſſiale de St. Lupicin, contre le mur dont il étoit éloigné de quelques pieds, on découvrit entre ce mur & l'Autel, un monument de pierres polies, long de deux pieds, haut & large d'un pied, dans lequel on trouva trente-deux Oſſemens & une Tête, avec cette Inſcription ſur une lame de plomb: *Hic requieſcit Lupicinus Abbas.* D'où l'on conclut que la tranſlation dont on fait la Fête à St. Claude, n'étoit que d'une partie des Reliques de notre Saint, qui ont péri avec celles de St. Romain dans l'incendie de 1522. que l'os du Bras qu'on gardoit à St. Lupicin, étoit celui de notre Saint, parce qu'il manquoit dans le monument, & que le Chef étoit celui d'un autre Saint du même nom, d'autant que c'étoit celui d'un homme de grande taille; que St. Lupicin étoit au contraire de petite ſtature, ſuivant l'Hiſtorien de ſa vie; & que les Oſſemens trouvés dans le monument dont on a parlé, & l'os du Bras gardé d'un tems immémorial à St. Lupicin, le démontrent. Ces raiſons jointes à ce que l'écriture de la lame de plomb fut eſtimée par les Sçavans être du ſeptiéme au huitiéme ſiécle, déterminerent l'Archevêque de Beſançon à déclarer par un Decret du 23. Octobre 1689. que les Oſſemens trouvés au mois de Juillet précédent,

étoient

étoient les véritables Reliques du St. Abbé Lupicin; & que le Chef qu'on gardoit dans l'Eglise Prieurale & Paroissiale de ce nom, étoit celui d'un autre Saint du même nom.

St. Minase est nommé le troisiéme, & comme Successeur de St. Lupicin, dans un ancien Catalogue des Abbés de Condat. Mais sa vie n'a pas été écrite, soit qu'il lui ait peu survécu, soit qu'il ait été chargé seulement par St. Lupicin, du gouvernement de ce Monastére pendant qu'il résidoit à Laucône, & qu'il soit mort avant lui.

St. Ouyan quatriéme Abbé, suivant ce Catalogue, fut offert par ses parens à St. Romain à l'âge de sept ans, & ne sortit plus dès lors du Monastére de Condat. Soustrait de si bonne heure à la contagion du siécle, il ne respira que les exercices de la piété, & cultiva son esprit par l'étude des belles lettres, dont il fit un saint usage. Son humilité égaloit l'austérité de sa vie; car il s'excusa toujours de recevoir l'Ordre de Prêtrise, & il évita avec soin d'y être engagé par surprise, comme l'avoit été Saint Romain. Quoique principalement occupé de la direction intérieure de ses Religieux, il leur donna des Réglemens pour la discipline extérieure, & fit paroître son bon goût en cette partie, par le dehors du Monastére de Condat, qu'il répara & qui répondit dès lors à la régularité de l'intérieur. Il avoit approfondi le caractére de ses Religieux, pour les employer, comme il fit, chacun suivant ses talens; & il préposa St. Viventiole, l'un d'entre eux, qui fut dès lors Archevêque de Lyon, à une Ecole qu'il établit dans ce Monastére. Le don des miracles dont Ouyan fut gratifié pendant sa vie, donna un nouvel éclat à sa réputation. Il mourut à l'âge de soixante ans six mois, vers l'an 510. Sa mort est marquée au premier Janvier dans le Martyrologe de l'Eglise de Besançon, suivi en cela par ceux d'Adon & d'Usuard. Son culte a été communément reçu & public dans l'Eglise, & celle de Besançon lui a dédié la Chapelle qui fut bâtie sur la place où étoit son premier Baptistére, lorsqu'elle le transféra

dans sa Cathédrale, & qu'elle en établit d'autres dans les Paroisses de la Ville.

St. Ouyan fut inhumé à Condat, & St. Antidiole son Successeur fit bâtir une Eglise sur son tombeau ; d'où son Corps fut bientôt après levé de terre & exposé à la vénération du Public. Il repose aujourd'hui dans une Chasse d'argent, que l'Abbé Humbert de Buenc fit faire en 1243. & placer sur l'Autel principal de cette Eglise du côté de l'Epître ; celui de St. Claude Abbé de Condat & Archevêque de Besançon au septiéme siécle, dont on a parlé dans la suite de ces Archevêques, étant de l'autre côté dans une Chasse semblable, faite aussi par l'Abbé Humbert de Buenc.

Comme il est le premier des Abbés de St. Claude qui ait été inhumé à Condat, il lui a donné son nom, ainsi qu'aux terres adjacentes de ce Monastére, qui sont d'une vaste étenduë, & ont été appellées la Terre & Grande-Judicature de St. Ouyan de Joux dans les Ordonnances du Pays, jusqu'au dix-septiéme siécle, qu'on les a nommées la Terre, l'Abbaye & la Ville de St. Claude; dénomination sous laquelle elles étoient plus connuës chez les Etrangers.

St. Olimpe succéda à St. Antidiole, & St. Sapient à St. Olimpe qui avoit commencé la Ville de St. Claude, en donnant du terrein à des Séculiers auprès du Monastére, pour y bâtir des maisons. St. Sapient les fit desservir *in divinis* dans une Chapelle dédiée à St. Estienne & qui n'existe plus, mais une autre qui est dans la Ville sous le titre de St. Romain Martyr, construite pour la desserte des Villages du district de St. Claude, & qui est aujourd'hui la Paroissiale de la Ville, desservie par des Vicaires amovibles nommés par le Chapitre Curé primitif. Cependant on a offert le Pain-béni jusqu'au mois de Novembre 1743. dans l'Eglise de St. Claude, bâtie au douziéme siécle après que l'on eut ouvert le tombeau de ce Saint, où l'on trouva son Corps encore couvert de sa peau, & qui s'est conservé jusqu'à présent dans cet état, quoique souvent exposé à l'air dans les tems qu'on ouvre sa Chasse.

Cette Eglife eft fort vafte, & l'on y avoit probablement renfermé la place de l'Eglife bâtie fur le tombeau de St. Ouyan, & celle de la Chapelle conftruite pour la Paroiffe fous le titre de St. Eftienne. C'eft peut-être pourquoi l'on a continué d'y offrir le Pain-béni de la Paroiffe, en reconnoiffance de ce que fon ancienne Paroiffiale y a été.

La plus ancienne des Eglifes du Monaftére, a été dédiée aux Sts. Apôtres Pierre, Paul & André, dans l'enceinte du Monaftére, & à la place où l'on en a commencé une autre fur un beau plan dans le quatorziéme fiécle, qui a été achevée depuis peu, & qui eft d'une folidité à ne pas craindre les injures du tems.

L'on voit encore fous l'Eglife de St. Claude une Chapelle fouterraine dédiée à St. Martin ; & à fon extrémité une autre Chapelle, où la mort de St. Claude eft repréfentée dans le Tableau de l'Autel. L'on tient par tradition que c'étoit le lieu de fa cellule.

Les Vies des Sts. Romain, Lupicin & Ouyan, ont été écrites par un anonyme Contemporain de St. Ouyan, & qui a été probablement Religieux à Condat. Les Sçavans ont eftimé que cet Auteur eft grave & de poids. On peut y ajoûter foi, parce qu'il a écrit ce qu'il a vu & ce qu'il a oui dire à ceux qui l'ont vu. On a auffi une Chronique qui doit avoir été écrite au douziéme fiécle, parce qu'elle eft en Profe rimée, & qu'elle finit en ce tems là.

Suivant cette Chronique, le Monaftére de Condat, l'un des plus anciens des Gaules, a donné de Sts. Prélats aux Eglifes de Lyon, Befançon & Belay, & a été diftingué par un grand nombre d'Abbés & de Religieux morts en odeur de fainteté. Elle parle entre autres de St. Simon Comte de Valois & de Mantes, Seigneur de Vitry & de Bar-fur-Aube ; qui fe retira fur la fin du onziéme fiécle, avec la permiffion de fon Abbé, dans le défert où eft à préfent le Prieuré de Mouthe, & où il y a eu une Communauté de Religieux.

On croit que St. Romain & St. Lupicin, donnerent à leurs Religieux une Régle tirée de celles de St. Bafile &

de St. Pacôme, ſur les Inſtitutions de Caſſien touchant la maniere de vivre des Cœnobites. Je crois qu'on peut dire auſſi probablement, qu'ils leur preſcrivirent celle que St. Martin faiſoit obſerver dans les Monaſtéres qu'il avoit établis dans les Gaules; parce qu'elle étoit obſervée à Ainai, où St. Romain avoit commencé à pratiquer la vie cœnobitique, & qu'il y a, comme on l'a dit, ſous l'Egliſe de St. Claude, une ancienne Chapelle dédiée à cet Apôtre des Gaules, & une autre au Monaſtére de Baume nommé à préſent St. Romain de Roche. Mais au neuviéme ſiécle, les Conciles de la Nation & nos Rois par leurs Capitulaires, ayant ordonné aux Religieux de prendre la Régle de St. Benoiſt, elle fut ſuivie dans l'Abbaye de Condat & ſes dépendances, qui conſiſtoient en trente-trois Prieurés dans les Diocéſes de Beſançon, Lyon, Genéve, Mâcon, Vienne, Langres & Chalon; nommés dans un ancien Pouillé de cette Abbaye, & dans un Diplôme de l'Empereur Fréderic I. de l'an 1184.

On lit auſſi dans ce Pouillé, que le Prieuré des Dames de Neufville en Breſſe, étoit ſous la Juriſdiction de l'Abbaye de St. Claude, & qu'il devoit y avoir avec la Prieure & la Sacriſtaine, vingt-deux Religieuſes prébendées.

L'on trouve en effet qu'après le treiziéme ſiécle, les Religieux de l'Abbaye de Condat, étoient en Congrégation avec ceux de St. Benoiſt dans le Diocéſe de Lyon, & que l'Abbé de St. Claude préſidoit à leurs Chapitres généraux. Une Bulle de Benoiſt XII. de l'an 1336. appellée *Benedictine*, parce qu'elle régle les Chapitres généraux de l'Ordre de St. Benoiſt, porte; que ceux auſquels l'Abbé de St. Claude doit aſſiſter, ſeront compoſés des Supérieurs des Provinces de Lyon, Beſançon & Tarantaiſe.

L'Abbaye de St. Claude qui avoit été Chef d'Ordre dans ſa naiſſance & pendant pluſieurs ſiécles, n'a donc plus été que Chef de Congrégation depuis le neuviéme ſiécle; & elle s'eſt maintenuë dans cet état, juſqu'à la ſécularisation dont on parlera dans la ſuite.

Messieurs les Comtes de Lyon accorderent en 1271. à l'Abbé de St. Claude & à ses Successeurs, le titre de Chanoine honoraire dans leur Illustre Chapitre; & comme cette Abbaye étoit également distinguée par ses prérogatives, ses richesses & son ancienneté; la Noblesse de Franche-Comté & des Provinces voisines qui se dévouoit à l'Etat religieux, aspira à y entrer. De là se forma l'usage de n'y recevoir que des Gentilshommes, autorisé par un Arrêt du Parlement de Dole rendu le 23. Août 1647. entre les Députés de la Noblesse & les Bénédictins réformés de la Province, qui porte; que nul ne peut être reçu Religieux à St. Claude, qu'il ne soit Gentilhomme de naissance, & n'ait fait preuve de huit lignées de Noblesse, quatre paternelles & quatre maternelles.

St. Bernard dans une de ses lettres au Pape Eugene IV. parle du relâchement de la discipline dans l'Abbaye de St. Claude. Elle y fut rétablie en 1448. par des Réglemens de trois Commissaires Apostoliques délégués par le Souverain Pontife Nicolas V. Les changemens que plus de deux siécles avoient apportés à l'observation des Réglemens de cette visite, déterminerent le Chapitre de St. Claude à en faire de nouveaux, qui furent approuvés en 1668. par le Cardinal de Vendôme, Légat *à latere* en France.

Mr. le Cardinal d'Etrées Abbé Commendataire de St. Claude, en visita l'Abbaye comme Délégué du St. Siége sur la fin du siécle dernier. Le Chapitre fut divisé sur l'acceptation des Réglemens de cette visite; ce qui donna lieu à un appel comme d'abus, évoqué au Conseil & indécis. Le Roi s'étant déterminé à demander la sécularisation de cette Abbaye & l'érection d'un Evêché dans la Ville de St. Claude, cet Evêché a été érigé sous la Métropole de Lyon par Bulles Apostoliques du 22. Janvier 1742. composé des vingt-six Paroisses de la Terre de St. Claude, dont plusieurs avoient des Succursales, & d'autres Paroisses démembrées des Archevêchés de Lyon & de Besançon.

Mr. Bouhier* en a été nommé Evêque par le Roi; mais ayant renoncé à sa nomination avant que d'avoir pris des

* Il étoit le premier Evêque de Dijon.

Bulles, Mr. Joseph de Mealet de Fargues, a été nommé à sa place, obtenu des Bulles, & pris possession de l'Evêché.

Ce Prélat a été élevé au Séminaire de St. Sulpice; jeune encore, actif, vigilant, sçavant, pieux, qui aime ses Prêtres & les traite avec distinction, zélé pour la conservation de la discipline de l'Eglise, accueillant & honorable dans la vie civile; est un Sujet bien propre à établir un nouveau Diocése.

L'Eglise Cathédrale est celle dédiée à St. Pierre, & le Service qui se faisoit auparavant à St. Claude y a été transféré. Le Chapitre doit être composé de quatre Dignités & de seize Chanoines prébendés. Les Dignités sont, un Grand Doyen Chef du Chapitre, deux Archidiacres & un Chantre. Il doit y avoir encore un Clergé inférieur, qui aura une Manse particuliere, & sera composé de six Prêtres, deux Diacres, deux Soudiacres & quatre Enfans de Chœur; tous choisis & amovibles par délibération du Chapitre, qui pourra aussi en augmenter le nombre à proportion de l'augmentation de la Manse Capitulaire, à laquelle ont été unis les Prieurés conventuels ou ruraux, Sacristies, Offices, Prébendes, *&c.* sécularisés à cet effet & dépendans de l'Abbaye de St. Claude; à l'exception de certains Prieurés conventuels qui sont nommés dans la Bulle, quoique pareillement sécularisés, & qui n'ont pas été unis pour en conserver la nomination à Sa Majesté.

Les Religieux de St. Claude étoient distingués par une Croix d'or pectorale. La Bulle de sécularisation donne aux Chanoines le droit de porter en place de cette Croix, une Médaille d'or & la Mître dans la forme & les cas qu'elle détermine. Elle leur conserve aussi & à leur Chapitre, tous les droits & priviléges dont les Religieux & le Couvent jouïssoient & devoient jouir, en tant qu'ils sont compatibles avec la sécularisation; nommément la preuve de seize quartiers de Noblesse, pour être reçu Chanoine à St. Claude.

Les premiers Religieux des Monastéres de Condat & de Laucône, vivoient du travail de leurs mains, par le défrichement & la culture des montagnes désertes dans lesquelles ces Monastéres étoient situés, & dont ils acquirent le domaine par la tolerance des Souverains & le droit du premier occupant. Ils reçurent dans la suite de la libéralité des Seigneurs du voisinage, les Terres qu'ils possédent dans le confluant des rivieres du Dain & de la Bienne, & Dortans même, qui est au-delà de ce confluant dans le Bugey. Ces Terres sont nommées dans un Diplôme de l'Empereur Lotaire, l'un des Fils de Louis le Débonnaire. L'Abbaye de St. Claude les a conservées, à l'exception de celle de Dortans, qu'elle a donnée en Fief. Celle de la Tour du Mai qui est aussi au-delà du Dain, lui a été donnée dans le neuviéme siécle par une Charte qui est dans les Archives de cette Abbaye, & une autre par laquelle Charles Empereur & Roi de France lui donna les hautes montagnes du Jura du côté du Comté de Bourgogne, jusques & compris l'extrémité du Territoire de Moute, qui a été attribué dans la suite au Prieuré de ce nom, uni au Collége des Jésuites à Dole.

Estienne de Villars Abbé de St. Claude, associa en 1301. Jean de Chalon Baron d'Arlay, dans ce qu'on appelle la Seigneurie du Chatelblanc, située entre le Territoire de Mouthe & celui que l'Abbaye de St. Claude s'est conservé; & dans les Seigneuries de Ronchaux, Estival & Prel-nouvel. La Terre du Grandvaux appartenoit à des Chanoines réguliers. L'Abbé Humbert de Buenc l'acquit de l'Abbaye d'Abondance par un échange en 1244. & en conserva la Justice à titre de Châtellenie. Il en a été usé de même à l'égard de la Terre du Château des Prés, située entre le Grandvaux & le Territoire de St. Claude; & de celle de Moirans, composée d'un Bourg & de plusieurs Villages, qui ont leur Juge sous le titre de Bailly. Mais les appellations de ces Justices ressortissent au Grand-Juge de St. Claude, dont la Jurisdiction s'étend sur toute la Terre de l'Abbaye.

On lit dans sa Chronique, qu'elle a reçu de Pepin le droit de battre monnoye; & le Pere Mabillon observe, que c'est la premiere fois que ce droit ait été accordé à des Monastéres. Fréderic I. Empereur & Souverain du Comté de Bourgogne, lui a nommément conservé ce droit, & déclaré qu'elle ne ressortiroit qu'à sa Personne & à celle de ses Successeurs, pour la Justice & les droits de Régale dont elle jouïssoit. L'Abbaye de Cluni a un semblable privilége quant à la Jurisdiction, & son Juge ressortit immédiatement au Parlement des Pairs.

Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne, par Lettres-Patentes données à Lisle en Flandres le 9. Mars 1436. a maintenu l'Abbé de St. Claude, aux droits de donner grace, légitimer & annoblir; confirmé la Jurisdiction du Grand-Juge dans son Territoire à l'exclusion de tous Juges inférieurs du Souverain, & le droit de ne ressortir qu'au Prince ou à son Parlement qui le représente; mais il s'est réservé nommément le droit de battre monnoye, & de donner des sauf-conduits. Comme cette Jurisdiction paroît confirmée par l'exposé fait au Souverain Pontife au nom du Roi, pour obtenir l'érection d'un Evêché à St. Claude & la sécularisation du Monastére, & que les motifs de ce changement y sont rapportés; il paroît à propos de transcrire ici ce qui en est dit dans le préambule de la Bulle de sécularisation & érection de l'Evêché.

Sanè, cùm sicut ex insinuatione charissimi in Christo filii nostri Ludovici Francorum & Navarræ Regis Christianissimi, aliàs fœlicis recordationis Clementi Papæ XII. Prædecessori nostro factâ, & nobis nuper iteratâ accepimus; in Oppido Sancti Claudii, in superiori parte Comitatûs Burgundiæ ad Montem Jura Lugdunensis Diœcesis; reperiatur vetustissimum & celeberrimum Monasterium, sub Invocatione ejusdem Sancti Claudii, Ordinis Sancti Benedicti, antiquioris Observantiæ; quod, sicut etiam accepimus, in Commendam, ex concessione Apostolicâ ad vitam obtineri consuevit, quódque ad præsens, illius Commendâ certo modo cessante vacat; in cujus Ecclesia illæsum & integrum à multis

multis sæculis, mirabiliter asservatur Corpus præfati Sancti Claudii, à quo dictum Oppidum & circumadjacens Regio, denominationem sumpsere; dictum verò Oppidum ejusque Territorium, quod in circuitu extenditur ad centum millia passuum, ac viginti sex peramplas Parochias, præter inferiores Ecclesias succursales seu etiam Capellas continet; habeat Collegium pro instituendis adolescentibus, unum Carmelitarum, alterum Fratrum Sancti Francisci Capucinorum nuncupatorum, necnon reliquum Sanctimonialium Annuntiationis Beatæ Mariæ Virginis respectivè Conventus; Xenodochium, Ecclesiam unius Confraternitatis sæcularium, ac Ecclesiam Parochialem sub invocatione Sancti Romani, quæ in dicto Oppido unica Parochialis Ecclesia existit, & in qua cura animarum exercetur per Vicarium perpetuum, à Capitulo dicti Monasterii deputandum; intrà quam Ecclesiam insignis viginti circiter Presbyterorum sæcularium Confraternitas seu Societas, ad divina ipsius obsequia peragenda existit; muris sit cinctum, nobilibus familiis more Nobilium viventibus, commercio, ædificiis sumptuosis, aliisque insigniis magnam Civitatem constituentibus, ornatum; suosque habeat Decuriones seu Municipales Præfectos, uti caput ejusdem Territorii Sancti Claudii. Supremum insuper Tribunal, quod jus reddit etiam in causis majoribus quæ Regiæ nuncupantur, & ad quod ab inferioribus Oppidi & Territorii hujusmodi Judicibus provocatur; ac omnis major & inferior, tàm civilis quàm criminalis Jurisdictio in eo Oppido ejusque Territorio, tàm in dicto supremo quàm in inferioribus Tribunalibus exercetur, nomine pro tempore existentis Abbatis dicti Monasterii, à quo Judices deputantur & constituuntur; Judicesque dicti majoris Tribunalis, Judices Magnæ Judicaturæ nuncupantur; quorum Jurisdictio nulli subest, nisi Supremo Bisuntino Senatui Comitatûs Burgundiæ, ad quem & non ad alium Judicem, ab eis immediatè provocatur; dictumque Monasterium Sancti Claudii, in quo boni equidem mores, sed nihilominùs vita & disciplina regularis monastica ab immemorabili tempore minimè serventur; nobilissimum habeat Palatium Abbatiale, ac

Ecclesiam recenter & magnificè constructam, sub invocatione Sancti Petri Apostolorum Principis : Populi autem qui in dicto Oppido & Territorio degunt, quique ad quinquaginta vel sexaginta animarum millia ascendere possunt, tùm à Sede Archiepiscopali Lugdunensi, in cujus Diœcesi ipsum Oppidum ejusque Territorii pars existunt; quam etiam ab Archiepiscopali Bisuntinâ Sede, cui ejusdem Territorii altera pars in spiritualibus subest, centum millia passuum respectivè distantes; in hac longinquitate & ob situationem Oppidi & Territorii præfatorum, in asperis montibus præsertim hiberno tempore, inaccessibilibus, Pastoris solatio plerumque destituti, variis periculis exponantur; præsertìm ex frequentatione & commercio finitimorum & propinquorum non Catholicorum, cùm Territorium Sancti Claudii Territorio Bernensi finitimum sit, & ab isto à parte orientali undequaque circumdetur; necnon à Civitate Genevæ non plus quàm duodecim mille passuum spatio distet, &c.

ABBAYE DE BAUME-LES-MESSIEURS.

GOLUT a écrit dans ses Annales de Bourgogne, que l'Abbaye de Baume au Bailliage d'Aval, a été fondée par St. Désiré Evêque de Besançon dans le quatriéme siécle; mais il n'en rapporte aucune preuve. L'Auteur grave & à-peu-près Contemporain des vies des Sts. Romain, Lupicin & Ouyan, dit que St. Romain qui vivoit au cinquiéme siécle, est le premier qui ait établi la vie anachorétique & cœnobitique dans la Province Séquanoise. Elle n'y a donc pas été établie par St. Désiré, qui vivoit avant eux. Mais la fondation de l'Abbaye de Baume aura suivi de près celle de l'Abbaye de Condat fondée par St. Romain, si St. Lauthein a été le Fondateur de Baume; car on trouve que faisant un voyage du côté de Genéve, il eut en rencontre St. Gregoire Evêque de Langres, qui mourut environ l'an 539. & un ancien Cartulaire de l'Abbaye de Luxeul porte, qu'il rendit visite à St. Colomban Abbé de Luxeul sur la fin du sixiéme siécle.

On tient pour certain que St. Lauthein établit deux Monastéres dans l'Archevêché de Besançon, à Sieze & à Maximiac ; qu'il mourut dans l'un des deux, où son Corps fut inhumé, ensuite levé de terre pour être exposé à la vénération du Public ; & que la plus grande partie de ses Reliques en fut tirée & portée à Baume, où elles reposent dans une Chasse derriere l'Autel principal de l'Eglise de l'Abbaye de ce lieu. Celui où il étoit mort & où il fut d'abord exposé, est connu sous le nom de St. Loutain. C'est un Prieuré à deux lieuës de Baume, & qui en dépend. Cette circonstance, & le transport des Reliques de St. Lauthein à Baume, font conjecturer que c'étoit l'un des Monastéres fondés par ce Saint, qui a pris à la suite le nom de Baume, des rochers dont il est environné & des cavernes où plusieurs Religieux du Monastére se retiroient, pour pratiquer une solitude plus parfaite.

Quoiqu'il en soit, Baume étoit une Abbaye riche & fameuse au neuviéme siécle, puisqu'on la trouve dans le dénombrement fait à Aix-la-Chapelle en 817. parmi celles du premier ordre qui devoient des subsides & le service militaire au Roi ; & dans le partage des Etats du Roi Lotaire entre Louis Roi de Germanie & Charles le Chauve Roi de France ses Oncles, de l'an 870.

Glaber Religieux de St. Germain d'Auxerre, qui vivoit dans le onziéme siécle, nous apprend que les Religieux de l'Abbaye de Glanfeuil en Normandie, que l'on prétend avoir été fondée par St. Maur Disciple de St. Benoist, chassés par une invasion de Normands, se retirerent à St. Savin de Poitiers, de-là à St. Martin d'Autun, & enfin dans notre Abbaye de Baume. *Deindè verò quasi tertiâ transmigratione, in superiori Burgundiâ locatum, Balmense occupavere Monasterium* ; & qu'ils portoient avec eux les Reliques principales de leur Monastére : *Tulerunt secum, totam quam valuerunt sacram suppellectilem.* C'est de-là probablement que nous est venuë une partie des Reliques de St. Maur, que l'on conserve dans un

Village de ce nom auprès de Lons-le-Saunier, où il y a eu un Monastére dépendant de l'Abbaye de Baume, & qui est un membre de la Terre de Montaigu qui a appartenu à cette Abbaye, puisque cette Terre en a été tenuë en fief. Une partie du Corps de St. Renobert Evêque de Bayeux, est conservée dans un Prieuré de ce nom auprès de Quingey qui dépend de Baume, & des Reliques de St. Savin dans l'Eglise de ce nom auprès de Poligny, dont la Cure a été du patronage de cette Abbaye. L'on a la preuve de la translation des Reliques de St. Maur au Village de ce nom dans le Comté de Bourgogne, parce que, dit Alberic dans sa Chronique sous l'an 909. *In Burgundiâ circà ripas Araris fluminis, sub regno Rudolphi; translatum est Corpus Sancti Berchari & Sancti Mauri Fossatensis Cœnobii, timore Hungarorum & Normannorum.* Les Reliques de St. Berchaire ont été renduës à l'Abbaye de Montirandé; mais une partie de celles de St. Maur est restée dans le Village de ce nom au Comté de Bourgogne.

On lit dans la vie de St. Odon second Abbé de Cluni, que St. Eutice a été Abbé de Baume. Le Pere Mabillon estime, que St. Eutice est le même que St. Benoist Abbé d'Aniane dans le Languedoc, qui rétablit la discipline monastique en France dans le huitiéme siécle, à qui Charlemagne & Louis le Débonnaire son Fils donnerent plusieurs Monastéres pour les remplir de ses Religieux, & que Louis le Débonnaire préposa ensuite à tous les Monastéres de France, dont il fut dès lors le Chef & le Général. C'est probablement ce qui a donné lieu à l'Auteur de la vie de St. Odon, de dire qu'il a été Abbé de Baume.

Si l'Abbaye de Baume tire du lustre de cette réformation, elle en reçoit encore un plus grand d'avoir été la Mere de la célébre Congrégation de Cluni.

Bernon Fils d'Odon Comte dans la Bourgogne supérieure, fonda l'Abbaye de Gigny dans la partie de cette Province qui est de l'Archevêché de Lyon, & en fut le

premier Abbé. Il obtint en 894. l'Abbaye de Baume de Rodolphe I. Roi de la Bourgogne Transjurane. Le Pape confirma cette donation en l'année ſuivante, & Bernon fit dès lors ſa demeure à Baume, d'où il gouverna les Abbayes de Gigny, St. Loutain & Moutier en Breſſe.

La diſcipline qu'il fit obſerver dans ces Monaſtéres, détermina Guillaume ſurnommé le Débonnaire Comte d'Aquitaine, de lui confier le gouvernement de celui qu'il fonda en 910. à Cluni, ſur la riviere de Gronne, à cinq lieuës de Macon, que Bernon remplit de Religieux qu'il tira de Baume & de Gigny. Le Comte Guillaume lui donna enſuite les Abbayes de Bourg-Dieu & de Maſſai. Tel a été le commencement de la célébre Congrégation de Cluni, où Bernon mourut en paix le 13. Janvier de l'an 927. Il eſt qualifié Saint dans pluſieurs Martyrologes, & Bienheureux ſeulement en d'autres; mais on ne voit pas qu'on lui ait rendu un culte religieux. Le Pere Mabillon cenſure les Religieux de Cluni de n'avoir pas fait ſa mémoire, comme celle des Sts. Abbés ſes Succeſſeurs; tous ceux qui ont eu occaſion de parler de lui ayant rendu témoignage de la ſainteté de ſa vie. Il blâme leurs Ecrivains de ne lui avoir pas fait l'honneur qu'il méritoit, puiſqu'on ne peut lui refuſer celui d'être l'Inſtituteur de leur Congrégation, & d'y avoir établi la diſcipline qui l'éleva au point de grandeur où on la vit au douziéme ſiécle, auquel on y comptoit deux mille Monaſtéres.

C'eſt probablement parce que Bernon premier Abbé de Cluni étoit Abbé de Baume & qu'il a peuplé Cluni de ſes Religieux, que les Succeſſeurs de Bernon Abbés de Cluni, ont été bénis pendant longtems par les Archevêques de Beſançon, quoique Cluni ne fût pas dans leur Diocéſe. St. Bernon a auſſi doté Cluni en partie, des biens de Gigny, auquel Cluni paye en reconnoiſſance chaque année une redevance en cire; & on lit dans la Chronique d'Alberic ſous l'an 895. *Hoc tempore, claruit in Burgundiâ Sanctus Berno, ex Comite Abbas Gignia-*

censis Cœnobii à se fundati, qui etiam ex dono Avæ Comitissæ, construxit Cluniacum Cœnobium in cellam Gigniacensem.

Cependant l'Abbaye de Baume ayant été réduite en Prieuré comme toutes les autres de la Congrégation de Cluni, pour être soumise au Supérieur général de cette Congrégation ; Fréderic I. Empereur & Comte de Bourgogne, par un Diplôme donné à Arbois le 18. Novembre 1157. dit ; qu'il a vu avec douleur, l'Abbaye de Baume illustre par sa fondation & enrichie par les libéralités de ses Prédécesseurs, devenuë Prieuré de l'Abbaye de Cluni & privée des services accoûtumés. C'est pourquoi à la priére des Religieux de cette Abbaye & de plusieurs Princes & Barons, il la décharge de toute sujétion envers celle de Cluni ; veut que la qualité d'Abbaye lui soit renduë, qu'elle la conserve à l'avenir, & que ses Religieux puissent élire leur Abbé. Dès lors l'Abbaye de Baume a joui de cette qualité, & a eu ses Abbés en titre & ensuite en commande, nonobstant les tentatives de l'Abbé de Cluni de la tenir sous sa dépendance & sous le titre de Prieuré, comme on peut le voir dans une lettre d'Adrien IV. rapportée dans la collection des Conciles du Pere Hardouin.*

* Tome 6. part. 2. page 1354.

Elle a eu aussi dans sa dépendance, les Prieurés de St. Désiré de Lons-le-Saunier, Jouhe auprès de Dole, St. Loutain, Moutier en Bresse, Jussa-Moutier à Besançon, Bonnevant, Mouterot-lés-Estrabonne, St. Estienne de Pontarlier, Scey en Varais & St. Renobert-lés-Quingey. Les deux premiers sont conventuels, occupés par des Religieux de la Réforme de Cluni, & les autres du nombre de ceux qu'on appelle ruraux. Le Prieuré de Jouhe a été uni au Collége des Peres Jésuites à Dole, & celui de Jussa-Moutier au Couvent des Peres Minimes de Besançon, mais il a encore son Prieur en commande.

L'Eglise Abbatiale de Baume est dédiée à St. Pierre, belle & vaste, quoique ancienne ; & l'Abbaye est composée de seize Religieux prébendés, dont dix ont des

Offices clauſtraux. La vie commune y a ceſſé, & l'on y tient tous les ans un Chapitre général, dans lequel on élit quatre Définiteurs, prépoſés à y entretenir la diſcipline. On y appelloit les Prieurs des Monaſtéres de la dépendance de cette Abbaye, quand ils tenoient leurs Prieurés en titre. Ainſi l'Abbaye de Baume ſe gouverne en Congrégation particuliere & indépendante de Cluni, conformément au Diplôme de l'Empereur Comte de Bourgogne de l'an 1157. Après que le Comté de Bourgogne eut été uni au Royaume de France, les Viſiteurs de Cluni en 1677. prétendirent viſiter l'Abbaye de Baume; mais le Chapitre de Baume y forma oppoſition. L'affaire fut évoquée au Conſeil du Roi par un Arrêt, qui porte; que les choſes demeureront en leur état actuel, juſqu'à ce qu'il en ſoit ordonné autrement; ce qui n'a pas été fait.

L'Abbé de Baume, quoique Commendataire, nomme aux places des Religieux & aux Offices clauſtraux. Le Chapitre exige de ceux qui ſont nommés à ces places, avant que de les recevoir, la preuve des ſeize quartiers de Nobleſſe, comme à St. Claude & à Gigny. Cet uſage a été autoriſé pour les trois Monaſtéres par l'Arrêt du Parlement de Franche-Comté, rendu le 23. Août 1647. dont on a déja parlé, confirmé par une Déclaration du Roi d'Eſpagne en 1654. ſur la demande des Etats de la Province.

PRIEURE' DE GIGNY.

L'ON a vu dans l'article de l'Abbaye de Baume, la fondation de l'Abbaye de Gigny & l'état actuel de ſes Religieux. Il ne paroît pas hors de propos d'ajoûter ici ce qui le concerne, puiſqu'il eſt d'ailleurs dans le Comté de Bourgogne, quoiqu'au Diocéſe de Lyon.

La diſcipline réguliere introduite à Gigny par Saint Bernon, ſouffrit de grandes atteintes ſous ſes Succeſſeurs; & les biens de cette Abbaye furent négligés, pris ou

dissipés en partie. Ce sont les prétextes que Gregoire VII. prit par une Bulle de l'an 1077. pour charger Hugue Abbé de Cluni d'en prendre soin, & ordonner qu'on n'y éliroit à l'avenir aucun Abbé, qu'en présence de celui de Cluni ou sous son approbation. C'est probablement sur cette Bulle que les Abbés de Cluni se sont fondés, pour prétendre que l'Abbaye de Gigny leur étoit soumise, & qu'ils l'ont convertie en un Prieuré conventuel; qualité sous laquelle elle est nommée parmi les Prieurés dépendans de Cluni, dans une Bulle de Paschal II. de l'an 1100. & qui lui est restée jusqu'à présent.

On conserve à Gigny les Reliques de St. Taurin & de St. Aquilin, tous deux Evêques d'Evreux. L'on y fait la Fête de St. Taurin le 5. Septembre, qui est probablement le jour auquel ses Reliques y ont été reçuës. Sa mémoire est en grande vénération au Comté de Bourgogne. Il se fait un concours de Peuple à Gigny au jour qu'on y fait sa Fête; & il y vient chaque année un Envoyé des Dames de Remiremont en Lorraine, qui entend la Messe, fait une offrande, & prend un certificat de son voyage. C'est l'exécution d'un vœu fait à Saint Taurin, pour être délivré de la peste par son intercession.

Par un traité de l'an 1554. entre le Prieur & les Religieux de Gigny, l'on voit qu'il y avoit vingt-cinq Religieux, à chacun desquels le Prieur Commendataire devoit une prébende; & il y est dit, que d'un tems immémorial les Religieux vivoient séparément. Tous ceux qui sont dénommés dans ce traité, étoient Gentilshommes de nom & d'armes.

Il y a neuf Offices claustraux; sçavoir, du Grand-Prieur, du Chambrier, de l'Aumônier, du Sacristain, du Doyen, du Chantre, de l'Infirmier, du Réfecturier & de l'Ouvrier, qui ont tous des revenus annexés; & il reste encore quelques Prieurés dépendans de celui de Gigny, d'un grand nombre qui lui appartenoit autrefois. Ce sont ceux d'Oncieux en Eugey, Marbos & Donseure en Bresse, Chatonay, St. Laurent, Chambornay, Poete,

Château

Château-ſur-Salins, la Magdelaine & Menal en Franche-Comté; tous Ruraux, à l'exception de celui de Château-ſur-Salins, où la Réforme de Cluni a été introduite. Ceux de Chatel & de la Magdelaine, ont été unis à l'Office d'Aumônier. Il y a auſſi un grand nombre de Cures à la nomination du Prieur de Gigny.

Les Religieux de Baume & Gigny, ſuivent le Rit, le Bréviaire & le Miſſel Romain. Ils portent au Chœur l'ancien habit des Bénédictins; mais hors de l'Egliſe ils ſont habillés comme les Prêtres ſéculiers, à l'exception d'un ſcapulaire large de quatre doigts, qui eſt ſeulement ſur le devant de leur ſoutane & couſu à côté des boutons. Ceux de St. Claude portoient un habillement ſemblable avant leur ſécularifation, & ſuivoient auſſi le Rit Romain.

ABBAYE DES DAMES de Châteauchalon.

L'ABBAYE des Dames de Châteauchalon, eſt nommée dans une Charte de l'Egliſe de Beſançon de l'an 869. *Carnonis Caſtrum, in Pago Scodingorum*; & dans le partage des Etats du Roi Lotaire de l'année ſuivante 870. *Caſtellum Carnones*. Elle exiſtoit déja du tems de Charlemagne, réputé Bienfaiteur de cette Abbaye, dans laquelle on fait tous les ans un Service pour le repos de ſon ame le jour de ſon décès. Son nom ancien *Caſtrum Carnones*, paroît compoſé de trois mots, Château, Chal, Nones, qui ſignifient Château & Montagne des Nones. Elle eſt ſituée en effet ſur une haute montagne, qui a la vuë ſur une vaſte plaine. Le mot *Chal* eſt celtique, ſignifie montagne & bois; & celui de *Nones* ſe donnoit aux Vierges conſacrées à Dieu déja du tems de St. Jerôme, ſuivant ſa lettre 22e. à Euſtochium.

Cependant ſa fondation eſt antérieure à Charlemagne, & doit être attribuée à Norbert Patrice & à ſa Femme Euſebia, ſuivant un ancien Nécrologe de cette Abbaye, dans lequel on lit: *Vigiliâ Nativitatis Domini, depo-*

ſitio Norberti Patritii , Nobiliſſimi Principis ; & dans un autre endroit : *Nonis Januarii , obiit Euſebia uxor Norberti Patritii.* On lit auſſi dans une Charte de l'Empereur Fréderic I. qui vivoit au douziéme ſiécle : *Petronilla venerabilis Abbatiſſa Majeſtatem noſtram adiit , ſupplicans ut Eccleſiam quæ Caſtrum Caroli nuncupatur , à beatæ memoriæ Norberto & Euſebiâ Conſorte ſuâ , pro redemptione animarum ſuarum , in honore Beatæ Mariæ Virginis & Petri Principis Apoſtolorum , ſtudioſâ devotione fundatam & amplis poſſeſſionibus dotatam , ſub noſtrâ deffenſione ſuſciperemus , &c.* On voit enfin dans le portail ancien de l'Egliſe de Châteauchalon , un homme & une femme proſternés au pied du Sauveur dans le ceintre ; & à chaque côté de la porte , quatre ſtatuës , dont les deux premieres à droite en entrant , repréſentent les Apôtres St. Pierre & St. Paul ; & deux autres , des Rois , dont l'un tient entre ſes mains des Tables ſemblables à celles que nos Peintres & nos Sculpteurs mettent entre les mains de Moïſe ; & l'autre un jeune Roi , qui tient à l'une de ſes mains , un rouleau à demi plié. Les autres qui ſont au côté gauche , repréſentent St. Jean & St. Eſtienne. Patrons de l'Egliſe de Beſançon , une femme qui tient à la main une pomme ou une grenade , & un homme qui tient un Portail. J'ai conjecturé que ce dernier étoit le Patrice Norbert Fondateur de l'Abbaye dont il tient le Portail ; la femme qui le ſuit revêtuë des habits Royaux , la Reine Batilde ; le Roi qui tient des Tables de Loix & qui paroît âgé d'environ quarante ans , Clotaire II. qui a donné des Loix & qui eſt mort à quarante-quatre ans ; & le jeune Roi qui ſuit , Clovis II. petit-Fils de Clotaire , qui a approuvé la fondation par une Charte déſignée par le rouleau qu'il tient à la main.

Cette conjecture eſt ſoûtenuë par le Nécrologe de Châteauchalon , qui porte : 2. *Idûs Novembris Dedicatio Eccleſiæ Beatæ Mariæ Caſtri Carnonis , per manus Domini Leodegarii* ; & parce que d'un tems immémorial , chaque année après l'Office du matin des quatre principales Fêtes

de la Vierge, le Célébrant vient annoncer au Peuple assemblé sur le Cimetiére, que l'Eglise de Châteauchalon a été sacrée par St. Leger Evêque d'Autun. Or l'Histoire nous apprend que St. Leger, d'une Maison illustre en Bourgogne, fut envoyé encore jeune à la Cour du Roi Clotaire II. qui prit soin de son éducation; que la Reine Batilde Régente du Royaume après la mort de Clovis II. son Mari, pendant la minorité de son Fils Clotaire III. Roi de France & de Bourgogne, décédé à l'âge de 19. ans, se servit des conseils de St. Leger dans l'administration des affaires publiques, & qu'il fut Ministre d'Etat sous ce Roi. Ces faits historiques m'ont paru représentés par les figures du Portail.

Or comme St. Leger après la mort de Clotaire III. arrivée en 668. fut disgracié sous Childeric II. son Successeur, par les intrigues & les calomnies d'Ebroin Maire du Palais, & rélégué dans le Monastére de Luxeul; il s'ensuit que la fondation & la dédicace du Monastére & de l'Eglise de Châteauchalon, ont précédé l'an 668. Norbert Patrice Fondateur de ce Monastére, en fit dédier l'Eglise par St. Leger Evêque d'Autun. Peut-être qu'il étoit son parent ou son allié, & probablement du consentement ou par délégation de l'Evêque de Besançon, dans le Diocése duquel se fit cette dédicace. La qualité de Patrice, que les actes dont on a parlé lui donnent, étoit celle de Juge & Gouverneur pour le Roi, du Comté de Scodingue, où est située l'Abbaye de Châteauchalon; & donnoit la même dignité & autorité que celle de Duc ou de Comte dans le Royaume de Bourgogne, comme on le voit au chapitre VIII. des Formules de Marculphe, & dans les notes de Mr. Bignon sur ce chapitre.

La vie commune ne s'observe plus à Châteauchalon d'un tems immémorial. L'Abbesse nomme aux places des Religieuses & leur doit quinze Prébendes, ausquelles elles arrivent par rang d'ancienneté de Noviciat, & non de Profession; ce qui fait que quelques-unes différent de faire Profession, jusqu'à ce qu'elles soient en tour d'avoir

des Prébendes.* Elle dispose à son gré des Offices de Prieure, Porticre, Chantre, Sacristaine & Chapelaine, qui ont quelques revenus annexés. Les Religieuses prébendées ont droit de présenter à l'Abbesse, chacune une Demoiselle sa niéce ou qu'elle adopte pour telle, & qui lui succéde dans ses meubles & sa maison, qui sont les seuls biens qu'elles ayent la liberté de posséder. Hors de ce cas l'Abbesse y succéde. Elles ne peuvent tenir ménage sans la permission de l'Abbesse. Les Niéces font leur Noviciat chez leurs Tantes, & les autres Novices chez quelque Professe que l'Abbesse leur assigne. Elle garde les clefs de l'Abbaye, qui s'ouvre & se ferme aux heures réglées, & dont les Religieuses ne peuvent sortir, même pour aller dans le Bourg, sans sa permission.

* Madame de Watteville, actuellement Abbesse de Châteauchalon a accordé une part dans les revenus de l'Abbaye en place des Prébendes.

Les Demoiselles nommées par l'Abbesse ou présentées comme Niéces, doivent prouver seize quartiers de Noblesse; & ces quartiers sont examinés en Chapitre. S'il survient quelques difficultés à cette occasion, le Chapitre nomme un Gentilhomme, & l'Aspirante ou ses Parens un autre, avec un tiers dont ils conviennent pour régler le différend, si ces deux premiers ne conviennent pas; suivant qu'il est ordonné par un Arrêt du Conseil d'Etat du 25. Novembre 1692. par lequel il paroît, que le Roi a trouvé bon de soustraire cette espece de contestation au fore contentieux, ayant seulement permis à ses Juges de connoître des suspicions qui seroient proposées contre les Arbitres choisis pour la régler.

Une longue expérience a fait connoître, que la noblesse des sentimens, la bonne éducation que l'on apporte dans cette Abbaye & autres semblables qui sont au Comté de Bourgogne, y entretiennent la paix, l'union, la charité & la sincére amitié, autant & plus que dans les Couvens où les Religieuses vivent en communauté.

L'on trouve dans les Archives de l'Eglise de Besançon, que l'Abbesse de Châteauchalon promettoit *subjectionem & reverentiam à Sanctis Patribus constitutam, & obedientiam secundùm Regulam Sancti Benedicti; Sanctæ Sedi*

Vesontionensi, in personâ Domini Archiepiscopi, &c. La plus ancienne de ces promesses se trouve faite à Hugue I. qui tint le Siége de Besançon depuis l'année 1030. jusqu'en 1066. Les Religieuses promettent dans leur Profession, la stabilité & la conversion des mœurs, suivant la Régle de St. Benoist, telle qu'elle est observée dans leur Abbaye, & conformément aux Statuts d'icelle. Ces Statuts sont une Coûtume rédigée par écrit, & spécialement approuvés dans une visite du Grand-Prieur de St. Claude, nommé pour visiter l'Abbaye de Châteauchalon par un Bref d'Alexandre VII. du 8. Juin 1666.

ABBAYE DE BAUME-LES-DAMES.

J'OMETS ici ce que l'on a dit sur la fondation de l'Abbaye de Baume-les-Dames par St. Germain Evêque de Besançon au troisiéme siécle, ou par Gontran Roi de Bourgogne au sixiéme, parce qu'il est dénué de bonnes preuves, & qu'il sent trop la fable; pour m'arrêter uniquement à ce qu'en a écrit Alberic dans sa Chronique, & qu'il a tiré de celle d'Hugue de St. Victor. C'est sur l'an 763. où après avoir parlé du Duc Garnier, & dit qu'il étoit Contemporain de Charlemagne, il ajoûte: *Iste Dux Garnerus, fundavit Abbatiam Monialium de Balmis, ubi positus est & adhuc nobilissimam habet ibi sepulturam.*

On peut voir dans la Préface de l'Edition de la Chronique d'Alberic, donnée sur ses Manuscrits les plus sûrs & les plus complets, par Mr. Leibnits en 1700. le cas que ce fameux Critique en fait. Il dit entre autres choses de ce Chroniqueur, après Duchesne, Blondel, le Pere Labbe & Jean-Jacques Chifflet: *Chronicorum antiquiorum selectiores collegit locos, & sententias saniores ex melioris notæ Codicibus desumptas tradidit*; & il loue en particulier la Chronique de St. Victor, dont Alberic a tiré ce qu'il a dit de la fondation de l'Abbaye de Baume-les-Dames.

Iste Dux Garnerus fundavit Abbatiam Monialium de Balmis. C'est bien de l'Abbaye de Baume-les-Dames dont il

eſt parlé; & le mot *fundavit* déſigne ſans équivoque, qu'elle n'exiſtoit pas avant le Duc Garnier, qui vivoit, ſuivant Hugue de St. Victor*, du tems de Charlemagne: *Ubi ſepultus eſt, & nobiliſſimam habet ſepulturam.* Ce tombeau élevé ſur ſix colomnes de pierres polies & ſculpté avec art, étoit dans le Chœur de l'Egliſe Abbatiale, entre le Sanctuaire & les Stalles des Religieuſes. On conviendra aiſément, qu'il n'y a que celui du Fondateur, qui ait pu être placé ſi honorablement. Il y a peu d'années qu'on l'a tiré de cette place, & tranſporté dans une Chapelle de la croiſée de l'Egliſe. Les Connoiſſeurs jugeront auſſi au goût de la ſculpture, qu'elle eſt du ſept au huitiéme ſiécle. On le trouve gravé dans l'Hiſtoire de Beſançon de Mr. Chifflet, *part.* 2. *p.* 64. & du Comté de Bourgogne *tom.* 1. *p.* 153.

L'illuſtre Maiſon de Neufchatel au Comté de Bourgogne, a poſſédé héréditairement la Vicomté de Baume. Sa Terre principale, dont elle a pris le nom, eſt du Bailliage Royal de ce nom. Elle avoit la protection & la gardienneté de l'Abbaye de Baume, dont toutes les Terres ſont ſous ſa haute Juſtice; & le droit d'inſtaller l'Abbeſſe après ſon élection, ſuivant un Terrier du commencement du quatorziéme ſiécle.

Ces raiſons me font conjecturer, que le Duc Garnier étoit l'Auteur de la Maiſon de Neufchatel, & qu'il avoit été honoré du commandement dans un des cantons du Royaume de Bourgogne ſous le titre de Duc, comme on a vu dans l'Hiſtoire de l'Abbaye de Châteauchalon, que Norbert l'avoit été ſous celui de Patrice du commandement au Comté de Scodingue, où il a fondé cette Abbaye; & on lit dans la huitiéme Formule de Marculphe, que ces commandemens étoient donnés indifféremment au Royaume de Bourgogne, ſous les titres de Comte, Duc ou Patrice.

Je crois pouvoir avancer ſur ces fondemens, que l'Abbaye de Baume-les-Dames au Comté de Bourgogne, a été fondée au huitiéme ſiécle par le Duc Garnier Sei-

gneur de Neufchatel, qui commandoit pour le Roi dans ce canton ; & que si cette Abbaye a d'un tems immémorial les Reliques de St. Germain Martyr & Evêque de Besançon, c'est parce qu'elles furent données au Duc Garnier pour fonder sur icelles, comme il étoit d'usage de son tems, l'Eglise des Dames de l'Abbaye de Baume; & ce qu'on lit dans sa Légende conservée dans cette Abbaye & transcrite par Mr. Chifflet dans son Histoire de Besançon, que St. Germain a fondé l'Abbaye de Baume, ne doit pas en imposer ; parce qu'on connoît aisément au style de cette Légende, qu'elle n'a été écrite qu'au douziéme ou treiziéme siécle, & qu'on y a mêlé des faits fabuleux, comme dans presque toutes celles de ces siécles ignorans & superstitieux.

Les Abbesses de Baume faisoient au Siége de Besançon la même promesse de soumission & obéïssance que celles de Châteauchalon, comme on le voit par les actes qui en ont été conservés dans cette Eglise. Elles ont embrassé la Régle de St. Benoist, qui fut communément adoptée après le Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 789. par les Religieuses du Royaume, même par celles de Remiremont, avec lesquelles nos Dames de Baume se font honneur de fraterniser, & qui ont été sécularisées depuis peu. Plusieurs titres les qualifient Religieuses de l'Ordre de St. Benoist. Elles promettent dans leur Profession, d'observer les trois vœux de Religion, chasteté, pauvreté & obéïssance, avec bonne conversion de mœurs, selon la coûtume de la Maison. Elles ont la même police que celles de Châteauchalon pour la concession des places & Prébendes, choix des Niéces, succession aux meubles & maisons, éducation des Novices & des Professes, & doivent faire preuve de même pour être reçuës, des seize quartiers de Noblesse. Elles portent un habit semblable, sont douze Religieuses prébendées, sans les Professes non prébendées & les Novices. Leur Eglise est dédiée à la Sainte Vierge.

Les Abbesses de Châteauchalon & de Baume, sont

nommées par le Roi. Elles portent ainsi que les Religieuses, des habits noirs & de laine, tels à-peu-près qu'on les voit dans les portraits de Mesdames Heliot & de Miramion. Ils consistent en une robbe attachée sans plis sur le corps de jupe, ceinte d'un cordon noir pendant jusqu'à terre, & qui se retrousse par derriere ; elles ont les épaules & la gorge couvertes d'un collet de toile blanche, sur lequel est une petite piéce de toile plissée qui représente le scapulaire des Religieuses. Elles sont coeffées modestement, & portent sur leur coëffure un morceau de toile aussi plissé & couvert d'un crêpe, qui prend en pointe sur la tête & descend sur les épaules. C'est un vestige du voile que portent les Religieuses. Leur habit de Chœur consiste en un manteau à queuë traînante doublé d'hermine à Châteauchalon, & de petit gris à Baume.

ABBAYE DE FAVERNEY.

IL y a une autre Abbaye au Comté de Bourgogne, Diocése de Besançon, fondée pour des Religieuses encore plus anciennes que celles de Baume, si l'on en croit la Chronique de Flavigny, dans laquelle on lit ; qu'une Sœur de St. Widrad a fondé l'Abbaye de Faverney & en a été la premiere Abbesse. Ce Widrad est probablement un St. Abbé de ce nom, qui avoit le titre & le gouvernement de trois Eglises qu'il nomme Abbayes dans son testament, daté de la premiere année du Regne de Thierri de Chelles, qui commença en 720. ou 721. *

*Hist. de Bourg. *tom. 1. p. 207.*

Faverney étoit un lieu connu du tems de la Reine Brunehaut, qui mourut en 613. ou 614. Car Fredegaire raconte, que ce fut auprès de ce lieu qu'elle fit tuer le Patrice Velse ; & l'Abbaye de Faverney est comprise dans le Traité d'Aix-la-Chapelle, parmi celles qui donnoient au Roi des Soldats & des Subsides. Elle échut à Louis de Germanie dans le partage des Etats du Roi Lotaire ; & Louis d'Outremer la donna à Adalard & Adile sa

Femme

Femme, à condition qu'elle recouvreroit après leur décès sa premiere liberté. * L'on voit par cette donation, que l'Eglise du Monastére étoit dédiée à la Sainte Vierge. Luce & Euphémie Abbesses de Faverney, ont prêté le serment d'obéïssance & de soumission à l'Archevêque de Besançon Hugue I. dans le onziéme siécle. Il y a des preuves que le Monastére étoit double, & qu'il y avoit une Communauté de Religieux dépendante de Luxeul.

* Perard, p. 265.

Cette Abbaye étant déserte & abandonnée dans le douziéme siécle, Anseric Archevêque de Besançon, la donna en 1132. à l'Abbé de la Chaise-Dieu, qui y envoya des Religieux de l'Ordre de St. Benoist. Elle a été unie le premier Novembre 1613. par un Commissaire Apostolique, à la Congrégation réformée de St. Vanne & St. Hidulfe. Son Abbé est le seul de l'Ordre de Saint Benoist qui soit resté régulier au Diocése de Besançon.

ABBAYE DE CLARISTES.

SAINTE Claire issuë d'une Famille noble & riche de la Ville d'Assise dans l'Ombrie, institua sous la direction de St. François son frere, un Ordre qui fut appellé des *Pauvres Dames*, parce qu'il fut approuvé par Innocent III. sous le privilége de la pauvreté. La Sainte Institutrice eut soin de la rendre si générale & si parfaite, que ce fut un sujet d'étonnement pour tout le monde, de même que les austérités qu'elle y joignit. Elle mourut en 1253.

La difficulté de faire des établissemens durables sous le titre de pauvreté absoluë, détermina Urbain IV. qui fut élevé en 1261. sur la Chaire de St. Pierre, de permettre aux Religieuses de Ste. Claire, de recevoir des biens pour leur subsistance; & l'Ordre se divisa dès lors en deux Branches. Les Couvens qui profiterent de cette dispense, furent qualifiées Urbanistes; & ceux qui conserverent la pauvreté pratiquée par Ste. Claire, continuerent de porter le nom de Claristes, que nous donnons

aussi à ceux qui ont été réformés par Ste. Colette, dont on a parlé au premier Tome de cette Histoire.

BESANÇON.

LE premier des Couvens de Ste. Claire dans le Diocése de Besançon, est celui de Besançon même, qu'on croit avoir commencé pendant la vie de cette Sainte, mais qui avoit pris la modification d'Urbain IV. puisqu'il se trouva renté quand il fut réformé par Ste. Colette. Les autres Couvens d'Urbanistes dans ce Diocése, sont ceux de Lons-le-Saunier, Montigny & Migette.

LONS-LE-SAUNIER.

LE Couvent de Lons-le-Saunier a été bâti dans la Ville & transféré en 1337. dans le Fauxbourg. On n'a pas le titre de sa fondation. Mais en 1302. Philippe le Bel Roi de France, qui jouïssoit alors du Comté de Bourgogne, confirma la donation *autrefois* faite au Monastére des Urbanistes de Lons-le-Saunier, de la Terre de Moussieres. Le mot *autrefois*, prouve qu'au commencement du quatorziéme siécle, ce Monastére étoit déja regardé comme ancien, par conséquent comme bâti peu de tems après la mort de Sainte Claire; & comme les Terres de Longvy dont Moussieres est un membre, & de Lons-le-Saunier appartenoient à la Maison de Vienne; il est probable que c'est un Seigneur de cette Maison qui a bâti & fondé le Monastére des Urbanistes de Lons-le-Saunier, dont Alis de Vienne étoit Abbesse, suivant une donation que lui fit Philippe de Vienne son Pere en 1294. Elle étoit Fille de Philippe de Vienne Seigneur de Pagny, Seurre, Lons-le-Saunier, *&c.* & Jeanne Reine de France lui légua par son testament de l'an 1304. la somme de cent livres. L'on a la suite des Abbesses qui ont succédé à Alis de Vienne, par laquelle on voit qu'elles étoient de Maisons distinguées dans l'ordre de la Noblesse.

MONTIGNY.

L'ABBAYE de Montigny bâtie dans le Village de ce nom, près de Chariez & de Vesoul, a été fondée par Elvis Fille de Simon Sire de Joinville, & de Beatrix Fille de Jean de Chalon, Dame de Marnay; mariée à Jean I. du Nom, Sire de Faucogney & Vicomte de Vesoul. Otton Comte de Bourgogne confirma en 1286. les dons faits pour cette fondation.

MIGETTE.

L'ABBAYE de Migette bâtie dans un vallon entre les montagnes de Ste. Anne & de Montmahou, doit sa fondation à Marguerite Fille d'Hugue IV. Duc de Bourgogne & Femme de Jean de Chalon Sire d'Arlay. Hugue de Chalon leur Fils acheva les bâtimens de cette Abbaye, & les Religieuses y entrerent en 1325. Guillauma de Chalon dite d'Abbans, en étoit Abbesse en 1345. & l'on voit par la suite de celles qui lui ont succédé, qu'elles étoient toutes de Maisons de Gentilshommes.

Il est probable que ces trois Abbayes ont été fondées pour des Demoiselles, comme on le voit par la qualité de leurs Abbesses, & parce que d'un tems immémorial l'on n'y en a point reçu d'autres. On fait la preuve de seize quartiers à Lons-le-Saunier & à Migette, comme il est ordonné en particulier pour Migette, par Arrêt du Conseil d'Etat du mois de Février 1730. On se contente à Montigny des preuves que l'on fait à Malte, suivant un autre Arrêt du Conseil d'Etat du mois de Janvier 1732.

Ces trois Abbayes reconnoissent pour Supérieur quant au spirituel & à la discipline réguliére, le Provincial des Freres Mineurs Conventuels dans la Province dite de St. Bonaventure, & reçoivent ses visites suivant l'art. I. de

l'Arrêt du Conseil d'Etat de 1730. qui confirme le droit que les Religieuses prébendées ont de se choisir des Niéces par adoption, comme à Châteauchalon & à Baume-les-Dames. Leurs Abbesses sont à la nomination du Roi, & elles portent ainsi que les Religieuses, un habit semblable à celui des Abbesses & Dames de Châteauchalon & de Baume, sauf que leur ceinture est de laine blanche, au lieu que celle des autres est de laine noire.

CHAPITRE IV.

ABBAYE DE LUXEUL.

LUXEUL est un gros Bourg fermé de murs, situé au pied du Mont de Vosges dans le Comté de Bourgogne, distingué dès le sixiéme siécle par une célébre Abbaye, & qui avoit été connu auparavant sous l'Empire Romain par ses Eaux minérales, dont sept sources sont encore en état, & plusieurs autres négligées ou abandonnées d'un tems immémorial. Cinq de ces sources sont chaudes & se prennent en bains, en boisson & en lavemens. Deux autres sont froides & savoneuses; efficaces particuliérement pour guérir la dyssenterie.

Les Romains attentifs à tout ce qui pouvoit servir à la santé, à la propreté & l'utilité publique, les ont connuës & employées. C'est probablement ce qui a donné lieu sous leur Empire, ou même auparavant, à l'établissement de Luxeul, en Latin *Luxovium*, dont le nom paroît dériver des Eaux chaudes & minérales que l'on y trouve.

On lit en d'anciens titres & Chroniques *Lixel*, *Lixeil*, & *Lixovium*, pour *Luxovium* & *Luxeul*; & l'on sçait que les voyelles I. & U. se changent facilement l'un en l'autre dans l'usage. Or le mot *Lix* signifie de l'eau chaude, *Lixatum* ce qui est bouilli dans l'eau, *Lixivia* de l'eau chaude mêlée de cendres, dont les sels & les

matiéres lavent & détergent. On appelle enfin en Chymie lixiviale, toute eau déterſive & renduë telle par le mélange de quelque matiére convenable.

Quoiqu'il en ſoit, il n'eſt pas douteux que Luxeul ait été peuplé, & même une Ville conſidérable, forte & entourée de murs ſous l'Empire Romain. 1°. Par la quantité de médailles du haut Empire que l'on a trouvé dans ſon enceinte, particuliérement des Empereurs Adrien, Marc Aurele & des Antonin. Ce fait eſt notoire dans la Province. 2°. Par les murs, colomnes, cercueils de pierre & urnes, que l'on y a fréquemment découverts en creuſant un peu avant dans la terre. 3°. Par des Inſcriptions, dont la plus remarquable eſt celle qui a été conſervée dans un ancien Manuſcrit de l'Abbaye, où elle eſt copiée en ces termes :

LVXOVIO ET BRIXIÆ C. IVL.

FIRMAN. IVSS. V. S. L. M.

Je conjecture que le mot BRIXIÆ a été mal copié, & qu'on doit lire en place HYGIÆ, qui eſt le nom de la Déeſſe de la ſanté; au moyen de quoi l'on trouve un ſens raiſonnable à cette inſcription, qui prouve qu'un malade guéri par la vertu des Eaux de Luxeul, a ordonné de dreſſer un monument au Génie de ces Eaux & à la Déeſſe de la ſanté, pour exécuter un vœu qu'il en avoit fait; & je crois qu'il faut lire : LUXOVIO ET HYGIÆ CAII JULII FIRMANI JUSSU. VOTO SUSCEPTO LUBENS MERITIS. On en a trouvé une pareille à Bourbonne, où il y a des Eaux minérales comme à Luxeul : BORVONI THERMARUM DEO. *

* Raineſ. 1. 140.

En 450. Attila paſſant par Luxeul, lorſqu'il venoit de Strasbourg à Beſançon, ruina ces trois Villes comme pluſieurs autres de l'Allemagne & des Gaules, ſuivant le témoignage d'Olaus dans ſon Attila *chap.* 4. & de Nauclerus dans ſa Coſmographie *tom.* 1. Mr. Chifflet rend le même témoignage dans ſon Hiſtoire. Jonas dans la vie

de St. Colomban, & l'Auteur de celle de St. Agile, disent aussi que St. Colomban établit le Monastére de Luxeul sur les ruines d'une ancienne Ville qui avoit été fortifiée, & où l'on voyoit encore des Idoles. *Castrum firmissimum, olim munimine septum, quod Luxovium prisca tempora nuncupabant. Ibi aquæ calidæ eximio cultu habebantur. Ibi imaginarum lapidearum vicina saltus densabat; quas cultu miserabili rituque prophano, vetusta tempora Paganorum honorabant; ibi bestiæ & feræ frequentabant.* Ce sont les termes de Jonas. L'Auteur de la vie de St. Agile, en parlant de Luxeul, dit: *Castrum inter vasta Eremi septa; sed tunc ad solum usque dirutum.* On lit aussi dans celle de St. Gal, que Luxeul étoit *locus muris antiquitus septus, sed jam vetustate collapsus.* Ces témoignages ne laissent aucun doute, que Luxeul ait été une Ville du second ordre sous l'Empire Romain.

St. Colomban Religieux à Bancor en Irlande, en sortit à l'âge de trente ans avec douze autres Religieux, pour chercher loin de leur Patrie, une solitude dans laquelle ils pussent vivre moins connus & plus détachés du monde. Ils s'arrêterent à Annegrai au Diocèse de Besançon, dans les déserts du Mont de Vosges. Leur vie exemplaire, leur charité pour le prochain & leurs prédications, y attirerent bientôt un si grand nombre de personnes de la Noblesse de France & de Bourgogne, qui souhaitoient vivre avec eux & sous leur discipline; qu'ils furent obligés de faire deux autres Monastéres au voisinage & au même Diocése, en des forêts & lieux inhabités; l'un à Luxeul & l'autre à Fontaine, avec la permission de Gontran Roi de Bourgogne. St. Colomban qui étoit le Chef de ces trois Monastéres, y résidoit tour à tour, & leur donna une Régle, qui a été longtems celle de la plûpart des Monastéres de France & de Bourgogne.

La liberté avec laquelle il parla à Thierri II. Roi de Bourgogne, sur ce qu'il entretenoit plusieurs concubines; & à la Reine Brunchand son Ayeule, parce qu'elle favorisoit la débauche du Roi, pour conserver l'autorité qu'elle avoit acquise sur son esprit; furent cause que ce

Roi le rélégua à Besançon, & le fit ensuite conduire à Nantes pour le renvoyer en Irlande. Dieu ne permit pas qu'il y passât, & il vint dans le Royaume d'Austrasie, auprès de Bregents vers le Lac de Constance, où il fonda un Monastére qu'il fut cependant obligé de quitter, parce que Thierri ayant vaincu & fait prisonnier le Roi d'Austrasie, il s'empara de ses Etats.

St. Colomban laissa donc pour gouverner ce nouveau Monastére, St. Gal l'un de ses Disciples; en envoya un autre, qui étoit St. Eustése, à Luxeul, pour tenir sa place dans les Monastéres de Bourgogne; & passa dans le Milanois, où il fonda l'Abbaye de Bobio, dans laquelle il mourut en 615. L'extrait de ses ouvrages donné par Elie du Pin, prouve que St. Colomban joignoit à l'austérité & à la sainteté de sa vie, l'étude & une érudition peu commune. Alors St. Eustése prit en 611. le gouvernement de Luxeul & des autres Monastéres qui étoient soumis à cette Abbaye. Il le tint jusqu'à sa mort, arrivée en 625. St. Valbert lui succéda, & vécut jusqu'en 665. Comme la discipline réguliere, loin de diminuer, sembloit prendre de nouvelles forces sous ces Sts. Abbés & leurs Successeurs, Luxeul eut pendant longtems l'éclat & la réputation qu'on a vu dès lors à Cluni & à Citeaux. C'étoit l'asyle de la Noblesse qui cherchoit la retraite & la pénitence, un Séminaire dont on tiroit des Abbés pour les autres Monastéres du Royaume, & des Evêques pour en remplir les Siéges principaux; & l'Eglise de Besançon a reconnu pour Saints un grand nombre de ses Religieux dont elle a fait mémoire; sçavoir, de St. Frobert le 8. Janvier, St. Desle le 18. St. Theofride le 26. St. Nivard le 28. St. Tetelme & ses Compagnons Martyrs le 7. Février, St. Gibard & ses Compagnons Martyrs le 14. St. Germain le 21. St. Cudroël le 6. Mars, St Antoine de Froimont le 8. St. Attale le 10. St. Bercaire le 27. St. Eustése le 29. St. Valeri le premier Avril, St. Vaubert le 2. Mai, St. Amalaire le 10. St. Gand le 26. St. Hildevert le 27. St. Kilien le 8. Juillet, St. Ansegise le 20. St.

Bertulf le 19. Août, St. Babolen le même jour, St. Philibert le 21. St. Agile le 30. St. Melin le 31. St. Bertin le 5. Septembre, St. Cugnoalde le 6. St. Omer le 9. St. Adelphe le 11. St. Aimé le 13. St. Disier le 18. St. Ermenfroi le 25. St. Emmon le 28. St. Goard le même jour, St. Gal le 16. Octobre, St. Mourmelin le 16. St. Faron le 28. St. Roch le 3. Novembre, St. Vinoc le 5. St. Colomban le 21. St. Achaire le 28. St. Romaric le 8. Décembre, St. Aubert le 13. St. Urcissin le 19.

Tous ceux qui s'y trouverent en 732. dans une invasion des Sarrasins, souffrirent le Martyre, & ils étoient en grand nombre; car St. Bernard dans la vie de St. Malachie, dit que l'Office divin se faisoit continuellement à Luxeul par des Chœurs de Religieux qui se relevoient successivement.

De l'Abbaye de Luxeul ont été tirés St. Gal, dont une fameuse Abbaye en Suisse, a pris le nom; St. Agile premier Abbé de Rebais, St. Omer Evêque de Terovenne, St. Bertin Abbé de Lisieux, St. Mamolein Evêque de Noyon, St. Valeri Abbé de l'Abbaye de son nom en Vimeux, St. Bercaire Abbé de Hautvilliers puis de Montirandé, St. Romaric & St. Amet Abbés de Remiremont, St. Nivard Archevêque de Rheims, St. Cugnon Evêque de Laon, St. Achaire Evêque de Noyon, St. Frobert Abbé près de Troyes, *&c.* L'on a vu au premier Tome de cette Histoire, que l'Abbaye de Luxeul a donné plusieurs grands & Saints Prélats à l'Eglise de Besançon.

Cette célébre Abbaye fut établie par la permission & sous la protection de notre Evêque St. Nicet, qui lui accorda les mêmes exemptions qui avoient été données aux fameux Monastéres de Lerins & d'Agaune: En quoi consistoient ces exemptions, comment & par qui elles étoient accordées! On peut le voir dans les notes de Mr. Bignon sur le chapitre 1. des Formules de Marculphe. Elle s'est soûtenuë sous celle des Archevêques de Besançon, s'est enrichie des libéralités qu'ils lui ont faites en différens tems, soit des biens de leurs patrimoines, soit

de

de ceux de leurs Eglises. Elle a eu plusieurs Filles dans le Diocése, dont les principales étoient l'Abbaye de Lure, établie par St. Deicole pendant la vie de Saint Colomban; celle de Saint Paul de Besançon, dont j'ai donné l'Histoire; l'Abbaye de St. Ursits en Alsace établie par St. Urcissin Disciple de St. Colomban; & celle de Cusance fondée sous St. Valbert troisiéme Abbé de Luxeul, par St. Ermenfroi dans une de ses Terres.

St. Ermenfroi étoit de la haute Noblesse du Comté de Bourgogne, & Domestique du Roi Clotaire II. Il fut le premier Abbé de Cusance, & il y fut inhumé dans l'Eglise du Monastére dédiée à St. Jean-Baptiste. * Comme il s'y faisoit plusieurs miracles par son intercession, son Corps fut levé de terre, & il repose aujourd'hui à Pompierre, Village sur le Doubs auprès de Clerval.

* Annal. Bened. *lib.* 12. *p.* 54. & la Gén. de la Maison de Cusance, *tom.* 3. de l'Hist. du Comté de Bourg. *p.* 116.

Les Abbés de Luxeul ont joui des droits de Régale du second ordre dans les Terres de leur Abbaye, qui forment un Bailliage assez considérable. Il ne leur en reste aujourd'hui que le ressort de leur Baillif au Parlement, sans passer par le degré des Baillifs Royaux. Ils ont relevé immédiatement de l'Empire; cependant les Comtes de Champagne & de Bourgogne, après que le Royaume de Bourgogne eut passé aux Empereurs de la Maison de Franconie, ont prétendu la souveraineté & gardienneté de Luxeul. Elles ont été assurées aux Comtes de Bourgogne, qui en avoient une cession de l'Empereur Fréderic II. par le Traité d'Arras, fait entre le Roi de France Charles VII. qui avoit droit des Comtes de Champagne, & Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne.

SUITE DES ABBE'S DE LUXEUL.

1. SAINT Colomban. 2. St. Eustése. Baillet, dans sa vie, dit que l'Eglise Paroissiale qui porte le nom de St. Eustache à Paris, a été dédiée à St. Eustése, & en a porté le nom jusqu'à ce qu'elle prit dans la suite celui de St. Eustache, par rapport à quelques Reliques

de ce St. Martyr, qui y furent apportées. Ce St. Abbé établit dans le Monastére de Luxeul, une Ecole qui devint bientôt fameuse, & dans laquelle on envoyoit la jeune Noblesse du Royaume de Bourgogne, pour la former à la piété & l'instruire dans les sciences.

3. St. Valbert, qu'on dit avoir eu jusqu'à neuf cens Religieux dans son Monastére de Luxeul. La discipline réguliere qui y étoit dans sa fleur, engagea des personnes pieuses à lui demander de ses Religieux pour régir des Monastéres qu'elles vouloient fonder. Il envoya St. Ermenfroi à Cusance & St. Germain à Grandvaux Diocése de Besançon; St. Frodebert à Moutier-la-Seille Diocése de Troyes, St. Babolen au Fossé Diocése de Paris, Saint Bercaire à Hautvilliers Diocése de Rheims, qui établit aussi celui de Montirandé Diocése de Chalons & Saint Gueric à Espinal.

4. Vandalong. 5. Bertoald. 6. Ingofroid. 7. Cunctat. 8. Rustic. 9. Sayfroc. 10. Adon. L'on croit que cet Abbé acheva la Réforme que son Prédécesseur avoit commencé d'introduire dans l'Abbaye de Luxeul, par les conseils & sous la protection de St. Boniface Apôtre & Métropolitain d'Allemagne, Archevêque de Mayence & Légat du St. Siége en France. 11. Arulph. 12. Rendin. 13. Reignebert. 14. Gerard I. 15. Ratton. 16. Vellinran. 17. Mellin I. sous lequel cet Abbé & presque tous ses Religieux furent massacrés dans une invasion des Sarrasins, & le Monastére abandonné pendant quinze ans; après lesquels le petit nombre de Religieux qui avoit échapé au massacre, se rassembla à Luxeul, & choisit Frudoald pour leur Abbé.

Ce fut le 18e. Abbé. Il obtint de l'Empereur Charlemagne, une Charte de confirmation & d'augmentation des biens & priviléges de son Abbaye. Avant lui les Religieux vivoient du travail de leurs mains, & cultivoient eux-mêmes les terres de leur Monastére. Ils ne se trouverent plus en nombre suffisant, pour continuer de la sorte; & l'Empereur Charlemagne ayant marqué par la

Charte dont on vient de parler, qu'il souhaitoit que ces Religieux s'occupassent uniquement de la méditation & du chant des louanges de Dieu ; ils abandonnerent leurs biens à des Particuliers sous la charge de la mainmorte & autres qui étoient ordinaires en ce tems là. C'est à cet abandonnement, qu'on peut fixer l'époque de l'origine des Communautés de Luxeul, St. Valbert, Froideconche & Breuche, où plusieurs Habitans se réünirent & posséderent leurs communaux par indivis jusqu'en 1622. que ces Communautés les partagerent en exécution d'un Arrêt du Parlement.

19e. Abbé de Luxeul, Gaylembe. 20. Ærbon. 21. Boson. 22. Grimoald. 23. André I. 24. Dotton. 25. Mellin II. 26. Silierne. 27. Dadem. 28. Ansegise, nommé Abbé de Luxeul au Concile d'Aix-la-Chapelle assemblé en 817. pour travailler au réglement & à la réforme des Religieux. Ce fut probablement Ansegise, qui introduisit la Régle de St. Benoist dans l'Abbaye de Luxeul, en place de celle de St. Colomban & des anciens usages qui y avoient été observés.

29e. Abbé, Leotric. 30. Drogon, Fils naturel de Charlemagne, qui fut aussi Evêque de Metz. 31. Fulbert. 32. Gibert massacré avec la plus grande partie de ses Religieux par des Barbares qui avoient passé le Rhin. 33. Odon. 34. Vidon, dont on a un échange de l'an 972. avec l'Abbé de Cluni. 35. Aalong, dont on a un pareil échange de l'an 984. 36. Adson, qui vivoit sur la fin du dixiéme siécle, & qui a écrit la vie de St. Valbert troisiéme Abbé de Luxeul, dans laquelle il rappelle une partie de l'Histoire de ce Monastére. 37. Millon, qui obtint du Pape à la recommendation de l'Empereur Henri II. une Bulle d'exemption de la Jurisdiction de l'Ordinaire. 38. Henri. 39. Gerard II. qui obtint en 1049. du Pape Leon IX. la confirmation des priviléges accordés à Millon. 40. Thibaud I. 41. Hugue I. qui fut élu Abbé en 1123. Il étoit Parent de l'Empereur Henri IV. suivant une Charte de cet Empereur datée de la même année, donnée en confirmation des priviléges

de l'Abbaye de Luxeul. 42. Joceran, ſous lequel le Pape Innocent II. confirma les priviléges & exemptions accordés à l'Abbaye de Luxeul. 43. Robert. 44. Gui. 45. Eſtienne I. 46. Gerard III. qui obtint du Pape Eugene III. la confirmation des priviléges de l'Abbaye de Luxeul, datée du 5. Octobre 1147. 47. Sayfrid. 48. Borchard, qui obtint une confirmation ſemblable à la précédente, datée du 11. Février 1178. 49. Gerard IV. 50. Olivier. 51. Fréderic, élu Abbé ſur la fin du douziéme ſiécle. 52. Hœrne. 53. Hugue II. 54. Simon, qui obtint en 1222. une Bulle de confirmation des priviléges de ſon Abbaye. Il fit fermer d'un foſſé & d'un mur, le Monaſtére & la Ville, autour de laquelle il reſta trois Fauxboürgs, appellés, celui du côté du midi, le Cheſne; celui du côté du ſeptentrion, la Courvée; & le troiſiéme près de l'étang dit de la Poche, la Bure. C'eſt en vertu des priviléges & exemptions de la Juriſdiction de l'Ordinaire, que les Bénédictins de Luxeul ſont Curés du Territoire de cette Ville, & en font les fonctions par l'un d'entre eux dans l'Egliſe de St. Martin, dont il eſt qualifié Recteur ſuivant pluſieurs Arrêts, qui les ont maintenus dans la poſſeſſion de ce droit; le Curé de St. Sauveur, qui eſt un Village voiſin, étant Curé des perſonnes de la Ville de Luxeul, auſquelles il adminiſtre ſeul les Sacremens, ſans Juriſdiction ni prééminence dans cette Ville.

55e. Abbé, Thiebaud II. Il choiſit pour Gardien de ſon Abbaye, Thiebaud Comte de Champagne & de Brie, qui ſe chargea de la défendre contre tous ceux qui la troubleroient dans la poſſeſſion de ſes biens & priviléges, moyennant la ceſſion qui lui fut faite de la moitié des revenus du Monaſtére. Les droits de cette gardienneté paſſerent au Roi de France, par le mariage de Philippe le Bel avec Jeanne Comteſſe de Champagne & de Brie Héritiere de Thiebaud, & furent une occaſion continuelle de difficultés & de guerres, dont le Monaſtére ſouffrit beaucoup; parce que le Comte de Bourgogne

prétendoit que l'Abbé de Luxeul n'avoit pas pu choisir un autre Gardien que lui, soit parce que son Abbaye est enclavée dans le Comté de Bourgogne, soit parce que ses Prédécesseurs en avoient été Gardiens. Ce différend n'a été terminé que par le 17e. article du traité fait à Arras en 1435. par lequel Charles VII. Roi de France, céda à Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne, la garde de l'Abbaye de Luxeul & les droits qui en dépendoient.

56e. Abbé, Regnier, qui succéda à Thiebaud en 1265. 57. Hugue III. 58. Kaules. On a des actes de 1276. 1283. & 1284. de cet Abbé. 59. Thiebaud III. de la Maison de Faucogney, qui affranchit de la mainmorte la Ville de Luxeul & ses Habitans, par acte de la veille de la Fête St. Nicolas d'Hiver 1291. Il mourut le jour de Pâques 1308. 60. Estienne II. mort à Genéve le premier jour du mois d'Août 1314. 61. Eudes de Charenton, élu après une vacance de cinq ans. 62. Fromont de Corcondray, élu après la mort d'Eudes de Charenton, arrivée le 13. Mars 1351. 63. Guillaume I. de St. Germain, élu par mandat du St. Siége, & décédé le 24. Avril 1365. 64. Aimon, élu après la mort de Guillaume. Il étoit de la Maison de Molans, & mourut le 22. Avril 1382. 65. Guillaume II. nommé par Clement VII. & décédé le 7. Août 1416. 66. Estienne Pierray pourvu par le Pape, contesta le titre d'Abbé à Pierre de Leugney élu par les Religieux. La contestation fut portée au Concile de Constance, & renvoyée au Pape futur, qui la jugea en faveur de Pierray, décédé le 3. Août 1424. 67. Jean d'Ungelle nommé par le Pape, qui cassa comme simoniaque l'élection de Gui Pierray. Cet Abbé mourut en 1431. 68. Gui Brisaud, élu après la mort de Jean d'Ungelle, & décédé le 20. Février 1449. 69. Jean Jouffroy natif de Luxeul, élu après la mort de Gui dont on vient de parler. C'est le fameux Cardinal de Jouffroy Archevêque d'Alby. 70. Antoine de Neufchatel Evêque & Comte de Toul, postulé par les Religieux à la priére de

plusieurs Princes & Grands-Seigneurs, décédé à Paris le premier Mars 1495. 71. Jean de la Palu, postulé de même sur la recommendation de Philippe Archiduc d'Autriche & Comte de Bourgogne. Il mourut à Luxeul au mois de Décembre 1533. 72. François de la Palu Neveu de Jean & son Coadjuteur, lui succéda. La souveraineté de l'Abbé de Luxeul sur les Terres de son Abbaye situées au Comté de Bourgogne, étoit contestée par le Procureur Général au Parlement de Dole. L'Empereur Charles Quint Comte de Bourgogne, & l'Abbé François de la Palu, nommerent pour Arbitres de cette contestation, le Chancelier Perrenot de Grandvelle & Marc de Rye, qui rendirent Sentence au mois d'Octobre 1534. & traité fut fait en conséquence, par lequel l'Abbé céda au Comte de Bourgogne la souveraineté de la Terre de Luxeul, & le Comte lui rendit la moitié des droits & revenus de cette Abbaye, dont il jouïssoit comme Gardien en vertu du Traité d'Arras. L'Abbé François de la Palu mourut en 1541. & eut pour Successeur, François Bonvalot 73e. Abbé. Il fut nommé par le Souverain en vertu d'Indult. Les Bourgeois de Luxeul passerent avec lui le 17. Avril 1547. un traité, qui sert encore de régle, entre l'Abbaye & la Ville de Luxeul. Il mourut au mois de Janvier 1560. auquel Antoine Perrenot de Grandvelle son Neveu, Archevêque de Malines, fait Cardinal en 1561. & décédé en 1586. lui succéda par nomination du Souverain. Il étoit le 74e. Abbé.

75. Louis Cardinal de Madruce Evêque de Trente, fut pourvu sur la nomination de Philippe II. Roi d'Espagne & Comte de Bourgogne, par Bulles du mois de Février 1587. Il mourut à Rome en 1600. 76. André Cardinal d'Autriche Evêque de Constance, nommé par le Souverain, & mort le 12. Novembre 1600. sept mois après avoir pris possession du Bénéfice.

Dans cette vacance, les Religieux de Luxeul privés du droit d'élection depuis que les Comtes de Bourgogne avoient eu des Indults, tenterent de faire revivre ce droit,

& poſtulerent Leopold d'Autriche, dans l'eſpérance que ce Prince ne ſeroit pas traverſé par le Souverain, & qu'il obtiendroit facilement des Bulles. Mais le Parlement de Franche-Comté déclara nulle la poſtulation, fondé ſur ce que les Archiducs Albert & Iſabelle avoient un Indult, en vertu duquel ils nommerent Antoine de la Baume St. Amour le 16. Avril 1601. Il obtint des Bulles au mois de Juin 1603. & prit poſſeſſion au mois de Septembre 1605. Les Religieux accéderent à ſa nomination, & il gouverna à leur ſatisfaction juſqu'à ſa mort, arrivée le 6. Septembre 1622. Il fut le 77e. Abbé de Luxeul.

Le 78e. fut Philippe de la Baume, Neveu d'Antoine; pourvu en Coadjutorerie du conſentement des Archiducs. Il décéda le 22. Février 1631.

La Réforme de l'Ordre de St. Benoiſt, avoit commencé quelque tems auparavant en Lorraine, dans la Congrégation de St. Vanne & St. Hidulphe. Les Archiducs Albert & Iſabelle Souverains du Comté de Bourgogne, ſe propoſerent de l'introduire dans cette Province, & jetterent les yeux ſur Dom Jerôme Coquelin Religieux Bénédictin Profès du Monaſtére de Notre-Dame de Château-ſur-Salins, qui étoit depuis quelque tems dans une Abbaye, où il avoit embraſſé la Réforme le 11. Octobre 1626. Les Archiducs le nommerent à celle de Luxeul, où la vie commune avoit ceſſé depuis longtems. Son Brevet eſt du 21. Février 1634. donné par Philippe IV. Roi d'Eſpagne, qui avoit ſuccédé au Comté de Bourgogne par la mort de l'Infante Iſabelle, ſous laquelle il n'avoit pas encore été expédié. Il engagea les Religieux de Luxeul, à accepter la Réforme de St. Vanne & de St. Hidulphe; à l'exception de quelques anciens, à qui l'âge & leurs infirmités ne permirent pas de ſe joindre aux autres. Il appella dans ſon Abbaye, dix-neuf Religieux déja réformés & accoûtumés à la Régle, pour ſervir de modéle aux autres; fit avec ſa Communauté un partage des Manſes le 19. Février 1636. homologué au Parlement le pénultiéme jour dud. mois,

& mourut le 15. Août 1639. à Bruxelles, où il étoit allé rendre compte de ce qu'il avoit fait touchant cette Réforme, au Roi d'Espagne, à la Personne du Gouverneur des Pays-Bas, chargé immédiatement de tout ce qui regardoit le gouvernement & la police du Comté de Bourgogne. Il fut le 79e. Abbé de Luxeul.

Le Roi d'Espagne informé de cette mort, permit à la Communauté de lui nommer trois Sujets, pour en choisir un à la place de Dom Jerôme Coquelin. Ils nommerent Dom Jean-Baptiste Clerc leur Prieur, Dom Maurice Nelaton & Dom Gerard Richardot, tous trois Réformés & Profès de Luxeul. Le Roi retint & nomma Dom Jean-Baptiste Clerc par Brevet de l'an 1642. sur lequel le Pape accorda des Bulles en 1644. Il fut le 80e. Abbé de Luxeul, & le second depuis l'introduction de la Réforme. Il mourut le 16. Avril 1671. Ces deux Abbés réguliers rétablirent non seulement la Régle dans leur Abbaye, mais encore dans les biens de ce Monastére ; firent faire & réparer les Eglises & lieux réguliers, & mirent ce Bénéfice dans l'état où il est à présent.

La Reine Régente en Espagne, avoit permis à Dom Jean-Baptiste Clerc de nommer un Coadjuteur, & il avoit choisi Dom Emmanuel Privey, qui fut élu par les Religieux après sa mort ; mais le Conseil de la Junte, ayant jugé à propos de nommer en commande ; Jean-Baptiste-Joseph-Jacinthe de Bauffremont fut pourvu de l'Abbaye de Luxeul, dont il prit possession au mois de Juin 1672. & fut le 81e. Abbé ; mais il abdiqua deux années après.

Cette Abbaye fut conférée à Charles-Emmanuel de Bauffremont son frere puîné, qui en jouit jusqu'à son décès, arrivé le 27. Juin 1733. & fut le 82e. Abbé. Le Roi ayant créé des Maires, Echevins & Conseils en titre dans les Villes du Comté de Bourgogne, celle de Luxeul en leva les Offices ; & par traité du mois de Juin 1703. l'Abbé Charles-Emmanuel céda à cette Ville la Justice de Police, pour la faire exercer par le Maire qui seroit élu, comme

comme il se pratique dans les autres Villes de la Province ; à charge que les appellations des Jugemens du Maire, seroient portées pardevant le Baillif de Luxeul ; & que les amendes jugées à la Police, appartiendroient les deux tiers à l'Abbé & l'autre tiers à la Ville.

Après la mort de l'Abbé de Bauffremont, le Roi accorda au Chapitre Métropolitain de Besançon, l'administration & régie de l'Abbaye de Luxeul pour neuf ans, avec le droit d'en faire les fruits siens ; à charge de rétablir les édifices & usines dépendans de cette Abbaye, & d'en faire revivre les droits ; ce qui a été exécuté.

83e. Abbé. Réné de Rohan-Soubise, fut nommé Abbé de Luxeul par Brevet du premier Juillet 1741. Il prit possession de ce Bénéfice le 14. Septembre de la même année, & en jouit jusqu'à sa mort, arrivée à Paris le 7. Février 1743. Jean-Louis-Aynard de Clermont-Tonnerre, fut nommé à l'Abbaye de Luxeul le 22. du même mois de Février, & prit possession le 13. Avril suivant. Il est le 84e. Abbé de Luxeul.

Les Abbés de Luxeul faisoient battre monnoye à leur coin, & l'on en trouve encore des especes. On conserve dans les Archives de l'Abbaye, des graces qu'ils ont accordées ; & ils ont été en possession de se choisir un Gardien & un Protecteur tels qu'ils jugeoient à propos, comme on le voit par le Traité de 1250. jusqu'à celui d'Arras de l'an 1435. & au traité de 1534. dont on a parlé, par lequel ils céderent leur droit de souveraineté à l'Empereur Charles Quint comme Comte de Bourgogne; sous réserve de la Justice haute, moyenne & basse, & du droit de l'exercer par un Baillif ou tels autres Officiers qu'ils jugeroient à propos ; lesquels connoîtroient de tous cas & avec la même autorité que les Baillifs du Souverain, dans les Bailliages d'Amont, d'Aval & de Dole ; sauf l'appel au Souverain dans son Parlement de la Province.

Le Bailliage de Luxeul est composé de vingt-quatre

Villages ; & l'Abbaye en a deux autres, appellés Damblans & Bouans ou Velotte, dont les émolumens appartiennent pour les deux tiers à l'Abbaye de Luxeul, & l'autre tiers au Roi ; & de plus un troisiéme dit Radon & Chappependu, dont les revenus se partagent par moitié entre l'Abbé & le Baron de Faucogney.

L'Eglise Abbatiale de Luxeul est dediée à St. Pierre; & il y en a deux autres, l'une sous le titre de St. Martin qui est très-ancienne ; l'autre plus moderne, sous l'invocation de Notre-Dame.

ABBAYE DE LURE.

SAINT Deicole, que nous appellons St. Desle, étoit l'un des Compagnons de St. Colomban, lorsqu'il sortit du Monastére de Bancor. Sa vie ancienne reçuë par les Critiques, les Bolandistes & le Pere Mabillon, porte ; qu'il établit l'Abbaye de Lure, après que Thierri Roi de Bourgogne eut fait sortir St. Colomban de ses Etats. Ce fut à trois lieuës de Luxeul, au Diocése de Besançon & sur un terrein que le Roi Gontran lui accorda, suivant l'expression d'une Charte de l'Empereur Henri II. de l'an 1016. *quam Deicolus, ex largitione Regum Francorum, in Fisco ob amorem Dei ædificavit* ; car le mot *Fiscus* signifie ici une Terre du Domaine. *

* Gloss. de Ducange, *v. Fiscus.* Notes de Mr. Bignon sur les Formules de Marculphe, *p.* 436. de l'Edit. de 1613.

Les biens des Monastéres en général, s'accroissoient bientôt alors, par les bienfaits des Prélats & de la Noblesse ; tels furent ceux de Luxeul & de Lure, ausquels Pepin, Charlemagne & Louis le Débonnaire, accorderent d'ailleurs les priviléges dont jouïssoient les Abbayes les plus distinguées; & c'est ce qui les a fait regarder comme des Bénéfices de fondation Royale.

Les Rois François de la seconde race, donnoient souvent les Abbayes de leur fondation à des Séculiers pour en jouir. Le Roi Lotaire II. Fils de Lotaire Empereur I. du Nom, accorda sur le fondement de cet usage, l'Abbaye de Luxeul à Hugue son beau-Frere, & celle

de Lure à Valdrade sa Maîtresse, qui en chassa l'Abbé & les Religieux. * Après la mort du Roi, Valdrade prit le dessein de se retirer à Remiremont, & donna Lure au Comte Eberard son Parent, qui étoit comme elle de la Maison d'Alsace. Eberard tige de la Maison de Lorraine, & Hugue son frere, jouïrent quelque tems de cette Abbaye; mais Dieu les ayant touchés, ils y rappellerent des Religieux, & y prirent eux-mêmes l'habit de Religion. *

Les Hongrois * connus dans nos Histoires sous le nom des Huns, firent plusieurs irruptions au-delà du Rhin au commencement du dixiéme siécle, dissiperent les Religieux de Luxeul, brulerent & saccagerent Lure. *

Un St. Abbé nommé Beltramne, qui vivoit à Laversberg, entre Metz & Strasbourg; demanda à l'Empereur Otton I. l'Abbaye de Lure, comme un lieu très-convenable à un grand Monastére. Otton la lui accorda, & dit dans la Charte de concession, qu'il la tenoit des Comtes Eberard & Hugue. *Lutheram, quam accepimus à Filiis Hugonis, Eberardo & Hugone, Monachis aptissimam.* Il ajoûta à cette libéralité, ce qu'il avoit acquis à Volvesheim & Rotesheim; à condition que l'Abbé Beltramne rétabliroit l'Eglise & le Monastére de Lure, qui demeureroit toutefois sous la gardienneté des Rois François; *eo modo, ut Congregatio deinceps maneat, sub mandiburdio Regum Francorum.*

Ces Rois étoient ceux de Bourgogne, que les Allemands appelloient François comme ceux de Neustrie; parce que la Neustrie & la Bourgogne avoient été longtems unies sous les mêmes Souverains, & que l'on y parloit la Langue Françoise. Au reste le terme *mandiburdium* signifie la garde; car Mr. Ducange dit, que *Mamburnus*, le Mainbourg, est celui qui a l'autorité sur le temporel. * Les Coûtumes d'Allemagne & des Pays-Bas, nomment Mainbourg, le Tuteur qui a la garde noble des Pupiles. Ainsi quoique l'Empereur Otton eût augmenté la fondation de Lure, & qu'il y eût envoyé des Reli-

* *Vita Sancti Deicoli sæc. 2. Benedict.* Dom Calmet, Hist. de Lorr. *tom.* 1. *p.* 730.

* *Vita Sancti Deicoli, ibid.* Dom Calmet *p.* 954.

* Plusieurs Sçavans prétendent que les Hongrois & les Huns ne sont pas le même Peuple.

* *Vita Sancti Vandelberti manusc. in Mon. Lux.*

* Gl. de Ducange, *v. mandiburdium.*

gieux, il ne s'en regarda pas comme le Souverain, puisqu'il ne dispofa de ce Monaftére qu'en vertu du droit qu'il tiroit d'un Roi de Bourgogne, par la médiation du Comte Eberard & de Valdrade; & que la juftice demandoit qu'il en confervât la fouveraineté à Conrad Roi de Bourgogne fon beau-Frere qu'il aimoit & dont il avoit gouverné les Etats, pendant que ce Roi étoit trop jeune pour foûtenir lui-même un fi grand fardeau. Lure avoit été d'ailleurs du Royaume de Bourgogne dans fa fondation primitive, puifqu'il fut alors, comme il eft encore aujourd'hui, du Diocéfe de Befançon; & il n'étoit rien arrivé dès lors, qui l'eût affujetti à une autre Domination. Auffi l'Auteur de la vie de St. Valbert Abbé de Luxeul, qui a écrit après la mort de l'Empereur Otton; dit que cette Abbaye étoit du Royaume de Bourgogne, *in partibus Burgundiæ*. Les vies de Saint Deicole & de St. Vandelbert, font imprimées dans les Vies des Saints de Bollandus au 18. Janvier.

En 1116. Milon Abbé de Lure, repréfenta à l'Empereur Henri II. les Chartes des priviléges accordés par Pepin, Charlemagne & Louis le Débonnaire à l'Abbaye érigée, dit-il, à Lure, par St. Defle fous l'invocation de la Vierge & des Apôtres St. Pierre & St. Paul; que ces Princes, *eorumque Anteceffores, Reges videlicèt Francorum, fub pleniffima defenfione, & immunitatis tuitione, habuerunt*; termes qui marquent qu'elle tenoit fes priviléges des Rois de Bourgogne. Henri les confirma; *eò quòd præfatum Monafterium, ab Eberardo injuftè fibi ufurpatum, juftè & legaliter confecuti fumus.*

L'Empereur rejette ici le titre de la conceffion faite par le Roi Lotaire. Mais par celui qu'il adopte, il n'entend pas parler de la reftauration du Monaftére par l'Empereur Otton, puifque ce Prince en le rétabliffant, avoit ordonné qu'il demeurât fous la puiffance des Rois François. Quel eft donc le titre nouveau dont il parle, quand il dit, *juftè & legaliter confecuti fumus*? Je n'en connois point d'autres, que la donation que Rodolphe III. dernier

Roi de Bourgogne lui avoit faite de son Royaume, que Henri fit valoir pendant sa vie, contre l'opposition des Grands de l'Etat, & qui fut révoquée après sa mort;* d'où je conclus qu'on ne peut tirer aucune preuve de cette Charte, pour la souveraineté de l'Empire sur l'Abbaye de Lure.

* *V.* l'Hist. du Comté de Bourg. *tom.* 2. *p.* 118. Ditmar Chron. *lib.* 7. Vippo *vita Conrad.* Bucelin.

Si dès lors les Abbés de Lure ont été qualifiés Princes de l'Empire, & ont repris des Empereurs les droits de Régale dont ils jouïssoient; c'est parce que le Roi de Bourgogne Rodolphe III. du Nom, après avoir révoqué la donation qu'il avoit faite de son Royaume à l'Empereur Henri son Neveu décédé sans enfans; en disposa en faveur de Conrad Duc de Franconie & Empereur qui avoit épousé sa Niéce, & d'Henri Fils de cet Empereur, qui accorderent à plusieurs Prélats du Royaume de Bourgogne les Régales dans les Terres de leurs Eglises; & ces Prélats prirent en conséquence la qualité de Princes de l'Empire. Cette disposition avoit donné un titre légitime aux Empereurs de la Maison de Franconie & de celle de Suabe qui lui succéda, pour s'attribuer la haute souveraineté du Royaume de Bourgogne, & sur les Eglises qui y étoient situées. Mais nos Comtes de Bourgogne fondés sur la reünion de cette souveraineté à leur Domaine dans la Personne d'Otton I. Fils de l'Empereur Fréderic de la Maison de Suabe, & dès lors sur l'extinction totale de la Maison de Suabe; ont tenu leur Etat & pleine souveraineté indépendante de l'Empereur & de l'Empire, & ont eu le droit d'en reünir toutes les parties anciennes, telles qu'étoient les Abbayes de Lure & de Luxeul. Aussi l'Abbé de Luxeul, qui avoit les mêmes droits & la même qualité que celui de Lure, se réduisit par un traité de l'an 1543. avec le Comte de Bourgogne, aux droits utiles de son Bénéfice & au ressort immédiat au Souverain. Ces faits sont prouvés par plusieurs endroits du second volume de l'Histoire du Comté de Bourgogne, *p.* 121. 168. 173. 183. *&* 187.

Les Abbés de Lure ont résisté plus longtems, parce que

les Comtes de Bourgogne avoient donné à titre de fief, l'avouërie & garde de l'Abbaye de Lure, à des Seigneurs étrangers; car Ulric II. Comte de Ferrette, en fit l'hommage en 1250. aux Comte & Comtesse de Bourgogne Hugue & Alix; Thiebaud son Fils, la reprit en 1292. du Comte de Bourgogne Otton IV. & écrivit en 1303. à l'Abbé de Lure, qu'il eût à reconnoître Hugue Comte de Bourgogne. Mais le Comté de Ferrette étant entré dans la Maison d'Autriche, par le mariage de Jeanne Fille d'Ulric III. avec Albert II. Duc d'Autriche, célébré environ l'an 1324. ce Duc refusa de faire hommage de l'avouërie de Lure; & Eudes IV. Duc de Bourgogne & Souverain de la Franche-Comté, par son mariage avec Jeanne de France Fille du Roi Philippe le Long, donna ordre en 1343. à son Baillif en Franche-Comté, de mettre sous sa main l'avouërie de Lure faute d'hommage; * & fit condamner l'Abbé à une amende, pour avoir fortifié la Ville de Lure sans sa permission; * ce qui donna lieu à un procès, qui fut terminé par une transaction avec Marguerite de France Comtesse de Flandres & de Bourgogne, par laquelle il fut arrêté; que la garde de l'Abbaye de Lure demeureroit sous le Fisc du Comté de Bourgogne, * dont la souveraineté privative fut reconnuë & confirmée par cet acte.

* Titre de la Chambre des Comptes à Dole.

* Golut p. 535.

* Golut p. 535.

Dès lors les Ducs d'Autriche Comtes de Ferrette, appuyés par la France contre les Ducs & Comtes de Bourgogne de la derniere race & devenus Empereurs; se sont trouvés trop puissans, pour pouvoir être forcés à l'hommage pour Lure, où ils ont disposé en Souverains; mais indépendamment des Empereurs, jusqu'à ce que la souveraineté du Comté de Bourgogne étant passée dans leur Maison au tems que l'Empire y devenoit comme héréditaire; les Abbés de Lure s'en sont prévalus pour obtenir d'eux comme Empereurs, l'investiture positive des Régales dans leurs Terres, & la qualité de Princes de l'Empire; ce que ces Empereurs ont accordé avec d'autant plus de facilité, que c'étoit un moyen pour se

foustraire eux-mêmes aux devoirs de Fief dont ils étoient tenus en qualité de Comtes de Ferrette, envers le Comte de Bourgogne pour la garde de Lure. Question de sçavoir si cette mouvance a pu se prescrire, d'autant qu'elle entraîne celle de la limite de deux Etats; & que les Rois d'Espagne Souverains de la Franche-Comté, qui auroient dû veiller à sa conservation, étoient de la même Maison que les Empereurs & leurs Alliés perpétuels.

Le Roi après la conquête du Comté de Bourgogne, a réveillé cette question, nommé à l'Abbaye de Lure en vertu des Indults accordés pour le Comté de Bourgogne, recouvré les droits de Régale, & obligé les Juges de l'Abbaye de Lure, à ressortir au Parlement de Besançon; ce qui est décisif pour la souveraineté. Mais il est survenu un changement dans cette Abbaye, qui semble faire obstacle à l'Indult. C'est qu'au milieu du seiziéme siécle, Rodolphe de Helmstat Abbé de Morback en Alsace & de Lure en Franche-Comté, & Philippe de Helmstat son Coadjuteur; exposérent au Cardinal Moron Légat *à latere* auprès de l'Empereur Ferdinand, que depuis un tems qui excédoit la mémoire des vivans, les Abbayes de Lure & de Morback avoient été possédées par un seul Abbé; & obtinrent sur des raisons spécieuses, l'union perpétuelle de l'Abbaye de Lure à celle de Morback, par acte du 12. Mars 1554. Union exécutée dès lors, & jusqu'à nos jours.

Comme elle a été faite sans le consentement du Comte de Bourgogne, & à ce que l'on prétend sur des obreptions, sans connoissance de cause & sans les formalités nécessaires; des Religieux de Lure en ont appellé comme d'abus au Parlement de Besançon, qui a reçu leur appel. Le Roi l'a évoqué à son Conseil, & il est encore indécis. Comme la question de sçavoir si Lure est dans la souveraineté du Comté de Bourgogne, influe sur la décision de cette importante affaire, & sur la conservation de la nomination Royale à l'Abbaye de Lure, j'ai cru devoir rapporter ici ce que j'en ai pu apprendre.

Les tombeaux & les Reliques de St. Deicole & de St. Colombin son Disciple, Abbés de Lure; ont été placés dans l'Eglise Abbatiale au dernier siécle, aprés avoir été tirés de celle dédiée à St. Deicole, qui fut démolie.

CHAPITRE V.

MONASTERES DE LA CONGREGATION de Cluni.

SAINT Romain premier Abbé de Saint Claude, a introduit la vie cœnobitique dans la Province Séquanoise; & l'on ne connoît point en France de Monastére plus ancien, si ce n'est ceux de Lerins en Provence & d'Ainai à Lyon. L'on rapporte la fondation du premier à l'an 420. Le Monastére de St. Claude les suivit de près, puisque St. Romain son premier Abbé mourut en 460. *

Saint Lauthein établit dans le même siécle le Monastére de son nom, & celui de Baume dont il fut le premier Abbé.

* V. l'Hist. de l'Abbaye de St. Claude au premier volume de l'Hist. du Comté de Bourg. p. 91.

Ceux de Luxeul & de Lure, furent établis au siécle suivant par St. Colomban & St. Deicole son Disciple.

Ces premiers Monastéres n'avoient point d'autre Régle, que celles que leur avoient laissées leurs Patriarches, par écrit ou par la tradition;& l'on n'exigeoit pas alors,qu'elles fussent confirmées par le Diocésain ou par le St. Siége. St. Colomban donna sa Régle par écrit, & elle fut embrassée par les Monastéres qu'on fonda après lui au Diocése de Besançon. Elle s'étendit dans le Royaume de France, en Allemagne & en Italie. Elle prédomina même en France, jusqu'à ce que celle de St. Benoist y fût introduite.

Ce fut à la fin du neuviéme siécle par Saint Benoist d'Aniane, que Louis le Débonnaire Empereur & Roi de France, commit Chef & Général des Religieux de ses Etats.

Etats. Il introduisit la Régle de St. Benoist dans l'Abbaye de Baume & dans les membres qui en dépendoient.

St. Bernon Fils d'Audon Comte de Scodingue en Bourgogne, fut le premier Abbé de Gigny, que son Pere avoit fondé sous la Régle de Saint Benoist. Il fut aussi Abbé de Baume, & ensuite de Cluni, dont le gouvernement lui fut donné par Guillaume I. Duc d'Aquitaine & Comte de Guienne, lorsqu'il fonda cette fameuse Abbaye en 910. Elle devint dès lors Chef d'Ordre, par la résidence de St. Bernon, qui fut aussi Abbé de Bourg-Dieu & Massai en Berri, où il avoit envoyé des Colonies.

Il mourut en 927. L'Ordre de Cluni s'étendit bientôt après dans le Royaume, & absorba la plûpart des Abbayes du Comté de Bourgogne & Diocése de Besançon, qui perdirent ce titre pour prendre celui de Prieuré. Celles de Baume & de Gigny, quoique Meres de Cluni peuplé par leurs Religieux, ne furent pas exemptes de cette Régle. Mais en 1157. Fréderic dit Barberousse Empereur, fit rendre le titre d'Abbaye à Baume, en considération de son antiquité & de ses illustrations.

Les autres Abbayes d'Hommes & de Femmes du Diocése de Besançon, qui ne s'étoient pas soumises à Cluni, embrasserent cependant la Régle de St. Benoist, à l'exception des Abbayes de Chanoines réguliers ; & celles d'Hommes, soit qu'elles dépendissent de Cluni ou non, prirent la plûpart la Réforme de Citeaux dans le siécle même qu'elle fut introduite, ou furent fondées sous cette Réforme.

Comme il y a dans le Diocése de Besançon & Comté de Bourgogne, un grand nombre de Monastéres anciens qui portent le titre de Prieurés, & qui ont été appellés *Celles* ou *Obédiences* ; il paroît nécessaire d'expliquer ce que ces noms signifient.

Les Prieurés sont les membres d'un Monastére principal, qui devoit être composé de douze Religieux au moins, & les Prieurés de six. On a appellé ceux-ci

Obédiences, par rapport à leur dépendance d'un autre Monastére principal; & quelquefois Celles *à celando*, *vel Cellulis*, parce que les Religieux y vivoient plus retirés & dans une observation plus étroite de la Régle que dans les grands Monastéres.* L'on a aussi donné le nom d'Obédiences aux Prébendes de Chanoines ou de Religieux. *

* Gonzal.Tellez *ad cap. sicut x. de Syndico; & ad cap. Monachi x. de stat. Monach.*

* *Decret. unionis Sanct. Joan. & Steph. Vesont.*

La vie commune a cessé comme à Cluni même, dans les Abbayes & Prieurés de l'Ordre de Saint Benoist au Comté de Bourgogne & Diocése de Besançon, qui n'avoient pas pris la Réforme de Citeaux, & dont on a parlé ailleurs. Quatorze de ces Monastéres embrasserent au commencement du dernier siécle la Réforme de St. Vanne & St. Hidulphe, à laquelle ils s'unirent en Congrégation. Ce furent les Abbayes de Luxeul, St. Vincent de Besançon & Faverney; & les Prieurés de Jouhe, St. Ferjeux, Montroland & Morey, qui ne dépendoient pas de Cluni; & sept qui en dépendoient, sçavoir, Moutier, Vaucluse, Morteau, Dole, Château, Vaux & Lons-le-Saunier. Tous ensemble formerent une Province particuliere, en exécution d'un ordre du Roi d'Espagne & d'une Assemblée tenuë à Dole en 1638.

L'Ordre de Cluni qui a aussi été réformé en partie, revendiqua après la conquête du Comté de Bourgogne, les sept Maisons qui en avoient dépendu; & elles lui furent adjugées par Arrêt du Grand Conseil du 22. Septembre 1684. avec injonction aux Prieurs & Religieux de ces sept Maisons, de reconnoître les Supérieurs, Chapitres généraux & Statuts de Cluni; leur laissant néanmoins la liberté d'opter dans trois mois, entre l'Ordre de Cluni & la Congrégation de St. Vanne; & déclarant que ceux qui voudroient rester dans la Congrégation de St. Vanne, seroient payés par leurs Monastéres de 120. livres une fois pour leur ameublement, & d'une pension viagére de 200. livres pour leurs alimens.

Ils auroient presque tous embrassé ce dernier parti, d'autant que la plûpart se faisoient un scrupule de quitter

une Congrégation dont ils avoient voué les Régles, auſquelles d'ailleurs ils étoient accoûtumés ; ce qui auroit ruiné leurs Monaſtéres, pauvres encore & hors d'état de fournir à l'adjugé de l'Arrêt du Grand Conſeil.

Cet inconvénient & d'autres difficultés que l'on prévit, porterent l'Abbé Général de Cluni, à propoſer aux Religieux de Franche-Comté, pour les engager à opter ſon Ordre, des conditions avantageuſes ; dont les principales furent d'obtenir l'approbation du St. Siége, pour lever le ſcrupule ſur cette option ; & que ces Religieux formeroient une Province particuliere de l'étroite Obſervance de Cluni, qui auroit ſon Viſiteur & ſes Supérieurs Comtois, ſe gouverneroit par elle-même, obſerveroit la même diſcipline réguliere qu'elle avoit obſervée ſous la Congrégation de St. Vanne, ſans qu'on y pût rien changer que de ſon conſentement & pour un plus grand bien ; Que le Viſiteur de cette Province, ſeroit Vicaire de l'Abbé Général par le ſeul titre de ſon élection ; Qu'il viſiteroit les Maiſons de ſa Province avec un Viſiteur de Cluni, & ſept autres Maiſons de cet Ordre par réciprocité avec le premier Viſiteur de Cluni ; Que ſi les Maiſons non réformées de l'Ordre de St. Benoiſt au Comté de Bourgogne, vouloient ſe ſoumettre à la Réforme, elle y ſeroit introduite par la nouvelle Province, & qu'elles y demeureroient unies pour toujours ; Que l'Ordre de Cluni pourroit envoyer ſix Etudians au Collége de Dole, & la Province de Franche-Comté un nombre égal de ſes Religieux à St. Martin des Champs ou en d'autres Maiſons de Cluni, pour y faire leurs études, *&c.*

Ces conditions furent acceptées par des traités faits entre l'Abbé & le Chapitre général de Cluni d'une part, & les Prieur & Religieux de la nouvelle Province de Franche-Comté d'autre part, les 15. Septembre, 19. 24. & 27. Octobre 1685. Ces traités ont été exécutés, juſqu'à ce que deux Religieux de la Province de Cluni en Franche-Comté, munis de procuration de quelques autres, ayant appellé comme d'abus de ce qui s'étoit fait

pour l'érection d'une Province de l'Ordre de Cluni en Franche-Comté, & le Roi ayant nommé des Commissaires du Conseil en 1736. pour décider cette appellation; l'érection a été jugée nulle, comme n'ayant pas été suffisamment autorisée par le St. Siége & le Roi, la Province de Franche-Comté supprimée, & ses Monastéres unis à celle des Bénédictins réformés de Cluni.

Parmi les Prieurés du Diocése de Besançon & Comté de Bourgogne, il y en a qu'on appelle conventuels, & d'autres qu'on nomme ruraux. Les premiers sont ceux dans lesquels résidoient des Religieux sous un Prieur, ou qui avoient assez de revenus pour fournir à la subsistance d'une Communauté, ou des vestiges de conventualité, quand les Papes ont accordé aux Souverains du Comté de Bourgogne des Indults pour y nommer, à charge que ceux qu'ils nommeroient, prendroient des Bulles de confirmation du St. Siége.

Quant aux Prieurés ruraux, le Pape les confére en vertu de la Régle de la réservation des mois, & les Collateurs dans les quatre mois qui leur sont laissés libres par cette Régle; (ce sont ceux de Mars, Juin, Septembre & Décembre) à moins qu'ils n'ayent été mis en commande, auquel cas le Pape y confére seul en tout tems *per manus appositionem*, qui résulte de la commande perpétuelle tandis qu'elle dure, & dont il peut seul donner le titre.

Le Parlement de la Province & le Conseil même, ont jugé depuis la conquête du Comté de Bourgogne; que les Prieurés ruraux de cette Province étoient sujets à la Régle de Chancellerie *de reservatione mensium*, quoiqu'ils dépendissent des Chefs-lieux, qui usent du Concordat; à l'exemple des Fiefs, dont les droits utiles se réglent par la loi du Fief servant; & c'étoit un point de politique avant cette conquête, pour ne pas donner lieu à introduire dans la Province des Béneficiers nés sous une Domination étrangére. La Jurisprudence a changé sur cette question par les derniers Arrêts du Conseil,

qui ont jugé au sujet des Prieurés ruraux de la Loye & de Ruffey, que dépendans de Chefs-lieux situés en Pays de Concordat, ils n'étoient pas sujets à la Régle de la réservation des mois.

Il reste à faire ici la distinction des Prieurés conventuels & ruraux, du Diocése de Besançon & du Comté de Bourgogne. C'est ce que l'on verra par le détail des Bénéfices dont les Titulaires ont droit d'assister aux Assemblées du Clergé du Comté de Bourgogne, qui n'est pas uni à celui du Royaume, qui a ses Assemblées particulieres quand il est convoqué, & une Chambre subsistante en tout tems par ses Députés.

ORDRE

DE LA SE'ANCE AUX ASSEMBLE'ES du Clergé au Comté de Bourgogne.

L'ARCHEVÊQUE y préside, revêtu du rochet, du camail & de la Croix pectorale; bonnet en tête, assis dans un fauteuil, relevé d'une marche couverte d'un tapis. Son Aumônier en surplis, tenant en main la Croix Archiépiscopale, est assis à sa gauche, un peu en arriére sur un tabouret.

Le Haut-Doyen du Chapitre Métropolitain y a le premier rang, & préside à l'Assemblée quand l'Archevêque est absent.

Les Abbés revêtus de manteaux longs, ayant la Croix pectorale & le bonnet sur la tête; siégent dans des fauteuils rangés en face, des deux côtés d'une longue table; deux Députés du Chapitre Métropolitain, font de même dans des fauteuils, au bas & à l'extrémité de la même table.

Les Prieurs & les Députés des Eglises Collégiales, revêtus de manteaux longs & en bonnet, sont assis indifféremment sans préférence ni préjudice de leurs droits, & comme ils arrivent; sur des chaises placées derriere

les fauteuils des Abbés & des Députés du Chapitre Métropolitain. Le Secrétaire du Clergé, revêtu d'un manteau long & en bonnet, eſt aſſis ſur une chaiſe placée au devant d'une table particuliere & couverte d'un tapis, un peu à côté de l'Archevêque & du côté des fenêtres.

ORDRE DE LA SE'ANCE.

L'ARCHEVÊQUE & le Haut-Doyen du Chapitre Métropolitain; les Abbés de St. Paul, de Gouailles & de Montbenoiſt, Ordre des Chanoines réguliers de St. Auguſtin; l'Abbé de Baume, Ordre de Cluni non réformé; les Abbés de St. Vincent, de Faverney & de Luxeul, Ordre de St. Benoiſt de la Congrégation de St. Vanne; les Abbés de Bellevaux, de Cherlieu, de la Charité, de Billon, de Balerne, de Bitaine, de Teuley, de Roſiéres, de Sainte Marie, des Trois Rois, de Clairefontaine, d'Acey & de la Grace-Dieu, Ordre de Citeaux; l'Abbé de Corneux, Ordre de Prémontré.

Il y a d'autres Abbés de la Province, qui ont droit d'aſſiſter aux Aſſemblées du Clergé, & qui n'y aſſiſtent pas ordinairement; ſçavoir, l'Abbé de St. Claude, parce que le Chef-lieu de ſon Abbaye, quoique du Comté de Bourgogne, n'eſt pas du Diocéſe de Beſançon; l'Abbé de Lure, parce que ſon Abbaye eſt unie à celle de Morback Diocéſe de Baſle; les Abbés de Beauchamps & de Bellelai, Ordre des Chanoines réguliers de Prémontré; parce que leurs Abbayes étant occupées par les Proteſtans de Montbéliard, les titres n'en ſont pas remplis.

ORDRE ALPHABETIQUE DES PRIEURS.

LE Prieur d'Arbois conventuel, dépendant de l'Abbaye de St. Claude; le Prieur d'Autrey rural, dépendant de l'Abbaye de St. Eſtienne à Dijon; le Prieur de Bonnevent rural, dépendant de l'Abbaye de Baume; le Prieur de Bonnevaux rural, dépendant de St. Vincent

de Besançon ; le Prieur de Chaux conventuel, de l'Ordre de Cluni ; le Prieur de Chambornay rural, dépendant de Gigny ; le Prieur de Chantonay rural, *idem* ; le Prieur de Clervaux rural, *idem* ; le Prieur de Colonne rural, dépendant de St. Jean le Grand d'Autun ; le Commis député de l'Abbaye de St. Claude ; le Prieur de Courtefontaine conventuel, dépendant de l'Abbaye de St. Paul de Besançon ; le Prieur de Cuisance rural, dépendant de l'Abbaye de Luxeul ; le Prieur de St. Désiré de Lons-le-Saunier conventuel, Ordre de Cluni ; le Prieur de Dampierre rural, dépendant de l'Abbaye de Béze.

Le Prieur de Damnemarie rural, dépendant du Prieuré de Lantenans ; le Prieur de St. Estienne à Pontarlier rural, dépendant de l'Abbaye de Baume ; le Prieur de Fay rural, dépendant du Prieuré d'Espoisses ; le Prieur de Fontaine conventuel, dépendant de l'Abbaye de Luxeul ; le Prieur de Gigny conventuel, Ordre de Cluni non réformé ; le Prieur de Granson rural, (ce Bénéfice est dans le Comté de Neufchatel en Suisse) le Prieur de St. Germain rural, dépendant du Prévôt de l'Eglise Collégiale de Neufchatel ; le Prieur de Jussey rural, dépendant de Luxeul ; les Prieurs de Jussa-Moutier & St. Renobert ruraux, dépendans de Baume ; le Prieur de Lantenans conventuel, dépendant de St. Paul de Besançon ; le Prieur de Laval conventuel, dépendant de l'Abbaye de Montbenoist ; le Prieur de St. Louis rural, dépendant du Prieuré de Cilette à Paris ; le Prieur de St. Lautein rural, dépendant de Baume ; le Prieur de la Loye rural, dépendant de l'Abbaye de St. Benigne à Dijon ; le Prieur de St. Lupicin rural, dépendant de St. Claude ; le Prieur de St. Laurent de la Roche rural, dépendant de Gigny ; le Prieur de Morteau conventuel, Ordre de Cluni ; le Prieur de St. Marcel rural, dépendant de St. Benigne ; le Prieur de la Magdelaine à Salins rural, *idem* ; le Prieur de Mouterot rural, dépendant de Baume ; le Prieur de Mouthier conventuel, Ordre de Cluni ; (ce Prieuré a été uni en 1708. à la Faculté de Théologie de l'Université de Besançon, & son Titulaire

est représenté aux Assemblées du Clergé par le Doyen de cette Faculté) le Prieur de Pesmes rural, dépendant de l'Abbaye de St. Germain d'Auxerre ; le Prieur de St. Point rural, dépendant de Baume ; le Prieur de Poëte rural, dépendant de Gigny ; le Prieur de Roman-Mouthier rural, dépendant de Saint Claude ; le Prieur de Ruffey rural, dépendant de St. Marcel-lés-Chalon ; le Prieur de Sirod rural, dépendant de Saint Claude ; le Prieur de Scey rural, dépendant de Baume ; le Prieur de Vaux conventuel, Ordre de Cluni ; le Prieur de Vauclufe conventuel, Ordre de Cluni ; (ce Prieuré a été uni en 1724. à l'Université de Besançon) le Prieur de Villorbe rural, dépendant de Monthenoist ; le Prieur de Vellesson rural, à la nomination du Seigneur du lieu ; le Prieur de Voisey rural, dépendant de Cluni ; le Prieur de Vauble.

DE'PUTE'S DE CHAQUE EGLISE Collégiale de la Province, munis de procuration de leurs Chapitres.

UN Député du Chapitre de Sainte Marie Magdelaine à Besançon, du Chapitre de St. Anatoile à Salins, du Chapitre de St. Michel au même lieu, du Chapitre de St. Maurice de la même Ville, du Chapitre de Poligny, de la Chapelle Royale de Gray, du Chapitre de Dole, du Chapitre de Noseroy, du Chapitre de Vesoul, du Chapitre de St. Hypolite, du Chapitre d'Arbois, du Chapitre de Champlitte & du Chapitre de Ray.

Il y a plusieurs autres Prieurés dans la Province, dont on n'a pas parlé dans la liste des Assemblées du Clergé ; soit parce qu'ils ont été unis à d'autres Bénéfices, soit parce qu'ils ne sont pas du Comté de Bourgogne, quoique du Diocése de Besançon, ou que l'on n'avoit pas coûtume d'en appeller les Titulaires aux Assemblées du Clergé du Comté de Bourgogne. L'on va en faire l'énumération autant exacte que l'on pourra.

PRIEURE'S

PRIEURE'S OMIS ET NON UNIS.

ANFONVELLE rural, dépendant de l'Abbaye de St. Benigne à Dijon; Annegray rural, dépendant de Luxeul; Bourbonne rural, dépendant de l'Abbaye de St. Vincent à Besançon; Cerqueüil rural, dépendant de St. Benigne; St. Christophle de Champlitte rural, dépendant de l'Abbaye de Béze; Coligny conventuel, dépendant de St. Claude; Fouchécour rural, dépendant de Luxeul; Frantenai Ordre de Cluni, rural; Grandecour, Ordre des Chanoines réguliers de St. Augustin, rural; Jussey rural, dépendant de Luxeul; Longvy rural, de l'Ordre de Cluni; Lieudieu, Ordre d'Aunis; Losne rural, de Cluni; Moutier en Bresse, de Saint Claude; Montjeux, Chanoines réguliers, rural, de Montbenoist; Mouterot-lés-Traves rural, de St. Marcel-lés-Chalon; St. Martin-lés-Baumont rural, de l'Abbaye de Béze; Notre-Dame à Pontaillé rural, de l'Ordre du Val des Ecoliers; Seveux rural, Ordre de St. Benoist, de l'Abbaye de Béze; St. Valbert rural, Ordre de St. Benoist.

cluny ou d'avis

PRIEURE'S UNIS.

LES Prieurés conventuels de Moutier & de Vaucluse, unis à l'Université de Besançon; les Prieurés conventuels de Moute & de Jouhe, ceux de St. Vivant en Amour & de Jonvelle ruraux, unis au Collége des Peres Jésuites à Dole; les Prieurés de Port-sur-Saône & de Fleurey, au Collége des Jésuites de Vesoul; celui de St. Nicolas à Salins, aux Jésuites de cette Ville; ceux de Beaupré & de Bellefontaine, au Séminaire de Besançon; les Prieurés de Damparis & de Cromary, à l'Abbaye de St. Vincent à Besançon; celui de Marteroy, au Chapitre de Vesoul; les Prieurés de Dole & de Marast, au Chapitre de Dole; le Prieuré de Poligny, au Chapitre de ce lieu; celui de Miége, au Chapitre de Noseroy; celui de Janey, à

l'Abbaye de Luxeul; le Prieuré de St. Antoine, à l'Abbaye de Lure; ceux de Vernantois & d'Oisenans, à l'Abbaye de St. Claude, & auparavant à l'Abbaye de Grandvaux, unie elle-même à celle de St. Claude; les Prieurés de Hautevelle & de Cerqueüil, à l'Abbaye de Faverney; celui de Grandgour, à l'Abbaye de Bellelai; les Prieurés de Château-sur-Salins & de Sarmeze, au Collége de St. Jerôme à Dole; celui de Rosey, à l'Office d'Inquisiteur au Comté de Bourgogne, à présent à l'Hôtel-Dieu de Besançon; le Prieuré de Menal, à l'Office d'Aumônier de Gigny; celui de Bréri, à l'Office de Chambrier de Baume; le Prieuré de Presle, à celui de Vellexon; ceux de Louans & de L'Estoile, à l'Abbaye de St. Philibert à Tournus; celui de St. Vallier, à l'Abbaye de Béze; le Prieuré d'Escuelle, au Monastére des Peres Bénédictins de Morey.

Par les Bulles de sécularisation de l'Abbaye de Saint Claude & de son érection en Evêché, datées du 11. des Kalendes de Février 1741. les Prieurés conventuels & non conventuels dépendans de cette Abbaye, ont été supprimés & unis à la Manse capitulaire; à l'exception de certains qui sont dénommés dans cette Bulle, & dont un seul est au Comté de Bourgogne; c'est celui d'Arbois: Celui des Bouchoux conventuel est uni, les autres sont ruraux.

L'union à des Monastéres, Chapitres, Colléges & Universités, des Prieurés conventuels où il n'y a pas le nombre de Religieux requis par les Canons, & particuliérement celle des Prieurés ruraux; est la disposition la plus favorable & la plus canonique qu'on puisse faire de ces Bénéfices, la plus conforme même à l'intention des Fondateurs; car l'on évite par là deux grands abus. Le premier est la pluralité de ces Bénéfices, que les Personnes accréditées accumulent facilement. Le second est une espece d'hérédité des Prieurés ruraux, qui restent pendant des siécles entiers dans les mêmes Familles; soit par les résignations en faveur, soit par les Coadjutoreries

que l'on obtient facilement de ces fortes de Bénéfices dans les Pays d'obédience.

Le Doyenné de Quingey au Comté de Bourgogne, eſt de collation Royale ; de même que la Cure de Genevrey au Décanat de Luxeul, & celle de Verneau ; la Chapelle de St. Théodule, dans l'Egliſe Métropolitaine & celle des Châteaux de Grimont & Château-Lambert. Il en eſt de même des Hôpitaux de St. Nicolas d'Arbois, de Bracon à Salins, de Juſſey & de la Loye.

Il y avoit pluſieurs autres Hôpitaux & Maladeries au Comté de Bourgogne, qui ſont péris ; parce que les Clercs qui en avoient l'adminiſtration, en ont fait tourner les biens à leur profit, & les ont réduit à la fin en Prébendes ou en Bénéfices. Il ſeroit trop long d'en rapporter ici les exemples. Je me contenterai d'un ſeul, qui eſt celui de l'Hôpital de Sechin, aujourd'hui Chapelle & Bénéfice ſimple, du patronage de l'Abbeſſe de Baume. Cependant j'ai vu une Bulle de Pie II. datée à Tivoli du jour avant les Nones de Septembre de l'an 1471. fulminée par Simon de Dompré, qui porte ; que dans cet Hôpital il y avoit eu dix-huit Marguilliers, quatorze Soudiacres, ſept Diacres & ſept bas Officiers. L'on peut juger par cette énonciation, de la maniere dont étoient ſervis les anciens Hôpitaux du Comté de Bourgogne, & par quelles perſonnes.

L'on en a bâti de nouveaux à Beſançon, Dole, Salins, Veſoul, Gray, Arbois, Poligny, Lons-le-Saunier, St. Claude, Pontarlier, Baume & Ornans. Celui de Beſançon eſt le plus beau du Royaume. Ils ſont tous d'une grande propreté, & les Malades y ſont ſervis avec beaucoup de ſoin, par des Religieuſes dont les premieres ont été tirées de l'Hôpital de Beaune, fondé dans le quinziéme ſiécle par Nicolas Raolin Chancelier de Bourgogne ; qui avoit fait venir ces Religieuſes de Flandres, où elles ſont appellées Béguines. Elles ſont ſoumiſes à la Juriſdiction de l'Ordinaire, & capables de ſucceſſion. Comme elles ne font que des vœux ſimples, elles peu-

vent rentrer dans le siécle, ou être congédiées pour de justes raisons, par la Direction qui les reçoit, après l'examen de l'Ordinaire. Cette Direction est séculiere, & purement gratuite. Comme tout y est parfaitement administré, l'on y donne volontiers ; ce qui fait qu'encore que ces Hôpitaux ne soient pas riches, les pauvres Malades y sont facilement reçus & bien traités. L'on y reçoit les Soldats, pour chacun desquels le Roi paye treize sols par jour ; & ils s'y rendent d'aussi loin qu'ils peuvent, parce qu'ils sçavent qu'ils y seront mieux qu'ailleurs.

La Charité est unie à l'Hôpital à Besançon. Elle consiste à élever de jeunes Enfans, garçons & filles, soixante de chaque sexe, les instruire des principes de la Religion, & leur apprendre des Métiers.

Il y a aussi à Besançon un Hôpital dit de St. Jean l'Aumônier, où l'on tient les pauvres Vieillards, trente-cinq hommes & douze femmes, jusqu'à leur mort ; & où l'on distribue par chaque semaine du pain à de pauvres familles, suivant leurs besoins reconnus par la Direction, sur le rapport des Commissaires des Quartiers. L'on fait une pareille distribution de pain dans plusieurs autres Villes de la Province. L'on doit au Pere Dunod Jésuite, l'idée & les premiers soins de cet établissement.

Il y a encore un autre Hôpital à Besançon dit de Bellevaux, dans lequel on enferme les Mendians incorrigibles & vagabonds, fondé sur un Octroi particulier à Besançon & à d'autres Villes de la Province, dont une partie a été détournée à d'autres usages.

J'ai mis ici l'Histoire des Prieurés de l'Ordre de Cluni au Comté de Bourgogne, qui fait une partie considérable de celle des Monastéres de l'Ordre de St. Benoist dans cette Province. L'on a pu voir dans celle des Archevêques de Besançon, ce qu'il y a de plus remarquable sur les autres Ordres Religieux établis dans leur Diocése ; & dans ce volume de cette Histoire, ce qui concerne les Abbayes nobles d'Hommes à Saint Claude, Baume

& Gigny; & des Dames de Châteauchalon, Baume, Migette & Montigny.

CHAPITRE VI.

PRIEURÉ DE MOUTIER.

LE Prieuré de Moutier a tiré le nom de *Haute-pierre* qu'il a porté d'abord seul & longtems, d'une montagne qu'on appelle encore aujourd'hui Haute-pierre, au pied de laquelle il est situé, sur un tertre, environné de vignes & de vergers, au bas duquel la riviere de Louë sort d'une gorge entre de hautes montagnes. Il n'a point d'autre nom dans les anciens titres, que celui de *Monasterium Sancti Petri de Alta-petra*; mais comme dans la suite il s'est formé un Bourg auprès du Monastére, dont ce Bourg a pris le nom de Moutier *à Monasterio*; l'on a appellé dès lors ce Prieuré, Moutier Haute-pierre, ou Moutier simplement.

Ce Prieuré étoit dans son origine, une Abbaye des plus anciennes & des plus considérables du Pays, puisqu'elle mérita d'être mise sous le nom de *Altam-petram*, au nombre des grandes Abbayes des Etats du Roi Lotaire, qui furent partagés en 870. entre Louis Roi de Germanie & Charles le Chauve Roi de France. Le Pere Mabillon a appliqué cette dénomination, au Monastére de Haute pierre auprès de Moyen-Moutier en Vosge; mais si elle en devoit être entenduë, on la trouveroit dans le titre de partage, auprès de celle de Moyen-Moutier; au lieu qu'elle en est éloignée, & mise avec celles de St. Ours de Soleurre, Granfels en Alsace, Vaucluse & Châteauchalon en Franche-Comté, où se trouve en effet notre Prieuré de Moutier. Celui de Haute-pierre auprès de Moyen-Moutier en Vosge, n'a pas été assez considérable, pour être nommé dans le partage de deux grands

Rois; puisque le Pere Mabillon convient que ce n'étoit qu'une Obédience, *Cella*, qui avoit été établie avec d'autres par l'Abbé Hidulphe, pour la décharge de son Monastére de Moyen-Moutier.

Mais ce qui ne laisse pas lieu de douter, que notre Monastére de Haute-pierre ne soit l'Abbaye *Altæ-petræ* arrivée au lot de Louis Roi de Germanie, c'est qu'il est nommé avec le titre d'Abbaye; *Abbatia Altæ-petrensis*, parmi celles qui étoient sous la Jurisdiction de l'Archevêque de Besançon, dans le Bref d'envoi du Pallium à l'Archevêque Hugue III. daté de l'an 1096. & que ce Prélat le donna en la même année à l'Abbé de Cluni; car on a une Bulle adressée à cet Abbé, qui porte: *Ad hæc audivimus, quod Monasterium Sancti Austremonii de Mosiaco, Sanctæ Mariæ de Vizeliaco, Sancti Petri de Alta-petra, Monasterium quod dicitur Sales; nunquàm tuæ, Successorumque tuorum ordinationi ac regimini subtrahantur.* * L'on voit par cette Bulle, que l'Eglise Abbatiale de Moutier Haute-pierre étoit dédiée à St. Pierre Apôtre.

* Bullaire de Cluni, p. 23. *col.* 2.

Cependant l'Archevêque Hugue III. ne fit pas d'abord la tradition de ce Monastére. Il voulut auparavant le bâtir & mettre en bon état. Il avoit commencé par l'Eglise, qu'il consacra en la même année 1096. & l'acte de cette consécration prouve, que le Monastére de Haute-pierre étoit tenu en 1096. par des Chanoines réguliers, ausquels l'Archevêque Hugue défend de faire violence, c'est-à-dire de les faire sortir, sous prétexte que ce Monastére avoit été donné à l'Abbaye de Cluni; voulant que les Chanoines qui avoient fait vœu dans cette Maison, pussent y rester jusqu'à leur mort.

L'Archevêque Hugue & Ponce son Successeur, moururent sans avoir consommé l'ouvrage. Cette opération étoit réservée à Guillaume I. qui succéda à Ponce en 1109. & qui se fit honneur de la donation de Moutier, comme s'il en eût été l'Auteur, suivant une Charte sans date, mais qui doit être avant l'an 1114. que Paschal II. par

une Bulle de cette année, confirmant les donations des Abbayes faites par des Evêques à Ponce Abbé de Cluni, *ab Episcopis traditas, vel per Episcopos confirmatas*; nomme *in Episcopatu Bisuntino, Monasterium de Alta-petra.* * L'on connoît par les signatures de la Charte, que la Communauté de Chanoines réguliers à Haute-pierre, étoit réduite au Prieur & à un Chanoine, & que la discipline réguliere n'y étoit plus en vigueur depuis longtems. Raison pour laquelle les Archevêques de Besançon donnerent l'Abbaye à Cluni pour y mettre des Religieux de son Ordre, qui étoit alors très-régulier & pour ce en grande estime. Dans le dessein où ils étoient d'y éteindre les Chanoines réguliers, ils ne leur permirent pas d'élire un Abbé; & quand celui de Cluni y envoya des Religieux, il avoit obtenu en 1120. de Paschal II. la permission qu'il désiroit depuis longtems, de réduire en Prieurés toutes les Maisons de son Ordre, & de n'y conserver qu'un Abbé Général, qui est celui du Chef-lieu.

* Bull. de Cluni p. 37. col. 2.

Il n'y eut donc que des Prieurs à Moutier Haute-pierre, depuis que Cluni en fut en possession; & il est nommé *Monasterium Altæ-petræ* ou *de Alta-petra*, dans l'énumération des Prieurés dépendans de l'Abbaye de Cluni, par des Bulles de 1125. 1204. 1272. 1278. * L'Abbé Général y envoya sept Religieux, le Prieur compris. Mais Dom Geoffroy du Vernois l'un de ces Prieurs, ayant acquis une Prébende qui étoit dûë au Prévôt du lieu, il prit un Religieux de plus; ce qui faisoit le nombre de huit en tout. On devoit y célébrer deux Messes chaque jour, faire une aumône générale trois fois la semaine, & la donner journellement aux Passans. * L'un des Religieux exerçoit l'Office de Sacristain, dont le nom fait voir quelles étoient ses fonctions. Cet Office devint à la suite perpétuel, le Prieur lui ayant assigné au quatorziéme siécle, des revenus sur lesquels le Sacristain étoit obligé de fournir les Ornemens de la Sacristie, le vestiaire aux Religieux, & supporter quelques autres charges.

* Bull. de Cluni.

* Bibl. de Cluni col. 1742.

Les Habitans du Bourg qui se forma auprès du Mo-

naſtére, furent d'abord deſſervis dans l'Egliſe Monachale par les Religieux; mais les troiſiéme & quatriéme Conciles généraux de Latran, ayant ordonné que le ſoin des ames ſeroit exercé par un Curé ou Vicaire perpétuel ſéculier, les Prieur & Religieux de Moutier Haute-pierre en nommerent un, auquel ils aſſignerent des revenus pour ſa ſubſiſtance, comme on le voit par un titre de l'an 1262. dans lequel le Curé eſt nommé. Ils permirent peu de tems après aux Paroiſſiens de bâtir une Egliſe dans le Bourg, pour y être deſſervis par le Curé ou Vicaire perpétuel; & cette Egliſe fut dédiée à St. Laurent. L'on voit par un traité fait entre le Sacriſtain & le Curé de St. Laurent de Moutier en 1338. que le Sacriſtain étoit Patron de la Cure, & qu'il jouïſſoit des deux tiers des oblations qui ſe faiſoient dans l'Egliſe Paroiſſiale. Les Prieur & Religieux ont continué de jouir des droits honorifiques & d'une partie des droits utiles de cette Cure, & y ont été maintenus par divers Arrêts.

En 1373. Pierre Flandrin Cardinal Diacre du titre de St. Euſtache, nommé par quelques-uns le Cardinal de Viviers, parce qu'il étoit de Viviers en Vivarais; fut pourvu en commande du Prieuré de Moutier, & le tint ſous ce titre juſqu'en 1408. qu'il fut remplacé par Frere Joſeph du Vernois Régulier.

Ce Prieuré fut pourvu dès lors en Régle juſqu'en 1471. que Charles de Neufchatel Evêque de Bayeux & Archevêque de Beſançon, l'obtint en commande.

Il s'en démit en 1481. que Henri de Neufchatel Chanoine & Chambrier de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, le remplaça.

Antoine de Neufchatel Evêque de Toul & Abbé Commandataire de Luxeul, eut en commande le Prieuré de Moutier, depuis l'an 1491. juſqu'à ſa mort.

Jean de la Palu fut Prieur Commandataire de Moutier, depuis 1500. juſqu'en 1530.

François de la Palu lui ſuccéda, & tint ce Bénéfice juſqu'en 1542. Il étoit auſſi Abbé Commandataire de St. Paul de Beſançon & de Luxeul. Antoine

Antoine Perrenot de Grandvelle, Chanoine Archidiacre de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, Abbé de Saint Vincent en cette Ville & de Montbenoist, Evêque d'Arras, premier Archevêque de Malines, Cardinal de l'Eglise Romaine, & enfin Archevêque de Besançon; fut Prieur Commandataire de Moutier jusqu'à son décès, arrivé le 21. Septembre 1586. Il donna à ce Bénéfice des marques de sa libéralité; car il fit bâtir à neuf la Maison Priorale & le Quartier des Religieux, fit faire la grosse cloche du Prieuré & les formes du Chœur de l'Eglise.

Jean de Montforttaillant, Chanoine & Grand-Archidiacre de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, Grand-Prévôt de Remiremont; succéda au Cardinal de Grandvelle, & jouit du Prieuré de Moutier jusqu'en 1630. Il fut condamné par Arrêt du Parlement de Dole de l'an 1591. à l'entretien de six Religieux, dont les Visiteurs de Cluni réglerent les Prébendes au mois de Mai 1603. à-peu-près sur le pied qu'elles se payent aujourd'hui.

Dom Jean-Gaspard de Castelnove, de la Maison des Comtes de St. Martin en Piémont, descenduë des Marquis d'Irée, qui ont été Rois d'Italie, reçut à dix-huit ans l'habit de Religieux à Moutier, fut envoyé au Collége de St. Jerôme à Dole, où il étudia pendant dix ans la Philosophie & le Droit Canon, reçut tous les grades à l'Université de cette Ville, fut fait Coadjuteur du Prieur Commandataire en 1628. & lui succéda en 1630. Il tâcha de rétablir la Régle dans le Monastére, & obligea les Religieux de manger en commun, quoiqu'ils reçussent séparément leurs Prébendes. Il mourut le 29. Juillet de l'an 1639.

Le Prieuré vaqua jusqu'en 1641. que Philippe-Emmanuel de Montfort Abbé des Trois Rois & Maître des Requêtes au Parlement de Dole, en fut pourvu en commande. Il y introduisit par traité du 10. Décembre 1649. les Bénédictins de la Réforme de St. Vanne & St. Hidulphe, qui avoient déja été reçus dans la plûpart des Monastéres de St. Benoist au Comté de Bourgogne; dans

ceux mêmes de l'Ordre de Cluni. Ce Prieur mourut à Dole le 21. Janvier 1657. & fut inhumé dans l'Eglise du College de St. Jerôme

Henri de Lenet Abbé de Châtillon-sur-Seine, lui succéda à l'Abbaye des Trois Rois & au Prieuré de Moutier. C'a été de son tems, que ce Prieuré a été uni à la Faculté de Théologie de l'Université de Besançon, en dédommagement de deux Canonicats de l'Eglise Collégiale de Dole, dont les Professeurs de cette Faculté étoient pourvus, & dont ils ne pouvoient plus jouir après la translation de l'Université de Dole à Besançon.

L'ancienneté de la fondation de Moutier Haute-pierre, a enlevé à la connoissance du Public le nom de son Fondateur. Il est probable qu'il étoit de la Maison de Mongesoye qui dominoit dans ce quartier. C'est elle qui a bâti le Château vieux de Willafans; & la Branche de Montfaucon qui lui a succédé, avoit encore des droits de garde & de Justice sur les Habitans de Moutier.

PRIEURE' DE VAUCLUSE.

LA riviere du Dessoubre, qui a sa source à Châteauneuf en Venne, après avoir coulé pendant quatre lieuës dans une gorge de hautes montagnes; passe à deux lieuës de son embouchure dans le Doubs auprès de St. Hypolite, dans un vallon d'une lieuë de longueur, à l'entrée duquel est le Prieuré de Vaucluse. Il tire son nom de sa situation, & celle de ses biens dans & entre les Baronies de St. Julien, Châtillon en montagne, La Roche St. Hypolite & Beauvoir, fait conjecturer qu'il a été fondé par les Seigneurs de ces Baronies. Celui de St. Julien a eu la garde du Bénéfice.

C'étoit une Abbaye comprise dans le partage des Etats du Roi Lotaire, entre Louis Roi de Germanie & Charles le Chauve; *Altam-petram*, *Lustenam*, *Vallem-clusæ*. L'on a fait voir dans le chapitre précédent, que le Pere Mabillon a mal placé *Altam-petram*, Haute-pierre. Il dit

de *Lustenam* & *Vallem-clusæ*, qu'il ne sçait pas où ils sont. Le premier est Lantenans, Prieuré régulier de St. Augustin, peu éloigné de Vaucluse & de Haute-pierre ; & le second notre Vaucluse, mis au nombre des Abbayes dépendantes de l'Archevêque de Besançon, dans un Bref d'Urbain II. de l'an 1096. *

* *Tom.* 1. de cette Hist. *p.* 138.

Les Seigneurs Fondateurs de cette Abbaye, s'en étoient emparés, apparemment parce qu'il n'y avoit plus de Religieux. Ils joignirent leurs priéres à celles d'Hugue Prieur de Morteau, pour engager Ponce Archevêque de Besançon, de la donner à Hugue Abbé de Cluni, pour y remettre la Régle & la remplir de ses Religieux ; & l'Archevêque en fit donation à leur Requête en 1107. à l'Ordre de Cluni.

Paschal II. confirma cette donation, par une Bulle du 8. Février 1107. datée *in Villa Sancti Hyppoliti*, qui est probablement St. Hypolite, auprés de Vaucluse, où le Pape étoit venu chez le Comte de la Roche Seigneur du lieu, de Chalon-sur-Saône, où il avoit donné une autre Bulle le 2. du même mois. * Comme la donation & la confirmation sont datées de la même année, & celle-ci du 8. Février, il faut supposer que la donation est du mois de Janvier ; & par conséquent que l'on comptoit du moins quelquefois alors l'année dans le Diocése de Besançon, de Noel, ou du premier de Janvier comme à présent, & au jour de Pâques comme on la compta dès lors.

* Bull. de Cluni *p.* 34. *col.* 1. & 2. Bibl. de Cluni. *col.* 537. M. Chifflet dans son Histoire de Besançon *p.* 237. observe avec fondement, qu'il y a erreur dans ces livres, en ce qu'on y a écrit le nom de l'Archevêque de Besançon *Petrus*, au lieu de *Pontius* ; & la date de la Bulle de confirmation de l'an 1106. quoiqu'elle soit de l'an 1107.

Vaucluse est encore énoncé dans des Bulles conservatoires des Monastéres données à Cluni, de 1111. 14. & 25. 1204. 1272. & 1278. * Il n'y a point eu d'Abbé depuis la donation de 1107. parce que l'Abbé de Cluni avoit obtenu dès l'an 1100. le droit de faire régir les Abbayes de son Ordre par des Prieurs claustraux. On lit dans la Bibliothéque de cet Ordre, qu'il envoya à Vaucluse six Religieux, le Prieur compris. * En 1153. ils étoient sept en tout. Ils furent réduits à quatre, lorsque le Prieuré fut tenu en commande ; & il n'y en avoit que deux, lorsque la Réforme y fut introduite.

* Bull. *p.* 37. 139. & 297.

* Bibl. de Cluni *col.* 1743.

Il y a eu un Sacriſtain comme à Haute-pierre, avec les mêmes droits & charges & un revenu particulier. Il y avoit auſſi un Prévôt chargé de la recette de ſes revenus, qui tenoit certains droits & cenſes en fief du Monaſtére, & dont la famille avoit pris le nom de Vaucluſe. Gui Prieur acquit en 1144. d'un Chevalier de ce nom, *omnem Terram Arviller.* On ne connoît plus aujourd'hui cette Terre.

L'Egliſe étoit dédiée aux Apôtres St. Pierre & St. Paul; & elle a été non ſeulement Abbatiale dans ſon origine, mais encore Paroiſſiale. La Paroiſſe eſt fort étenduë, & comprend beaucoup de Villages. Il eſt probable qu'elle fut confiée dès le commencement à une Communauté de Chanoines réguliers, fondée à Vaucluſe ſous un Abbé, pour inſtruire & ramener à la Foi le Peuple de ſon voiſinage, qui étoit infecté des erreurs de Photin.* L'Autel Paroiſſial eſt dédié à St. Urſin premier Archevêque de Bourges, & l'on y conſerve une partie de ſes Reliques dans une Chaſſe de bois doré. Les Paroiſſiens expoſerent par une Requête qu'ils préſenterent en 1637. à Mr. d'Achey Archevêque de Beſançon & au Parlement de Dole; qu'ils avoient été deſſervis de tems immémorial dans l'Egliſe du Monaſtére; que le Prieur étoit leur vrai Curé; & que depuis que le Bénéfice avoit été tenu en commande, le Commandataire les faiſoit deſſervir dans cette Egliſe & dans quelques Chapelles ſuccurſales par des Vicaires amovibles. Les Religieux font aujourd'hui les fonctions de Curé dans l'Egliſe du Monaſtére, & il y a des Vicaires amovibles dans les Succurſales.

* *V.* le premier tom. de l'Hiſt. du Comté de Bourgogne, *p.* 294.

En 1459. Edmond Belvalet Docteur en Théologie, fut pourvu en commande du Prieuré de Vaucluſe.

Gerin Martin Protonotaire du St. Siége, lui ſuccéda en 1487. Il fut donné en titre en 1489. à Frere Pierre de Montfort Religieux Bénédictin, qui avoit été élu Abbé de St. Vincent à Beſançon en 1492. & qui conſerva le Prieuré de Vaucluſe par des Bulles en commande. Suivant un titre de l'an 1492. il jouïſſoit de toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe ſur les Sujets de ſon Prieuré. Il mourut en 1501. C'eſt

lui qui a fait bâtir le Quartier Abbatial de St. Vincent. *
Nicolas de Diesbach Docteur en Droit Canon, Protonotaire, Chanoine de Basle, Prévôt de l'Eglise de St. Urse à Soleure; lui succéda & mourut en 1549.

* Chiffl. part. 2. p 333.

Depuis 1549. jusqu'en 1584. Gabriël de Diesbach.

Maurice de Diesbach Chanoine & Official de Besançon, depuis 1584. jusqu'en 1595.

Depuis 1595. jusqu'en 1635. Claude de Bauffremont Baron de Durne, Châteauneuf, Willasans, &c. Grand-Chantre de l'Eglise Métropolitaine, Maître des Requêtes au Parlement de Dole & Abbé de Balerne; fut Prieur de Vaucluse.

Claude François de Bauffremont Vicomte de Marigny, Chanoine & Grand-Chantre à la Métropolitaine; lui succéda & mourut en 1637.

Depuis 1637. jusqu'en 1644. Antoine-François de Battefort.

Depuis 1644. jusqu'en 1670. Marin Boivin Doyen de l'Eglise Collégiale de Dole. Après sa mort les Religieux demanderent la Réforme de St. Vanne & de St. Hidulphe, qui avoit déja été reçuë dans treize Maisons de l'Ordre de St. Benoist au Comté de Bourgogne. Elle fut introduite à Vaucluse par traité du 30. Décembre 1670. approuvé par les Visiteurs le 17. Janvier 1671. & par le Chapitre général tenu à St. Mihel les 16. & 17. Avril 1671.

Charles-François Fils de Philippe-Palthazard de Gand, Prince d'Isenghien, fut nommé par le Roi d'Espagne au Prieuré de Vaucluse le 7. Septembre 1670. mais n'ayant point pu obtenir de Bulles, parce qu'il n'avoit que onze ans, François-Albert de Gand son Frere fut nommé à sa place, & renonça au Bénéfice en 1676.

César de St. André-Marnay, en fut pourvu par Brevet du 20. Juillet 1676. & s'accommoda pour son tems avec les Religieux pour les Prébendes & le bâtiment des lieux réguliers. Ayant été nommé à l'Abbaye des Trois Rois, à charge de renoncer au Prieuré de Vaucluse, il en fit sa démission en 1682.

François Marin Chanoine de la Métropolitaine, nommé

par le Roi sur cette démission ; traita pour toujours avec les Religieux sur le nombre & la quantité des Prébendes & sur le rétablissement des lieux réguliers, dont il se chargea en ce qui pouvoit le concerner ; par actes des 10. Décembre 1682. & 6. Mars 1683. Comme il leur a laissé à bas prix les revenus du Prieuré, ils en ont profité pour réparer l'Eglise, bâtir la Maison à neuf & la meubler ; ensorte que ce Monastére, qui suffisoit à peine avant sa Réforme à l'entretien de deux Religieux, & dont tous les bâtimens tomboient en ruine, est aujourd'hui en bon état, & fournit à la subsistance de dix à douze Religieux, qui servent la Paroisse & sont en édification à tout le voisinage.

Les revenus du Prieuré de Vaucluse consistent en Justice & mainmorte sur ses Sujets, tailles, poules, courvées, censes, quatre moulins, prés, & principalement dans la dîme sur un grand nombre de Villages. Ce Bénéfice a été uni à l'Université de Besançon, ensuite de Brevet du 8. Février 1725. par Bulles du 19. Mai 1729. munies de Lettres-Patentes du mois d'Octobre suivant.

PRIEURE' DE CHATEAU-SUR-SALINS, & Collége de St. Jerôme à Dole.

LE Monastére de Château, est bâti sur une montagne au couchant & à trois quarts de lieuë de Salins, sur les ruines d'un Château dont il a pris le nom, & qu'on peut croire bâti par le fameux Gerard de Roussillon ; parce que cette montagne est appellée de Roussillon, que Gerard de Roussillon Comte & Commandant en Bourgogne dans le neuviéme siécle, passe pour avoir fait bâtir le Château de Grimont sur Poligny, & qu'il se cantonna sur les montagnes de la Franche-Comté, où il résista pendant quelque tems à Charles le Chauve, tenant toujours les hauteurs, à Châteauchalon, Poligny, Salins & Pontarlier.

Comme le Prieuré de Château est une ancienne Fille de l'Abbaye de Gigny, fondé par St. Bernon Comte en Bourgogne & premier Abbé de Gigny & de Cluni ; il est

à croire que Rodolphe III. Roi de Bourgogne, donna à St. Bernon le Château de Rouſſillon pour y bâtir un Monaſtére, & les Terres de Pretin & de Mouchard pour la ſubſiſtance des Religieux; le droit de faire exercer la Juſtice dans ces Terres & dans le diſtrict de l'Abbaye en premiere inſtance par un Châtelain, & en cas d'appel par un Baillif comme dans les Baronies; ce qui peut ſervir d'adminicule à la preuve de la fondation Royale.

L'Egliſe du Monaſtére fut dédiée à la Vierge, dont la Nativité eſt celle de ſes Fêtes qu'on y célébre comme celle de la Patrone; & le lendemain il y a une Foire; ſi fréquentée autrefois (apparemment à cauſe des priviléges que le Roi de Bourgogne avoit accordés) que la Nativité de la Vierge a été appellée communément dès lors par le Peuple du Pays, *la Château*. Pierre Prieur de Château-ſur-Salins, donna en fief en 1241. à Pierre de Villersſarlay Chevalier, la gardienneté de cette Foire & le droit d'y exercer la Juſtice. Le Baron de Vaugrenans & le Seigneur de Poupet en ſont aujourd'hui Gardiens, & leurs Châtelains avec le Seigneur de Maupertuis (nom d'un Fauxbourg de Salins) établiſſent un Juge pour y rendre la Juſtice.

Le plus ancien titre qui reſte du Prieuré de Château, eſt de l'an 1160. L'on y voit que le Prieur nommé Guido, avoit avec lui ſept Religieux. L'Office de Sacriſtain y fut établi dans le quatorziéme ſiécle, ſuivant l'uſage des Maiſons de Cluni. Comme ce Monaſtére étoit ſous la dépendance immédiate de Gigny, c'eſt où l'on nommoit ſes Prieurs & Sacriſtains, ſauf en 1361. que ce Prieuré fut donné en commande à Gui de Boulogne Fils de Robert VII. Comte d'Auvergne & de Marie de Flandres, mort en 1373. Archevêque de Lyon & Cardinal. C'a été auſſi le premier des Bénéfices de Jean Jouffroy, décédé en 1473. Abbé de Luxeul & de St. Denis en France, Evêque d'Alby & Cardinal.

Les Chanoines de St. Maurice obtinrent en 1476. l'union du Prieuré de Château à leur Manſe capitulaire. Benoiſt

de Montferrand Evêque & Comte de Lauzane, Prieur Commandataire de Gigny, les Religieux de ce Monaftére & ceux de Château, s'y opposerent. Le Chapitre s'en défilta par tranfaction du 27. Août 1481. On lui promit deux mille frans pour le défintéreffer des frais de Bulles & autres, & on lui céda les Cures de Souvans, Vadans, Marnoz, Chiffey & Nevy. Le Pape donna trois Bulles fur ce traité le 12. Mars 1482. Par la premiere il approuva & confirma la tranfaction; par la feconde il unit le Prieuré de Château à celui de Gigny; & par la troifiéme il fit au Chapitre de St. Maurice l'union des Eglifes qui lui avoient été cédées.

Gigny ne tarda pas à s'appercevoir, que l'union du Prieuré de Château lui étoit défavantageufe. La guerre qui défoloit alors la Franche-Comté, en avoit réduit les revenus à peu de chofe. Les frais des procès & des Bulles, les remboursemens & payemens à faire au Chapitre de St. Maurice, & une penfion de quatre cens frans accordée au Cardinal Picolomini fur le Prieuré de Château, épuifoient celui de Gigny. Il fe crut heureux de trouver à s'en défaire moyennant tous défintéreffemens, en le cédant à Dom Antoine de Roche Grand-Prieur de Cluni, Prieur de Morteau au Comté de Bourgogne & de la Charité fur Loire, par traité du premier Juin 1496. pour être uni au Collége de Saint Jerôme, que Dom Antoine de Roche fondoit à Dole, pour être dans cette Ville un membre de l'Univerfité & un Séminaire de fon Ordre. Ce traité fut approuvé par l'Abbé, les Définiteurs & le Chapitre général de Cluni en 1496. & 1497.

Le Pape unit en conféquence à perpétuité, le Prieuré de Château au Collége de St. Jerôme à Dole, à la priére de l'Empereur Maximilien, de l'Archiduc Philippe fon Fils, & de l'Abbé de Cluni, du confentement exprès du Prieur clauftral & Couvent de Gigny, par Bulles du 13. Avril 1499.

Le Supérieur du Collége de St. Jerôme de Dole, qu'on nommoit Principal, fut dès lors le Supérieur immédiat du Prieuré de Château. L'on y établit à la fuite une Communauté réguliere, & l'on y introduifit la Réforme de

de St. Vanne, en même tems qu'on la reçut dans le Collége de St. Jerôme. L'œconomie des Religieux réformés, les a mis en état d'entretenir dix ou douze Religieux dans chacune de ces Maisons & de les bâtir ; & le Couvent de Château est par ses bâtimens & par sa belle situation, une des plus agréables solitudes de l'Ordre de St. Benoist au Comté de Bourgogne.

L'Eglise est à trois Nefs, & belle quoique ancienne. L'Autel principal est dédié à la Vierge, & les Collatéraux à St. Estienne & à St. Thaurin. Le premier de ces Collatéraux est l'Autel Paroissial de Pretin, dont les Habitans y sont desservis par le Curé de Mouchard. L'on conserve dans cette Eglise une Statuë antique de la Vierge, qui est en grande vénération à Salins & dans tout le voisinage. Les Religieux la portent à Salins tous les ans le Dimanche avant la Nativité de Saint Jean-Baptiste, qu'ils y vont bénir les sources salées, d'un tems immémorial.

Pendant que les Maisons de Cluni au Comté de Bourgogne étoient entre les mains des Religieux de l'ancienne Observance, les Supérieurs envoyoient ceux en qui ils trouvoient plus de disposition pour faire du progrès dans les sciences, étudier à Dole & y prendre les Grades. C'étoit le moyen le plus sûr pour parvenir dans leurs Maisons, aux Offices de Prieur & de Sacristain. Mais les Réformés, qui dans le choix de leur Supérieur, font plus d'attention à la régularité qu'à la science, ont converti en Monastére le Collége de Saint Jerôme, se contentent des Etudes que l'on fait chez eux, & ne prennent plus les degrés à l'Université.

PRIEURE' DE MORTEAU.

LA donation de l'Abbaye de Vauclusc faite à Cluni en 1107. par Ponce Archevêque de Besançon, porte que ce Prélat en fut prié par Hugue Prieur de Morteau. Ce Prieur, qui étoit de la Maison de Durnac, avoit déja

engagé en 1105. Thierri Comte de Montbéliard, à donner l'Abbaye d'Altkirk à Cluni. L'on ne connoît point de titre plus ancien, qui parle du Prieuré de Morteau. Il a été probablement fondé par l'Impératrice Adelaide, Fille de Rodolphe II. Roi de Bourgogne ; ou par le Roi Rodolphe III. Neveu d'Adelaide, que l'Hiſtoire nous apprend avoir favoriſé la Réforme de Cluni, & fondé beaucoup de Monaſtéres de cet Ordre. La qualité de la Terre qui a ſervi de dot au Prieuré de Morteau, fait d'ailleurs conjecturer que ſa fondation eſt Royale.

Le centre de cette Terre, eſt un fertile vallon de deux lieuës en longueur ſur une demie de largeur ; dans lequel la riviere du Doubs, après avoir paſſé à Pontarlier, coule ſi imperceptiblement, que l'œil diſtingue à peine d'où elle vient. C'eſt ce qui a fait donner à ce Val, la dénomination de *Mortua-aqua*, Morteau. Le Chef-lieu de la Terre, eſt un Bourg appellé la Grand-Ville, ſitué ſous les fenêtres du Monaſtére, d'où l'on voit encore douze ou treize Villages qui dépendent de la Terre de Morteau, réünis en cinq Quartiers ou Communautés. Il y en a encore hors du Val, entre autres ceux qu'on nomme le Membre d'Eſſon, où il y avoit un petit Monaſtére, *Cella*, ſous le Prieur de Morteau. L'Egliſe du Prieuré a été dédiée à St. Pierre & à St. Paul. Le Prieur avoit dans la Terre la directe générale & une Juſtice totale, qui ne reſſortiſſoient qu'au Souverain ; & ſon Egliſe étoit Paroiſſiale du Val (la ſeule même qui y fût ; car ce n'eſt que dans le ſiécle dernier qu'on y a érigé des Chapelles ſuccurſales) & le Prieur en étoit Curé. Ce qui fait juger, que le Val de Morteau, n'a été peuplé qu'après l'établiſſement du Monaſtére ; ou que le Fondateur, quoique laïque, poſſédoit l'Egliſe Paroiſſiale, comme il étoit aſſez ordinaire au tems de cet établiſſement ; & qu'il la donna au Prieuré de Morteau pour la deſſervir, & en percevoir les revenus.

Les droits de la Seigneurie furent réglés entre le Prieur & les Sujets, par un traité de l'an 1188. approuvé dans

la même année au Chapitre général de Cluni. Ils consistoient principalement dans la dîme universelle, une taille abonnée, des corvées, & la mainmorte générale.

Hugue VI. Abbé de Cluni, donna les revenus du Prieuré de Morteau, à Amédée Sire de Montfaucon & de Châtelneuf en Venne, au voisinage de Morteau; à charge de fournir à l'entretien des Religieux, suivant qu'il est porté dans une déclaration de ce Seigneur & de Jean de Chalon son Oncle de l'an 1248. Amédée de Montfaucon prit dès lors le titre d'Avoyer de ce Prieuré, & ses Successeurs en jouïrent jusques environ l'an 1332. que Pierre II. du Nom, Abbé de Cluni, y nomma un Prieur régulier, en vertu de la délibération d'un Chapitre général de l'an 1324.

Les Sujets du Prieuré s'étoient mis sous la protection de la Maison de Montfaucon, pendant qu'elle en avoit eu l'Avoyerie. Ils payoient cent livres estevenans pour droit de gardienneté, & pareille somme pour ceux de pâturage & coupage de bois dans sa Terre de Venne.

Cette Terre est une ancienne Baronie du Pays, composée d'un grand nombre de Villages; dont le Château appellé Châtelneuf, a été bâti à la source du Dessoubre, & a pris le nom de Venne, qui en langue celtique signifie montagne.

La Maison de Montfaucon jouït du Prieuré de Morteau, pendant environ quatre-vingt-dix ans. Ce fut pendant ce tems que l'Office de Sacristain y fut établi, que le nombre des Religieux fut réduit à six, à chacun desquels on payoit une Prébende; & que la Paroisse commença à être desservie par un Vicaire, que les Prieurs après leur établissement, ont continué de présenter sous réserve des droits utiles de la Cure, autres que ceux qui ont été relâchés pour la subsistance du Vicaire; d'honneur & de Jurisdiction, qui peuvent être séparés de l'exercice des fonctions Pastorales.

La Seigneurie de Châtelneuf en Venne, passa à Louis Comte de Neufchatel par son mariage avec Jeanne Fille

de Jean de Montfaucon, Sœur de Henri Comte de Montbéliard. Les Habitans du Val de Morteau se mirent sous sa protection, par traité du Vendredi devant les Bordes de l'an 1332. Mais ils eurent lieu de s'en repentir; car ce Seigneur s'attribua chez eux des cens, des péages & divers autres droits; usurpa sur le Prieuré, divers cantons de la Terre & la Justice supérieure. Isabelle Comtesse de Neufchatel sa Fille & son Héritiere, abandonna une partie de ces droits pour quinze cens frans d'or, par traité du premier Octobre 1373. & réserva seulement les deux cens livres promises pour la gardienneté, & les usages sur la Terre de Venne, lost, la chevauchie, & la haute Justice, qui ne fut pas renduë au Prieur, parce que ses intérêts étoient négligés; le Bénéfice étant alors entre les mains des Cardinaux, créatures des Papes qui résidoient à Avignon. Aussi les Visiteurs de Cluni dans le procès verbal de leur visite à Morteau en 1399. déclarerent qu'ils avoient trouvé ce Prieuré dans un état déplorable, & l'attribuerent à la mauvaise administration des Cardinaux qui l'avoient tenu en commande.

Les Habitans du Val fatigués par les exactions des Seigneurs de Venne leurs Gardiens, recoururent à la protection de Philippe I. du Nom Duc & Comte de Bourgogne; & obtinrent des Lettres datées de Montbar le 11. Janvier 1388. par lesquelles ce Prince les reçut sous sa sauve-garde & bourgeoisie; & par acte du 7. Juin de l'année suivante, ils se reconnurent soumis pour toujours à la sauve-garde du Comte de Bourgogne, & associés à la bourgeoisie du Pays dans la Ville de Pontarlier.

Jacques de Montenai Cardinal qui étoit alors pourvu du Prieuré & la Comtesse Isabelle, se pourvurent au Bailliage de Pontarlier, & y obtinrent une Sentence qui déclara nulle la Bourgeoisie des Habitans du Val de Morteau; parce qu'étant gens de poëte & de mainmorte, ils n'avoient pas le droit de s'assembler, ni de se faire recevoir Bourgeois sans le consentement de leur Seigneur.

Les Habitans appellerent de cette Sentence, & obtinrent le 6. Juin 1392. un Arrêt au Parlement tenu à Dole, qui confirme leur Bourgeoisie par défaut contre le Seigneur & le Gardien, mais qui a eu son exécution. Ils ont obtenu dès lors du Prieur & des Religieux, un affranchissement général des personnes & des biens du Val, par traité du 30. Septembre 1600. approuvé à Cluni le 22. Octobre 1603.

Les Comtes de Neufchatel jouïrent de la gardienneté de Morteau & des droits qui en dépendoient, sauf ceux qui étoient réservés au Souverain ensuite de la sauvegarde & bourgeoisie dont on a parlé. Les Prieurs leur contestoient le droit de Justice & celui de loger au Prieuré. Ces difficultés furent terminées par Sentence renduë le 21. Mars 1494. entre Philippe d'Hocberg Comte de Neufchatel Seigneur de Venne, & Antoine de Roche Prieur de Morteau, par des Arbitres que Jacques d'Amboise Abbé de Cluni avoit nommés, & qui est encore aujourd'hui en vigueur. Elle porte :

« Qu'au Seigneur de Venne compétent la garde & haute « Seigneurie de tout le Val de Morteau, pour d'icelle « haute Seigneurie jouïr & user sur les hommes & fem- « mes aux quatre cas mentionnés au livre coûtumier du « Comté de Bourgogne ; de la haute Justice en ressort « d'appellation, & de l'exécution de mort & dernier « supplice des criminels qui sont & seront jugés par le « Juge dud. Morteau ci-après mentionné ; laquelle exé- « cution se doit faire par le Châtelain de Venne en la « Seigneurie de Venne ; & au Prieur de Morteau & à « ses Successeurs, avons adjugé toute Seigneurie & Justice « en tout led. Val, excepté les cas susdits ; & doréna- « vant, celui ou ceux qui seront institués par led. Seigneur « Marquis ou ses Successeurs, Châtelains dudit Venne, « seront aussi Juges dudit Prieuré, pour tenir en icelui « les assises par lui ou son Lieutenant, pour, au nom & « au profit dud. Prieur & de ses Successeurs; moyennant & « parmi ce que avantdit est, qu'il puisse exercer ladite Juris- «

» diction dudit Morteau; fera tenu faire le ferment audit
» Prieur, d'adminiftrer bonne Juftice, & de conferver les
» droits, Seigneurie & prérogatives dudit Prieur; lequel
» Juge aura dudit Sr. Prieur, pour fes gages de ladite
» Judicature, la fomme de dix frans par an, monnoye
» ayant cours en Bourgogne pour lors; Et néanmoins,
» afin qu'icelle Juftice foit mieux exercée & ne puiffe être
» retardée, pourra ledit Seigneur Prieur commettre tel que
» bon lui femblera à l'exercice d'icelle; lequel ainfi Com-
» mis & Lieutenant dudit Juge & en fon abfence, inf-
» truira le procès & connoîtra de toutes caufes civiles &
» criminelles, jufqu'à Sentence diffinitive inclufivement;
» à la Judicature defquels feront préfens les Prudhommes
» dudit Val avec ledit Juge, ainfi qu'il eft accoûtumé.
» Et tant que touche les montres des Armures dudit Vaux,
» elles fe feront par ledit Châtelain & Juge avec d'autres
» Officiers dudit Prieuré, dont ledit Châtelain aura la
» moitié des défauts, & ledit Prieur l'autre moitié. Auffi
» la banniére fera armoriée d'un côté aux Armes dudit Sei-
» gneur Marquis, & de l'autre aux Armes de l'Eglife &
» dudit Prieuré, felon qu'il eft accoûtumé de faire; fauf
» à icelui Seigneur Marquis looft & chevauchie, & le reffort
» de Venne que lui compéte & appartient feul & pour le
» tout; & quant au droit de chaffe, appartient audit Sei-
» gneur Prieur. Toutefois ledit Seigneur Marquis & fondit
» Châtelain de Venne, chafferont par eux tant feulement,
» en & par tout ledit Vaux, fans en payer aucun droit
» de bêtes qu'ils abbattront du loyer prétendu par ledit
» Seigneur Marquis comme Gardien deffufdit. Avons dit
» & déclaré, que toutes & quantes fois qu'il fera expé-
» dient pour la garde du Prieuré & du Prieur, icelui
» Seigneur Marquis logera audit Prieuré aux dépens de
» l'Eglife, & non autrement, finon par amitié & cour-
» toifie, de bon gré & vouloir dudit Seigneur Prieur;
» & pour ce font nulles toutes procédures faites à caufe
» des chofes deffus dites; & dépens compenfés d'un côté
» & d'autre, *&c.*

Jean Comte d'Hocberg & de Valengin, Mari d'une Fille de Jean de Neufchatel Seigneur de Vaumarcus, se prévalut de cette alliance & de sa combourgeoisie de Berne; pour s'emparer d'une partie du Territoire des Brenets, Village dépendant du Prieuré. Le Prieur se pourvut en Justice, & obtint un Arrêt au Parlement tenu à Dole le 27. Janvier 1454. qui marque les limites des deux Seigneuries, suivant lesquelles le Village des Brenets & son Territoire, étoient enclavés dans le Territoire de Morteau. Bornes furent plantées en conséquence entre les deux Seigneurs, le 14. Juin de la même année. Cependant le Seigneur de Valengin profitant du peu d'attention du gouvernement sur le Comté de Bourgogne pendant la minorité de Charles Quint; s'empara à main armée du Village des Brenets, & s'y maintint par la faveur de Guillaume de Vergy Maréchal de Bourgogne son beau-Frere. Le Prieur tenta en vain de le recouvrer par les voyes de la Justice; le crédit de son Adversaire lui en ferma les portes. Il recourut à Marguerite d'Autriche Comtesse de Bourgogne, & obtint des Lettres-Patentes du 20. Avril, pour s'y faire réintégrer. Mais elles n'eurent point d'effet; & dans la délimitation qui se fit entre les deux Souverainetés en 1524. le Village des Brenets & son Territoire, resterent au Seigneur de Valengin qui en étoit en possession.

Marguerite d'Autriche ayant acquis la Seigneurie de Venne, & succédé par cette acquisition à la gardienneté du Val de Morteau; Jean d'Asuel son Châtelain, prêta serment le 4. Juillet 1520. entre les mains du Prieur, comme avoient fait les précédens Gardiens, de maintenir ses droits & de garder ses Sujets. Tout nouveau Prieur prêtoit aussi serment de conserver les franchises, dont il faisoit administrer les revenus par un Religieux qui portoit la qualité de Gouverneur des Habitans du Val; & ceux-ci; de lui être bons, loyaux & féaux sujets & hommes.

Antoine de Chalan, confirma en qualité de Prieur de

Morteau les franchiſes du Val, par acte daté d'Uchie au Diocéſe de Lauzane le 19. Avril 1409. dans lequel il eſt qualifié Cardinal de Ste. Marie *in via lata*. Il aſſiſta au Concile de Piſe tenu en la même année, & à celui de Conſtance, où il ordonna que la Juſtice de Morteau, qui ſe tenoit tous les jours non fériés, ne ſe tiendroit plus que deux fois par ſemaine. Cette Ordonnance eſt datée du 5. Mars 1417. *Apoſtolicâ Sede Paſtore vacante*. Cette date concourt à prouver, que l'année commençoit en Allemagne au premier Janvier, & que l'on regardoit au Concile le St. Siége comme vacant, depuis le 29. Mai 1415. que Jean XXIII. avoit été dépoſé, & que les Peres du Concile avoient declaré, que ni lui, ni Angelo Corario, ni Pierre de Lune, nommés dans leurs Obédiences, Gregoire XII. & Benoiſt XIII. ne pourroient être élevés au Souverain Pontificat.

Le Cardinal de Chalan ratifia au même lieu & en la même année le 5. Mai, un traité fait par l'Evêque de Lauzane & Aimé de Chalan ſes Freres & Procureurs. Ce n'étoit donc pas lui, comme on l'a ſuppoſé, qui étoit Evêque de Lauzane. Les Paroiſſiens du Val convinrent avec le Prieur par ce traité, des droits utiles & honorifiques qui lui étoient dûs aux obſéques des défunts. L'on y trouve entre autres droits, que le Prieur avoit celui de prendre un bœuf à ſon choix dans la maiſon du Chef d'hôtel décédé ſi c'eſt un homme, & une vache ſi c'étoit une femme; ou s'il n'y en avoit point, une ſomme d'argent réglée differemment pour les pauvres, les médiocres & les riches. Ce droit qui eſt appellé *prevére* * dans le traité de Morteau, eſt nommé ailleurs *mortuarium*. Il étoit commun en Allemagne & en Angleterre, dont un Synode de l'an 1206. dit; qu'il avoit été introduit pour décharger la conſcience du défunt, de ſa négligence à payer les dîmes perſonnelles & les oblations à ſon Curé. * Le prevére & les autres droits qui étoient dûs au Prieur de Morteau par les Paroiſſiens, furent réglés & réduits en argent par Arrêt proviſionel du 5. Mai 1533.

* Terme qui ſignifie tête de bétail. *V.* Ducange gloſſ. *v. Averium.*

* Ducange, gloſſe, *v. mortuarium.*

1533. dans lequel est le traité de 1417. L'on trouve les preuves que le Prieur de Morteau en a été l'ancien Curé, & le fondement des droits curiaux qu'il y a conservés pour lui ou ses Religieux.

Après la mort du Cardinal de Chalan arrivée en 1418. Jean Dacier fut Prieur de Morteau jusqu'en 1428. Dès lors jusqu'en 1464. Guillaume de Berne en Suisse; & jusqu'en 1505. Antoine de Roche Fondateur du Collége de St. Jerôme à Dole, auquel Henri de Roche son Frere succéda & mourut en 1509.

Le Prieuré fut donné en commande cette année à Philibert de la Guiche, qui eut pour Successeur en 1513. Antoine de Vergy, mort Archevêque de Besançon en 1543.

Ce Prieur permit aux Paroissiens, de faire une Tour au clocher pour y placer de grosses cloches qu'il avoit fait fondre; & au Vicaire perpétuel, d'avoir une porte pour entrer dans l'Eglise à toutes les heures que ses fonctions le demanderoient. Il obtint des Lettres-Patentes de Marguerite d'Autriche Comtesse de Bourgogne, datées du mois de Juin 1514. portant la concession de trois Foires franches à Morteau les 26. Janvier, 2. Juin & 2. Août, & d'un Marché le Mardi de chaque semaine.

François de Viri d'une illustre Famille du Pays de Vaux, fut Prieur après Antoine de Vergy. Le Canton de Berne s'étoit emparé de ce Pays en 1536. Les Catholiques y étoient persécutés, & les Reliques exposées à la profanation. L'on en porta plusieurs au Château de Michel Baron de Viri, qui fut obligé de se retirer lui-même avec Apolline de Vergy sa Femme, à Morteau, où ils apporterent ces Reliques. Le Baron de Viri y mourut, & après la mort du Prieur, la Veuve du Baron se retira auprès de Perrone de Viri sa Fille mariée au Baron de Montjoye de la Maison Thuillier, & y emporta les Reliques; mais elle ordonna en mourant à Claudine de Thuillier sa Fille, de les renvoyer à Morteau; ce qui fut fait le 7. Septembre de l'an 1600. par les mains du

Curé de Vercel. Les Religieux obtinrent de Jean Doroz Evêque de Lauzane, Vicaire Général de l'Archevêque de Besançon, la permission de les exposer à la vénération des Fidéles, par Decret du 5. Octobre suivant. Le Promoteur de l'Archevêché, qui n'étoit pas appaisé sur leur autenticité, s'opposa à l'exécution du Decret; & la chose mûrement discutée, l'Official imposa silence au Promoteur par Sentence du 4. Juin 1604. Ces Reliques sont enfermées dans une Chasse de bois doré, à différentes cellules.

Clériadus de Ray succéda au Prieur de Viri, & mourut en 1586. Les Protestans voisins de Morteau, avoient tenté plusieurs fois de séduire les Habitans du Val. Ces sages Habitans refuserent constamment de les recevoir & les écouter. Comme ils étoient sur leurs gardes avec eux, & qu'ils veilloient sur leurs démarches; ils découvrirent que ces dangereux voisins s'étoient assemblés secrettement, & venoient en armes du côté de Morteau. La surprise ne leur ôta ni la prudence ni le courage. Ils s'assemblerent à la hâte, & les attendirent au passage de la riviere, où ils firent une résistance si vigoureuse, quoiqu'ils perdissent bien du monde, qu'ils les forcerent à retourner sur leurs pas. Ils devoient se joindre devant Besançon la nuit du 21. au 22. Juin 1575. avec les Protestans de Mâcon & de Montbéliard, qui y entrerent en effet; mais dont ils furent repoussés, parce qu'ils ne se trouverent pas en assez grand nombre. Si ceux de Suisse y étoient arrivés, Besançon où ils avoient beaucoup de Partisans secrets, auroit couru risque d'être pris. L'on doit ce témoignage à la bravoure & au zéle des Habitans du Val de Morteau, que la Capitale du Pays leur fut probablement redevable de la conservation de la Foi Catholique.

Jean Richardot Evêque d'Arras, élu Archevêque de Cambray, fut Prieur de Morteau depuis 1586. jusqu'en 1614. Les Habitans du Val obtinrent de ce Prélat, l'affranchissement général de leurs personnes & de leurs biens,

qu'ils avoient inutilement demandé à ses Prédécesseurs.

Jean-Jacques Fauche d'une Famille de Morteau, fut nommé par les Archiducs au Prieuré de ce lieu, par Brevet du 9. Mai 1614. à charge de payer une pension de trois mille cinq cens florins à Frere Inigo de Brisuela leur Confesseur, & une autre de deux mille cinq cens à Dom Pedro de Toléde leur Grand-Chapelain, faisant les deux quatre mille livres monnoye de France. Il prit peu de tems après l'Habit de St. Benoist dans l'Ordre de Cluni, & s'y distingua de maniere qu'il fut fait Vicaire Général de cet Ordre sur les Monastéres situés en Franche-Comté, où il a fait plusieurs visites en cette qualité, depuis 1629. jusqu'en 1633. Cependant il réclama contre ses vœux & les fit déclarer nuls, par Sentence d'un Délégué du St. Siége de l'an 1636. Il fut ensuite Maître aux Requêtes au Parlement de Dole, Chanoine & Haut-Doyen du Chapitre Métropolitain & Archevêque de Besançon en 1659. Il ne répondit pas à l'attente de son Chapitre, qui l'avoit élu; car il accepta des Bulles comme d'une Prélature réservée au St. Siége; ce qui le mit mal avec son Eglise, lui attira l'indignation de l'Empereur & du Roi d'Espagne, & lui faisoit dire, qu'il quitteroit la place éminente où il se voyoit élevé, si elle ne calmoit les scrupules qui lui restoient sur la cassation de ses vœux. Il mourut au mois de Mars 1661. Il avoit reçu dans son Prieuré les Bénédictins réformés de Saint Vanne & de St. Hidulphe, par traité du 29. Mars 1633. & étoit convenu avec le Vicaire perpétuel de leurs droits réciproques, par acte de 1636. où l'on a fait quelques additions par contrat du mois de Février 1706.

En 1658. il obtint pour son Coadjuteur au Prieuré de Morteau, Charles-Joseph Mareschal de Besançon.

Charles-Joseph Mareschal Maître aux Requêtes au Parlement de Dole, Chanoine & Grand-Archidiacre de la Métropolitaine, posséda ce Prieuré jusqu'à sa mort, arrivée en 1692. Le 12. Avril 1683. le feu qui s'étoit pris à son Quartier, le consuma entiérement avec le Monas-

tére, le couvert de l'Eglise & quarante maisons du Bourg Ce Prieur céda le terrein du Quartier Prieural aux Religieux, qui se chargerent moyennant cette cession, du rétablissement des lieux réguliers, & de la couverture de l'Eglise qui tomboient à sa charge; & donnerent six mille livres par traité du 20. Juillet 1694. à son Successeur, pour acheter le terrein de la maison ancienne des Fauche qui avoit été brulée, & y bâtir la Maison Prieurale. Ils ont dès lors si bien rétabli le Monastére, qu'il est un des plus réguliers & des plus commodes de leur Ordre en Franche-Comté; & quoique le Prieur ne leur ait relâché qu'environ la cinquiéme partie des revenus du Bénéfice pour leurs Prébendes, ils l'ont œconomée de maniere qu'il y a de quoi faire subsister dix-neuf Religieux, dont deux qui demeurent hors du Monastére, desservent une Chapelle érigée dans une Grotte, où l'on révére depuis plusieurs siécles Notre-Dame de Pitié représentée par une Statue miraculeuse.

François-Joseph de Grammont Chanoine & Haut-Doyen de la Métropolitaine, & Evêque Suffragant de Besançon sous le titre de Philadelphie; succéda à Charles-Joseph Mareschal, fit bâtir un beau Quartier pour le Prieur, & mourut Archevêque de Besançon au mois d'Août 1717.

Antoine-Pierre de Grammont Chanoine, Grand-Archidiacre de la Métropolitaine, fut nommé en la même année au Prieuré de Morteau. Il est à présent Haut-Doyen & Archevêque de Besançon.

PRIEURÉ DE VAUX.

LE Prieuré de Vaux est situé sur un tertre, dans une vallée étroite & un peu rapide, formée par la fente de la montagne sur Poligny. C'est ce qui l'a fait nommer dans les Chartes anciennes, *Monasterium rectæ Vallis*, *Vallense*, *de Vallibus*, *& Sanctæ Mariæ de Valle suprà Poligniacum*. Son Eglise est belle & encore solide, quoique ancienne. Elle est dédiée au Sauveur, à la Vierge,

à St. Pierre & à St. Nicolas. Les Villages de Vaux & de Coisenans y sont desservis par un Curé ou Vicaire perpétuel.

Rodolphe III. Roi de la Bourgogne Transjurane, autorisa par Lettres *præcepto Regio*, données en 1033. à la priére de Rainaud Comte de Bourgogne, *Filii Ottonis cognomento Vuillermi Illustrissimi Viri*, le don du Monastére de Vaux, *Cœnobii rectæ Vallis, in Episcopatu Bisuntino juxtà Poligniacum; cum terra, decimis & pertinentiis, à bonæ memoriæ Ottone Vuillermo, seu Rainaldo ejus Filio collatis*, à l'Abbaye de Cluni, *cui præest Dominus & Reverendus Pater Odilo*, pour le remplir de Religieux de cet Ordre. Ces Lettres sont rapportées dans le Recueil de Perard *pag.* 176. & spécifient les biens de la fondation, qui a dû être avant l'an 1027. que le Comte Otton-Guillaume mourut. Ses Successeurs Comtes de Bourgogne l'ont souvent confirmée, sçavoir, Guillaume II. surnommé le Grand en 1069. Rainaud III. en 1115. Béatrix Comtesse de Bourgogne Fille de Rainaud III. & Femme de l'Empereur Fréderic I. en 1183. le Comte Otton I. leur Fils en 1199. Otton II. Duc de Méravie & Comte de Bourgogne par Béatrix de Suabe son Epouse en 1227. Otton III. leur Fils en 1248. Alis Comtesse de Bourgogne Epouse de Hugue de Chalon, en 1258. Otton IV. en 1282. Philippe V. Roi de France & Comte de Bourgogne par la Princesse Jeanne son Epouse en 1315. Marguerite Fille de Philippe, Comtesse de Bourgogne & de Flandres en 1374. Philippe le Hardi Mari de Marguerite de Flandres, Comtesse de Bourgogne en 1439. & 1445. & l'Empereur Charles Quint en 1550.

Le Comte Otton III. dans la Charte citée de l'an 1182. ordonna à son Baillif d'Aval, de prêter serment qu'il conservera les biens & droits accordés à l'Eglise de Vaux; & par une autre de l'an 1293. il défend à tout autre Juge inférieur, de connoître des droits & différends de cette Eglise. Jean Sire de Ray Gardien du Comté de Bourgogne, déclara en 1368. que la Justice

de Vaux appartenoit au Prieur du lieu. Il exerçoit la haute Justice par un Châtelain, & la moyenne & basse par un Religieux qui portoit le titre de Doyen. Elle fut réünie avec le titre de Doyen au Prieur, par Bulles de l'an 1502.

Marguerite de Blois Veuve du Comte Otton I. dit dans une Charte datée de Poligny en 1202. que son Mari surpris par de faux Mémoires, avoit enlevé au Monastére de Vaux la forêt dite de Devant; qu'après avoir fait examiner la chose dans son Conseil, elle l'a restituée, & que les Religieux lui promettent de faire son Anniversaire. Otton II. dans la Charte de 1227. qu'on a citée, & la Comtesse Beatrix son Epouse, leur abandonnerent toute la Terre de Devant, tant en vignes, champs que bois, & leur donnerent l'Eglise qu'ils avoient fait bâtir au Château de Montrond, les revenus qu'ils avoient affectés à cette Eglise, les dîmes du Château & du Village de Montrond, & la place au Château pour bâtir deux maisons, l'une pour des Religieux, & l'autre pour des Fermiers, à charge de faire leurs Anniversaires. Celui-ci & celui de Marguerite de Blois, sont les plus anciens que l'on trouve fondés au Comté de Bourgogne, & sont antérieurs à l'établissement des Ordres Mendians, qui n'est que de l'an 1215. lorsque le Pape Innocent III. approuva celui des Freres Prêcheurs au Concile de Latran. Les Bienfaiteurs & Fondateurs des Monastéres, se contentoient auparavant d'inviter les Religieux de se souvenir d'eux dans leurs priéres. Ce fut aussi au milieu du treiziéme siécle, que l'on commença à dater au Comté de Bourgogne par l'an de grace, les Chartes qu'on datoit auparavant par l'année de l'Incarnation.

Les Archevêques de Besançon concouroient par leur protection & leurs libéralités, à tous les établissemens pieux qui se faisoient dans leur Diocése; & leur zéle prenoit de nouvelles forces quand il s'agissoit de ceux de Cluni, qui a été longtems l'Ordre le plus régulier & le plus respecté. Il avoit pris d'ailleurs naissance dans

leur Diocése, & les Abbés Généraux de cet Ordre célébre, continuoient à venir recevoir d'eux leur bénédiction. C'est dans cet esprit, que l'Archevêque de Besançon Hugue I. après avoir dit dans une Charte de l'an 1033. que le Monastére de Vaux avoit été bâti & fondé sous Gautier son Prédécesseur, par les Comtes de Bourgogne Otton-Guillaume & Rainaud, approuve le don qui en avoit été fait à l'Abbaye de Cluni; & donne à l'Eglise de ce Monastére, les droits Paroissiaux de dîmes, d'oblations & de sépulture. C'est probablement l'origine de la Paroisse de Vaux. Guillaume II. l'un de ses Successeurs, confirma ces donations en 1115. & entre autres celles des Eglises de Molin, de Frontenay, de Mierry *&c. cum appendititiis earum*. L'Eglise & le Village de Molin sont nommés dans le Diplôme du Roi Rodolphe, *Mediolanum*, du mot celtique Moiland, qui désigne un lieu habité en une grande plaine. Ce Village est en effet dans une plaine fort étenduë; & c'est une situation pareille, qui a fait donner le nom de Milan, *Mediolanum*, à la Capitale de la Lombardie, lorsque les Gaulois la fonderent dans la Gaule Cisalpine. Gui de Bourgogne Archevêque de Vienne, élu Pape à Cluni en 1119. confirma avant son départ pour Rome, les donations faites au Prieuré de Vaux par les Comtes Rainaud & Otton-Guillaume ses Ayeul & Bisayeul, & le mit sous la protection du St. Siége. Il y a des Bulles semblables de Luce II. & Innocent IV. des années 1144. & 1250.

L'Auteur de la Bibliothéque de Cluni, dit *page* 1741. que Pierre II. Abbé Général, ordonna en 1322. qu'il y auroit toujours douze Religieux à Vaux, le Prieur compris. Les Manses y étoient déja divisées, suivant un Rolle des taxes des Bénéfices de Cluni de l'année précédente, dans lequel le Prieur & le Sacristain de Vaux sont taxés séparément. Jean de Chalon donna au Prieuré en 1248. la Terre de Bartaine, & en 1260. cinq charges de sel à Salins pour son Anniversaire.

Jean Chevros, natif de Poligny, Chef du Conseil &

Chancelier du Duc Philippe le Bon ; fut le premier Commandataire du Prieuré de Vaux, qu'il posséda depuis 1449. jusqu'en 1460. qu'il mourut Evêque de Tournay.

Pierre Choux en avoit été pourvu dès l'an 1458. sous le titre d'Administrateur perpétuel. Il se fit Religieux, & jouit du Prieuré jusqu'en 1516. Pierre Choux son Neveu aussi Religieux, l'obtint en 1517. & le posséda jusqu'en 1582.

Jean Doroz natif de Poligny, Religieux de Vaux, Professeur en Droit Canon dans l'Université de Dole en 1566. Vice-Chancelier & Distributeur de cette Université en 1582. fut Prieur de Vaux depuis 1582. jusqu'en 1607. qu'il mourut. Il fut aussi Abbé Commandataire de Faverney, & Evêque Suffragant de Besançon sous le titre de Nicopolis.

Philippe de Poupet dit de la Baume, fut pourvu en commande du Prieuré de Vaux en 1607. & mourut en 1622.

Henri de Visemal, Religieux de St. Claude lui succéda, introduisit dans ce Prieuré la Réforme de Saint Vanne & Saint Hidulphe, par traité du 9. Mars 1632. & mourut en 1637.

Claude Froissard Prieur de Fay, Thrésorier de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, Jean-Ignace Froissard Abbé Commandataire de Cherlieu, Thrésorier du même Chapitre, & Jean-Ignace Froissard qui en étoit Grand-Chantre; ont tenu successivement le Prieuré de Vaux, & en ont réglé les Prébendes par traité de l'an 1662. Ils en ont réparé l'Eglise, mis la Maison Prieurale & les lieux réguliers en bon état. François-Gaspard de Grammont Evêque d'Aréthuse, leur a succédé; & après sa mort Gabriël Plantavie de la Pose Abbé de Saint Hilaire de Carcassonne, a été pourvu du Prieuré de Vaux.

PRIEURE'

PRIEURE' DE LONS-LE-SAUNIER.

SAINT Déſiré Archevêque de Beſançon au quatriéme ſiécle, eſt mort à Lons-le-Saunier, & ſes Reliques y ſont conſervées dans l'Egliſe Paroiſſiale & Prieurale qui lui eſt dédiée. Cette Egliſe eſt bâtie dans le Faux-bourg qui étoit l'ancien Lons-le-Saunier, qualifié *Vicus Lædonenſis* dans une Bulle de l'an 1190. Elle eſt la Mere d'une vaſte Paroiſſe, qui a trois Filiales, Montaigu, Montmorot & Macornay. Elle appartenoit à l'Abbaye de Baume, l'une des principales du Pays, ſuivant une Bulle de l'an 1107. & deux Diplômes de l'Empereur Frideric I. des années 1153. & 1157.

Les premiers revenus des Egliſes Paroiſſiales, conſiſtoient en dîmes & en oblations. L'on diſtingua l'Egliſe de l'Autel ; & ſous le nom d'Egliſe l'on entendoit les dîmes & le fixe, comme ſous celui d'Autel les oblations & le caſuel qu'on laiſſoit aux Prêtres chargés de la deſſerte & du ſoin des ames. Les Evêques donnerent les dîmes ſous le nom d'Egliſe, ſoit à des Monaſtéres, ſoit à des Laïques, & à ceux-ci à titre de Fief. Pluſieurs Seigneurs s'en emparerent auſſi dans leurs Terres, & les retinrent ſous le même titre, qui après beaucoup d'oppoſitions de la part de l'Egliſe, fut enfin autoriſé pour le paſſé par le Concile de Latran tenu en 1179.

Les Archevêques de Beſançon ont fait un grand nombre de ces donations, particuliérement aux Monaſtéres ; & le droit de patronage, c'eſt-à-dire de nommer le Prêtre deſſervant, ſuivoit ordinairement le don de l'Egliſe. C'eſt ainſi probablement que celle de St. Déſiré de Lons-le-Saunier & le patronage de la Cure du lieu, étoient paſſés à l'Abbaye de Baume, qui y envoyoit deux Religieux ſous un Prieur pour en percevoir les revenus. * Il y avoit cependant encore un Curé titulaire, qui étoit préſenté par l'Abbé de Baume à l'Evêque, pour recevoir ſa miſſion.

* *Cap. quod Dei timorem x. de ſtat. Mon. cap. ſin. x. de cap. Mon.*

En 1254. le Pape Alexandre IV. permit à l'Abbé &

aux Religieux de Baume, d'y établir un Monaſtére, qui feroit compoſé de douze Religieux & d'un Prieur qui auroient l'uſage de l'Egliſe Paroiſſiale de St. Déſiré, pour y faire leurs Offices & Services; & auſquels il unit la Cure, qu'ils firent deſſervir par un Vicaire amovible jusqu'en 1471. que cette deſſerte fut donnée à perpétuité aux Prêtres Familiers de l'Egliſe de St. Déſiré de Lons-le-Saunier, ſous la réſerve du titre de Curé primitif au Prieur.

Voilà l'époque de la fondation du Monaſtére des Bénédictins à Lons-le-Saunier, qui de Prieuré rural eſt devenu conventuel.

CHAPITRE VII.

CONCILE DE TRENTE.

S'il a été publié au Comté de Bourgogne, & comment ?

IL y a cinquante ans qu'on auroit paru avancer un paradoxe au Comté de Bourgogne, ſi l'on avoit dit que le Concile de Trente n'y a pas été reçu. Mais quelques perſonnes ayant ſouſtrait au Greffe du Parlement & à l'Archevêché même, les actes originaux qui prouvoient ſa réception, les Plaideurs obſtinés auſquels on oppoſe ſes Decrets, ſoûtiennent qu'ils n'ont pas force de Loi dans cette Province, puiſqu'on ne les y trouve ni reçus ni enrégiſtrés.

Ce ſeroit un mal réel, qu'une pareille conteſtation y fît des progrès & y fût autoriſée par des préjugés; parce qu'elle tend au relâchement des mœurs & de la diſcipline, & qu'on ne peut avoir trop de régles en une matiére ſi importante. Ces régles ſont d'autant plus néceſſaires dans le Comté de Bourgogne, qu'on n'y a pas

ſur ce point les mêmes ſecours que dans la France, ſous la domination de laquelle nous avons paſſé en 1674. & où ſi le Concile n'a pas été reçu quant à la réformation, c'eſt, entre autres raiſons, parce que la pureté de la diſcipline s'y étoit conſervée, par l'obſervation des anciens Canons; & que les Rois de France y ont ſuppléé dans le beſoin, par des Edits conformes aux Décrets du Concile de Trente, qui y eſt d'ailleurs d'une grande autorité, & cité ſouvent par Mrs. les Avocats Généraux du Parlement de Paris. Mais ces Edits faits avant la conquête du Comté de Bourgogne où ils n'ont pas été envoyés & publiés, n'y ont pas force de Loi.

Nous manquerions donc de régles de réformation, ſi nous ne reconnoiſſions pas celles du Concile de Trente comme un droit commun. C'eſt ce qui me fait entreprendre de prouver ici, qu'il a été reçu & publié au Comté de Bourgogne, & pour cela je prémets trois propoſitions.

La premiere, que l'Egliſe a le droit de faire des Loix ſur la Diſcipline Eccléſiaſtique & la réformation des mœurs; & qu'elles obligent les Laïques comme les Eccléſiaſtiques. *

* Gonzales Tellez *in Apparatu ad Jus Can. n. 27.*

La ſeconde, que ces Loix n'obligent même au Comté de Bourgogne, quoique appellé Pays d'Obédience, qu'après qu'elles ont été publiées ſur les lieux avec la permiſſion du Souverain. Mr. Stokmans, prouve amplement cette propoſition pour les Pays-Bas, dans ſon traité intitulé *Jus Belgarum*; & ſes preuves ſont applicables à la Franche-Comté, qui étoit depuis deux ſiécles ſous les mêmes Souverains, & qui avoit reçu les mêmes Ordonnances que les Pays-Bas en cette matiére. * Les Princes, comme Protecteurs de l'Egliſe, étant chargés de faire obſerver les Loix qu'elle porte, la raiſon demande qu'ils puiſſent les examiner auparavant; & comme Souverains ils ont droit de rejetter celles qui troubleroient la tranquillité publique, ou qui les priveroient, ainſi que leurs Sujets, des droits légitimement acquis.

* Anc. Ord. du Comté de Bourgogne, *art.* 230. 1267. 1268. 1269. 1270. & 1271.

La troisiéme proposition est, que le Roi d'Espagne ayant consulté les Prélats & les Cours Supérieures des Pays-Bas, sur la maniere d'y recevoir le Concile de Trente, ils répondirent : *Que l'on pouvoit & devoit tenir l'ancien pied de faire convoquer les Synodes Provinciaux & Diocésains, pour y publier le Concile Général & le faire observer; s'il n'y avoit pas chose pugnante au contraire, que ceux desd. Conciles pourroient incontinent remontrer à Notre St. Pere le Pape & à Sa Majesté.* *

* Stokmans *Jus Belgarum*, cap. 3. n. 4.

Le Roi proposa la même question à la Gouvernante & au Conseil d'Etat & Privé des Pays-Bas. La Gouvernante répondit de l'avis des Conseils, par une lettre dont il y a copie à la Bibliothéque de St. Vincent à Besançon, parmi les papiers du Cardinal de Grandvelle; *qu'après une recherche exacte, Elle n'a pas trouvé que les Prédécesseurs de Sa Majesté ni les Etats ayent procédé à l'acceptation & publication des Conciles généraux; ains que concernant pour la plûpart l'Etat Ecclésiastique, les Chefs d'icelui en leurs Synodes ont avisé à l'observance desdits Conciles.* Le Roi se détermina sur ces avis, à recevoir le Concile de Trente pour le Gouvernement de Flandres, en ordonnant aux Prélats de ce Département, de le faire publier dans leurs Synodes.

Ce seroit donc une erreur de croire que ce Concile n'a pas été reçu au Comté de Bourgogne; s'il ne paroît pas que les Etats du Pays ou le Parlement l'ont reçu & enrégistré. Ils n'en avoient ni le droit ni la possession; & le Roi ne s'en est pas rapporté à eux, non plus qu'à ceux des Pays-Bas, où il n'a été reçu que par la voye de la publication faite dans les Synodes, du consentement du Prince. Il suffira donc de faire voir qu'il a été publié dans un Synode du Diocése de Besançon, par permission ou ordre du Roi; pour en conclure avec fondement, qu'il y a été reçu d'autorité légitime.

Le Roi d'Espagne voulut encore sçavoir des Conseils Provinciaux du Département des Pays-Bas, comment on pourroit y faire exécuter le Concile quant à la Réfor-

mation, sans troubler le repos public, & en conservant les droits qui étoient légitimement acquis au Souverain & aux Sujets ? La Gouvernante le leur demanda par une lettre circulaire du 8. Juin 1564.

Ceux de Flandres répondirent, qu'ils ne doutoient pas que l'intention des Peres qui en avoient dressé les Décrets, ne fût bonne & sincére ; mais que n'ayant eu égard qu'à la généralité, sans sçavoir ni examiner les justes coûtumes des Provinces, ni les droits légitimement acquis ; il étoit à craindre que si on les recevoit purement & simplement, ces droits & coûtumes n'en souffrissent ; c'est pourquoi ils estimerent, *qu'on ne devoit recevoir les Décrets de la Réformation, que sans préjudice des Jurisdictions, hauteurs, autorités, prééminences & Régales de Sa Majesté & de ses Vassaux ; priviléges & louables coûtumes des Provinces & Sujets.* *

* Stokmans *Jus Belg. cap.* 3. *n.* 4.

Le Roi qui les avoit reçus purement & simplement pour l'Espagne & pour ses Etats d'Italie, & qui craignoit qu'en y mettant des restrictions pour les Pays-Bas, le Pape & les Prélats n'en fussent mal satisfaits ; ordonna à la Gouvernante de dire ces raisons aux Conseils d'Etat & Privé, & de leur demander de nouveau leurs sentimens.

Elle répondit au Roi par une lettre du mois de Janvier 1565. que ces Conseils avoient été de mêmes avis que ceux des Provinces, & avoient représenté ; Qu'en acceptant sans réserve les Décrets de Réformation, Sa Majesté sembleroit avoir voulu priver ses Sujets des droits qui leur étoit acquis & les mécontenteroit ; Que les Sectaires s'en prévaudroient, pour refuser d'obéïr même aux Décrets dogmatiques ; Qu'on pourroit faire entendre à Sa Sainteté, que les Séculiers des Pays-Bas n'avoient pas cru que le Concile eût voulu les lier sans les entendre, sur des matieres qui tenoient plus du temporel que du spirituel ; Qu'on avoit craint dans la circonstance des mouvemens que les Hérétiques excitoient dans ces Provinces, d'y allumer le feu de la révolte ; Qu'il avoit

paru néceſſaire d'y uſer de quelque condeſcendance envers les Peuples, pour y conſerver la paix & la Religion; & que ſi l'on en avoit autrement uſé en Eſpagne & en Italie, c'eſt parce que la Religion Catholique n'y avoit rien à redouter.

La Gouvernante ajoûta, qu'Elle avoit propoſé aux Conſeils de ſurſeoir la publication du Concile, juſqu'à ce qu'il plût à Sa Sainteté donner des explications ſur les articles de la Réformation, qu'on ſe faiſoit peine de recevoir, de la maniere dont ils étoient conçus; mais qu'ils avoient répliqué que la Religion pourroit en ſouffrir, parce qu'il importoit de faire obſerver au plutôt les Décrets touchant le dogme, & que les explications à faire éloigneroient beaucoup la publication du Concile; Que le Roi ſe feroit probablement une peine de les demander, & que ce ſeroit en ſoumettre la déciſion au St. Siége, ce qui ne convenoit nullement; Enfin, que ſi Sa Majeſté avoit toujours la même répugnance à apporter des reſtrictions telles qu'on les lui avoit ſuggérées, Elle pourroit mettre en place une clauſe de non préjudice. *

* Il y a copie de cette lettre dans les papiers du Cardinal de Grandvelle, vol. 13. p. 720. dans la Bibliothéque de St. Vincent de Beſançon.

La Gouvernante envoya au Gouverneur & au Parlement de Franche-Comté, la lettre circulaire qu'elle écrivit le 8. Juin 1564. aux Conſeils Provinciaux de ſon Département. Le Parlement en donna avis à Claude de la Baume Archevêque de Beſançon, & l'invita à ſe rendre à Dole, à certain jour que le Gouverneur y ſeroit; pour délibérer enſemble & dreſſer l'avis que la Gouvernante demandoit, ſur la maniere d'exécuter le Concile de Trente au Comté de Bourgogne, quant à la Réformation. Voici la lettre au Gouverneur, & celle du Parlement à l'Archevêque, telles qu'on les trouve dans un Recueil ancien de copies d'Actes importans, qui eſt dans les Archives du Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine.

» Marguerite par la grace de Dieu Ducheſſe de Parme » & Plaiſance, Régente & Gouvernante *&c.* A Mr. de » Vergy. Très-cher & bien aimé : Le Roi, Monſeigneur,

» Nous a ces jours écrit, comme notre St. Pere le Pape avoit
» envoyé à Sa Majesté par le Nonce résidant près d'icelle, les
» Décrets & Constitutions du Concile général derniérement
» célébré à Trente; & ja Sa Majesté avoit donné ordre
» en ses Royaumes d'Espagne d'examiner iceux Décrets,
» pour après y prendre la résolution & l'effectuer, comme
» il se trouvera convenir au service de Dieu & au repos
» public; en me chargeant aussi Sadite Majesté de sem-
» blablement le faire examiner par-deçà, & dire ce que
» l'on trouvera dépendre de son office, *pour l'observance*
» *d'iceux Décrets par-deçà*, aux sujets & points que
» touchent la Réformation; & comme en ce & toutes
» autres choses; Nous désirons satisfaire aux bons plaisirs
» & ordonnances de Sa Majesté, même en choses tant
» saintes & raisonnables; Nous vous envoyons avec cette,
» un Exemplaire imprimé des Décrets dud. Concile, vous
» priant & de par Sa Majesté requerant, d'incessamment
» & sans délai le tout voir & visiter avec qui bon vous
» semblera; délaissant les points & articles qui con-
» cernent la doctrine, qui ne doivent être mis en ulté-
» rieure discussion ou dispute; vous regarderez comme
» & par quel moyen *on pourra mettre iceux quant à la*
» *Réformation en Observance*, pour en pouvoir tirer le
» fruit qui convient; ayant égard aux facultés, droits &
» prééminences de Sa Majesté, droits, priviléges & coûtu-
» mes de la Province; faisant tellement diligenter cette
» négociation, qu'au plûtard & dans le jour de St. Jacques
» prochainement venant, ou plutôt, s'il est possible,
» vous nous écriviez votre avis bien raisonné sur le tout;
» pour après être par Nous examiné, & pouvoir mettre
» Sa Majesté en état de prendre la résolution qu'elle
» trouvera au cas appartenir. A tant Mr. de Vergy très-
» cher & bien aimé, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte
» garde. De Bruxelles le huit Juin 1564. *Souscrit*,
» MARGUERITE.

La superscription de la lettre est: » A Monsieur de
» Vergy, Commis au Gouvernement du Comté de Bour-

» gogne ; & à nos chers & féaux les Présidens & Gens
» tenans la Cour de Parlement à Dole.

Elle prouve avec ce qui va suivre, que la lettre écrite au Parlement contenoit la même chose que celle qui fut adressée au Gouverneur ; & l'on voit par le texte de cette lettre, qu'ils n'étoient pas consultés sur la question de sçavoir *si l'on recevroit le Concile*, car le Roi étoit déterminé à le faire ; mais seulement sur la maniere *de le faire exécuter & observer.*

» Monsieur, Le 20. de ce mois Nous reçumes lettres,
» que Madame la Duchesse écrivoit à Monsieur le Gou-
» verneur & à cette Cour conformément, sur le fait
» des Décrets & Constitutions du Concile général der-
» niérement célébré à Trente ; & comme le fait requiert
» célérité, Nous envoyames incontinent par un Exprès,
» ces lettres à Monsieur le Gouverneur étant à St. Claude,
» duquel Nous avons reçu semblablement ce matin ré-
» ponse, telle qu'il vous plaira voir par la copie
» d'icelle que Nous envoyons, ensemble la copie desd.
» lettres ; à ce qu'il vous plaise vous trouver en ce lieu
» dans Jeudi ou Vendredi prochain pour le plûtard, que
» mondit Sieur le Gouverneur y doit être ; afin de par
» ensemble examiner les Décrets, & suivant le bon
» vouloir de S. A. résoudre l'avis qu'il lui convient en-
» voyer. A tant Monsieur, Nous restons très-affectionnés
» à votre bonne grace ; priant le Créateur donner à
» votre Seigneurie en santé longue vie. De Dole 27. Juin
» 1564. *Souscrit*, LES PRE'SIDENT & Gens tenans la
» Cour de Parlement à Dole, entierement à vous faire
» service. GUILLAUME BERNARD. L'adresse de la lettre
» est : A M. M. le Très-Révérend Archevêque de Be-
» sançon.

L'Archevêque & le Gouverneur se rendirent au Parlement au jour marqué ; & il paroît que les Délibérations furent faites de concert jusqu'à la séance du 18. Juillet ; que le Parlement ayant proposé de faire des remontrances sur l'usage des censures de l'Eglise, la

Jurisdiction

Jurisdiction Ecclésiastique & la nécessité du consentement de l'un des parens au moins, au mariage des enfans de famille ; l'Archevêque déclara, que les Délibérations du Parlement sur ces trois chefs étant contraires aux décisions du Concile, & la matiere d'une grande importance, il ne pouvoit y prendre part sans l'avis & la participation de son Clergé, qu'il feroit assembler incessamment ; protestant que la lecture de ces Délibérations, quoique faites en sa présence, ne pût être préjudiciable à sa Jurisdiction & aux dispositions du Concile; priant la Cour de prendre sa protestation en bonne part, & de lui en donner acte ; ce qu'elle fit.

Le verbal de cette séance & les Délibérations du Parlement sur les trois articles dont on a parlé, se trouvent en copie à la Bibliothéque de St. Vincent, parmi les papiers du Cardinal de Grandvelle ; avec des lettres originales de l'Archevêque au Cardinal, pour lui demander son avis & le prier d'appuyer sa Jurisdiction auprès de la Gouvernante. * *Vol. 3. p. 119.*

On voit aussi dans le Régistre de la Métropolitaine que j'ai déja cité, des remontrances du Chapitre au Parlement de Dole, pour l'engager à veiller à la conservation des priviléges de ce Chapitre ; & des copies de celles de l'Archevêque au Roi d'Espagne & à la Gouvernante des Pays-Bas pour soûtenir sa Jurisdiction, avec l'indication d'une Assemblée générale du Clergé de son Diocése au 10. Septembre 1564. pour délibérer & lui donner conseil sur l'exécution du Concile & la défense de la Jurisdiction Ecclésiastique ; mais je n'ai trouvé aucun acte de ce Synode, non plus que des arrêtés du Parlement avant la séance du 18. Juillet, à moins que les exceptions contenuës au Mandement pour la publication du Concile, qui sera inseré ci-après, n'en ayent fait la matiére.

Quoiqu'il en soit, l'avis du Gouverneur & du Parlement de Franche-Comté, étoit en Flandres au commencement du mois d'Août 1564. Ce fait est prouvé par

une lettre originale de Viglius Préſident du Conſeil Privé des Pays-Bas, datée du ſecond de ce mois, & qui porte : » Nos Evêques & Conſeaux ont envoyé la plûpart leurs avis, ſur les Décrets de Réformation du » Concile de Trente. Nous attendons la groſſe cloche » de Brabant ; & ſe ſont ceux du Comté de Bourgogne » acquittés aſſez bien.

Je penſe que ce Magiſtrat bien intentionné pour l'Egliſe, & ami particulier du Cardinal de Grandvelle, veut dire par les derniers termes de ſa lettre ; que l'avis du Gouverneur & du Parlement de Franche-Comté, donné en détail ſur chacun des articles qui paroiſſoient contraires aux droits du Pays & du Souverain, étoit en cela plus raiſonnable & plus goûté par le Gouvernement, que ceux des Conſeils des Pays-Bas, qui exigeoient des réſerves générales & ſans rien ſpécifier; ce qui pouvoit donner lieu à une infinité de conteſtations.

Enfin le Roi après avoir reçu & peſé les lettres de la Gouvernante, l'avis des Conſeils d'Etat & Privé, & de tous les Conſeils de Provinces du Département des Pays Bas; ſe détermina à ordonner, que le Concile ſeroit publié purement, pour que le St. Siége & les Prélats ne réclamaſſent pas ſur les reſtrictions qu'il y auroit apportées. Cependant pour donner quelque ſatisfaction à ſes Sujets, il chargea la Gouvernante de les avertir; qu'il n'entendoit pas préjudicier à leurs droits ni à ceux de ſa Souveraineté. Mr. Stokmans rend témoignage de ce fait en ces termes, après avoir rapporté l'avis du *Cardinal* de Brabant envoyé à la Gouvernante le 7. Septembre 1564. *Hæc cùm ſcripta eſſent, intervallum aliquod temporis interponendum fuit, ut omnia ad Regem, Gubernatrix referret ; cujus cognitâ deindè voluntate, finem deliberationibus impoſuit ; & publicationem ſimpliciter quidem fieri præcepit, nullis Concilii capitibus, in ipſo Edicto publicationis nominatìm exceptis ; ſed adjecit mandatis ſuis, mentem Regis neutiquàm eſſe, promulgatione*

istâ, licèt illimitatâ, derogare vetustis moribus vel privilegiis suis aut suorum. *

Comme la Gouvernante des Pays-Bas entreprit probablement de régler du moins une partie des articles contenus dans les remontrances du Parlement de Franche-Comté, le Mandement de l'Archevêque de Besançon pour la publication du Concile dans la Province, ne fut envoyé que sur la fin de l'an 1564. & il fut tel qu'il suit.

» Marguerite par la grace de Dieu Duchesse de Parme » & Plaisance, Régente des Pays-Bas. Mon Cousin: » Comme après tant de grandes & si longues poursuites, » peines & travaux, ainsi que vous sçavez, a ci-devant » mis fin de très-heureuse mémoire l'Empereur Monsei- » gneur, à qui Dieu fasse miséricorde, avec autres » Princes & Potentats de la Chrétienté, pour obtenir » la célébration du St. Concile; il ait plu à Dieu notre » Créateur, qu'icelui soit n'a guéres été tenu & achevé » en la Cité de Trente, & que l'eusse aussi confirmé » Notre St. Pere le Pape; ayant Sa Sainteté écrit au » Roi Monseigneur, afin que Sa Majesté voulût tenir la » main, à ce qu'en tous ses Royaumes, Pays & Pro- » vinces, icelui Concile fût gardé, accompli & mis en » exécution, comme il convient pour le bien, repos & » tranquillité de l'Eglise & de la République Chrétienne; » même pour la conservation de notre sainte Foi & » Religion Catholique, tant en l'extirpation des Sectes, » Hérésies & autres régnans par toute la Chrétienté, » qu'aussi pour la réformation des mœurs, abus & autres » maux, dont journellement procédent plusieurs scan- » dales; à cette voulant Sadite Majesté comme Prince » fort Catholique, en suivant les vestiges de feuë Sa » Majesté Impériale & autres ses bons Prédécesseurs, » s'employer de tout son pouvoir, & comme jusques » ores a toujours fait; à la défense, entretenement & » observance de notre sainte Foi Catholique, aussi bien » que pour l'extirpation des mauvaises & damnées Sectes

* Stokmans *jus Belgarum, cap. 3. n. 5.* Vanespen *Prolegom. ad jus Eccles.* §. 6.

» & Hérésies; que réformation des mœurs, abus & scandales que procédent l'un de l'autre; vous ai par charge expresse d'icelle, bien voulu écrire la présente, pour vous requerir & de par Sa Majesté *enjoindre bien expressément, d'incontinent publier & faire publier le St. Concile de Trente*, en & par toutes vos Eglises, districts, lieux & endroits où besoin sera de votre Diocése, pour autant que touche le Comté de Bourgogne; & icelui *faire garder, accomplir & exécuter avec soin, zéle & diligence*, comme chose tant importante pour le service de Dieu & bien de l'Eglise; en quoi vous sera de la part de Sadite Majesté donné & vous fera donner *toute faveur & assistance*; ayant au nom d'icelle ordonné au Sr. de Vergy Commis au Gouvernement, Cour de Parlement & autres Officiers principaux de toute l'étenduë de votre Diocése en notre Comté; afin que toutes & quantes fois ils en feront par vous requis, *ils y tiennent aussi la main comme il appartiendra, par toutes sortes de voyes dûës & raisonnables*; envers lesquels vous & vos Suppôts Ecclésiastiques, pourrez avoir ordinairement les ressources, & en cas de difficultés, ils sont chargés de m'en avertir; ce que aussi pourrez faire de votre côté, pour y être incontinent pourvu de remédes convenables; & pour ne rien omettre de la diligence en ce requise, sont enchargés ceux que dessus, d'avoir toujours l'œil & regard, *non seulement sur les Séculiers, mais aussi sur les Gens d'Eglise*; & faire chacun en son endroit leurs offices, selon les Canons & Décrets du St. Concile; en quoi lesdits Ecclésiastiques, doivent se montrer exacts, principalement ceux qui ont les Charges principales, comme Guides & Conducteurs des autres; pour que s'il y a faute de leur côté, le reméde y soit mis, soit en vous avertissant, ou du moins que vous me fassiez ce devoir; pour Sadite Majesté y rémédier tant en son endroit qu'autrement, par voie de droit comme il appartiendra; & pource que entre les articles du St. Concile, il y

» en a aucuns concernant les Régales, droits, hauteur
» & prééminences de Sadite Majesté, ses Vassaux, Etats
» & Sujets; esquels pour le bien & repos du Pays, &
» pour accélerer le fait de la sainte Religion, & éviter
» tous débats, contradictions & oppositions, ne con-
» viendra changer ou innover; Sa Majesté entend qu'en
» ce regard, on se conduise comme jusqu'ici a été fait,
» sans, comme est dit ci-dessus, y changer ou innover;
» & spécialement en l'endroit de la Jurisdiction Royale
» jusqu'à présent usitée, ensemble du droit de patronage
» laïque, droit de nomination avec Indult & connois-
» sance de cause en matiére possessoire des Bénéfices;
» comme aussi des dîmes possédées ou prétenduës de
» gens séculiers, y joint la superintendance & admi-
» nistration jusques ores usitée par les Magistrats & autres
» gens laïques, sur Hôpitaux & autres fondations pieuses;
» de tous lesquels droits & autres semblables, que ci-
» après si besoin est, vous seront touchés plus parti-
» culiérement; Sa Majesté n'entend être dérogé par ledit
» Concile, ni que l'on doive changer aucune chose;
» non en intention de contrevenir audit Concile, mais
» pour tant mieux l'effectuer & le mettre en dûë exé-
» cution, selon la qualité & nature du Pays, à laquelle
» l'exécution doit être accommodée. A tant, mon Cousin,
» Notre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles
» le 20. Octobre 1565. *Souscrit*, MARGUERITE. *Signé*
» *plus bas* : BAUD. Et cacheté du cachet de Sa Majesté
» en cire rouge.

Je n'ai trouvé ce Mandement qu'en copie dans l'ancien Recueil des Actes importans gardés aux Archives de la Métropolitaine de Besançon, qui commence en 1564. & finit en 1618. mais il est conforme à celui qui fut envoyé en même tems à l'Archevêque de Malines, Primat des Pays-Bas, dont j'ai une copie authentique collationnée de mot à autre sur l'original, étant dans les Archives de l'Archevêché de Malines le 25. Septembre 1702. par Herman Greffier, & certifié véritable par

Humbert-Guillaume de Précipiano Archevêque, ſous ſon ſeing, & contre-ſigné par ſon Secrétaire. Ainſi comme ce Mandement étoit circulaire, l'authenticité de l'un donne la foi publique à la copie ancienne de l'autre.

La ſouſtraction frauduleuſe des originaux, ſoit à l'Archevêché de Beſançon, ſoit au Greffe du Parlement de la Province, dont on pourra ſe convaincre par ce que je dirai à la ſuite; demande qu'on ajoûte foi aux anciennes copies recueillies avec ſoin & gardées dans les Archives d'une Métropolitaine & parmi les papiers d'un Cardinal Miniſtre. (toutes celles que je tranſcris ſont de cette nature) Elles méritent d'être regardées comme authentiques, particuliérement quand ce ſont des piéces circulaires ſemblables à d'autres originales, & qu'elles ſe trouvent conformes à ce que les Hiſtoriens du Pays-Bas ont écrit, & à la conduite qui y a été tenuë; ſur tout s'il eſt certain au reſte, que le Concile de Trente a été publié dans un Synode de la Province Eccléſiaſtique de Beſançon; car il n'a pu l'être ſans la permiſſion ou un ordre du Roi d'Eſpagne, tel qu'il eſt porté dans le Mandement de la Gouvernante qu'on vient de voir. Or voici la preuve de cette publication.

Premierement, on lit dans la Préface des Statuts que Claude de la Baume Archevêque de Beſançon fit imprimer & donna au Public, après les avoir revus & approuvés le premier Juillet 1573. les termes qui ſuivent: *Nam Dei gratiâ accepto in Urbe à bonæ memoriæ Pio V. Pontifice, munere conſervationis & pallio; reverſi in Patriam (quod omnes ſcitis) Synodum Provincialem, ad diem vigeſimam quartam Octobris anni* 1571. *in Eccleſiam Metropolitanam indiximus & convocavimus; ubi Diœceſanis noſtris cum Reverendiſſimis Epiſcopis Comprovincialibus & Suffraganeis in Spiritu Sancto legitimè congregatis, Officioque divino cum Indulgentia plenaria ejuſdem Patris Sanctiſſimi celebrato; Synodum ritu ſolemni aperuimus, ac deinceps Concilii Tridentini ſacroſancti Canones & Decreta, lecta & publicata palàm & publicè, cum univerſo Clero,*

recepimus & juravimus. *Sed quoniam ad eorum executionem nonnulla videbantur in Diœcesi nostrâ constituenda, decretum fuit; ut reformatis ex ipso Concilio paucis aliquot Statutis ex prioribus, juxtà materiam & argumenta singulorum; doctrina aliqua & institutio, Ecclesiis omnibus pro tempore necessaria, ex consilio, sententiâque doctissimorum Virorum qui nobiscum ad hoc opus deputati fuerunt, conciperetur atque ederetur.* L'on trouve dans le Régistre des copies d'Actes importans, qui est dans les Archives du Chapitre Métropolitain de Besançon, ce qui fut fait dans ce Synode, qui eut sept sessions.

Secondement, Mr. Chifflet dans son Histoire de Besânçon, imprimée au commencement du dix-septiéme siécle, rend témoignage du fait de cette publication. *Claudius à Bauma Archiepiscopus Bisuntinus, die 24ª Octobris anni 1571. Missam solemnem in Metropolitana Sancti Joannis Basilica, Pontificiâ majestate celebravit, & sacrosanctæ Synodi Tridentinæ Decreta, magno omnium Ordinum concursu promulgavit.* *

Troisiémement, on lit dans les Régistres du Chapitre Métropolitain de Besançon. *Die 24ª Octobris anni 1571. incipitur publicatio Concilii Tridentini. Reverendissimus Archiepiscopus ab aurorâ celebravit Missam solemnem in Pontificalibus, præsente toto suo Clero Bisuntinæ Diœcesis ad hoc congregato; Reverendi Domini Capitulantes, maturâ deliberatione habitâ, super præstatione juramenti secundùm formam Concilii Tridentini; concluserunt, per Dominum Decanum, tàm suo quàm nomine Capituli, in conclusione publicationis in hac fôrma fore protestandum. EGO Franciscus de Grammont Decanus Ecclesiæ Metropolitanæ Bisuntinæ, tàm meo quàm totius Capituli dictæ Ecclesiæ nomine, spondeo, voveo & juro, formam modò prælectam, salvis Ecclesiæ privilegiis & Statutis, à primâ ejus institutione usque nunc, consuetudinibus & cœremoniis observatis, sic me Deus adjuvet, per hæc sancta Dei Evangelia.* Si le Chapitre de Besançon accepta avec la clause de *sans préjudice de ses priviléges & coûtumes*, c'est qu'il n'étoit

* *Vesontio*, Chifflet *part.* 2. *fol.* 316.

pas sujet du Roi d'Espagne, mais de l'Empire, & qu'il suivit en cela l'exemple des autres Chapitres Impériaux.

4°. Le Roi ayant, comme on l'a observé, reçu le Concile de Trente purement & simplement pour ses Royaumes d'Espagne & d'Italie, & ordonné qu'il seroit reçu sans restriction dans les Pays-Bas, nonobstant les remontrances de la Gouvernante, des Conseils d'Etat & Privé & des Conseils Provinciaux de ces Pays; il est plus que probable qu'il le fit publier de même pour le Comté de Bourgogne, où il étoit sûr de ne point trouver de résistance, & où il n'en trouva même aucune à l'établissement de l'Inquisition, contre laquelle les Peuples des Pays-Bas s'éleverent, jusqu'à en venir à la révolte. L'ordre de faire cette publication, emporte la réception de la part du Roi dans les Pays-Bas mêmes, suivant l'avis des Prélats & des Conseils Provinciaux rapporté par Mr. Stokmans; & parce que c'est approuver une Loi, que d'ordonner qu'elle sera publiée.

Aussi l'on a regardé depuis 1571. les Décrets de la Réformation du Concile, comme ayant force de Loi au Comté de Bourgogne; car en 1572. & 1598. le Roi d'Espagne défendit d'employer le glaive de l'excommunication en certains cas; parce que, est-il dit dans l'Ordonnance & le Réglement fait à ce sujet, les censures n'ont pas été autorisées dans ces cas par le Concile. *

* Anc. Ord. art. 1303. & 1306.

Le Parlement du Comté de Bourgogne consulté par le Souverain en 1575. sur la question de sçavoir, si les Laïques de la Province étoient tenus de contribuer aux frais des visites de l'Archevêque; répondant à un Décret de la Réformation dont le Prélat tiroit avantage, ne dit pas que la Réformation du Concile n'avoit pas été reçuë, comme il auroit fait pour se débarrasser en deux mots de l'objection. Mais supposant que ce Décret avoit force de Loi, il s'attacha uniquement à l'expliquer, & à prouver qu'il ne comprenoit pas les Personnes laïques. * Dès lors même ce Parlement est convenu avec l'Archevêque, qu'il pourroit visiter son Diocése dans les tems déterminés

* Grivel déc. 119.

déterminés par le Concile, & a réglé ce que les Laïques lui payeroient des droits de visite. *

* Anc. Ord. art. 1341. & suivans.

Un Magistrat qui a vu par commission de la Cour les Actes importans enrégistrés au Parlement de Besançon, m'a assuré qu'il y avoit trouvé plusieurs lettres des Rois d'Espagne & du Gouvernement des Pays-Bas, qui prouvoient que le Concile de Trente a été publié & reçu pour le Comté de Bourgogne.

Mr. Grivel ancien Arrestographe de cette Cour, & l'un de ses plus doctes Membres; prouve par le Concile de Trente, que l'ancien usage de la Province sur la compatibilité des Bénéfices & le privilége des Clercs, a été confirmé. *

* Déc. 30. n. 2. & 89. n. 4.

Personne n'ignore que l'on y suit le Décret de la Réformation, qui ordonne de mettre au concours les Cures qui vaqueront dans les mois réservés au St. Siége. Auroit-il souffert qu'on le privât du droit de choisir les Sujets pour remplir ces Cures, dans un Pays d'obédience, mais qui n'auroit pas reçu le Concile? Les Chapitres & autres Exempts y ont souffert depuis l'an 1571. les visites de l'Ordinaire, *comme Délégué du St. Siége par le Concile de Trente*. Il est cité à tous propos dans les Statuts du Diocése, comme une Loi commune du Pays, particuliérement en ce qui concerne l'âge de 14. ans pour être pourvu de Bénéfice, la résidence de neuf mois, la réserve d'une part des fruits, en distributions pour les présens, l'habit ecclésiastique, la clôture des Religieuses, la discipline du mariage, les Professions de Foi, *&c.* En un mot, l'on peut assurer sans craindre d'en être démenti, qu'il y a peu de Provinces où le Concile de Trente soit en plus grande vigueur & plus généralement suivi qu'au Comté de Bourgogne.

La réünion de cette Province au Royaume de France, qui n'a pas reçu les Décrets de Réformation, n'a apporté aucun changement dans cet usage; & le Roi a entendu qu'il seroit conservé; car Mr. Jobelot Premier Président du Parlement, ayant écrit depuis la conquête, par Déli-

bération de sa Compagnie, pour apprendre les intentions de Sa Majesté sur ce fait, & sur ce que le Pape pourvoit aux Bénéfices du Pays dans les mois de réserve; *Monseigneur le Chancelier répondit, que la volonté du Roi étoit qu'on ne changeât rien à ce qui se pratiquoit sur ces points en Franche-Comté sous la domination de l'Espagne.*

L'Archevêque de Besançon se présenta en 1701. au Chapitre de la Collégiale de Dole, qui est de fondation & nomination Royale, pour le visiter en qualité de Délégué du St. Siége par le Concile de Trente, & comme avoient fait ses Prédécesseurs en 1614. 1628. & 1652. Le Chapitre refusa sa visite, & le Roi évoqua la contestation à sa Personne. Le Chapitre disoit que ce Concile n'avoit pas été reçu dans la Province, & il n'oublia rien pour le prouver. Cependant le Conseil d'Etat par Arrêt du 10. Mai 1703. contradictoire & acquiescé, *maintint & garda l'Archevêque de Besançon dans la possession du droit de visiter, comme Délegué du St. Siége, l'Eglise Collégiale de Dole.*

Le narratif de cet Arrêt énonce un acte de notorieté du Parquet, daté du 26. Juin 1701. qui porte, que *le Concile de Trente a été reçu & publié au Comté de Bourgogne en* 1571. sans restriction ni modification; & trois autres actes du Greffier en Chef des 11. Juillet, 2. & 31. Août 1702. contenant, Que si l'on ne trouve dans les Actes importans du Parlement aucun acte de cette réception, c'est parce que le Régistre du tems qu'elle a été faite, a été soustrait ou perdu; Que le plus ancien de ceux qui restent, commence en 1592. Que l'on y voit plusieurs lettres de Philippe II. Roi d'Espagne, par lesquelles il enjoint à son Parlement de Dole, de tenir la main à l'exécution du Concile de Trente; Qu'il y en a d'autres semblables des Successeurs du Roi Philippe dans le Régistre de 1592. & suivans; Et que ces lettres jointes à des fragmens d'inventaire de ce que contenoit le Régistre égaré & à la tradition, forment une notorieté de fait dans la Province, que le Concile de Trente y a été reçu.

Plusieurs Chapitres & Communautés de Religieux, s'y sont fait unir des Cures en forme gracieuse avant le Concile. Certains Particuliers les ont obtenuës en Cour de Rome par dévolut, & ont appellé comme d'abus de leurs unions. Le Parlement de la Province les a condamnés, fondé sur le Décret du Concile, qui en chargeant les Evêques de revoir les unions faites dans les quarante années qui ont précédé sa conclusion, a fixé cette recherche & mis à couvert les unions précédentes.

La prétention de ces Dévolutaires a paru digne de l'attention de Sa Majesté, qui par une Déclaration du 24. Novembre 1737. *veut & ordonne; qu'aucun Dévolutaire ou Impétrant de Bénéfices ne puisse être admis à interjetter appel comme d'abus des unions des Cures & autres Bénéfices, à des Abbayes, Chapitres, Corps ou Communautés séculieres ou régulieres en Franche-Comté; lorsque lesdites unions se trouveront faites quarante ans avant le premier de Janvier* 1564. C'est l'année qui a suivi immédiatement la confirmation du Concile de Trente.

Cette Déclaration prouve & autorise l'observation des Décrets de Réformation de ce Concile au Comté de Bourgogne; d'autant que l'un de ses principaux motifs a été, *que cette Province s'est conformée en grande partie à la Discipline établie par le Concile de Trente.* Si elle ne porte pas qu'elle l'a reçu, c'est qu'il ne s'agissoit pas de le décider, & que Sa Majesté n'avoit pas été informée des raisons de le faire. Mais son exécution précédée d'une publication solemnelle, & telle qu'elle a été faite dans tous les autres Diocéses du Gouvernement des Pays-Bas, où l'on ne doute point que le Concile n'ait été reçu quant à la Réformation, prouve suffisamment sa réception pour le Comté de Bourgogne. Il n'a pu y être publié sans un ordre exprès du Souverain; sa publication suppose nécessairement cet ordre. Et comme il est certain qu'il a été donné pour les Pays-Bas, il s'ensuit qu'il l'a été aussi pour le Comté de Bourgogne; parce que suivant Mr. Stokmans, il n'y a eu qu'un *Edictum publica-*

tionis, pour toutes les Provinces soumises à ce Gouvernement. On ne doit donc pas hésiter à croire qu'il a été reçu, si l'on est convaincu qu'il a été publié; & c'est ce qu'on ne croit pas qui puisse être raisonnablement révoqué en doute.

Le Roi d'Espagne n'a pas fait consulter les Conseils de Flandres & le Parlement du Comté de Bourgogne, s'il recevroit le Concile pour ces Provinces; car il s'est déterminé à le faire depuis le commencement. Il n'a demandé leurs avis, que sur la forme dans laquelle il le recevroit, & comment il convenoit qu'il y fût exécuté. La rélation de cette négociation pour les Pays-Bas, rapportée par Mr. Stokmans sur les titres originaux qu'il a transcrits dans son Traité du droit des Belges, le démontre. L'on ne doit donc pas s'arrêter au défaut de représentation des actes originaux de la même négociation pour le Comté de Bourgogne; parce qu'il est constaté qu'ils ont été soustraits, & que ceux que l'on a pour la Flandres avec les copies anciennes qui restent pour ce Pays, y suppléent à la perte des originaux.

Cependant comme le Roi en ordonnant qu'il seroit publié purement & simplement, a déclaré par le fait de la Gouvernante des Pays-Bas (comme le dit Mr. Stokmans) que son intention n'étoit pas que l'on dérogeât dans l'exécution, *vetustis moribus & privilegiis suis aut suorum*; il faut voir quels étoient les droits & coûtumes, tant par rapport au Souverain que pour les Sujets, ausquels le Roi n'a pas entendu que l'on donnât atteinte.

1°. On les trouve exprimés, du moins en partie, dans le Mandement de la Gouvernante à l'Archevêque de Besançon.

2°. On les connoîtra par les Arrêts du Parlement qui les ont maintenus.

3°. On peut les tirer des remontrances des Conseils Provinciaux des Pays-Bas, pour suppléer à celles du Parlement de Franche-Comté qui ont été soustraites, & par les Usages de ces Provinces, suivant que le tout

eſt rapporté par Mr. Stokmans, qui dit, que ces remontrances font régle en cette matiere; *quæ verò ſint exceptiones & articuli, quos publicæ quietis cauſâ, Rex declarat illæſas manere debere, non obſtante Synodi Tridentinæ generali publicatione; ex ipſis Conſiliorum Regiorum cenſuris ſine dubio petendum eſt, præſertìm ubi in eamdem ſententiam pleraque conſpirant.* *

* Stokmans Jur. Belg. cap. 3. n. 7.

4°. Les priviléges & coûtumes juſtes & invéterées, qui ſe ſont conſervées dans leur force & vigueur, quoique contraires à quelques Décrets de la Réformation du Concile; peuvent être préſumées avoir été exceptées.

5°. Le Roi d'Eſpagne a réglé par des Ordonnances particulieres, les chefs des cenſures, Juriſdiction Eccléſiaſtique & mariage des enfans contre le gré de leurs parens, propoſés par le Parlement de la Franche-Comté dans la ſéance du 18. Juillet 1564. *

* Anc. Ord. art 1303. & 1306. Suite deſd. Ord. art. 308. & ſuiv.

L'on a au Comté de Bourgogne, d'anciennes copies d'une Déclaration donnée à Nimégue & datée du 2. Novembre 1572. qui contient un Réglement ſur les articles des remontrances du Parlement & du Gouverneur du Pays, auſquels il n'avoit pas été ſuffiſamment pourvu par le Mandement de la publication du Concile, ou autrement.

Denis Clerc Procureur au Parlement de Beſançon, ayant dans ſon Bureau un Recueil de copies non ſignées de quelques Actes importans du Parlement de Dole, qui y avoit été laiſſé, à ce qu'il diſoit, par le Sr. Vinon Subſtitut en ce Parlement; craignant, ajoûtoit-il, que ce ne fût un Régiſtre de la Cour, le remit au Greffe d'icelle, où le Chapitre de Dole, dont Clerc étoit Procureur, fit extraire quelques articles, qui furent collationnés le 17. Août 1702. par Mr. Déſiré Linglois Conſeiller-Doyen au Parlement, Commiſſaire à ce député par Arrêt du 8. du même mois. Le procès verbal de ce compulſoire porte, *que ce volume eſt couvert de parchemin, & qu'il renferme des copies de différens Actes importans, de diverſes mains & de caractéres très-anciens.* Quelques jours après le

Procureur Clerc répéta le Manuscrit, sous prétexte qu'il en étoit chargé envers les héritiers du Sr. Vinon; & la Cour ordonna qu'il lui seroit rendu par Arrêt sur Requête du 31. dudit mois d'Août 1702. attendu, est-il dit, que ce n'étoit pas un Régistre public, mais un Manuscrit de Particulier.

On trouve ici une copie de la Déclaration de 1572. telle qu'elle étoit dans le Manuscrit. Je ne la donne pas comme authentique, ni la Déclaration comme certaine; mais seulement pour satisfaire les Curieux, & suppléer autant que la piéce en sera jugée digne, à la perte du Régistre du Parlement, dans lequel elle auroit dû être inscrite; quoiqu'en mon particulier, lui voyant toutes les marques de fidélité qu'on peut désirer dans un ancien Manuscrit, & trouvant qu'elle a été observée en tous ses points, je n'hésite pas à la croire véritable, & qu'elle doit suppléer à la perte de l'original.

COPIE DES ARTICLES ENVOYE'S par le Roi au Comté de Bourgogne, pour l'exécution du Concile de Trente.

» LE ROI ayant sur diverses & réïtérées instances » de sa part faites aux Archevêques & Evêques qui » ont Jurisdiction en son Comté de Bourgogne, pourvu » à la publication faite du Concile de Trente & Décrets » d'icelui; & en outre ordonné, tant au Sr. de Vergy » Commis au Gouvernement de son Pays & Comté de » Bourgogne, qu'à sa Cour de Parlement audit Pays; » de par toutes voies dûës & convenables, faire mettre » à dûë & entiere exécution iceux Décrets, comme » choses saintes & nécessaires pour le bien de l'Eglise & » République Chrétienne, conservation de notre sainte » Foi & Religion Catholique, extirpation d'Hérésies & » Sectes réprouvées à présent régnantes, réformation de » mœurs, abus & autres excès dont journellement pro- » cédent plusieurs scandales; & désirant de plus ladite

» exécution être accomplie, pour à ce mieux parvenir
» sans aucune difficulté, désordre ou inconvénient, icelle
» être accommodée à la qualité & nature du Pays &
» Comté de Bourgogne, ausquelles ledit saint Concile
» a voulu être pris égard ; a par-dessus ce que autrefois
» leur a été mandé sur le même fait, derechef par ma-
» niere d'instruction, prescrit audit Sieur de Vergy & à
» ladite Cour de Parlement, les points & articles sui-
» vans, que Sa Majesté veut & entend être observés &
» entretenus, tant que Sa Sainteté ait oui ce que icelle
» Sa Majesté sur iceux points a fait ou pourra plus am-
» plement faire remontrer à Sadite Sainteté ; selon que
» le contiennent diverses rescriptions sur ce faites, tant
» audit Sieur de Vergy & à ladite Cour, qu'au très-Révé-
» rend Archevêque de Besançon.

» 1°. Le Sr. de Vergy & lad. Cour, tiendront la bonne
» main, tant envers led. Sr. Archevêque de Besançon
» qu'autres Prélats & Evêques, desquels, comme dit est,
» la Jurisdiction spirituelle s'étend aud. Comté; à ce que
» promptement & sans ultérieur délai, ils fassent solem-
» nellement annoncer & prêcher aux Peuples iceux saints
» Décrets, & les Réformations, instructions & ensei-
» gnemens qui en dépendent; donnant pour ce & pour
» en procurer l'entiere observance, aux Archevêques &
» Evêques, toutes aides, assistance & main-forte, si
» besoin est, toutes les fois que par eux en seront requis.

» 2°. Prendront led. Sr. de Vergy & Cour de Parle-
» ment, soigneux égard, que ce que dessus s'effectue par
» les Ecclésiastiques ; que si tant étoit (ce que l'on
» n'espére) que lesd. Ecclésiastiques fussent défaillans
» ou négligens de faire leur devoir esd. publication &
» exécution du St. Concile; entre autres touchant l'ex-
» tirpation des Hérésies, ordre de bonnes Ecoles, pro-
» vision de bons Curés & Recteurs d'Eglises Parochiales,
» réformations des abus ecclésiastiques (si aucun en y a)
» célébrations des Synodes, visitations & autrement en
» choses nécessaires & requises pour la conservation de

» la vraie Religion Catholique ; led. Sr. de Vergy &
» Cour de Parlement, & respectivement chacun en droit
» soi, y auront tout bon égard ; & après avoir préaverti
» lesd. Ecclésiastiques de l'intention de Sa Majesté, en
» avertiront incontinent icelle, ou bien son Lieutenant
» au Gouvernement général en ses Pays d'en-bas & de
» Bourgogne, afin d'y donner ou faire donner l'ordre
» requis ; par moyens permis de droit, que Dieu a mis en
» mains de Sad. Majesté, pour l'observance & exécution
» du Concile en ses Pays.

» 3°. Et pour, comme dit est, éviter qu'aucun dé-
» sordre, difficulté ou inconvénient n'adviennent à lad.
» exécution, pour les considérations portées & prises en
» l'avis autrefois donné par led. Sr. de Vergy & Cour
» de Parlement par eux appellés & présens les Arche-
» vêque de Besançon & Abbé de Baume ; sera tenuë la
» bonne main, à ce que les Décrets des Lecteurs &
» Professeurs de Ste. Ecriture en chacun lieu où il y aura
» Eglise Cathédrale ou Collégiale, soient observés ;
» pourvu que pour & en conformité d'icelui, soit assi-
» gnée & constituée aux Lecteurs & Professeurs pension
» ou prébende, en Eglises Collégiales étant de patro-
» nage & collation de Sa Majesté ou d'aucuns de ses
» Vassaux & Sujets, avec le consentement d'icelle &
» de sesd. Vassaux & Sujets, qui sera préalablement
» requis & obtenu ; à ce qu'ils ne soient grevés & chargés
» sans leur consentement, & que lesd. assignations soient
» plus fermes & stables pour donner meilleur effet ausd.
» saints Décrets.

» 4°. A même respect, & pour toujours maintenir &
» pourvoir les pieuses volontés de Sa Majesté & de sesd.
» Vassaux & Sujets laïques, aux fondations & dotations
» des Eglises & Bénéfices ; seront tous droits de colla-
» tion, institution, présentation & patronage, compé-
» tens & appartenans ou acquis à Sa Majesté ou à sesd.
» Vassaux & Sujets laïques, par privilége ou autrement,
» conservés en leur entier ; & les Collateurs & Patrons
laïques

» laïques maintenus en l'ufage d'icelles prérogatives & » autres autorités & droits; tant au regard de conférer » ou pourvoir pleinement, inftituer fur nomination ou » préfentation, & faire admettre les préfentations, felon » de difpofition de Droit Ecrit & du Concordat entre » les Officiers de Sa Majefté & ceux dudit Archevêque » de Befançon; le tout comme du paffé, fans y être » aucune chofe innovée ni altérée jufqu'à autre Ordon- » nance, fi que dit eft.

» 5°. Semblablement & à même confidération, & » pour donner effet aux réparations, unions & tranfla- » tions des Bénéfices, deffertes d'anniverfaires, fonda- » tions & commutations de dernieres volontés & exé- » cutions d'icelles, prefcrites & ordonnées par divers » Décrets dud. St. Concile; & à ce qu'elles foient fans » aucun détourbier ou empêchement reçuës, obfervées, » accomplies & entretenuës par tout; & que les bonnes » & pieufes intentions des Laïques, à la fondation, » dotation, conftruction d'Eglifes, aumônes, Service » divin, décoration d'icelui & autres œuvres pieufes, » ne foient aucunement diverties; Sa Majefté veut & » entend, que l'on doit procéder aufd. réparations, » unions, tranflations, commutations & exécutions, » avec préalables requifitions, interventions & du con- » fentement d'Elle & de fefd. Vaffaux & Sujets laïques; » felon qu'Elle ou lefd. Vaffaux refpectivement y auront » interêt raifonnable, foit comme Fondateurs, Patrons ou » Collateurs des Bénéfices ou deffertes que l'on prétendra » devoir transférer ou réparer, foit comme Succeffeurs » ou ayans droit & caufe d'iceux, de la commutation ou » exécution de la volonté defquels il fera queftion; » bien entendu auffi que les Officiers de Sa Majefté ne » feront par ce exclus, de comme du paffë, ainfi & ès » cas & occafions qu'ils ont accoûtumé, procurer les » exécutions des pieufes volontés, tant par publication » d'icelles, faififfement du temporel, qu'autrement; & en » outre de pourvoir aux réparations d'Eglifes ruineufes,

» aux dessertes des Cures, du Service divin & distri-
» butions d'aumônes négligées par Ecclésiastiques; par
» voie de main mise & autres permises, tant par dis-
» positions de Droit qu'autrement aud. Pays & autre
» bonne police, pour suppléer le défaut des Ecclésiasti-
» ques, si métier est.

» 6°. Au regard des visitations prescrites par led. St.
» Concile, très-nécessaires & expédientes, elles devront
» être observées ponctuellement, pourvu que les Bénéfices
» dépendans du patronage & pleine collation de Sa
» Majesté, fondée en privilége Apostolique obtenu à
» l'instance des Prédécesseurs d'icelle, ou autrement
» dûëment pratiquées; ne seront altérées, ains demeu-
» reront entieres; & que les Ministres d'iceux Bénéfices,
» seront maintenus sous la charge & Jurisdiction de
» leurs Doyens & Supérieurs, selon le contenu esdits
» priviléges; sans par les Ordinaires Diocésains y rien
» attenter non plus que du passé, à ce que Sa Majesté &
» ses Prédécesseurs ne demeurent frustrés en leurs bonnes
» & pieuses intentions, & que ce qu'a été octroyé &
» maintenu par tant d'années à bonne & urgente consi-
» dération & par autorité Apostolique, ne soit aucune-
» ment tolli & ôté; ni ceux que Sa Majesté & sesdits
» Prédécesseurs ont présenté pour leurs Chapelains, dis-
» traits de l'obéïssance de leurs immédiats Supérieurs,
» au préjudice de la diminution du Service divin.

» 7°. Et pour ce que les Hôpitaux, Fabriques &
» Confrairies étant aud. Comté de Bourgogne, se trou-
» vent dotés de petits revenus, insuffisans le plus sou-
» vent aux charges qui écheoient, & pourront & devront
» écheoir; étant pour ce besoin ne les consommer en
» autres dépenses, sera pourvu, que les visitations, au-
» ditions de comptes & autres devoirs requis, se fassent
» dûëment sans frais & dépens, des lieux pieux, autant
» que faire se pourra; à quoi les Archevêques, Evêques
» ou leurs Officiaux, les Fondateurs, Officiers Royaux
» & Magistrats des lieux pourront aussi entrevenir, sans

» toutefois faire frais de commune charge ou dépens
» aufd. lieux pieux ; mais par vraie aumône, charité
» & acquits de leurs offices ; à tout le moins prendront
» petits & gracieux falaires, comme la chofe femblera
» requerir néceffairement & non autrement ; à quoi ceux
» à qui la chofe touche prendront regard, & dont feront
» les confciences de tous chargées.

» 8°. Pour éviter tous équivoques de généralité fur
» l'indéfinie mention des Notaires, en la correction &
» examen d'iceux, ftatués par le St. Concile ; Sa Majefté
» déclare, que felon la vraifemblable intention d'icelui,
» cela s'étend feulement aux Notaires Apoftoliques &
» des Evêques & Archevêques où ils ont puiffance d'en
» ordonner, & aux délits commis en cas dépendans de
» la Jurifdiction Eccléfiaftique ; pour en ce n'altérer la
» Jurifdiction temporelle & féculiere, fur tous Notaires
» & autres délinquans hors la Cour, les cas & affaires
» eccléfiaftiques, ou contre & au préjudice des Edits,
» Placards & Ordonnances de Sa Majefté, & ce qu'en
» dépend ou doit dépendre ; ce que fera auffi obfervé
» au regard de la générale correction ordonnée par led.
» St. Concile aux Ordinaires Diocéfains, qui devra être
» entenduë ès cas méres fpirituels & eccléfiaftiques feu-
» lement, fauf les appellations en cas d'excès & d'abus;
» & fauf auffi l'obfervance des Edits & Ordonnances en
» tout & par tout, comme très-falutaires & expédientes
» pour faire contenir chacun en fon devoir ; & par-
» deffus ce, de à la négligence, connivence ou diffimu-
» lation des Prélats, Supérieurs & Miniftres Eccléfiafti-
» ques, pourvoir & rémédier de par Sa Majefté par voies
» de droit, ainfi qu'il appartient à Princes fouverains
» & qu'ils ont accoûtumé d'en ufer pour le bien de
» la Religion, Service de Dieu, Juftice publique ;
» & maintenir en paix, union & tranquillité l'Etat
» Eccléfiaftique avec le temporel.

» 9°. Et quant à l'ufurpation des biens eccléfiaftiques
» & féculiers, dont eft fait mention générale par aucuns

» Décrets du St. Concile; afin de mieux parvenir à la
» restitution & recouvrement desd. biens, & que chacun
» soit sur ce oui & maintenu en ses droits & exceptions,
» il y devra être procédé par forme de Justice & ordre
» de Droit; demeurant toujours à Sa Majesté ou à ses
» Officiers l'autorité d'en connoître, juger & ordonner
» comme du passé; pour être aussi le plus souvent le
» reméde d'autorité & Justice séculiere, plus prompt &
» mieux à propos, & de plus grand effet & exécution
» que celui de la Justice Ecclésiastique.

» 10°. A cette même considération, & pour obvier
» aux œuvres de fait & entreprises, & donner ordre
» prompt aux dégats des fruits, biens & revenus des
» Bénéfices contentieux en possessoire; & ce sous couleur
» de diverses Provisions qui s'en octroyent, & à même
» tems à diverses personnes, quand chacun des Procu-
» reurs s'entremet & veut jouir de fait; a été de tout
» tems usé par les Juges des Souverains Princes séculiers,
» pour éviter entre les Collitigeans toute voie de fait;
» de connoître, juger & déterminer dud. possessoire,
» comme étant du tout temporel & de fait hors de spi-
» ritualité; pour ce devront lad. Cour & les Juges de
» Sa Majesté aud. Comté de Bourgogne, connoître,
» juger, déterminer desd. possessoires comme & en même
» forme & autorité que du passé; ordonnant néanmoins
» Sa Majesté, que lesd. Juges procédent le plus som-
» mairement & briévement que faire se peut, & comme
» en telle matiere faire se doit; par où l'intention du
» St. Concile tendante à donner prompte fin & reméde
» à telles contentions, & obvier à tous inconvéniens,
» désordres & voies de fait, & sera mieux observée &
» accomplie, comme dit est.

» 11°. Et bien qu'il n'y ait apparence que l'intention
» dud. St. Concile ait été & soit, de révoquer & sup-
» primer les Indults & priviléges apostoliques, octroyés
» aux Rois & Princes Catholiques, ni les autres droits
» & autorités à eux d'ailleurs par droit de Régalie appar-

» tenans; pour par eux nommer perſonnes idoines & » agréables aux Bénéfices vacans, même aux Monaſtéres, » Prélatures & Dignités; toutefois pour être les Décrets » dud. St. Concile, tant ſur la révocation des expecta- » tives & mandats *de providendo*, que ſur les Proviſions » des Parochiales, élections auſd. Monaſtéres, Dignités, » Prélatures & autres Bénéfices électifs ou conventuels, » fort généraux & indéfinis; à ce que ſous couleur de » telle généralité, les Indults octroyés à Sa Majeſté, & » les droits de Régalie à Elle à cauſe de ſa Souveraineté » compétans & appartenans, ne ſoient réduits & révo- » qués en doute; Elle veut & entend, que les Indults » & les nominations faites & à faire par vertu d'iceux, » ayent & ſortiſſent leur plein effet; & que les Edits » & Ordonnances tant ſur ce, que ſur l'élection aux » Dignités & Prélatures, ſoient entierement obſervés & » entretenus, ſelon leur forme & teneur.

» 12°. Auſſi bien quoique led. St. Concile n'ait onc- » ques en intention d'intervertir & moins tollir aux Rois, » Princes ſouverains, & aux Nobles & autres gens » laïques, la jouïſſance qu'ils ont des dîmes; pour être » fondés & aſſiſtés du droit commun & des préſomp- » tions d'inféodation & autres aſſez notoires; toutefois » parce que le payement d'icelles eſt ordonné par led. » St. Concile aux Eccléſiaſtiques, avec quelque géné- » ralité qui pourroit peut-être ci-après cauſer différends » & troubles contre la bonne intention du St. Concile, » Sa Majeſté veut & entend, que leſd. dîmes ſe payent » & relevent au profit d'Elle & de ſes Vaſſaux & Sujets, » comme du paſſé; ſans y rien innover, ſous couleur de » la généralité deſd. Sts. Décrets.

» 13°. Par-deſſus ce, ayant led. St. Concile pour ré- » duire le glaive d'excommunication aux cas pour leſ- » quels il a été ordonné & établi par la Sainte Egliſe, » & pourvoir à ce qu'il fût employé à la ſeule diſcipline » eccléſiaſtique; interdit & défendu d'uſer d'icelui pour » contumace & exécution de Sentences eccléſiaſtiques,

» à quantes fois exécution pourra être faite réellement » ou personnellement ; Sa Majesté désirant donner effet » à tant de saints & salutaires Décrets, & obvier à » l'usage indiscret de lad. excommunication & censures » ecclésiastiques, & par ce moyen exterminer les abus » qui s'en sont ci-devant reconnus au Comté de Bour- » gogne, avec scandale & foule de ses Sujets; Elle veut » & entend, & ce par forme de provision, à tant que » plus amplement sera informé comme il conviendra en » user pour mieux; que pour donner lieu aux exécutions » réelles & personnelles requises par led. St. Concile, » toutes Sentences de Juges Ecclésiastiques que seront » passées en forme d'adjugé, ou que par leur nature & » condition & selon droit, devront être exécutées » nonobstant appel, seront par vertu de mandement qui » s'obtiendra en ses Bailliages ou en lad. Cour, selon » que les Parties collitigeantes y seront ressortissantes, » respectivement mises à exécution par Huissiers, Ser- » gens ou autres commis par lad. Cour ou lesd. Baillifs » de Sa Majesté ou de leurs Lieutenans, & ce quant » aux Causes civiles. Au regard des criminelles, puis- » qu'il y a sur ce ja Concordat entre les Officiers de » Sa Majesté & le très-Révérend Archevêque de Besançon, » il sera suivi & entretenu ; & quant aux exécutions » dépendantes d'obligations simples ou de contumace sur » dénomination contre Personnes Ecclésiastiques, les » Officiers de Sa Majesté, sur les obligations reçuës sous » le privilége dud. très-Révérend Archevêque, octroyeront » Mandement de *Debitis* & de contrainte, avec la clause » d'en cas d'opposition, donner assignation pardevant » l'un desd. Baillifs ou Lieutenans d'où les Parties seront » ressortissantes; afin de par lui, Parties ouiës, ordonner » sur l'ultérieure exécution réelle ou personnelle selon la » forme des Ordonnances, nature & condition de l'obli- » gation & du *debet*; ou bien à défaut d'opposition, » y procéder par prises ou saisies des biens des Débiteurs, » comme par vertu d'obligation reçuë sous le scel de

» Sa Majesté, sauf la main garnie; tellement que par
» tels moyens led. Décret dud. St. Concile aura lieu,
» & sera l'excommunication réservée pour la discipline
» ecclésiastique, & pour contenir les vicieux & inoffi-
» cieux en leurs devoirs; enjoignant pour ce Sa Majesté
» bien expressément à lad. Cour, aux Baillifs & leurs
» Lieutenans, d'observer & faire observer ce que dessus;
» & ne permettre que ses Sujets dud. Comté de Bour-
» gogne se molestent, travaillent & poursuivent l'un
» l'autre par censures ecclésiastiques; ainsi soient con-
» traints eux pourvoir par les moyens & voies avant-
» dites.

» 14°. Et pour ce que Sa Majesté est informée que les
» Archevêques de Lyon, Evêques de Lauzane & Langres,
» ont aussi ecclésiastique Jurisdiction ordinaire en quel-
» ques endroits dud. Comté de Bourgogne, où s'éten-
» dent leurs Diocéses, sans qu'ils ayent aud. Pays aucuns
» Officiers; & que de ce succédoit & pouvoit succéder,
» que les Sujets dud. Pays, sont ou seroient quelquefois
» distraits hors dud. Pays par leurs Diocésains; & se
» pourroient faire des visites & autres choses ordonnées
» par led. St. Concile, par personnes étrangéres & qui
» ne seroient responsables pardevant Sa Majesté ou setd.
» Officiers en cas d'abus; le tout au préjudice d'aucuns
» Edits publiés aud. Pays, sur la convention des Sujets
» hors d'icelui; Sa Majesté fera procurer par tous moyens
» & voies permises & usitées en tel cas, que lesdits
» Archevêques & Evêques pour lesd. visites & exercice de
» Jurisdiction & autres choses à eux enjointes & permises,
» tant de Droit que par le St. Concile, & selon les
» réserves ci-devant concédées; députent & commettent
» Personnages, Officiaux & Ministres riere led. Pays,
» Sujets ressortissans en icelui; selon même que l'on en-
» tend l'Archevêque de Besançon avoir été tenu faire ès
» lieux sis riere l'obeïssance du Roi de France & dépen-
» dans de son Diocése.

» 15°. Généralement led. Sr. de Vergy & Cour de

» Parlement tiendront principal soin, que sous couleur
» desd. publications & exécutions du St. Concile, ne
» soit aucunement dérogé & préjudicié aux hauteurs,
» droits, prééminences & Jurisdiction de Sa Majesté, ses
» Vassaux & Sujets, qu'Elle entend devoir demeurer en tel
» état que le tout a été jusqu'à oires, sur les Ecclésiastiques
» & Bénéfices ; tant à la négligence des Prélats & Supé-
» rieurs qu'autrement, droits de patronages laïques,
» Indults, nomination, connoissance de possessoire de
» Bénéfice, jouïssance de dîmes par Elle, sesd. Vassaux
» & Sujets, administration, superintendance & entre-
» mises jusqu'à oires usitées par les Magistrats & autres,
» sur Hôpitaux, fondations pieuses & autres choses ; que
» lesd. Sr. de Vergy & Cour de Parlement connoîtront
» ci-après devoir être maintenuës ou changées, dont
» partant ils donneront avertissement à Sa Majesté ou à
» ses Gouverneurs & Lieutenans Généraux ; pour le tout
» ce que dessus, ajoûter, diminuer, changer ou autre-
» ment y pourvoir, selon que se trouvera mieux convenir
» au Service de Dieu, de Sa Majesté, & au bien de la
» Religion, repos, tranquillité de ses Etats & Pays, &
» à la convenable exécution dud. St. Concile ; le tout
» tant qu'autrement par Sa Sainteté, sur remontrances
» de Sa Majesté, soit pourvu, comme dit est au com-
» mencement de cette Déclaration. FAIT à Nimégue le
» 2. de Novembre 1572.

Il n'est personne qui après avoir lu cette piéce, ne juge par sa forme & par ce qu'elle contient, que c'est un Rescrit ou Instruction envoyée par le Souverain à son Commis au Gouvernement du Comté de Bourgogne & au Parlement de cette Province, sur la maniere dont ils doivent se conduire pour l'exécution du Concile de Trente en icelle. Le Roi n'ayant pas jugé à propos de le prescrire par Edit ou Déclaration, par ménagement pour la Cour de Rome & pour les Prélats & Ecclésiastiques de la Province. Ce Rescrit ne contenant rien d'ailleurs que de très-sage & de conforme aux régles, sur

tout

tout ce qui a été ordonné ou pratiqué dès lors. L'on verra aussi, que ne s'accordant pas avec les prétentions de certaines personnes puissantes & accréditées, elles ont été portées à la soustraire des Actes du Parlement où elle a dû être mise. Soustraction dont on a vu ci-dessus des preuves ; & que c'est tout ce qui devroit s'y trouver sur la publication du Concile de Trente, qui n'a pas dû suivant la police de ces tems-là, y être publié & enrégistré ; mais publié seulement au Concile de la Province ecclésiastique, où il l'a certainement été.

Au reste & hors des cas dont on a parlé, il paroît que le Concile de Trente doit être suivi au Comté de Bourgogne en matiere de réformation & de discipline, comme faisant une régle inviolable & sacrée, suivant que Vanespen atteste qu'il l'est dans les Pays-Bas, au Gouvernement Général desquels nous étions soumis quand ce Concile a été reçu & publié. *Itaque si dictas modificationes, jura Regis ejusque Vassallorum, & inveterata Provinciarum privilegia ad regimen spectantia, excipias; Concilium Tridentinum, quoad Decreta reformationis & disciplinæ, simpliciter & absolutè publicatum fuit; undè & in Synodo Provinciali Cameracensi anno 1565. communi omnium suffragio declaratum fuit, ut quidquid œcumenicum Concilium statuerit, id sacrosanctum omnibus sit & inviolabile.* * L'on peut voir au même lieu, de quelle autorité sont au Comté de Bourgogne & Diocése de Besançon le Décret de Gratien, les Décrétales & les autres parties plus nouvelles du Droit Canon, parce qu'elles y ont été admises comme aux Pays-Bas, étant également un Pays d'obédience.

* Vanesp. ad jus Eccles. proleg. 6.



CHAPITRE VIII.

IDÉE DE LA DISCIPLINE DE L'EGLISE.

CLERGÉ SÉCULIER.

LES Personnes Ecclésiastiques, sont celles qui par une Ordination légitime ont reçu la mission, pour servir au ministére de l'Eglise ; par l'instruction des Peuples, l'administration des Sacremens, la célébration du Saint Sacrifice, le Service divin, & pour tout dire avec la Loi, *quæ divino cultui, ministeria Religionis impendunt.* * On les appelle Clercs, & leur Assemblée Clergé, du mot Grec κλῆρος, qui signifie partage, héritage. Leurs différens Ordres, à chacun desquels sont attachées des fonctions propres, sont décrits suivant l'usage de l'Eglise d'Occident, dans une Loi des Empereurs Valerien, Valens & Gratien, * & par une lettre de St. Corneille Pape au milieu du troisiéme siécle, dans laquelle on lit ; que le Clergé de l'Eglise Romaine étoit alors composé de quarante-quatre Prêtres, sept Diacres, sept Soûdiacres, quarante-deux Acolytes, & cinquante-deux tant Exorcistes que Lecteurs & Portiers. * L'on peut voir aussi dans une Novelle de l'Empereur Justinien, l'état & les différens Ordres du Clergé de Constantinople au sixiéme siécle. *

* L. 2. cod. Theod. de Episc. &c.

* L. 6. cod. de Episc. & Cler.

* Eusebe lib. 6. cap. 43. the. 94.

* Novelle 2. cap. 1.

La simple Tonsure, qui rend capable de posséder des Bénéfices, n'étoit pas alors au nombre des Ordres, quoiqu'elle se donnât en même tems que les Ordres mineurs ; mais seulement comme un signe extérieur, qui faisoit partie de l'habit modeste des Clercs. Elle n'a commencé à en être séparée qu'au septiéme siécle, à l'occasion de ce que les enfans impubéres, offerts à l'Eglise par leurs parens, pour être élevés dans les Séminaires & s'y instruire des

fonctions eccléſiaſtiques, la recevoient. Elle a été regardée dès lors comme un engagement dans la Cléricature, & s'eſt donnée ſéparément & préalablement aux autres Ordres. Les Théologiens eſtiment, qu'elle n'eſt par elle-même qu'une préparation à l'Ordre; & les Canoniſtes la confondant avec l'Office de Chantre ou Pſalmiſte, diſent que c'eſt un cinquiéme Ordre mineur. *

Les quatre autres Ordres mineurs, ſont ceux d'Acolyte, Exorciſte, Lecteur & Portier, dont les noms indiquent les fonctions. Ils ſont d'ancienne inſtitution, & ſe donnoient ſéparément & par interſtices, parce qu'ils avoient des fonctions propres.

* *Fagnan. ad cap. cùm contingat x. de actu & qual. exord. præf.*

Le Soûdiaconat, quoique inſtitué pour le ſervice de l'Autel au ſoulagement des Diacres, a été au rang des Ordres mineurs, depuis même qu'au cinquiéme ſiécle il a emporté l'obligation d'une continence perpétuelle. Ce n'a été qu'au treiziéme qu'il a été décidé Ordre majeur, ſur la coûtume des Egliſes de le conférer à l'Autel & pendant la Meſſe Pontificale, comme le Diaconat & la Prêtriſe. * Quant au Diaconat, il a été dès le commencement un Ordre majeur, inſtitué par les Apôtres pour adminiſtrer les biens de l'Egliſe, ſous la ſurintendance de l'Evêque; & l'aſſiſter ainſi que les Prêtres, dans les fonctions de leur miniſtére, particuliérement au Saint Sacrifice.

* *Cap. 9. x. de actu & qual. ordin.*

Il en eſt de même de la Prêtriſe; car l'on trouve le nom de *Prêtres* & leurs fonctions, dans les Epîtres de St. Paul & dans les Actes des Apôtres. Ces fonctions ſont aujourd'hui ſuivant le Pontifical Romain, *offerre, benedicere, præeſſe, prædicare & baptizare*; & après l'Ordination, l'Evêque dit au Prêtre: *Accipe Spiritum Sanctum; quorum remiſeris peccata, remittentur; & quorum retinueris, retenta erunt*. Néanmoins en ce qui concerne la prédication & l'adminiſtration des Sacremens, l'exercice du pouvoir que les Prêtres reçoivent eſt ſuſpendu, juſqu'à ce qu'ils ſoient pourvus d'un Bénéfice qui demande ces fonctions, ou qu'ils ayent été approuvés pour les faire,

* Concil. Trid. seff. 23. cap. 14. de ref.

par l'Evêque, *prævio examine.* * Le but de leur institution eſt, qu'ils s'employent aux fonctions ſacerdotales ſuivant leurs talens & les beſoins de l'Egliſe, dont l'Evêque eſt le Juge.

L'on n'eſt jamais parvenu, comme l'on ne parvient point encore aujourd'hui, au ſacré miniſtére de la Prêtriſe, ſans avoir paſſé par les Ordres inférieurs. Un Prêtre dit dans Gregoire de Tours : *Lector decem annis fui ; in Subdiaconatûs officio, quinque annis miniſtravi ; Diaconatui verò quindecim annis mancipatus fui.* Dans l'ancien Rituel de Beſançon, les Prêtres ſont qualifiés *Seniores.* Ils étoient donc fort âgés, ils avoient ſervi l'Egliſe juſqu'à la vieilleſſe dans les miniſtéres inférieurs, & étoient en petit nombre ; circonſtances dont la réünion les rendoit fort reſpectables.

* Seff. 23. de ord. cap. 4.

Jesus-Christ a tranſmis à ſes Apôtres, la miſſion qu'il avoit reçuë de ſon Pere ; & les Apôtres l'ont communiquée aux Evêques, pour qu'elle durât juſqu'à la fin des ſiécles. C'eſt dans ce ſens, que les Peres du Concile de Trente ont dit après toute l'antiquité, que les Evêques ſont les Succeſſeurs des Apôtres. * Ils reçoivent par leur conſécration la plénitude du Sacerdoce, comme par leur promotion la Juriſdiction & le pouvoir de gouverner l'Egliſe.

* Fagnan. ad cap. 1. x. de ordin. ab Epiſc.

Les Théologiens enſeignent que l'Epiſcopat n'eſt pas un Ordre, en tant que l'Ordre eſt un Sacrement & qu'il donne ſeulement un pouvoir plus étendu ; ou que ſi c'eſt un Sacrement, il n'eſt pas différent de celui que reçoit le Prêtre par ſon Ordination. Les Canoniſtes ſoûtiennent au contraire, que l'Epiſcopat eſt un Sacrement qui imprime un caractére, & un Ordre diſtingué de celui de la Prêtriſe. *

* Seff. 23. de Sacr. Ordin.

Il eſt certain au reſte, que le Diaconat, la Prêtriſe & l'Epiſcopat ſont d'inſtitution divine ; & le Concile de Trente ayant dit, que la Hiérarchie de l'Egliſe eſt compoſée des Evêques, des Prêtres & des Miniſtres ; * il ſemble avoir voulu marquer, en ſe ſervant du mot

de *Miniſtres* plutôt que de celui de *Diacres*, que tous les autres Ordres ſont de la divine Hiérarchie, comme étant compris dans le Diaconat, dont ils ont été démembrés.

L'on peut voir dans le chapitre *perlectis*, *diſt.* 25. quelles étoient les fonctions propres des Ordres majeurs & mineurs; comment & en quoi ceux qui les avoient reçus, étoient ſoumis & ſubordonnés aux Archidiacres, Archiprêtres, Thréſoriers & Primiciers; & quels étoient les devoirs & les fonctions de ceux-ci.

Cependant, ſuivant le modéle du gouvernement civil & politique de l'Empire Romain, ſur lequel celui de l'Egliſe a été réglé; les Evêques ſont ſoumis aux Métropolitains, les Métropolitains aux Primats & aux Patriarches, & tous au Souverain Pontiſe, Evêque de la Capitale de l'Empire, Centre de l'unité de l'Epiſcopat, Succeſſeur du Prince des Apôtres & Chef de l'Egliſe univerſelle.* L'Egliſe Catholique forme en ce ſens un Etat bien policé, qui a ſon Chef, ſes Magiſtrats & ſes Officiers inférieurs; à chacun deſquels certaines fonctions ſont aſſignées, & qui ſont ſoumis les uns aux autres, par une ſubordination qui entretient le bon ordre & maintient la diſcipline.

* *Vid. Epiſt. 2. Anacl. Papæ, cap. 3. & 4.*

Les Evêques ont été dans tous les tems, les Miniſtres ordinaires du Sacrement de l'Ordre. Nul n'étoit réputé habile à le recevoir, même dans les Ordres mineurs, s'il n'étoit d'une vie irréprochable; & pour en être mieux informé, l'on proclamoit en public, qu'un tel avoit été admis à un tel Ordre pour une telle Egliſe; invitant ceux qui auroient quelque choſe à propoſer contre lui, de le déclarer confidemment à l'Evêque.

C'étoit une queſtion controverſée, de ſçavoir ſi un Evêque pouvoit ordonner un Laïque né & domicilié dans un autre Diocéſe, & ſi le domicile prévaloit à l'origine. Boniface VIII. a décidé, que tout Ordre peut être donné à raiſon du domicile, de l'origine ou d'un Bénéfice.* Mais dans les tems anciens, les premiers Ordres atta-

* *Cap. 3. de temp. ordin. in 6.*

choient tellement le Clerc au Prélat dont il les avoit reçus, qu'il ne pouvoit plus en recevoir d'un autre sans sa permission; parce que l'Evêque en les lui donnant, étoit tenu de le fixer dans une Eglise dont il tiroit sa subsistance, & où il étoit obligé de résider pour y faire les fonctions de son Ordre; * c'est pourquoi l'on appelloit cette Eglise, son Titre. L'Empereur Justinien défendit d'ordonner pour le service de chaque Eglise, plus de Cleres qu'elle n'en pouvoit nourrir. *

* *Conc. Calc.* 1. *cap.* 6.

* *Nov.* 6. *cap.* 8.

Il n'y a eu d'abord qu'une Eglise dans chaque Diocése, & une Messe célébrée par l'Evêque, qui faisoit seul alors presque toutes les fonctions sacerdotales. L'on en construisit de nouvelles au voisinage, par des dévotions particulieres, ou parce qu'elles furent fondées; comme on le voit pour les deux Eglises dont il est parlé dans une Constitution de Justinien, qui étoient unies à la Cathédrale de Constantinople, bâtie par le Grand Constantin sous le titre de Sainte Sophie. L'Empereur appelle cette Eglise *majorem Ecclesiam, nostri Imperii Matrem*. C'est dans ce sens, que l'Eglise Romaine est appellée la Mere de toutes les Eglises Catholiques; & celles des Cathédrales, les Meres des Eglises du Diocése. C'est aussi parce que Besançon étoit une Métropole & grande Ville, qu'elle a eu deux Eglises sous le titre de St. Jean & de St. Estienne, qui ont porté pendant plusieurs siécles la qualité de Cathédrales. L'Evêque y faisoit indifféremment ses fonctions. Cependant l'Eglise de St. Jean, comme la premiere, est appellée dans les anciens Rituels, *major Ecclesia*.

L'augmentation du nombre des Fidéles, & la liberté de l'exercice public de la Religion Chrétienne, donna lieu à l'érection des Eglises Paroissiales à la Ville & à la Campagne; à chacune desquelles l'Evêque assigna pour les desservir, des Prêtres de son Clergé qui porterent le titre de ces nouvelles Eglises, & furent appellés *in cardinati*, parce qu'ils étoient fixes & attachés aux Eglises de leurs titres: *Ecclesia Cardinalis, vulgò Paro-*

chialis. Mr. Ducange * & l'Auteur du Traité ſur l'origine des Cardinaux, prouvent par divers monumens, que les Curés en France porterent ce nom juſqu'au onziéme ſiécle. L'on ſçait que c'eſt l'origine des Cardinaux Prêtres & Diacres de l'Egliſe Romaine, Titulaires des Paroiſſes & des Diaconies ou Hôpitaux de Rome, & que les Cardinaux Evêques ſont d'un tems poſtérieur.

* Gloſſ. de Ducange, v. *Eccleſia*.

L'on trouve dans les Actes de l'Egliſe Cathédrale de St. Jean à Beſançon, des Chanoines qui prenoient le titre de Cardinaux; & l'on voit à la ſuite d'un ancien Martyrologe, une Table des Chanoines de cette Egliſe, dans laquelle il eſt fait mention de Prêtres Cardinaux, Diacres ou Soûdiacres. Ces Prêtres étoient probablement ceux à qui le ſoin des Paroiſſes de la Ville étoit confié, avant qu'elles fuſſent érigées en Bénéfices. La Table eſt du tems que les Chanoines vivoient encore en commun, & l'ordre qu'elle contient a ſubſiſté même après leur ſéparation & la conſtitution des Prébendes; car elles furent diſtinguées au commencement en Presbytérales, Diaconales & Soûdiaconales; qualités qui réglerent le rang des Chanoines dans l'Egliſe Cathédrale de St. Jean juſqu'en 1457. qu'il fut délibéré que chaque Chanoine auroit le rang de ſa réception, & non de ſon Ordre.

Le nom *Eccleſia*, déſigne une Paroiſſiale dans les Bulles des Papes & autres titres anciens, quand il peut lui être adapté. Auſſi lui convient-il parfaitement, parce qu'il eſt tiré d'un mot Grec qui ſignifie Aſſemblée. L'on y trouve ſouvent celui de *Capella*. Le terme *Capella* déſigne une Egliſe Succurſale bâtie dans les limites d'une Paroiſſe, pour y deſſervir une partie des Paroiſſiens. * Pluſieurs Egliſes Paroiſſiales du Diocéſe de Beſançon, ayant perdu les revenus néceſſaires à l'entretien de leurs Titulaires, ont été unies de fait ou de droit à d'autres voiſines *æquè principaliter*. Elles n'ont alors qu'un Titulaire, qui doit un ſervice égal à toutes les deux; c'eſt ce que nous appellons des *Annexes*. D'autres Paroiſſes en grand nombre ont été données ou unies à des Cha-

* Ducange, v. *Capella*.

pitres & à des Monastéres, ou se sont formées auprès d'iceux. Elles y sont desservies, ou dans leurs propres Eglises. Quand c'est par un Prêtre qui n'est pas de la Communauté, ce Prêtre a la qualité de Vicaire perpétuel; & la Communauté retient celle de Curé primitif, avec une partie des revenus de la Cure.

Les Canons ont décidé, que si quelque partie d'une Paroisse ne peut pas être desservie par son Curé, soit à cause de l'éloignement, soit par rapport à la difficulté des chemins, l'Evêque la détachera & y établira une Eglise & un Curé. * L'on a exécuté ces Décrets différemment au Diocése de Besançon; car si en quelques lieux on les a suivis à la lettre par l'érection d'une nouvelle Cure, en d'autres on s'est contenté d'ériger une nouvelle Eglise avec Cimetiére & Fonts Baptismaux. Le Curé y fait les Offices de Paroisse & y administre les Sacremens, par lui ou par un Vicaire qui doit y résider, ou rester avec le Curé, suivant que l'Evêque l'a ordonné, ou que l'on est convenu. Les Eglises de l'une & l'autre de ces especes sont qualifiées *Filiales*. Celles de la premiere, & qui ont été démembrées, doivent une légére rétribution à leurs Meres, en reconnoissance de leur ancienne dépendance. Les Paroissiens des Eglises de la seconde espece, sont obligés de recevoir la Communion Paschale dans l'Eglise Mere, & d'y assister aux Offices divins dans certaines Fêtes de l'année.

Cap. ad Audientiam, x. de Eccl. ædific. Conc. Trid. sess. 21. cap. 4. de ref.

Après l'établissement des Paroisses à la Campagne, les Evêques instituerent des Ministres sous le titre de Chorévèques, pour veiller à ce qu'elles fussent desservies suivant les Canons, & qui étoient comme leurs Vicaires dans cette portion de la sollicitude pastorale. Le Pere Thomassin a décrit les fonctions des Chorévêques, * qui ont porté à la suite le nom d'Archiprêtres ou de Doyens. Je ne trouve dans les titres de l'Eglise de Besançon, que Estienne qui vivoit au septiéme siécle, nommé avec ce titre de Chorévêque. Ce point de discipline changea bientôt après, lorsque sous l'Empire de Charlemagne, le

* *Part. 1. liv. 2. cap. 18.*

le Rit & les usages de Rome furent introduits dans les Gaules, & que l'on adopta dans l'Eglise de Besançon les Statuts de St. Isidore sur la discipline, rapportés en partie par Gratien dans le chapitre *perlectis*, distinction 25.

Suivant l'usage de l'Eglise Romaine, les Archidiacres furent les Vicaires des Evêques; chargés en particulier du soin des Paroisses, & de présenter aux Evêques des Clercs pour les desservir, de les corriger & vuider leurs différends. Les Archiprêtres ou Doyens ruraux, leur furent soumis & subordonnés, comme le tout est marqué dans le Décret *Perlectis*, & dans la Décrétale *Ad hoc nos Dominus*, qui est d'Innocent III. * Nous eumes sur ce plan, quinze Archidiacres dans les deux Cathédrales de St. Jean & de St. Estienne, & autant d'Archiprêtres dans le Diocése, qui furent appellés Doyens ruraux, parce qu'ils étoient les plus anciens des Curés de la Campagne, qui avoient chacun un certain district sous leurs Archidiacres, qui concouroient avec l'Evêque à leurs institutions & destitutions. *

* *Cap. 7. & de officio Archidiaconi.*

* *Ibid.*

Nos quinze Archidiacres furent réduits à quatre sous un Grand-Archidiacre, par le Décret d'union des Eglises Cathédrales de St. Jean & de St. Estienne de l'an 1253. Ils continuerent longtems d'exercer leurs fonctions & leur Jurisdiction. Mais elles ont cessé depuis le Concile de Trente, & sont révoluës au Prélat dont elles venoient. Elles ne consistent plus qu'à assister aux Synodes du Diocése avec les Doyens qui ont dépendu de leurs Archidiaconés, *cum suis Decanis*; * c'est pourquoi ces Archidiaconés ne sont plus que de simples Personnats dans le Chapitre Métropolitain.

ancien [illegible] [illegible]

* Statuts du Diocése de Besançon imprimés à Lyon en 1575. titre *de Synod.*

Quant aux Doyens ruraux, le Prélat les nomme seul, & où il trouve bon, pourvu que ce soit dans le district ancien de chacun; les instituë & destituë à son gré. Leurs fonctions sont assez semblables à celles des Doyens ruraux des Pays-Bas, dont parle Vanespen; * & consistent principalement, à veiller sur les Ecclésiastiques de leurs dis-

* *Jus Eccles. part. 1. tit. 6.*

triđs, avertir le Prélat de leurs déportemens, exécuter ses ordres & commissions, porter les Saintes Huiles, les distribuer dans chaque Eglise, & visiter à la place des Archidiacres, les Régistres de Baptêmes, Mortuaires & Mariages.

Le Pere Thomassin prouve, que l'Ordre des Curés approche de celui des Evêques ; * & qu'encore que leur pouvoir ne soit pas si étendu qu'il l'a été dans les premiers siécles, ils sont encore employés par Etat, aux fonctions importantes des Apôtres, dans le ministére de la parole & l'administration des Sacremens. Ceux de la Ville Episcopale, composoient le Sénat de l'Evêque, qui étoit ordinairement tiré d'entre eux, par élection, comme on le voit encore dans le Collége des Cardinaux, Titulaires des anciennes Eglises de Rome. C'étoient les Curés de la Ville, que l'Evêque convoquoit en Synode, pour former les Décrets qui régloient la discipline de son Eglise, où se trouvoient souvent les Suffragans du Diocése & d'autres Evêques étrangers. Les Curés du Diocése y sont encore représentés de nos jours, par nos Archidiacres & Doyens ruraux.

* Part. 1. liv. 1. chap. 23.

Dans les premieres années de l'Eglise de Jérusalem, non seulement ses Ministres, mais encore le Peuple fidéle vendoient leurs héritages, pour mettre tout le bien des Particuliers en commun; mais cette coûtume n'y dura pas longtems, & ne passa pas aux Eglises que les Apôtres & leurs Successeurs fonderent. Il y eut cependant des Particuliers dans le Clergé, qui mirent ainsi leurs biens en commun ou les abdiquerent, pour pratiquer la pauvreté évangélique, vivant du bien de l'Eglise ou du travail de leurs mains. D'autres conserverent leurs patrimoines, dont ils vivoient, pour n'être pas à charge à leur Eglise.

Cependant comme Jesus-Christ avoit vécu en société avec ses Apôtres, lorsque l'Eglise fut libre sous des Empereurs Chrétiens, les Sts. Prélats réünirent leur Clergé auprès de leurs Cathédrales; d'abord en Orient,

ensuite en Occident, & formerent d'autres Communautés de Clercs dans les nouvelles Eglises qu'ils érigerent sous l'autorité des Supérieurs immédiats qu'ils leur donnoient, qui furent appellés Abbés ou Prévôts. Dans les unes, on ne retenoit ni la propriété ni la jouïssance d'aucun bien de patrimoine ; on les retenoit en d'autres, quoiqu'on logeât & qu'on vécût en commun des biens de l'Eglise, comme dans les précédentes.

Nous avons eu à Besançon dans les tems reculés, des Communautés de Clercs des deux especes ; sçavoir, de Clercs réguliers & de Moines à St. Estienne & à St. Paul sous des Abbés, & de Clercs séculiers à St. Jean, à St. Ferjeux sur le tombeau de nos Sts. Apôtres ; à St. Laurent & à Ste. Marie Magdelaine, sous des Doyens. L'on voit dans le Rituel de St. Prothade, quoique interpolé sous Hugue I. notre Archevêque dans le onziéme siécle & encore dès lors ; que le Clergé de la Ville étoit composé des Congrégations de ces Chanoines & d'autres Clercs appellés *Parochiani Presbyteri*, *suburbani Presbyteri*, *Mansionarii*, *Æditui*, *Capellani*, du nom des offices ou ministéres ausquels ils étoient préposés ; ce qui n'empêchoit pas qu'ils ne fussent Suppôts ou Membres du Clergé de la Cathédrale, & que tous ensemble ne formassent un même Clergé. L'on a remarqué ailleurs les vestiges qui restent de cette ancienne union. * Tom. 1. p. 123. & suiv.

La couronne & l'habit clérical n'ont pas été en usage dans les premiers siécles, pendant lesquels il étoit de la prudence de l'Eglise de ne pas faire connoître ses Enfans, par des marques extérieures qui les auroient exposés à la persécution. On se contentoit de recommender aux Clercs, la modestie dans leurs cheveux & dans leurs habits, & ils ont retenu l'habillement Romain. Ceux qui servent à l'Autel en sont aussi des especes.

Les Peres ont regardé comme d'institution Apostolique, les Heures que nous appellons Canoniales. Les Clercs ausquels nous donnons le titre de Chanoines, ont continué

de les réciter ou chanter à haute voix & en public. Ceux qui n'avoient pu se trouver aux Assemblées ausquelles on les récitoit en commun, le faisoient en particulier.

Depuis que les Chapitres des Cathédrales de St. Estienne & de St. Jean, ont cessé de vivre en commun; l'on y a vu des Dignités, des Personnats & des Prébendes. Ils avoient chacun son Doyen, & depuis l'union ils n'en ont eu qu'un seul, qu'on appelle Haut-Doyen; un Grand-Archidiacre, un Chantre, un Thrésorier & quatre Archidiacres. Les titres du Haut-Doyen, du Grand-Archidiacre, du Chantre & du Thrésorier, sont qualifiés Dignités; & ceux des quatre Archidiacres, Personnats. Tous sont aujourd'hui sans Jurisdiction ni fonction, & réduits à une simple prééminence au Chœur & dans le Chapitre.

L'on distingue cependant dans le Droit, les Dignités des Personnats; en ce que les Dignités joignent quelque Jurisdiction à la prééminence, & que les Personnats n'ont que la prééminence sans Jurisdiction. Les titres de Dignités & de Personnats dans les Chapitres en ce sens, sont inconnus dans l'ancienne discipline; suivant laquelle tout Clerc étant attaché à une certaine Eglise, recevoit les fonctions de son Ordre, de la qualité de cet Ordre; & dans le tems que les Chanoines vivoient en commun, ce que nous appellons Dignités ou Personnats, n'étoit que de simples Offices donnés & ôtés à la volonté de l'Evêque. Mais depuis que la vie commune a cessé parmi eux, ces titres ont formé des Bénéfices ausquels on a attaché certains biens de l'Eglise.

C'est aussi depuis la cessation de la vie commune dans les Chapitres, qu'on a fondé dans leurs Eglises des Chapellenies, pour avoir du secours par ceux qui en sont pourvus, dans le chant de l'Office. C'est ce que nous appellons le Bas-Chœur; parce que ces Chapelains sont placés dans les Formes basses, ou dans un autre rang inférieur aux Chanoines. Cet établissement a été fait dans nos Cathédrales, dans la Collégiale de Ste. Marie

Magdelaine, & dans les Paroissiales de la Ville. Quant aux Enfans de Chœur, ils sont d'ancienne institution ; car il en est fait mention dans le Rituel de St. Prothade, & ils étoient du Corps des Chantres, *in Schola Cantorum*.

Parmi les Officiers inférieurs des Eglises, sont ceux qu'on appelloit Marguilliers, en latin *Custodes*. C'est le nom que donnoient les Payens aux Gardiens des Temples & des choses sacrées, * & qui a passé à ceux qui ont été chargés de pareilles fonctions dans les Eglises des Chrétiens. * Leurs fonctions sont marquées dans les Décrétales, au titre *de officio Custodis*, & consistent non seulement dans le soin & la garde des Vases sacrés, Linges & Ornemens ; mais encore dans l'obligation de sonner ou faire sonner les Offices, de veiller au luminaire, à l'entretien des lampes & à la fourniture du pain & du vin pour le St. Sacrifice. Cet Emploi a eu en plusieurs Eglises des revenus & des charges, comme de payer les Sonneurs, fournir les cordes des cloches, l'huile des lampes, &c. ce qui en faisoit un Office qui subsiste dans les unes, & a été réüni dans les autres, soit aux Corps, soit aux Curés actuels ou primitifs, dont plusieurs perçoivent à ce titre sur chaque feu de la Paroisse au Comté de Bourgogne, une gerbe dite de la Marguillerie.

* *C. servo 42. dig. de alim. leg. C. servos 35. de liberali causâ. L. annua 20. de ann. Leg. eod.*

* Gotofr. *in L. 1. Cod. Theod. de Fide Cath.*

Un autre Office dans les Eglises, est celui des Fabriciens, préposés à l'administration de leurs biens & à l'emploi de leurs revenus. Ce soin a été confié aux Curés dans les Paroisses ; mais comme l'on s'apperçut qu'ils laissoient perdre les biens de leurs Eglises, le Concile de Vienne tenu en 1312. les priva de cette administration, défendit de la donner à titre de Bénéfice, & ordonna qu'elle seroit confiée par élection à des Laïques prudens & solvables. C'est à ces Fabriciens d'accorder les bancs, les Autels, les Chapelles & les places de sépulture dans les Eglises Paroissiales, & de recevoir les dons que l'on fait à ces occasions ; sous réserve aux Curés

qui sont Fabriciens nés, s'ils n'en sont exclus par la Coûtume, de veiller à ce que l'on n'accorde rien contre la police, la décence & la liberté du Service divin, le tout sous la surintendance des Evêques.

L'on a dit, que personne ne devoit être ordonné que sous le titre d'une certaine Eglise, pour y servir dans les fonctions de l'Ordre qu'il avoit reçu; & qu'il étoit défendu par les Constitutions Impériales aussi bien que par les Canons, d'ordonner plus de Clercs pour chaque Eglise qu'elle n'en pouvoit nourrir. Ce fut pour maintenir ce point de discipline, que les Peres du Concile de Latran tenu en 1179. chargerent les Evêques des alimens des Prêtres & des Diacres, qu'ils auroient ordonnés sans les attacher à une Eglise, à moins qu'ils n'eussent de quoi vivre de leur patrimoine. *

* *Cap. Episcopus x. de prabend.*

Quoique ce Concile n'ait pas changé l'ancienne discipline, mais seulement imposé une peine aux Evêques qui ne s'y conformeroient pas, l'on en a cependant conclu, que les Evêques n'étant pas sujets à la peine quand ils ordonnoient des Sujets qui avoient un patrimoine suffisant pour vivre, il étoit permis d'ordonner sur le titre du patrimoine; & la coûtume s'en est introduite, de sorte que l'on ne voit presque plus aujourd'hui d'autres Ordinations. Les Peres du Concile de Trente n'ont pas cru devoir abolir cette coûtume invéterée, qui peut tourner à l'avantage de l'Eglise, quand on en use prudemment de la part des Evêques, en ne surchargeant pas leurs Diocéses de Ministres inutiles faute d'occupation, & chrétiennement de la part des Clercs ordonnés sur le titre de leurs patrimoines, lorsque comme aux premiers siécles de l'Eglise, ceux qui ont de quoi vivre de leurs biens propres, servent l'Eglise sans intérêt, c'est-à-dire sans demander la rétribution de leurs services, ni rechercher d'être pourvus de Bénéfice. Ainsi le Concile de Trente s'est contenté après avoir désigné l'Ordination sous le titre d'un Bénéfice comme ordinaire & canonique, de permettre celle sous le titre de patrimoine, comme

extraordinaire & par maniere de dispense ; chargeant les Evêques de n'en admettre qu'autant qu'il seroit nécessaire pour le service ou l'utilité de leurs Diocéses.*

L'Eglise n'a jamais autorisé ni favorisé le relâchement. L'on trouve dans toutes ses décisions, une intention sincére de maintenir son ancienne discipline ; mais comme une bonne Mere, elle a cru devoir se prêter en quelque maniere aux tems & aux circonstances, en permettant des dispenses, dont elle a dû croire que ses Ministres useroient avec beaucoup de discrétion ; car elle n'en a point permis, sans exiger qu'elles seroient accordées pour de justes causes.

* *Conc. Trid. sess 21. cap. 2. de reform. Fagnan. ad cap. Episcopus x. de præb.*

Il est cependant arrivé, par l'abus que l'on a fait de la coûtume, d'ordonner sans titre de Bénéfice & sur celui du patrimoine, que personne n'a voulu s'en tenir aux premiers degrés de la Cléricature, dont les fonctions ont cessé ou ont été suppléées par les Soudiacres, les Diacres & les Prêtres. Tous les Clercs ont aspiré au Sacerdoce & y sont parvenus, moins par la vocation de l'Evêque qui choisissoit les Sujets à la participation de son Clergé ; que par leur propre destination. L'Eglise a été inondée, pour ainsi dire, dès lors, de Ministres sans occupation. Il a fallu leur en donner, & de-là la multiplication des Anniversaires, qui n'ont été connus qu'au neuviéme siécle, très-rares alors & dans les trois siécles suivans : car ils ne se faisoient que pour les Fondateurs & grands Bienfaiteurs de l'Eglise ; l'honoraire des Messes & la fondation d'une infinité de Bénéfices simples, Chapelles, Chapellenies & Prestimoines, dont on compte près de neuf mille au Diocése de Besançon ; avec la réserve du droit de patronage, qui est une source féconde de procès & d'intrigues, pour obtenir ces Bénéfices & en accumuler le plus que l'on peut ; même de choisir la vocation des enfans ou autres parens à l'Etat Ecclésiastique, sans les consulter ; pour conserver, dit-on, les Bénéfices dans la famille.

De-là enfin sont nées les Familiarités ou Sociétés de

Prêtres habitués dans les Eglises Paroïssiales, pour desservir les Anniversaires & Fondations; & qui sont au nombre de cinquante-trois au Comté de Bourgogne.

Les Habitans des Paroisses de cette Province, se regardant comme les Fondateurs des Familiarités, ont exigé qu'elles ne puissent être remplies que par des enfans du lieu; par des Statuts qu'ils ont procurés presque par tout, & dont on conclut, que les enfans qui ont les qualités requises par ces Statuts, ont un droit acquis à la Familiarité du lieu par leur naissance, & ne peuvent en être destitués au gré du Curé comme ailleurs; ce qui est sujet à des inconvéniens, mais que l'on a trouvé moins à craindre que celui de laisser l'institution & la destitution des Familiers à la volonté des Curés. Cependant l'Eglise de Besançon enjoint à tous les Chapelains & Familiers, de considérer qu'ils n'ont été institués que pour l'augmentation & la décence du culte & service divin, & pour former des Sociétés dans lesquelles la charité & l'amour fraternel doivent régner, *cum timore damnationis æternæ, si contrà deliquerint*. Elle leur ordonne aussi, de porter aux Curés du respect comme à leurs Chefs & Recteurs des Paroisses, & de leur marquer dans les occasions la reconnoissance qu'ils leur doivent de ce qu'ils les ont associés aux revenus de leurs Eglises. *

* Stat. Syn. tit. 5.

Avant les Ordinations à titre de patrimoine, la vocation à l'Etat Ecclésiastique étoit éprouvée pendant un tems considérable; & il ne s'y présentoit guéres que des personnes dont la condition ajoûtoit quelque poids à la considération qu'on avoit pour les Gens d'Eglise. Mais dès lors la facilité d'entrer dans le Clergé, a soustrait grand nombre de Sujets à la Milice, à l'Agriculture & aux Arts méchaniques. Les Messes étoient rares, comme elles le sont encore dans l'Eglise d'Orient, où l'on ne dit chaque jour qu'une Messe dans chaque Eglise; ce qui augmentoit le respect & la dévotion du Célébrant & du Peuple.

CLERGE'

CLERGÉ RÉGULIER.

LES Saints Paul, Antoine, Hilarion & Basile, ont institué la vie monastique en Orient. St. Athanase & St. Jerôme l'ont portée en Italie, St. Augustin en Affrique & St. Martin dans les Gaules. Ces Sts. Patriarches se proposoient & à ceux qui vivoient sous leur direction, de pratiquer les conseils de l'Evangile & d'imiter la vie des premiers Chrétiens ; sous un *Supérieur*, dont les préceptes formerent les premieres Régles monastiques. L'on ne faisoit point alors de distinction, entre la Régle & les Constitutions de l'Ordre, L'on ne distinguoit pas même les Ordres monastiques entre eux ; tous ensemble, ne formoient qu'un Etat & une Société ; c'est pourquoi l'on passoit d'un Monastére à l'autre, quoique de Régles differentes, du consentement des Supérieurs & sans autre formalité.

St. Odon Abbé de Baume & de Gigny au Comté de Bourgogne, premier Abbé de Cluni & Réformateur des Religieux de l'Ordre de Saint Benoist dans le dixiéme siécle ; donna occasion de qualifier sa Congrégation d'Ordre nouveau, pour la distinguer de celles de ces Religieux qui resterent dans l'ancienne Observance ; & dès lors l'on a distingué les divers Ordres, qui se sont fort multipliés.

La différence que nous faisons aujourd'hui des vœux simples & solemnels, n'étoit pas connuë. L'on vouoit simplement la stabilité dans un tel Monastére, pour y vivre suivant sa Régle, ses Constitutions & ses Usages : Formules de Profession qui a été conservée dans nos anciennes Abbayes de l'Ordre de St. Benoist au Comté de Bourgogne, mais qui comprenoit virtuellement les trois vœux, de chasteté, pauvreté & obéïssance, qui étoient de la substance de l'Etat monachal.

Aucun Monastére ne pouvoit être érigé dans un Diocése, aucune Régle monastique n'y pouvoit être intro-

duite ſans le conſentement de l'Evêque, qui étoit induit de ſa tolérance, quand il ne l'avoit pas donné expreſſément par approbation ou confirmation. * L'on en trouve pluſieurs exemples dans l'Hiſtoire de l'Egliſe de Beſançon. Auſſi tout Monaſtére & Supérieur de Monaſtére, étoit ſoumis de droit à la Juriſdiction de l'Evêque. * Mais au Concile de Latran tenu en 1210. ſous Innocent III. il fut défendu de donner de nouvelles Régles, ſauf à ériger des Monaſtéres ſous une de celles qui avoient été approuvées. * Les Canoniſtes ont conclu de cette déciſion & de quelques autres, que c'eſt au Pape de permettre & approuver les nouvelles Régles, auſquelles on s'engage par des vœux ſolemnels. *

* Gonzales Tellez ac cap. nè nimia x. x. de Rel. domibus.

* Cap. cùm dilectus x. de Rel. domibus.

* Cap. nè nimia eod.

* Gonzales ibid.

Comme les premiers Religieux n'avoient envie que de travailler à leur propre ſalut, ils reſtoient dans l'état laïque. La ſcience & la ſainteté de leurs Abbés, déterminerent les Evêques à leur donner l'Ordre de Prêtriſe, qu'ils recevoient par obéïſſance; & on lit dans la vie de St. Ouyan quatriéme Abbé de St. Claude en Franche-Comté, écrite par un Anonyme ſon contemporain; qu'il s'excuſa par humilité d'être fait Prêtre, par St. Viventiole Archevêque de Lyon, qui avoit été un de ſes Religieux. Dans la ſuite des tems, les Religieux s'étant appliqués à l'étude des ſaintes Lettres, furent élevés au Sacerdoce; ce qui forma une alliance entre le Clergé ſéculier & régulier, & fit des Bénéfices, des Abbayes & Prieurés.

Les Ordres des Religieux mendians & autres qui ont un but ſemblable, ont été inſtitués pour aider les Prélats dont ils doivent prendre les pouvoirs, les Curés & autres chargés du ſoin des ames, par la Prédication & la Confeſſion. La ſainteté de la vie religieuſe, rend ceux qui l'ont profeſſée, d'autant plus dignes de faire les fonctions apoſtoliques; & la charité de ces fonctions, les éleve à un plus haut degré de perfection, que la ſolitude & l'auſtérité des Cloîtres. Cependant comme il y a une eſpece d'incompatibilité entre la vie active des Paſteurs, la

contemplation, le silence & la retraite de l'état monastique; les Conciles ont ordonné, que les fonctions pastorales seroient exercées par des Vicaires séculiers dans les Cures des Monastéres; & qui plus est, dans celles mêmes qui seroient desservies dans les Eglises monachales; * mais leurs Décrets n'ont pas été observés dans ce dernier point. La coûtume contraire a prévalu, & le Concile de Trente l'a supposée légitime, en déclarant que le Régulier chargé des fonctions parochiales dans l'Eglise de son Monastére, sera soumis à la Jurisdiction de l'Evêque pour tout ce qui regarde la conduite des ames & l'administration des Sacremens. * Cet usage est commun dans le Diocése, & particulierement dans la Ville de Besançon.

* Cap. in Ecclesiis x. de Capell. Monach.

* Sess. 25. de ref. cap. 2.

Les Chanoines réguliers, qui sont Clercs par leur état, des portions ou subrogations à l'ancien Clergé des Eglises Episcopales, & dont la Profession est compatible avec la possession des Cures; ont été jugés capables d'en être Titulaires par les Décrétales, * & par le Concile de Trente. * C'est aussi l'usage du Diocése de Besançon, quant aux Cures dont ils sont en possession; mais on ne leur permettroit pas d'en prendre d'autres contre le gré de l'Evêque, quand même leurs Abbés en seroient Patrons & les y auroient présentés. Cette question a été ainsi jugée contre l'Abbé de Corneux au sujet de la Cure de Velesme.

* Cap. quod Dei timorem, x de statu Monach.

* Sess. 14. de ref. cap. 11.

L'on a vu dans l'Histoire de l'Eglise de Besançon, que la vie réguliere & monastique y a été introduite au cinquiéme siécle, qu'elle y a fleuri dans tous les tems, & qu'il n'y a point de Diocése dans le Royaume, où il y ait un plus grand nombre de Monastéres d'Hommes & de plus anciens.

RELIGIEUSES.

LA chasteté a été regardée dans le Christianisme, comme une vertu nécessaire à l'état de perfection; pour que le corps pur, l'esprit & le cœur dégagés de

la plus forte & de la plus séduisante des passions, puissent être offerts à Dieu & dévoués sans partage à son service. C'est pourquoi on l'a prescrite aux Clercs & aux personnes qui embrassent la vie religieuse. Dès les premiers tems de l'Eglise, elle a été gardée par des Vierges & des Veuves qui s'étoient consacrées à Dieu; quelques-unes sans solemnité, & les autres en recevant le voile solemnellement des mains de l'Evêque. Elles portoient un habit brun, conservoient leurs biens; & quand elles en avoient disposé en œuvres pieuses, ou qu'elles n'en avoient pas, l'Eglise fournissoit à leur subsistance. Quoique non cloîtrées & demeurant séparément, elles vivoient dans la retraite, occupées de la priére, de la lecture & du travail des mains; & ne sortoient que pour venir à l'Eglise, où elles avoient une place séparée & honorable. Il paroît qu'elles étoient soumises sous la direction de l'Evêque, à celles d'entre elles qu'on appelloit Diaconesses, âgées de 60. ans, & qui avoient reçu ce titre par l'imposition des mains; cependant sans aucune fonction de la Cléricature, dont les femmes sont estimées incapables.

Les Monastéres de ces saintes Filles, ont commencé en même tems que ceux des Hommes. Les sœurs de St. Antoine & de St. Pacôme, se renfermerent dans des Couvens, où elles furent Supérieures de Filles.

Leonce Evêque de Besançon, en établit un auprès de cette Ville, sur le Mont de Chaudane, au commencement du cinquiéme siécle; & peu de tems après, une sœur des Sts. Romain & Lupicin premiers Abbés de St. Claude, fut Supérieure d'un Monastére de plus de cent Religieuses, à St. Romain de Roche au Diocése de Besançon; d'où elles ne sortoient jamais, & où elles ne voyoient ni ne recevoient même aucune nouvelle de leurs plus proches parens; * tant on estimoit la retraite nécessaire, à la conservation de la pureté & au détachement du monde. Aussi, quoique la clôture des Religieuses n'ait pas été universellement observée, elle a été expres-

* V. le premier tome de l'Hist. du Comté de Bourg. part. 2. p. 93.

ſément ordonnée par une Décrétale de Boniface VIII. * & par le Concile de Trente. * Au ſeptiéme ſiécle, Amalgaire l'un des deux Ducs de la haute Bourgogne, fonda à Bregille auprès de Beſançon, un Monaſtére, dont ſa Fille Adalſinde fut la premiere Abbeſſe. Flavia Veuve de l'autre Duc nommé Valdelene, en fonda un à Beſançon même ; & le Patrice Norbert fonda celui des Dames de Châteauchalon au même ſiécle. Au ſiécle ſuivant, celui des Dames de Baume fut fondé par le Duc Garnier.

* *Cap. periculoſo de ſtatu Rel. in 6.*

* *Seſſ. 25. de reg. cap. 5.*

BIENS DE L'EGLISE.

LES biens de l'Egliſe ſous JESUS-CHRIST, conſiſtoient dans les dons des perſonnes pieuſes, & les quêtes qu'on faiſoit parmi les Fidéles. Ils étoient employés à la ſubſiſtance de ce divin Rédempteur & de ſes Diſciples, qui s'étoient dépouillés de leurs biens temporels. Ce qui reſtoit, étoit diſtribué aux pauvres, ſans aucune ſollicitude ni proviſion pour l'avenir. Les biens de l'Egliſe ſont donc deſtinés dans leur inſtitution, à la ſubſiſtance de ſes Miniſtres & à la nourriture des pauvres.

Les Apôtres après la mort de JESUS-CHRIST, pour s'occuper uniquement du miniſtére de l'Autel, de l'inſtruction des Peuples & de l'adminiſtration des Sacremens ; commirent le ſoin des biens de l'Egliſe de Jéruſalem, à ſept perſonnes qui furent choiſies par les Fidéles. On les nomma Diacres, d'un nom Grec qui ſignifie des Miniſtres ; & dans la fondation de chaque Egliſe, ils ordonnerent un Evêque, des Prêtres & des Diacres, pour y ſervir chacun dans les fonctions attribuées à ſon miniſtére ; diſcipline qui a été ſuivie & imitée dans l'Egliſe univerſelle.

Les Egliſes eurent peu de fonds ſous les Princes Payens, dont les Loix défendoient aux Communautés d'en poſſéder, ſans la permiſſion de l'Empereur ou du Sénat. Conſtantin leur fit rendre ceux que ſes Prédéceſſeurs

leur avoient enlevés, & leur accorda en général, la liberté d'en acquerir ; liberté qui fut non seulement confirmée, mais encore étenduë par d'autres Princes Chrétiens, particuliérement en accordant des immunités aux biens & aux Personnes Ecclésiastiques *

* *Cod. Theod. de Episcop. & Cler. Cod. Just. L. 1. & 26. de sacros. Ecclef. Nov. 131. cap. 1.*

La vie édifiante du Clergé des premiers siécles, & le bon usage qu'il faisoit des biens de l'Eglise, lui acquit des richesses immenses ; soit par les dons entre-vifs & de derniere volonté, que les Princes, les Seigneurs, & les Peuples lui faisoient à l'envi ; soit par la coûtume qui s'introduisit dans l'Occident environ le sixiéme siécle, de lui payer les dîmes, à l'exemple de ce qui s'étoit pratiqué par les Hébreux.

Ces libéralités & les acquisitions du Clergé, furent portées si loin, que l'on commença à craindre que l'Etat n'en souffrît, & que l'on se crut obligé d'y mettre des bornes ; soit en défendant de nouveaux établissemens de Communautés Ecclésiastiques ; soit en prohibant à l'Eglise d'acquerir des fonds sans la permission du Souverain. Il paroît par les Formules de Marculphe, que nos premiers Rois en ont ainsi usé ; * & St. Avit Evêque de Vienne dans une lettre à Gondebaud Roi de Bourgogne, lui dit : *Quidquid habet Ecclesia, imò omnes Ecclesiæ nostræ, vestrum est ; de substantia quam vel servastis hactenùs, vel donastis.* Sur quoi le Pere Sirmond, au mot *servastis*, fait cette note : *Libera & ingenua Professio, quod Principibus accepta feruntur dona Ecclesiæ ; quæ vel donarunt ipsi, vel ut donare liceret, concesserunt.* C'est, à ce que croit Mr. Bignon, l'origine du droit d'amortissement, * ancien parmi nous, & réglé au Comté de Bourgogne au payement de trois années du revenu. C'est aussi la source des Ordonnances de cette Province, qui portent ; qu'on ne peut y établir aucune Communauté Ecclésiastique séculiere ou réguliere, sans le consentement du Prince ; ni l'Eglise y acquerir des fonds, même les reünir par retrait féodal ou censitif, commise ou échûte sans un pareil consentement ; Ordonnances

* *Lib. 1. cap. 2. & 12. Thomassin part. 2. liv. 3. chap. 6.*

* *Not. in Marculph. lib. 1. cap. 3.*

ſouvent renouvellées depuis la conquête de cette Province par les Rois de France Louis XIV. & Louis XV. particuliérement par Déclarations des années 1686. & 1731.

Les biens donnés à l'Egliſe, ſont conſacrés à Dieu, pour ſervir à l'entretien honnête & néceſſaire de ſes Miniſtres & des Autels; aux bâtimens, réparations, entretiens, décoration & ornement de ſes Temples. Tout ce qui reſte, doit être employé en œuvres pieuſes & en aumônes. L'uſage contraire eſt un abus, contre lequel l'inſtitution de ces biens, l'intention de ceux qui les ont donnés, les Loix & la diſcipline de l'Egliſe, réclament perpétuellement. Les Bénéficiers, les Evêques mémes n'en ſont ni les Propriétaires ni les Maîtres; mais ſeulement les Dépoſitaires & les Diſpenſateurs, ſous la régle des Canons. Ils n'en doivent uſer pour eux-mêmes, qu'à titre de pécule & pour un honnête entretien.*

C'eſt dans cet eſprit que le Concile de Trente, *admonet omnes Epiſcopos, ita mores ſuos componere; ut reliqui ab eis, frugalitatis, modeſtiæ, continentiæ & ſanctæ humilitatis exempla præbere poſſint; quapropter jubet, ut modeſtâ ſuppellectili & menſâ, ac frugali victu contenti ſint; verùm etiam in reliquo vitæ genere ac totâ ejus domo caveant, nè quid appareat, quod à ſancto hoc inſtituto ſit alienum. Quæ verò de Epiſcopis dicta ſunt, eadem ſancta Synodus in quibuſcumque Beneficia Eccleſiaſtica, tàm ſæcularia quàm regularia obtinentibus, pro gradûs ſui conditione obſervari, ſed & ad Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales pertinere decernit.**

Sur ce que la propriété des biens d'Egliſe appartient à l'Egliſe même, & que les Bénéficiers, Colléges & Communautés Eccléſiaſtiques, n'en ont que l'uſage & l'adminiſtration; ſont fondés les Canons & les Loix, qui défendent d'en aliéner les fonds, ſi ce n'eſt pour la néceſſité ou l'utilité de l'Egliſe, en connoiſſance de cauſe par le Supérieur & en vertu de ſon Décret. Les Ordinaires ont été les ſeuls & premiers Juges en cette matiere, obligés cepen-

* L'on dit dans l'Ecole, que les Bénéficiers ne ſont pas réduits à un ſimple uſage, mais qu'ils ont l'uſufruit des biens de leurs Bénéfices; & que l'uſufruitier faiſant tous les fruits ſiens, ils ont la liberté de diſpoſer par actes entre-vifs & de derniere volonté, de ce qu'ils ont acquis & épargné ſur les revenus de leurs Bénéfices. Ce ſentiment a prévalu dans l'uſage.

* *Seſſ. 25. cap. 1. de ref.*

dant de consulter les principaux de leurs Clergés sur les aliénations des fonds de l'Eglise, & d'en rendre compte aux Conciles Provinciaux qui se tenoient régulierement chaque année.

Au tems que les biens d'Eglise dans chaque Diocése étoient communs, leur administration & la discipline des revenus qu'ils produisoient, se faisoient par les Diacres, sous la direction des Archidiacres & la surintendance des Evêques. Ils sont restés communs dans l'Eglise d'Orient, mais ils ont été partagés dans l'Occident; & c'est ce partage qui a donné lieu à l'érection des Bénéfices. L'on voit par des lettres des Souverains Pontifes Simplice & Gélase I. qui vivoient au cinquiéme siécle, que déja de leur tems, la quatriéme partie des revenus ecclésiastiques étoit prélevée pour être partagée entre les Clercs, & distribuée à chacun d'eux suivant son rang & ses services. C'est l'origine des distributions quotidiennes réservées pour les Clercs assidus, & dont les absens sont privés. Le Concile de Trente les a déterminées au tiers dans les Eglises où elles se trouveroient trop modiques, par Statut ou coûtume ancienne. * Gregoire de Tours dit, que Baudin l'un de ses Prédécesseurs sur la fin du sixiéme siécle, établit une manse pour les Chanoines, *hic instituit mensam Canonicorum.* * Les trois autres parts restoient à l'Evêque pour ses besoins, les réparations, constructions, entretien, ornement des Eglises & pour la nourriture des pauvres.

* Seff. 21. cap. 3. de ref.

* Hist. Franc. lib. 10. cap. 16.

C'est ainsi qu'a commencé la division des Manses Episcopales & Canoniales, que les Prélats réguliers ont imitée, soit en laissant une part à leurs Religieux qui est aujourd'hui fixée au tiers, soit en donnant des Prébendes à chacun, comme il se pratique au Comté de Bourgogne dans l'Ordre de St. Benoist & dans celui des Chanoines réguliers. Les deux autres tiers sont, l'un pour les Prélats, & l'autre pour les réparations & entretien de l'Eglise & des bâtimens du Bénéfice; sous l'inspection au Comté de Bourgogne, du Procureur Général du Parlement,

Parlement, qui a soin de faire saisir ce tiers pour en faire l'emploi, lorsque le Bénéficier ne s'en acquitte pas. Le surplus doit être donné aux pauvres; & de-là vient l'usage qui s'est conservé dans quelques-unes de nos Abbayes anciennes, de faire des charités à la porte, que nous appellons *Dones*, à certains jours de la semaine.

Le partage des revenus entraîna bientôt celui des fonds; & les Evêques devenus plus libres de disposer des biens de leurs manses, les employerent à bâtir des Eglises, fonder des Hôpitaux, des Colléges de Chanoines & des Monastéres. Leur libéralité se tourna principalement du côté des Ordres religieux, lorsqu'ils virent la vie commune cesser dans le Clergé séculier, & l'ignorance s'en emparer. Ceux de Besançon, Titulaires d'un Diocése également vaste & riche, eurent de quoi y satisfaire abondamment. Aussi voit-on par leur Histoire, qu'ils ont bâti un grand nombre d'Eglises, & fondé quantité de Colléges de Chanoines & de Monastéres. C'étoit l'emploi le plus canonique qu'ils pussent faire des biens de leur manse; la vie réguliere des Chanoines & des Religieux, étant le titre le plus juste de la possession des biens qui leur ont été donnés.

Ces dons comprennent ordinairement des Eglises, des Chapelles, des dîmes & des Autels. L'Histoire de l'Eglise de Besançon, en fournit plusieurs exemples. Le don d'une Eglise ou Chapelle, renferme celui des dîmes & autres biens temporels, d'une Paroisse ou du membre d'une Paroisse; & le bien même de l'Eglise ou de la Chapelle, à charge de la desservir ou faire desservir. Le don de l'Autel, ne renferme que les oblations qui s'y faisoient, & qu'on donnoit seules sous le titre d'Autel, probablement parce que les dîmes appartenoient déja à d'autres; car les Laïques s'étoient emparés en plusieurs endroits, non seulement des dîmes, mais encore des oblations; & pour se faire une espece de titre aux oblations qui tenoient plus du spirituel que la dîme,

ils payoient un cens à l'Evêque, à la mutation de chaque Deſſervant. C'eſt ce qu'on appelloit *Altarium redemptio*. Les Egliſes qui ſe trouvoient dans ces cas, étoient deſſervies par les Religieux des Monaſtéres auſquels elles avoient été données, ou par des Vicaires amovibles. Mais la deſſerte des Cures ayant été interdite aux Religieux, la poſſeſſion des Autels & les Vicaires amovibles proſcrits par les Canons; les Laïques ſe firent honneur des Egliſes & des Autels qu'ils poſſédoient, en les donnant à des Monaſtéres ou à des Chapitres. Ce ſont là les ſources des Curés primitifs, qui ſont en très-grand nombre au Diocéſe de Beſançon; joint aux unions des Cures faites par le St. Siége, à des Monaſtéres ou à des Chapitres, ſous prétexte de leur pauvreté. Ces Curés ne le ſont plus que de nom, & n'ont aucune fonction que celle de célébrer en perſonne le St. Sacrifice aux quatre principales Fêtes de l'année, quand ils en ont conſervé la poſſeſſion. Ils nomment au reſte des Vicaires perpétuels pour deſſervir les Bénéfices, & leur payent la portion congruë, outre les offrandes & les dîmes novales qui leur ſont adjugées par les Déclarations du Roi. Les Curés primitifs, retiennent cependant les dîmes anciennes & autres biens fixes de l'Egliſe, ſans y faire aucun ſervice.

Le fond principal de l'Egliſe Latine, conſiſte dans la perception de la dîme, qui eſt de droit commun canonique. On la diviſe en prédiale, perſonnelle & mixte. La perſonnelle, qui ſe paye au Curé qui adminiſtre les Sacremens, de l'induſtrie & de tout profit licite de ſon Paroiſſien, eſt preſque univerſellement abolie; le caſuel des Curés en tient la place. La mixte, qui ſe prend ſur les fruits & petits du bétail, *ex fructibus & fœtibus pecorum*, par le Curé du lieu où ce bétail prend ſa nourriture, ne ſubſiſte plus que dans les lieux où la poſſeſſion en a été conſervée. La prédiale qui ſe paye de tous les fruits de la terre, eſt univerſellement dûë. On la croit de droit divin, parce qu'elle ſert aux alimens des Miniſtres de l'Autel; & l'on juge en conſéquence qu'elle

est imprescriptible pour le tout ; & pour parler dans les termes de l'Ecole, *quoad substantiam*, *non quoad quotam*.

On ne l'estime pas telle dans le Comté de Bourgogne, où l'on juge que le clocher n'est pas un titre suffisant pour le Curé ; que l'obligation de le nourrir & rétribuer est de droit divin, mais que la maniere de le faire ne l'est pas ; qu'on peut suppléer au défaut de la dîme, par des fonds, des prestations fixes, ou en payant la portion congruë ; & en conséquence que la dîme prédiale peut y être prescrite, par la coûtume de ne la pas payer en certains lieux ou Paroisses. On ne la paye pas au Comté de Bourgogne, des bois, des foins, des fruits d'arbres & de jardins. Ces especes de dîmes y sont insolites.

En tant que les dîmes sont nécessaires aux alimens des Pasteurs, les Laïques sont incapables de les acquerir & de les posséder. Hors de ce cas, c'est un bien temporel, qui au sentiment de St. Thomas, peut être tenu par des Laïques.* Les Evêques leur en ont donné plusieurs à titre de fief ou autrement ; & les Seigneurs s'en sont souvent emparés, sous prétexte que leurs Curés s'en rendoient indignes par le déréglement de leurs mœurs. * Cependant l'Eglise a fortement insisté dans les Conciles, à ce que ces dîmes fussent renduës aux Ecclésiastiques, qui en avoient été depouillés. Plusieurs les ont restituées, non à ces Ecclésiastiques, mais à des Chapitres & Monastéres. D'autres se sont obstinés à les retenir ; & depuis le Concile de Latran tenu par Alexandre III. en 1179. sous prétexte d'une décision qui a paru équivoque dans ce Concile, l'on a estimé ; que les dîmes possédées alors par des Laïques, leur devoient rester comme tenuës en fief de l'Eglise, mais qu'ils ne pourroient en acquerir ni posséder d'autres. Les Curés dépouillés des dîmes par cette voie, & par les concessions qui en avoient été faites à d'autres Eglises ; retomberent à la charge des Paroissiens, qui se virent obligés de fournir à leur subsistance, par une nouvelle dotation des Cures, & par le payement

* 22. q. 86. art. 3.

* Greg. 7. lib. 9. Epist. 5.

des droits casuels, qui ont succédé à la prestation de la dîme personnelle.

Environ le septiéme siécle, les Evêques laisserent aux Curés de la Campagne, les oblations qui se faisoient dans leurs Eglises, & les dîmes où elles n'étoient pas encore aliénées. Ce ne fut d'abord que pour la vie de chacun de ces Curés, & le Successeur étoit obligé d'en prendre une nouvelle concession. Elles tournerent enfin en coûtume, & les Paroissiens estimant que cette coûtume formoit un droit acquis; prétendirent que les oblations, les dîmes & autres revenus de la Paroisse, appartenoient au Curé indépendamment de l'Evêque. De-là est venu l'axiome de Droit, que le Curé est fondé à jouir des revenus de l'Eglise dans sa Paroisse, contre tout autre qui n'en a pas un titre canonique ou une possession légale. Les Curés ont été qualifiés dès lors Bénéficiers, & leurs Cures Bénéfices; du nom que l'on donnoit aux Terres du Fisc, accordées aux Soldats chargés de la défense de l'Etat, ou aux Vassaux par leurs Seigneurs à charge du Service militaire; parce que les Clercs qui servent l'Eglise leur sont comparés, & que leur service est une espece de Milice, qui leur donne droit de demander leur subsistance; & comme le droit du Clerc aux revenus de l'Eglise à laquelle il est attaché & qu'il dessert, n'est pas personnel, mais inhérent à son titre, qui est perpétuel; les Canonistes ont défini le Bénéfice en général, *jus perpetuum percipiendi fructus, ex bonis Deo dicatis, propter officium aliquod spirituale, autoritate Ecclesiæ constitutum.*

Les Clercs ordonnés sous le titre des Eglises fondées, se rendirent maîtres des biens de ces Eglises, à l'exemple des Curés; particulierement dans celles dont les Fondateurs avoient le droit de présenter des Clercs, pour être ordonnés sur le titre de la fondation, ce qui leur étoit permis; * & de-là l'origine du droit de patronage. Le Canon 42. du Concile de Mayence tenu en 813. rapporté dans les Décrétales au titre *de Ecclesiis ædificandis*

* Nov. 57. cap. 2. Nov. 123. cap. 18.

vel reparandis, eſt le premier où il ſoit parlé de Bénéfice. *Quicumque Eccleſiaſticum Beneficium habens, ad tecta Eccleſiæ reſtauranda, vel ipſas Eccleſias emendandas, omninò adjuvent; & nonam & decimam reddant.* Les Chapitres formerent dès lors des Prébendes dans leurs manſes, pour chaque Particulier de leurs Corps; & aſſignerent des biens à leurs Dignités. En un mot, preſque tout devint Bénéfice, par l'aſſignation ou donation de certains revenus pour un office ſpirituel, dont un Clerc fut chargé ſous l'autorité du Supérieur Eccléſiaſtique.

Les Evêques ont conſervé des droits utiles & honorifiques ſur les Clercs, Chapitres & Monaſtéres de leurs Diocéſes; dont pluſieurs ſont rapportés dans le chapitre *conquerente x. de off. Jud. ord.* c'eſt ce que l'on appelle *Lex Diœceſana.* L'un de ces droits eſt, que tous les Prélats du Diocéſe étoient obligés de promettre la fidélité & l'obéïſſance à leurs Diocéſains, & ceux-ci à leurs Métropolitains. L'on en a des exemples fréquens dans le Diocéſe & Métropole de Beſançon, juſqu'au treiziéme ſiécle. Ils ont auſſi conſervé la Juriſdiction, dont les Clercs ſéculiers ou réguliers ne peuvent ſe mettre à couvert, qu'en prouvant qu'ils en ont été ſouſtraits par des priviléges. Ils en ont accordé eux-mêmes l'exemption à des Monaſtéres dès le ſixiéme ſiécle, ordinairement à la priére des Fondateurs; confirmée ſouvent dans les Conciles Provinciaux & par les Lettres-Patentes des Souverains. Mais ils ne tomboient que ſur la diſcipline intérieure, le gouvernement du temporel & la libre élection des Supérieurs. Telles ſont les exemptions accordées par les Archevêques de Beſançon, aux Abbayes de Luxeul & de St. Paul.

Le St. Siége en a accordé dès le onziéme ſiécle, à des Chapitres & Monaſtéres, que les Canoniſtes définiſſent une exemption entiere de la Juriſdiction de l'Ordinaire, pour être ſoumis au Souverain Pontife immédiatement ou par la médiation d'un Prélat particulier,,

autre que l'Evêque ; ce qui emporte non ſeulement l'extinction des anciens droits utiles de l'Ordinaire, *ex Lege Diœceſana*, mais encore de la Juriſdiction *circà correctionem*, *punitionem*, *viſitationem*, &c.

Ces exemptions ſont odieuſes, notamment à l'égard des Chapitres ſéculiers & des Monaſtéres qui ne ſont pas en Congrégation ; c'eſt pourquoi le Concile de Trente & les Edits & Déclarations des Rois, y ont apporté des modifications ; & le Concile a permis aux Evêques de les viſiter comme Délégués du St. Siége.*

Les biens des Laïques deſtinés à fournir aux charges de l'Etat, donnés à l'Egliſe ou qu'elle a acquis ; ont fourni de juſtes prétextes pour l'obliger de contribuer à ces charges, par les décimes, les dons gratuits & les contributions impoſées pour l'utilité publique. Ils ont excité la cupidité des Grands, auſquels nous apprenons par l'Hiſtoire, que les Rois Carlovingiens ont donné des Abbayes à charge de fournir les alimens aux Religieux, & qui portoient le titre d'Abbés. Les Abbayes de Luxeul & de Lure au Comté de Bourgogne, ont été du nombre ; & c'étoit un abus qui a ceſſé ſous les Rois de la Famille de Hugue Capet.

C'étoit auſſi un uſage ancien, de donner à titre de commande, c'eſt-à-dire de garde & d'adminiſtration, les Egliſes deſtituées de Paſteurs, pour en recouvrer les biens & rétablir les bâtimens, à charge de rendre compte à ceux qui ſeroient pourvus en titre ; uſage utile & avantageux à ces Egliſes. Il étoit rare dans les commencemens & à tems ; mais il eſt devenu commun, & les commandes ont été renduës perpétuelles.

D'abord les Evêques les prirent dans leurs Diocéſes de leur propre autorité ou de celle du St. Siége, ſous prétexte de réformer les Abbayes, dont les Prélats avoient négligé la diſcipline, d'en rétablir les bâtimens que ces Prélats avoient laiſſé tomber en ruine, ou en recouvrer les fonds aliénés & augmenter les revenus ; comme auſſi pour ſubvenir aux frais des guerres des Croiſades.

* Seſſ. 6. ch. 3. & 4. ſeſſ. 7. ch. 7. 21. ch. 8. 24. ch. 10.

Le St. Siége d'autre côté les a données aux Evêques d'Orient, chassés de leurs Siéges par les Infidéles, & aux Cardinaux pour soûtenir leur dignité. Ainsi les commandes instituées pour le bien de l'Eglise, ont tourné au profit des Particuliers, & elles ont enfin absorbé presque toutes les Abbayes & Prieurés d'un revenu considérable ; ce qui est arrivé principalement dans le tems du Schisme, qui a duré depuis Urbain VI. jusqu'à Martin V. chaque Pape donnant aux Cardinaux de sa faction, des Bénéfices en commande dans les Provinces de son obédience; & c'est par où les commandes perpétuelles ont commencé au Comté de Bourgogne, où elles se sont si fort augmentées, qu'il n'y a presque plus d'Abbayes ni de Prieurés réguliers. Elles ont favorisé la pluralité des Bénéfices, parce que l'on a cru que les Abbés commandataires regardés comme de simples administrateurs, pouvoient tenir plusieurs Abbayes & Prieurés en commande. Elles paroissoient abolies en France par le Concordat de 1515. entre Leon X. & François I. mais elles y ont été rétablies par le concours des deux Autorités, qui ayant formé la Loi, ont eu la liberté d'en discéder.

Les Princes sont en général les Protecteurs des Eglises dans leurs Etats, & en particulier de celles qu'ils ont fondées, ou que les Fondateurs ont mis sous leur protection. Quelques autres fondées librement, se sont mises sous la protection du Souverain. Mais comme il étoit libre à celles-ci de se choisir des Protecteurs, plusieurs ont eu recours à la protection de quelques Seigneurs voisins & puissans, pour qu'ils les défendissent & protégeassent par leurs armes, leur crédit & leurs soins. L'on en a plusieurs exemples au Comté de Bourgogne. C'est ce que l'on appelle *garde*, *avouerie*, *mainbournie*. Cette garde a paru nécessaire dans les tems ausquels l'autorité des Rois, balancée & souvent ébranlée par celle des Seigneurs, dont plusieurs tentoient d'usurper les biens de l'Eglise qui étoient à leur bienséance,

ou de leur reprendre ce que leurs Auteurs avoient donné; certaines Eglises n'étoient pas en état de se défendre elles-mêmes, sans le secours d'un Gardien.

Entre les effets de la garde & protection Royale, l'on compte que les fonds des Eglises qui y sont soumises, ne peuvent être aliénés sans la permission du Roi; qui évoque souvent à son Conseil les affaires des Eglises de son patronage ou de sa garde, embrouillées, & qui coûteroient beaucoup à soûtenir en Justice ordinaire, pour les juger sans frais. L'on en a des exemples récens au Comté de Bourgogne dans les Chapitres de Dole & de Poligny. C'est aussi par un effet de cette protection, que lorsque les Bénéfices de nomination Royale vaquent en cette Province, les Sceaux y sont apposés par les Gens du Roi du Bailliage; & le Parlement nomme un Commissaire, pour, en présence du Procureur Général, faire inventaire des titres & visiter les bâtimens, en ordonner la réparation, & donner la garde & administration pendant la vacance, à l'un des Religieux du Monastére ou à un Ecclésiastique, à charge de rendre compte. *

* Anc. Ord. *art.* 1299. & dans la suite *art.* 13. *& suiv.* Arrêt du Conseil d'Etat & Lettres Pat. de 1722.

Quant à la garde des Seigneurs, elle n'a pas été gratuite au Comté de Bourgogne; où l'on voit par d'anciens titres, à St. Claude, Lure & Bonlieu, qu'ils avoient été associés dans certaines Terres de ces Monastéres; qu'on leur avoit donné des droits annuels, des domaines, *&c.* & souvent la haute Justice, pour l'exercer dans les cas où il échéoit d'infliger une peine afflictive, que les Religieux commis dans les anciens tems pour exercer la Justice de leurs Monastéres sur leurs Sujets, tel qu'étoit à St. Claude le Célerier, ne pouvoient pas prononcer suivant les Canons. C'est pourquoi en quelques lieux, à défaut de Gardien, le Jugement en ce cas étoit renvoyé aux Officiers Municipaux, ou au Seigneur le plus voisin.

L'origine & les droits de patronage & de gardienneté, sont doctement & amplement expliqués par Gonzales, sur

ſur les chapitres *præterea* 4. & 23. *de jure patr.* & ſuivant l'article 1299. de nos anciennes Ordonnances, les Bénéfices vacans peuvent être conſervés par leurs Gardiens, qui y ſont défrayés avec quatre Cavaliers, juſqu'à ce que les Officiers du Souverain y ayent pourvu.

Ce que l'on a dit juſqu'ici, fait voir de grands changemens dans la diſcipline de l'Egliſe; mais comme elle n'eſt pas invariable de ſa nature, les circonſtances des tems & des perſonnes, les rendent tolérables & même utiles, quand on en uſe dans l'eſprit de l'Egliſe, qui les a faits, approuvés ou ſoufferts. On doit les attribuer 1°. Aux richeſſes de l'Egliſe. 2°. A la diviſion des manſes & à la ceſſation de la vie commune dans le Clergé. 3°. A l'Ordination ſur le titre de patrimoine. 4°. A l'érection des Bénéfices, à leur multitude & à un nombre de Prêtres ſi grand, qu'il n'y a pas aſſez de Bénéfices pour les occuper; mais ils ont été principalement occaſionnés par la ceſſation des Conciles Provinciaux.

Suivant les anciens Canons, ils devoient être tenus deux fois chaque année. * L'Empereur Juſtinien a ordonné de les tenir au moins chaque année une fois. * C'a été la pratique de l'Egliſe Latine, juſqu'au treiziéme ſiécle qu'on ceſſa de les aſſembler; ce qui a fait dire à Gregoire VII. dans une Epître écrite à l'Archevêque de Narbonne en 1275. qu'il voit avec douleur la ceſſation des Conciles Provinciaux, *propter quod Clerus ab honeſtate ſui primævi ſtatûs, non modicum excidit.* Les Conciles de Baſle & de Trente, ont preſcrit qu'on les tiendroit au moins de trois ans en trois ans. *Sed proh dolor!* s'écrie un Auteur de poids, * *ea eſt temporum noſtrorum miſeria & iniquitas, ut nec ſingulis trienniis, imò nec vicenniis Synodus Provincialis habeatur; & jam anni ſunt nonaginta, quod Belgium noſtrum Synodum Provincialem congregatum non viderit.* (L'on ſçait que cette omiſſion eſt générale;) & le même Auteur reproche aux Métropolitains, par une invective véhémente, de manquer en ne convoquant pas les Conciles de leurs Provinces

* *Conc. Antioch. can. 20. Calced. can. 19.*

* *Nov. 137. cap. 4.*

* Vaneſp. *jur Eccleſ. part. 1. tit. 2. n. 11.*

conformément au Concile général de Trente, à une partie essentielle de leur devoir, attribuant à cette négligence, la dépravation des mœurs des Ecclésiastiques & des Laïques; la diminution de la discipline, de la réputation & de l'autorité des Evêques. Le Cardinal Baronius s'explique sur cette matiere en termes aussi forts, & attribue à la même cause le relâchement des Evêques, qui n'ont plus de Censeurs sur les lieux ; l'oubli des Canons, la naissance & le progrès des Héréfies.

Les Conciles Provinciaux doivent être convoqués en France avec la permission du Souverain, par le Métropolitain, ou à son défaut par l'ancien Evêque de la Province ; pour maintenir & régler la discipline ecclésiastique, prévenir les Héréfies & les étouffer dans leur naissance, réformer les mœurs, réprimer les abus, juger les Evêques & autres, dans les cas soumis à la Jurisdiction de l'Eglise ; élire, confirmer & consacrer les Evêques de la Province & le Métropolitain même. L'on peut juger par ces objets, de leur nécessité & utilité. Rien n'est plus beau ni plus digne de l'Eglise Catholique, que les Réglemens de ces Conciles. Les Décrétales des Souverains Pontifes leur ont succédé, par la nécessité d'une autorité puissante & perpétuelle, qui pourvût à la discipline & aux mœurs dans les cas nouveaux, & qui décidât les questions douteuses proposées au St. Siége par les Evêques ou autres, que l'on régloit dans les Conciles des Provinces.

La plus ancienne preuve qui se trouve dans le Diocése de Besançon, de l'interruption des Conciles Provinciaux, est sous les Archevêques Gautier & Herbert, qui en ont tenu le Siége depuis 1161. jusqu'en 1171. & ont simplement pris la qualité d'Elus, probablement parce qu'ils n'avoient pas été confirmés, comme ils l'auroient été, si leurs élections avoient été faites dans le Concile de la Province, suivant la discipline de ces tems-là. Il y a bien de l'apparence que l'Empereur Fréderic I. alors Haut Souverain de Besançon, reconnoissant

les Antipapes Victor & Paschal, & les soûtenant contre Alexandre III. que l'Eglise a reconnu pour Pontife légitime ; les Suffragans ne voulurent pas s'assembler en Concile dans cette Ville, où ils jugeoient que l'élection de leur Métropolitain ne feroit pas libre, ou confirmer ceux que l'Empereur avoit fait élire ; ce qui dura encore sous Eberard Successeur d'Herbert, qui n'est aussi qualifié qu'Elu dans les premieres années de sa Prélature; & jusqu'à ce que St. Pierre Archevêque de Tarantaise, ayant réconcilié l'Empereur avec le Pape Alexandre, engagea aussi Eberard à se faire confirmer par le St. Siége, comme faisoient déja alors plusieurs Métropolitains.

Quoiqu'il en soit, la cessation de la tenuë des Conciles Provinciaux, dans lesquels, après que l'Evêque avoit été élu par le Clergé à la participation & du consentement des Personnes notables de son Diocése, il étoit confirmé, consacré ensuite par le Métropolitain, & celui-ci par son premier Suffragant ; a fourni un prétexte à la Cour de Rome de s'emparer du droit de confirmer les Evêques, & de ne pas souffrir qu'ils soient confirmés par d'autres; comme encore de se réserver, comme elle fit dans le quatorziéme siécle, la nomination aux Evêchés.

Cette réserve, qui abolissoit les élections, a été longtems & vivement combattuë par l'Eglise, qui les a conservées en Allemagne par le Concordat Germanique ; sauf en ce qui concerne la confirmation & la consécration, qui sont restées au St. Siége. Elle a été modifiée en France par le Concordat de Leon X. & François I. par lequel le Roi nomme aux Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices électifs dans leur institution ; à l'exception des Abbayes régulieres Chefs d'Ordres, qui sont restées électives sous la confirmation du Souverain Pontife. Les Indults que le Roi & d'autres Souverains prennent pour nommer aux Bénéfices consistoriaux (c'est-à-dire, dont les Bulles s'expédient au Consistoire des Cardinaux) ont le même effet que le Concordat François.

Il a paru à toute l'antiquité, que l'Eglise avoit un intérêt trop sensible à choisir librement ses principaux Ministres, qui sont en même tems l'appui de la Religion, pour ne lui pas laisser une entiere liberté sur ce choix ; & que ces Ministres étant les Pasteurs & les Peres du Peuple, il devoit avoir part à leur élection, soit en les demandant, soit en applaudissant au choix du Clergé ou par maniere de consultation. *Nulla ratio sinit, ut inter Episcopos habeantur, qui nec à Clericis sunt electi, nec à Plebibus expetiti, nec à Provincialibus Episcopis cum Metropolitani judicio consecrati.* * Cependant les Evêques tenoient un rang si considérable dans l'Etat & avoient une telle autorité sur les Peuples, qu'il a toujours paru de l'ordre politique, de conserver aux Princes la liberté d'exclure des Sujets qui leur seroient suspects ou peu agréables, & de déférer en quelques cas à la désignation qu'ils faisoient du Sujet à élire.

* *S. Leo epist.* 52. *V.* les Conc. de Clermont en 535. *can.* 2. d'Orléans en 549. *can.* 10. de Paris en 557. *can.* 8. & de 615. *can.* 1.

C'est ce que l'on voit par un Edit de Lotaire II. sur le cinquiéme Concile de Paris tenu en 615. & qui porte ; que si l'Evêque élu a les qualités nécessaires, il sera ordonné *par le commandement du Prince* ; que si dans certaines occasions *le Roi nomme* un bon Sujet, & qu'il soit pris dans le Palais même ; le Concile, après s'être assuré de sa vertu & de sa doctrine, ne fera aucune difficulté de l'ordonner. Une lettre d'Hincmar Archevêque de Rheims au Roi Charles le Chauve, prouve aussi que l'Eglise qui avoit perdu son Evêque, envoyoit des Députés choisis dans le Clergé & le Peuple, pour en avertir le Métropolitain, qui en informoit le Roi, & obtenoit *la permission de s'assembler* pour élire un Successeur ; que le Prince nommoit un Evêque de la Province, pour veiller de sa part à ce que l'élection fût réguliere ; que le Métropolitain envoyoit au Roi l'acte de cette élection, pour qu'il y donnât son agrément ; & que ce n'étoit qu'après l'avoir reçu, que le Métropolitain marquoit le jour & le lieu aux Evêques de la Province, pour consacrer celui que le Prince, le Clergé & le Peuple avoient élu. *

* Hincmar *ad Car. Regem.*

Il paroît donc qu'on ne pouvoit élire le nouvel Evêque, ni s'assembler pour le faire sans la permission du Roi; qu'il avoit un Commissaire à l'élection, & que l'on ne consacroit pas l'Evêque élu, que le Roi n'y eût consenti & approuvé son élection. C'est ce que l'on trouve encore dans les Conciles des Gaules recueillis par le Pere Sirmond, * & dans les Formules de Marculphe. L'on observa la même chose depuis que les elections furent réduites aux Chapitres des Cathédrales. *

* Tom. 2. & 3.

* Tom. 2. des libertés de l'Eglise Gall. ch. 15.

Si donc aujourd'hui nos Princes nomment aux Evêchés, soit en vertu du Concordat soit par les Indults, c'est parce qu'ils représentent le Peuple, privé du droit d'élection; qu'ils n'ont pas moins d'intérêt que lui, à ce qu'il ait un Pasteur digne & méritant, agréable & Sujet affectionné, puisqu'il est en même tems un Membre distingué dans l'Etat; qu'ils ont influé dès les commencemens de la Monarchie, sur l'élection & l'ordination des Evêques de leur Royaume; & qu'étant par leur rang & leur puissance, à couvert du soupçon de ce que la brigue & la simonie qui ont déshonoré bien des élections, peuvent faire & inspirer, ils sont aussi capables que le Clergé même, de procurer un bon choix; dans lequel ils font attention, non seulement au bien de l'Etat de l'Eglise & du Peuple, mais encore à ce que leur choix soit agréable au Souverain Pontife, qui donne le titre spirituel par ses Bulles. Ainsi, quoique l'extérieur de la discipline soit changé en cette matiere, son esprit subsiste toujours; & son objet est rempli, par le bon usage que font & doivent faire les Princes du droit de nomination aux Prélatures.

Comme les Souverains Pontifes se sont réservés non seulement les Bénéfices électifs, mais encore les collatifs & autres qui sont sujets au droit de patronage; & que c'est une matiere importante pour l'Histoire en général, particulierement pour celle de l'Eglise de Besançon, qui est en Pays d'obédience; l'on entreprend d'expliquer ici succintement l'origine des Réserves apostoliques, leurs

progrès & leur état actuel au Comté de Bourgogne.

Les Bénéfices sont divisés en grands & moindres, *in majora & minora*. Les grands Bénéfices sont ceux qui ont une Jurisdiction annexée à la Dignité ou à la prééminence ; les moindres n'ont ni dignité, ni prééminence, ni Jurisdiction ; ou n'ont pas la Jurisdiction & la dignité ou prééminence annexée. Les premiers sont conférés par l'élection, la postulation, la translation ou la nomination du Prince, en vertu de Concordat ou d'Indult. L'on pourvoit aux autres par collation ou institution. La collation est libre, parce qu'elle se fait sans que le Collateur soit astraint par la présentation d'un Patron. L'institution s'accorde sur la présentation d'un Patron, quand le Bénéfice est de patronage laïque, ecclésiastique ou mixte.

Les Evêques sont Collateurs ordinaires, c'est-à-dire de droit commun, des Bénéfices de leurs Diocéses ; à moins que par fondation ou privilége, un autre Bénéficier puisse prouver qu'ils sont de sa collation. Tel est par exemple le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, qui confére en élisant à ses Canonicats & Dignités, par un privilége que les Archevêques lui ont accordé. Le droit des Evêques est fondé, sur ce que avant la formation des Bénéfices, ils ordonnoient à la Cléricature, pour le service & sur le titre de chaque Eglise de leurs Diocéses ; qu'ils ont eu la surintendance des biens, qui sont les fonds communs & ordinaires des Bénéfices ; qu'ils les ont érigés & formés en titre ; que l'Ordination qui prépare à les obtenir, leur appartient encore ; & qu'ils peuvent mieux que tous autres juger des capacités & des talens nécessaires pour les desservir.* Ils reçoivent dans leur élection confirmée & leur consécration, la puissance entiere de l'Ordre & de la Jurisdiction, & ils montoient sur le Thrône Episcopal, sans que le Pape même en fût averti ; car encore qu'ils lui écrivissent après leur promotion, ce n'étoit que pour lui en donner avis, & s'unir au Chef de l'Eglise Catholique, comme centre de la Catholicité.

* Thom. *disc. de l'Egl. p. 4. c. 2.*

Telle a été conſtamment & ſans variation la diſcipline de l'Egliſe juſqu'au douziéme ſiécle, dans lequel commencerent les innovations dans la collation des Bénéfices. Elles ſe ſont accruës dès lors inſenſiblement & par degrés, juſqu'au point de dépouiller les Ordinaires & les autres Collateurs, de la plus grande partie de leurs droits qu'elles ont transférés au St. Siége.

La liberté que les Evêques ſe donnerent contre le preſcrit des Canons, d'ordonner des Clercs ſans titre de Bénéfice & ſur celui de leur patrimoine, autoriſée par des Reſcrits du St. Siége; remplit les Diocéſes de Clercs déſoccupés, parce qu'ils étoient ſans Bénéfices. Pluſieurs alloient à Rome, dont le voyage étoit en vogue; & après y avoir dépenſé leur argent, la plûpart obtint du St. Siége des lettres de recommendation aux Evêques, pour les pourvoir de Bénéfices & ſubvenir à leur pauvreté. La dignité du Chef de l'Egliſe dont ces recommendations venoient, & le motif de charité ſur lequel elles étoient fondées, engagerent les Evêques à y déférer. Mais leur ſuccès ayant attiré un plus grand nombre de ces Clercs à Rome, & tous rapportant de ſemblables recommendations, les Evêques qui les trouverent à charge par leur multitude, & qui virent que pluſieurs étoient en faveur de Sujets peu dignes de remplir des Bénéfices, commencerent à n'y plus faire tant d'attention.

Ce procédé parut déreſpectueux à la Cour de Rome, qui pour ne plus dépendre de la volonté des Evêques, quand Elle leur recommenderoit des Sujets pour être pourvus de Bénéfices, joignit l'ordre à la recommendation. C'eſt ce qu'on appella des Mandats *de providendo*. Et pour rendre cet ordre plus efficace, Elle nomma des Exécuteurs ſur les lieux, qui conféreroient les Bénéfices de l'autorité du St. Siége, au refus des Evêques. Adrien IV. qui tint le Siége Apoſtolique depuis 1154. juſqu'à 1159. fut le premier, ſuivant le Pere Thomaſſin, * qui joignit l'ordre à la recommendation. Ses Succeſſeurs l'imiterent & paſſerent plus loin; car le Mandat ne

* Diſcipline de l'Egl. *tom. 3. part. 4. liv. 2. chap. 10. n. 2.*

comprenoit que les Bénéfices qui se trouvoient vacans au tems qu'il étoit accordé; & les Ordinaires l'éludoient facilement, en remplissant les Bénéfices d'abord après leur vacance. Mais les Successeurs d'Adrien IV. comprirent dans les Mandats, non seulement les Bénéfices vacans actuellement, mais encore ceux qui vaqueroient dans la suite. C'est ce qu'on appella Expectatives, & qui parut contraire aux Canons & aux bonnes mœurs; car le Concile de Latran tenu en 1179. avoit défendu en général, de prévenir la vacance des Bénéfices; parce que c'étoit comme disposer de la succession d'un homme vivant, & donner lieu à souhaiter sa mort. *

* Fleury, Inst. au Droit Eccl. *part. 2. ch. 5.*

Les Mandats & Expectatives, produisirent la prévention du St. Siége, qui s'y trouvoit comme enveloppée; car après que les Ordinaires eurent digéré le chagrin de conférer les Bénéfices vacans ou qui vaqueroient, à celui que le Pape avoit désigné, ils n'eurent pas peine à souffrir que le Pape les conférât lui-même; & la prévention se trouva établie, dit le Pere Thomassin, sans qu'on s'en fût presque apperçu. Comme elle donnoit au Pape la facilité de conférer le premier, les Bénéfices qui vaqueroient à sa Cour ou aux environs; les Evêques, pour tâcher de s'en mettre à couvert, nommerent des Procureurs ou Vicaires à la Cour du Pape, pour conférer les Bénéfices qui vaqueroient dans leurs Diocéses, aussitôt qu'ils en auroient appris la vacance. Ce fut pour parer à cette précaution, que Clement IV. fit la réserve des Bénéfices vacans *en Cour*; c'est la glose sur le chapitre *Statutum*, qui fait cette remarque : *Habebant enim Episcopi antè Constitutionem Clementis, Procuratores in Curiâ; qui statim, cùm vacabant Beneficia, illa conferebant, & sic præveniebant Papam; undè motus Clemens, promulgavit supradictam Constitutionem.* Gregoire X. sur les plaintes du second Concile de Lyon, apporta pour tempérament à cette réserve dans le chapitre *Statutum*, qu'elle ne dureroit que pendant un mois après la vacance. Boniface VIII. la fit insérer dans son Sexte, avec la pré-

vention

vention ; ce qui a fait dire que ces deux réserves font perpétuelles, comme renfermées dans le corps du Droit Canon.

Les Papes qui résiderent à Avignon, firent de nouvelles entreprises sur le droit des Ordinaires à la collation des Bénéfices ; & la France qui avoit d'abord souffert impatiemment les Mandats & les Expectatives, se rallentit bientôt sur ce point & sur les entreprises nouvelles de ces Papes, qu'elle vouloit conserver dans son sein, & les dédommager de la perte de leurs revenus en Italie ; mais il lui en coûta cher. Clement V. se réserva les Evêchés, Archevêchés & Abbayes qui vaqueroient à sa Cour. Jean XXII. par l'Extravagante *Execrabilis*, défendit la pluralité des Bénéfices, & se réserva tous ceux qui vaqueroient par cette défense & par incompatibilité. Il fut aussi l'Auteur des Régles de Chancellerie, ainsi nommées, parce que ce Pape les donnoit aux Officiers de sa Chancellerie, afin de s'y conformer pendant sa vie pour les expéditions. Elles ne sont donc que pour la vie du Pape qui les fait publier, & les choses rentrent dans le droit commun pendant la vacance du St. Siége. Mais chaque Souverain Pontife les renouvelle à son avénement.

Par l'une de ces Régles, Jean XXII. se réserva la Provision de toutes les Prélatures, dont les revenus excéderoient deux cens florins. Par une autre il introduisit les Annates, c'est-à-dire au profit de la Cour de Rome, les revenus d'une année de tous les Bénéfices dont il disposeroit. Ces nouveautés furent prétextées du besoin pressant de l'Eglise, & on ne les établit que pour un tems, ce qui les fit recevoir avec plus de facilité.

Benoist XII. publia en 1335. l'Extravagante *Ad regimen*, dans laquelle il ajoûta de nouvelles réserves ; sçavoir, celle des Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices, qui vaqueroient par déposition, translation & suspense de la consécration ; de tous les Bénéfices dont les élections ou postulations auroient été cassées, refusées, ou les résignations admises ; de ceux qui vaqueroient par la mort des

Cardinaux & autres Officiers de la Cour Romaine ; de toutes les Abbayes, Prieurés & Bénéfices possédés par ceux que le Saint Siége pourvoiroit d'autres Evêchés, Abbayes & Bénéfices ; de tous ceux enfin qui vaqueroient comme incompatibles, par la possession pacifique d'autres Bénéfices reçus du St. Siége.

Les deux Constitutions *Ad regimen* & *Execrabilis*, furent toujours renouvellées dès lors, par la premiere des Régles de Chancellerie. Par la seconde, le Pape se réserva les Prélatures de toutes les Eglises & leurs Dignités ; & par la troisiéme, les moindres Bénéfices qui demeurent sujets à la prévention, quand le Pape n'en a pas disposé avant leur vacance par les graces expectatives.

C'est ainsi que le St. Siége devint le Dispensateur de la plus grande partie des Bénéfices de la Chrétienté ; & la facilité que les Clercs ordonnés sur leurs patrimoines, trouvoient à la Cour de Rome pour en être pourvus, les y fit aller en si grand nombre, que l'on en compta jusqu'à cent mille, sous le Pontificat de Clement VI. élevé au St. Siége en 1341. * Mais quels hommes étoient-ce? St. Bernard en a fait le portrait ; *confluentibus in Urbem, ambitiosis, avaris, sacrilegis, & hujusmodi hominum monstris ; totâ Legum, Canonumque disciplinâ insudante.* *

* Thom. tom. 3. part. 4. ch. 2. n. 4.

* Lib. 3. de consid. cap. 11.

Le désordre augmenta encore par le Schisme qui commença en 1378. L'un des Papes tenoit son Siége à Rome, & l'autre à Avignon. Chacun d'eux voulant se conserver ou acquerir des créatures, donna & promit des Bénéfices sans mesure, & trouva une soumission aveugle dans les Pays de son obédience ; ce qui détermina enfin l'Eglise Gallicane assemblée à Paris, & celle d'Espagne à Alcala, à se soustraire aux réserves & aux graces expectatives des deux Papes, qui s'en étoient servi pour fomenter le Schisme & le soutenir.

La plus grande & la plus saine partie des Cardinaux s'assembla à Pise, ou ils convoquerent un Concile pour obliger les deux Papes à faire cession de leurs droits & en élire un autre, comme le seul moyen de mettre fin

au Schifme. Gregoire XII. & Pierre de Lune qui avoit pris le nom de Benoift XIII. refuferent d'y comparoître. Le Concile les dépofa, & élut le Cardinal de Milan, connu fous le nom d'Alexandre V.

Le nouveau Pontife promit d'affembler dans trois ans un autre Concile général, pour réformer l'Eglife dans fon Chef & dans fes Membres; mais il mourut avant les trois ans écoulés. Baltazard Coffa fut élu à fa place, & fe nomma Jean XXIII. L'on vit alors trois Papes à la fois, qui ufoient également de Réferves & Expectatives dans les Pays qui les reconnoiffoient.

Jean XXIII. reconnu dans la plus grande partie de l'Europe, convoqua un Concile général à Conftance. Les Prélats s'y rendirent avec empreffement. Les Princes & les Républiques y envoyerent leurs Ambaffadeurs, parce que l'on s'y propofoit deux objets bien importans; l'extirpation du Schifme le plus violent & le plus opiniâtre qui eût jamais été, & la réformation de l'Eglife dans fon Chef & dans fes Membres.

L'on commença par le Schifme, & l'on propofa à Jean XXIII. de faire ceffion du Pontificat, pour engager d'autant mieux fes Concurrens à le faire à fon exemple. Il promit ce qu'on lui demandoit, mais il ne le tint pas; & fe déroba de Conftance. Le Concile le cita à comparoître, lui fit fon procès & le dépofa. Gregoire abdiqua volontairement, & Benoift le plus obftiné des Antipapes, fut jugé & dépofé une feconde fois.

Quant à la réformation, l'on propofa de la faire avant l'élection d'un nouveau Pape. Les Cardinaux refuferent de prendre ce parti. Martin V. fut élu & fit publier les Régles de Chancellerie le lendemain de fon inftallation, ce qui parut de mauvais augure. Les Nations qui traitoient chacune en particulier avec le nouveau Pontife, d'un accommodement fur les Réferves, fe trouverent divifées; & le Concile fut congédié fans finir fur ce point, fous la promeffe que fit Martin V. d'en affembler un autre dans cinq années; & de travailler cependant à

contenter l'Eglise & les Nations, en modérant les Expectatives & les Réserves. L'on voit à la fin de l'Histoire du Concile de Constance, des actes par lesquels il paroît, que le Pape laissoit à l'Empire, la France & l'Angleterre, la liberté de la collation des Bénéfices à l'alternative par des Concordats; & par une Bulle aux autres Nations, la collation du tiers des Bénéfices, se réservant les deux autres tiers. C'est sur le plan de cette Bulle, qu'a été formée la huitiéme Régle de Chancellerie, *de mensibus & alternativa*, par laquelle le Pape confére les Bénéfices vacans dans les mois de Janvier, Février, Avril, Juillet, Août, Octobre & Novembre; & les Collateurs ceux qui vaquent dans les mois de Mars, Juin, Septembre & Décembre.

Ces propositions n'ayant pas satisfait les Nations, le Concile promis par Martin V. fut ouvert à Pavie, d'où la peste le fit transférer à Sienne; où l'on ne conclut autre chose, si ce n'est que le Pape indiqueroit un autre lieu pour tenir le Concile général. Ce fut la Ville de Basle dans la Province de Besançon, sous le Pontificat d'Eugéne IV.

Ce Concile commença par établir son autorité en ce qui regarde la Foi, l'extirpation du Schisme & la réforme de l'Eglise dans le Chef & les Membres. Il renouvella par la session onziéme, le droit des élections, & cassa toutes réservations futures des Eglises Métropolitaines, Cathédrales, Collégiales, Monastéres & Dignités électives. Par la session 21. il défendit de rien prendre ou donner à Rome pour les Bulles, Seeaux, Annates, menus services, premiers fruits, &c. Il proscrivit par la session 23. toutes Réserves tant générales que spéciales, de quelque Eglise & Bénéfice que ce soit, à l'exception de la vacance en Cour de Rome & de la prévention; laissant seulement au Pape la liberté des Mandats sur un Bénéfice, si le Collateur en avoit au moins dix à sa disposition; & sur deux, s'il en avoit cinquante ou plus.

La vigueur du Concile divisa le Pape & les Peres,

au point que le Pape le transféra à Ferrare. Cependant les Peres qui étoient restés à Basle, firent le procès au Pape Eugene en contumace, le déposerent, élurent à sa place Amédée Duc de Savoye, qui prit le nom de Félix V. & continuerent leurs sessions, qui sont au nombre de 45.

L'Eglise Gallicane embrassa solemnellement dans une assemblée tenuë à Bourges en 1438. les Décrets du Concile de Basle pour l'abolition des Réserves, & en fit une Pragmatique-sanction. La France le reçut pour le tout, à l'exception de la déposition du Pape, qu'elle n'approuva pas; & comme le Concile de Basle n'étoit ni suspendu ni transféré & séparé de son Chef au tems de la session 26. l'Eglise l'a tenu communément pour légitime jusques-là.

Cependant l'on avoit besoin des dispenses & des Bulles de confirmation, que le Pape étoit en possession de donner seul, & qu'il refusoit. L'on craignit de retomber dans les horreurs d'un Schisme nouveau, si l'on ne s'accordoit pas avec le Souverain Pontife. C'est le parti que prit d'abord l'Allemagne.

Nicolas V. Successeur d'Eugene IV. avoit chargé le Cardinal de St. Ange, son Légat auprès de l'Empereur Fréderic III. de lui faire des propositions d'accommodement. Elles furent écoutées; & comme la Nation Allemande avoit peine à se détacher de la décision du Concile de Basle pour l'abolition des Réserves, l'on prit un milieu, qui fut de les admettre en partie, & de les rejetter au surplus. C'est Æneas Sylvius, chargé de traiter pour l'Empereur avec le Cardinal de St. Ange, qui rend témoignage de ce fait. * L'on n'a pas le texte du Concordat qui fut passé à cette occasion; mais seulement une Constitution apostolique, qui en contient les dispositions.

* *Thom. tom. 3. part. 4. liv. 2. chap. 46. num. 12.*

Le Pape s'y retint les Réserves renfermées dans le corps du Droit, & celles portées dans les Extravagantes *Execrabilis* & *Ad regimen*, modifiées cependant par la Bulle

Il laisse la liberté des élections à toutes les Eglises Métropolitaines, Cathédrales & aux Monastéres, la confirmation réservée au St. Siége. Il dit que les Ordinaires pourvoiront sans pouvoir être chargés de Mandats & Expectatives, dans les mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre, à toutes les Dignités & Bénéfices de leur collation; à l'exception des premieres Dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales *post Pontificalem*, réservées au Pape en tout tems; & que les Bénéfices qui vaqueront dans les autres six mois, seront à la disposition du St. Siége; mais que si dans trois mois, du jour que le Bénéfice sera vacant, on ne produit point des Provisions du St. Siége, l'Ordinaire aura la liberté de le conférer. La Bulle porte ensuite, que les Collateurs qui voudront accepter cette alternative, auront un tems suffisant pour s'y déterminer; & que par rapport au St. Siége, elle commencera dès le premier Juin 1447. & durera jusqu'au prochain Concile, s'il n'en est autrement ordonné du consentement de la Nation Germanique. Le surplus de la Bulle regarde les Annates & les taxes de la Chambre Apostolique. *

* *V.* le Concordat Germ. & ce que le St. Siége s'y est réservé, dans Drapier, *tom.* 2. *p.* 220. *& suiv.* Branden, Engel. Schimier, Pichler.

L'on s'étoit proposé en France de soûtenir la Pragmatique-sanction; mais comme le Pape y résistoit, que le Roi & les Prélats du Royaume étoient cités à Rome pour la voir abolir, le Roi François I. qui se trouva en Italie lors de la derniere citation, se rendit à Boulogne, où il eut une entrevuë avec Leon X. & conclut en 1515. un Concordat, par lequel l'élection des Evêques & des Abbés fut ôtée aux Eglises Cathédrales & Conventuelles, & transférée au Roi. Les collations y ont été laissées aux Ordinaires, à charge de les faire aux Gradués dans les Universités fameuses pendant quatre mois, & librement pendant tout le reste de l'année. Le Pape s'y est conservé la prévention & les autres Réserves de droit, un Mandat sur dix Bénéfices d'un même Patron, & deux sur cinquante & plus; ce qui fait encore dire au Pere Thomassin, que dans ce Concordat les Réserves & les Expec-

tatives y ont plutôt été tempérées qu'abolies. La Pologne fit aussi son Concordat.

Charles V. Roi d'Espagne, Souverain des Pays-Bas & du Comté de Bourgogne, & d'autres Princes, ont pris des Indults pour nommer aux Bénéfices électifs & consistoriaux.

Le Concile de Trente trouvant les Princes satisfaits, & voulant maintenir l'union dans l'Eglise entre les Chefs & les Membres, s'est contenté de proscrire les Expectatives, comme contraires aux bonnes mœurs, & les réservations mentales nouvellement introduites, parce qu'elles étoient une occasion de fraude, * après avoir établi le Concours pour les Eglises Paroissiales. C'étoit le point le plus important pour l'Eglise & le Peuple Chrétien, parce qu'il lui assure des Pasteurs de bonnes mœurs, (car l'on n'en reçoit point d'autres au Concours des Cures) & éprouvés sur la doctrine par un examen rigide, auquel l'Evêque doit assister avec trois autres Examinateurs au moins, Docteurs ou Licentiés, nommés dans le Synode du Diocése, ou par l'Evêque qui doit recueillir les suffrages, & n'est pas maître absolu du choix.

* Seff. 24. capi. 18. de ref.

L'épreuve par le Concours accompagnée de ces précautions, paroît plus sûre encore que celle du grade reçu par le Concordat François ; & l'on voit à chaque vacance dans les mois du Pape, des Cures du Diocése de Besançon situé en Pays d'obédience, quinze ou vingt Aspirans, dont plusieurs ont déja paru à dix ou douze Concours ; & qui dans l'intervalle de l'un à l'autre, travaillent en qualité de Vicaires sous des Curés, à se rendre capables du soin des ames, & cultivent cependant leurs études.

L'Eglise Métropolitaine a fait tous les efforts possibles pour se maintenir au droit commun de la liberté d'élire son Prélat, & de conférer ses Dignités, ses Personnats & ses Prébendes canoniales ; sans égard aux Réserves, ni vouloir s'assujettir au Concordat Germanique ; mais ayant enfin reconnu, qu'elle luttoit vainement contre la

Cour de Rome, elle a cédé au Roi, à l'exemple de celle de Cambray, son droit d'élection à l'Archevêché ; accepté l'alternative du Concordat Germanique pour ses Canonicats, & retenu la liberté de conférer en tout tems ses Dignités & ses Personnats, même la Dignité de Haut-Doyen, qui est la premiere après la Pontificale ; ce que les autres Eglises de l'Empire n'ont pas obtenu, car le Pape y confére en tout tems la premiere Dignité *post Pontificalem*, & les autres à l'alternative.

La question de sçavoir, si les trois mois que le Saint Siége a pour conférer les Bénéfices vacans dans les six mois qu'il s'est réservé par le Concordat Germanique, courent du jour que la vacance a été connuë à la Cour de Rome, comme Gregoire XIII. l'a déclaré par une Bulle de l'an 1576. ou du jour de la vacance même ; ayant été portée par évocation au Parlement de Metz, au sujet d'un Canonicat de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, qui avoit vaqué dans un mois réservé au St. Siége par le Concordat, entre les Sieurs Mairot de Mutigney & Masson d'Autume ; il fut jugé par Arrêt du 28. Septembre 1730. que le délai couroit du jour de la vacance, & qu'il ne suffisoit pas que les Bulles eussent été expédiées dans les trois mois, mais qu'il falloit qu'elles eussent été notifiées au Collateur dans ce délai, faute de quoi le Chapitre avoit eu la liberté d'élire.

L'on a jugé aussi au même Parlement par Arrêt du 13. Septembre 1742. entre les Srs. Matherot de Desnes & Olivet de Chamole, dans une Cause pareillement évoquée & sur un Canonicat de la même Eglise ; que la Réserve du Concordat Germanique, cesse comme les autres pendant la vacance du St. Siége, & que le Collateur a la liberté de conférer le Bénéfice dans tous les mois, pendant que cette vacance dure ; parce que le droit qui résulte du Concordat, est personnel au Pape, comme on peut le voir par les termes dans lesquels il est conçu ; & que ne contenant qu'une Réserve modifiée, elle est demeurée sujette aux mêmes régles que les autres qui n'ont

n'ont pas lieu pendant la vacance du St. Siége, & jusqu'à ce qu'elles ayent été renouvellées par le nouveau Pontife. Le Parlement de Douai avoit jugé de même par Arrêt du 9. Mai 1732. entre les Sieurs Bellens & de Saint Germain.

Quant aux autres Bénéfices du Diocése, qui sont sujets à la régle de la réservation des mois; il convient au bien public, qu'ils soient conférés par le Pape, librement ou sur la nomination du Roi; qui choisissent ordinairement des meilleurs Sujets, que ne le feroient des Electeurs ou Collateurs ordinaires, comme l'expérience le fait assez voir; & l'on comprend aisément que la brigue, les vuës d'interêt, les liaisons du sang & de l'amitié, ont moins d'accès aux Thrônes, qu'auprès des Particuliers.

Je crois qu'il est difficile de justifier le droit des réserves du Saint Siége, par les raisons sur lesquelles les Docteurs ultramontains entreprennent de les fonder, * & qu'il seroit facile de réfuter solidement. Mais s'il m'est permis de dire mon sentiment sur une question si relevée: je pense que Dieu qui veille au bien de son Eglise, connoissant le relâchement des Electeurs & Collateurs, & leurs vuës profanes; a permis le désordre que les réserves ont causé, pour ramener l'ordre par les Concordats, les indults & la modification des réserves, tel que les mœurs du tems peuvent le soûtenir; & je ne suis pas touché de ce que l'on dit que les réserves sont odieuses, en ce qu'elles dérogent au droit des Collateurs, fondé sur le droit commun; parce que ce droit n'est pas le leur propre, mais celui de l'Eglise, à qui il importe principalement qu'on en use suivant ses vuës, qui sont de conférer les Bénéfices aux Personnes dignes de les posséder, & capables de les desservir: ce qui arrive plus sûrement par les nominations du Pape & du Souverain, que par celles des Particuliers.

*V. ces raisons dans Gonz. *in Proem. reg.* 8 *Cancell.*

Il me paroît hors de doute que le Comté de Bourgogne a reçu la 8[éme.] régle de Chancellerie, & qu'elle y doit

être obſervée comme ayant force de droit commun. 1°. Elle eſt reçuë dans le Royaume és Pays d'obédience, tels que la Provence & la Bretagne; * & le Comté de Bourgogne eſt inconteſtablement Pays d'obédience. 2°. Elle eſt pareillement reçuë en Eſpagne & en Flandre, * dans la Souveraineté & Gouvernement deſquelles le Comté de Bourgogne étoit, avant qu'il fût uni au Royaume de France, ſans que cette union ait rien changé à la proviſion des Bénéfices. 3°. Les Rois d'Eſpagne & de France ont pris des indults du Saint Siége, pour ſe mettre à couvert de cette régle au Comté de Bourgogne. 4°. Pierre Alix, Abbé de Saint Paul, Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon & ſçavant Canoniſte; eſt convenu dans ſon Mémoire ſur le droit de cette Egliſe à l'élection de ſes Hauts-Doyens, que la régle de la réſervation des mois étoit reçuë au Comté de Bourgogne. * 5°. Les Cures de cette Province ſont miſes au concours, lorſqu'elles vaquent dans les mois réſervés au St. Siége, & l'on y ſuit cette régle pour les autres Bénéfices. 6°. Elle eſt le droit commun de tous les Pays d'obédience.

* Fevret, *liv.* 5. *ch.* 8. *n.* 13.

* Vaneſp. *part.* 2. *tit.* 23. *ch.* 5.

* *Fol.* 84.

Si quelques Cures & autres Bénéfices du Comté de Bourgogne n'y ſont pas ſujets, c'eſt parce qu'ils en ont été exemptés par des indults, ou par les titres de leurs fondations. Telles ſont les Cures dont les Titulaires doivent deſſervir l'Egliſe de l'Abbaye de Baume-les-Dames, les quatre Chapellenies de l'Abbaye de Chateauchalon, & celles de Sainte Claire à Beſançon. Si d'autres Bénéfices ont une exemption ſemblable, elle doit être cenſée provenir des mêmes cauſes; & comme c'eſt une exception au droit commun, & à la régle générale de la Province; c'eſt à ceux qui la propoſent, de rapporter des indults, ou des titres de fondation, par leſquels ils en ſont exempts; ou de prouver qu'ils ſont en poſſeſſion de l'exemption depuis un tems immémorial, ce qui la fait préſumer accordée en ce cas.

J'obſerve ſeulement, que ſuivant l'uſage de la Province, les Vicariats perpétuels ne ſont pas ſujets à la régle de

la réservation des mois, ce qui est conforme à une Bulle de Pie V. * ni les Bénéfices monoculaires, ** c'est-à-dire quand un Collateur ou Patron n'a qu'un Bénéfice à sa disposition ; ni les Bénéfices de patronage laïque, & que la prévention n'a pas lieu dans les Bénéfices réservés par la régle huitiéme. * Ce qui est une nouvelle raison, pour prouver que cette régle y fait le droit commun. Ce n'est aussi que par cette raison, qu'il peut être appellé Pays d'obédience ; car cette dénomination suppose que l'on s'est soumis à certaines réserves de Chancellerie, notamment à celle de la réservation des mois ; & il en est de ces régles comme de toutes les autres loix, ausquelles, quand il faudroit qu'elles fussent acceptées, il suffiroit qu'elles le soient pour la plus grande partie d'une Nation, pour lier le reste.

* Gonzal. *de mens. & alt. gl.* 5 §. 3.
** Alix. *ibid.*
* Vanespen. *par. 2. tit. 33. c. 7. n. 25.*

Nous regardons au Comté de Bourgogne, les Décrétales & autres parties du Droit canonique, comme des Loix. * La régle de la réservation des mois n'a ni moins de force ni moins d'autorité, étant émanée de la même source. J'ai cru devoir m'étendre sur cette proposition, parce qu'il y a des personnes en cette Province qui ont douté dans ces derniers tems, que la régle huitiéme de Chancellerie y ait force de Loi ; ce qui n'étoit pas révoqué en doute auparavant.

* Vanespen. *Proleg. in jus ecc.*

CHAPITRE IX.

IDE'E DES BENEFICES ECCLESIASTIQUES à l'usage de l'Eglise de Besançon.

LES Canonistes définissent le Bénéfice ecclésiastique *Jus perpetuum, percipiendi fructus ex bonis Deo dicatis, propter Officium aliquod spirituale, autoritate Ecclesiæ constitutum.* Ils appellent ce droit *perpetuum*, soit parce que le Bénéficier canoniquement pourvu le retient

pendant sa vie, soit parce qu'après sa mort il passe à un Successeur. Il doit être formé par l'autorité du Supérieur ecclésiastique, qui est le Pape pour les grands Bénéfices, & l'Evêque dans son Diocése pour les moindres; c'est-pourquoi l'on dit du Bénéfice, qu'il est *autoritate Ecclesiæ constitutum*. Il doit avoir pour objet un service, un ministére dans l'Eglise. C'est le sens de ces termes de la définition, *constitutum propter aliquod Officium spirituale*; & comme il donne le droit de percevoir les fruits de certains biens dédiés à Dieu, *quia dignus est operarius mercede suâ*, & qu'il est juste que celui qui sert à l'Autel vive de l'Autel, l'on ajoûte dans la définition, que le Bénéficier a le droit *percipiendi fructus ex bonis Deo dicatis*. Les Théologiens qui considérent principalement dans le Bénéfice les fonctions qui y sont attachées, & qui ne regardent le droit d'en percevoir les revenus que comme un accessoire, le définissent *jus perpetuum, ministrandi in Ecclesia autoritate Episcopi, habens jus percipiendi fructus annexum*.

Il suit de ce que le Bénéfice donne un droit formé & à vie à celui qui en est pourvu, qu'il ne peut en être dépouillé contre son gré sans cause légitime, constatée *ordine juridico*, & par une Sentence de destitution portée par un Juge compétent.

Les Bénéfices & leurs différentes especes n'ont pas été connus dans les premiers siécles de l'Eglise, ausquels ses biens étoient administrés par les Diacres, sous la surintendance des Evêques; dont le nom est grec, & signifie un Surveillant, un Inspecteur. Ils se sont formés dans les Paroisses, par l'assignation que les Evêques ont faite de certains revenus ecclésiastiques, pour la subsistance des Prêtres ausquels ils en avoient commis la desserte. Les dîmes personnelles qui sont dûës du travail & de l'industrie, étoient de ce nombre. Elles sont presque universellement éteintes, & les Curés perçoivent à leur place ce que l'on appelle droits casuels, mortuaires, mariages, *&c.*

Le partage des menses a suivi dans les Cathédrales la cessation de la vie commune des Chanoines, & y a pro-

duit la formation des Prébendes canoniales en titre de Bénéfices, imitée dans les Collégiales. Le rang & la prééminence se régloient d'abord dans les unes & les autres, par la prérogative d'un Ordre sur un autre, & par l'ancienneté de la susception du même Ordre. Ils ont été attachés à la suite à certains Offices, comme d'Archidiacre, de Chantre & de Trésorier, ausquels on a affecté des revenus, qui joints aux Offices, ont formé des Bénéfices qu'on a appellé Dignités ou Personnats; dont quelques-uns ont une Jurisdiction au fore extérieur, comme le Chantre dans le Chœur, & l'Archidiacre dans le Diocése, où il a droit de visiter, suspendre & interdire, quant à ceux où cette Jurisdiction n'a pas été refusée ou restrainte par l'Evêque, ou l'usage des Chapitres des Cathédrales. On a vu l'exemple de l'un & l'autre de ces états des Archidiacres, dans ce qu'on a dit du Chapitre Métropolitain de Besançon. L'Evêque au reste & les Curés, sont les seuls qui ayent la Jurisdiction *in foro interno.*

La séparation des menses a produit le même effet dans plusieurs Abbayes & Prieurés réguliers, dans lesquels on a vu se former des Offices claustraux, comme de Célerier, Chambrier, Réfecturier, Vestiaire, *&c.* qui ont eu des Charges & des revenus annexés; ce qui a fait regarder ces Offices comme des Bénéfices, après la cessation de la vie commune; ainsi que les Celles ou Obédiences, que nous appellons Prieurés ruraux; ces Officiers s'attribuant les revenus de leurs Offices, même après qu'ils n'en ont plus supporté les charges. On a aussi établi des Prébendes dans les Monastéres, dès que chaque Religieux y a vécu en son particulier. C'est ce qui se pratique encore dans nos Abbayes de Chanoines réguliers à Saint Paul, Gouaille & Montbenoist; & dans celles de Baume & Gigny, Ordre de St. Benoist. L'on en usoit de même à Luxeul, & dans les Prieurés unis à la Congrégation de Cluni, avant que la Réforme y fût introduite. Les Abbés nomment à ces Offices, & on les résigne en Cour de Rome. On a même prétendu les donner en Coadjutorerie; & les Abbés ont

pris occasion de ce qu'ils étoient obligés de fournir aux Moines & Chanoines réguliers qui ne vivoient pas en commun, des logemens & Prébendes séparées; pour y nommer en cas de vacance, sur le modéle du droit de patronage; & regardant les Prébendes monachales comme des especes de Bénéfices.

Les Chapelles ont été fondées & érigées en Bénéfices, d'abord dans les Eglises Cathédrales, Collégiales & Paroissiales; pour que ceux qui en seroient pourvus, aidassent à y faire le Service divin. Elles y sont attachées à quelque édifice collateral ou Autel de chaque Eglise, sous l'invocation & le titre de quelque Saint; différentes en cela de celles qui sont fondées dans une Eglise propre & particuliére. Celles-ci ont commencé par les Princes, qui ont voulu avoir leurs Chapelles & leurs Chapelains. Tels sont nos Chapelains Royaux de Gray. Les Grands-Seigneurs ont imité les Princes en cela. Nous en avons des exemples dans le Diocése, à Champlite, à Ray, à St. Hypolite, à Belfort, à Villersexel. D'autres ont aussi fondé de ces Chapelles, & les ont fait ériger en titre de Bénéfices; telles sont plusieurs Chapelles dans les Châteaux & maisons des Seigneurs.

Vanespen a observé, que les Chapelles obligeoient au commencement non seulement à la résidence & desserte personnelle, mais encore à la récitation de l'Office divin, dans l'Eglise ou la Chapelle dans laquelle cette espece de Bénéfice étoit érigé; mais que l'usage a réduit cette desserte à des Messes privées, que le Chapelain peut faire dire par d'autres quand il n'en est pas chargé personnellement par la fondation, & à la récitation de l'Office divin en son particulier; ce qui rend les Chapelles Bénéfices simples, & fait qu'on les peut posséder avec d'autres Bénéfices de toutes especes.

L'abus que l'on a fait des Chapelles, soit en ne faisant ni résidence ni service personnel autre que la récitation de l'Office divin en son particulier, soit en les accumulant entre elles ou avec des Bénéfices d'une autre espece; a

donné un juste sujet au Roi Charles IX. de faire insister au Concile de Trente, à ce qu'il fût décrété; que les Pourvus de simples Chapelles, seroient chargés de quelque service personnel pour l'utilité de l'Eglise, ou qu'elles fussent unies aux Eglises dans lesquelles elles étoient érigées, ou autres voisines. C'est aussi ce qui a déterminé les Peres de ce Concile, à indiquer aux Evêques l'union des Chapelles, comme une voie convenable & désirable pour subvenir, 1°. A la modicité des revenus des Eglises Paroissiales. 2°. A la fondation des Séminaires, si utiles dans les Diocéses. 3°. A l'augmentation des Prébendes trop modiques, des Eglises Cathédrales & Collégiales. * On ne croit pas qu'il se trouve aucun Diocése où il y ait plus de ces sortes de Bénéfices simples que celui de Besançon; & le Prélat y en a uni plusieurs, suivant la disposition du Concile de Trente.

* *Sess. 23. cap. 18. sess. 24. cap. 15.*

La premiere division générale des Bénéfices, est en séculiers & réguliers. Les premiers sont affectés aux Clercs séculiers, & les autres aux Religieux. Un Bénéfice est présumé séculier dans le doute, parce que c'est sa qualité primitive & la plus commune des Bénéfices. Cette qualité peut être changée par la prescription; comme si des Réguliers ont tenu pendant quarante ans & par deux ou trois Provisions, un Bénéfice séculier, *aut vice versá*; parce que ce changement ne touche pas à la substance du Bénéfice, & n'est que dans une qualité extérieure.

Les Bénéfices réguliers sont en titre ou en commende. En titre quand c'est un Régulier qui en a été pourvu, & en commende quand c'est un Séculier. La commende est le dépôt du Bénéfice régulier, entre les mains d'un Clerc séculier, avec pouvoir de l'administrer, & d'en faire les fruits siens, même les honorifiques, comme un Procureur *in rem suam*; en supportant les charges dont auroit été tenu le Bénéficier régulier. On appelle la provision en commende, libre, quand elle ne porte pas que le Bénéfice venant à vaquer, il sera remis en régle; & non libre, quand elle porte cette condition. L'Evêque peut

donner en commende les Bénéfices de ſa collation, mais pour ſix mois ſeulement. Le Pape ſeul peut les conférer en commende perpétuelle, c'eſt-à-dire, à la vie du Pourvu; & par cette eſpece de diſpoſition, il eſt ſaiſi *per manûs appoſitionem*, du droit de pourvoir de ces Bénéfices ſur une nouvelle vacance; enſorte que nul autre que Sa Sainteté ne peut les conférer, tandis que la commende ſubſiſte.

La ſeconde diviſion générale des Bénéfices, eſt qu'ils ſont grands, *majora*, ou moindres, *minora*. On appelle grands Bénéfices, ceux qui ont la juriſdiction au fore extérieur, attachée à une Dignité. Tels ſont les Evêchés & les Abbayes. L'on peut mettre ſous cette claſſe, les Prélatures des Chapitres exempts de la juriſdiction de l'Ordinaire, auſquels il a été donné un Prélat propre, pour exercer cette Juriſdiction ſur le Chapitre & les Suppôts exempts; tels ſont nos Doyens des Chapitres d'Arbois, Poligny, *&c.*

Les Bénéfices moindres, ſont ceux qui n'ont point de juriſdiction au fore extérieur, quand même ils emporteroient la Dignité ou la Prééminence & un Office; c'eſt pourquoi les Dignités & les Perſonnats du Chapitre Métropolitain de Beſançon, par exemple, & des Chapitres non exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire dans le Diocéſe, ne ſont pas grands Bénéfices; car quoiqu'ils ayent Dignité & Prééminence, la juriſdiction n'y eſt pas annexée.

Les grands Bénéfices doivent être remplis ſuivant le droit commun, par élection, poſtulation, ou tranſlation.

L'élection eſt la nomination au Bénéfice vacant, d'un Sujet qui eſt capable de le remplir, faite à la pluralité des ſuffrages du Chapitre à qui l'on doit donner un Prélat; & par la réünion en une même perſonne, des ſuffrages de la majeure part des Capitulans, qui ont droit de concourir, & qui concourent en effet à l'élection. Elle ne donne que le droit au Bénéfice, *jus ad rem*; car pour le conſommer & le faire paſſer *in re*, l'Elu doit dans le tems preſcrit par les Canons, accepter & faire confirmer ſon élection

par

par le Supérieur, qui eſt aujourd'hui le Pape, en vertu des Réſerves; & quand cette confirmation demande une connoiſſance de cauſe, elle ne s'accorde qu'en Conſiſtoire.

Il y a des Bénéfices moindres qui s'acquierent par élections, & auſquels l'élection donne le droit plein & entier, ſans qu'il ſoit beſoin de confirmation par le Supérieur; tels ſont, par exemple, les Canonicats, Perſonnats & Dignités de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon; c'eſt pourquoi l'on diſtingue encore les Bénéfices en électifs collatifs, & électifs confirmatifs.

La poſtulation eſt une demande faite au Supérieur, par le Chapitre qui a droit d'élire ſon Prélat; d'une perſonne capable de l'être, mais qui ne peut pas être éluë à cauſe de quelque défaut canonique, dont on doit être préalablement diſpenſé. Elle doit être faite par la majeure part, & même par les deux tiers; ſi le Poſtulé concourt avec un Elu par une partie des Capitulans. C'eſt au Pape que la poſtulation doit être adreſſée, parce qu'il a ſeul le droit de diſpenſer des empêchemens canoniques. Il peut auſſi prévenir la poſtulation, en accordant la diſpenſe néceſſaire pour être élu, par un Bref qu'on nomme d'éligibilité; auquel cas l'élection peut ſe faire à l'ordinaire.

La tranſlation eſt le paſſage d'une Prélature à une autre, par l'autorité du St. Siége, & pour cauſe tirée, non de l'utilité du Prélat qui eſt transferé, mais de celle de l'Egliſe.

Une troiſiéme diviſion des Bénéfices eſt en ceux qui ont la charge des ames, *curata*; & ceux qui ne l'ont pas, *non curata*. Les premiers ſont de deux eſpeces: car les uns ont non ſeulement la direction des ames ſoumiſes à leurs ſoins, qu'on appelle juriſdiction au fore intérieur & de la conſcience; mais encore la Juriſdiction ſur les perſonnes au fore exterieur, qui donne le droit de ſuſpendre, interdire, excommunier, & priver du Bénéfice; tels ſont les Evêques & les Abbés réguliers. Les autres ont le ſoin des ames ſans juriſdiction extérieure, mais ſeulement au fore intérieur, comme ſont les Curés. Les Bénéfices qui n'ont pas charge d'ames, ſont ceux dont les fonctions ſont bornées à

célébrer certains offices, comme les Chanoines ; ou à réciter l'Office divin, comme les Pourvus de simples Chapelles.

Une quatriéme division générale, est en Bénéfices doubles & simples. Les doubles sont ceux qui ont un office ou administration annexée, dont quelques-uns ont aussi une jurisdiction *in foro externo*, mais limitée. Les Archi-prêtres & les Archidiacres l'ont euë de droit ; elle a été communiquée à des Doyens & Prévôts de Chapitres, & aux Chantres dans le chœur seulement. Mais comme elle est émanée de l'Evêque ou autre Supérieur, il a pu se la retenir ou la modifier. De là vient qu'elle a été réduite dans la plûpart des Cathédrales ou Collégiales, à la préséance, sur quoi il faut s'en tenir dans chaque Eglise, à ses usages & statuts.

Les Bénéfices simples sont ceux qui n'ont point d'autres fonctions que de prier, chanter ou célébrer ; dont les Titulaires n'ont ni office particulier, ni jurisdiction extérieure ou intérieure. Dans ce sens les Canonicats sont des Bénéfices simples.

Quoique l'on confonde dans l'usage, la Chanoinie & la Prébende, il y a néanmoins cette différence, que la Chanoinie est un titre spirituel qui donne place au Chœur & au Chapitre, & qui peut être sans Prébende ; laquelle n'est qu'une portion des revenus de l'Eglise Cathédrale ou Collégiale, qu'elle accorde à certaines personnes ; ainsi l'on peut avoir une Prébende sans Canonicat. Telle est en quelques Eglises la Prébende préceptoriale ; & si par exemple, il falloit être Chanoine pour obtenir une Dignité dans le Chapitre, le Pape ou autre Supérieur, peut y créer un Canonicat à cet effet ; c'est ce que les Canonistes appellent, *Canoniam ad effectum*.

Les prestimoines sont des Chapelles fondées dans les Eglises Paroissiales ou Collégiales, pour aider à y faire l'Office divin, desservir les Fondations, assister aux obséques quand les Titulaires y sont invités, *&c.* Telles sont les Chapelles fondées dans les Eglises Collégiale de Ste. Marie Magdelaine, & Paroissiales de St. Jean-Baptiste

& de St. Pierre à Besançon ; qui donnent l'entrée du Chœur dans ces Eglises, & qui sont qualifiées prestimoines dans les titres de leur Fondation & anciens Pouillés de ces Eglises.

Les Familiarités ont été érigées au Diocése de Besançon pour la même fin & à charge des mêmes services ; mais elles sont sans titre de Bénéfice. L'on appelle ceux qui en font le service, Familiers, comme étant en quelque façon de la Famille du Curé & de l'Eglise où ils servent. On les nomme Habitués dans le Royaume, où ils sont communément choisis par le Curé, qui peut aussi les destituer. Il n'en est pas de même au Diocése de Besançon, où ce droit est presque toujours attaché à la naissance dans la Paroisse, & au Baptême qu'on y a reçu. Dans quelques-unes, il suffit d'être né d'un pere Habitant de la Paroisse ; en d'autres, il faut que la mere en soit aussi. Dans certaines, la naissance est requise d'un pere & d'une mere originaires & anciens Habitans de la Paroisse. Le Sacerdoce & les bonnes mœurs sont requis dans toutes, & l'on doit se régler pour chacune, sur les qualités prescrites par les Réglemens & les Statuts faits ou autorisés par l'Ordinaire pour chaque Familiarité, qu'on a coûtume de faire homologuer au Parlement, pour les rendre notoires & leur donner plus de force.

Quoique les Familiarités ne soient pas des Bénéfices, néanmoins les qualités requises pour y entrer, forment une espece de droit à ceux qui les ont ; en vertu duquel on leur donne les interdits possessoires, pour être maintenus au droit d'être reçus dans les Familiarités quand il y a des places vacantes (car le nombre en est ordinairement réglé par les Statuts) lorsque le Curé & les Familiers refusent de recevoir un Sujet qui a ces qualités, dont l'Aspirant doit faire conster au Corps quand il se présente, & être examiné sur le Chant, qui est aussi une de ces qualités.

Il y a un titre exprès pour les Familiers & les Chapelains qui ont l'entrée de Chœur, dans les Statuts Synodaux du

Diocéfe de Befançon. Le premier Statut de ce titre porte, que le but de l'établiffement des Familiarités au Diocéfe, eft l'augmentation du Service divin, & de former des fociétés animées par la charité & la dilection fraternelle. Il fuit du premier de ces motifs, que les Familiers doivent affifter & fervir aux Offices de la Paroiffe, quoiqu'ils n'en tirent point de rétribution particuliere.

On lit dans le fecond Statut du même titre : *Deindè mandatur, quia Curatus, eorum* (en parlant des Familiers) *Caput & Paftor eft, & totius Parochiæ Rector; ipfi verò in ejus fubfidium affumpti, & bonorum Ecclefiæ ipfius effecti participes; ut ei honorem deferant & reverentiam in omnibus tanquàm Patri.* Ces termes, *ipfius Ecclefiæ*, marquent que le Curé refte feul Titulaire de l'Eglife, nonobftant l'érection des Chapelles avec entrée de Chœur, & des Familiarités; c'eft pourquoi tout ce qui eft fonction paftorale lui eft réfervé : Il eft difpenfé de la Meffe fondée quand il doit dire la Meffe de Paroiffe, & tenu préfent aux Offices de la Familiarité, lorfqu'il eft occupé aux fonctions de Curé; comme à adminiftrer les Sacremens, entendre les Confeffions, *&c.* fur quoi il en eft cru fur fa parole : *Idque ejus confcientiæ remittatur*; ce font les termes du Statut 3ème. fous la même Rubrique. Il y a des Familiarités où le Curé a double part dans les revenus de la Familiarité; mais cela dépend des Statuts ou de l'ufage de chaque Eglife, car régulierement il n'en doit avoir qu'une; & quand il en a deux, c'eft parce qu'il n'a admis des Familiers dans fon Eglife que fous cette condition.

Nos Prélats ont uni quelques Cures du Diocéfe aux Familiarités établies dans ces Cures, & les Familiers préfentent en ce cas l'un d'entr'eux à l'Ordinaire, pour être inftitué Curé, fans pouvoir cependant percevoir fous cette qualité d'autres revenus de la Cure, que ceux qui lui font réfervés par le titre d'union ou autrement; les autres fe partageant entre les Familiers.

Les Bénéfices en général étant inftitués en vuë & à charge d'un Office dans l'Eglife où ils font érigés, l'on peut dire

que quelques modiques qu'ils soient, ils obligent à résidence; mais l'usage contraire a prévalu à l'egard des Bénéfices simples. On tient qu'elle est de Droit divin dans les Bénéfices à charge d'ames, particulierement les Evêchés; & qu'elle est de Droit positif dans les autres Bénéfices qui demandent un service personnel, dont elle est une suite. C'est pourquoi le Concile de Trente a jugé les Canonicats sujets à résidence. Il en est de même de ceux ausquels la résidence est imposée par leur fondation; sur quoi il faut cependant distinguer ceux où elle est enjointe sous peine de privation du Bénéfice, de ceux où le défaut de résidence n'emporte que la perte des fruits.

Suivant la discipline des Canons, un Clerc pourvu d'un Bénéfice n'en doit pas recevoir un autre, s'il n'en a pas besoin pour une honnête subsistance, ou pour soûtenir sa Dignité. Il y a d'ailleurs des Bénéfices qui ne doivent pas être réünis dans un même Sujet, parce qu'il ne peut pas satisfaire à la résidence ou au service personnel que chacun d'eux exige; c'est pourquoi on les appelle incompatibles.

Les uns sont incompatibles *primi generis*; ainsi nommés, parce que l'obtention & jouïssance paisible du second, fait vaquer le premier *ipso jure*. Tels sont deux Bénéfices à charge d'ames, deux Dignités, deux Personnats, ou une Cure avec une Dignité, soit dans la même Eglise, soit dans des Eglises différentes. Les Canonistes rapportent à cette espece deux Bénéfices uniformes dans la même Eglise, comme sont deux Canonicats ou deux Chapelles, qui sont institués pour la même fin & la même charge.

Les autres sont dits incompatibles *secundi generis*, à l'égard desquels le premier ne vaque pas de plein droit, mais seulement après la paisible possession du second, parce qu'ils ne sont incompatibles que quant à la rétention des deux. Tels sont deux Canonicats ou autres Bénéfices qui demandent résidence & un service personnel, une Dignité & un Bénéfice-Cure en différentes Eglises. L'on a estimé dans l'usage, que même au premier cas dont on vient de

parler, le premier Bénéfice ne vaquoit pas de plein droit par la provision & prise de possession du second, si cette possession n'étoit pas paisible; & elle n'est réputée telle dans le Royaume, qu'après l'année; d'où il suit que le Pourvu de deux Bénéfices incompatibles, peut opter l'un des deux pendant cette année. Mais il a été réglé par une Déclaration du mois de Janvier 1681. & par l'art. XXXIII. de l'Edit de la Jurisdiction ecclésiastique, que le Bénéficier ne feroit siens les fruits que du Bénéfice où il auroit résidé, & que ceux de l'autre seroient appliqués à en faire faire le Service, & en Ornemens ou réparations de son Eglise.

Les Canonistes ont étendu l'incompatibilité *primi generis*, à deux Chapelles dans une même Eglise, qu'ils qualifient *sub eodem tecto*, parce que ce sont des Bénéfices uniformes. Mais une Prébende & une Dignité dans la même Eglise, ne sont pas incompatibles, parce que ce ne sont pas des Bénéfices de même qualité. Il en est de même lorsque la Dignité ou le Canonicat sont chargés du soin des ames.

Aucun Bénéfice ne peut être conféré à un impubére: S'il lui a été conféré sans dispense, la provision sera nulle, & ne l'autorisera pas à faire les fruits siens. Si le Bénéfice est sacerdotal de sa nature ou par sa fondation, il faut distinguer entre les Bénéfices-Cures, pour lesquels on doit, suivant le Droit commun, avoir vingt-cinq ans commencés; & les autres Bénéfices sacerdotaux, pour lesquels il suffit d'être Prêtre dans l'année; car en ce dernier cas, c'est assez d'avoir vingt-quatre ans commencés, parce qu'on a l'aptitude à être Prêtre dans l'an; l'Ordre de Prêtrise pouvant être donné au commencement de la vingt-cinquiéme année. Mais par une Déclaration du Roi donnée au mois de Janvier 1742. sur les remontrances du Clergé du Royaume, nul ne peut être pourvu d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, s'il n'est actuellement constitué dans l'Ordre de Prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

La seconde partie de cette Déclaration n'est pas appli-

cable au Diocése de Besançon, où le droit de déport dont elle parle, n'a jamais eu lieu. Ce droit consiste dans la jouïssance de la premiere année de la vacance des Bénéfices, réservée aux Evêques ou à leurs Archidiacres en certains Diocéses.

Les Bénéfices sont dits vaquer en trois manieres. 1°. De fait seulement, comme quand un Bénéficier légitimement pourvu, n'a pas encore accepté le Bénéfice, & qu'il est cependant dans le tems de le faire; ou qu'en ayant pris possession, il en a été déjetté par violence, ou qu'il en a fait la démission par crainte. Ce n'est pas une véritable vacance sur laquelle le Bénéfice puisse être impétré. 2°. De Droit seulement, quand une personne est en possession du Bénéfice, mais qu'elle n'en a point de titre; ou si elle en a un, qu'il n'est pas valable. Celui qui veut impétrer ce Bénéfice, doit faire mention du titre, s'il y en a un, & de la détention du tiers au Collateur, *nè temerè & causâ non cognitâ, conferat in præjudicium tertii:* Mention qui ne seroit pas nécessaire, si ce tiers n'étoit pas en possession, quoiqu'on sçût qu'il ait un titre coloré. 3°. De fait & de Droit, soit quand il n'y a point de Titulaire, soit lorsqu'il y en a un, mais qu'il a été privé de plein droit du Bénéfice; ce qui arrive *vel in omittendo*, comme si étant pourvu d'un Bénéfice à charge d'ames, il ne s'est pas fait promouvoir au Sacerdoce dans l'année; *vel in committendo*, comme s'il est tombé dans l'hérésie, le schisme, ou quelque crime du nombre de ceux qui font vaquer les Bénéfices *ipso jure*.

Outre ces cas, le Bénéfice vaque de Droit & de fait, 1°. Par la mort naturelle du Titulaire, ou par sa mort civile, qui arrive par la condamnation à mort du Bénéficier, aux Galéres, ou au bannissement perpétuel, quand le bannissement ne seroit que du lieu où le Bénéfice est situé; & c'est lorsqu'elle est passée en force de chose jugée, ou si elle est par contumace, qu'elle a été executée par effigie. Si la condamnation aux Galéres ou au bannissement n'est que pour un tems, & que le crime pour lequel

le Bénéficier eſt condamné n'emporte pas la vacance de plein droit, le Bénéfice n'eſt pas vacant. Si le Bénéfice eſt à charge d'ames, il convient que le Bénéficier le réſigne ſous penſion ou le permute avec un Bénéfice ſimple, autrement il pourra être impétré. La priſe d'habit en Religion ne fait pas vaquer le Bénéfice; & ſi c'eſt une Cure, l'Evêque commet un Vicaire pour la déſſervir pendant l'année du Noviciat. Mais la Profeſſion, qui eſt une eſpece de mort civile, en emporte la vacance, même des Bénéfices réguliers que le Profès tenoit en commende, à moins qu'il n'ait pris de nouvelles Proviſions pour les tenir en titre. Si la Profeſſion eſt déclarée nulle, il peut rentrer dans ſes Bénéfices, pourvu qu'il ne les ait pas laiſſé poſſéder pendant trois ans par un autre Titulaire, depuis que ſa Profeſſion a été déclarée nulle par Sentence paſſée en force de choſe jugée.

Le mariage, quoiqu'il ne ſoit pas conſommé, s'il eſt valable d'ailleurs, fait vaquer le Bénéfice de plein droit. Il n'en eſt pas de même de la fureur, quand même elle ſeroit ſans eſpérance de guériſon; le Supérieur peut ſeulement commettre quelqu'un pour le deſſervir aux frais du Bénéficier, & régler ſa rétribution.

Le crime du Bénéficier fait vaquer ſes Bénéfices, & il y en a qui le font vaquer de plein droit. Tels ſont les crimes de léze-Majeſté, entre leſquels on compte celui de fauſſe monnoye; l'homicide de guet-à-pens, la coopération à la mort du Bénéficier à deſſein d'obtenir ſon Bénéfice, la ſodomie, l'adultére, l'inceſte ſpirituel, la coopération à une ſuppreſſion réelle de part *fœtu animato*, l'héréſie, la ſimonie & la confidence (ces deux derniers peuvent être prouvés par témoins & par des préſomptions) le faux commis en ce qui regarde le Bénéfice dont il s'agit, comme d'avoir falſifié ſes Lettres de Proviſion, ou s'être ſervi ſciemment d'une piéce fauſſe pour s'en conſerver la poſſeſſion. En ce qui concerne la ſimonie, ſi celui qui en profite n'y a eu aucune part, il ne ſera privé que du Bénéfice qui lui a été procuré par cette voie, & conſervera ceux qu'il

qu'il auroit eu ou pourroit avoir d'ailleurs légitimement. L'homicide ſimple ſans guet-à-pens, le concubinage, la condamnation à une amende honorable pour irrévérence dans l'Egliſe & juremens, le blaſphéme, &c. ne font pas vaquer les Bénéfices de plein droit; mais on peut en être privé par Sentence du Juge eccléſiaſtique.

Celui qui voyant un Bénéficier malade, auroit demandé ſon Bénéfice comme vacant, ou qui auroit fait garder le corps du Bénéficier & celé ſa mort dans la même vuë, l'ayant obtenu, en ſeroit privé. Il en ſeroit de même, ſi un Séculier étoit pourvu en titre d'un Bénéfice régulier, ou un Régulier d'un Bénéfice ſéculier. Si le Pourvu a tué par hazard ou à ſon corps défendant, s'il a aidé ou provoqué au meurtre, s'il a eu deux femmes ou épouſé une veuve; s'il a fait profeſſion des armes, & qu'il ſe ſoit trouvé en quelque bataille ou parti où il y ait eu du ſang répandu; s'il a aſſiſté à quelque Jugement portant peine afflictive, ſoit avant que d'être promu aux Ordres, ſoit après; ou s'il a exercé la Chirurgie. Ces cas rendent le Sujet irrégulier, & incapable de tenir un Bénéfice, qui peut par conſéquent être pris ſur lui par dévolut, à moins qu'il ne s'en ſoit fait abſoudre, relever ou diſpenſer en Cour de Rome. Si cependant il s'étoit démis de ſon Bénéfice, celui à qui il auroit été conféré avant qu'un Dévolutaire en ait pris poſſeſſion, en ſeroit légitimement pourvu, à charge d'en prendre poſſeſſion lui-même dans les ſix mois après ſa Proviſion. Il y a auſſi lieu au dévolut à l'égard de celui qui poſſéde paiſiblement des Bénéfices incompatibles ſans diſpenſe de Cour de Rome; qui étant pourvu d'un Bénéfice ſacerdotal, ne ſe fait pas promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'année; dont le titre eſt nul ou qui eſt intrus, c'eſt-à-dire qui poſſéde le Bénéfice ſans titre au moins coloré; qui étant né hérétique ou illégitime, ne s'eſt pas fait diſpenſer pour tenir des Bénéfices; ou qui n'étant pas Regnicole, a obtenu ſans Lettres de naturalité ou permiſſion du Prince, un Bénéfice du nombre de ceux qui ſont réſervés aux Regnicoles.

Le dévolut est la collation d'un Bénéfice rempli de fait, mais qui vaque de droit, par la nullité de la collation précédente; résultante d'un défaut de forme, ou de quelque indignité, inhabilité ou incapacité du Pourvu, suivant les cas qui en sont exprimés dans le Droit. Cependant comme il contient l'impétration du Bénéfice d'un homme vivant, dans lequel il suppose des défauts, on l'assujettit à la rigueur des régles; & quoique le dévolut soit impétré du vivant du Titulaire, s'il meurt avant la contestation liée avec lui, celui qui sera pourvu du Bénéfice comme vacant par son décès, n'en sera pas évincé par le Dévolutaire, parce qu'il n'est pas obligé de répondre des capacités de son Prédécesseur.

Si un Bénéficier qui peut être dévoluté, se fait absoudre, relever ou dispenser en Cour de Rome, avant que le Dévolutaire ait pris possession, il retiendra son Bénéfice; parce qu'en France les Provisions par dévolut, n'ont lieu qu'après qu'on a pris possession & troublé le Possesseur. Il en est de même de celui qui est pourvu sur démission ou résignation du Bénéfice qui pouvoit être dévoluté. Cependant quand deux personnes ont pris le même Bénéfice par dévolut, la préférence se donne à celui qui sera le premier en date en Cour de Rome, pourvu qu'il prenne possession dans l'année.

Quand c'est au Pape à conférer les Bénéfices par dévolut, il est astraint à l'accorder à ceux qui les demandent. Il n'en est pas de même de l'Evêque, qui peut conférer par dévolut à qui bon lui semble, lorsqu'il ne s'agit pas du dévolut sur un titre qui viendroit de lui-même. Si le Bénéfice étoit de patronage laïque, le consentement du Patron est nécessaire, à moins que sçachant l'incapacité ou l'indignité du Pourvu, il ait négligé d'en présenter un autre.

Suivant l'art. XI. du titre 15. de l'Ordonnance de 1667. l'Audience est déniée au Dévolutaire qui a pris possession du Bénéfice & demandé d'y être maintenu, jusqu'à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de cinq cens livres; & faute de la donner dans un délai

qui peut lui être prescrit, il demeure déchu de son droit, sans pouvoir être admis à purger sa demeure.

Les Bénéfices vaquent enfin par démission, résignation, cession ou permutation.

La démission est un acte par lequel le Bénéficier, ou celui qui a droit à un Bénéfice, s'en démet purement & sans condition ni réserve, entre les mains du Pape ou de l'Ordinaire, & non du Patron, pour par eux en disposer. L'acceptation d'un tel acte fait vaquer le Bénéfice, si la démission n'a pas été révoquée avant qu'elle ait été admise.

Par la résignation, celui qui se démet du Bénéfice, peut le faire sous des conditions qui restraignent le pouvoir du Collateur. Telle est la résignation en faveur de certaine personne, avec la clause *nec alias*, *nec aliter*, *nec alio modo*, exprimée ou sous-entenduë; & autres clauses, pourvu qu'elles n'ayent rien de contraire aux bonnes mœurs & au Droit public. Elle doit se faire par une procuration authentique donnée à certaine personne, pour en qualité de Procureur du Résignant, faire la résignation en faveur entre les mains du Pape, qui peut seul l'admettre; soit pour purger le soupçon de simonie dans un pacte qui fait passer le Bénéfice d'une personne à une autre, soit par rapport à la prohibition du Concile de Latran au chap. *nulla*, *x. de concess. præb.* de conférer ou promettre aucun Bénéfice, s'il n'est vacant. Le nom & le surnom du Résignataire, doivent être exprimés dans la procuration; & si la résignation est faite sous réserve de pension, le Résignataire doit aussi passer procuration pour y consentir & la délivrer au Résignant.

Par une Délibération du Pape & des Cardinaux au Conclave de 1700. il fut résolu qu'on ne recevroit plus à Rome de résignation de Cures & de Canonicats des Cathédrales, sans une attestation précédente de l'Ordinaire de la capacité du Résignataire.

Question de sçavoir si le Résignataire peut demander la réduction de la pension qu'il a promise, sous prétexte que cette pension déduite, le Bénéfice ne lui fourniroit pas

300. livres pour sa subsistance. Si c'est un Bénéfice simple, on peut lui dire, *dimitte*, *aut solve*. Il y a plus de difficulté pour les Bénéfices à charge d'ames, ou qui demandent un service personnel, comme les Cures & les Canonicats. Cependant comme la Déclaration de 1671. qui réduit au tiers des revenus les pensions sur les Bénéfices de cette espece, n'a pas été envoyée au Comté de Bourgogne pour y être publiée & observée, on peut obliger le Résignataire à tenir sa parole, s'il n'aime mieux quitter le Bénéfice. Le Parlement de Besançon l'a jugé de la sorte au sujet de la Cure de Marigny, entre les Srs. Fevre & Bressand.

La cession est différente de la démission, en ce qu'elle ne contient que le transport d'un droit que l'on prétend au Bénéfice, qui peut être cédé en certains cas de l'autorité du Supérieur ecclésiastique.

La permutation est l'échange de deux Bénéfices, fait d'autorité du Supérieur, qui peut être le Collateur ordinaire, obligé de conférer les Bénéfices aux co-Permutans, sans que la régle des 20. jours ait lieu en ce cas; & comme elle tient du contrat innommé *do ut des*, qui n'est parfait qu'après son exécution, la permutation de deux Bénéfices n'est consommée que par son exécution; d'où il suit que si l'un des co-Permutans meurt auparavant, le Bénéfice sera censé vaquer *per obitum*; & que la permutation peut être révoquée par l'un des co-Permutans *alio invito*, *rebus integris*.

Il faut observer que les résignations & permutations des Bénéfices de patronage laïque, ne peuvent avoir leur effet sans le consentement des Patrons. Il peut intervenir après le titre, mais il doit être obtenu avant la prise de possession.

L'on a dit que les voies anciennes de pourvoir aux grands Bénéfices, étoient l'élection confirmée, la postulation admise & la translation faite, le tout d'autorité du St. Siége.

Le Souverain Pontife est le Chef visible de l'Eglise, la

ſource de la Puiſſance & Juriſdiction eccléſiaſtique ; c'eſt pourquoi il peut conférer les Bénéfices vacans comme Ordinaire, en concours ou par prévention, par dévolution & par dévolut, & les grands Bénéfices par les moyens dont on a parlé.

Mais comme dans les derniers ſiécles, entre autres réſerves des Bénéfices, le Pape s'eſt réſervé la libre collation des Bénéfices électifs ; les Egliſes qui jouïſſoient du droit d'élection réclamerent, & ce fut l'occaſion du Concordat qu'on nomme Germanique pour les Pays de l'Empire, de la Pragmatique-Sanction & enſuite du Concordat en France, par lequel le Roi a droit de nommer aux Prélatures ſéculieres & régulieres de ſon Royaume, qui ſe conféroient auparavant par voie d'élection ; à l'exception des Abbayes régulieres Chefs d'Ordre, qui ſe conférent en titre ſur l'élection qui en eſt faite dans les Chapitres tenus à cet effet, & d'un Sujet agréable au Roi ; qui peut pour cette raiſon exclure certains Sujets de l'élection, & nommer un Commiſſaire pour y aſſiſter de ſa part.

La Cité de Beſançon étant Impériale au tems du Concordat Germanique, & ſon Prélat Prince de l'Empire ; les Egliſes de cette Cité auroient joui des libertés contenuës dans ce Concordat, ſi elles l'avoient accepté ; mais elles ne l'ont pas fait, parce que la Métropolitaine prétendoit en avoir de plus amples, ſous divers titres & par poſſeſſion. C'eſt pourquoi les Egliſes inférieures y ſont ſujettes aux régles ordinaires dans la Province, quant à la collation de leurs Bénéfices, notamment à celle de la réſerve des huit mois au St. Siége par la régle huitiéme de Chancellerie & conformément à icelle ; à l'exception du Chapitre Métropolitain, qui s'étant prévalu du Concordat Germanique quant à ſes Bénéfices inférieurs, y a été maintenu ; & en ce qui concerne ſes Dignités & Perſonnats, il a prétendu y nommer en tout tems, nonobſtant les réſerves du Concordat Germanique & de la régle huitiéme de Chancellerie ; même à la premiere Dignité

post Pontificalem, qui est celle de son Haut-Doyen, quoique spécialement réservée au St. Siége par le Concordat d'Allemagne ; & il a été maintenu dans ce droit par un traité fait avec le Souverain en 1698. Quant à l'Archevêché, dont le Concordat Germanique lui laissoit l'élection, il a cédé au Roi son droit d'élire ; & le Roi pour éviter difficulté avec le St. Siége à ce sujet, prend un Indult pour y nommer, de même qu'aux Abbayes & Prieurés conventuels du Comté de Bourgogne ; usant du Concordat François à l'égard des Bénéfices du Diocése de Besançon, pour la partie de ce Diocése située dans le Royaume hors de la Province. Sur quoi il est à observer, qu'en cette matiére l'on se régle non par l'étenduë des Diocéses, mais par la Souveraineté des Provinces pour la Provision des Bénéfices, comme en Pays d'obédience ou de Concordat, suivant que le Concordat ou les régles de Chancellerie y ont été reçus. Quant aux Prieurés du Comté de Bourgogne qui ne sont pas conventuels & que nous appellons ruraux, le Pape en a la collation en vertu des réserves & de la commende, à l'exclusion des anciens Collateurs.

On jugeoit anciennement au Parlement de Besançon, & même au Conseil Privé, que quand il s'agit de la collation d'un Bénéfice situé au Comté de Bourgogne, l'on devoit suivre la régle reçuë en cette Province sur cette matiere, comme quand il s'agit des droits du fief dominant sur le fief servant. Mais la Jurisprudence a changé ; & par les derniers Arrêts rendus sur cette question au Conseil Privé, il a été jugé qu'on devoit suivre la loi de la situation du Bénéfice, en vertu duquel le droit de collation appartient. D'où il suit, que si ce Bénéfice est situé en Pays de Concordat, il faut suivre le Concordat.

La régle de la réservation des mois n'a été reçuë au Comté de Bourgogne que par l'usage ; mais cet usage est si ancien, qu'on y regarde cette régle comme un droit commun, dont on ne peut se mettre à couvert que par un Indult ou autre titre canonique. Ce titre est présumé quand le Collateur ordinaire ou le Patron ecclésiastique

ſont dans la poſſeſſion immémoriale de conférer le Bénéfice ou d'y préſenter en tout tems ; même ſur les vacances arrivées dans les mois réſervés au St. Siége. On excepte de cette régle les Bénéfices de collation ou patronage monoculaires, & les Vicariats perpétuels, auſquels les Collateurs & Patrons pourvoyent & préſentent en tout tems ; * les Cardinaux n'y ſont pas ſujets.

Au moyen de l'exécution de la régle huitiéme au Comté de Bourgogne, le Pape n'y jouit pas des droits de prévention & de concours ; & l'Ordinaire peut uſer de la faculté qu'elle lui laiſſe de conférer les Bénéfices vacans pendant qu'il réſide, alternativement avec le St. Siége. Quoique cette réſidence doive être perſonnelle & habituelle, l'Evêque n'en perdroit pas l'avantage, s'il n'étoit abſent que par ordre du Roi, ou pour des affaires urgentes ; mais il faut qu'il déclare qu'il accepte l'alternative, par un acte qu'on envoye à Rome, & dont le Dataire ou ſous-Dataire tient regiſtre dans le Livre des alternatives. Cette acceptation eſt perſonnelle à chaque Evêque ; le Succeſſeur doit la faire en ce qui le concerne, & elle n'a ſon effet que pour les Bénéfices qui ſont à la pleine & libre diſpoſition de l'Ordinaire ; qui peut d'ailleurs admettre les démiſſions pures & ſimples, & les réſignations pour cauſe de permutation dans tous les mois de l'année. Le Vicaire de l'Evêque, qui a reçu de lui le pouvoir de conférer les Bénéfices, ne peut uſer de l'alternative, s'il ne lui a été ſpécialement accordé par le Prélat. Le Chapitre qui ſuccéde à la juriſdiction de l'Evêque pendant la vacance du Siége, n'uſe pas de l'alternative dont jouïſſoit le Prélat défunt, & doit ſe borner aux quatre mois.

* *V. mon traité de l'alién. & preſcript. des biens d'Egliſe, page 42. & ſuiv.*

Au reſte cette régle expire par la mort de chaque Pontife, juſqu'à ce qu'elle ſoit renouvellée par le Succeſſeur ; d'où il ſuit qu'il n'y a pas de doute que l'Ordinaire puiſſe conférer en tout tems les Bénéfices qui vaquent dans cet intervalle ; mais il y en auroit ſi le Bénéfice avoit vaqué avant la mort du Pape, & dans ſon mois.

On admet au Comté de Bourgogne une autre Réſerve,

comme renfermée dans le droit. C'eſt celle des Bénéfices qui vaquent par la mort du Bénéficier en Cour de Rome, ou à deux journées de cette Cour, c'eſt-à-dire, de la réſidence du Pape vivant; ce qui ne s'entend que des Bénéficiers qui vont à la Cour du Pape, ou qui en retournent, & non de ceux qui y ont leur domicile.

Les Bénéfices Cures qui vaquent dans le mois du St. Siége, ſont mis au concours ſuivant la diſpoſition & la forme du Concile de Trente; & toutes expéditions de Cour de Rome pour proviſion de Bénéfices, ſe font par Bulle *ſub plumbo* au Comté de Bourgogne, & dans la partie du Diocéſe de Beſançon ſituée en Alſace, Païs d'obédience comme la Franche-Comté; & ſous le Concordat François, par ſimple ſignature dans le reſte du Diocéſe.

L'on a dit que les grands Bénéfices étoient remplis par la voie d'élection, qui conſiſte dans la déſignation faite capitulairement, à la pluralité des ſuffrages, d'une certaine perſonne pour remplir le Bénéfice; dont l'Egliſe eſt réputée *viduata*, quand elle n'a point de Titulaire, & dont le Prélat eſt regardé comme ſon Epoux. Tels ſont les Evêques, les Abbés réguliers, & les Chefs des Egliſes Collégiales qui ont ſur icelles une juriſdiction générale.

La forme de ces élections eſt réglée par le Chapitre *Quia propter 42. x. de electione & Electi poteſtate*. Elle ſe fait par un ſeul acte, dans trois mois du jour que la vacance eſt connuë à l'Egliſe à laquelle on doit élire un Prélat. Elle doit être publiée ſur le champ, après quoi les Electeurs n'en peuvent pas diſcéder; & enſuite préſentée à l'Elu dans huit jours, ou autre délai néceſſaire pour l'en informer. Il a un mois pour accepter, paſſé lequel, s'il n'accepte pas, l'on peut procéder à une nouvelle élection; & s'il accepte, l'on dit qu'il a *jus ad rem*; c'eſt-à-dire, le droit de demander la confirmation au Supérieur, ce qu'il doit faire dans les trois mois après qu'il a accepté l'élection, à peine d'être privé de ſon droit, à moins qu'il n'ait une excuſe légitime. Cependant il

il ne doit pas s'entremettre dans l'administration du temporel du Bénéfice, à moins qu'il ne soit au-deçà des Alpes, ou qu'étant nommé par le Roi, il ait été envoyé en possession. Lorsqu'il a obtenu la confirmation, il a un droit plein & entier, *jus in re*, tant au spirituel qu'au temporel.

Le mariage spirituel du Prélat avec son Eglise, est commencé par l'élection, ratifié par la confirmation, & consommé par la consécration, qui est nécessaire pour exercer ce qui dépend de l'Ordre Episcopal. Le Concile de Trente, *sess.* 23. *de Ref. ch.* 2. déclare les Evêques qui différeront de se faire sacrer, plus de trois mois après leur confirmation, privés des fruits de leurs Bénéfices, & déchus de plein droit, s'ils négligent de se faire sacrer dans six mois. La bénédiction des Abbés tient lieu de consécration à leur égard, avec cette différence que les Evêques, avant qu'ils soient consacrés, n'en doivent pas prendre le titre; & que celui d'Abbé peut être pris avant la bénédiction, qui n'a été introduite pour eux, que quand on leur a accordé les Ornemens Pontificaux, & le droit de bénir leurs Religieux.

Le Roi nomme aux Bénéfices électifs dans le Comté de Bourgogne, & le Pape les confére sur la nomination du Roi. L'origine du droit de nomination Royale en cette matiere, vient de ce que le Pape ayant réservé au St. Siége la disposition exclusive des Bénéfices électifs, les Eglises qui jouïssoient de ces élections réclamerent, & ce fut l'occasion du Concordat Germanique dont on a parlé ailleurs, de la Pragmatique-Sanction, & du Concordat en France, par lequel le Roi a droit de nommer aux Prélatures séculiéres & réguliéres dans le Royaume, qui se conféroient auparavant par voie d'élection; on appelle ces Bénéfices Consistoriaux, parce que le Pape les confére dans son Consistoire.

Les Rois d'Espagne, & avant eux nos Ducs de Bourgogne, ont prétendu nommer aux Prélatures soit comme Patrons, soit comme Souverains. Comme Patrons, parce qu'ils ont construit, fondé ou enrichi ces Eglises; ou

qu'elles l'ont été de Terres tenuës d'eux en fief, & chargées du Service militaire; aussi voit-on dans les tems les plus reculés, que ces Eglises fournissoient des Soldats quand elles étoient riches, ou étoient chargées de priéres pour le Roi & l'Etat, quand elles n'étoient pas assez riches pour fournir des Soldats. Comme Souverains, parce qu'il est de l'intérêt du Prince, que les grandes Places de ses Etats, ne soient remplies que par des Sujets qui lui soient connus & agréables. Il a été ordonné par une Déclaration du Roi, du mois de Janvier 1681. publiée au Parlement de Besançon le 15. Février suivant; que les Bénéfices situés dans les Pays cédés à Sa Majesté par les Traités de Paix des Pirenées, d'Aix-la-Chapelle & Nimégue, ne seroient conférés qu'à des Sujets du Royaume, non plus que les Canonicats, Cures, Chapelles & autres Bénéfices.

C'est sur les fondemens dont on a parlé, que les Rois d'Espagne Souverains du Comté de Bourgogne, pouvant exiger un Concordat semblable à celui de Leon X. & François I. ont pris une voie équivalente, en demandant un Indult au Souverain Pontife pour nommer aux Bénéfices qui y sont exprimés. L'Indult peut être défini en ce sens: une concession faite par le Pape, du droit de nommer & présenter à certains Bénéfices, dont l'exercice étoit suspendu par les réserves ou empêchemens résultans des Régles de Chancellerie & autres Constitutions Apostoliques; même quand on n'y auroit point de droit que celui qu'on tire de la concession du St. Siége par la voie de l'Indult.

L'Empereur Charles Quint Souverain des Pays-Bas & du Comté de Bourgogne, obtint du Pape Leon X. en 1515. un Indult pour nommer aux Abbayes & Prieurés de ces Pays; & un autre de Jules III. en 1552. pour les Prélatures des Chapitres.

Pie IV. confirma cet Indult en faveur de Philippe II. Roi d'Espagne. Cependant comme son exécution trouvoit quelque difficulté au Comté de Bourgogne, Gregoire XIII.

la leva par un Bref du 26. Septembre 1582. adressé par Ordonnance de Philippe II. du 11. Mars 1584. au Parlement de Dole, qui l'enrégistra. Sixte V. fit la même chose par un Bref du 31. Janvier 1584. & sur ce que l'on avoit douté que les Prieurés qui n'avoient pas le nom de Monastéres, parce qu'il n'y avoit pas le nombre de Religieux requis pour former un Couvent, fussent compris dans cet Indult, Pie V. déclara par une Bulle, que le Roi avoit droit de nommer, non seulement *ad Dignitates Abbatiales & quorumcumque Monasteriorum regimina; sed etiam ad quoscumque Prioratus Conventum habentes, etiamsi Monasteria non nuncupentur.*

Clement VIII. par un Indult du 24. Janvier 1600. adressé aux Archiducs Albert & Isabelle Souverains des Pays-Bas & du Comté de Bourgogne, leur accorda le droit de nomination, *tàm ad Dignitates Abbatiales, aut quorumcumque Monasteriorum per Priores aut Præpositos regi & gubernari solitorum, regimina; quàm etiam ad quoscumque Prioratus, Præposituras aut Præpositatus Conventum habentes; etiamsi Prioratus, Præposituræ, Præpositatus, & non Monasteria nuncupentur.*

Le même privilége fut accordé à Philippe IV. Roi d'Espagne, pour le Comté de Bourgogne, par Urbain VIII. le 16. Octobre 1640. & continué au Roi Charles II. son Successeur, qui en jouïssoit lorsqu'il céda au Roi de France par la Paix de Nimégue, le Comté de Bourgogne; pour en jouir aux mêmes droits & priviléges que les Rois d'Espagne ses Prédécesseurs en avoient joui ou dû jouir.

Innocent XI. renouvella l'Indult des Rois d'Espagne pour le Comté de Bourgogne, au Roi de France Louis XIV. par Bulles du 20. Mai 1686. Tous ces Indults sont imprimés dans l'inventaire des Indults donné au Public par Pinson. Ils sont aussi dans les Régistres du Parlement, où l'on peut les voir, de même que ceux qui ont été accordés à Louis XIV. & Louis XV. Le Roi prend un Indult particulier pour l'Archevêché de Besançon.

Les Souverains Pontifes n'accordent ces Indults que

comme personnels, & pour la vie de chaque Souverain. Mais on prétend qu'étant accordés aux Souverains en considération de leurs Dignités, ils sont réels, & ne doivent pas être refusés aux Princes qui les demandent, & qui sont en possession d'en avoir.

Il faut donc tenir 1°. Que la nomination à l'Archevêché de Besançon appartient au Roi, tant en vertu de la cession que le Chapitre Métropolitain lui a faite du droit qu'il avoit d'élire son Prélat, que des Indults qui sont accordés par les Papes. 2°. Que le Roi a droit de nommer aux Abbayes, soit réguliéres, soit en commende, du Comté de Bourgogne, en vertu d'Indult, fondé sur le patronage & la souveraineté; & de même aux Prieurés conventuels, *actu vel habitu*.

L'Eglise de Besançon & le Comté de Bourgogne ont été déclarés exempts de la Régale spirituelle & temporelle; & l'administration ou œconomat de l'Archevêché le Siége vacant, confirmé au Chapitre Métropolitain pour en user comme on en use en pareil cas dans l'Empire, par un traité fait entre le Chapitre Métropolitain le Siége vacant, & le Roi Louis XIV. en 1698.

Les Bénéfices moindres sont remplis par la collation, qui est une concession gratuite faite par le Supérieur qui a droit d'accorder le Bénéfice, à un Sujet capable de le tenir. Elle est libre ou nécessaire; libre, quand le Collateur peut conférer le Bénéfice vacant à telle personne que bon lui semble; nécessaire, quand le Bénéfice est grevé d'un droit de patronage ou nomination, & que le Patron présente au Collateur dans le tems déterminé par les Canons, un Sujet capable de le remplir. Le Collateur n'est pas indistinctement Juge de la capacité du Sujet qui lui est présenté. Il pourroit bien lui refuser la collation, s'il n'étoit pas Clerc, par exemple, pubére, ou s'il étoit incapable de tenir le Bénéfice par quelque autre défaut ou empêchement canonique. Mais si l'incapacité tomboit sur quelque droit qui pût être contentieux, le Collateur doit accorder l'institution; même à différentes personnes

qui ont un titre coloré ; sauf à lui à pourvoir librement un autre sujet, s'il juge pouvoir le faire *jure proprio*. Sur ce principe le Parlement de Besançon a déclaré abusif, le refus qu'avoit fait l'Archevêque de Besançon de conférer la Cure de Velesme, sur la nomination de l'Abbé de Corneux à un Religieux de cette Abbaye, sous prétexte que les Abbés de Corneux y avoient toujours présenté des Séculiers ; quoiqu'il ait jugé dès lors que l'Abbé de Corneux ne pouvoit nommer des Religieux aux Cures dont il a le Patronage, que quand il étoit en possession de le faire.

La collation des Bénéfices étant un droit spirituel, elle n'appartient de droit commun qu'à des Clercs, & à ceux d'entre eux qui ont jurisdiction : car la collation est un acte de jurisdiction volontaire & gracieuse, qui peut en conséquence être faite hors du ressort de la Jurisdiction, & par un Prélat confirmé & en possession, quoiqu'il ne soit pas sacré, le Sacre ne lui étant nécessaire que pour exercer ce qui dépend de son Ordre ; cependant elle peut être faite par des Laïques qui en ont privilége par Indult, Concordat, Patronage, Prescription, ou droit de la Couronne, comme la Régale dans les Provinces du Royaume où elle a lieu. Le Roi s'en est departi au Diocése de Besançon, & au Comté de Bourgogne, par un Concordat fait avec le Chapitre Métropolitain en 1698. c'est en vertu de la Fondation, & du Patronage Royal que le Roi nomme aux Canonicats de sa Fondation au Comté de Bourgogne, & que les Pourvus par Brevet de Sa Majesté en prennent possession, & en font les fonctions sans autre titre ; si ce n'est quand ils ont charge d'ames, auquel cas l'on doit en prendre une institution de l'Ordinaire ; & si la jurisdiction y est attachée, comme aux Doyennés de nos Chapitres Royaux exempts, il faut obtenir des Bulles pour l'exercer, & prendre encore la mission de l'Ordinaire lorsqu'ils sont Curés, comme à Dole & à Poligny ; sauf qu'en ce dernier lieu, le Doyen n'a pas besoin de Bulles, cette Dignité étant élective,

sous la confirmation du Souverain, par la fondation du Chapitre, autorisée par le St. Siége.

L'Evêque est le Collateur ordinaire des Bénéfices de son Diocése, & les Prélats Réguliers de ceux qui leur sont soumis. Le Chapitre succéde en cela à la jurisdiction de son Prélat pendant la vacance du Siége, & confére en conséquence les Bénéfices de sa collation qui vaquent alors, quand ces collations sont nécessaires, comme si elles doivent être accordées sur la présentation des Patrons, & dans les cas de permutation; ou que le Bénéfice étant à charge d'ames, il est important de le remplir au plutôt, en observant la formalité du Concours, quand elle est requise.

Le Chapitre de la Cathédrale à Besançon, est en possession de conférer par élection ses Canonicats, alternativement avec le St. Siége, conformément au Concordat Germanique; & en tout tems ses Dignités & Personnats, par le droit ancien dans lequel il s'est maintenu à cet égard. Nos Collégiales ont aussi le droit de conférer leurs Prébendes & Dignités par élection collative, sauf dans les mois & cas réservés au St. Siége & aux Patrons. Comme c'est un point de discipline qui peut changer, suivant les lieux & circonstances, l'on doit s'en tenir en cette matiere à l'usage de chaque Eglise.

Le Pape est appellé l'Ordinaire des Ordinaires, & sur ce fondement sont établis ses droits de prévention & de concours, la provision des Bénéfices vacans *in Curia*, & des autres qu'il s'est réservé, exprimés dans le Concordat Germanique. L'on a permis les exceptions à ces réserves, par rapport au Diocése de Besançon. Le Légat *à Latere* représente le Pape, quant à la collation des Bénéfices, dans les lieux de sa Légation, & de même les simples Légats, mais seulement quand ce droit leur est accordé par le titre de leur Légation; il faut en l'un & l'autre cas, que ce titre soit approuvé par le Roi, & enregistré au Parlement. Les Cardinaux ont aussi le privilége, par une Bulle de Clement VII. qui commence par

ces mots : *Sanctissimus in Christo Pater*, de conférer non ſeulement les Benéfices qui dépendent de leurs titres, mais encore ceux de leurs autres Bénéfices, quand même ils ſeroient conſiſtoriaux, ou qu'ils les tiendroient en commende.

Il convient que la collation libre du Bénéfice ſoit cenſée faite *motu proprio*, *ut evitetur ſuſpicio ambitûs* de la part du Pourvu ; que l'eſpece de vacance ſur laquelle elle eſt accordée, le nom du dernier Titulaire & l'Egliſe du Bénéfice ou celle dans laquelle il eſt érigé, y ſoient exprimés, de même qu'une date certaine ; c'eſt pourquoi en France, ſuivant le Concordat, elle doit être ſignée de deux témoins *ad minus*, & inſinuée au Greffe des inſinuations eccléſiaſtiques. Il ſuffit au Comté de Bourgogne qu'elle ſoit ſous le ſeing & le ſceau de l'Ordinaire, parce que n'y ayant pas lieu à la prévention du Pape, l'on n'exige pas les mêmes formalités qu'en France pour en aſſurer la date ; & l'Edit des inſinuations aux Greffes eccléſiaſtiques y a été ſupprimé par une Déclaration du mois de Janvier 1694. Mais s'il s'agiſſoit d'un Bénéfice du Diocéſe en Pays de Concordat, il faudroit en obſerver les formalités, & faire inſinuer la collation, comme il a été jugé au Parlement de Dijon au ſujet de la Cure de Bosjean, entre le Sr. Bariod pourvu par l'Ordinaire, & le Sr. Courbe pourvu en Cour de Rome. Si le même Ordinaire a conféré le Bénéfice à deux perſonnes, & qu'il ne paroiſſe pas certainement laquelle a été pourvuë la premiere, les deux collations ſont inutiles. S'il a été conféré à deux, ſçavoir par l'Evêque à l'une, & par ſon Vicaire à l'autre, celui des Pourvus qui a le premier pris poſſeſſion, ſera préféré. Hors de ce cas, ſi la collation du Pape concourt avec celle de l'Ordinaire, elle l'emportera ; & celle de l'Ordinaire ſera préférée à celle de ſon Vicaire.

Tout Collateur peut déléguer ſa Juriſdiction à un Vicaire, à l'effet de conférer les Bénéfices de ſa collation. L'on appelle Vicaire, celui qui fait les fonctions d'un autre. Parmi ceux des Evêques, l'on peut comprendre

les Archidiacres & les Archiprêtres, qui ſuivant les Canons peuvent faire certaines fonctions à leur décharge ; mais l'on entend proprement ſous ce titre, les Vicaires auſquels ils déléguent l'exercice de leurs Juriſdictions volontaire & contentieuſe, pour leſquelles ils doivent avoir dans le Royaume des Officiers différens. Ceux qui exercent la contentieuſe, ſont appellés Officiaux, & les autres Vicaires Généraux. Ils ſont réputés la même perſonne que l'Evêque dans l'exercice qu'ils font de ſa Juriſdiction, & n'ont qu'un même Tribunal avec lui. Les Vicaires Généraux peuvent faire à la place de l'Evêque, tout ce qui ne dépend pas de l'Ordre Epiſcopal, à moins qu'ils ne ſoient Evêques eux-mêmes ; & tout ce qui ne requiert pas un mandat ſpécial pour être fait à la place d'un autre. La collation libre de l'Evêque ne peut pas être exercée par ſon Vicaire Général, ſi le droit ne lui en eſt pas nommément délégué ; non plus que la faculté de recevoir les démiſſions des Bénéfices, pourvoir ſur permutation & dans les mois de l'alternative. La collation néceſſaire peut être exercée par le Vicaire Général ſans mandat à cet effet, parce qu'elle fait peu de préjudice à l'Evêque. Tous Clercs peuvent être Vicaires Généraux, même les Réguliers non mendians, du conſentement cependant de leurs Supérieurs. Le Concile de Trente demande qu'ils ſoient *ſaltem in Jure Canonico Doctores, aut Licentiati, vel alias quantùm fieri poteſt, idonei.* L'Evêque peut en nommer pluſieurs, & il doit le faire par écrit dans un acte qui ſoit enrégiſtré au Greffe. Le Vicariat doit être donné généralement *in ſpiritualibus & temporalibus*, & non pour de certains cas & cauſes ſeulement, quoiqu'il puiſſe être reſtraint pour ceux que l'Evêque trouve bon de ſe réſerver. Au reſte, le Grand Vicaire étant ſimplement Mandataire de l'Evêque, ſon pouvoir expire avec celui du Prélat qui l'a commis, & par ſon décès, lequel étant arrivé, le Chapitre doit ou continuer les Vicaires Généraux de l'Evêque, ou en nommer d'autres dans huit jours ; à défaut de quoi le Supérieur en nommera. Ce Supérieur eſt le

le Métropolitain, ou le plus ancien Evêque de la Province. Il peut aussi être revoqué par cette raison, à l'arbitrage du Commettant; ce qui doit s'entendre d'un arbitrage prudent & d'une révocation qui ne feroit point d'injure. La révocation d'un Vicaire Général doit être signifiée, & ce qu'il auroit fait avant cette signification seroit valable.

C'est une régle générale que le Collateur doit conférer le Bénéfice, dans six mois du jour que sa vacance est connuë au lieu où il est situé; faute de quoi, son droit tombe en dévolution au Supérieur immédiat; & ainsi pour la même cause, de Supérieur en Supérieur dans un semblable délai pour chacun, jusqu'au Pape; dont aucun Collateur n'ayant le droit de suppléer la négligence, il ne se fait point de révolution; sauf dans le cas de la vacance *in Curia*, auquel si le Pape ne confére pas le Bénéfice dans le mois depuis qu'elle lui est censée connuë, l'Ordinaire peut le conférer librement; & dans celui du Concordat Germanique, où si l'on ne fait pas conster d'une Provision en forme du St. Siége dans les trois mois depuis la vacance aux mois du Pape, le Collateur peut user de son droit. Si le Collateur ordinaire a été empêché de conférer dans les six mois, ce délai ne court pas contre lui; quand même cet empêchement proviendroit de sa faute, comme s'il étoit suspens. De même si la collation de l'Ordinaire n'avoit pas son effet sans qu'il y eût de sa faute, comme si le Pourvu n'étoit pas capable & qu'il n'en sçût rien, ou s'il refusoit de se prévaloir de la collation; en ces cas & autres semblables, l'Ordinaire a un nouveau délai de six mois pour conférer le Bénéfice.

Si les revenus du Bénéfice étoient tellement diminués, que l'Ordinaire n'ait point trouvé de Sujet qui voulût le desservir en titre, il ne se feroit point de dévolution. C'est sur ce fondement que le Parlement de Besançon a jugé, qu'il n'y avoit point d'abus dans la collation de la Cure de Corcondray au Sr. Catin, laquelle avoit été annexée de fait & desservie par un Curé voisin d'un tems immémorial,

faute de revenu suffisant pour l'entretien d'un Titulaire.

La dévolution a été introduite, pour que le Bénéfice ne soit pas privé longtems par le défaut de Titulaire, du service qui lui est dû ; & le dévolut, pour maintenir la discipline ecclésiastique, & purger l'Eglise des Possesseurs indignes. Car c'est un moyen d'impétrer les Bénéfices à cause de l'inhabilité ou incapacité du Pourvu, comme crime, simonie, confidence, incompatibilité, *&c.* & des défauts qui se trouvent dans son titre, comme nullité, obreption, *&c.* Ainsi donc le dévolut & la dévolution différent par leurs causes, & dans l'un & l'autre il faut s'adresser au Supérieur. La Glose sur la Pragmatique-Sanction, au mot *residentia*, & Probus en sa premiere addition sur cette Glose, observent ; que dans le cas de deux Bénéfices qui ne sont pas incompatibles de droit, mais qui requerant tous deux résidence, ne peuvent pas être desservis par la même personne ; comme deux Prébendes ou autres Bénéfices pour lesquels la résidence est prescrite *Statuto, fundatione vel consuetudine* ; le premier n'est pas impétrable après l'année de possession paisible du second, si le Possesseur n'a pas été averti de résider ou opter.

Nul ne peut se dire Possesseur du Bénéfice, s'il n'en a été pourvu par l'Ordinaire ou par le St. Siége, dans les cas ausquels ils peuvent en pourvoir respectivement.

Les Bulles sont des Lettres apostoliques en parchemin, qui contiennent la supplique pour obtenir le Bénéfice, & la concession qui en est faite par le Pape ; ausquelles Lettres est attachée une médaille de plomb, représentant les Têtes de St. Pierre & de St. Paul d'un côté, & contenant de l'autre le nom du Pape qui occupe le St. Siége. C'est cette médaille qui a fait donner le nom de Bulles à ces Lettres. Les provisions de tous les Bénéfices dont le revenu excéde la valeur de vingt-quatre ducats, doivent être expédiées par Bulles. Celles des Bénéfices de moindre valeur, sont en simple signature sur la Supplique. C'est ce qui a fait introduire la Régle de Chancellerie, d'exprimer dans la Supplique la valeur des Bénéfices que

l'on demande, & de ceux dont l'on eſt déja pourvu. L'on n'a pas au Comté de Bourgogne l'uſage des ſimples ſignatures; & toute Proviſion de Bénéfice en Cour de Rome, s'expédie par des Bulles pour cette Province. Elles ſont ou en forme gracieuſe, ou en forme commiſſoire, qu'on appelle *in formâ dignum.* Le Bénéficier pourvu en forme gracieuſe, n'eſt pas ſujet à un nouvel examen de la part de l'Ordinaire, parce que ſa Proviſion eſt accordée à vuë d'un certificat de l'Ordinaire même, ſur ſa capacité. La Bulle *in formâ dignum*, ne contient pas la collation du Bénéfice, mais ſeulement un mandat à l'Ordinaire de le conférer à celui qui le demande, s'il le trouve capable. L'art. II. de l'Edit de la Juriſdiction eccléſiaſtique porte, que ceux qui auront été pourvus en Cour de Rome de Bénéfices en la forme appellée *dignum*, ſeront tenus de ſe repréſenter en perſonne aux Archevêques ou Evêques dans les Diocéſes dans leſquels les Bénéfices qu'ils demandent ſont ſitués, & en leur abſence à leurs Vicaires Généraux, pour être examinés en la maniere qu'ils jugeront à propos, & en obtenir des Lettres de *Viſa*, dans leſquelles il ſera fait mention dud. examen, avant qu'ils puiſſent entrer en poſſeſſion deſdits Bénéfices. On lit dans l'art. III. du même Edit, que ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des Proviſions en forme gracieuſe d'une Cure, Vicariat perpétuel ou autres Bénéfices à charge d'ames, ne pourront entrer en poſſeſſion deſdits Bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leurs vie, mœurs & Religion, qu'ils auront ſubi l'examen devant l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, ou ſon Vicaire Général en ſon abſence, & après en avoir obtenu le *Viſa*. Il eſt dit dans l'art. V. que les Archevêques ou Evêques, ou leurs Vicaires Généraux, qui refuſeront de donner leurs *Viſa* ou inſtitutions canoniques, ſeront tenus d'en exprimer les cauſes dans les actes qu'ils feront expédier à ceux auſquels ils les auront refuſé. Il réſulte de ces diſpoſitions, 1°. Que les Evêques peuvent donner leur *Viſa* ſur les Bulles en forme gracieuſe, ſans examen préalable, & lorſqu'ils connoiſſent par eux-mêmes

la capacité du Pourvu. 2°. Qu'ils ne doivent pas le refuser sans juste cause; & que s'ils le font, l'on peut recourir au Supérieur, même appeller comme d'abus de leur refus, suivant qu'il est prescrit par l'art. VI. du même Edit, & suivans.

Par l'art. MCCLXVIII. des anciennes Ordonnances du Comté de Bourgogne, il a été défendu à tous, soit originaires du Comté de Bourgogne, soit autres, de mettre à exécution aucune Provision pour Bénéfice de la Cour de Rome, sans *Visa* du Grand-Conseil du Roi Catholique & Lettres-Patentes de Sa Majesté, à peine d'être privés de l'effet desdites Provisions & autres peines. Par l'art. MCCLXIX. il fut permis aux Sujets natifs de cette Province, de prendre possession des Bénéfices qu'ils y auroient obtenus en Cour de Rome, sur Lettres d'attache du Parlement; à charge d'y faire enregistrer leurs Bulles, suivant l'art. MCCLXX. en explication duquel il fut dit par l'article subséquent, que les étrangers naturalisés n'étant Sujets originels du Pays, seroient tenus de prendre en pareil cas des Lettres-Patentes du Souverain. En 1682. par une lettre du Roi enregistrée en Parlement, Sa Majesté a enjoint à tous, même aux Sujets originels du Pays, de prendre des Lettres d'attache pour l'exécution des Bénéfices qu'ils obtiendroient en Cour de Rome; lettre confirmée par un ordre du 19. Janvier 1688. Le Parlement enjoignit en conséquence par Arrêt du 19. Avril 1712. au Sr. Jaloux, pourvu d'un Canonicat dans l'Eglise de Sainte Marie Magdelaine à Besançon, de recourir à Sa Majesté pour obtenir des Lettres d'attache sur les Bulles par lui levées en Cour de Rome, avec défenses de se servir desdites Bulles jusqu'alors; ordonnant à tous Sujets du Comté de Bourgogne pourvus de Bénéfices en Cour de Rome, de se pourvoir à l'avenir de Lettres d'attache sur leurs Bulles, & de les faire enregistrer au Parlement; leur défendant de se servir desdites Bulles & prendre possession desdits Bénéfices sans cet enregistrement; & à tous Chapitres séculiers & réguliers, d'avoir égard ausdites Bulles,

ni admettre dans leurs Corps ceux qui les auroient obtenuës sans ledit enregistrement, à peine de nullité de leur réception, de celles portées aux Ordonnances, & autres arbitraires, suivant l'exigence du cas. Cet Arrêt de Réglement a été publié le 31. Mai de la même année 1712. Par d'autres Arrêts du 2. Janvier 1717. & 18. Février 1719. il a été défendu de recevoir, faire lire, publier & exécuter aucunes Bulles, Décrets ou Brefs de la Cour de Rome au Comté de Bourgogne, sans Lettres-Patentes de Sa Majesté.

Par une Déclaration du mois de Janvier 1681. publiée au Parlement de Franche-Comté le 15. Février suivant, il est dit que les Bénéfices situés dans les Pays cédés au Roi par les Traités de Paix de Munster, des Pirénées, Aix-la-Chapelle & Nimégue, ne doivent être conférés qu'à des Sujets du Roi, même les Canonicats, Cures, Chapelles & tous autres Bénéfices; avec défenses aux Maisons Religieuses de recevoir aucun Novice, ni élire ou choisir aucun Séculier ou Régulier pour gouverner les Monastéres des Filles, qui ne soit Sujet du Roi.

Un Arrêt du Conseil d'Etat du 3. Janvier 1676. porte, que les Abbayes & Prieurés de nomination Royale au Comté de Bourgogne, payeront annuellement pour les Invalides; sçavoir, ceux de mille livres & au-dessus, 150. livres; & ceux dont le revenu sera au-dessous de mille livres, 75. livres.

Permis par Arrêt du Conseil d'Etat du 29. Juin 1682. aux Bénéficiers du Comté de Bourgogne, de poursuivre au Parlement de Besançon leur rétablissement dans les fonds, droits & revenus aliénés de leurs Bénéfices, sans avoir égard au laps de tems & prescription. La disposition de cet Arrêt a été réduite dans l'exécution aux termes du Droit commun.

Par Arrêts du Parlement de Besançon du 11. Janvier 1681. & 28. Mars 1698. il a été permis à M. le Procureur Général de faire saisir le tiers des revenus des Abbayes & Prieurés de nomination Royale, pour être employé aux réparations desd. Bénéfices.

Ceux qui ſont nommés par Sa Majeſté à des Bénéfices de ſa nomination, dont les Chefs-lieux ſont ſitués au Comté de Bourgogne, & pour leſquels il faut des Bulles, ſont tenus dans les neuf mois du jour de la date de leur Brevet, d'obtenir leſdites Bulles ; & en cas de refus de les leur accorder, ils peuvent ſe pourvoir au Parlement de Beſançon, pour avoir la permiſſion de ſe mettre en poſſeſſion. Leſdits Bénéfices ſont déclarés impétrables & vacans, ſi les Pourvus n'ont pas obtenu des Bulles dans ce délai, & juſtifié d'empêchement légitime, ou refus nonobſtant leurs diligences, par Déclaration du 5. Juin 1715. qui preſcrit les formalités à obſerver en pareil cas.

Par un Edit du mois de Septembre 1718. il eſt défendu à toutes Communautés régulieres & ſéculieres, de ſe prévaloir des Décrets d'union des Bénéfices & Arrêts qui pourroient les autoriſer, tant pour le paſſé que pour l'avenir, ſi elles ne ſont munies de Lettres-Patentes enregiſtrées aux Parlemens. Cet Edit a été interprété par une Déclaration du 25. Avril 1719. portant, que leſdites unions faites avant quarante ans aux Abbayes, Monaſtéres & Communautés eccléſiaſtiques, continueront d'avoir leur effet, nonobſtant le défaut de Lettres-Patentes que Sa Majeſté a ſuppléé au beſoin.

Pluſieurs Bénéfices, & particulierement des Cures, avoient été unis d'ancienneté à des Abbayes, Prieurés & Chapitres par des Bulles en forme gracieuſe, ſans entendre les Parties intereſſées, ſans connoiſſance de cauſe, quelques-unes même ſans cauſe légitime ; ce qui rendoit ces unions abuſives, & expoſoit les Bénéfices auſquels elles avoient été faites, à l'avidité des Dévolutaires. Le Parlement de la Province les ſoûtenoit, fondé ſur les ſuffrages du tems, & ſur ce qu'elles paroiſſoient autoriſées par le Concile de Trente ; en ce qu'ordonnant ſeulement en cette matiere aux Evêques d'examiner comme délégués du St. Siége, les unions faites quarante ans avant ſa concluſion, * il ſembloit avoir décidé qu'on ne devoit pas toucher aux plus anciennes. Quelques Dévo-

* *Seſſ. 7. cap. 6. de ref.*

lutaires s'étoient pourvus en caſſation des Arrêts du Parlement de la Province, rendus contre eux en cette matiere. Le Roi pour prévenir le trouble que la révocation de ces unions auroit occaſionné dans la Province, a dit par Déclaration du 24. Novembre 1737. publiée au Parlement de Beſançon le 23. Décembre ſuivant, qu'aucuns Dévolutaires ou Impétrans de Bénéfices, ne pourroient être admis à interjetter appel comme d'abus des unions des Cures ou autres Bénéfices, à des Abbayes, Chapitres, Corps ou Communautés ſéculieres ou régulieres du Comté de Bourgogne, lorſque leſdites unions ſe trouveront faites quarante ans avant le premier Janvier de l'an 1564.

Il reſte à parler de la collation qui n'eſt pas libre, & qu'on appelle inſtitution, parce qu'elle ne procéde pas du propre mouvement du Collateur, mais de l'obligation où il eſt de conférer le Bénéfice vacant à la perſonne qui lui eſt préſentée par le Patron, & qui eſt capable de le tenir; capacité qui conſiſte principalement dans la Cléricature; car s'il s'agiſſoit d'en juger rélativement au Bénéfice, & qu'elle pût être une matiere de conteſtation, comme ce n'eſt pas au Collateur d'en juger, mais ſeulement des incapacités abſoluës, certaines & de droit; il doit donner l'inſtitution, pour que celui qui eſt préſenté & qui a droit au Bénéfice par la préſentation, puiſſe faire valoir ce droit pardevant les Juges qui doivent en connoître.

Le droit de patronage conſiſte donc, dans la faculté de préſenter un Clerc à l'Ordinaire, pour qu'il ſoit pourvu du Bénéfice auquel il eſt préſenté & qui eſt vacant. Ce droit eſt temporel par lui-même, mais annexé au ſpirituel; d'où il ſuit que les Laïques n'en ſeroient pas capables, s'il ne leur avoit pas été accordé comme un privilége, pour les inviter à fonder & doter des Egliſes.

C'eſt pourquoi on le diviſe en eccléſiaſtique, laïque & mixte. Il eſt eccléſiaſtique, quand il appartient à un Clerc à raiſon d'un Bénéfice dont il eſt pourvu, parce que l'Egliſe dont il a le patronage eſt cenſée fondée des biens

de ce Bénéfice, ou pour d'autres causes canoniques ; laïque, quand il est dans le patrimoine d'un Laïque, comme fondé des biens de ce patrimoine, & cela quand même ils auroient appartenu à un Clerc ; & mixte, quand il compéte à une ou plusieurs personnes, tant à raison de leur Bénéfice que de leur patrimoine. Il est présumé laïque dans le doute, & celui-ci est personnel ou réel ; personnel, quand il est dans les biens en général ; & réel, quand il est attaché à quelque domaine, comme à un Fief, une Seigneurie, une maison.

Les Bénéficiers ont communément le patronage des Cures dont ils sont Curés primitifs. Ce titre leur vient ordinairement, de ce qu'ils ont préposé des Vicaires à la desserte des Paroisses dont ils étoient chargés ; de ce que certaines Cures ont été unies ou données à leurs Corps, Bénéfices, Prébendes ou Dignités ; ou de ce qu'ils sont Pasteurs d'une Eglise Mere, ainsi nommée parce que d'autres Cures ont été érigées dans son district. Leurs droits & fonctions dans toutes ces Cures, ont été réduits à des honorifiques, tel qu'est le patronage, qui ne leur appartient pas cependant de droit, mais seulement en tant qu'ils en ont titre ou possession.

Le Chapitre Métropolitain de Besançon, d'autres Chapitres, des Abbayes, Prieurés & Monastéres du Diocése, ont le patronage d'un grand nombre de Bénéfices ; sur tout des Cures qui leur ont été données par les Archevêques de Besançon & autres, ou unies à leurs Bénéfices. Souvent même des Laïques qui s'étoient emparés des Cures, les leur ont données, & ils ont fait desservir les unes & les autres par des Vicaires amovibles. Ces Vicaires ont été proscrits par les Canons & par une Déclaration du 29. Janvier 1686. ensorte qu'il y a & doit avoir dans toutes ces Cures des Vicaires perpétuels, qui sont Curés en effet, puisqu'ils ont le titre & les fonctions des Bénéfices, sur lesquels cependant les anciens Possesseurs ont conservé la qualité de Curés primitifs. Plusieurs avoient retenu une partie du casuel, qui a été adjugé pour le tout aux Curés

&

& Vicaires perpétuels par les Déclarations du Roi des 29. Janvier 1686. & 30. Juin 1690. sauf que quand les Curés primitifs ont titre ou possession valable, pour faire le service dans la Cure aux quatre Fêtes solemnelles de l'année & le jour du Patron ; faisant ce service, ils ont la moitié des oblations qui se font ausdits jours. Les donations ou unions des Cures dont on a parlé, sont aussi la source la plus commune des dîmes que les Chapitres, Abbayes, Prieurés & Monastéres ont dans la plûpart des Paroisses du Diocése ; ainsi que des cens que l'on appelle parmi nous *responsions*, qui leur sont dûs, particulierement au Chapitre Métropolitain, pour la remise des Curés en titre, ou comme une reconnoissance de supériorité autorisée par les Canons au titre *de censibus*.

L'usurpation des Cures par les Laïques, qui étoient ordinairement les Seigneurs du lieu, a été aussi l'une des causes du droit de patronage qu'ils ont conservé dans ces Cures, & des dîmes qu'ils y perçoivent ; rectifiée autant que les tems l'ont permis, par le titre d'inféodation. La qualité d'Avocat ou Défenseur du Bénéfice, a aussi occasionné quelquefois le patronage & la perception des dîmes par des Laïques.

La voie commune & la plus canonique pour acquerir le droit de patronage, particulierement par les Laïques, est renfermée dans les moyens exprimés par ce vers, *Patronum faciunt, dos, ædificatio, fundus*; non que ces trois choses soient requises cumulativement, car l'une des trois suffiroit, suivant l'opinion de quelques Docteurs ; d'où il suivroit que la même Eglise pourroit avoir trois Patrons solidaires, quand l'un a donné le fonds sur lequel elle est bâtie, l'autre l'a édifiée, & un troisiéme l'a dotée. Il paroît cependant plus vrai, que la donation du fonds pour bâtir l'Eglise, si on ne l'a pas édifiée, n'acquiert pas le droit de patronage. De bons Auteurs passent plus loin, & prétendent qu'il faut non seulement avoir fourni le fonds, mais encore avoir doté l'Eglise; ce qui paroît soûtenu par le Concile de Trente. * Quoiqu'il en soit, le

* *Sess. 14. cap. 12. sess. 25. cap. 9.*

principal moyen pour acquerir le patronage, eſt de doter le Bénéfice. L'on prétend même qu'en ce cas il n'eſt pas néceſſaire de ſe réſerver ce droit, & que l'Ordinaire y conſente. * Mais il faut ſuppoſer que celui qui a doté l'Egliſe ſans en réſerver le patronage, en a cependant uſé; ſans quoi l'on doit penſer qu'il l'a laiſſée dans ſa liberté naturelle. Si la dot périt ou devient inſuffiſante, & de même ſi l'Egliſe tombe ou ſe trouve hors de ſervice, celui qui voudra rétablir la dot ou l'Egliſe, après avoir requis le Patron de le faire, peut à ſon refus ou retard, en obtenir le patronage de l'Ordinaire; ſauf que ſi la dot eſt ſuffiſante, & qu'il ne s'agiſſe que de la réconſtruction de l'Egliſe, celui qui la rétablira, n'en aura le patronage qu'en concours avec le Dotateur.

* Franç. Le Roi *in Prolegom. de jur. patr. cap.* 15.

Le droit de patronage peut auſſi être acquis par la preſcription; ſur quoi il faut diſtinguer, ſi c'eſt de Patron à Patron, ou ſur une Egliſe libre. Au premier cas, trente ans ſuffiſent contre un Patron laïque, & quarante contre l'eccléſiaſtique, pourvu qu'il y ait eu dans cet eſpace de tems deux préſentations au moins, qui ayent eu leur effet; parce qu'il importe peu à l'Egliſe de quel patronage elle ſoit, dès qu'elle y eſt ſujette. Mais ſi l'Egliſe étoit libre, comme il s'agiroit de lui impoſer une ſervitude, l'on ne peut en acquerir le patronage, que par la poſſeſſion d'un tems immémorial & trois préſentations qui ayent eu leur effet; à la maniere de ce qui eſt ſtatué par le Droit, pour acquerir les ſervitudes diſcontinuës par la preſcription. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *ſeſſ.* 25. *cap.* 9. *de ref.* & du chap. 3. *x. de cauſa poſſ. & propr.* & comme on diſtingue en matiere bénéficiale le poſſeſſoire du pétitoire, l'on maintient au ſommaire poſſeſſoire qu'on appelle récréance, le Pourvu par le Patron qui eſt en poſſeſſion, & qui a pour lui le dernier état du Bénéfice; mais quand il s'agit de la pleine maintenuë, on la juge par le titre & les moyens du fond; Jugement qui abſorbe le pétitoire, parce que le Juge d'Egliſe qui en a la connoiſſance, n'auroit pas le pouvoir de décider autrement que le Juge

laïque, dans la même hypothéſe & ſur les mêmes moyens.

Le patronage étant, comme on l'a dit, une ſervitude ſur l'Egliſe, il s'éteint par les mêmes moyens que les ſervitudes; & comme il peut être acquis par la preſcription, il s'éteint auſſi par cette voie. Si donc l'Ordinaire a conféré librement dans le tems qui eſt donné au Patron pour préſenter, & que le Patron l'ait ſçu ou dû ſçavoir, ſans réclamer; il perdra ſon droit par le tems de la preſcription ordinaire, accompagné de deux collations au moins, & qui ayent eu leur effet. Il n'en ſera pas de même, ſi l'Ordinaire n'a conféré qu'après le tems accordé au Patron pour préſenter, ou par dévolution; parce que cette proviſion eſt compatible avec le droit de patronage, & ſemble même le ſuppoſer.

Le droit de patronage, quand il n'eſt pas perſonnel, étant dans les biens du Patron, & ſon exercice une eſpece de fruit, il peut être donné & cédé gratuitement, même pour en uſer une ou pluſieurs fois ſeulement, toujours cependant du conſentement de l'Ordinaire, pour qu'il juge ſi le nouveau Patron convient à l'Egliſe, & s'il eſt capable de ce droit. Mais il ne peut pas être vendu ni cédé à titre onereux, parce que ce ſeroit une eſpece de ſimonie, à raiſon de la ſpiritualité qui lui eſt annexée; & qu'il détermine l'Ordinaire à donner un titre pour faire des fonctions eccléſiaſtiques, par conſéquent ſpirituelles. Cependant il paſſe comme un acceſſoire avec le fonds auquel il eſt attaché, quand il eſt réel; & avec la généralité des biens du Patron, lorſqu'il eſt patrimonial & héréditaire, ſoit à titre de ſucceſſion & donation, même de vente de tous les biens du Patron, ou lorſqu'ils ſont diſcutés ſur lui d'autorité de Juſtice; pourvu que le prix n'en ſoit pas augmenté en conſidération du droit de patronage. Il peut auſſi être permuté avec un autre patronage, du conſentement de l'Evêque. Ce conſentement, lorſqu'il eſt requis, étant de la forme ſubſtantielle de l'acte, s'il n'eſt pas intervenu dans un tems auquel il puiſſe concourir avec la volonté de celui qui en a diſpoſé, ſa diſ-

position n'a point d'effet, comme dans le cas de la donation d'un droit de patronage & de la mort du Donateur avant le consentement obtenu de l'Ordinaire. Mais le consentement de l'Ordinaire peut être donné après coup, & se rétrotrahit tandis que l'état des choses n'est pas changé. Il peut même être tacite, comme si l'Ordinaire a institué sur la présentation du nouveau Patron.

Le patronage étant compté dans les biens & regardé comme un fruit, le Possesseur de bonne foi à titre de propriété, quoiqu'il ne l'ait pas, en use & le consume par l'exercice qu'il en fait. Il n'en seroit pas de même, s'il jouïssoit comme Créancier & à compte de ses créances, parce que ce n'est pas un fruit utile qui puisse être imputé sur une créance, mais honorifique & sans profit pour le Patron. M. d'Isenghien avoit été envoyé en possession des biens de la Maison de Chalon dont il étoit Créancier. Il nomma à un Canonicat de Noseroy, qui est une Terre de la Maison de Chalon, à laquelle le patronage des Canonicats du Chapitre de Noseroy est attaché. Le Roi regardé comme Propriétaire de cette Terre, nomma de son côté; & le nommé par le Roi fut préféré par Arrêt du Parlement de Besançon, en faveur du Sr. Champreux.

On doute qu'il puisse être donné en partage à l'un des co-Partageans, parce qu'on doit supposer le partage égal; & qu'en ce cas étant laissé à l'un des co-Partageans, il sera censé compenser la mieux-valuë des autres lots, & par conséquent acquis pour un prix. Le plus sûr est de convenir, que les Patrons qui partagent les biens, useront à l'alternative du droit de patronage commun entre eux.

Il est présumé patrimonial & héréditaire dans le doute, & à moins qu'il ne conste par le titre de la fondation ou par la maniere dont on en a usé, qu'il a été constitué ou réservé aux personnes du sang & de la famille, ou à certaines autres personnes. Les femmes en sont capables comme les hommes.

Il est individuel de sa nature, comme les servitudes;

c'eſt pourquoi il peut être exercé ſolidairement & pour le tout par l'un des Patrons, qui conſerve cependant le droit de ſes co-Patrons par l'exercice qu'il en fait, quoique ſeul, comme en matiere de ſociété & de droits communs. On y ſuccéde par ſouches & non par tête, parce qu'étant individuel, pluſieurs héritiers n'y ont pas plus de droit qu'un ſeul; & qu'il ne ſeroit pas juſte que l'un des deux Patrons venant à mourir & laiſſant pluſieurs héritiers, ils euſſent un droit préponderant à celui du co-Patron qui reſte. C'eſt une difficulté de ſçavoir, ſi les deſcendans d'une même ſouche qui ont une plus groſſe part à l'hérédité que d'autres, ont un ſuffrage préponderant; parce que l'on dit d'une part, qu'il eſt perſonnel & individuel, attaché à la qualité d'héritier indépendamment de la quotité d'hoirie; & d'autre part, que ce droit étant *in bonis* & diviſible dans ſon exercice, il doit être réglé par la quotité d'hoirie. Ferrieres dans ſon traité du droit de patronage, eſt de ce dernier ſentiment. Cabaſſut eſt de l'avis contraire, qui paroît préférable.

C'eſt une queſtion controverſée, de ſçavoir ſi entre pluſieurs Patrons, l'un acquiert le droit d'un autre, il aura un double droit de ſuffrage dans la préſentation. On dit pour la négative, que le droit de patronage étant perſonnel, individuel & ſolidaire, il ne peut pas être augmenté au préjudice d'un co-Patron, qui ſe trouveroit perpétuellement exclu par la rëünion de deux ſuffrages contre le ſien; & cette opinion eſt fondée ſur la régle. L'on répond d'autre côté, qu'en général le Succeſſeur exerce le droit de celui qu'il repréſente, & qu'il n'implique pas qu'un co-Patron puiſſe rëünir pluſieurs ſuffrages & en profiter, puiſqu'il eſt décidé par le chap. *cùm olim* 12. *x. de reb. jud.* & le chap. pénultiéme *de conceſſ. præb.* que dans le concours des Patrons à raiſon de leurs Bénéfices, celui qui en a deux a un double ſuffrage.

Si les Patrons ont coûtume de s'aſſembler pour préſenter, ils doivent continuer & nommer *collegialiter*; parce que c'eſt la maniere la plus ſûre pour choiſir le plus digne

& éviter les discordes entre les Patrons. Hors du cas de cette Coûtume, chaque Patron peut présenter en son particulier. Lorsque les Patrons nomment *collegialiter*, soit que le droit de patronage appartienne à des Corps & Communautés, soit que des Particuliers l'exercent, celui qui a un suffrage de plus que ses Compétiteurs, rélativement à chacun d'eux, & non au nombre des co-Patrons, doit l'emporter. En égalité de suffrages, l'Ordinaire a le droit de choisir, instituer celui des Présentés qu'il juge à propos, & lui donner ce qu'on appelle la clause gratificatoire, même par anticipation, & avant que les nominations des autres lui soient présentées.

La présentation doit être faite par écrit authentique, & reçoit sa perfection de l'exhibition qui en est faite à l'Ordinaire, lequel est par conséquent obligé de donner acte de cette exhibition. Tandis qu'elle n'a pas été exhibée à l'Ordinaire, elle peut être révoquée, non seulement par le Patron laïque, mais encore par l'ecclésiastique; parce que le Présenté n'a *jus ad rem*, qu'après que sa présentation *pulsavit aures Ordinarii*; sans que pour cela le Patron ecclésiastique soit censé varier, soit en présentant un second Sujet à la place du premier, soit en le présentant cumulativement avec le premier, pour que l'Ordinaire instituë celui qu'il trouvera bon.

Lorsque divers Patrons présentent des Sujets différens, l'Ordinaire ne peut pas sous prétexte de leur discorde, refuser l'institution à chacun des Présentés, pour qu'ils puissent discuter le droit des Patrons dont ils ont le suffrage, pardevant les Juges qui en doivent connoître. Ces Patrons ne peuvent pas non plus, sous prétexte qu'ils ne sont pas d'accord, soit sur les Sujets à présenter, soit sur le droit de patronage entre eux, proroger le tems qui leur est fixé par les Canons pour exercer ce droit; tems qui court, suivant l'opinion commune des Canonistes, quoique les Patrons soient en procès sur le droit de patronage; & cela pour que l'Eglise ne soit pas destituée d'un Titulaire au-delà du tems prescrit.

Il faut obſerver que la ſimple priſe de poſſeſſion du Bénéfice, autoriſe à ſe pourvoir en complainte quand on y eſt troublé; que celui qui a joui paiſiblement pendant une année, doit être maintenu pendant le procès; & celui qui a joui ſans trouble pendant trois ans *abſque ſimoniaco ingreſſu* & en vertu d'une collation légitime, ne peut plus être dépoſſédé, ſuivant la régle *de triennali poſſeſſore* 35. de Chancellerie. Quand la poſſeſſion a été priſe, quoique ce ſoit en vertu d'un titre vicieux, il n'eſt pas beſoin de la prendre en vertu d'un nouveau titre, parce qu'étant plus de fait que de droit, elle ſubſiſte toujours.

Quand la poſſeſſion n'eſt pas claire, l'on met le Bénéfice en ſéqueſtre, pour être adjugé à celui qui ſera trouvé le mieux fondé en définitive. Si la difficulté eſt entre le Patron & l'Ordinaire (qui prétendroit par exemple que le Bénéfice n'eſt pas chargé de patronage, & qu'il en a la collation libre) le délai ne court pas contre le Patron, juſqu'à ce que cette conteſtation ſoit jugée. Mais s'il paroît que l'Egliſe ſoit en patronage, enſorte que la conteſtation ne roule qu'entre ceux qui s'en prétendent Patrons à l'excluſion l'un de l'autre, l'Ordinaire devra inſtituer celui dont ils conviendront, ſans préjudice de leur droit au fond; ou les Préſentés de part & d'autre, quand ils ne ſont pas convenus d'un ſeul.

Si le Préſenté n'a pas été inſtitué parce qu'il étoit mort au tems de la préſentation, qu'il eſt décédé dans le délai pour prendre l'inſtitution, ou qu'il a refuſé de la demander, le droit du Patron ſubſiſtera dans ſon entier; & de même dans tous les cas auſquels ſa préſentation n'auroit pas eu ſon effet, ſans qu'il y ait ni faute ni fraude de ſa part.

Quoique le Patron ne puiſſe pas ſe préſenter lui-même, il peut l'être par un co-Patron, & y donner ſon conſentement *ſine ſuſpicione ambitûs*, comme il eſt décidé en matiere d'élection. Il peut même, s'il eſt capable de poſſéder le Bénéfice, le demander à l'Evêque par voie de ſupplication, ſans ſe rendre ſuſpect d'ambition & indigne d'en être pourvu; mais l'Evêque aura en ce cas la liberté

de conférer le Bénéfice à un autre. Nul doute en Pratique que le pere puisse présenter son fils, parce que le fils est regardé comme pere de famille en ce qui concerne l'administration & la jouïssance de ses Bénéfices.

Le droit de collation n'est pas effacé, il est suspendu seulement par celui de patronage. Il suit de là, que si l'Ordinaire a conféré librement le Bénéfice dans le tems accordé au Patron pour présenter, & que cette présentation n'ait pas eu son effet, ou qu'il n'y en ait point eu, la collation subsistera.

Le tems accordé au Patron ecclésiastique, est de six mois du jour que la vacance du Bénéfice est connuë. Quand il a présenté, dès que sa présentation a frapé l'oreille de l'Ordinaire, il ne peut pas varier, c'est-à dire présenter un autre Sujet. Le Patron laïque n'a que quatre mois; mais dans cet espace de tems il peut varier, c'est-à-dire présenter plusieurs Sujets ensemble, ou l'un après l'autre. Quand le patronage est mixte, les Patrons se communiquent respectivement leurs privileges. Ainsi l'Ecclésiastique pourra varier, & le Laïque aura six mois pour présenter.

Le Patron peut présenter par un Procureur spécial comme par lui-même. C'est par un Procureur spécial & Catholique, que les Hérétiques sont admis à exercer les droits de patronage qui leur appartiennent. Le Tuteur peut présenter pour son Pupile, & le mari pour sa femme. Si le Pupile capable de consentement, ce qui est présumé après sept ans, présente un autre que celui qui a été présenté par son Tuteur, & de même la femme à l'égard de son mari, l'on doute lequel sera préféré. On dit pour le Tuteur & le mari, que la présentation est un fruit, & que le Tuteur & le mari sont maîtres des fruits. Mais c'est un fruit honorifique, & qui ne renaît pas souvent. Le Fermier à longues années, le Séquestre même, n'ont pas l'exercice du droit de patronage, *quia non sibi possident*. Si le Patron à cause d'un litige ne peut pas user de son droit, l'Evêque y pourvoit. Si le droit de patronage appartient

à

à un Collége ou Communauté, il peut être exercé par le Syndic ou Œconome, s'ils sont députés à ce; sinon, la Communauté ou Collége doit être assemblé au jour désigné, pour convenir de la personne qui doit être présentée. Si l'on n'en convient pas, l'élection en sera faite à la pluralité des suffrages. Si ce Collége a des co-Patrons, son suffrage ne sera compté que pour une voix, comme on l'a dit des Patrons qui présentent *per stirpes*, *non per capita*.

Si l'Ordinaire confére un Bénéfice en patronage sans le consentement du Patron, soit ecclésiastique, soit laïque, sa collation n'aura point d'effet, au cas que le Patron use de son droit dans le tems prescrit, même dans le cas de démission entre ses mains & de permutation; mais le Pape peut y déroger quand c'est à lui de pourvoir, comme lorsqu'il s'agit d'une résignation en faveur qu'il a seul droit d'admettre, pourvu que le Patron, s'il est ecclésiastique, ait été requis d'y donner son consentement; mais il ne peut pas le faire même en ce cas, au préjudice du Patron laïque. Si cependant le Bénéfice vaquoit par défaut de titre, incapacité ou non résidence du Pourvu, incompatibilité, délit ou autre cause légitime, pour laquelle on pût obtenir le Bénéfice par dévolut, le consentement du Patron laïque n'est pas nécessaire; non plus que dans le cas de la subrogation en vertu de la régle *de subrogandis collitigantibus*, ou du Rescrit *si nulli*, *si neutri*, auquel les Patrons ont déja usé de leur droit en présentant. Rebuffe estime que dans le cas d'une permutation, si le Patron refuse son consentement sans cause, l'Evêque peut l'admettre après l'avoir oui sur les raisons de son refus.

L'Evêque a le droit d'examiner les Clercs qui lui sont présentés pour être pourvus des Bénéfices, & de les rejetter s'ils n'en sont pas dignes; parce qu'on ne lui doit présenter que des personnes capables de les tenir; *idoneam personam*, d'une *idéonité* rélative à la qualité du Bénéfice & du service qui lui est dû.

Le Concile de Trente a sagement établi le Concours

pour les Cures qui vaquent dans les mois du St. Siége. Sa disposition est observée à la lettre au Diocése de Besançon pour les Pays d'obédience. L'on n'y admet que des Prêtres qui ayent servi en qualité de Vicaires. C'est le moyen le plus sûr de les rendre capables des fonctions de Curés, que de les instruire par la pratique dirigée par un Pasteur en exercice. L'Ordinaire commet une personne capable de desservir *interim*, à qui il assigne une rétribution. Il désigne le jour du Concours dans le tems qu'il juge à propos de déterminer, dont le Public est averti par une affiche. Ceux qui veulent s'y présenter, s'inscrivent, pour que l'Ordinaire puisse se rendre certain de leurs bonnes mœurs ; & ils sont examinés sur la doctrine par l'Evêque en présence des Juges à ce députés, pour nommer celui qui a montré plus de capacité ; mais comme la doctrine des mœurs & la prédication de l'exemple, sont encore plus efficaces au soin des ames que celle de l'Ecole, il paroît qu'on doit préférer à un plus docte, celui qui le seroit moins, mais dont les bonnes mœurs seroient plus certaines.

On a dit que le droit de patronage s'éteint comme les servitudes ; *& sic cessione, remissione, destructione Ecclesiæ nisi sit reædificata* ; auquel cas, si ce n'est pas l'ancien Patron qui la rétablisse, mais un autre sous réserve d'en avoir le patronage, celui-ci concourra avec le Patron qui l'aura dotée ; & de même quand la dot périt ou devient insuffisante. Si l'Eglise en patronage laïque est convertie en élective, les Laïques ne peuvent pas intervenir aux élections, & le Patron perd son droit. Il le perd aussi si elle est unie à un autre par suppression de son titre. De même si le Patron tuë ou blesse le Titulaire de l'Eglise *culpabiliter*, ou en acquiert le patronage par simonie. L'excommunication du Patron, n'est pas un moyen de lui faire perdre le patronage, mais seulement d'en suspendre l'exercice quant au Patron ecclésiastique ; parce qu'il présenteroit en vertu d'un Bénéfice dont il est suspens par l'excommunication, & ne peut en faire aucune fonc-

tion. Il n'en eſt pas de même du Patron laïque, dont la préſentation n'eſt qu'un acte de l'expreſſion de ſa volonté ; mais il eſt au pouvoir de l'Evêque d'y déférer ou de n'y pas déférer.

Le Patron pauvre a droit 1°. De demander des alimens à l'Egliſe qu'il a fondée, & ces alimens ſont réglés par proportion à la qualité du Patron & aux biens qu'il a donnés à l'Egliſe. 2°. D'être inhumé au Chœur à la place qu'il choiſit. 3°. D'y avoir le premier banc. 4°. De faire mettre ſes Armes en relief ou en peinture dans l'Egliſe, & une ceinture funébre même au dehors, mais en ce dernier cas au-deſſous de celle du Seigneur Haut-Juſticier. 5°. La ſurintendance ſur l'œconomat des biens de l'Egliſe dont il eſt Patron ; c'eſt pourquoi il doit être appellé par le Bénéficier au rachat des rentes de la dotation d'icelle, & à plus forte raiſon à l'aliénation des fonds qui en ſont partie. L'on peut voir dans le recueïl des droits honorifiques dans l'Egliſe par Marechal, d'autres droits du Patron en cette matiere, ſur l'uſage deſquels je crois que la poſſeſſion doit être conſultée.

DES PENSIONS.

LEs Canons défendent la ſection ou partage des Bénéfices, ſous le titre des Décrétales, *ut eccleſiaſtica Beneficia, ſine diminutione conferantur.* On peut cependant les charger de penſions, conſiſtantes en certaines ſommes à prendre ſur les fruits du Bénéfice pour un ou pluſieurs Penſionnaires ; leſquelles régulierement ne doivent pas excéder la valeur du tiers de ces revenus, quoiqu'on en donne en Cour de Rome juſqu'à concurrence de la moitié. Elles ſont réſervées par le titre de la collation au profit des Penſionnaires, & aſſignées à des Clercs au moins tonſurés, par maniere d'aumône & pour leur aider à ſubſiſter, à charge de réciter chaque jour le petit Office ; comme auſſi à des Religieux & Religieuſes Profès ſur des Bénéfices de leur Ordre. Les Chevaliers de St. Lazare, quoique laïques & mariés, ſont capables de ces penſions.

Elles sont sans cause ou avec cause. Celles-ci sont 1°. Dans le cas de permutation de deux Bénéfices, dont l'un est d'un revenu notablement plus considérable que l'autre, auquel on peut réserver une pension sur le plus gros Bénéfice en faveur de celui qui reçoit le moindre. 2°. Dans le cas de la démission d'un Bénéfice, quand celui qui s'en démet n'auroit plus de quoi subsister honnêtement. 3°. Lorsque sur une contestation véritable & sans simulation entre deux Prétendans à un Bénéfice, ils s'accordent à charge que l'un aura le Bénéfice litigieux, & l'autre une pension sur icelui. 4°. S'il convient de donner un Coadjuteur au Bénéficier, à raison de son ignorance, infirmité ou caducité. Les pensions étant autorisées dans ces cas par le Droit commun, les Ordinaires peuvent les réserver; mais elles ne sont que personnelles, & ne passent pas au Successeur dans le Bénéfice chargé de pension; n'y ayant que le Pape qui puisse réserver des pensions réelles & qui passent avec le Bénéfice pendant la vie du Pensionnaire.

Hors de ces cas, les pensions réservées sur les Bénéfices sont estimées sans cause canonique, & ne peuvent être obtenuës que par dispense du Droit commun; c'est pourquoi le Pape peut seul les accorder, du consentement toutefois du Roi ou du Patron laïque, sur les Bénéfices de leur nomination. C'est sur un acte en bonne forme, portant le consentement de celui qui demande le Bénéfice ou qui le posséde, si ce n'est que le Bénéfice soit accordé en vertu d'un Brevet du Roi ou sur une résignation; ausquels cas les Provisions doivent être expédiées suivant qu'il est porté par le Brevet ou acte de résignation; les résignations en faveur & sous réserve de pension, ne pouvant être faites que par un concordat authentique entre le Résignant & le Résignataire, *sub beneplacito Summi Pontificis*; clause qui purge le soupçon de simonie dans ce Concordat, & autorise non seulement la réserve de la pension, mais encore les autres conditions onereuses au Résignataire, qu'on inséreroit dans la procuration *ad resignandum*.

DES PEINES CANONIQUES.

L'On ne doute pas que l'Eglise ait droit d'imposer des peines, par maniere de pénitence & de reméde; c'est ce qu'elle a pratiqué dans le fore extérieur, jusqu'à environ le douziéme siécle, qu'elle a commencé à distinguer les matieres qui devoient être portées au fore externe pour y être instruites, & ceux qui seroient convaincus de certains délits, condamnés à des peines canoniques.

L'une de ces peines est la condamnation à une aumône fixe & déterminée, qui suivant le Concile de Trente, doit être appliquée à quelque lieu pieux, nommé dans la Sentence de condamnation, & tel qu'on ne puisse pas soupçonner que le Juge ou le Supérieur ecclésiastique en profite.

Une autre est d'être enfermé dans un Monastére à tems ou à perpétuité; ce qui ne se pratique plus guéres depuis l'établissement des Séminaires, où les Clercs peuvent être condamnés par maniere de peine de se retirer pour y rester pendant un certain tems, ou jusqu'à ce que l'Evêque soit rendu certain de leur amendement. Mais comme il peut arriver que le délit ecclésiastique ne soit pas suffisamment puni par ces peines, & que le coupable soit dans le cas d'avoir besoin d'être contenu par force, il peut être condamné à une prison, même perpétuelle; & pour cet effet les Evêques doivent avoir des Conciergeries propres à retenir & garder les Clercs qui l'ont mérité.

Comme les Evêques n'ont point de territoire, ils ne peuvent pas bannir leurs Juridiques, mais seulement obliger les étrangers qui n'y ont point de Bénéfice, d'en sortir, sous les peines qu'ils ont droit d'imposer; & s'ils ont de fortes raisons pour obliger un Clerc ou un Bénéficier de leur Diocése d'en sortir, ils recourent au Roi pour qu'il l'en tire, & l'envoye par Lettre de cachet ou autrement, où il juge à propos.

La fustigation a aussi été une peine correctionnelle pour les Clercs ; mais comme le fouet ordonné par Sentence, est au nombre des peines afflictives & infamantes, elle ne se pratique plus à l'égard des Clercs séculiers, mais seulement dans les Couvens, & suivant l'ancienne discipline.

Quand le délit du Clerc qui est dans les Ordres sacrés, est tel qu'il a mérité la mort ou la mutilation, le coupable doit être renvoyé au Juge séculier pour infliger cette peine, après avoir été réduit à l'état laïque par la dégradation. L'on estime dans le Royaume, que quand l'Ecclésiastique a commis un crime qui a mérité la dégradation, il est suffisamment dégradé par l'atrocité de ce crime ; & qu'en conséquence le Juge Royal peut lui faire son procès & le punir.

Sur ce principe, on distingue les délits des Clercs, pour régler la compétence des Juges qui peuvent les punir. S'ils sont simples, c'est-à-dire tels qu'ils puissent être suffisamment punis par les peines canoniques, sans recourir à celles du Droit Civil & des Ordonnances, l'instruction & le Jugement en appartiennent au Juge d'Eglise sur la poursuite du Promoteur. S'ils sont punissables suivant les Loix de l'Eglise & de l'Etat, comme l'usure, l'adultére, *&c.* on les appelle délits communs ; l'instruction s'en fait par les deux Juges à la forme prescrite par l'Ordonnance, & chacun de ces Juges prononce séparément, l'un la peine canonique, & l'autre la peine civile ; pour quoi il faut observer, qu'il y a des cas qu'on appelle royaux & privilégiés, ainsi nommés parce qu'à raison de leur atrocité, les Juges Royaux peuvent en connoître seuls ; si ce n'est à l'égard des Ecclésiastiques, pour lesquels l Accusé peut être traduit pardevant le Juge Royal autre que le Prévôt des Maréchaux ou le Présidial, & ressortissent nuëment au Parlement ; ce Juge peut instruire seul le procès & sans appeller l'Official, à moins que l'Accusé ne demande son renvoi ou ne soit révendiqué par le Promoteur ; & si l'accusation formée pardevant le

Juge d'Eglise contient quelque cas privilégié, ou qu'il en survienne des preuves dans l'instruction, il doit en avertir le Lieutenant Criminel du Ressort où le délit a été commis, pour instruire le procès avec lui. On peut voir sur cette matiere Bornier sur l'Ordonnance de 1673. & Rousseau de la Combe, *part. 2. chap. 6.* où il dit qu'il faut tenir pour maxime générale, que tout crime qui mérite une peine afflictive ou infamante, ne sçauroit passer pour délit commun.

DES CENSURES.

LEs censures ecclésiastiques, sont aussi une peine spirituelle & médicinale, qui prive ceux qui en sont frapés par l'autorité de l'Eglise, de l'usage de quelque bien spirituel. Elles ne peuvent être prononcées que par les Prélats qui ont la Jurisdiction au fore externe, & sur ceux qui sont soumis à leur Jurisdiction; à moins qu'ils n'ayent acquis ce droit sur d'autres, par la prescription ou par la Coûtume; & quoique les Réguliers ou autres soient exempts de la Jurisdiction de l'Evêque, ils doivent néanmoins subir ses censures. On compte trois especes de censures; l'excommunication, l'interdit & la suspense.

EXCOMMUNICATION.

L'Excommunication majeure retranche l'excommunié du Corps de l'Eglise. La mineure, qui est encouruë par la communication avec celui qui est frapé de la majeure, ne prive que de la perception passive des Sacremens, & n'est pas en usage. La majeure ne doit être infligée que pour un cas grave, comme pour un péché mortel énorme, joint à la désobéïssance & à la contumace; c'est pourquoi elle doit être précedée de trois monitions, faites dans des intervalles convenables, & il faut qu'elle soit déclarée encouruë; c'est pourquoi on l'appelle *excommunicatio Sententiæ ferendæ*; différente en cela de l'excommunication *latæ Sententiæ*, qui est encouruë par

celui qui commet un crime pour lequel la Loi déclare qu'il sera excommunié *ipso jure*, *vel ipso facto*. Mais il faut que cette Loi soit publiée & en vigueur dans le lieu où le crime a été commis, & qu'elle prononce clairement l'excommunication *latæ Sententiæ*; sans quoi elle ne doit être réputée que comminatoire *& ferendæ Sententiæ*, qui peut bien lier devant Dieu & en conscience, mais qui ne lie pas devant les hommes; jusqu'à ce que le Supérieur à qui l'exécution de cette Loi est commise, procédant par les voies de Droit, ait déclaré qu'elle est encouruë.

L'excommunication est un reméde extrême, qui ne doit être employé qu'au défaut de tout autre. Le refus obstiné d'obéïr aux monitions, joint à la gravité du cas, en sont les seules causes légitimes.

L'abus que l'on en a fait, en les lançant pour des causes légeres, ou pour soûtenir des droits temporels, les ont renduës odieuses; c'est pourquoi elles sont peu fréquentes. La justice & la protection que le Roi accorde à l'Eglise, sont si sûres & si efficaces, qu'elle n'a besoin que de son autorité pour se faire obéïr & respecter.

SUSPENSE.

LA suspense empêche le Clerc pour quelque faute qu'il a commise, d'user en tout ou en partie, pour un tems ou pour toujours, de la puissance qu'il a reçuë de l'Eglise pour l'exercice de son Office, le service de ses Bénéfices, ou pour l'un & l'autre ensemble. Elle différe de l'excommunication, en ce qu'elle ne s'étend qu'à l'exercice des fonctions ecclésiastiques, & ne comprend pas les laïques comme l'excommunication; que celle-ci ne peut être portée que contre des individus, & que la suspense le peut être contre une Communauté *uti talis est*; qu'elle ne tombe que sur les fonctions ecclésiastiques, & que l'excommunication sépare de la communion des Fidéles, passivement quand elle est moindre, & activement quand elle est majeure. C'est pourquoi l'on dit que l'excommunié

communié d'une excommunication majeure, peut élire, mais qu'il ne peut pas être élu ; & l'excommunication ne prive pas directement de l'exercice de la puissance ecclésiastique comme la suspense, mais seulement en tant que cet exercice se rapporte à la communication avec les Fidéles.

La suspense est ou de l'Office, ou du Bénéfice, ou de tous les deux. Celle de l'Office tombe sur l'Ordre & la Jurisdiction; & si le suspens *ab officio* fait les fonctions de son Ordre, il tombe dans l'irrégularité ; ce qui ne s'entend que des Ordres majeurs. La suspense de l'Ordre seulement, n'emporte pas celle du Bénéfice ; & on ne la supplée pas. Si elle n'est pas nommément exprimée, elle ne rend pas nulle de plein droit la concession d'un Bénéfice. La suspense du Bénéfice n'emporte pas celle *ab officio*, & ne dispense pas le Bénéficier d'en faire l'office, quoiqu'il n'en perçoive pas les fruits; parce qu'il en est privé par sa faute. La suspense doit être portée par écrit authentique, dans lequel sa cause soit exprimée ; ce qui ne s'entend que des suspenses *ferendæ Sententiæ*, & non de celles qui sont encouruës de plein droit dans les cas des chap. 8. & 10. du Concile de Trente *de ref. sess.* 23.

Il faut observer en général, que la suspense quelle qu'elle soit, ne prive pas le Clerc ni de son Office, ni de son Bénéfice; mais qu'elle l'empêche seulement de faire les fonctions de l'un, & tirer les revenus de l'autre : d'où il suit que quoiqu'elle ne soit point limitée, elle peut être levée, puisque les titres de l'Office & du Bénéfice subsistent toujours.

INTERDIT.

L'Interdit est une espece de censure ecclésiastique, qui défend l'usage de certaines choses divines communes aux Fidéles, & en tant que communes ; en cela elle différe de la suspense, qui prive de quelque usage, non comme commun, mais comme propre à une Puissance au ministére ecclésiastique. Elle différe aussi de l'excom-

munication, qui prive de l'usage des choses sacrées, mais en ce qu'elles se communiquent aux Fidéles; & l'interdit ne prive que de l'usage de celles qui sont déterminées par le Droit.

On le divise en local, personnel & mixte. Le local est celui qui porte sur un certain lieu, *nè in eo exerceantur divina*; les personnes de ce lieu ne seroient point empêchées d'assister aux Offices divins & recevoir les Sacremens hors d'icelui. Le personnel ne concerne que la personne, laquelle par conséquent ne peut user des choses divines comprises dans l'interdit, en quel lieu qu'elle passe. Le mixte concerne & le lieu, & les personnes du lieu.

L'un & l'autre de ces interdits, sont appellés généraux quand ils sont sur une Ville, une Province, une Communauté, un Chapitre; ou particuliers, quand une Eglise est interdite ou des Particuliers, par leur nom & non comme composant un Corps.

L'abus des Interdits généraux, les a fait restraindre à des régles étroites, & leurs inconvéniens les a fait tomber pour ainsi dire en désuétude. Il faut les distinguer de la simple cessation des Offices dans un lieu particulier, comme dans une Eglise polluée par l'effusion du sang humain, & qui n'a pas été réconciliée : car ce n'est pas l'effet d'une censure; c'est pourquoi celui qui célébreroit dans une Eglise polluée ne deviendroit pas irrégulier; il en seroit autrement de celui qui célébreroit dans un lieu interdit.

IRREGULARITE'.

L'Irrégularité est un empêchement canonique & direct à la susception des Ordres sacrés, ou à leur exercice; & conséquemment à pouvoir recevoir des Bénéfices, qui ne peuvent être tenus que par ceux qui ont été légitimement ordonnés, ou qui peuvent remplir les fonctions de leurs Ordres. Elle dérive de certains crimes ou défauts exprimés en Droit.

Le premier de ces défauts eſt la Bigamie, contractée par celui qui a eu deux femmes, ce qui emporte un ſoupçon d'incontinence; ou qui a épouſé une Veuve, dont le ſoupçon d'incontinence réjaillit ſur ſon Mari. Le Pape ſeul en peut diſpenſer.

Le ſecond eſt l'illégitimité, qui répugne à la dignité du Sacerdoce, & emporte un ſoupçon d'incontinence dans ceux auſquels elle a donné la naiſſance; c'eſt auſſi une juſte peine de celle de leurs Peres. L'Evêque en peut diſpenſer, mais ſeulement pour recevoir les Ordres mineurs, & poſſéder des Bénéfices ſimples.

3°. La douceur eſt recommandée par Jesus-Christ à ſes diſciples, l'effuſion du ſang y eſt contraire; & de là vient que ſi un Clerc ou un Laïque a verſé du ſang humain, ou contribué à ce qu'il ſoit verſé, par la mort ou la mutilation exécutées, il eſt irrégulier *ex defectu lenitatis*; ce qui a lieu non ſeulement à l'égard de ceux qui tuent ou bleſſent dans une guerre, quoique juſte, mais encore des Juges qui condamnent à mort, des Actuaires & Greffiers, des Avocats & Procureurs qui pourſuivent la peine de ſang; parce qu'ils y concourent. Les témoins forcés à dépoſer dans une cauſe par l'autorité de la Juſtice, n'encourent pas l'irrégularité; le Pape ſeul peut en diſpenſer.

4°. Celui qui a quelque difformité ſi notable qu'il ne peut pas ſervir à l'Autel ſans ſcandale, eſt irrégulier. L'Evêque qui donne les Ordres, eſt Juge du fait qui cauſe l'irrégularité *ex defectu corporis*. Si la difformité ſurvient après la ſuſception des Ordres, elle n'opére l'irrégularité, qu'à l'égard de ceux dont on ne peut pas faire les fonctions ſans péril ou grand ſcandale.

5°. L'Apôtre exclut des Ordres ceux qui ont commis quelque crime. L'uſage a réduit l'irrégularité de ce chef, aux crimes qui l'emportent par une diſpoſition ſpéciale des Canons, parce qu'ils notent le coupable d'une infamie de fait ou de droit. S'ils ſont occultes, c'eſt-à-dire, s'ils ne peuvent pas être prouvés, l'Evêque diſpenſe de

l'irrégularité qu'ils emportent. S'ils peuvent être prouvés ; le Pape ſeul peut accorder la diſpenſe de l'irrégularité qui y eſt attachée.

Les Novateurs, les Libertins, & quelques bons Catholiques dont le zéle eſt amer, prennent occaſion des richeſſes de l'Egliſe en général pour la calomnier ; de la grandeur temporelle du Siége de Rome, & des Prélats inférieurs ; de l'autorité que ce Siége a ſur les autres Egliſes, & ſur les biens qu'elles poſſédent pour la cenſurer. Ils rappellent ſes premiers tems & ſon ancienne diſcipline, auſquels ils voudroient qu'il ſe conformât encore ; ſans conſidérer que les circonſtances étant changées, il a dû s'enſuivre des changemens dans ſa diſcipline & ſon état temporel.

Aux premiers ſiécles du Chriſtianiſme, l'Egliſe réduite à ſe cacher ſous les Princes perſécuteurs, a dû vivre dans la pauvreté, & ſans poſſeſſion des biens temporels, qu'il lui étoit défendu d'acquerir ; parce qu'elle étoit regardée par les Empereurs Payens ſous leſquels elle ſe formoit, comme une aſſemblée illicite. Cependant la mémoire récente du Sang de Jeſus-Chriſt nouvellement verſé, animoit de telle ſorte le zéle & la charité des Fidéles, qu'ils ne la laiſſoient point manquer de ce qui étoit néceſſaire pour l'ornement de ſes Temples, la ſubſiſtance de ſes Miniſtres, le ſoin & l'entretien des Pauvres dont ils étoient chargés. Ses Prélats n'avoient beſoin alors que de la ſeule vertu, pour ſe rendre recommendables & faire reſpecter leur rang.

Mais depuis que triomphante ſous les Empereurs Chrétiens, elle a eu la liberté de paroître publiquement, & que l'Evangile a été annoncé & reçu dans l'Univers ; elle a eu beſoin de l'éclat des richeſſes & des grandeurs temporelles, pour ſe rendre reſpectable au Peuple qui ſe laiſſe prendre par les ſens, & pour l'entretien du grand nombre de Miniſtres de tous les Ordres, qui lui ſont devenus néceſſaires, par rapport à la multitude innombrable des perſonnes qu'elle renferme dans ſon ſein. Les pieux Empereurs Chrétiens l'ont honorée, reſpectée & décorée

par des priviléges. Ils lui ont permis d'acquerir, & de posséder en propre, parce qu'ils ont reconnu qu'elle en avoit besoin pour se soûtenir; d'autant que le réfroidissement de la charité des Fidéles, effet ordinaire du tems, l'auroit pu laisser manquer du nécessaire. C'est aussi ce qui l'a mise dans la nécessité de faire des établissemens solides, par l'acquisition des biens temporels qu'elle a reçus de la piété de quelques-uns de ses enfans, ou acheté de ses épargnes. Si quelques-uns de ses Ministres n'employent pas leur superflu au soulagement des Pauvres, à l'entretien & à l'ornement des Temples du Seigneur; c'est un abus qui ne doit pas être reproché à l'Eglise, parce que loin de l'approuver, elle le condamne expressément par ses Constitutions.

La grandeur du Siége temporel de Rome, est donc juste & dans les vuës de la Providence; car sans entrer dans la question de sçavoir si la donation de Constantin de la Ville de Rome & de son district au St. Siége, est véritable ou supposée dans des tems d'ignorance, où l'on n'a pas sçu démêler la cause de cette possession; il suffit d'observer, que depuis un grand nombre de siécles le St. Siége est en possession de la Souveraineté de Rome & de l'Etat ecclésiastique en Italie; & que les Princes qui auroient pu lui contester cette Souveraineté y ont donné les mains, & même augmenté le Domaine de St. Pierre; pour qu'on ne puisse pas la lui contester, & qu'on ne doive pas la lui envier.

L'Eglise comme la Jérusalem céleste, doit avoir de l'éclat, des parures & des ornemens, autant qu'il se peut sans blesser son culte; pour qu'elle soit respectée des Peuples & honorée des Souverains qui la reconnoissent pour leur Mere. Il convient qu'elle soit puissante, non seulement par l'autorité qu'elle exerce sur ses Enfans, mais encore par ses richesses, pour se faire craindre des Infidéles, s'ils ne la respectent pas.

Le St. Siége comme Souverain, doit avoir une Cour, des Troupes, des Ministres, des Nonces, des Officiers

de Justice & de toutes les especes, à l'exemple des autres Souverains. Comme Chef de l'Eglise, il est chargé d'une dépense immense, pour la propagation de la Foi, l'entretien des Missionnaires dans toutes les parties du monde, les Officiers qui lui sont nécessaires pour sa Chancellerie, sa Daterie, sa Pénitencerie; & en nombre d'autant plus grand, que l'exercice de sa Puissance est plus étendu en toutes ces especes. Les revenus de son patrimoine, sont évidemment insuffisans pour y subvenir; n'a-t'il pas pu dans ces circonstances, se réserver des droits utiles sur la provision des Bénéfices, & des collations sur ces Bénéfices comme Ordinaire des Ordinaires.

Cependant dans l'exercice de sa puissance, il paroît qu'on doit distinguer celui qui est émané du St. Siége, de celui qu'on appelle de la Cour de Rome. Il étoit de la Providence que l'Eglise eût un Chef visible, perpétuel & permanent, auquel on pût recourir sur les matieres de dogme & des mœurs; du moins au défaut des Conciles généraux, si rares aujourd'hui. JESUS-CHRIST a dit à St. Pierre: *Rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua.* Ces paroles appartiennent à la foi du St. Siége, toujours invariable & immuable en cette matiere. Mais toute discipline est sujette par sa nature à s'affoiblir & à varier, par les changemens que le tems apporte aux personnes & aux choses. Ce qui fait que les Décrets de la Cour de Rome en cette matiere, ne lient que les Souverains & les Peuples qui les ont accepté expressément ou tacitement, & qui ne se sont pas maintenus dans leurs anciens usages.

C'est sur ce fondement, que notre sçavant Abbé de St. Paul & Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, Pierre Alix, dans un Ecrit composé pour la défense de son Chapitre, au sujet des droits d'élection de ses Archevêques & Hauts-Doyens, dont la Cour de Rome s'attribuoit la collation libre en vertu des Réserves; justifie la résistance de ce Chapitre en ces termes, *in præf. Ut enim sunt duæ numismatum facies, ita Ecclesia Romana duplici*

modo considerari potest; primò, tanquàm Fidei & morum Magistra, eam sincerissimo cultu venerabitur Ecclesia Bisuntina, & in ejus obsequium semper ac sine limitatione procumbet. Secundò, veluti Curia temporalis, quæ suis temporalibus commodis insistit; sed absoluta voluntas ab auctoritate paternâ & suavi filiorum jugo debet separari. Quæ si confundantur, non tantùm licita, sed etiam laudabilis est resistentia, quæ fit cum moderamine inculpatæ tutelæ; à quo se non discessuram, sed nudâ, innocenti, ac verâ & fideli jurium suorum expositione, se contentam fore pollicetur Ecclesia Bisuntina.

C'est aussi ce que notre grand Roi Louis XIV. a distingué & pratiqué, dans les différends qu'il a eu avec la Cour Romaine, sous Alexandre VII. Clement X. & Innocent XI. où à l'exemple des Rois ses Prédécesseurs, il a distingué par ses lettres aux deux premiers de ces Pontifes, ce qui est censé émané de la Cour de Rome, de ce qui appartient au St. Siége; pour maintenir les droits de sa Couronne contre les entreprises de cette Cour, sans décheoir du respect qui lui est héréditaire pour le St. Siége & ses décisions dans les matieres qui sont de son ressort; sçavoir, la Religion & les mœurs, sur lesquelles il lui a demandé des Constitutions pour terminer les disputes qui se sont élevées dans son Royaume sur cette matiere.

Quant à la discipline, quoiqu'on qualifie le Comté de Bourgogne Pays d'obédience, parce qu'on y a reçu la régle de la réservation des mois & d'autres; il n'en faut pas conclure qu'on soit obligé d'y recevoir ni observer indistinctement les Loix & les Réserves apostoliques en cette matiere, autres que celles qui y ont été reçuës & observées d'ancienneté; les Souverains de cette Province ayant défendu en 1530. d'y faire exécuter aucunes Bulles & Provisions apostoliques sans leur congé & licence, * & ordonné en 1586. que toutes Bulles apostoliques seroient présentées & enregistrées au Parlement avant qu'on pût s'en servir. * Même sur les ordres de la Cour, par Arrêt du Parlement du 2. Janvier 1717. il est défendu de rece-

* Anciennes Ordonnances, art. 1267.

* Anciennes Ordonnances, art. 230.

voir, lire, faire publier & exécuter aucunes Bulles, Décrets ou Brefs de la Cour de Rome, ſans Lettres-Patentes du Roi.

ÉCLAIRCISSEMENS

SUR *une Diſſertation touchant l'honoraire des Meſſes & le caſuel des Curés, inſerée par extrait dans le Journal Helvétique du mois de Mai* 1748. *page* 40. *& ſuivantes.*

L'On n'entreprend pas d'excuſer par ce diſcours, les abus qui ont été remarqués dans la Diſſertation ſur l'honoraire des Meſſes & le caſuel des Curés. L'on prétend ſeulement faire voir, que l'Egliſe Catholique & Romaine, loin d'autoriſer ces abus, les condamne; & qu'on ne doit pas prendre occaſion pour la décrier, de ce que ſes Enfans s'écartent des régles qu'elle leur a preſcrites.

L'opinion la plus probable ſur l'étymologie du mot latin *Miſſa*, eſt qu'il eſt hébraïque, & le même que le mot hébreu *Miſſath*, qui ſignifie oblation ou ſacrifice, dans les traductions de la Bible par les Proteſtans même; ce qui exprime parfaitement l'action de la Meſſe. Auſſi a-t'il été uſité en ce ſens dans les premiers ſiécles de l'Egliſe; puiſque *Saint Ambroiſe*, dans ſon Epître 33. *à ſa Sœur Marcelline*, dit, *Miſſam facere cœpi*; & dans ſon Sermon 34. *Qui juxtà Eccleſiam eſt, & ſine gravi impedimento poteſt, quotidiè audiat Miſſam.* St. Auguſtin s'explique de même, & l'un & l'autre de ces Peres employe le mot *Miſſa*, comme un terme ancien & connu à toute l'Egliſe, pour déſigner le Sacrifice de la nouvelle Loi.

C'eſt dans ce même ſens que les Théologiens Catholiques definiſſent la Meſſe, *Sacrificium incruentum Corporis & Sanguinis Chriſti, ſub ſpeciebus panis & vini*; & entendent dans cette définition par le mot *Sacrifice*, *oblationem*

tionem externam rei ſenſibilis, per realem mutationem à legitimo Miniſtro factam, Deo, in teſtimonium ſupremi dominii ipſius & noſtræ ſubjectionis.

Depuis la chute d'Adam, l'homme né dans le péché, a dû offrir à Dieu quelque Sacrifice par maniere d'expiation; & c'a été l'uſage de toutes les Religions. Mais leurs Sacrifices ont été abolis & conſommés par celui de la Croix, qui s'eſt perpétué dans l'Egliſe par le Sacrifice que les Prêtres offrent à la Sainte Meſſe, comme un mémorial & une repréſentation continuelle, dont la vertu eſt appliquée aux Fidéles vivans, & à ceux qui ſont morts dans la grace, mais qui n'ont pas encore expié entierement les peines dûës à la divine Juſtice, pour les péchés qu'ils ont commis pendant leur vie; avec cette différence que notre Sauveur a ſeul répandu ſon Sang, & eſt mort réellement ſur l'Arbre de la Croix; & que dans le Sacrifice de la Meſſe, Jesus-Christ qui eſt tout enſemble le Pontife & la Victime, s'offre avec tous les Fidéles de ſon Egliſe, qui ſont ſes membres, & qui ſont offerts avec lui par le miniſtére du Prêtre.

Ce Sacrifice extérieur & viſible, eſt appellé par les Théologiens Catholiques, propitiatoire, eucharistique & impétratoire; pour faire entendre que les Fidéles qui y aſſiſtent, doivent y joindre celui de la Foi, de la Charité, d'un cœur contrit & humilié, & d'un déſir ſincére de devenir plus ſaints & plus attachés à Dieu en ſe détachant des Créatures.

On a une Liturgie de la Meſſe écrite par *Saint Juſtin* Martyr du ſecond ſiécle, qui ne laiſſe pas lieu de douter, que ſon uſage & ſon Rite ne doivent être rapportés au tems des Apôtres, ampliés & rendus plus ſolemnels dans la ſuite, par le pouvoir que Jesus-Christ en a donné à ſes Apôtres & à leurs Succeſſeurs, ſuivant St. Paul aux Corinthiens; ampliations & ſolemnités qu'on peut voir pour les tems anciens, dans la Liturgie de l'Egliſe de Milan, qu'on attribuë à St. Ambroiſe; & dans les Miſſels Mozarabique pour l'Eſpagne, & Gallican pour les Gaules;

de quoi l'on conclut, qu'il n'y a pas lieu de douter que la Messe n'ait été dite & célébrée continuellement dans l'Eglise, depuis la mort de Jesus-Christ.

Le Peuple qui assiste au St. Sacrifice de la Messe, l'offre avec le Prêtre & par son ministére, suivant l'expression de différentes parties de sa Liturgie. Tous les Assistans y communioient dans les premiers tems; & c'est par cette raison qu'ils offroient le pain & le vin, qui devoient être consacrés. C'est sur ce fondement, que St. Cyprien dans son livre *de operibus & eleemosinâ*, reprend certains riches qui communioient à la Messe, sans avoir fait quelque offrande du pain & du vin, qui devoient être consacrés. Dans la suite des tems, la plûpart de ceux qui assistoient à la Messe, se dispenserent d'y communier; & le Prêtre bénissoit à l'Offertoire le reste du pain offert, & qui ne devoit pas être consacré, pour être distribué à ceux qui n'y communioient pas. C'est ce qu'on appelloit *Eulogie*, d'un mot grec qui signifie un présent béni, pour être distribué; & c'est l'origine du Pain béni que l'on offre encore aux Messes Paroissiales, & que l'on distribuë aux Assistans, comme un signe de l'union qui doit régner parmi les Fidéles.

La coûtume des Assistans d'offrir du pain & du vin au St. Sacrifice de la Messe, a cessé, avec celle d'y communier tous ou la plus grande partie; & l'on a offert en place, de l'argent. L'on conjecture que c'est de-là qu'on a pris occasion d'en offrir par maniere d'aumône à des Prêtres pour des Messes privées, qui se disent à basse voix, & qui ne sont ni solemnelles ni Paroissiales. Le Pere Mabillon sur le troisiéme siécle des Annales Bénédictines, *chap.* 32. estime, que cet usage a commencé au huitiéme siécle. C'est ce que nous appellons *l'honoraire* des Prêtres pour les Messes privées, en latin *stipendium*, mot dérivé *à stipe*, qui signifie entr'autres choses, suivant *Robert Estienne*, dans son Dictionnaire latin, un argent qu'on mettoit à part pour être offert à Dieu, ou donné en aumône aux Pauvres.

Dès que les Chrétiens ont eu la liberté de s'assembler & de faire les Offices divins publiquement, chaque Pasteur a célébré dans sa Paroisse aux jours de Dimanches & de grandes Fêtes, la Messe que l'on appelloit publique; parce que le Peuple qui lui étoit commis, a été obligé d'y assister dès le commencement, soit qu'il y communiât ou non; obligation sur laquelle l'Eglise ne s'est point relâchée, & qu'elle a encore expressément enjoint dans le Concile de *Trente*; pour que le Peuple uni à son Pasteur, offrît avec lui le St. Sacrifice, qui se fait spécialement pour le Peuple; qu'il soit averti des jours de jeûne & de Fêtes qui se présenteront dans le cours de la semaine; & qu'il soit instruit de l'Evangile & de la morale chrétienne, par un discours familier qu'on appelle le Prône, & qui, suivant le Concile de Trente, doit être fait pendant cette Messe.

Ce n'a donc été qu'environ le neuviéme siécle qu'on a commencé à dire les Messes qu'on appelle privées, & pour lesquelles on paye au Célébrant un honoraire particulier. L'Eglise a cru devoir les tolérer, & les accorder aux circonstances du tems, en prenant d'une part les précautions convenables, pour que sous prétexte de les entendre, on ne se dispensât pas d'assister à celle de Paroisse; & d'autre part, pour prévenir les abus qui pouvoient résulter de ces Messes privées.

C'est dans cette vuë qu'elle a déclaré dans ses Synodes, que les Prêtres qui recevroient l'honoraire des Messes privées, le regarderoient comme une oblation volontaire, & du même œil que les autres biens que l'Eglise accorde à ses Ministres pour leurs alimens. On lit en effet à cette occasion, dans le Décret du Concile de Trente, *de evitandis & observandis in celebration Missæ. Cùm multa, sive temporum vitio, sive hominum injuriâ & improbitate irrepsisse videantur, quæ à tanti Sacrificii dignitate aliena sunt; ut ei debitus honor, & cultus ad Dei gloriam & fidelis Populi ædificationem restituatur, decernit sancta Synodus; ut ordinarii locorum Episcopi, ea omnia probibere*

& è medio tollere sedulò curent ac teneantur, quæ vel avaritia, vel irreverentia, vel superstitio induxit, ut multa paucis comprehendantur. Imprimis, quod ad avaritiam pertinet, cujusvis generis mercedum, conditiones, pacta, & quidquid pro Missis novis celebrandis datur; necnon importunas atque illiberales eleemosinarum exactiones, potiusquàm postulationes, aliáque hujusmodi, quæ à simoniaca labe, vel certè à turpi quæstu non longè absunt, omninò prohibeant.

C'est aussi en partie pour ôter aux Prêtres l'occasion d'exiger des honoraires pour leurs Messes, sous prétexte qu'ils n'ont pas d'ailleurs de quoi vivre; que les Peres de ce Concile ont défendu aux Evêques de recevoir aux Ordres majeurs, des Clercs qui ne seroient pas pourvus d'un Bénéfice, ou qui n'auroient pas un Patrimoine suffisant pour leur subsistance; Bénéfice ou Patrimoine qui devient incessible & inaliénable, après qu'un Clerc a été élevé aux Ordres sacrés sous l'un ou l'autre de ces titres. Telle est la disposition du chap. II. de la session 21. *de Reform.* & si les Evêques se sont laissé surprendre, en ordonnant des Clercs sous le titre d'un Bénéfice ou d'un Patrimoine insuffisant, ils sont obligés de subvenir à leurs nourriture & entretien.

Au reste c'est une erreur rejettée par l'Eglise, de croire que le mérite de la Messe soit appliqué à celui-là seul qui en a payé l'honoraire, & que le Prêtre qui la dit puisse faire cette application, par la mention spéciale de celui qui lui en a payé l'honoraire; parce que le Sacrifice de la Messe étant infini, il peut profiter à plusieurs, & qu'il est toujours offert par les Assistans, & pour eux, quoique rétribué par un seul. En effet le Prêtre y prie également pour tous les Fidéles: *Memento vivorum & mortuorum, &c.* Il les invite tous à prier que le Sacrifice qu'il offre soit agréable à Dieu: *Orate fratres, &c.* Et il ajoûte au *Memento vivorum & mortuorum* ces mots, *& omnium circumstantium quorum tibi fides cognita est & nota devotio, pro quibus tibi offerimus, &c.* C'est pourquoi le Concile

de Trente enseigne, qu'il n'y a point proprement de Messes privées, mais qu'elles sont toutes communes; *ex eo quòd à publico Ecclesiæ Ministro, non pro se tantùm, sed pro omnibus Fidelibus qui ad Corpus Christi pertinent, celebrentur. Sess. 22. de Sacrificio Missæ, cap. 6.*

On doit donc tenir pour certain, que dans les Messes que l'on appelle privées, comme dans les autres, en tant que Jesus-Christ est le premier Sacrificateur, & que le Sacrifice est d'une valeur infinie, le fruit en est communiqué à tous ceux qui y assistent, suivant la mesure de leur foi & de leur dévotion : car c'est la doctrine du Concile de Trente, quand il dit au chapitre II. de la sess. 22. *Sacrificium istud verè propitiatorium esse, & per ipsum fieri; ut si cum vero corde & rectâ fide, cum metu & reverentiâ, contriti & pœnitentes accedamus, misericordiam consequamur, & gratiam inveniamus in tempore opportuno.*

Celui qui a payé l'honoraire de la Messe, n'y participe donc que comme l'un des Assistans, par sa foi, son amour & sa dévotion; & comme dit St. Thomas : *Hoc Sacrificium, quod est memoriale Passionis, non habet effectum, nisi in illis qui conjunguntur Sacrificio per fidem & charitatem; * quamvis hæc oblatio ex suâ quantitate sufficiat, ad satisfaciendum pro omni pœnâ; tamen fit satisfactoria illis pro quibus offertur, vel etiam offerentibus, secundùm qualitatem devotionis, & non pro totâ pœnâ.*

* 3. part. quæst. 79. art. 6. ad secundam. Et ensuite n. 5.

L'on ne prétend cependant pas dire ici, que l'application spéciale du Prêtre qui dit la Messe, soit absolument inutile à celui qui l'a rétribuée; car quand ce Ministre est agréable à Dieu, son intention peut être exaucée dans le St. Sacrifice, comme dans les autres priéres qu'il fait pour son Prochain; lorsque ne se confiant pas à son propre mérite, mais à la miséricorde de Dieu, il abandonne à la divine Providence l'application de sa priére spéciale. Tel est en effet le sentiment des Théologiens Catholiques sur cette question.

L'Auteur de la dissertation finit, par la critique du ca-

fuel que les Curés perçoivent à l'occafion de certaines fonctions eccléfiaftiques, & qu'ils exigent comme un droit qui leur eft acquis ; d'où il conclut qu'il y a en cela une autre efpece de fimonie ; mais il ne propofe, ni la caufe véritable, ni l'origine de ces droits, dont la connoiffance peut les juftifier & les faire paroître légitimes.

Dès que la charité des Fidéles s'eft réfroidie, & qu'ils ont ceffé de fubvenir par leurs libéralités, & leurs oblations volontaires à la fubfiftance des Miniftres de l'Eglife, il a paru néceffaire d'y fubroger d'autres moyens, qui ne fuffent pas à l'arbitrage de chaque Particulier ; & l'on a cru qu'il n'y en auroit point de plus naturel que celui de la dîme, ordonnée fous la nouvelle Loi, à l'exemple de ce qui fe pratiquoit fous l'ancienne pour la fubfiftance des Lévites ; elle a été étenduë à tout profit, même à celui qui provient du commerce, du travail, & de l'induftrie ; & qu'importe à la Religion que la dîme fe perçoive fur cette efpece de profit, comme fur celui qui provient des fruits de la terre & de fa culture. La deftination de l'un & de l'autre eft jufte, fuivant les principes de l'Auteur même de la differtation, puifqu'elle n'a été faite que pour ceux qui font occupés des pénibles travaux du miniftére, & qui s'appliquent à inftruire les Fidéles, que cet Auteur trouve dignes de récompenfe, & à la fubfiftance defquels le Peuple Chrétien doit fournir, de fon aveu : car la dîme réelle, & plus particuliérement encore la perfonnelle, n'ont été accordées par le droit commun, qu'aux Pafteurs des Eglifes.

Les difficultés qui fe préfentoient fréquemment dans la perception de la dîme perfonnelle, parce qu'elle devoit être payée du profit, du travail & de l'induftrie de chaque Paroiffien, & qui n'étoit ni exactement, ni fidélement délivrée ; ont donné lieu à fon abolition, & à établir à fa place certains droits cafuels payables aux Curés, non pour l'adminiftration des Sacremens, & comme une rétribution de cette adminiftration, mais comme un honoraire fubrogé à la dîme perfonnelle, qui a la même

cause & la même nécessité, & dont on a fixé l'époque du payement aux tems ausquels le Paroissien doit paroître devant son Curé, pour recevoir le mariage ou la sépulture.

On peut aussi regarder cet honoraire comme une oblation volontaire dans son principe, mais devenuë obligatoire par sa cause, son emploi, la coûtume universelle de le payer; enfin par l'autorité de l'Eglise & de l'Etat, qui l'ont également approuvé, & qui en ont enjoint le payement.

Loin que l'Eglise & les Magistrats puissent être censurés d'avoir autorisé cette espece de casuel, & donné action pour l'exiger comme un droit formé; l'on doit au contraire leur applaudir, de ce qu'en même tems on a laissé aux Juges d'Eglise & aux Magistrats la liberté de contenir ce droit dans de justes bornes, par des taxes juridiques, suivant lesquelles seulement il peut être exigé, & dans lesquelles on a grand soin de rejetter tous droits & toutes coûtumes insolites. L'on y réduit les droits que l'on régle à des sommes modiques, proportionnées aux facultés de chaque Paroissien, suivant la classe où il se trouve, de riche, médiocre ou pauvre; ce qui répondant à la dîme personnelle, dont le casuel des Curés a tiré son origine, met à couvert les Paroissiens de l'avarice & de la vexation de quelques Pasteurs, & empêche qu'ils ne s'attribuent quelques droits arbitraires. L'on n'a jamais approuvé au reste qu'ils exigent ces droits d'avance, ni qu'ils différent les mariages & les sépultures, jusqu'à ce qu'ils ayent reçu le casuel qui leur est taxé à cette occasion. Si quelques Curés le font & qu'on s'en plaigne, ils en sont sévérement repris, comme contrevenans aux Canons, qui réprouvent en cette sorte de matiere, tout ce qui ressent l'exaction & l'avarice.

La discipline de l'Eglise Romaine est donc juste & irrépréhensible sur l'une & l'autre des questions que l'on vient d'agiter; c'est sur ses loix & la discipline qu'elle autorise, qu'on doit en juger; ce seroit lui faire injustice que de lui imputer les abus qu'elle condamne, & en général

tout ce qui sent la simonie, l'avarice, & l'exaction dans ses Pasteurs, nommément en ce qui concerne leurs casuel & honoraire des Messes privées. Y a-t'il quelqu'autre communion où il ne se glisse pas des abus en quelque matiere, par l'ignorance ou l'avidité de quelques-uns de ses suppôts? souffriroit-elle qu'on jugeât de sa discipline par ces abus? L'Eglise Romaine a droit de demander qu'on lui rende la même justice, que les autres communions voudroient qu'on leur rendît en pareil cas.

ÉCLAIRCISSEMENT

SUR trois Dissertations inserées dans les Journaux Helvétiques de Mars, Avril & Juin 1747. au sujet des Dispenses de Clement VI. accordées aux Rois & Reines de France.

CLEMENT VI. étoit né François & Gentilhomme. Il se destina à l'état ecclésiastique, se fit Religieux, étudia en Sorbonne, & y prit le Bonnet de Docteur. Il fut fait Abbé de *Fescamp*, Evêque d'*Arras*, Archevêque de *Rouen*, & enfin de *Sens*. Il parvint au Cardinalat en 1338. fut élu Pape en 1342. & mourut le 3. Décembre 1352. On doit lui supposer des sentimens, & la science convenable à sa naissance & aux Dignités ausquelles son mérite l'éleva. *Pétrarque* qui vivoit de son tems, a dit, qu'il étoit *un très-bon Pontife*. Sa conduite dans le gouvernement de l'Eglise, étoit exempte de tout reproche. L'estime de *Jean* Roi de France & de la Reine Epouse de ce Prince, & la confiance qu'ils avoient en ses lumieres, les porterent à le consulter fréquemment sur des cas de conscience, & à lui demander des privilèges pour eux & leurs Successeurs. La qualité de Fils aîné de l'Eglise donnée aux Rois de France, & leur respect pour le St. Siége, déterminerent *Clement* à leur accorder les Privi-léges

léges contenus en plusieurs Brefs imprimés dans le Spicilége *de Dom Luc d'Achery, tom.* 3. *p.* 725. *& suiv.* de l'Édition de Paris *in-folio*, sous ce titre : *Privilegia Regibus Francorum impertita.*

Les priviléges sont des graces accordées par une Loi privée, contre & outre le Droit commun ; par un Supérieur, qui a droit de l'interpréter, d'y déroger ou d'en dispenser ; en considération de ceux à qui ils sont accordés, & pour leur avantage. *

On voit par le préambule de tous ceux que *Clement VI.* a donnés aux Rois & Reines de France, qu'ils ont été accordés à leurs priéres, *vestris supplicationibus inclinati, &c.* Ils consistent 1°. A pouvoir célébrer la Messe en leur présence, dans les lieux frapés de l'interdit ecclésiastique. 2°. A choisir tel Prêtre qu'ils jugeront à propos pour les confesser, & qui demeure approuvé à cet effet. 3°. Que ce Confesseur pourra commuer leurs vœux & leurs sermens, quand ils ne pourront pas les exécuter sans incommodité, s'il le trouve expédient suivant Dieu & le salut de leurs ames. 4°. Que ce Confesseur aura le pouvoir de donner au Roi, la permission de manger gras quand il sera à l'Armée. 5°. Qu'il pourra donner la même permission au Roi & à la Reine, & les dispenser du jeûne aux jours ausquels il est ordonné par l'Eglise, de l'avis des Médecins ; de quoi sa conscience & celle des Médecins demeureront chargées. 6°. Que le Roi pourra entrer dans les Monastéres des Filles cloîtrées & de leur consentement, avec d'autres personnes vertueuses ; y manger & y coucher, sans encourir les censures statuées en pareil cas. 7°. Qu'il pourra faire célébrer la Messe en sa présence sur un Autel portatif, quand il sera à l'Armée. 8°. Que tout Prélat qui célébrera la Messe en présence du Roi ou de la Reine, pourra accorder un an & quarante jours d'Indulgence. 9°. Que le Confesseur du Roi & de la Reine pourra leur accorder une fois, à l'article de la mort, ou dans un péril éminent de perdre la vie, l'Indulgence pléniere ; à charge par eux, s'ils sont tenus à quelque resti-

* *L. quia tale, ff. solut. matrim. L.* 16. *de re judicatâ. LL.* 66. *&* 196. *ff. de reg. jur. eod. cap.* 10. *de privilegiis.*

tution ou satisfaction envers un tiers, de promettre qu'ils la feront ou qu'ils en chargeront leurs héritiers; sauf toutefois, que si sous l'espoir de cette Indulgence, ils s'étoient portés à quelque action illicite, elle ne leur sera pas appliquée. 10°. Que le Roi, la Reine & leurs Enfans en puissance, ne pourront pas être excommuniés ou interdits par des Prélats inférieurs, sans un pouvoir spécial du St. Siége. 11°. Que le Roi & la Reine pourront faire célébrer la Messe à haute voix & de nuit, en leur présence; à charge de ne pas user souvent de ce privilége, *parcè utendo*. 12°. Que s'ils croyent avoir du bien d'autrui, sans sçavoir à qui il appartient, ils pourront en donner la valeur en aumônes; sans que sous prétexte qu'ils l'ont fait, ils puissent se dispenser de le rendre, s'ils découvrent dans la suite à qui il appartient.

On trouve au même lieu plusieurs autres Priviléges accordés par Clement VI. aux Rois & Reines de *France*, qu'il seroit trop long de rapporter ici; mais qui sont mesurés & conformes aux régles communes des priviléges & des dispenses, comme ceux qu'on vient de spécifier; & l'on voit par ceux qui concernent les Confesseurs de ces Rois & Reines, que le Souverain Pontife a accordé à leurs Confesseurs, une Jurisdiction *quasi Episcopale*, dans les cas exprimés; & en conséquence le pouvoir de dispenser des vœux & des sermens, dont les Evêques peuvent dispenser dans leurs Diocéses, suivant le droit commun de l'Eglise Catholique. Or il est certain suivant ce droit, que les Evêques peuvent dispenser des vœux simples, sauf de ceux dont le Pape s'est réservé la dispense; & de même des sermens, à l'exception de ceux dont la dispense porteroit un préjudice notable au prochain. *Saint Thomas* dit à cette occasion, que l'obligation qui résulte des sermens promissoires, tombant *sur le futur, qui est sujet à changement*, elle peut par cette raison être l'objet d'une juste dispense. * Sous ces prémisses, l'on vient aux questions agitées dans les Dissertations.

* 2o. *secunda quæst.* 89. *art.* 9. *ad primum.*

Par celles des mois de Mars & Avril, on censure vive-

ment la permiſſion accordée aux Confeſſeurs des Rois & Reines de *France*, de les diſpenſer de leurs ſermens ; & l'on ſuppoſe que ce pouvoir peut tomber *ſur tous les engagemens & contrats, quoique appuyés du ſerment, ſi les Rois & Reines de France ne peuvent pas les tenir ſans quelque incommodité.* D'où l'on tire l'affreuſe conſéquence, *que Clement VI. a autoriſé le parjure, & donné aux Princes le moyen de ne pas tenir leurs promeſſes, faites même par des traités de Droit public, & avec ſerment ; ſous prétexte qu'ils ſouffriroient quelque incommodité en les obſervant.* Ce Privilége paroît ſingulier à l'Auteur de la Critique, & il le ſeroit en effet, ſi on l'interprétoit dans le ſens qu'il lui donne. Il eſt ſurpris que les perſonnes de ſa communion n'en ayent pas encore fait bruit : C'eſt apparemment, dit-il, parce qu'il étoit demeuré ſans exécution, & qu'il n'avoit pas paru avant que *Dom Luc d'Achery* l'eût tiré *des paperaſſes* d'un Monaſtére. Il ajoûte, qu'on n'y a pas même fait attention, après que ce Religieux l'a rendu public, parce qu'il étoit confondu *dans un tas d'inutilités*, ſur leſquelles on ne s'aviſe guéres de réflêchir.

Le Critique ne rend pas juſtice au travail de ce docte Religieux, qui a donné aux Sçavans de grandes lumieres ſur l'Hiſtoire des tems anciens, & qu'ils ont reçu & lu avec avidité. Le Recueil d'un grand nombre de priviléges accordés aux Rois Très-Chrétiens, n'a pu être regardé comme un *tas d'inutilités*. Les originaux de ces priviléges ſont conſervés avec ſoin dans le Thréſor des Chartres du Roi. Le Critique auroit pu apprendre, s'il s'en étoit informé, que ces priviléges ſont en vigueur, & que les Evêques en uſent en vertu du Droit commun, ou par preſcription, à l'égard des perſonnes de leurs Diocéſes. Ils n'ont donc pu être inconnus juſqu'à préſent ; & ſi d'autres perſonnes n'ont pas cenſuré celui dont il eſt queſtion, c'eſt parce qu'ils n'en ont pas fait une ſi mauvaiſe application que celle de l'Auteur de la Critique. Il a été réfuté lui-même par un Sçavant de ſa communion dans le Journal du mois de Juin, * où il eſt prouvé par

* Page 529.

des raisons sensibles & solides, tirées du Bref même; qu'il ne doit être entendu que des vœux faits par les Rois & Reines de France avec serment, qui n'interessent ni l'Etat ni aucune tierce personne.

Les Théologiens Catholiques & les Canonistes conviennent, que le vœu est une promesse faite à Dieu *de meliori bono, &c.* que le serment de l'exécuter n'y ajoûte rien quant à sa substance, mais qu'il sert à en rendre le lien plus fort. Si donc on peut être dispensé du vœu, on le peut être aussi du serment qui l'accompagne, & qui n'en est que l'accessoire. *Puffendorf* convient de ce principe; car il dit, *qu'il faut bien remarquer, que le serment de sa nature ne produit point de nouvelle obligation propre & particuliere, n'étant ajoûté que comme un lien accessoire, pour rendre plus fort un engagement déja valable par lui-même.* *

* Droit de la nat. & des gens, tom. 1. liv. 4. chap. 11. n. 6.

Le simple propos de faire ou donner quelque chose, est ce que l'on appelle en Droit *pollicitation.* * Elle se fait à Dieu ou aux hommes. Quand elle se fait à Dieu, on l'appelle vœu, & elle n'est obligatoire qu'après qu'elle a été acceptée, ou qu'on a commencé à l'exécuter, si ce n'est qu'elle ait été faite pour cause & interêt public; à l'égard de l'homme; * aussi *Grotius* dit: au sujet de la pollicitation, *jus proprium alteri non dat,* * *& ut permissio jus transferat, acceptatio, non minùs quàm in dominii translatione requiritur.* Et que quand la Loi Romaine défend de révoquer la pollicitation faite en faveur du Public, en sorte qu'elle puisse être acceptée en tout tems, *effectus ille non est merè naturalis, sed legitimus;* * d'où il suit qu'en d'autres cas, elle peut être révoquée, tandis qu'elle n'a pas été acceptée. De là vient la distinction que l'on fait dans la communion Romaine, entre les vœux simples, & les solemnels qui se font par la Profession en Religion. Ceux-ci sont parfaits, parce qu'ils sont acceptés au nom de Dieu, par un Supérieur à qui l'Eglise en a donné le pouvoir. Il n'en est pas de même des vœux simples qui ne sont pas acceptés, dont un Su-

* *L. 3. ff. de pollic.*

* *Dict. L.*

* *Dict. L.*

* *De jure bell. & pac. lib. 2. cap. 11. v. 3.*

périeur peut diſpenſer pour cauſe ; & il convient qu'il le faſſe, par rapport au reſpect que l'on doit à une promeſſe faite à Dieu. Ce Supérieur peut à plus forte raiſon commuer les vœux ſimples en quelqu'autre devoir pieux, qui eſt également agréable à Dieu. Les plus diſtingués parmi les Auteurs Proteſtans, eſtiment que les Princes temporels comme Supérieurs de leurs Sujets, peuvent les relever des vœux qu'ils ont faits, même avec ſerment. S'ils dénient ce pouvoir aux Papes & aux Evêques, c'eſt parce qu'ils ne les reconnoiſſent pas pour Supérieurs ; mais il ſuit de leurs principes, qu'ils peuvent diſpenſer de ces vœux dans l'Egliſe Catholique, qui les reconnoît pour Supérieurs en cette matiere, & même pour ſeuls Supérieurs, parce qu'elle appartient à la Religion. En un mot le vœu & le ſerment ne donnent point d'action, parce que ce ne ſont pas des moyens d'impoſer une obligation parfaite ; & quoique le Droit Canon oblige d'exécuter ce qu'on a promis par ſerment, ce n'eſt pas par voie d'action qu'on peut y être contraint, mais par le miniſtére Eccléſiaſtique pour éviter le parjure ; * ce qui n'exclut pas le droit d'en demander la diſpenſe, quand même on auroit promis de ne pas la demander, parce que l'exécution de la promeſſe ſimple par ſerment, dépendant du miniſtére ſupérieur Eccléſiaſtique, on ne peut pas l'exclure du droit de la donner, quand il trouve de juſtes cauſes pour le faire.

* Puffendorf ; du droit de la nature & des gens, *tom. 1. liv. 4. ch. 2. n. 14. cap. fin. de proc. in 6.*

On ne s'engagera pas ici dans une plus ample diſcuſſion de la queſtion de Droit ſur cette matiere, parce que celle que l'on traite paroît principalement réduite au fait de ſçavoir ſi Clement VI. a donné le pouvoir aux Confeſſeurs des Rois & Reines de *France* de commuer leurs ſermens indiſtinctement, mais ſeulement quand ils ſeront joints & acceſſoires à un vœu ſimple.

Le ſens commun dicte, que le Roi de France n'a pas demandé au Pape, de pouvoir être diſpenſé pour lui & ſes Succeſſeurs, des ſermens prêtés pour plus grande ſûreté de leurs conventions parfaites & obligatoires na-

turellement & civilement, de l'inobſervation deſquelles un tiers pourroit ſouffrir. Une pareille demande ſeroit bien indigne d'un Souverain; & le Roi *Jean* étoit bien moins capable qu'un autre de la faire, lui dont la bonne foi à obſerver ſes promeſſes, a été conſignée dans l'Hiſtoire à la poſtérité, non ſeulement par ſes diſcours, mais encore par ſes actions.

Le Critique cherche en vain à éluder cette objection, en inſinuant que ce Roi n'a pas demandé au Pape le Bref qu'il cenſure: car ce Bref contient le contraire, puiſqu'il porte en tête, en parlant au Roi & à la Reine: *Votis veſtris libenter annuimus; hinc eſt quòd Nos veſtris ſupplicationibus inclinati, &c.* Et ce ſeroit un fait nouveau, qu'un privilége qui eſt une diſpenſe du droit commun, eût été accordé ſans qu'il fût demandé.

Non ſeulement Clement VI. n'auroit pas accordé celui dont il s'agit, ſi le Roi & la Reine ne le lui avoient pas demandé; mais encore, ſi étant demandé, il avoit pu produire les conſéquences ſcandaleuſes que le Cenſeur de ſon Bref en tire; puiſque ce Pontife eſt connu pour un Pape homme de bien, & fort inſtruit des Régles du Droit Canonique & Civil; ſuivant leſquelles il n'a pas pu ignorer, qu'il n'eſt pas permis au Pape même, de diſpenſer des obligations de Droit naturel & divin, & de celles dont la diſpenſe tourneroit au préjudice du droit acquis à un tiers.

C'eſt donc ſur de juſtes fondemens que l'Auteur judicieux de la Diſſertation du mois de Juin, *page* 529. a penſé qu'on ne doit entendre le Bref de Clement VI. que des diſpenſe & commutation des vœux ſimples, quand même ils auroient été offerts avec ſerment, & qu'on ne doit point ſéparer dans ce Bref le vœu, du ſerment qui y eſt acceſſoire; parce que ces deux choſes ſont jointes, non ſeulement par le ſens, mais encore par une particule conjonctive: *Vota veſtra, nec-non juramenta per vos præſtita*; ſermens qui doivent avoir une matiere, & le Bref n'en déſigne point d'autre que celle du vœu

dont il eſt parlé immédiatement auparavant. Ils ſont joints auſſi en ce qu'il eſt dit qu'ils pourront être commués par le Confeſſeur, *in alia opera pietatis*; ſubrogation qui ſuppoſe néceſſairement un ferment acceſſoire au vœu d'une œuvre de piété, & ne peut être appliquée à une convention qui intereſſoit un tiers, & qui lui donneroit action pour l'exécution de ce qui lui auroit été promis, ou pour en être dédommagé ſi on ne l'exécutoit pas.

L'idée que le Critique donne du Bref de Clement VI. eſt bien éloignée de l'eſprit de ce Pontife; puiſque quand il a permis aux Confeſſeurs des Rois & Reines de France, de leur accorder l'Indulgence pléniere à l'article de la mort, ou lorſque le Roi ſeroit ſur le point d'expoſer ſa vie pour la défenſe de l'Etat; il a dit que ce ſeroit à condition, qu'étant contrit & confeſſé, il donneroit des ſûretés pour la reſtitution de tout ce qu'il devroit à autrui : *Idem Confeſſor de his de quibus fuerit alteri ſatisfactio facienda, cùm vobis ſi ſupervexeritis, vel per hæredes veſtros faciendam injungat, quam vos facere teneamini.*

L'on convient que la diſpenſe des vœux, & des fermens, ne doit pas être accordée ſans cauſe; mais l'on met au rang de ces cauſes & de celles de toutes les diſpenſes que les Souverains ont coûtume d'accorder, le mérite ſingulier & la dignité de la perſonne qui doit être diſpenſée. C'eſt donc une froide critique, de plaiſanter ſur ce que le Confeſſeur des Rois de France a reçu le pouvoir de commuer leurs vœux, *ſi commodè ea ſervare non poſſint*; ce qui s'entend dans la pratique, de l'incommodité ou difficulté notable, qui mérite bien plus d'attention dans un grand Roi que dans un Particulier; & qui doit être moindre encore dans le cas de la commutation du vœu à l'égard de tout le monde, que dans celui de la diſpenſe; parce que la diſpenſe du vœu en emporte la diſſolution, & que la commutation ne fait qu'en transférer l'obligation d'une matiere en une autre de même genre; auquel cas le Supérieur eccléſiaſtique, a bien plus de liberté de diſpenſer ſur la qualité de la cauſe qui lui eſt expoſée.

Les derniers termes du Bref, qui donnent le pouvoir aux Confesseurs des Rois de France, de commuer leurs vœux en d'autres œuvres de piété, *proùt secundùm Deum & animarum vestrarum eorumque salute viderit expedire*, méritent encore attention ; parce qu'il en résulte, que le Confesseur est obligé en conscience de ne rien faire à cet égard que conformément à la Loi de Dieu, & pour le salut des ames des Rois & Reines de France, dont il commuera les vœux. Enfin, ce Bref étant commun pour les Rois & les Reines, l'on conclut avec fondement, qu'il ne doit point tomber sur les affaires publiques & politiques, ni même sur les contrats faits avec des tierces personnes, dans lesquels les Reines ne doivent pas être Parties.

Le Critique au reste, ne paroît pas versé dans la connoissance des formules des actes anciens ; quand il prend pour un nouveau sujet de censure, la clause finale du Bref, par laquelle ceux qui voudroient y contrevenir, sont menacés de l'indignation des Apôtres *St. Pierre & St. Paul*. S'il avoit lu ce Bref, & les autres rapportés en grand nombre par *Dom Luc d'Achery*, il auroit trouvé par tout cette même clause, qui doit par conséquent être regardée comme étant du style de la Daterie, où les Brefs des Papes sont expédiés ; & que par cette raison elle a été passée par abbréviation dans la nouvelle édition du *Spicilége*, comme sous-entenduë sous ces termes, *nulli ergò, &c.* On la trouve communément dans les actes semblables de la Daterie Romaine ; ce qui a fait estimer avec fondement à l'Auteur de la Dissertation du mois de Juin, *page* 543. que ce n'étoit qu'une clause de style, & dire, comme il est vrai, que l'on trouve dans les actes anciens, & particulierement dans les concessions ou donations faites à l'Eglise, qu'elles finissent par des menaces de la colere du Ciel, & des imprécations contre ceux qui entreprendroient d'y donner atteinte.

On pourroit en fournir plusieurs exemples, tirés des Chartres de l'Eglise Métropolitaine de *Besançon* ; & l'on en trouve divers dans les Formules de Marculphe.

Mais

Mais que le Chef de l'Eglise Catholique, Successeur de St. Pierre Prince des Apôtres, usant du pouvoir de faire des Loix en matiere ecclésiastique, de les interpréter ou en dispenser dans les cas de Droit (ce qui ne lui est pas contesté dans sa communion) menace de l'indignation des Apôtres St. Pierre & St. Paul, qu'il représente quand il parle *auctoritate apostolicâ*, ceux qui mépriseront ce qu'il a réglé, accordé ou permis, l'on ne voit rien en cela que de conséquent; parce que c'est s'en prendre à l'autorité même des Apôtres, que de contester la sienne en cette matiere. Il n'y a rien non plus qui ait pu attirer à Clement VI. les sanglans reproches que le Critique lui fait, au sujet d'un Bref dont il n'a pas compris le sens, & qui est fondé sur des principes qu'il ignore : Il n'a même vu ce Bref, que dans les écrits d'un ennemi de l'Eglise Romaine, sur lequel il s'est piqué d'encherir; mais l'on est persuadé qu'il n'en aura pas imposé, même dans sa communion, aux personnes éclairées & équitables. On en a vu avec plaisir une preuve dans l'Ouvrage où la Critique a été renduë publique, par la Dissertation inserée dans le Journal du mois de Juin, *page* 529. que l'on croit être d'un Auteur Protestant.

L'on a parlé dans l'Histoire du Comté de Bourgogne & de l'Eglise de Besançon, de la plûpart des Villes de cette Province, quand les Sujets que l'on traitoit en ont fourni l'occasion. L'on auroit pu sur ce plan parler de Poligny, quand on a donné l'Histoire de son Eglise Collégiale; si l'on n'avoit craint de se trop écarter de ce sujet, par des faits qui y étoient étrangers, & qui demandent une discussion assez longue; c'est pourquoi l'on a remis à en faire un Chapitre séparé, qui pourra servir d'exemple à ceux qui auront le tems & les documens nécessaires pour écrire l'Histoire particuliere des autres Villes du Comté de Bourgogne.

HISTOIRE
DE LA VILLE DE POLIGNY.

POLIGNY, l'une des quatorze Villes du Comté de Bourgogne, eſt ſitué dans une vaſte plaine, au pied du Mont Jura & d'un rocher ſur lequel étoit un fort Château. La montagne & les collines qui ſont à ſes côtés, forment un des plus grands vignobles de la Province; & le vin qu'il produit eſt fort eſtimé, ſoit pour ſa qualité, ſoit parce qu'il ſe garde longtems & qu'il ſoûtient la voiture, qui le rend encore meilleur. Les héritages de la plaine ſont des plus fertiles, & l'on y fait aſſez ſouvent deux récoltes. Le voiſinage de la Montagne y rend ſes productions abondantes, y fournit de belles eaux, & y entretient un air vif & pur.

Une ſituation ſi heureuſe n'a pas dû être négligée; l'on n'y a cependant découvert du tems Romain, que les veſtiges d'une belle & vaſte maiſon de campagne, dont on verra la deſcription à la fin de cet Ouvrage; & l'on ne trouve rien de Poligny dans l'Hiſtoire & dans les Chartres avant le neuviéme ſiécle. Il en eſt parlé pour la premiere fois dans le partage des Etats du Roi Lothaire, fait en 870. entre Charles le Chauve Roi de Neuſtrie & Empereur, & Louis Roi de Germanie, ſes Oncles. Ce partage porte, que l'Abbaye de Poligny eſt arrivée dans le lot du Roi de Germanie, avec celles de Châteauchalon, Baume, Faverney, Luxeul & autres ſituées au Comté de Varaſque dans la haute Bourgogne.

Poligny étoit alors un Domaine compoſé de quarante meix, comme on le voit par les donations qu'en firent en 913. Charles le Simple Roi de France, au Comte Hugue Fils de Richard Duc de Bourgogne; & en 923. Adelaïde Veuve de ce Duc, du conſentement du Comte Hugue leur Fils, à l'Egliſe de Saint Nazaire d'Autun.

Villam Poligniacum, *ſitam in Comitatu Varaſco ſuprà rivulum Aurain, cum Eccleſiis & manſis ad ſe pertinentibus, quadraginta.* *

Ces donations furent faites dans un tems auquel les Rois de France & d'Arles profitoient de la foibleſſe du Royaume de la Bourgogne transjurane, qui commençoit ſeulement à ſe former ſous Rodolphe ſon premier Roi, pour occuper ce qui étoit à leur bienſéance au-deçà du Mont Jura dans le Comté de Bourgogne; mais Rodolphe II. qui ſuccéda à Rodolphe I. le recouvra : car l'Egliſe d'Autun n'a rien poſſédé à Poligny ſous lui, ni après lui; d'où je conclus que les donations faites de Poligny par Charles le ſimple, Roi de France & la Ducheſſe Adelaïde, n'ont pas eu leur effet.

* Hiſt. de Bourg. imprimée à Dijon en 1739. *tome* 1. *aux Preuves*, p. 14. & 18. On y lit *Onna* pour *Aurain*; mais il faut que les Chartres ayent été mal luës; car le ruiſſeau qui eſt au midi du lieu où étoient ces quarante meix, s'appelle *Aurain*, & ne paroît pas avoir eu un autre nom.

Cependant les Chartres de ces donations prouvent que Poligny dont elles parlent, a été un domaine dans tous les tems, & qu'on doit le placer ſur le bord du Ruiſſeau d'Aurain, au lieu où eſt à préſent un Fauxbourg au ſeptentrion de ce ruiſſeau. On l'appelle le Fauxbourg de Moutier-Vieillard, parce qu'il renferme l'Egliſe de l'Abbaye de Poligny, qui paroît à l'architecture de ſon Clocher, & aux pierres quarrées dont elle eſt bâtie, être du ſeptiéme ſiécle, & du même tems que celle que St. Donat Evêque de Beſançon fit édifier dans cette Ville pour l'Abbaye de Juſſa-Moutier : car ces deux Egliſes ſont d'une ſtructure ſemblable. Au reſte quand les donations de 915. & 923. parlent d'Egliſes au pluriel, appartenantes au Roi, *cum Eccleſiis ad ſe pertinentibus*, il faut entendre cette expreſſion du patronage & de la dîme du Monaſtére & de la Paroiſſe, qui ont en effet appartenu d'ancienneté aux Souverains de la Province, comme on le verra.

L'on croit que Gerard de Rouſſillon, fameux dans l'hiſtoire du Roi Lothaire & de Charles-le-Chauve, a fait bâtir le Château de Grimont ſur Poligny; & l'on ſçait par la tradition, que n'ayant pas des forces ſuffiſantes pour tenir en plaine contre Charles, il ſe cantonna dans les montagnes du Comté de Bourgogne. Il y a ſur Poligny,

ſur Salins, & à Château-Chalon des lieux qui portent ſon nom, probablement parce qu'il y a campé. Il fut défait auprès de Pontarlier, & ſe retira à Vienne, où le Roi Charles le réduiſit à capituler.

L'on a donné pluſieurs étymologies au nom de Poligny. Quelques-uns l'ont tiré de *Poliknion*, mot grec, qui ſignifie une petite Ville, & d'autres de *Polis ignis*, Ville de feu, parce qu'un vent impétueux qui s'y fait ſentir ſouvent, & qui lui eſt particulier, y a cauſé de grandes & fréquentes incendies. Le Pere Chevalier Jéſuite, dans ſes diverſes Poëſies imprimées à la Fléche en 1647.* a dérivé le nom de Poligny, & celui du Château de Grimont, d'*Appollini Grinæo*, l'une des épithétes que la Fable donnoit à ce Dieu.

* Page 317.

Mais Grimont ſe tire trop naturellement de la difficulté qu'il y a à monter juſques ſur la pointe du rocher ſur lequel ce Château eſt bâti; pour lui chercher une autre étymologie, que celle de Griefmont, ou Aigremont; c'eſt le nom de pluſieurs montagnes & châteaux qui ſont dans une ſituation ſemblable.

La régle la plus ſûre pour trouver l'étymologie du nom d'un lieu, eſt de ſuppoſer qu'il lui a été impoſé pour déſigner ſa ſituation ou ſes proprietés. *Conveniunt rebus, nomina quæque ſuis*; & l'on croit que ce fut celle d'Adam, quand il impoſa des noms aux animaux & aux choſes.

Or Poligny eſt au pied des hautes montagnes du Comté des Varaſques, que les Bourguignons eurent en partage lorſqu'ils furent reçus dans la Province Séquanoiſe, & compris dans cette Comté. Il eſt à l'entrée d'une vaſte plaine, qui s'étend dans l'eſpace de pluſieurs lieuës, juſqu'au Doubs & à la Saône; il n'a été connu que depuis que les Bourguignons ont été les maîtres du lieu où il eſt ſitué; d'où l'on peut conclure qu'ils l'ont fondé & habité les premiers, & lui ont impoſé le nom qu'il porte: *Polemniacum* (car c'eſt ainſi qu'il eſt écrit dans le partage dont on a parlé) du mot *Pole*, qui ſignifie une campagne unie, dans les langues du Nord, & que porte la Pologne,

parce qu'elle a peu de montagnes; ſur quoi il faut obſerver que les Bourguignons ont été établis au voiſinage de la Pologne avant que de traverſer la Germanie, & paſſer dans les Gaules. Si Poligny n'a pas reçu ſon nom des Bourguignons, il peut l'avoir tiré de ſa ſituation, au pied, & dans le penchant d'une montagne roide, & ſur laquelle étoit un Château ſi ancien, qu'on l'attribuë à Gerard de Rouſſillon, qui vivoit dans le neuviéme ſiécle. Or en langue celtique on appelloit les monts de cette eſpece, *Pol*, *Pod & Pog*, qu'on a latiniſé, en diſant d'un mont difficile à monter, *Podium*, *Pogium*; * & le Peuple dit encore pour prin monter, & *Poia* pour une montée rapide. Or on a pu appeller au neuviéme ſiécle le Château du *Pol* ou du *Pod*, celui qu'on appelle aujourd'hui dans le même ſens *Grieſmont*, & l'établiſſement fait au pied dans la ſuite prendre le nom que le Château portoit auparavant.

* Ducange; v. *Podium*.

Le Château de Grimont étoit une retraite ſûre, mais l'on n'y trouvoit pas les agrémens d'une habitation bien ſituée; c'eſt apparemment ce qui détermina nos Comtes à ſe faire un Palais dans la plaine au pied de ce Château, & auprès de l'ancien Poligny; la petite Riviere de la Glantine entre deux. Ce Palais exiſtoit probablement au commencement du onziéme ſiécle, lorſque Otton Guillaume Comte de Bourgogne fonda dans la Vallée qui aboutit au lieu où il étoit, un Monaſtére pour l'Ordre de Cluni; c'eſt celui qu'on appelle le Prieuré de Vaux. Les avantages de la ſituation de ce Palais, engagerent nos Comtes à y paſſer au moins la belle ſaiſon, & les Seigneurs du Pays à y bâtir des Hôtels à l'exemple du Souverain. C'eſt ainſi que ſe forma la Ville de Poligny, auprès de l'Abbaye & du Village de ce nom.

La maniere dont elle eſt bâtie, fait connoître que le plan en a été preſcrit dès le commencement; car c'eſt un quarré long, percé par trois ruës larges & droites, qui ſe communiquent par des ruelles placées ſymmétriquement. Ces ruës & ruelles ſont toujours propres,

parce qu'elles ont une pente insensible, & qu'on y peut faire couler en tout tems des eaux abondantes; mais les Souverains ayant cessé d'y venir après la mort du dernier Duc de Bourgogne, les Seigneurs qui y avoient des Hôtels, les ont négligés; & Poligny ayant été brûlé, après qu'il fut pris d'assaut en 1638. & incendié plus des deux tiers en 1673. lorsqu'il commençoit à se rétablir, est beaucoup déchu de son ancienne beauté.

L'on peut juger quel étoit autrefois l'agrément de cette Ville, par ce que l'on y voit encore, & par la description qu'en a fait le Pere Chevalier, dans ses notes sur son livre de Poësies diverses imprimé à la Fléche en 1647. page 317. où il dit : *Polinium Urbs est Sequanorum sive totius Burgundici Comitatûs amœnissima, elegantissima, & omnigena fructuum ubertate scatens. Solum partìm in planitiem exspatians, partìm in colles assurgens, multiplicem frugiferarum arborum copiam explicat; vinearum maximè, quæ in plurima jugera, longè latèque diffusæ, vinum suavissimum ac totâ Galliâ Germaniâque laudatissimum gignunt. Quid memorem vicos ad amussim directos, ac perennibus limpidissimorum fontium rivulis, ex æquo sectos penitùsque detorsos? Quid Aureum, vulgò* Aurain, *fontem eximium ac penè cæterorum procreatorem, qui primum aureis aquarum vorticibus ebulliens, mox diffusus in fluvium, sinuosis flexibus oberrat, & arva placidissimis undis fœcundat? Quid campos caprarios, Thessalicis non absimiles; ad omnem animi relaxationem, arte naturâque mirificè comparatos? Quid magnificas ædes? Quid penè Regias, Clarevallensem, Sombernensem, Tramelatanam? Quid splendida Templorum ornamenta, & eorum ex marmore anaglypha, quæ intuentium animos in sui admirationem traducunt? Quid omnis generis opificia, quibus vita civilis juvatur ornaturque? Quid Cives bello paceque claros, humanitate politos, eruditione præstantes, Dei cælitumque cultores eximios, laude prosequar, &c.*

Poligny étoit environné de murs, défendu du côté de la plaine par de fortes tours, & du côté de la montagne

par le Château de Grimont, jusqu'au pied duquel s'élevoient ses murs garnis de tours de distance en distance. L'on montoit au Château depuis la Ville par le parapet des murs. Le Duc de Longueville prit la Ville d'assaut le 29. Juin 1638. après quelques jours de Siége, & le Château se rendit le lendemain. La Garnison Françoise qui y fut mise, désoloit les environs qui n'étoient pas soumis; & dans un tems qu'elle étoit en course, quelques Bourgeois de Poligny retirés dans les environs, surprirent le Château; mais on le démolit bientôt après, par ordre du Gouvernement, qui craignit de le voir retomber entre les mains des Ennemis, & qu'on n'eût pas assez de Troupes pour le reprendre. Il étoit en effet une des meilleures Forteresses du Pays, comme on le voit par deux Chartres d'Otton III. Comte de Bourgogne des années 1241. & 1242. * & par une autre d'Otton IV. de l'an 1281. *

* Perard, pag. 449. & 450.

* Hist. généal. de la Maison de Savoye.

Le Pere Chevalier déplore la ruiné de ce Château & le désastre de sa Ville natale, qui fut brûlée & renduë déserte après sa prise en 1638. C'est dans l'Ode 18. du liv. 1er. de ses Poësies diverses, où il parle en ces termes.

Urbs excisa ruat, quam vetus inclyti
Clarat nomen Apollinis:
Omnis fumet humo, cui neque cætera
Certent Sequanidum, situ,
Formâ, nectare munere liberi,
Baccho fontibus æmulis;
Vicos & vitreæ, lata, secantibus
Undæ compita, rivulis,
Mulcente indigenas fontibus aureis
Parvi nominis aureâ:
Grinæi validis numinis arcibus,
Quas cœlo caput arduum
Non mirata semel condere Gallia,
Serpsit milite Martio:

Templorum aëriâ mole, toreumatis.
Priſcum, quæ deceant ſcopam
Cantatum & lyricis Parrhaſium modis,
Nec Vatis ad Aufidum.
Quid ſacris ſuperum Religionibus,
Claros eloquar Incolas?
Doctas Dædaleæ, Palladis artibus
Mentes! Aſperioribus
Bellonæ ſtudiis, vivida pectora?
Eſto, Pollinæum ruat,
Tot rerum meritâ laude ſuperbiens:
Æquis at ſuperis ruit,
Quorum cuncta cadunt, irrevocabili
Aut ſtant, Legibus Arbitri, &c.

Jean Fils de Jean Chevalier, d'une famille ancienne & diſtinguée à Poligny, qui a marché juſqu'à nous dans les voies de l'honneur & de la probité, prit l'Habit de Religion dans la Compagnie de Jeſus en 1607. Ses talens déclarés pour les belles Lettres, par divers ouvrages qui ont mérité l'impreſſion, le firent choiſir pour Préfet du Collége de la Fléche, dont il remplit les fonctions au contentement du Public & de ſes Supérieurs, pendant trente ans & juſqu'à ſa mort, qui arriva le 4. Décembre de l'an 1644. L'on peut voir dans la Bibliothéque des Ecrivains de la Société, ceux de ſes ouvrages qui ont été donnés au Public, & qu'il vécut & mourut en parfait Religieux.

Le ſéjour que nos premiers Comtes héréditaires ont fait à Poligny, a donné moyen aux Habitans de cette Ville qui ont l'eſprit naturellement bon & capable des affaires, de cultiver leurs talens, & de les employer au ſervice de l'Egliſe & de l'Etat, où ils ſont parvenus aux premiers Emplois & Dignités. L'on connoîtra ceux des Maiſons de Raolin, Plaine, Poupet, Carondelet & de Brun,

Brun, par ce que j'en ai écrit au troisiéme volume de cette Histoire. Je nomme ici celle de Carondelet, que j'avois supposée originaire de Dole, parce que j'ai vu dès lors par la fulmination de la Bulle de l'Eglise Collégiale de St. Hypolite de l'an 1431. & par un autre titre de cette Eglise de l'an 1436. que Jean Carondelet Auteur de cette Maison, étoit originaire de Poligny, quoique né à Dole.

Jean Chousat natif de cette Ville, Receveur Général des Finances sous les Ducs Philippe le Hardi & Jean Sans peur, Conseiller du Conseil Etroit & du Grand Conseil sous Philippe le Bon, fit bâtir la belle Eglise de St. Hypolite à Poligny, & y fonda un Chapitre de Chanoines dont j'ai déja parlé. Il porte de gueules à trois chouettes d'argent, deux & une; ce sont les armoiries de son Fondateur.

Jean Lengret Evêque de Bayeux, Conseiller du Duc Jean, fut employé à plusieurs négociations importantes, mourut à Presle le 24. Juillet 1429. & son corps fut apporté à Poligny sa Patrie. L'on voit son mausolée dans le Chœur de l'Eglise de Saint Hypolite, du côté de l'Evangile.

Jean Chevroz de Poligny Evêque de Tournay & Chef du Conseil de Philippe le Bon, mourut à Lisle en Flandre le 23. Septembre 1460. Il avoit enrichi l'Eglise de Saint Hypolite de vases précieux. On peut le regarder comme le second Fondateur de cette Eglise, par les grands biens qu'il lui a donnés. Il avoit fait bâtir tout auprès, une Chapelle dédiée à St. Antoine, & l'avoit ornée de statuës & de bas reliefs en marbre. Quoiqu'elle fût richement dotée & solidement bâtie, elle est cependant tombée en ruine par la négligence des Chapelains & des Patrons; de telle sorte qu'il a fallu la démolir.

Simon Chevroz Oncle de Jean & Abbé de Gouailles; est qualifié Conseiller de Philippe le Bon, dans les Lettres-Patentes de l'érection du Chapitre de St. Hypolite, & a été l'un des Commis à leur exécution.

Pierre Vercé de Poligny, Familier desservant l'Eglise de St. Savin, ensuite Chanoine & Chantre à St. Hypolite; est mort Evêque d'Amiens en 1500. Il a fondé dans l'Eglise de St. Hypolite, une Messe quotidienne qu'on appelle la Messe d'Amiens.

Jean de Vernois Evêque de St. Omer, & Jacques Coistier Président à la Chambre des Comptes de Paris, étoient de Poligny. Ce dernier a fondé une Messe quotidienne dans l'Eglise Prieurale & Paroissiale du Fauxbourg de Moutier-Vieillard, qu'on nomme par cette raison la Messe de Coistier.

Jean Fruin de Poligny, Chanoine-Thrésorier & ensuite Haut-Doyen de l'Eglise Métropolitaine de Besançon; a été Conseiller du Duc Philippe le Bon, l'un de ses Ambassadeurs au Concile de Basle, & des Délégués du St. Siége pour l'érection du Chapitre de St. Hypolite. Il est mort en 1458. après avoir été élu Archevêque de Besançon.

Guillaume Simonin Archevêque de Corinthe, Abbé de St. Vincent & Suffragant de Besançon, a donné en 1619. à l'Eglise de Poligny sa Patrie, un Buste d'argent, dans lequel sont enchassées des Reliques de St. Hypolite Martyr.

Jean Bon premier Aumônier de Marguerite de Baviére Duchesse de Bourgogne, a mérité la confiance de cette Princesse. Le Pere Chevalier rend témoignage qu'il étoit de Poligny, & que plusieurs autres personnes de cette famille ont été en crédit sous le gouvernement de Marguerite d'Autriche Comtesse de Bourgogne. *Addam ex Polignio prodiisse bonos, eloquentiâ florentissimos, & apud Serenissimam Margaritam plurimùm gratiosos.*

Jean Doroz de Poligny, Professeur en Droit Canon dans l'Université de Dole, Evêque de Nicopolis & Suffragant de Besançon, mourut en 1607. Evêque de Lauzane. Il y a eu plusieurs autres Professeurs natifs de Poligny dans cette Université.

Jean & Estienne Saule ont été Médecins, l'un de Charles le Hardi Duc & Comte de Bourgogne, & l'autre

de l'Empereur Charles Quint ; ſuivant les Inſcriptions que l'on voit ſur leurs tombeaux, aux Jacobins & aux Clairiſtes de Poligny.

Hugue Dagay de Poligny, Conſeiller de Philippe le Bon, fut annobli par Lettres du mois de Mars 1464. C'eſt le plus ancien annobliſſement des Familles qui ſubſiſtent au Comté de Bourgogne, & qui ont été annoblies par Lettres.

Henri Dagay Fils d'Hugue, fut auſſi Conſeiller de la Comteſſe Marguerite. Bonaventure deſcendu d'Henri, étoit Gouverneur du Château de Grimont, lorſque le Duc de Longueville le prit en 1638. Eſtienne Dagay ſon Fils fut Procureur Général au Parlement de Dole, & mourut en 1665. Deux de ſes Fils ont été ſucceſſivement Conſeillers au même Parlement. Antoine-Philibert Dagay ſon petit-Fils y eſt aujourd'hui Préſident à Mortier, & prouve les ſeize quartiers de Nobleſſe pour ſes Enfans. Son Fils aîné eſt Avocat Général dans la même Compagnie, & l'un de ſes Freres Chanoine à la Métropolitaine & Abbé de ~~Toraiſe~~. Soréle.

Outre les Hôtels, c'eſt-à-dire les maiſons de grande apparence tenuës par les Seigneurs de Clerval, Sombernon & Tramelai à Poligny, dont le Pere Chevalier a fait mention ; les veſtiges de celles des Seigneurs de Thoulongeon, Coſtebrune, Fauquier & Clermont, marquent qu'elles pouvoient être qualifiées Hôtels.

Nos Comtes avoient érigé à Poligny & ſur ſon territoire, une multitude de petits Fiefs, en faveur des Gentilshommes qui réſidoient dans cette Ville. Tels ſont ceux qu'ont tenu les de Poligny, Reculot, Viſemal, Montalbert, Cize, Cléron, Broignon, Montagu, Mont St. Leger, Favernier, Choux, Ronchaux, Arc, du Tartre, Chauvirey, Varenne, du Verger, du Pin, Beſin, du Paſquier, *&c.* Le nombre de ces Fiefs eſt diminué, depuis qu'en 1368. Marguerite Fille du Roi de France & Comteſſe de Bourgogne, permit aux Bourgeois de Poligny de les acquerir & poſſéder, à condition qu'ils ſeroient amortis entre leurs mains.

Le territoire de Poligny a plus de dix lieuës de tour, & s'étend principalement ſur la Montagne. Il comprend les Villages de Bartaine, le Reſſart, Champvaux, Chamole & Chaſaux, dont Poligny eſt le Chef-lieu; le tout ſous la Juriſdiction d'un Châtelain, qui y exerçoit la Juſtice au premier degré. Il y avoit encore un Prévôt, dont la Juriſdiction s'étendoit ſur le Domaine de Poligny & ſur vingt-quatre Villages voiſins, telle & de la maniere qu'elle eſt réglée par les anciennes Ordonnances du Pays.

Otton IV. Comte Palatin de Bourgogne, déclara par Lettres-Patentes de l'an 1288. les Habitans de Poligny exempts de toutes tailles, ſervitudes & droits perſonnels, ſauf de celui d'indire aide réglé par la Coûtume; & leur accorda la liberté d'élire annuellement quatre Prud'hommes pour régir les affaires de leur Commune & exercer la Police dans la Ville, ſubordonnément néanmoins en quelques cas au Prévôt.

En 1332. Eudes IV. Duc de Bourgogne, Epoux de Jeanne de France Comteſſe de Bourgogne Palatine; accorda à la Commune de Poligny, le droit d'ajoindre douze Prud'hommes aux quatre dont on vient de parler; & Marguerite Fille du Roi de France, leur permit par Lettres de l'an 1369. d'aſſocier aux franchiſes de leur Ville & de recevoir au nombre des Bourgeois, les étrangers qui viendroient s'y établir.

Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne, permit par Lettres-Patentes de l'an 1459. aux Bourgeois de Poligny, de préſenter au Baillif d'Aval ou à ſon Lieutenant, quatre Sujets, dont l'un ſeroit retenu pour exercer la Juſtice de la Prévôté, ſous le titre de Gouverneur & Chef de la Bourgeoiſie. La Ville de Poligny acquit par ce titre, la Juriſdiction du Prévôt ſur ſon territoire.

Marguerite Archiducheſſe d'Autriche, Ducheſſe Douairiere de Savoye & Comteſſe de Bourgogne, dit par des Lettres-Patentes datées à Boiſleduc du mois d'Août 1525. » Que Poligny eſt dès longtems une des principales Villes » du Comté de Bourgogne; Que le Souverain y a de

» beaux droits & grands revenus ; Qu'il y réside plu-
» sieurs Prélats, Nobles, Bourgeois, Gens de Pratique,
» Négociateurs, Marchands & autres de tous états ; &
» qu'il conviendroit qu'elle fût régie en meilleur ordre
» & police qu'elle n'a pu l'être jusqu'alors; parce que
» le Gouverneur de lad. Ville, n'y a entierement la
» Justice & l'exercice d'icelle, comme l'ont les Maires
» de Dole, Salins, & autres Villes de la Franche-Comté,
» mais seulement la moyenne & basse. C'est pourquoi
» désirant décorer ladite Ville, & accroître l'autorité du
» Gouverneur d'icelle au bien de la chose publique : Par
» l'avis & délibération d'aucuns Nobles, Chevaliers de
» l'Ordre & Gens du Conseil de l'Empereur, de Claude
» de Boisset Chef de son Conseil Privé, Doyen de Poli-
» gny, & de Jean de Marnix Chevalier, Conseiller &
» Receveur Général de ses Finances, ainsi que d'autres
» Gens notables étant auprès d'Elle ; Elle accorde perpé-
» tuellement pour Elle & ses Successeurs au Comté de
» Bourgogne, Seigneurs & Dames de Poligny ; Que le
» Gouverneur de ladite Ville soit nommé Maire, & qu'il
» ait l'exercice de toute la Justice haute, moyenne &
» basse en icelle, finage, territoire, banlieuë & Eche-
» vinage ; Que par icelui Mayeur qui sera élu tous les
» ans par les Echevins & douze Conseillers Jurés assem-
» blés au son de la cloche, ladite Justice sera adminis-
» trée aux Sujets, Manans & Habitans de la Ville de
» Poligny, banlieuë & territoire, suivant qu'il est fait
» dans les Villes de Salins & autres du Comté de Bour-
» gogne ; en connoissant par ledit Mayeur, comme Juge
» pour & au nom du Comte de Bourgogne, de toutes causes
» civiles, criminelles, réelles, personnelles, mixtes & au-
» tres quelconques en premiere instance, & sous le ressort
» du Bailliage d'Aval & du Parlement ; sauf au Baillif ou
» à son Lieutenant la décision de toutes causes crimi-
» nelles, esquelles écherra peine de mort ; lesquelles
» causes le Mayeur pourra instruire jusqu'à Sentence dé-
» finitive, à charge de renvoyer au Baillif le procès ins-

* C'est le Greffe. » truit & prêt à juger ; à charge encore que la Clergie *
» de ladite Mairie, sera baillée à ferme au profit du
» Comte avec celle du Bailliage d'Aval, selon qu'il est
» de coûtume ; Que le Prévôt continuera à jouir des
» amendes qui lui ont été réservées dans l'établissement
» du Gouverneur ; Et quant à celles concernant la Police
» de ladite Ville & autres quelconques, elles seront em-
» ployées au profit d'icelle, par l'avis des Mayeur &
» Echevins ; consentant qu'il soit par eux nommé un
» Procureur pour la poursuite des causes, même de celles
» qui concernent les droits domaniaux, & des Sergens
» jusqu'au nombre de six.

C'est ainsi que la Ville de Poligny acquit l'exercice de la Justice de Chatellenie, comme elle avoit déja fait précédemment celle de la Prévôté.

Le Baillif d'Aval a d'ancienneté dans cette Ville, un Siége de sa Justice, auquel ressortissent cent quatorze Communautés ; & le Roi y a créé sur la fin du dernier siécle, une Maîtrise des Eaux & Forêts dont la Jurisdiction est fort étenduë.

J'ai dit que le plus ancien monument que nous ayons de l'existence de Poligny, est une Abbaye nommée dans le partage fait entre les Rois de France & de Germanie en 870. Elle étoit dédiée à St. Hypolite, & l'on y conservoit de ses Reliques. Il y a plusieurs Saints Martyrs de ce même nom. Les plus certains sont St. Hypolite Evêque, qui a fait sur l'Ecriture Sainte des ouvrages fort estimés, & qui a souffert, à ce que l'on croit communément, sous Maximin I. L'on fait sa mémoire le 22. Août. Prudence parle d'un autre Hypolite Prêtre de l'Eglise Romaine, qui accusé en 252. & interrogé sur sa Religion & sur son nom, ayant répondu qu'il étoit Chrétien & qu'il s'appelloit Hypolite, le Juge ordonna qu'on lui fît souffrir la même mort qu'Hypolite fils de Thésée, traîné par des chevaux, avoit essuyée. Il fut donc attaché à la queuë de deux chevaux indomptés, qui le traînant à travers les rochers & les bois, le mirent en piéces. Les

Fidéles ramasserent ses Membres, & les placerent avec honneur dans une Grotte des Catacombes, d'où ses Ossemens furent transférés auprès de l'Eglise de St. Laurent, dans un lieu où l'on en bâtit une du titre de St. Hypolite. L'on a les Actes de son Martyre, & l'on fait sa Fête le 13. Août. Baronius parle aussi d'un Hypolite Chevalier Romain, converti avec sa famille par St. Laurent, & condamné à être traîné par des chevaux : Ce pourroit bien être le même que le précédent ; & si c'est un autre Martyr, il a dû souffrir sous Valérien. Jacques Molinet Historiographe de Philippe le Bel Archiduc d'Autriche, écrivit en vers la vie de St. Hypolite, à la priére de Jean de Bretos de Poligny, Conseiller & Maître des Requêtes du Prince ; mais l'on ne peut rien apprendre de certain de cette vie. Quoiqu'il en soit, le Corps de St. Hypolite Martyr a été apporté de Rome au-deçà des Monts au huitiéme siécle sous le Roi Pepin, & déposé en Alsace dans une Abbaye qui prit son nom, & qu'on appelle vulgairement St. Bilt. Le voisinage de cette Relique, a contribué à la dévotion que l'on a dans le Diocése de Besançon à St. Hypolite Martyr, & à l'érection du grand nombre d'Eglises de ce Diocése qui lui sont dédiées. C'est probablement sur quelques-uns de ses Ossemens, que l'Abbaye de Poligny a été fondée sous le Roi Pepin, ou peu de tems après, comme on peut en juger par la structure de l'Eglise de cette Abbaye, & par le nom qu'elle porte de Moutier-Vieillard. La Paroisse de Poligny y a été desservie de tout tems, & l'on ne connoît rien qui puisse prouver qu'elle en ait eu un autre. Quant à l'Abbaye, elle a été donnée à celle de Baume après le neuviéme siécle, & en a dépendu sous la qualité de Prieuré.

L'on voit dans les territoire & Paroisse de Poligny, une ancienne Eglise bâtie sur une Grotte auprès de Bartaine, & dédiée à St. Savin. La tradition est, que St. Savin s'étoit retiré dans cette Grotte, & qu'il y a vécu quelque tems. Il est représenté dans l'Eglise par une Statuë ancienne, un Tableau sur l'Autel & un autre dans le

Gonfanon, habillé en Hermite & portant sa tête entre les mains, comme les Martyrs qui ont été décapités. Il y a aussi un Reliquaire dans lequel est un Os du Bras avec l'inscription, *Sancti Savini Martyris*, sans authentique ; mais l'on n'en trouve presque point des Reliques bien anciennes, & leur authenticité n'est fondée que sur la tradition des lieux.

L'on connoît St. Savin au Diocése de Poitiers, où il y a un Monastére de ce nom ; & l'on pourroit croire que la Relique dont on vient de parler, est de ce Saint, parce que les Religieux de Glanfeuille en Normandie se réfugierent d'abord à St. Savin de Poitiers, & passerent du tems de Charles le Chauve dans l'Abbaye de Baume, où ils purent apporter quelques Reliques de ce Saint ; sur lesquelles notre Eglise a été érigée. L'on y fait la Fête de St. Savin le 25. Janvier, & c'est l'un des jours dans lesquels on fait la mémoire de St. Savin de Troyes en Champagne, que l'on croit être le même que celui de Sens, & l'Apôtre de ces deux Eglises, qui souffrit la mort pour Jesus-Christ. D'où je conclus que c'est celui qui est révéré dans notre Eglise de St. Savin, l'une des Succursales de la Paroisse de St. Hypolite de Poligny, où sont desservis les Habitans des Villages de Bartaine, Champvaux & le Ressart par un Chapelain en titre ; mais elle n'a ni Cimetiére ni Fonts Baptismaux. Ceux de Chamole, qui est aussi sur la montagne, étoient desservis dans la Chapelle du Château de Grimont. Après la démolition de ce Château, ils ont obtenu la permission le 20. Décembre 1503. de faire bâtir une Eglise chez eux, qui est aussi Succursale de Poligny.

L'on a parlé ailleurs de l'Eglise Collégiale de Poligny, de l'établissement des Dominicains, des Peres de l'Oratoire & des Religieuses de Ste. Claire dans cette Ville.

En 1616. la Croix fut plantée pour l'établissement d'un Monastére de Religieuses cloîtrées de Sainte Ursule, & l'Eglise bâtie en 1620. Celles de Salins & de Noseroy en sont des Colonies, envoyées en 1629. & 1648.

Le

Le Couvent des Capucins a été bâti en 1615.

Il y a un Hôpital du St. Esprit fondé à Poligny dans le troisiéme siécle, un Hôpital pour les Malades fondé en 1608. par Jean Marechal, & une Aumône Générale autorisée par Lettres-Patentes du mois de Décembre 1711.

La Chapelle de St. Roch fut bâtie hors de la Ville en 1638. auprès d'un Cimetiére pour les Pestiférés.

La Chapelle des Confréres de la Croix fut édifiée en 1594.

Les Artisans ont fait bâtir en 1731. une vaste Chapelle dans la grand'ruë de Poligny pour leur Congrégation.

Poligny porte en chef les Armes du Comté de Bourgogne, en pointe d'argent; & a pour devise : *A DIEU PLAISE POLIGNY.*

VENT APPELLE' MONTAINE à Poligny.

J'Ai dit que l'on sentoit à Poligny un vent particulier. C'est un phénoméne dont l'explication peut faire plaisir aux Curieux. Ce vent est appellé *Montaine*, parce qu'il vient de la montagne au pied de laquelle la Ville de Poligny est située, vis-à-vis d'une gorge ou vallon qui est nommée Droite-Vaux, *Recta Vallis*, dans les titres du Prieuré qui y a été fondé dans le onziéme siécle.

Ce vallon a une demi-lieuë de longueur, sur la largeur de cinq à six cens pas. Il se termine en fer à cheval du côté de la montagne, son milieu à trente-trois degrés du levant au midi. Les rochers qui le forment sont fort hauts & escarpés, & au bout du vallon ils tournent en droite ligne du côté du Nord contre Arbois. Ils s'étendent plus avant du côté du midi, en déclinant entre le midi & le couchant. Poligny est au pied des rochers qui sont au Nord, & le Fauxbourg de Notre-Dame est à la gorge du vallon.

Le vent dont on parle est uniforme. C'est celui qu'on nomme sur la Carte *Sud-est*, quart au Sud. Il glisse fort

loin du côté du Nord le long des rochers, & se fait sentir jusqu'à Pupillin, à une lieuë & demie de Poligny. Il ne va pas si avant le long de la montagne qui régne entre le midi & le couchant, & il s'étend encore bien moins dans le milieu vis-à-vis de la gorge qui est opposée à une vaste plaine ; car il ne passe pas ordinairement une Croix ancienne qui est à la portée de deux carabines de Poligny, & qui a été élevée en 1294. suivant un milliaire qu'on y voit encore. Il souffle presque tous les jours peu de tems après le coucher du Soleil, & plus tard en Eté que dans les autres saisons. Il s'appaise insensiblement pendant la nuit, jusqu'à environ une heure avant le lever du Soleil, qu'il se fait sentir de nouveau ; & il est quelquefois si violent, qu'il a la force des tourbillons. Il sert de Barométre pour les Habitans de Poligny, car lorsqu'il passe la Croix de pierre, c'est une marque assurée qu'on aura bientôt de la pluye ; & cette pluye est plus abondante & de plus longue durée, à proportion de l'espace dans lequel le vent se fait sentir au-delà de la Croix. Il entretient la pureté de l'air à Poligny, & cause souvent des maux de poitrine & des fluxions aux étrangers qui n'y sont pas accoûtumés. Il est plus fort dans la Ville, à mesure qu'on approche de la vallée, & il préserve de la gélée les vignes où il se fait sentir, parce qu'il en desséche l'humidité.

L'on trouve de grandes plaines sur la montagne d'où vient ce vent, & on peut l'attribuer aux vapeurs qui tombent sur cette montagne après le Soleil couché, & avant qu'il se leve ; qui pressent l'air inférieur, & le font entrer dans la vallée de Droite-Vaux ; où trouvant à s'échaper, il court avec impétuosité à peu près comme l'on voit l'eau entrer dans un gouffre ou entonnoir, & couler rapidement dans les lieux où les lits des rivieres deviennent plus étroits & ont une plus grande pente. Il s'étend plus loin sur les côtes le long des montagnes, parce qu'il y trouve moins de résistance que dans la plaine, où l'air qu'il y rencontre, résiste plus fortement. Il est

plus violent & s'étend plus loin, lorſque le tems doit devenir mauvais, parce que les vapeurs qui le cauſent, ſont alors en plus grande abondance.

DESCRIPTION DE RUINES ANTIQUES découvertes auprès de Poligny.

INformé qu'on avoit découvert auprès de Poligny un pavé en Moſaïque, j'y fis un voyage pour le voir au mois d'Octobre 1740. L'on me conduiſit à l'extrémité de ſon territoire ſur celui de Tourmont, à cinq cens pas du Village, & dans un champ de cinq ou ſix journaux, que je trouvai parſemé de petites piéces de tuiles antiques, de ciment, de tuyaux de briques & de marbre de différentes couleurs.

Le Propriétaire m'avoit permis de faire découvrir le pavé. On le trouva en terre à deux pieds ou environ. C'étoit un quarré de vingt pieds en tout ſens, de petites pierres de marqueterie, incruſtées ſur un lit de ciment, profond de ſept à huit pouces, & extrêmement dur; renfermé dans un quadre de marbre noir, ſur lequel régnoit contre les murs, un talon renverſé de marbre blanc: Les pierres de pavé étoient liées par un maſtic ſi délicat, que l'on en appercevoit à peine les jointures; & cependant ſi ferme, qu'aucune ne s'étoit démentie. Elles étoient de couleur naturelle, & ſi artiſtement rangées, qu'elles formoient des nuances de tout ce que l'on avoit voulu repréſenter, comme dans un tableau, & auſſi brillantes que le premier jour.

L'on ne peut peindre cet ouvrage dans le diſcours, ni ſe le repréſenter ſans le ſecours d'un plan; encore n'en aura-t'on qu'une idée imparfaite, parce que c'eſt le mélange des couleurs & l'art des nuances qui en fait la beauté. Tout ce que j'en puis dire en général, c'eſt que le long du quadre régne une friſe en fleurs & en feuillages, interrompuë aux quatre coins par des vaſes, & qui renferme un compartiment ſingulier; dans lequel ſont

placées des médailles & des figures enquadrées, dont les intervalles sont remplis par des centaures, des griffons aîlés, des fleurs & des feuillages rangés avec beaucoup d'art & de grace.

Aux quatre coins & un peu avant dans le compartiment, l'on voit quatre médailles dont les quadres sont taillés en aîles de chauve-souris. Elles renferment les Bustes habillés des quatre Saisons, avec des symboles. Le Printems, sous la figure d'un adolescent couronné de fleurs, & qui a un bouquet devant la poitrine. L'Eté, sous celle d'un jeune homme, ayant à l'un de ses côtés une gerbe. L'Automne, représentée par un homme dans l'âge viril, près duquel est un cep de vigne chargé de raisins; Et l'Hiver, par une femme d'un âge meur, couverte d'un voile bleu, à côté de laquelle est un écot de bois sec & fourchu.

Un peu plus avant sont quatre quadres en quarré long fort ornés, & qui renferment des Bustes nuds d'hommes, dont deux ont de la barbe & deux n'en ont point; couronnés legérement de feuillages, & ayant à chaque côté de la tête, deux feuilles fort longues qui s'étendent en forme d'aîles; ce qui fit dire à plusieurs personnes que c'étoient des Pétases, & par conséquent que ces figures représentoient Mercure. Mais quatre figures placées au même lieu & d'âge différent, ne me parurent pas être de la même Divinité, dans un ouvrage de bon goût & fait avec art. Je crus plus vraisemblable, que c'étoient celles d'Hercule, Mercure, Appollon & Bacchus, qui symbolisent avec les quatre Saisons, parce que chez les Payens Mercure étoit souvent pris pour le Printems, Appollon pour l'Eté, Bacchus pour l'Automne, & Hercule pour l'Hiver. *

Les feuilles des couronnes me parurent des verveines; & celles qui sortent en forme d'aîles étenduës, des branches de cette plante, dont les Romains se servoient dans leurs sacrifices, parce qu'ils croyoient qu'elle avoit la vertu de chasser les malins esprits de leurs maisons. * Ils en faisoient aussi des couronnes à leurs Dieux, lorsqu'ils

* Jerôme Alexandre dans son explication de la Table Héliaque, au 5e. tome des Ant. Romaines de Grævius, p. 74.

* Richelet, Dict. au mot *verveine*.

les exposoient sur leurs piédestaux, *in pulvinaribus*. Ces couronnes étoient appellées *struppi*, suivant Festus. *Struppi autem vocabantur in pulvinaribus, fasciculi de vervenis facti, qui pro Deorum capitibus ponebantur.* * Ne seroit-ce point de-là que nous est venu l'usage de couronner les Têtes de nos Saints de fleurs, & d'orner de couronnes & de portiques de feuillages, les portes de leurs Eglises aux jours de leurs Fêtes.

* Lexicon, Petisci, v. struppi. Bertaldus de ara, cap. 3. n. 4.

Au milieu des compartimens est une grande médaille, dans laquelle on voit un lion passant qui dévore un mouton, & qui a un cep autour du corps. * C'est ce qu'on appelle en terme de blason un lion enceppé, & qui dénote un lion privé. Il est probable que le Maître de la maison en nourrissoit un, qu'il avoit fait représenter dans ce pavé.

* Les ceps sont des liens dont on se servoit pour attacher fortement des hommes ou des animaux. La Coûtume du Comté de Bourgogne en fait un signe de moyenne Justice. Celui du lion dont on parle paroît être de cuir, renforcé par les bords de deux fortes bandes, & garni par tout de plaques en forme de têtes de cloux.

Les pierres de la marqueterie ne sont pas plus grosses que des féves, ce qui fait un ouvrage des plus finis. Celles qui sont employées aux fleurs & autres ornemens, sont plus petites encore, & d'un argile vitrifié auquel on a donné à fond les couleurs qu'on a voulu; ce qui les rend plus brillantes & plus propres aux nuances. Misson dit qu'il en a vu en Italie dans les Mosaïques. *

* Voyages de Misson supplées par addition, tom. 4. p. 267.

Il y avoit en cet endroit un vaste bâtiment; car l'on m'a assuré sur les lieux, que plusieurs maisons de Tourmont ont été bâties des pierres que l'on en a tirées; & pendant le peu de tems que j'ai été sur les lieux, j'ai vu des Habitans de ce Village y creuser dans leurs champs, pour tirer des pierres des fondations que la charruë avoit découvertes. Le Sr. Fleur Propriétaire de l'héritage dans lequel est le pavé en Mosaïque, homme digne de foi & âgé de plus de quatre-vingt ans, me dit qu'un de ses Fermiers y trouva il y a trente ans des canaux de plomb; & que déja auparavant l'on en avoit tiré des canaux de brique, qui furent donnés au Sr. Froissard curieux Antiquaire.

Le Sr. Fleur avoit observé de longue main, ce que la culture découvroit dans son héritage. Je le priai sur

ce qu'il m'en dit, de faire dreſſer un plan de ce qu'il avoit vu & de me l'envoyer, comme il l'a fait. L'on y a trouvé, ſuivant ce plan, les veſtiges de deux murs fort longs & paralléles, éloignés de treize pieds l'un de l'autre, traverſés en diſtances égales par d'autres murs; ce qui a fait donner au lieu où on les a vu, le nom de champ des Chambrettes. Il me ſemble que c'étoit un Portique, aux colomnes duquel ces murs ſervoient de fondations.

De ce Portique, l'on entroit dans une grande ſalle pavée de marbre blanc, où l'on a découvert une piéce d'albaſtre quarrée, & creuſée en forme de jatte à côtes de melon vuidées; percée dans le milieu pour recevoir un tuyau, dont on tiroit probablement par des robinets de l'eau qui rempliſſoit la jatte, ſe répandoit dans les angles du quarré, & s'écouloit dans un autre tuyau par un trou qui eſt à l'un de ces angles. Je crois que c'étoit un baſſin ou fontaine pour laver les mains ou prendre de l'eau pendant le repas. Cette piéce a été donnée par le Sr. Fleur à l'Egliſe Paroiſſiale de Tourmont où elle ſert de Bénitier; & elle eſt certainement du meilleur goût.

De cette ſalle, l'on entroit dans un cabinet quarré long, pavé en Moſaïque. Elle donnoit d'ailleurs entrée dans un corridor fort large, à côté duquel étoient ſix chambres, trois d'un côté pavées de marbre de différentes couleurs, rouge, noir & blanc, ou fouetté de gris, de jaune & de rouge; & trois de l'autre côté, en Moſaïque. Celle que j'ai décrite, eſt la premiere de ces trois, & la ſeule entiere; les autres ſont détruites, & l'on m'en a donné quelques morceaux. J'ai vu auſſi à Poligny chez le Sr. Fleur, & dans l'Egliſe de St. Hypolite, pluſieurs beaux marbres qui ont été trouvés dans les pavés de ces chambres.

Je crois qu'ils avoient tous été tirés de la Province; car l'on y en trouve des mêmes couleurs. Je penſe auſſi que ces ſix chambres étoient deſtinées à des bains, l'un pour les hommes, & l'autre pour les femmes; car ceux

qui ſont inſtruits de l'antiquité, ſçavent que les Romains qui n'uſoient ni de linges ni de ſouliers, regardoient les bains comme néceſſaires ; qu'il y en avoit un grand nombre de publics dans les Villes, & que les Particuliers riches en faiſoient faire dans leurs maiſons. Ils étoient néceſſaires dans celles de la Campagne, où l'on n'avoit pas la commodité des bains publics. Chaque bain devoit être compoſé de trois piéces ; car l'on en prenoit de ſuite, de froids, de tiédes & de chauds; & accompagnées d'une quatriéme piéce, où étoient comme dans une boutique d'Apothicaire, des vaſes remplis d'onguens & de parfums, pour s'oindre & ſe parfumer à la ſortie du bain. * Le cabinet quarré long dont on a parlé, étoit bien placé pour cet uſage. Il y avoit dans chaque chambre des bains, une cuve où l'on faiſoit conduire de l'eau chaude, froide ou tiéde par des tuyaux, & l'on en a trouvé ici de plomb & de briques. Ces chambres devoient être pavées comme l'étoient celles dont l'on a fait mention, pour durer & tenir contre l'eau qui s'y répandoit, & l'eau y pouvoit être facilement conduite de pluſieurs ſources abondantes qui ſont à peu de diſtance, & aſſez élevées pour y en fournir.

* *Lexicon Petiſci, v. balneum.* L'antiquité expliquée, *tom. 3. part.* 2.

Ce bel appartement, compoſé d'un portique tourné au levant pour prendre l'air, le frais, & jouir de la vuë qui eſt fort étenduë en cet endroit ; d'une ſalle à manger, & de ſix chambres de bain, accompagnées d'un cabinet pour les parfums, devoit faire partie d'une vaſte & magnifique maiſon de campagne, puiſque les reſtes ont pu encore fournir dans les derniers ſiécles, des matériaux ſuffiſans pour pluſieurs édifices.

L'on ne pouvoit pas placer une maiſon de campagne dans une ſituation plus belle & plus ſuſceptible d'ornemens ; car elle étoit au pied de pluſieurs petits côteaux qui s'élevent au Nord du côté de Beſançon en Amphithéatre. Ils ſont aujourd'hui peuplés de vignes, & ils étoient anciennement en bois, ſuivant les titres du Prieuré de Vaux, qui les a donnés en acenſement au quart des

fruits pour y planter des vignes. Elle étoit tournée au midi ſur une vaſte prairie terminée par des forêts & des vallons cultivés, qui ſemblent faits pour lui ſervir d'avenuë ; ayant à une demi-lieuë du côté de Poligny au levant, une chaîne de hautes montagnes ; & du côté du couchant des vuës échapées entre des côteaux couverts de bois. La petite riviere de la Glantine coule au pied, comme pour lui faire un canal & des piéces d'eau à diſcrétion.

Mr. Croichet Avocat à Poligny, Connoiſſeur en médailles, & qui en a de rares ; m'a dit qu'on lui en avoit apporté pluſieurs de cet endroit, mais fruſtes, à l'exception d'un Septime Sévére & d'un Macrin en grand bronze. L'on m'en a remis deux d'Alexandre Sévére, qui y ont été trouvées.

Je conclus de ces médailles & du goût du bâtiment, qu'il étoit du ſecond ou troiſiéme ſiécle ; & que la maiſon a été brûlée & détruite ſous le Régne de Conſtantin, dans l'invaſion que les Allemands firent alors dans la Province Séquanoiſe, où ils ruinerent Beſançon même, qui en étoit la Capitale.

ÉCLAIRCISSEMENS

SUR quelques Inſcriptions trouvées à Beſançon.

LES monumens antiques, les médailles, les inſcriptions marquent l'ancienneté d'une Ville, & ſervent de preuves à ſon Hiſtoire. Les veſtiges de quatre voies Romaines de Beſançon en Italie, en Allemagne, & dans les Gaules Belgique & Lyonnoiſe ; les quatre grandes colomnes qui portoient les Statuës des Dieux pour leſquels on avoit le plus de vénération dans les Gaules ; les reſtes d'un Arc de triomphe, & ceux d'un canal qui ſervoit à conduire de deux lieuës à Beſançon, les eaux les plus pures & les plus abondantes ; un roc fort élevé & coupé avec une

une dépense Royale pour leur ouvrir un passage, sont des monumens qui marquent également l'ancienneté de cette Ville, & combien elle étoit embellie sous l'Empire Romain.

Il n'y a point de lieu dans le Royaume, où l'on ait trouvé plus de médailles, & l'on y en découvre encore chaque jour.* Prise & ruinée par les Allemands au quatriéme siécle, par Attila au cinquiéme, & par les Sarrasins au commencement du huitiéme, l'on y découvre moins d'inscriptions; non qu'elles n'y ayent pas été en grand nombre, mais parce qu'exposées aux injures de l'air, elles se sont effacées, & que l'on n'a pas pris soin de conserver celles qui ont été tirées de terre. Le goût pour cette espece d'antiquité, ne s'est réveillé à Besançon qu'au dernier siécle, & même parmi peu de personnes, dont les Héritiers, qui n'en étoient pas curieux comme leurs Auteurs, les ont laissé perdre, ou placées comme des pierres brutes dans leurs bâtimens. Lorsque le clocher de la Cathédrale tomba, il y a quelques années, j'en remarquai un grand nombre dans les débris, mais si mutilées, que je n'en ai rien pu tirer de certain. L'on en avoit sans doute employé les pierres en le bâtissant, indifféremment comme les autres. J'ai donné au Public, dans l'Histoire du Comté de Bourgogne, celles que j'avois pu découvrir : En voici quelques-unes encore, qui sont venuës dès lors à ma connoissance.

* Le Pere Dunod Jésuite, a formé dans vingt ans, & avec peu de dépense, pour la Maison du Collége de Besançon, un Médailler en bronze de tous modéles & assez ample, dans lequel on voit plusieurs médailles rares; entre autres celles de *Vespasianus junior* & de *Pacatianus*, dont le Pere Hardouin a fait beaucoup de cas. *Opera selecta* p. 733. & 845.

Mr. Boisot, Abbé de St. Vincent, curieux, sçavant & critique, a transcrit les deux suivantes, sur un exemplaire de l'Histoire de Besançon, par Mr. Chifflet, qu'on voit à la Bibliothéque qu'il a donnée à son Abbaye, pour être publique; & il a écrit de sa main sur le même livre, qu'elles faisoient un des principaux ornemens de son cabinet.

VESONTI
CODDACAT*
US. CATULLI FIL.
V. S. L. M.*

* Nom Celtique.

* *Votum Solvit Lubens Merito.*

Les Sçavans conviendront aisément, qu'on doit supléer *DEO* à la tête de cette Inscription, comme il est dans celle que Dom de Montfaucon a rapportée d'Autun : *Deæ BIBRACTÆ, P. Capril. Pacatus, Sextum Vir. August. V. S. L. M.* & dans celle de Nimes qu'on lit dans Gruter : *Deo Nemauso, Marius Paternus. V. S. L. M.* * L'on en trouve plusieurs autres semblables dans cet Auteur & dans Reinésius.

* *Pag.* 1074. *inscript.* 9.

Or comme on sçait que les Payens personnifioient leurs Cités principales & les déifioient, ou ceux qu'ils en croyoient les Fondateurs ; il suit de notre premiere Inscription, que la Ville de Besançon ou son Fondateur, ont été déïfiés, & qu'on leur rendoit un culte public.

La seconde est transcrite en la forme suivante :

POMŒRI.

VESONTION.

Cette Inscription a été trouvée en creusant les fondations du mur du côté du levant de la Citadelle, qui est sur une haute montagne, inhabitée du tems de Jules César, quoiqu'elle fût jointe à la Ville par un mur : *Flumen Alduadubis ut circino circumductum, penè totum Oppidum cingit ; reliquum spatium, quod non est ampliùs pedum 600. quà flumen intermittit, mons continet magnâ altitudine, itaùt radices ejus montis, ex utraque parte ripæ fluminis contingant ; hunc murus circumdatus, Arcem efficit, & cum Oppido conjungit.* *

* *Comment. Cæsar. de bello Gallico, lib.* 1.

Besançon s'étant peuplé & enrichi sous l'Empire Romain, l'on bâtit des maisons sur cette montagne ; & l'on y voyoit encore avant la construction de la Citadelle, les maisons du Chapitre & l'Eglise Cathédrale de Saint Estienne. Il y avoit aussi une Eglise Paroissiale sous l'invocation de St. André, & une autre Eglise dédiée à St. Michel.

L'Inscription prouve, qu'on a observé, lorsqu'on ajoûta cette partie à l'ancien Besançon, les cérémonies qui étoient

en usage parmi les Payens, quand ils vouloient bâtir ou aggrandir leurs Villes principales; car ils appelloient *Pomœrium*, un espace consacré au dedans & au dehors de l'enceinte des murs, dans lequel, par une suite de la consécration, il n'étoit permis ni de bâtir, ni de cultiver quoi que ce fût. Pour faire cette consécration, les Augures prenoient les Auspices; & s'ils étoient favorables, le Conducteur du Peuple ou le premier Magistrat de la Ville qu'on vouloit bâtir ou aggrandir, marquoit le *Pomœrium*, par des traits de charruë attelée d'un bœuf & d'une vache de couleur blanche. L'on pratique encore quelque chose de semblable quand on consacre nos Eglises, dans le circuit desquelles on fait un fossé, par lequel le Prélat qui fait la consécration, passe & fait le tour de l'Eglise.

L'on a donc fait à Besançon, quand on y a joint à la Ville la montagne sur laquelle est aujourd'hui la Citadelle, ce que Festus & Livius disent qui se fit à Rome, lorsqu'on l'étendit sur les monts Quirinal, Viminal & Esquilin : *Antiquissimum Romuli Pomœrium, Palatini radicibus terminatur. Protulit Servius Tullius Rex; item Lucius Cornelius Sylla .... addidit duos colles, Quirinalem Viminalemque, ac deinceps auxit Esquilio : Aggere fossâ & muro, Urbem circumdavit. Item Pomœrium protulit.*

Lorsqu'on a bâti le Fort St. Claude, on trouva sur une table de pierre haute de deux pieds & large de deux & demi, dans une vigne à Battant auprès des murs de la Ville, une Inscription, qui est aujourd'hui placée dans le mur de la cour de la maison du Maréchal Impérial à Besançon. Comme elle a été mal copiée, & que le tems l'a fort altérée, je crois qu'on peut la lire en la maniere suivante.

GEMINIA II. JULIA.
ARAUSIENSIS. MATER. SACRORUM. HIC
ADQUIESCIT,
D. JULIUS. PR. AUGUSTAL. CON. PISSIMÆ
ET FLAVIÆ. SEVERINÆ
QUÆ M. PART.
CONCES.

Mr. Chifflet a donné cette Inscription, avec un Commentaire imprimé à Anvers en 1634. mais si défigurée, que Reinésius l'a critiquée, cependant sans la restituer. Je l'ai rétablie à l'aide d'une copie ancienne que j'ai confrontée sur ce qui reste des caractéres, sur lesquels j'ai fait tirer des traits avec du charbon, pour les lire plus facilement. On voit dans Gruter, plusieurs Inscriptions du nom de *Geminius* & *Geminia*; & que *Secunda*, par l'abbréviation II. est un surnom. * *Julia* est le nom du Mari de *Geminia*, qu'elle avoit ajoûté au surnom qu'elle portoit avant que d'être mariée. Grævius, dans sa Préface sur le second tome des Antiquités Romaines, en fournit plusieurs exemples.

* 479. 2. 865. 6.

Son Epitaphe marque qu'elle étoit native d'Orange, Ville fort connuë sous l'Empire Romain, & où l'on voit encore de beaux restes d'antiquité. Elle y est qualifiée *Mater Sacrorum*; c'est ce qui rend l'Inscription curieuse, par la rareté de cette expression. *Ponteïus Onesimus*, est nommé dans une Inscription de Gruter, *Filius Sacrorum*,* & Varron dérive le pronom de *Mania*, de l'Office de *Mater Larum*. L'on pourroit appeller *Mater Sacrorum*, la Prêtresse ou Gardienne d'un Temple, nommée en des Inscriptions de Gruter, *Sacranea*, *Æditua*; ou dire avec Rénésius, qu'il y avoit à Besançon une Prêtresse qualifiée *Mater Sacrorum*, comme Vopiscus qualifie la Mere de l'Empereur Aurélien, Prêtresse du Soleil, dans un lieu de la Mésie.

* 9. 5.

Le mot *adquiescit*, ne me paroît pas usité dans les Inscriptions sépulcrales; cependant l'on en trouve, où le tombeau est appellé *Requietorium*, & d'anciens Auteurs qui disent, *corpus requiescit in sepulcro*. * Ainsi l'expression est ancienne & latine; nous l'avons adoptée dans nos Inscriptions sépulcrales & dans nos priéres pour les Morts, comme la plus convenable pour exprimer le repos des cadavres dans leurs sépulcres.

* Lexicon Pitisci, v. requietorium.

Decimus Julius, qui a fait dresser le tombeau & graver l'Inscription, y est nommé *Pr. August.* Les Augustaux

composoient des Colléges de Prêtres, établis dans les Colonies & les Municipes, à l'exemple de celui que Tibére avoit formé à Rome, pour rendre aux Empereurs après leur mort, les honneurs des Dieux. Ces Colléges avoient le premier rang après celui des Décurions, & jugeoient des choses sacrées. *Julius* est qualifié dans notre Inscription, *Præfectus Augustalium*, parce qu'il en étoit le Chef; ou *Præfectus Augustalis*, car on peut lire l'Inscription en ces deux manieres. L'Empereur ou le Magistrat qui commandoit dans la Province, choisissoit les Augustaux parmi les plus Nobles de la Cité. *

Mais comme notre *Julius* étoit probablement étranger, aussi bien que sa Femme, il l'avoit fait inhumer dans un tombeau, dont *Flavia Severina* qui étoit de Besançon, décédée & inhumée au même lieu, lui avoit accordé une partie : *Monumenti partem concessit*. L'on trouve des exemples de pareilles concessions & Inscriptions dans Gruter. *

Bregille est un Village au septentrion de Besançon, dont il est séparé seulement par le Doubs. L'étymologie celtique du nom de ce Village, m'avoit fait conjecturer que Besançon avoit en cet endroit une Porte, un Pont & le commencement de la voie Romaine pour l'Allemagne. Deux Inscriptions sépulcrales trouvées depuis peu dans un jardin auprès de Bregille, confirment cette conjecture; car l'on sçait qu'on les plaçoit auprès des grands-chemins. Elles ont été découvertes dans l'espace de quarante pieds, où le Propriétaire du fonds faisoit creuser pour bâtir. Elles sont à l'ordinaire, sur des colonnes quarrées, * & dressées aujourd'hui dans le jardin dont le Sr. Virvaux jouit.

D. M. S.
M. JETULEIO
VICTORI
PRÆF. COH. VI.
RALLORUM.

* *Lexicon Pitisci v. II. Augustalis.*

* 614. 11. 817. 6.

* *In Cipis.* On les appelloit aussi *Aræ*, parce qu'elles étoient en forme d'Autels érigés en la mémoire des Dieux Manes & du Défunt; & *Panæ*, parce qu'elles ne supposoient pas la présence d'une Divinité, comme les autres Autels.

Les Cohortes légionnaires étoient composées d'autant de cent hommes, qu'il y avoit de mille dans la Légion; & par conséquent de six cens hommes, dans une Légion de six mille. Mais puisque la Légion n'est pas ici désignée dans les Inscriptions & dans les Auteurs qui parlent des Cohortes légionnaires, je crois que celle-ci étoit de quelque Troupe détachée, auxiliaire & stipendiaire, dont chaque Cohorte avoit un certain nombre de Cavaliers & de Gens de pied. *Cohortes Peditum, quæ habebant proprios & insertos Equites suos*; (a) telles qu'étoient les Cohortes des Bataves & des Canninefates, dont parle Tacite (*b*) composées suivant Higin de 760. hommes. Ce qui me confirme dans ce sentiment, c'est que Grævius reprend Panuinus, de ce qu'il a cru que les Chefs des Cohortes légionnaires étoient appellés *Præfecti*, & dit: *Præfecti erant Cohortium socialium & auxiliarium, qui propriè Præfecti appellabantur; in Legione verò nullus Præfectus erat.* (c)

(a) *Ita Vegetius.*

(b) *Hist.* 4. 19. 1. *Vid. Lexicon Pitisci, v. Cohors* Thes. *Antiq. Rom. cap.* 16.

(c) Thes. *Antiq. Rom. tom.* 1. *cit. Præf.* 3.

Getuleïus étoit donc un Officier tel qu'un Colonel de Troupes étrangéres & stipendiaires, comme nous en avons en France depuis longtems: Son nom même semble l'indiquer; & il y avoit plusieurs Régimens de ces Troupes sous un autre Officier Général, puisque *Getuleïus*, dont il est parlé dans notre Inscription, étoit Préfet d'une sixiéme Cohorte. La colomne de son tombeau n'est pas de bon goût, & l'écriture de l'Inscription est du Bas Empire.

La difficulté est d'expliquer le mot *Rallorum*, qui peut seul faire connoître la Nation dont étoit cette Cohorte, ou à quoi elle étoit destinée. Plusieurs Sçavans à qui j'ai fait part de l'Inscription, m'ont écrit qu'il falloit lire *Gallorum*, *Trallorum*, ou *Rætiorum*; noms qui désignent des Nations connuës, tels que ceux qu'on lit dans quelques Auteurs & Inscriptions: *Cohors Alpinorum*, *Bracarum*, *Britonum*, *Biturigum*, *Celtiberorum*, *Aquitanorum*, *Ligurum*, *Nerviorum*, *Lusitanorum*, *Montanorum*, *Noricorum*, *Lingonum*, *&c.* Mais je n'ai pas pu me rendre à

leur ſentiment, ayant été pluſieurs fois voir l'Inſcription, ſouvent en compagnie, & ayant toujours lu avec ceux qui m'accompagnoient, *Rallorum*, clairement & diſtinctement écrit.

C'eſt ce qui me fait croire qu'il faut corriger par notre Inſcription, celles qui y ont du rapport, qui n'ont pas été ſi bien conſervées, & dans leſquelles on a voulu lire *Gallorum*, *Rœtiorum*, *&c.* parce que l'on n'a pas entendu le mot *Rallorum*. Telle eſt probablement l'Inſcription trouvée en Suiſſe : *Primæ Cohortis Gallorum*, qu'on lit dans Gruter (1) & Guilleman ; celle de Mayence rapportée par Gruter, (2) d'un Soldat *Coh. Rætorum ſtip.* 19. (3) & un autre 4. *Coh. Rætorum* ; (4) car l'on ne connoît point de Nation appellée *Raitorum*, ni *Rætorum*, & l'on a pu facilement lire ces mots pour celui de *Rallorum*. Quant aux Thralliens, Peuples de la Lydie, l'on ne voit pas qu'ils ayent pu ſervir en qualité de Troupes auxiliaires, dans l'occident, ſous le Bas Empire, ſéparé, depuis Conſtantin, de celui d'orient.

Cependant *Ralla* eſt un mot latin, puiſque Marcus Martius Préteur à Rome en 648. étoit ſurnommé *Ralla*. (5) Suivant les Dictionnaires, il ſignifie également un inſtrument propre à applanir la terre, & un habit d'un tiſſu velu & un peu épais. (6) Si *Rallorum* venoit de *Ralla*, il pourroit déſigner une Troupe habillée de manteaux, d'un tiſſu large & à longs poils, tels que les portoient les Gaulois & les Germains ; (7) ou une Troupe deſtinée à applanir les chemins & les camps ; ainſi que l'on voit encore à la tête des Régimens Allemans, des Soldats qui portent des haches ou autres inſtrumens pour faciliter les routes & ſervir aux campemens.

Mais il y a lieu de douter que *Rallorum* vienne de *Ralla*, parce qu'on auroit dû dire en ce cas *Rallariorum*. On doit donc le tirer de *Rallum*, *idem quod Corium*, (8) & c'étoit l'habillement ordinaire des Germains parmi le Peuple ; (9) d'où je conclus que les *Ralli* dont il eſt parlé dans notre Inſcription, pourroient bien être des Soldats

(1) *Pag.* 325 *n.* 6.

(2) *Pag.* 524. *n.* 3.

(3) C'eſt-à-dire qu'il avoit ſervi pendant 19. ans.

(4) 373. *n.* 4.

(5) Faſtes conſulaires du Pere Catrou, *tom.* 9.

(6) *Lexicon Pitiſci*, *v. Ralla. ubi* Roſin. *&* Demſt. *de re veſtiaria*, *tom.* 6. *Ant. Rom. cap.* 11. L'Antiq. expliquée du P. de Montfaucon, *tom.* 3. *p.* 38.

(7) Cluverii Germ. *lib.* 1. *cap.* 28.

(8) *Ad Calcem tomi* 1. *Sanctorum Maii.*

(9) Cluv. *ibid.*

Germains, auxiliaires ou ſtipendiaires, qui ſervoient en Cohortes, & qu'on appelloit *Ralli*, parce qu'ils étoient couverts de peaux à la maniere de leurs Pays; ce qui eſt d'autant plus vraiſemblable, que les monumens qu'ils ont laiſſé, ſe ſont trouvés pour la plûpart dans la Germanie premiere & la Séquanoiſe, qui étoient des Provinces Romaines dans leur voiſinage, & où ils ſervoient plus volontiers & plus probablement qu'ailleurs.

L'on peut dire auſſi, que ces Soldats furent appellés *Ralli*, parce qu'ils portoient des boucliers de cuir, ou qu'ils faiſoient les tentes pour les Armées qui campoient perpétuellement ſous l'Empire Romain, & qui étoient de cuir dans les Pays froids & pluvieux, comme la Province Séquanoiſe. C'étoit la profeſſion de l'Apôtre St. Paul, *Sutor pellium*.

D. M.
EPICHARI.... (*a*)
.... (*b*)
Q.... VIXIT ANN.
XLIII. M. V. D. VII.
MARTIALIS AUG.
NN. VERNA EX
DISP.

(*a*) C'eſt un mot Grec qui ſignifie belle & gracieuſe par excellence, & le nom d'une Eſclave.

(*b*) Suppléez *Conjugi dulciſſimæ.*

C'étoit la ſeconde Inſcription trouvée dans un jardin auprès de Bregille. Comme elle eſt d'un beau caractére & ſur une colomne de bon goût, elle annonce le tems du Régne des Antonins, & confirme ce que j'ai dit au premier volume de l'Hiſtoire du Comté de Bourgogne, (*c*) que ces Princes avoient des Domaines dans cette Province, & qu'ils y tenoient des Intendans pour en prendre ſoin. *Martialis* avoit probablement ſuccédé dans cet Emploi à *Candidus*, qui comme *Martialis*, fit dreſſer un tombeau à ſa Femme. (*d*) Il étoit comme lui, un Eſclave né dans la Maiſon des Empereurs, car c'eſt la ſignification du mot *verna*; & ſa Femme l'avoit chargé du ſoin de ſes

(*c*) *Page* 41.

(*d*) *Vol.* 1. de l'Hiſt. du Comté de Bourgogne, *pag.* 195. & 209.

ſes funérailles : *Ex diſpoſitione*. Comme il ſe dit *verna* au pluriel, c'étoit de Marc Auréle & de Luce Vere, qui commencerent à régner enſemble après la mort d'Antonin le pieux, en l'année 162. de l'Ere chrétienne.

J'ai dans mon cabinet une autre Inſcription écrite en caractéres ſemblables, & trouvée à Beſançon depuis peu. Elle eſt ſur une table de pierre blanche, haute de ſept pouces, large d'onze, faite pour être appenduë dans un Temple, & conçuë dans ces termes :

MATRABUS. A.
UG. MARTIALIS.
AUGG. N. N. VER. E.
X. DISP. EX VOTO.
MONITUS.

Cette Inſcription parle, à ce que je crois, du même Martial que la précédente, qui, chargé par le teſtament de ſa Femme, *ex diſpoſitione*, d'accomplir un vœu qu'elle avoit fait, *ex voto* ; & ayant négligé de s'en acquiter, fut averti en ſonge de le faire, *monitus*.

L'Inſcription eſt curieuſe par ces trois circonſtances, & encore plus par la dédicace, *Matrabus Auguſtis*.

L'on prononçoit & l'on écrivoit ſouvent *Matrabus*, (a) quelquefois *Matris* pour *Matribus* ; (*b*) & l'on donnoit fréquemment les titres de Peres & de Meres Auguſtes, aux Dieux & aux Déeſſes. Qui étoient donc les Meres Auguſtes, auſquelles le vœu de notre Inſcription eſt adreſſé?

L'on appelloit Meres, les Déeſſes du premier ordre, particulierement celles qui avoient eu des Enfans. (*c*)

L'on révéroit auſſi ſous le titre de Meres & de Matrones, principalement dans les Gaules & la Germanie, les Déeſſes Tutélaires des lieux, & on leur donnoit ce nom. (*d*) Fabreti les appelle Déeſſes ruſtiques, & elles étoient au nombre de trois, ſuivant le bas relief cité par Gruter avec cette Inſcription : *Matronis Vacallinchis*, du Village de Vachündorf; (*e*) un autre bas relief trouvé à Metz, dit

(*a*) Gruter; *pag. 92. n. 1. & 2.*

(*b*) Gruter, *pag. 89. n. 11. & 12.*

(c) *Lexicon Pitiſci, v. Mater.* Gruter, *inſcript.* Notes ſur l'Hiſt. Rom. du P. Catrou, *tom. 8. p.* 168. Traité *de Ara* du Pere Bertaud, *chap.* 30.

(*d*) Gruter; *pag. 90. & ſuiv.* L'Antiquité expliquée, *tom. 4. p.* 403.

(*e*) Gruter, *pag. 91. n. 3.*

Matrabus; (*f*) & celui que rapporte le Pere de Montfaucon, *ſulcuis & campeſtribus Sacrum*. (*g*) En général, quand on parloit de ces Déeſſes au pluriel, & qu'on les repréſentoit, elles étoient trois. C'étoient probablement les Forces productrices & conſervatrices des fruits de la terre. L'on nommoit *Fructera*, la Déeſſe qui produiſoit les fruits, *Volutina* celle qui conſervoit les gouſſes dans leſquelles les grains ſont enfermés, & *Patelana* la Déeſſe qui préſidoit aux moiſſons. (*h*)

(*f*) Ibid. *pag.* 92.

(*g*) *Pag.* 411. *v. Th. Antiquit. Rom. Græc. tom.* 4. *pag.* 1733. ſur les Déeſſes du labourage. *Voyez* le Gl. de Ducange, aux mots *Sulci*, *Suvallinga*, *Sulinga*.

(*h*) L'Antiquité expliquée, *p.* 411. *Lexicon Pitiſci.*

L'on pourroit donc dire qu'un vœu dans les Gaules aux Déeſſes Meres, eſt adreſſé aux Déeſſes champêtres, qui y étoient révérées, ſuivant les Inſcriptions rapportées par Gruter, & trouvées à Lyon, à Langres, à Metz, ſur le bord du Rhin & à Luxembourg.

Mais je ne crois pas qu'on doive leur adopter celui de notre Inſcription, où elles ſont appellées Meres ſimplement & qualifiées Auguſtes; parce qu'elle contient l'accompliſſement d'un vœu fait par la femme d'un Affranchi des Empereurs Marc-Aurele & Luce-Vere, & preſcrit par un acte de derniere volonté. Je penſe donc, que ce vœu avoit été dreſſé par *Epicharis*, à Fauſtine la Mere, dont elle avoit été eſclave, & à Fauſtine la Fille, Epouſe de Marc-Aurele, toutes deux Meres & miſes au rang des Déeſſes après leur mort. L'on voit encore à Rome, les ruines d'un Temple dédié à Fauſtine & à Antonin ſon Mari : *Divo Antonio & Divæ Fauſtinæ*; * & les deux Fauſtines ſont appellées *Divæ* dans pluſieurs médailles.

* Grævius *Th. Ant. Rom. tom.* 3. *pag.* 619.

La Province Séquanoiſe fut heureuſe ſous les Empereurs Romains, & en particulier ſous les Antonins, qui la favoriſerent & la protégerent. Les ſciences & les Arts y fleurirent, & elle abonda en richeſſes. L'on peut en juger par l'aqueduc d'Arcier à Beſançon, & par le goût des antiquités du cabinet de Mr. l'Abbé Boiſot, dont le Pere de Montfaucon a fait graver pluſieurs piéces. Il y en a auſſi de parfaites dans la Bibliothéque publique de St. Vincent, & dans le cabinet de M. Mareſchal de Vezet, particulierement un Jupiter & une Venus. L'on m'a envoyé de

Jeurre, le bras d'une ſtatuë de bronze, qui, à voir cette partie du corps, devoit être de toute beauté; & j'ai un bas relief en marbre blanc, trouvé à Grozon, d'une Diane aſſiſe dans une forêt, repoſant le bras gauche ſur un cerf accroupi devant elle, & ayant derriere elle un chien qui dort, & qu'elle tient ſerré du bras droit, avec une draperie. Des Connoiſſeurs ont fait grand cas de ce bas relief, pour ſa beauté & ſa conſervation.

DISSERTATION

SUR une Inſcription trouvée à Beſançon.

AU mois de Mai 1746. démoliſſant l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale de Sainte Magdelaine à Beſançon, qui avoit été bâtie dans le onziéme ſiécle, & qui étoit tombée en partie de caducité, l'on trouva une pierre longue de quatre pieds & quatre pouces, haute de deux pieds deux pouces, & large de deux pieds, exactement taillée, & qui paroiſſoit avoir fait parement par ſes deux bouts.

On liſoit à l'une de ſes faces en lettres onciales, hautes de neuf pouces chacune, & d'un beau caractére romain, | O M̄ | I L I |

Ce caractére, la forme & la hauteur des lettres, ne laiſſerent pas lieu de douter que ce ne fût un fragment d'Inſcription, qui avoit été placée ſur le fronton de quelque grand édifice, du tems que la Ville de *Beſançon* étoit Payenne, comme ſeroit un Temple ou un Amphithéatre; & je crus d'autant plus probable que c'étoit à un Amphithéatre, que l'Egliſe de Ste. Magdelaine étoit placée dans une ruë qui a toujours été appellée la ruë d'Arennes, & qui aboutit ſur la place où l'on voyoit encore des veſtiges remarquables d'une Arene ou Amphithéatre, dans le tems que Mr. Chifflet a écrit ſon Hiſtoire de Beſançon. *

* *Part. 1. chap. 31. fol. 19.*

Je me rappellai un fragment d'Inſcription ſemblable que j'avois vu pluſieurs années auparavant, dans la démolition d'une maiſon voiſine. Je recourus à la note que j'en avois priſe, ſur laquelle j'ai parlé de ce fragment dans l'Hiſtoire de la Province Séquanoiſe, * dont voici la forme & les termes : AUG / ILI

* Page 130.

J'ai trouvé que les lettres étoient de même grandeur dans l'un & dans l'autre fragmens, de caractéres ſemblables, & les deux pierres de même longueur, hauteur & largeur; d'où je conclus qu'elles avoient ſervi à la même Inſcription, qui étant trop longue pour être miſe ſur une ſeule pierre, l'on en avoit diſpoſé pluſieurs pour ſervir à la graver; & j'ai cru qu'on pouvoit la rétablir dans les termes ſuivans :

R|OM|Æ ET|AUG|USTO*
N|ILI|ACI M|ILI|TES.

* L'on trouve des Inſcriptions ſemblables ſur les médailles d'Auguſte, *Romæ & Auguſto*. Ce Prince ordonna que les Temples qu'on lui bâtiroit dans les Provinces, fuſſent dédiés à Rome comme à lui. *Mém. de Lit. tom. 1. p. 486. de l'éd. de 1719.*

Ces termes forment une Inſcription complette, pour un édifice public dans le goût Romain, & telle qu'on en trouve pour les cas ſemblables dans *Gruter*, *Montfaucon* & autres Antiquaires.

L'Amphithéatre de Beſançon a été abandonné depuis que la Religion Chrétienne a dominé dans cette Ville. Loin de veiller à ſa conſervation, comme à un beau monument d'antiquité, l'on ne l'a plus regardé dans les ſiécles d'ignorance qu'avec indignation, comme un reſte du Paganiſme, & un lieu où nos Saints Apôtres ont ſouffert le Martyre. Cependant comme il étoit d'une pierre amenée de loin & d'une éternelle durée, on l'a démoli de tems à autre pour en employer les matériaux à d'autres bâtimens. Ils ont ſervi à une grande partie de notre Egliſe de Ste. Marie Magdelaine; & j'y ai remarqué les morceaux d'une corniche, qui m'ont paru par leur maſſe avoir été celle d'un bâtiment tel qu'un Amphithéatre,

& d'un beau Romain par leur goût. Je conserve le dessein que j'en ai fait lever. Elle a deux pieds & demi de saillie, & étoit engagée dans l'intérieur d'un gros mur.

Qu'il y ait eu dans la Province Séquanoise, sous l'Empire d'*Auguste*, des Soldats qui se donnoient la qualité de *Milites Niliaci*, & qui y étoient employés à la construction des édifices publics, il paroît qu'on ne peut pas en douter, à la vuë des vestiges du Temple auprès du Lac d'Antre, & de l'Inscription qu'on y a trouvée, dans laquelle on lit, que ce Temple a été dédié *Marti Augusto*, par *Quintus Petronius Metellus*, & *Marcus Petronius Magnus cum Militibus Niliacis*. J'avois cru que *Pan* étoit révéré dans un petit Temple, dont les vestiges restent à quelque distance du plus grand en cet endroit, parce qu'on y a trouvé une tête trouée au-dessus des oreilles pour y placer des cornes, & des débris de jambes & de cuisses semblables à celles des Satyres. * Mais réflêxion faite, il me semble que ces deux Temples ont été bâtis par les mêmes personnes & en même tems; & que le petit ayant été élevé comme le grand par des Soldats Egyptiens, l'on y révéroit *Jupiter Ammon*, qui étoit la Divinité de l'Egypte, où on le représentoit avec des cornes, & en forme de bélier depuis le nombril en bas.

* Hist. des Séq. p. 149.

Or s'il y a eu dans la Province Séquanoise des Soldats Egyptiens à vingt lieuës de la Métropole, & destinés à faire des ouvrages publics; il est bien probable qu'il y en a eu aussi dans cette Métropole, occupés de même, & qui ont marqué leur dévouëment à *Auguste* qui les y avoit envoyés, par l'Inscription des Arenes qu'ils ont construites à Besançon, comme ceux qu'il avoit placés au Lac d'Antre, & qui y ont bâti des Temples. Il reste à voir, pourquoi ces Soldats ont été tirés de l'Egypte, envoyés dans les *Gaules*, & y ont travaillé à des ouvrages publics.

On lit dans l'Histoire, qu'*Antoine*, dans la derniere guerre qu'il eut avec Auguste, assembla auprès d'*Actium*

deux Armées, l'une de mer & l'autre de terre, (celle-ci composée de 18. légions & de 24000. chevaux) & que craignant une invasion dans la partie de la *Libye*, qui dépendoit du Royaume d'*Egypte*, par les Troupes qu'Auguste avoit envoyées en Affrique, sous le commandement de *Cornelius Gallus*; il fit passer en Libye une Armée commandée par Pinarius, qui ayant appris la déroute d'*Antoine* auprès d'*Actium*, se rendit avec son Armée à *Cornelius Gallus*, après avoir fait massacrer ceux qui s'y opposoient. Il est bien probable que l'Armée de Pinarius étoit composée la plus grande partie de Soldats Egyptiens, puisqu'elle étoit destinée à couvrir le Royaume d'Egypte.

Il n'étoit pas de la politique d'*Auguste*, de laisser ces Soldats dans l'Affrique, au voisinage de l'Egypte, ni à plus forte raison de les y renvoyer; parce qu'ils auroient pu s'y cantonner, & susciter ou appuyer la rébellion dans un puissant Etat qu'*Auguste* vouloit unir à l'Empire, comme il fit, en le réduisant en Province Romaine. Il n'y avoit point de moyen plus sûr pour prévenir cet inconvénient, que de les éloigner & de les séparer dans quelque partie affectionnée au gouvernement de l'Empire d'*Auguste*; telles étoient les Gaules, échuës dans son partage de l'Empire avec Antoine, où les Troupes Egyptiennes pouvoient être transportées facilement par mer dès l'*Affrique*, & dont le retour étoit impossible sans le consentement de cet Empereur. Je conclus de-là, qu'*Auguste* fit transporter & disperser les Soldats Egyptiens de l'Armée de *Pinarius* dans les Gaules, où ils pouvoient être utiles; non pour servir en qualité de Troupes réglées, mais à la construction des beaux édifices dont *Auguste* avoit dessein d'orner, comme il fit, les différentes parties de l'Empire; parce qu'alors, comme pendant un grand nombre de siécles antérieurs, les Egyptiens étoient connus pour très-habiles à tirer les grandes pierres des carriéres, les tailler & les employer à de superbes & solides édifices.

Il paroît qu'il en envoya une partie à Nîmes, où l'on

frapa des médailles avec les effigies d'*Auguste* & *Agrippa*, un crocodille attaché à un palmier au revers, & la légende *Colonia Nemausensis*. C'est le symbole des victoires d'*Auguste* sur l'*Egypte*. Aussi est-ce une opinion commune, que cette Colonie a été composée d'Egyptiens, envoyés par Auguste à Nîmes. * L'on peut voir dans les Colonies de Vaillant, *tome* 1. *page* 82. des preuves de ce qu'on vient d'alléguer.

* Moreri ; au mot *Nîmes*.

Elle n'a pas pu épuiser les Soldats Egyptiens de l'Armée de *Pinarius*, ni à beaucoup près : Ils ont donc dû être dispersés, soit au voisinage de *Nîmes*, comme à *Orange*, *&c.* soit plus avant dans les *Gaules*, comme *au Lac d'Antre*, à *Besançon*, à *Autun*, *&c.* où ils ont été transportés facilement par le Rhône & la Saône ; & l'on se persuadera aisément qu'ils ont construit les Amphithéatres ou Arenes, non seulement de *Nîmes*, mais encore d'*Orange*, de *Besançon* & d'*Autun*. Ce fait n'est pas douteux pour celui de *Nîmes*, & notre Inscription le prouve pour *Besançon*.

Si cette Inscription & celle du *Lac d'Antre*, leur donnent simplement la qualité de *Milites Niliaci*, Soldats des environs du Nil, sans parler de Légions ; c'est probablement parce qu'ils n'avoient servi que comme Troupes auxiliaires, ausquelles on ne donnoit pas le titre de Légions, parce qu'elles n'étoient pas sur l'état de celles de l'Empire, & ne se formoient pas de la même maniere.

OBSERVATIONS

SUR l'Arc de Triomphe qu'on voit à Besançon à l'entrée du Chapitre Métropolitain.

DEpuis que j'ai fait graver au premier tome de l'Histoire Civile du Comté de Bourgogne, *page* 219. l'une des grandes faces de cet Arc de Triomphe qui est restée découverte, toutes les autres étant cachées par des

bâtimens qui ſont appuyés contre; l'on a abbatu la maiſon qui couvroit l'un de ſes côtés, pour la rétablir à neuf; & j'ai fait deſſiner les figures qui s'y trouverent par lits ou étages.

Dans le premier, qui tient la ſixiéme partie de cette face, eſt un homme aſſis à terre, vêtu & armé à la Romaine, qui tient un renard en l'air & attaché par la queuë. Cette figure peut repréſenter un ſtratagême des Ennemis qui leur avoit mal réüſſi, ou dont on s'étoit ſervi pour les ſurprendre; comme on ſçait que fit Conſtantin, lorſqu'en 311. il défit une multitude de Barbares qui s'étoient jettés dans les Gaules.

Dans le ſecond, qui eſt de plus du tiers de la hauteur de la face, l'on voit un jeune homme, couvert ſeulement d'une écharpe légere, qui a la main gauche élevée, & préſente de la droite un vaſe à un aigle, qui ſemble y vouloir boire. Ces figures repréſentent Ganiméde & Jupiter déguiſé en aigle. Au deſſus ſont des trophées artiſtement rangés, des cuiraſſes, carquois, haches d'armes, boucliers & épées; & à côté du plus élevé de ces trophées, un homme nud & aſſis, qui tient un bouclier. Les épées ſont longues, telles que les Auteurs nous dépeignent celles des Germains; * les boucliers de même, & les haches d'armes étoient particulieres à cette Nation.

* Cités par Cluvier, *Germ. ant. lib.* 1. *cap.* 44. *n.* 11.

Au troiſiéme étage, qui eſt de la ſixiéme partie de la face, ſont quatre hommes nuds, dont deux ſont aſſis à terre, les mains élevées; & deux autres un genou en terre, couvrant leur nudité de la gauche, & tendant la droite, tous en poſture de ſupplians. Ces figures repréſentent les vaincus qui demandent quartier.

Au quatriéme ſont deux hommes nuds & en croix; ce ſont les Chefs des Barbares vaincus, condamnés au ſupplice ordinaire alors, comme eſt aujourd'hui celui de la potence. Conſtantin après avoir vaincu en 306. les Francs qui s'étoient jettés dans les Gaules, & fait Priſonniers leurs Rois Aſcarie & Regaiſe, les fit expoſer aux bêtes. Ainſi périt auſſi Crocus Roi des Nations du Nord, qui étant

étant entré dans les Gaules & y ayant ruiné les plus belles Villes, fut, suivant Gregoire de Tours & la légende de notre Evêque St. Antide, défait auprès d'Arles par Marius Président, fait Prisonnier, & conduit *ad improperium* dans les Villes qu'il avoit dévastées, *& tandem diversis affectus suppliciis interiit.*

Au cinquiéme & dernier étage, l'on voit Hercule qui se repose sur sa massuë, & à côté un Soldat armé à la Romaine & l'épée haute, tenant par les cheveux un homme nud, & à demi couché par terre. Hercule représente ici la tranquillité qui suit la victoire, désignée par les figures du Soldat Romain & du Barbare vaincu.

La découverte de la face d'un des côtés de notre Arc de Triomphe, jointe à la grande face qui n'avoit point été cachée, fait connoître l'Arc entier; parce qu'on doit supposer, comme il étoit ordinaire dans les ouvrages de cette espece, que les faces opposées fussent uniformes & représentassent les mêmes choses.

Notre Arc de Triomphe a été placée à l'entrée de la Ville haute, qui étoit séparée de la basse par un mur très-fort, dont on a trouvé les fondations en bâtissant un nouveau Clocher pour la Cathédrale de St. Jean; facile à défendre, parce qu'elle avoit peu d'étenduë, & qu'elle est inaccessible par la nature de tout autre côté. Quant à la Ville basse, qui est l'ancienne Ville de Besançon, bâtie, suivant la description qu'en fait César dans ses Commentaires, entre la montagne qu'elle a au levant, & la riviere du Doubs qui l'environnoit comme un fer à cheval. Elle étoit ruïnée du tems de Julien, qui commença à régner en 361. suivant sa lettre au Philosophe Maxime, où il dit, parlant de Besançon : *Oppidum nunc dirutum, magnum tamen olim, & magnificis Templis ornatum*; & dans l'ancien Rituel de Besançon attribué à St. Prothade, qui en étoit Evêque au septiéme siécle, l'on voit que la Ville basse commençoit seulement à être rebâtie & repeuplée.

L'on dressoit dans l'Empire Romain, à Rome & dans

les Villes de l'Empire, des Arcs de Triomphe aux Princes & aux Généraux qui avoient vaincu les Barbares. L'on croit que ceux d'Orange & de Cavaillon, dont on voit encore les restes, ont été élevés à Marius après les deux victoires qu'il remporta en Provence sur les Cimbres & les Teutons. L'on trouve dans celui de Cavaillon deux Génies aîlés, qui représentent la Victoire, & tient d'une main une palme, & de l'autre une couronne. Il y en a deux semblables dans le nôtre, qui tiennent une palme d'une main, & de l'autre une guirlande. Ce sont deux figures principales qui annoncent une victoire signalée, remportée pour le salut de la Province des Séquanois & de sa Métropole.

Deux autres figures principales sont celles d'un jeune homme à chaque côté du dessus de l'arc intérieur, nud & parfaitement bien fait, comme on représentoit Apollon, tenant en main le bâton de commandement, qui étoit âlors une pique sans fer, *hasta pura*; ce qui marque que le Vainqueur étoit un jeune Prince, grand, beau & bien fait, que je crois aussi représenté par les figures de Ganiméde qui sont aux côtés, & dont on a parlé ici.

Toutes ces figures conviennent en tout à la représentation de Crispus Fils aîné de Constantin. L'Histoire nous apprend que Flavius Julius Crispus Fils de Constantin le Grand & de Minervine, naquit à Arles environ l'an 300. que l'Empereur son Pere fit venir d'Italie Lactance Firmien, célébre Professeur en Réthorique, & le lui donna pour Précepteur. J'ai cru qu'il avoit été élevé à Besançon, où étoit de son tems une Ecole célébre d'éloquence; & j'ai tâché de prouver ce fait par des figures de notre Arc de Triomphe. L'on sçait aussi qu'il fut nommé César aux Kalendes de Mars de l'an 317. & envoyé dans les Gaules pour y commander; *è quibus Barbaros ingenti virtute, aut arcuit, aut exegit, debellatisque Francis & Alamannis, pacis Leges imposuit, anno* 320. *Liciniano deindè bello classi Præfectus, Hostium classem universam aut cepit, aut demersit. Augusto mense*

anni 324.* Ce Prince a donc remporté de grandes victoires ſur les Allemands par terre & par mer ſur le Parti de Licinius, qui ſont repréſentées ſur notre Arc de Triomphe; celles de mer par les Tritons & les Hipopotames qu'on y voit; & ſes victoires de terre, dans les trophées & les figures de Soldats vaincus, mis à mort ou faits captifs, dont j'ai fait ici mention; & au moyen de ces dernieres conſervé les Gaules & rétabli la ſûreté & la tranquillité dans cette belle partie de l'Empire Romain.

* Banduri Numiſmata, vol. 2. fol. 309.

Ce fait eſt auſſi prouvé par les médailles de Céſar Criſpus, que l'on trouve en plus grand nombre dans la Province de Beſançon qu'ailleurs, ſur leſquelles on lit: *Princeps juventutis*, *ſoli invicto Comiti*, *Jovi conſervatori*, *beata tranquillitas. Victoriæ lætæ Princ. perp.* Les plus inſtructives ſur l'objet qu'on ſe propoſe ici, ſont celles qui ont pour légende, *Alemannia devicta*; particulierement la médaille d'or ſinguliere & très-rare, qui eſt au Cabinet du Roi; ſur laquelle on voit d'un côté le buſte de ce jeune & beau Prince, avec la légende *Julius Criſpus Nobilis Cæſar*; & de l'autre *Gaudium Romanorum*, autoûr d'une femme aſſiſe au pied d'un trophée, tenant la tête couverte d'un bonnet recourbé ſur le devant entre ſes mains, appuyée par les coudes ſur ſes genoux (qui eſt la figure & poſture ordinaire des Nations vaincuës) avec cette légende au bas: *Alamannia.*

Si Beſançon avoit été pris & dévaſté, comme le prouve la lettre de l'Empereur Julien au Philoſophe Maxime, c'étoit par les Allemands, qui occupoient alors la Rhéſie & une partie de l'Helvétie voiſine de Beſançon, qu'ils envahirent, & dont ils furent chaſſés par le Céſar Criſpus, après une victoire qu'il remporta ſur cette Nation, exprimée dans notre Arc de Triomphe, que la Cité de Beſançon a dû lui élever, comme elle a fait, où il fut repréſenté par des ſymboles, ſur tout par ceux qui marquent ſes principales victoires par terre & par mer, qui lui conviennent parfaitement.

Auſſi cette Ville a porté le nom de *Criſpopolis*, Ville

de Crispus, son Libérateur & son Restaurateur, altéré dans la suite des tems, & changé en celui de *Chrysopolis* dans les siécles d'ignorance. C'est ce que nous confirme l'ancienne Notice de l'Empire, conservée dans la Bibliothéque de Zurich, dans laquelle Besançon est appellé *Civitas Crispolinorum*, peut-être aussi à cause que Crispus y avoit établi une Colonie pour la repeupler.

OBSERVATIONS
SUR LES ANNEAUX ANTIQUES.

L'Usage de porter des anneaux aux doigts est bien ancien, puisqu'on lit dans la *Genése*, * que Juda Fils aîné du Patriarche *Jacob*, donna le sien à *Thamar*, pour sûreté d'une promesse qu'il lui avoit faite; & que *Joseph*, un autre Fils de ce même Patriarche, reçut de *Pharaon* celui de ce Roi, comme une marque de l'autorité qu'il lui confioit sur son Royaume : *Dixitque rursùm Pharao ad Joseph: Ecce constitui te super universam Terram Egypti, tulitque annullum suum de manu suâ, & dedit eum in manu ejus*; * ce qui me fait croire qu'il servoit de cachet à ce Prince, & qu'il étoit de la qualité de ceux que les Romains ont appellé *annullos signatorios*. Aussi trouve-t'on dans leurs Histoires, que *Numa Pompilius* & *Servius Hostilius*, deux de leurs premiers Rois, en ont porté. *

*Gen. XXXVIII

* Cap. LXI.

* Plin.

On y lit aussi que les anneaux ont été communs parmi les Romains; ils étoient d'or, d'argent, de cuivre, de fer, ou faits du mélange de ces différens métaux. Ceux de fer étoient pour le menu Peuple & les Esclaves; mais ceux d'or furent d'abord réservés aux Sénateurs, & les Chevaliers se mirent dès lors en possession d'en porter. (*a*)

Ce droit fut attribué dans la suite aux Tribuns militaires : *Ex auro annullos ferunt inter Milites Tribuni, reliquis inferioribus ferreos gestantibus*. (b) Enfin *Septime Sévére*, qui avoit plusieurs Compétiteurs à l'Empire, vou-

(a) Dio. 48. p. 385.

(b) App. in lib. p. 63.

lant gagner l'affection des Soldats, leur communiqua (*c*) le droit de porter des anneaux d'or; & *Aurelien* ordonna d'en faire porter aux Soldats. (*d*) Ciceron rend témoignage (*e*) que souvent après une victoire, les Généraux donnoient des anneaux d'or à leurs Secrétaires. On voit aussi par quelques Inscriptions & par le témoignage des bons Auteurs, que des personnes du Peuple ont reçu des anneaux d'or pour honorer leurs vertus & leurs belles actions.

(*c*) Herod. *III.* 8. 7.

(*d*) Vopiscus *cap.* 7.

(*e*) *Var.* 3. 80.

Déja sous l'Empire de *Tibére*, les Citoyens Romains ingénus de naissance, avoient pris la liberté de porter des anneaux d'or. C'étoit un abus, parce qu'il y en avoit parmi eux qui étoient regardés comme des personnes viles par rapport à leur origine & à la modicité de leur revenu. *Tibére* le réprima, en ordonnant qu'il n'y auroit que ceux qui étoient nés de pere & ayeul de condition ingénuë, qui seroient compris dans le cens pour quatre cens sesterces, & qui avoient droit de prendre place au Théatre dans l'un des quatorze premiers rangs réglés par la Loi *Julie*, qui pourroient porter des anneaux d'or. * Mais ce Réglement fut mal observé, & l'Empereur *Antonin Caracalla* ayant donné le droit de Cité à toutes les personnes ingénuës de l'Empire, elles s'attribuerent le droit de porter des anneaux d'or, comme une marque distinctive de la qualité d'Ingénu & de Citoyen Romain. Tel est parmi nous le droit qu'ont les Nobles de porter l'épée, quoiqu'ils ne servent pas. Cette marque distinguoit les Citoyens Romains de naissance ingénuë, des Etrangers, des Affranchis & des Esclaves, dont le nombre étoit comme infini dans l'Empire Romain.

* Plin. 33. 2.

Cependant les Affranchis pouvoient acquerir le droit de porter des anneaux d'or du consentement de leurs Patrons, & par concession spéciale du Prince. L'usage de ces concessions devint si fréquent, que *Justinien* en abrogea la nécessité par sa *Novelle* 78. où il dit : *Propterea sancimus, si quis manumittens Servum aut Ancillam suam Cives denuntiaverit Romanos, (neque aliter licet) sciat*

ex hac Lege, quod qui libertatem acceperit, habeat subsequens mox & aureorum annullorum jus, & non jam ex necessitate hoc à Principibus postulabit.

L'usage des anneaux d'or étant si fréquent dans l'Empire Romain, l'on en a dû trouver souvent dans la terre & parmi les débris des lieux peuplés, sur tout des grandes Villes. L'on en a peu conservé quand la matiere seule en faisoit le prix; mais il n'en a pas été de même quand ils ont eu des chatons gravés, parce que la gravure augmentoit leur prix & les rendoit curieux.

C'est ce que les anciens appelloient *annullos signatorios* ou *sigillativos*, parce qu'ils servoient à sceller les choses que l'on vouloit tenir secrettes ou fermées, comme les lettres; ou à donner de l'authenticité aux actes qui étoient munis de ces cachets. Tels étoient les testamens mystiques que les Empereurs *Théodose* & *Valentinien* ordonnerent par la Loi *hac consultissimâ, cod. de testam. & quom. ord.* être non seulement signés de sept témoins Citoyens Romains; mais encore que ces témoins y apposeroient leurs cachets. D'où l'on conclut, que les anneaux des Citoyens Romains leur servoient de cachets, & qu'ils étoient gravés pour cet usage, suivant la remarque des Gloses sur cette Loi, qui portent aussi que leurs cachets faisoient partie des anneaux d'or qu'ils avoient le droit de porter.

Quelques-uns de ces anneaux renfermoient dans leurs chatons des pierres précieuses gravées ou sculptées. J'en ai un, trouvé à Besançon, qui représente *Pallas* sur un jade. Le chaton des autres est d'or comme la bague, & sur tous sont gravés quelques Divinités ou symbole, choisis par ceux qui les ont fait faire, & qui leur étoient particuliers, pour qu'on distinguât l'anneau à cachet d'un Citoyen Romain de celui d'un autre; ce qui étoit nécessaire par rapport à leur destination. Il en étoit comme des armoiries que nous faisons graver sur nos cachets, que les Nobles seuls avoient droit de porter, & que le Peuple s'est arrogé dans la suite, comme il est arrivé des anneaux dans l'Empire Romain.

Ainſi les anneaux à cachets n'étoient pas ſeulement faits pour ſervir d'ornement & marquer la qualité de la perſonne qui les portoit, mais encore pour la déſigner individuellement, & lui ſervir dans le beſoin. La Loi 74. *ff. de verb. ſignif.* dit, *annullus ſignatorius ornamenti appellatione non continetur* ; & on lit dans la Gloſe de cette Loi : *In proſcriptione bonorum alicujus, ſi de ornamentis agatur, ne quis annullum ſignatorium ſibi audeat vindicare.* On ne devoit pas le vendre, & le maître qui l'avoit vendu, avoit l'action *ad exhibendum* pour le faire repréſenter & en ſéparer le cachet, *L. gemma ff. ad exhibendum.* La femme remariée ne pouvoit plus ſe ſervir de l'anneau à cachet de ſon mari, & devoit le remettre à ſes héritiers. *L. ſi quæ ſunt, ff. de fam. erciſc.* C'étoit une eſpece de bien perſonnel qui paſſoit aux héritiers, qui repréſentoient la perſonne de celui à qui il avoit appartenu ; & ſouvent le Teſtateur envoyoit ſon anneau à ſes héritiers, comme une marque du domaine de ſes biens qu'il leur deſtinoit. C'étoit auſſi un ſigne de puiſſance & d'autorité. C'eſt pourquoi au commencement les Rois, les Princes, les Généraux d'Armée, les Ambaſſadeurs, les grands Magiſtrats & autres perſonnes conſtituées en Dignité, en portoient ſeuls.

J'ai tiré les empreintes de deux anneaux, dont le cachet eſt d'or comme la bague ; trouvés, l'un à Pugey, Village près de Beſançon, il y a quelques années, & qui eſt entre les mains de M. de Clevans Seigneur de ce Village ; l'autre à Beſançon en 1746. en creuſant de nouvelles fondations pour l'Égliſe Paroiſſiale & Collégiale de *Ste. Marie Magdelaine*, qu'on y rebâtit ſur un beau & grand plan. Il a été donné à M. Demongenet, dont l'Epouſe eſt une inſigne bienfaitrice de cette Egliſe, qui eſt ſa Paroiſſe. Sur le premier de ces anneaux eſt gravé un *Mercure*, & une *Pallas* ſur l'autre, aſſez ſemblable à celle du jade dont j'ai parlé. Ces anneaux ſont plus gros que ceux que nous portons, & taillés à facettes ; leurs chatons ovales & de médiocre grandeur ; les figures

leſtes & hardiment gravées. On peut voir dans l'Antiquité expliquée par le Pere de Montfaucon, *tom.* 3. *part.* 2. après la page 328. la repréſentation de pluſieurs anneaux antiques à cachet & ſans cachet.

J'en ai un, qui n'eſt que de métal, mais curieux par rapport à l'uſage qu'on en faiſoit. Il eſt taillé a facettes, & n'a pu être mis qu'au petit doigt. A l'anneau tient de près un paneton, qui a dû ſervir de clef, comme celle qui eſt repréſentée dans les Antiquités du Pere de Montfaucon, *tom.* 3. *part.* 1. après la page 105. au nombre 54. & ce paneton n'incommode point quand on le tourne du côté de la paume de la main.

Les Romains avoient de ces ſortes de clefs, qu'ils appelloient *claves annullatas*. Celle dont je parle eſt plus élégante qu'aucune de celles que le Pere de *Montfaucon* a fait graver. Elle a dû ſervir à fermer un porte-feuille ou une caſſette, *ſcrinium*, deſtinée à renfermer des bijoux, des lettres, ou autres papiers que l'on tient ſous le ſecret. Elle étoit faite, comme ſa matiere ſemble l'indiquer, pour quelque Eſclave de confiance, à qui l'on avoit donné la garde de ce que l'on avoit de plus ſecret & de plus précieux, & qui portant toujours au doigt la clef ſous laquelle on l'avoit enfermé, il y avoit moins ſujet de craindre qu'il ne fût vu ou pris. Les Antiquaires ſçavent auſſi que ces porte-feuilles ou caſſettes étoient ſouvent attachés par une chaine à quelque endroit ſolide, pour qu'ils ne puiſſent pas être enlevés ſans bruit & violence. L'on peut voir dans l'élégant & riche Recueil d'anneaux antiques par Gorlæus, la forme des anneaux à clef & à cachet. Comme ce Curieux n'en avoit recouvré qu'un, c'eſt une preuve qu'ils ſont bien rares.

En 1748. au mois d'Août, creuſant toujours pour des fondations de l'Egliſe de Ste. Magdelaine, l'on trouva encore une bague. L'anneau eſt gros, taillé à facettes, comme tous les anneaux antiques; tirant ſur le jaune au dehors, & de couleur de fer briſé au dedans. La pierre du chaton eſt ovale, opaque & d'un beau bleu, ſi artiſ-

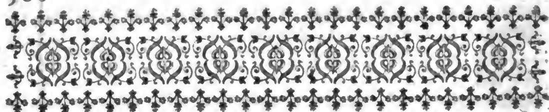
tement enchaſſée dans un cercle noir, qui eſt pareillement ovale, qu'on prendroit à l'œil le tout pour une ſeule pierre. Le cercle s'éleve contre le chaton, ce qui donne de la grace au cachet.

Sur la pierre bleuë, eſt gravée une autruche poſée de côté, ſur un terrein dont ſort un rameau couché à demi. Elle a autour de la tête des rayons comme le Soleil, terminés par un cercle rond. Quoiqu'on voye à peine toutes les parties de l'autruche, elle eſt ſi finement gravée, qu'avec une bonne loupe on en diſtingue les plumes principales ; ce qui pourroit faire croire que les anciens ſe ſervoient de lunettes, qui paroiſſent néceſſaires pour faire un ouvrage ſi délicat.

La pierre bleuë me paroît être une turquoiſe, précieuſe cependant, parce qu'elle eſt d'un bleu plus beau que les turquoiſes ordinaires. Le cercle eſt d'un beau jais.

La matiere de l'anneau prouve qu'il a ſervi à une perſonne qui n'étoit pas Citoyen Romain. L'autruche, qu'on ne trouve qu'en Affrique ſous le Soleil le plus ardent, & dont la tête eſt environnée de rayons comme le Soleil, fait conjecturer que celui pour qui cette pierre a été gravée, étoit Affriquain ; peut-être l'un des Chefs de ceux qu'on a dit avoir bâti l'Amphithéatre de Beſançon.

Ces deux anneaux trouvés par hazard dans un petit eſpace, & dans des terres qu'on enleve ſans y chercher quelque choſe, font voir qu'il y a eu & qu'il y a encore à Beſançon beaucoup d'anneaux, & autres choſes précieuſes dans la terre. Mais il y a peu de tems qu'on y fait attention ſur les antiquités, qu'on les obſerve, & qu'on les garde. Que n'auroit-on pas tranſmis à la poſtérité, s'il y avoit eu dans chaque ſiécle de curieux Obſervateurs ? L'on en peut juger par ce que j'ai eu occaſion d'en écrire, pour l'avoir vu & obſervé avec ſoin.



POUILLÉ DE L'EGLISE DE BESANÇON.



ON nomme Pouillé, le Catalogue ou Recueil des Bénéfices, où sont marqués leurs qualités, dépendances, revenus, Collateurs & Patrons. Ce nom paroît tiré de *Polipticarium*, qui signifie un Regiſtre; dont on a fait dans la basse latinité, *Puleticum*, *Pullarium*, en françois *Pouillé*.

Le plus ancien Pouillé que l'on ait des Bénéfices du Diocése de Besançon, est dans la Bibliothéque publique de l'Abbaye de Saint Vincent, & mérite par son antiquité & sa forme, qu'on y ajoûte foi, autant que les choses ne seront pas prouvées changées par ce qui s'est pratiqué dès lors, soit par la prescription, soit par la mutation des titres & qualités.

Le Pere André Exprovincial des Carmes chaussés, fort habile sur tout dans la découverte & la discussion des antiquités, avoit entrepris de faire un Pouillé complet du Diocése de Besançon. Il a eu en communication les actes & titres de l'Archevêché, & l'entrée dans les Archives, d'où il pouvoit tirer des lumieres pour l'exécution de son dessein, qui n'a cependant pas été exécuté entierement. Son Ouvrage est resté dans son Couvent, & l'on en donne des extraits à ceux qui en ont besoin

pour quelques Bénéfices particuliers : On y trouve également le solide & l'instructif.

Il y a à l'Archevêché un Pouillé usuel, sur lequel on se régle pour conférer les Bénéfices ou en donner des institutions. Il n'est cependant pas si sûr, qu'on ne doive en cas de difficulté consulter les Registres de l'Archevêché, pour juger par les dernieres Provisions de l'état actuel des choses, de la possession & de la prescription, qui influent essentiellement sur les questions bénéficiales. Cependant comme on n'a rien de meilleur en cette matiere, c'est principalement à ce Pouillé qu'on s'est conformé ici.

L'on n'entreprend pas d'en donner un entier, ce seroit un ouvrage *in-folio*; mais seulement une notion générale des Bénéfices du Diocése de Besançon, de leurs qualités, comme d'Abbayes, Prieurés, Chapitres & Cures; de leurs titres & des Patrons qui ont droit d'y présenter. On se contentera à l'égard des Chapelles, de dire le nombre qu'on a pu sçavoir de celles qui ont été fondées dans chaque Eglise, & de nommer leurs Patrons quand l'on en a trouvé le patronage ecclésiastique ou réel, parce qu'ils ne sont pas régulierement sujets à variation. Mais on ne les a pas nommé quand il est personnel, parce qu'il change avec les personnes, suit les héritiers ou les familles qui varient de tems à autre, & qu'il peut être donné ou cédé. L'on ne dira pas non plus, quel est le revenu de chaque Bénéfice, parce qu'il n'est point encore fixé depuis la réünion du Comté de Bourgogne au Royaume de France, & qu'il augmente chaque jour par la plus grande abondance d'argent & cherté des denrées; ce qui est purement casuel.

L'on a dit ailleurs, que le Roi nomme en vertu du patronage Royal, cession ou indult, à l'Archevêché de Besançon, aux Abbayes en titre ou en commende, Prélatures des Chapitres séculiers ou réguliers, & aux Prieurés conventuels du Comté de Bourgogne.

Les Prieurés y sont simples ou conventuels. Les pre-

miers ſont appellés ruraux parmi nous, & communément Obédiences dans les titres anciens. C'étoient des biens de campagne dépendans de quelques Monaſtéres, confiés à l'adminiſtration de quelques Religieux députés par les Supérieurs du Chef-lieu dont elles dépendoient, à charge d'en rapporter les revenus à leurs Couvens. Ils ont été donnés en titre, & dès lors en commende; ce qui les a affecté à la collation du St. Siége, *per manûs appoſitionem*; enſorte que le Pape les confére ſeul.

Les Prieurés conventuels ſont ceux où il y a eu un Supérieur, & le nombre des Religieux preſcrit par les Canons & les régles monaſtiques, pour former un Couvent. Ils ſont donc tels, *actu aut habitu*; c'eſt-à-dire qu'en ce dernier cas, s'il y a des veſtiges de lieux réguliers, & des revenus ſuffiſans pour entretenir un certain nombre de Religieux, quoiqu'il n'y ſoit pas, ils ſont néanmoins réputés conventuels & à la nomination du Roi. Une Déclaration du 6. Mai 1680. publiée au Parlement le 6. Juin ſuivant, porte qu'ils reſtent conventuels, nonobſtant toute preſcription de n'y pas tenir des Religieux.

Les Prieurés ruraux, Cures, Canonicats, Chapelles & autres Bénéfices qu'on appelle *minora*, ſont réſervés au St. Siége pour en pourvoir aux mois de Janvier, Février, Avril, Mai, Juillet, Août, Octobre & Novembre, en vertu de la réſerve faite par la Régle huitiéme de Chancellerie.

Les mois de Mars, Juin, Septembre & Décembre, ſont reſtés libres aux Collateurs ordinaires pour conférer, & aux Patrons pour préſenter, lorſque les Bénéfices ſujets à cette Régle vaquent dans leſd. mois; & en tout tems, lorſqu'il s'agit d'un Vicariat perpétuel ou d'un Bénéfice monoculaire, ſuivant une Conſtitution de Pie V. *quia Collator habens unicam collationem, non debet eâ privari*; & c'eſt notre uſage.

Les Bénéfices de patronage laïque ſont exempts de cette régle, & les Patrons y préſentent en quel mois qu'ils vaquent. Il en eſt de même des Collateurs &

Patrons, à l'égard des Bénéfices qui sont exempts de la Régle huitiéme par privilége ou autre titre canonique, comme fondation, possession, privilége ou prescription.

BESANÇON.

L'ARCHEVÊCHE', premier Bénéfice du Diocése, dont le Siége est dans la Ville de Besançon, & dont le Prélat est Métropolitain des Evêques de Lausane, Basle & Bellay, avec la qualité de Prince de l'Empire, est à la nomination du Roi en vertu de la cession que le Chapitre Métropolitain a faite à Sa Majesté de son droit d'élection en 1698. & d'Indult.

Le Chapitre Métropolitain, second Bénéfice, composé de quarante-trois Chanoines Prébendés, dont quatre ont les Dignités de Haut-Doyen, Grand-Archidiacre, Grand-Chantre & Grand-Thrésorier, & quatre autres des Personnats nommés Archidiaconés. Le Chapitre confére par élection en tout tems ces Dignités & Personnats, en vertu de sa possession primitive, confirmée par un Concordat fait avec le Roi en 1698. & ses Canonicats vacans aux mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre, en vertu de l'alternative convenuë entre le St. Siége & l'Empire par le Concordat Germanique; autorisée encore en ce point pour le Chapitre Métropolitain de Besançon, par le traité de 1698. Il y a aussi dans l'Eglise Métropolitaine un grand nombre de Chapelles fondées & érigées en Bénéfices, de différens patronages ecclésiastiques ou laïques, dont quatre, qui étoient du patronage de l'Archevêque, ont été unies au Séminaire, & plusieurs les unes aux autres par le Chapitre, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu du Souverain Pontife Martin V. Celle dite de St. George, est de la fondation des Comtes de Bourgogne, & de patronage Royal.

St. Paul, Eglise Abbatiale de Chanoines réguliers, dont le Chapitre est composé de huit Chanoines qui ont chacun leur Prébende & leur maison; & quelques-uns

d'eux, des Obédiences dépendantes de l'Abbaye, qui ne peuvent être données qu'aux Religieux d'icelle. L'Abbé nomme aux Places canoniales vacantes, aux Obédiences & au Prieuré claustral. Il y a dans cette Eglise une Chapelle du patronage de la Maison de la Baume St. Amour.

L'Abbaye est en commande & à la nomination du Roi.

St. Donat est une Eglise Paroissiale voisine de l'Abbatiale de St. Paul, unie au Chapitre de cette Abbaye, & desservie par celui des Chanoines que le Chapitre présente à l'Ordinaire, pour être commis à la Cure de cette Paroisse. C'est ordinairement le Prieur claustral.

Sainte Marie Magdelaine, Eglise Collégiale & Paroissiale, dont la Cure a été unie au Chapitre, lequel présente un de ses Chanoines à l'Archevêque pour être institué Curé. Il est composé de douze Chanoines & douze Sémi-Prébendés, dont les Bénéfices sont sujets à la Régle de la réservation des huit mois, hors desquels les Chanoines conférent par élection les Canonicats & Sémi-Prébendes. Le Thresorier Dignitaire de la Métropolitaine, est Doyen de droit de ce Chapitre, qui nomme en tout tems son Chantre, lequel étant Personnat de l'Eglise, a la premiere place au Chœur & au Chapitre après le Doyen.

Il y avoit dans cette Eglise soixante-onze Chapelles du patronage du Chapitre, qui donnoient l'entrée au Chœur, & qui ont été unies au Chapitre par Décret de l'Archevêque du 18. Mai 1734. confirmé par Lettres-Patentes du mois d'Août 1735. enregistrées au Parlement le 2. Septembre suivant, & par un Arrêt des Commissaires du Conseil nommés pour terminer les procès qui duroient depuis longtems entre les Chanoines & les Chapelains de cette Eglise.

Il y a encore quelques Chapelles ou prestimonies qui ne donnoient pas entrée de Chœur, & qui n'ont pas été unies.

Saint Jean-Baptiste Eglise Paroissiale, dont la Cure tenoit lieu de Prébende à un Chanoine de la Métropo-

litaine. Cette Prébende a été unie au Chapitre Métropolitain, qui nomme un Vicaire perpétuel pour desservir la Cure.

Il y a dans cette Eglise quarante Chapelles fondées & érigées sous quelque invocation à un Autel certain, dont vingt-trois donnent l'entrée de Chœur ; c'est-à-dire le droit d'assister au Chœur, pour aider le Curé au service de l'Autel, Offices de Paroisse & autres extraordinaires, desserte de fondations, & aux Obséques, lorsque les Titulaires y sont invités. Elles composent sous le Curé le Clergé de l'Eglise, par les Chapelains qui en sont pourvus. On ne peut disconvenir que les Chapelles qui donnent entrée de Chœur dans les Eglises Paroissiales & les Familiarités fort communes au Diocése de Besançon, soient très-utiles à la desserte des Paroisses, & donnent de l'éclat au service qui s'y fait. Ces Chapelles ne sont pas sacerdotales de leur nature, mais ceux qui en sont pourvus ne jouïssent du droit de l'entrée du Chœur que quand ils sont Prêtres, qu'ils ont subi les épreuves ordinaires, & fait leur stage comme les Familiers.

Elles sont dans l'Eglise Paroissiale de St. Jean-Baptiste ; sçavoir, deux fondées à l'Autel des Sts. Ferreol & Ferjeux qui ne subsiste plus, & qui ont été transférées au grand Autel. Le Curé a le patronage de l'une, & le Grand-Chantre de l'Eglise Métropolitaine celui de l'autre.

Deux à l'Autel de St. Claude, transférées de même & pour la même raison au grand Autel ; l'une du patronage alternatif du Révérend Official & du Fabricien de l'Eglise.

Quatre à l'Autel de la Ste. Vierge dit de la Rose, dont l'une est de patronage laïque, & les trois autres de celui du Curé.

Six à l'Autel de la Ste. Croix dite de Montrivel, dont trois sont du patronage du Curé, une du patronage du Prieur de la Confrérie de St. Nicolas, une autre du patronage alternatif de l'Official de Besançon & des héritiers de Laviron, & la sixiéme de patronage laïque.

Quatre à l'Autel de St. Nicolas, dont trois sont du patronage du Curé, & la quatriéme de patronage laïque.

Deux à l'Autel de Sainte Catherine, de patronage laïque.

Une à l'Autel dit de Vernantois, du Patronage du Curé.

Deux à l'Autel de St. Denis, dont l'une est de patronage laïque, l'autre de celui des Confréres de St. Antoine & de St. Eloi, dont la Confrérie a été érigée dans l'Eglise Métropolitaine.

Saint Pierre, Eglise Paroissiale à Besançon, du patronage alternatif de l'Archevêque & du Chapitre Métropolitain.

Il y a dans cette Eglise soixante-huit Chapelles, dont vingt-six donnent entrée de Chœur, & forment une Familiarité. Celles-ci sont les Chapelles de Notre-Dame, St. Pierre & St. Paul, de la Ste. Trinité, de Ste. Marie-Magdelaine, de St. André & de Ste. Catherine, de Ste. Barbe, de Notre-Dame *de tabula*, au nombre de quatre à l'Autel de Ste. Barbe, de Notre-Dame, St. Jean-Baptiste & Ste. Catherine & de Notre-Dame & St. Barthelemy, de la nomination du Curé. Les Fabriciens & Prieur de la Confrérie du St. Sacrement nomment à une autre Chapelle du titre de la Sainte Trinité; ils y doivent présenter dans dix jours après la vacance, autrement le droit de nommer est dévolu pour cette fois au Curé. Ils nomment encore à celle de St. Cosme & St. Damien. Celle de St. Laurent doit être donnée par le Patron dans quinze jours dès la vacance, sinon le droit de nommer passe au Curé sous la même condition, & de lui aux Fabriciens. Il y a encore une Chapelle en l'Autel de Ste. Barbe, sous l'invocation de Notre-Dame & Ste. Catherine, qui est de la nomination du Curé, alternativement avec un Patron laïque; les autres Chapelles qui donnent aussi entrée de Chœur sont celles des Sts. Ferreol & Ferjeux, de Notre-Dame de pitié, de Ste. Catherine, (il y en a trois du même titre) de St. Blaise, de St. Jean-Baptiste & de St. Gengulphe, de St. Jacques & St. Nicolas; de St. Barthelemy & St. Laurent; de St. Gabriel Archange, autrefois

autrefois des Trois Rois & de St. Eloi. Il y en avoit encore une qui donnoit entrée de Chœur sous l'invocation de St. Jacques, à la nomination des Curé & Fabriciens, qui a été unie de leur consentement à la Chapelle fondée en 1627. pour l'entretien du Maître de musique & des Enfans de Chœur.

SAINT MAURICE, Eglise Paroissiale, cédée le 8. Février 1646. à la Communauté des Prêtres de l'Oratoire du Collége de Grandvelle à Besançon, par le Chapitre Métropolitain qui en avoit le Patronage, & unie à cette Communauté, à condition qu'elle nommeroit un Prêtre de leur Congrégation pour desservir la Cure, & qui étant institué par l'Ordinaire, ne peut être retiré sans sa permission, de même qu'à St. Jean-Baptiste & St. Paul.

Dans cette Eglise sont vingt-trois Chapelles, dont douze ont l'entrée de Chœur, & six de ces douze sont à la nomination du Curé. Le 7. Juin 1690. l'Ordinaire déclara que si l'un des Chapelains desdites six Chapelles, Prêtre de l'Oratoire, le quittoit, le Sr. Curé pourroit en nommer un autre à sa place.

Les Prêtres originaires de la Paroisse, qui ont les qualités requises par les Statuts de la Familiarité de cette Eglise, peuvent s'y présenter pour y être reçus Familiers avec les Chapelains qui ont l'entrée au Chœur, suivant un Réglement de l'Archevêque de Neufchatel, du 16. Mars 1476. qui porte aussi que ceux des Chapelains qui n'assisteroient pas aux Messes pour y servir de leur ministére, comme les Familiers y sont obligés, payeroient quatre blans au profit de la Fabrique, pour chacune desdites Messes ausquelles ils auroient manqué.

SAINT VINCENT, Eglise Abbatiale & Conventuelle de l'Ordre de St. Benoist, Congrégation de St. Vanne & de St. Hidulphe. L'Abbaye est en commende, & de Nomination Royale.

Dans un Collateral de cette Eglise, est l'Autel d'une Paroisse sous le titre de St. Marcellin, unie à la Mense conventuelle, & desservie par un Religieux député à cette

desserte par le Couvent, & qui reçoit ses pouvoirs de l'Ordinaire.

Il y a une Chapelle fondée à cet Autel.

Jussa Moutier, est une Eglise Prieurale, du patronage de l'Abbaye de Baume, dans laquelle est une Paroisse unie à la Communauté des Minimes établie au Prieuré, qui députe un de ses Religieux pour Curé, sous l'agrément de l'Ordinaire Diocésain.

Il y a dans cette Eglise huit Chapelles, fondées & érigées en titre de Bénéfice; celle des cinq playes de Notre Seigneur Jesus-Christ, unie le 27. Septembre 1617. à la Mense des Religieux, comprise St. Quentin, Chapelle à Besançon, du patronage du Possesseur du Fief de la Tour St. Quentin.

Dans l'Eglise des Dominicains de Besançon, est une Chapelle érigée & fondée. Il y en a deux dans celle des Peres Carmes à la grande ruë. Une dans celle des Peres Cordeliers. Cinq dans celle des Religieuses de Ste. Claire, à la nomination de l'Abbesse & des Religieuses. Une dans l'Eglise des Dames de Battant, Ordre de Citeaux (l'Abbesse de ce Monastére est à la nomination du Roi.) Une dans la Chapelle de la Confrérie de la Croix, qui est sur la Paroisse de St. Pierre. Trois dans l'Eglise des Peres Jésuites, à la mense desquels ont été unies le 11. Décembre 1604. deux Chapelles érigées, l'une dans l'Eglise Paroissiale de St. Pierre, sous l'invocation de Notre-Dame, & l'autre sous l'invocation de St. Claude, dans l'Eglise Paroissiale de St. Jean-Baptiste, à charge de payer annuellement une livre au Receveur de la Chambre Archiépiscopale. Quatre Chapelles dans l'Eglise de Religieuses de la Visitation. Deux dans celle des Annonciades. Une dans l'Eglise de Ste. Ursule. Une dans l'Eglise du Séminaire, & une dans l'Oratoire des Dames de l'Association.

A la Veze, petit Village du Territoire de Besançon, est une Chapelle sous l'invocation de St. Lazare, du patronage du Magistrat de cette Ville.

A Morre, Village de la Seigneurie de Montfaucon,

eſt une autre Chapelle dédiée à St. Faure, deſſervie par les Prêtres de l'Oratoire, comme ſuccurſale de la Paroiſſe de St. Maurice.

La Chapelle du Palais, du patronage de Mrs. du Parlement.

LE DIOCESE DE BESANÇON eſt diviſé en quinze parties, appellées, Sexte, Salins, La Montagne, Lons-le-Saunier, Neuf blans, Dole, Gray, Traves, Faverney, Luxeul, Grange, Rougemont, Baume, Ajoye & Vareſco. On les appelle auſſi Doyennés, parce qu'ils ſont ſous l'inſpection d'autant d'Archiprêtres, nommés Doyens Ruraux, & anciennement, *Decani Chriſtianitatis*; chargés de diſtribuer les Stes. Huiles, & les Mandemens du Prélat, porter & intimer ſes Ordres, chacun dans ſon diſtrict, veiller ſur les Eccléſiaſtiques qui y ſont, *&c.* *

* Stat. Synod. tit. 3.

Ils aſſiſtent en ſurplis aux Synodes du Diocéſe, qui devoient être tenus deux fois l'année; la premiere le Mardi avant la Pentecôte, & la ſeconde le Mercredi après la St. Luc; & ont été réduits à une ſeule, qui eſt celle du Mardi avant la Pentecôte, dans le tems des dernieres Guerres & Peſtes dont le Diocéſe a été affligé. Les Doyens doivent informer le Synode du nom des Curés & autres Bénéficiers, obligés à réſidence & qui ne réſident pas, de celui des Excommuniés qui ne ſe ſont pas fait abſoudre dans l'année, des Hérétiques qui tiennent des aſſemblées, de ceux dont la foi eſt ſuſpecte, des Curés qui n'ont pas les talens requis dans leur miniſtére, & des Clercs vicieux & incorrigibles.

Les Archidiacres de Salins, Faverney, Gray & Luxeul, qui ont chacun ſous eux certain nombre de ces Doyennés, doivent auſſi aſſiſter aux Synodes, ainſi que les Abbés de St. Paul & St. Vincent de Beſançon, Montbenoiſt, Goaille & Beauchamps, dans leurs habits ordinaires à la premiere Conférence qui ſe fait après Vêpres; & le lendemain matin, en Chapes, Croſſes & Mitres; quant à ceux qui ont le droit de les porter. *

* *Stat. Synod. Cathec. Eccl. Biſ. tit. 1.*

Le Synode du Diocése se tient dans l'Eglise Métropolitaine, & s'ouvre par un Discours qu'on nomme Oraison Synodale ; le Chapitre Métropolitain y assiste, & on y nomme les Juges Synodaux ; c'est-à-dire, ceux qui peuvent être délégués par le St. Siége pour juger des appellations qui y sont portées, conformément au chap. 5. de la Session 25. du Concile de Trente *de Reform.* * & ceux que l'on retient pour être Juges du Concours, conformément au chap. 18 de la Seff. 24. *de Reform.*

* V. aussi les ch. 7. de la Sess. 20. 22, & 2. de la Sess. 24.

BE'NE'FICES qui sont dans le Décanat de Sexte.

ABBAYES.

BELLEVAUX, Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en commende, & à la nomination du Roi.

BILLON, Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en commende, & de nomination Royale.

PRIEURE'S.

BEAUPRE', Prieuré rural uni à la mense du Séminaire de Besançon.

BELLEFONTAINE, Prieuré rural dépendant de l'Abbaye de St. Paul, uni à la mense du Séminaire de Besançon.

CHAMBORNAY, Prieuré rural dépendant de Gigny, de la collation du Pape.

COURTEFONTAINE, Prieuré rural dépendant de l'Abbaye de St. Paul à Besançon, de la collation du Pape.

CROMARY, Prieuré rural, uni à la mense de St. Vincent.

LIEUDIEU, Prieuré rural de l'Ordre d'Avis, de la collation du Pape.

SAINT RENOBERT, Prieuré rural dépendant de l'Abbaye de Baume, de la collation du Pape.

CURES.

AVANES Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Vincent; Patron le Commandeur du Temple à Besançon.

La Chapelle de St. Laurent *à Cornandouille* est de cette Paroisse.

Audeux Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin; Patron le Prébendier de Tarcenay. Elle a une Chapelle fondée sous l'invocation de St. Christophle.

Auxon dessus Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Pierre; Patron le Prieur de Bellefontaine, à présent les Directeurs du Séminaire.

Auxon dessous Eglise Paroissiale sous le Titre de la Ste. Trinité; Patron l'Abbé de St. Paul.

Bians Eglise Paroissiale sous le titre de St. Désiré; Patron le Prébendier de Chambornay. L'Eglise de Fourg en dépend, & a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Antoine.

Bonay Eglise Paroissiale sous le titre de St. Lazare; Patron le Prébendier de Salins. Elle a deux Chapelles fondées; l'une en l'honneur de St. Jean-Baptiste, l'autre de la Ste. Vierge & de Ste. Anne.

Boussieres sur le Doubs Eglise Paroissiale, titre St. Pierre; Patron le Chantre du Chapitre Ste. Marie-Magdelaine.

Boussieres sur l'Ognon Eglise Paroissiale du titre de St. Maurice, & du Patronage du Prieur de Jussa Moutier. A une Chapelle fondée sous l'invocation de Notre-Dame, St. Jean-Baptiste, St. Jacques, St. Philippe & Ste. Anne.

Bout Eglise Paroissiale en l'honneur de St. Martin, de la nomination de l'Abbé St. Vincent.

Bregille Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la collation de Mr. l'Archevêque, qui en est Curé primitif, & nomme un Vicaire perpétuel pour la desservir. Il y a trois Chapelles, dont deux sous l'invocation de St. Jean-Baptiste & de St. Nicolas, sont à la nomination du

Foreſtier de l'Archevêché ; il y en avoit une quatriéme dédiée encore à St. Nicolas, qui a été unie le 4 Décembre 1671 au Séminaire de Beſançon.

Buſy Egliſe Paroiſſiale qui a pour titre St. Pierre Apôtre, & pour Patron le Chanoine de la Métropole, Prébendier de Salins. Elle a une Chapelle dédiée aux Sts. Ferreol & Ferjeux, de la nomination du Seigneur du lieu.

L'Egliſe de *Chenecey* dépend de celle de *Buſy*, & a une Chapelle du Patronage du Seigneur de Chenecey.

Buthier Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Pierre, & du Patronage de l'Abbeſſe de Baume. Il y a deux Chapelles qui n'ont qu'un même Autel, & ſont à la nomination du Seigneur, ſous l'invocation de St. François & de Ste. Anne.

Chaleſe Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination des Directeurs du Séminaire, à cauſe du Prieuré de Beaupré.

Chambornay-lés-Bellevaux Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Germain; Patron l'Abbé de Bellevaux.

Chambornay-lés-Pin Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame; Patron le Prieur dudit Chambornay.

Chemaudain Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Albin, de la nomination du Chanoine Prébendier de Serre.

Corcondray Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre & de St. Paul; du Patronage de l'Abbé de St. Paul. Le Seigneur de Corcondray eſt Fondateur & Patron d'une Chapelle au joignant de cette Egliſe, ſous l'invocation de Notre-Dame.

Cromary Egliſe Paroiſſiale, titre St. Mathieu Evangéliſte; Patron l'Abbé de St. Vincent. Il y a deux Chapelles en l'honneur de Notre-Dame.

Cuſſey ſur l'Ognon Egliſe Paroiſſiale, titre St. André; Patron le Prébendier de Chemaudain.

Damnemarie Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Aſſomption, du Patronage du Commandeur du Temple à Beſançon.

Fontain Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre

Apôtre, de la nomination de Messieurs du Chapitre Métropolitain. En 1694 la Chapelle fondée en l'honneur de la Ste. Trinité & de l'Assomption de Notre-Dame, dans un lieu voisin appellé le Croz, autrement le Val Henry, Paroisse de Fontain, fut unie à cette Eglise, à charge par le Curé d'en faire le Service.

Foucherans Eglise Paroissiale, déclarée telle par Décret de l'Ordinaire du 2 Mai 1692, a été desservie de tems immémorial alternativement par les Curés de Trepot & de Tarcenay, jusqu'en 1733, que l'Ordinaire y pourvut en titre, & s'en réserva le Patronage; elle est sous l'invocation de St. Jacques & St. Philippe. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de la Ste. Vierge.

La Chapelle dite de St. Maximin est de cette Paroisse, le Curé de Foucherans en a la desserte, & les oblations qui s'y font le jour de la fête de St. Maximin; elles sont considérables, parce qu'en ce jour il y a grande dévotion, & s'y fait un concours de Peuple.

Geneüille Eglise Paroissiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination du Prébendier de Poüilley.

Gesier Eglise Paroissiale de la nomination de l'Abbé de St. Paul, son titre est St. Pierre Apôtre. Elle a une Chapelle fondée sous l'invocation de Ste. Anne, & des Sts. Taurin, Roch & Sébastien.

L'Eglise de Montboillon dépend de celle de Gesier; elle renfermoit autrefois quatre Chapelles, ayant des Chapelains qui devoient résider; mais elles furent réduites à deux, par décret du 25 Août 1614 sous les titres de Notre-Dame, & de Ste. Catherine, & ensuite unies le 17 Juillet 1703 pour n'en faire qu'une à la nomination du Seigneur de Montboillon.

Grandfontaine Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Pierre Apôtre; Patron l'Abbé de Baume. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame, à la nomination du Seigneur de Thoraise.

Montferrand, Thoraise & Rancenay dépendent de cette

Eglife. Il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle à la nomination du Seigneur de Thoraife, & une autre pour l'Hermitage de Notre-Dame du Mont. Cette Chapelle eſt au deſſus d'une Montagne, en fort belle vuë, & bien ornée, par les ſoins d'une Confrérie qui y eſt établie; elle a été bâtie, ainſi que l'Hermitage, par le Seigneur de Thoraiſe, qui nomme l'Hermite, chargé de la garde de cette Chapelle.

Lantenne Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Laurent, & du Patronage du Chanoine Prébendier de Berthelange.

Lavernay Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de St. Ferreol & de St. Ferjeux; Patron l'Abbé de St. Paul.

L'Hôpital du Grosbois, il y a une Egliſe du Patronage de la Communauté du lieu.

Mamirole Egliſe Paroiſſiale du Patronage de l'Abbé de St. Paul. Il y a une Chapelle dédiée à St. Antoine.

Marchaux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin; Patron l'Abbé de Bellevaux.

Mercey le grand Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Chanoine Prébendier de Louvatange. Il y a quatre Chapelles, dont deux ſont à la nomination du Curé; elles ſont ſous l'invocation de Notre-Dame & de St. Nicolas.

Gendrey, Louvatange & Eſtrabonne, membres de cette Paroiſſe, ont des Egliſes, dans chacune deſquelles il y a des Chapelles; ſçavoir, une dans celle de Gendrey, une dans celle de Louvatange, & une autre dans celle d'Eſtrabonne, ſous l'invocation de Ste. Marguerite, à la nomination du Seigneur d'Eſtrabonne, de même que celle du Château, érigée en l'honneur des trois Rois.

Miſerey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre des Sts. Ferreol & Ferjeux, de la nomination du Prieur de Juſſa Moutier.

Montarlot Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice, à la nomination du Seigneur de Montarlot, & de l'Abbeſſe de Baume alternativement.

Montfaucon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de

de Notre-Dame, à la nomination du Seigneur de ce lieu.

Naisey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Antide, du patronage de l'Abbé de St. Paul. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de Ste. Catherine.

Nancray Eglise Paroissiale sous le titre de St. Valier, du patronage de l'Abbé de St. Paul.

Osselle Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Chanoine Prébendier de Ronchaux. Elle a dans sa dépendance l'Eglise de Torpe, qui est desservie par un Vicaire du Curé d'Osselle. Abbans est aussi de la même Paroisse. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Jean-Baptiste & de St. Antoine, de la nomination du Seigneur. Dans l'Eglise & le Château de Torpe, il y a deux Chapelles fondées en l'honneur de Notre-Dame & de Ste. Catherine, à la nomination du Seigneur du lieu.

Palise Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Chanoine Prébendier de Pouilley.

Pelousey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination des Directeurs du Séminaire, à cause du Prieuré de Bellefontaine.

Pin Eglise Paroissiale du même titre & patronage que la précédente, a deux Chapelles fondées en l'honneur de l'Annonciation & Visitation de la Vierge.

Moncley, *Esmagny & petit Magny*, Villages qui dépendent de la Paroisse de Pin, ont chacun une Chapelle. Celle de Moncley est castrale, & de la nomination du Seigneur; la nomination de celle d'Esmagny, qui est en l'honneur de Notre-Dame de Compassion, est au Seigneur du lieu.

Pirey Eglise Paroissiale sous le titre des Saints Ferreol & Ferjeux, du Patronage de l'Abbé de St. Vincent; elle a une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame, à la nomination du Seigneur du lieu.

Pouilley Eglise Paroissiale du titre de St. Albin Confesseur; Patron le Prébendier d'Escole.

Pugey Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption

& de St. André, à la nomination de l'Abbé de St. Paul. Sur le territoire de Pugey, il y a une Chapelle fondée en l'honneur de l'Immaculée Conception.

Arguel Eglise qui dépend de Pugey, ou en est annexe; il y a deux Chapelles fondées, l'une en l'honneur de St. Jean-Baptiste, & l'autre de Ste. Catherine. Outre cela, il y a la Chapelle du Château sous l'invocation de Notre-Dame de Consolation, qui est à la nomination du Seigneur.

Quingey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Chapitre Métropolitain alternativement avec un Patron laïque. Il y a vingt-deux Chapelles fondées, dont quatre à la nomination du Curé sous l'invocation de St. Pierre & de St. Paul, de St. Jean-Baptiste & de Ste. Catherine, de St. Bernard & de Ste. Catherine, & en l'honneur du St. Crucifix; quatre autres Chapelles sous l'invocation de St. George érigées au Château, & transférées après qu'il a été détruit, à l'Autel du Rosaire de l'Eglise Paroissiale; le Chapelain de l'une de ces Chapelles prend la qualité de Doyen, elles ont été à la nomination de la Chambre des Comptes, parce que Quingey est du Domaine du Roi, dont cette Chambre avoit l'administration œconomique, c'est le Roi qui y nomme à présent. La Chapelle qui est sous l'invocation de Notre-Dame, de St. Estienne & de St. Jean-Baptiste, doit être donnée à un Familier de l'Eglise de Quingey, & celle érigée en l'Autel de l'Immaculée Conception en l'honneur de St. François & de St. Jacques, demande résidence: il y a encore une Chapelle fondée sous l'invocation de l'Immaculée Conception, dans celle des Confréres de la Croix.

Le Village de Pessans, Paroisse de Quingey, a aussi une Chapelle fondée en l'honneur de Ste. Anne.

Recologne Eglise Paroissiale sous le titre de St. Barthelemi, à la nomination de l'Abbé de St. Paul; il y a à Tremey, qui dépend de cette Paroisse, une Chapelle sous l'invocation de St. Antoine.

Rioz Eglise Paroissiale, qui a pour titre St. Christophle, & pour Patron l'Abbé de St. Paul.

Saint Ferjeux, Village du Territoire de Besançon, a une Paroisse dont la Cure a été unie à la manse des Religieux Bénédictins de l'Abbaye de St. Vincent, desservie dans l'Eglise du petit Monastére qui est à St. Ferjeux, par un Religieux chargé des fonctions de Curé sous l'approbation de l'Ordinaire Diocésain. L'Eglise de St. Ferjeux a une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame, Ste. Anne, Ste. Marie-Magdelaine, St. Ferreol & St. Ferjeux.

Saint Vit Eglise Paroissiale de la nomination du Prébendier de Serres; il y a une Chapelle fondée en l'honneur de l'Immaculée Conception.

Antorpe dépend de cette Paroisse, on y a transféré une Chapelle fondée dans l'Eglise des Religieuses de Ste. Claire de Besançon en l'honneur de Notre-Dame de Paix, à la priére du Seigneur d'Antorpe de la maison d'Enskerk, qui en a conservé le patronage à ses successeurs.

Salans est encore de la Paroisse de St. Vit, il y a une Chapelle en l'honneur de St. Laurent & de St. Charles, dont la nomination appartient au Seigneur de Salans.

Saône Eglise Paroissiale sous le titre de St. Victor; Patron l'Abbé de Billon.

Genne dépend de cette Paroisse.

Tallenay Eglise Paroissiale du titre de St. Gengulphe, à la nomination du Chapitre Métropolitain, & dont dépend Chatillon le Duc, qui a une Chapelle fondée en l'honneur de Ste. Catherine.

Tarcenay Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, à la nomination du Chapitre Métropolitain; il y a dans cette Eglise une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame.

They Eglise Paroissiale sous le titre de St. Benigne; le Souschantre du Chapitre Métropolitain en a la présentation. Il y a une Chapelle au Château de Sorans, qui est de la Paroisse de They, en l'honneur de la Ste. Vierge, & à la nomination du Seigneur de Sorans.

Thise Eglise Paroissiale sous le titre de St. Hilaire,

desservie par les Missionnaires de Beaupré, à la Communauté desquels cette Cure est unie.

Trepot Eglise Paroissiale sous le titre des Sts. Ferreol & Ferjeux, de la collation libre de l'Archevêque de Besançon; il y a une Chapelle fondée sous l'invocation de Notre-Dame.

Velotte Eglise Paroissiale sous le titre de St. Hypolite, de la nomination des Curé & Chapelains de St. Jean-Baptiste.

Beurre, annexe de cette Paroisse, a une Eglise du même titre.

Vielley Eglise Paroissiale sous le titre de St. Leger, de la nomination du Haut-Doyen du Chapitre Métropolitain.

Villars St. George, Eglise Paroissiale; titre St. George, Patron le Prieur de Courtefontaine.

Villers sous Montrond, Eglise Paroissiale sous le titre de St. Désiré, de la nomination du Chanoine Prébendier de Franois. Elle a une Chapelle fondée en l'honneur de St. George.

Voray Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption de la Ste. Vierge, du patronage de l'Abbé de St. Vincent. Elle a deux Chapelles fondées, l'une en l'honneur de l'Assomption & de St. Guillaume, & l'autre sous le titre de la Sainte Famille.

BÉNÉFICES qui sont dans le Décanat de Salins.

ABBAYES.

GOUAILLES, Abbaye de l'Ordre de St. Augustin, en Commende & de nomination Royale.

ROSIERES, Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en commende & de nomination Royale.

MIGETTE, Abbaye de Dames de l'Ordre de St. François. L'Abbesse est de la nomination du Roi, le nombre des Religieuses de cette Abbaye est de six Re-

ligieuses prébendées outre l'Abbesse, & de douze Mépartistes; aucune Demoiselle n'y peut entrer qu'elle n'ait fait la preuve de seize quartiers, à la forme d'un Arrêt du Conseil du premier Février 1730.

PRIEURÉS.

ARBOIS, Prieuré conventuel de l'Ordre de Saint Benoît, en commende & de la nomination du Roi; les Religieux de ce Prieuré ont été sécularisés avec ceux de l'Abbaye de St. Claude dont ils dépendoient.

CHATEAU, Prieuré de l'Ordre de Cluni, uni au Collége de St. Jerôme à Dole. La Chapelle de Pretin a été unie à la mense des Religieux du Château, qui la desservent par l'un d'eux de l'agrément du Diocésain.

MOUTENOT, autrement St. Louis sur Salins, Prieuré rural de la collation du Pape.

POLIGNY, Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, dépendant de l'Abbaye de Baume à laquelle il a été uni.

SALINS, Prieuré rural de l'Ordre de Cluni, sous le titre de St. Nicolas, uni à la mense de la maison des Jesuites de Salins.

SAINTE MAGDELAINE, autre Prieuré rural à Salins, de l'Ordre de Cluni, de la collation du Pape.

VAUX sur Poligny, Prieuré conventuel *actu*, de l'Ordre de Cluni, en commende & de la nomination du Roi.

CURES.

ARBOIS, dans cette Ville est un Chapitre composé d'un Doyen & douze Chanoines de nomination Royale. L'Eglise Paroissiale est sous le titre de St. Just, à la nomination du Prieur d'Arbois, Curé primitif, & desservie par un Vicaire perpétuel; l'Eglise de Changin, l'un des Fauxbourgs d'Arbois, autrefois Paroissiale, lui a été unie par Décret du 22 Septembre 1667. Il y a deux Chapelles fondées dans l'Eglise Paroissiale d'Arbois. Il y a qua-

torze Chapelles, dont dix sont à la nomination du Prieur, qui doit présenter dans douze jours après la vacance, le plus ancien Familier desservant aux Chapelles du titre de Notre-Dame & de St. Denis; autrement la libre disposition en est dévoluë à l'Archevêque de Besançon.

Les Religieuses Tiercelines d'Arbois ont la nomination d'une Chapelle fondée dans leur Eglise en l'honneur de la Ste. Vierge & de St. Antoine. Le Magistrat d'Arbois nomme à celle qui est fondée en l'Hermitage en l'honneur de la Ste. Vierge. Il y avoit une Chapelle sur le territoire d'Arbois qui a été unie à l'Hôpital d'Arbois, par Décret du 5 Juillet 1698.

Alaise Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, à la nomination de l'Abbé de St. Paul.

Arc sous Montenot Eglise Paroissiale en l'honneur de St. Laurent, de la nomination des Directeurs de l'Hôpital du St. Sépulcre de Salins. Il y a dans cette Eglise une Chapelle fondée en l'honneur de Ste. Anne & de St. Anatoile.

Aresche Eglise Paroissiale sous le titre de St. Milhan, à la nomination du Chapitre Métropolitain; elle a dans son district Pondheri où il y a une Chapelle fondée en l'honneur des trois Rois.

Aumont Eglise Paroissiale sous le titre de St. Ferreol & St. Ferjeux, de la nomination de l'Abbesse de St. Jean d'Autun. Il y a deux Chapelles, dont celle qui est en l'honneur de St. Loup, est à la nomination des Prieur & Confréres de la Confrérie du St. Esprit érigée en cette Eglise.

Besain Eglise Paroissiale du titre de St. Jean-Baptiste, du patronage du Prieur de Vaux sur Poligny & de l'Abbesse de Châteauchalon alternativement.

Bevilly Eglise Paroissiale dont le titre est St. Symphorien, à la nomination de l'Abbé de Baume; renferme trois Chapelles fondées.

Cernans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre, dont la nomination appartient pour moitié au Chapitre

de St. Anatoile à Salins, & au Réfecturier de Gouailles pour l'autre moitié.

Bellague qui dépend de Cernans, a une Chapelle fondée en l'honneur de l'Assomption, du patronage de l'Abbé de Gouailles.

Chapois Eglise Paroissiale sous le titre de St. Mayeul, à la nomination du Seigneur de Chapois, de même qu'une Chapelle fondée dans la maison Seigneuriale.

Colans Eglise Paroissiale, titre St. Pierre Apôtre, du patronage des Professeurs en Théologie de l'Université de Besançon, en qualité de Prieurs de Mouthier haute Pierre. Il y a une Chapelle fondée dans cette Eglise.

Cussey sur Lison Eglise Paroissiale, patron le Prébendier de Quenosche. Elle a une Chapelle fondée.

Déservillers Eglise Paroissiale sous le titre de Ste. Agathe, à la nomination du Seigneur de Fertans.

Esternoz Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent, à la nomination du Seigneur de Fertans.

La Sarra & Nance sont de cette Paroisse. Il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle fondée.

Fertans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Leger, à la nomination du Seigneur, de même que la Chapelle qui y est fondée.

Amancey & Amondans sont deux Villages de cette Paroisse, ayant chacun une Chapelle.

Grozon Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité de Notre-Dame, à la nomination du Prébendier de St. Vit. Les Chapelles fondées dans cette Eglise sous l'invocation de Ste. Catherine & St. Nicolas, sont du patronage du Seigneur ; celle du titre de St. George est du patronage du Comte de Montbéliard. Dans le Village de Grozon est une Chapelle dite l'Hôpitalot, à la nomination de la Communauté du lieu. Il y a eu une autre Eglise Paroissiale sous le titre de St. Michel, de la nomination de l'Abbesse de St. Jean d'Autun; dont le service se fait dans l'Eglise de Montholier, où il y a plusieurs Chapelles fondées.

La Châpelle-lés-Rennes Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Grand-Chantre de l'Eglise Métropolitaine de Besançon. Il y a une Chapelle fondée.

Onnay depend de cette Eglise. Il y a une Chapelle en l'honneur de Notre-Dame, St. Jacques & St. Roch.

Ivrey en dépend aussi; la Chapelle qui y étoit ayant été érigée en filiale par Décret du 2 Juin 1634. Le Curé de la Chapelle fut chargé de biner aux jours de Dimanches & Fêtes.

La Chatelaine Eglise Paroïssiale sous le titre de St. Just, du patronage du Prieur d'Arbois. Le Village des Planches qui est de cette Paroisse, a une Chapelle fondée en l'honneur de la Ste. Trinité, de la Ste. Vierge & de St. Antoine.

La Ferté Eglise Paroïssiale sous le titre de St. Philibert, de la nomination du Prébendier de St. Vit.

Ivory Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbé de Gouailles.

Chaux sur Champagny est de cette Paroisse. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de la Ste. Vierge & de St. Louis.

Le Muy Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maurice, du Patronage du Chapitre Métropolitain de Besançon. Il y a deux Chapelles fondées; le Seigneur a la nomination de celle qui est sous l'invocation des trois Rois.

Levier Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste. Patrons les Professeurs en Théologie de l'Université de Besançon, en qualité de Prieurs de Mouthier haute Pierre. Il y a deux Chapelles, dont celle du St. Nom de Jesus est à la nomination des Fabriciens du lieu.

Lisine Eglise Paroissiale; titre St. Antoine, le Prébendier de Quenoche patron.

Malans Eglise Paroissiale; titre St. Estienne, patron le Grand-Trésorier du Chapitre de la Métropolitaine.

Marnoz Eglise Paroissiale sous le titre de St. Michel, de

de la nomination du Seigneur du lieu, à la place du Chapitre de St. Maurice de Salins: il nomme auſſi aux trois Chapelles qui ſont fondées dans cette Egliſe : il y en avoit une autre qui a été unie par Décret du 22. Avril 1651. à la menſe dudit Chapitre.

De cette Paroiſſe dépend Aiglepierre, le Seigneur eſt patron de la Chapelle qui y eſt fondée.

Meſnay Egliſe Paroiſſiale, titre St. Oyan, Patron le Prieur d'Arbois. Il y a une Chapelle fondée.

Mierry Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Laurent, le Prieur de Vaux Patron.

Myon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption de la Vierge, de la nomination du Chanoine de St. Paul pourvu de l'Office de Veſtiaire. Le Seigneur préſente à deux Chapelles fondées, l'une dans l'Egliſe de Myon, & l'autre dans le Château.

Monron Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Denis, le Prieur de Vaux ſur Poligny Patron alternativement avec l'Abbeſſe de Châteauchalon.

Mont ſur le Lizon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice ; Patron le Grand-Chantre de la Métropolitaine. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Jean-Baptiſte, de la nomination du Seigneur de Chatillon.

Montigny Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. George ; le Chapitre Métropolitain de Beſançon préſente à cette Cure alternativement avec l'Abbé de Montbenoît. Il y a cinq Chapelles fondées ; celle de Notre-Dame de Pitie à laquelle a été uni un preſtimoine fondé au Château en l'honneur de Ste. Croix, eſt de la nomination du Seigneur de Montigny ; il y en avoit encore une ſous l'invocation de St. Laurent, dont le titre a été éteint par l'union qui en a été faite le 2. Mai 1689. à la menſe capitulaire de St. Anatoile de Salins.

Mouchard Egliſe Paroiſſiale ; titre la Ste. Trinité, Patron le Prieur des Bénédictins de Château ſur Salins, à cauſe de l'union de ce Prieuré à leur menſe.

Paroy Egliſe Paroiſſiale du même patronage que la

précédente, érigée ſous le titre de St. Eſtienne. Il y a cinq Chapelles fondées.

Chay, Village qui eſt de cette Paroiſſe, a deux Chapelles, dont celle de Ste. Apoline qui eſt caſtrale, eſt à la nomination du Seigneur.

By eſt une Egliſe Paroiſſiale deſſervie par le Curé de Paroy.

Plaſne Egliſe Paroiſſiale, titre St. Donat, Patron l'Abbé de Baume.

Poligny Egliſe Collégiale & Paroiſſiale ſous le titre de St. Hypolite, par l'union qui a été faite de la Cure au Chapitre de ce nom, dont le Doyen eſt chargé du ſoin des ames: l'ancienne Egliſe Paroiſſiale étoit dédiée à la Ste. Vierge, elle ſubſiſte encore en partie dans un Fauxbourg qu'on appelle vulgairement Moutier Vieillard ou Notre-Dame. Il y avoit un Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, qui a été uni à la menſe de l'Abbaye de Baume, & dès lors au Chapitre de St. Hypolite; le Chapitre a obtenu dans le courant du ſiécle dernier l'union de cinq Chapelles fondées, tant à Notre-Dame qu'à St. Hypolite, & qui étoient à ſa nomination.

Cependant à l'Egliſe de Notre-Dame il y a encore neuf Chapelles fondées, dont celles de St. Martin & de Ste. Catherine ſont à la nomination du Doyen de Poligny; les Peres de l'Oratoire de cette Ville nomment ſeuls à celle de St. Pierre, & avec les héritiers du Sr. Leonard Vaucherot à celles de St. Philibert & de Notre-Dame, le Roi nomme à celle de St. Jean-Baptiſte.

Dans l'Egliſe de St. Hypolite il y a vingt Chapelles fondées, le Magiſtrat nomme à celle de St. Jean l'Evangéliſte, les Peres de l'Oratoire à celle de St. Claude; le patronage des autres appartient à différentes familles, outre cela il y a deux Chapelles fondées dans l'Hôpital de Poligny, & ſur le territoire de cette Ville eſt une autre Chapelle ſous l'invocation de St. Roch, St. Sébaſtien & Ste. Anne, dont le Magiſtrat a la nomination.

Saint Savin, Chapelle ſacerdotale & à charge d'ame,

Paroisse de Poligny, de la nomination de l'Abbé de Baume, le Village de Bartaine en dépend, & il y a une Chapelle fondée en l'honneur du St. Nom de Jesus.

Chamole, Chapelle également dépendante de celle de Poligny, a un Chapelain chargé des fonctions curiales, à la nomination du Roi; elle y a été transférée du Château de Grimont où elle étoit fondée en l'honneur de St. Jacques & de St. Christophle. Ces deux Chapelles n'ont ni Cimetiéres, ni Fonts baptismaux, l'Eglise Paroissiale de Poligny se les étant réservés en signe de supériorité.

Port de l'Esné Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, à la nomination du Seigneur par accommodement du mois d'Août 1691, entre le Baron de Vaugrenans & le Sr. Jerôme Boutechoux Seigneur de Chavannes, lequel eut le patronage des Chapelles de St. Jean l'Evangéliste, de St. Jean-Baptiste & de Notre-Dame, fondées en l'Eglise de Port de l'Esné, dans laquelle il y a encore trois Chapelles, dont celle de Ste. Barbe est aussi à la nomination du Sr. de Chavannes; le Seigneur nomme à la Chapelle du Château & à celle qui est au bout du pont.

Pupillin Eglise Paroissiale; titre St. Donat, Patron l'Abbé de Baume.

Ronchaux Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Prébendier de la Métropolitaine, dit de Montmartin. Il y a cinq Chapelles fondées, dont celles de l'Immaculée Conception, de Ste. Catherine & de Ste. Marguerite, sont à la nomination du Seigneur de Montfort, qui en cette qualité nomme encore à la Chapelle du Château.

Mesmay qui est membre de Ronchaux, a une Eglise où il y a deux Chapelles fondées, & à la nomination du Seigneur de Mesmay.

Saint Pierre sous Vadans Eglise Paroissiale du patronage du Prieur d'Arbois, & du titre de St. Pierre. Il y a une Chapelle du titre de St. Antoine & St. Eloy fondée

à Molamboz, Village qui dépend de cette Paroisse; Patron le Seigneur de Molamboz.

Saint Thiebaud Eglise Paroissiale de la nomination du Prébendier de Pouilley.

SALINS, il y a dans cette Ville quatre Paroisses & trois Eglises Collégiales. La premiére est celle de St. Anatoile, Collégiale & Paroissiale; le Chapitre est composé d'un Prévôt & douze Chanoines : la régle VIII éme. de Chancellerie y a lieu pour les Canonicats. La Dignité de Prévôt est de la collation du Pape; pour la desserte de la Paroisse, le Chapitre nomme un Vicaire.

Le Chapitre de St. Anatoile a obtenu depuis près de cent ans l'union de cinq Chapelles fondées dans son Eglise, il y en a encore vingt-six, dont celles de Notre-Dame & des Sts. Joseph & Christophle sont à la nomination des Prévôt & Chanoines; M. de Bauffremont comme Vicomte de Salins, présente à celle de St. Mammes.

Dans cette Paroisse est l'Hôpital du St. Sépulcre, où il y a corps de Familiarité, composé des Recteur & Chapelains avec une Chapelle fondée sous l'invocation de St. Joseph.

Il y avoit plusieurs Chapelles dans les anciens Châteaux ou Tours fortes de Bracon & de Guyon; Messieurs de la Chambre des Comptes nommoient à trois de ces Chapelles, dont deux sont sous l'invocation de Notre-Dame, & l'autre de St. Jean-Baptiste, c'est à présent le Roi; M. d'Isenghuien du chef de la maison de Chalon, a la nomination de celle de St. Antoine fondée à Château-Guyon.

Près du Château Bracon est un Hôpital de ce nom, dont la rectorie est de la nomination du Roi. Il y a deux Chapelles fondées, il y en a une aussi dans le Fauxbourg lieudit le Pont d'or, de patronage laïque.

Saint Michel, la seconde Eglise Collégiale de Salins, composée d'un Doyen & neuf Chanoines, a subi à l'égard du Pape, les mêmes régles que le Chapitre de St. Anatoile. Il y a trois Chapelles; le 20. Avril 1620. l'union

fut faite par l'Ordinaire à la menſe de ce Chapitre de ſix Chapelles qui étoient fondées dans ſon Egliſe, de même que de deux autres dans les Egliſes Paroiſſiales de Notre-Dame & de St. Jean-Baptiſte.

Saint Maurice, troiſiéme Egliſe Collégiale & Paroiſſiale de Salins, où il y a douze Chanoines, compris le Prévôt, le Tréſorier & le Chantre, tous de nomination Royale. Depuis l'an 1472 ce Chapitre jouit de l'exemption de la Juriſdiction de l'Ordinaire; la Cure lui a été unie & il la fait deſſervir par un Vicaire. Il y a huit Chapelles fondées dans cette Egliſe, & il y en avoit deux ſous l'invocation de St. George & des Sts. Joſeph & Sébaſtien qui furent unies à la menſe du Chapitre le 31. Août. 1671.

Les Religieuſes de la Viſitation qui ſont dans cette Paroiſſe, ont une Chapelle dans leur Egliſe fondée en l'honneur de St. Pierre.

Notre-Dame eſt la troiſiéme Egliſe Paroiſſiale de Salins ſous le titre de l'Aſſomption de Notre-Dame, unie à un Canonicat de St. Michel en 1445. Il y a un corps de Familiers & onze Chapelles fondées; Meſſieurs de la Chambre des Comptes nommoient à celle de St. Nicolas, à préſent le Roi, & le Chapitre de St. Anatoile à celle des trois Rois.

Les Salines ſont de cette Paroiſſe. Il y a une Chapelle de la collation du Roi en l'honneur du St. Crucifix, qui eſt vulgairement appellée l'Oratoire du puits à muire.

Meſſieurs de la Chambre des Comptes nommoient à la Chapelle qui eſt dans la Salle de l'Audience de la Conciergerie de Salins, à préſent le Roi.

Dans la même Paroiſſe eſt un Hôpital ſous le titre de Notre-Dame & St. Bernard, de la nomination du Prévôt de l'Hôpital des Monts St. Bernard, Ordre de St. Auguſtin. Ce Bénéfice a cent une livres de rente ſur l'état des Salines.

Saint Jean-Baptiſte, quatriéme Egliſe Paroiſſiale de Salins, eſt de la nomination du Prébendier de Tarcenay, & a une Familiarité; le Sr. Girardot ayant cédé le pa-

tronage d'une Chapelle fondée en l'honneur de Ste. Anne dans cette Eglise, aux Curé & Familiers, ils en obtinrent l'union à leur menſe le 5. Janvier 1692. Cette Eglise a dix-huit Chapelles fondées ; Meſſieurs de la Chambre des Comptes nommoient à celle érigée en l'honneur de St. Pierre & de St. Paul, à préſent le Roi. Dans cette Paroiſſe eſt l'Egliſe des Religieuſes de Ste. Claire, où il y a trois Chapelles fondées ; il y en a auſſi une ſous l'invocation de St. François-Xavier dans l'Egliſe des Peres Jéſuites.

On obſerve ici que pluſieurs des Chapelles dont on vient de parler & autres qui étoient à la nomination du Roi, n'ont point de Titulaire depuis longtemps, parce que les revenus en étoient modiques, & qu'elles avoient été fondées en rentes ſur les Salines, réduites au denier cinquante ; que pour cette raiſon ce qui reſtoit dû deſd. rentes étoit tenu en ſouffrance dans les comptes qui ſe rendoient à la Chambre, & a été enfin rayé des états du Roi, ce qui fait que ces Chapelles ſont ſans fonds & ſans Titulaires.

Notre-Dame Libératrice, autre Egliſe de cette Paroiſſe, dont le Magiſtrat de Salins eſt Patron, laquelle outre ſa Chapelle ſous ce titre, en contient ſept, dont ſix ſont fondées ſous la condition qu'elles ſerviront de Prébendes au cas que cette Egliſe ſoit érigée en Collégiale : le Magiſtrat avoit la nomination d'une Chapelle érigée en l'honneur de St. Lazare, lieudit au Breüil, ſur le chemin de Salins à Dole, qui a été unie, de ſon conſentement, à l'Hôpital du St. Sépulcre le premier Juillet 1701.

Supt Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, de la nomination du Prébendier de Cuſſey. Elle a une Chapelle fondée ſous l'invocation de Notre-Dame de douleur & de St. Gregoire.

Tourmont Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre & de St. Paul, eſt du patronage du Prieur de Vaux ſur Poligny, a une Chapelle fondée ſous l'invocation de la Ste. Vierge.

Vadans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maurice, autrefois du patronage du Prieur d'Arbois, aujourd'hui de la nomination du Chapitre de St. Maurice de Salins. Il y a quatre Chapelles fondées.

Valampouliére Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption de la Ste. Vierge, de la nomination du Principal du Collége de St. Jerôme des Bénédictins à Dole.

Vaux Eglise Paroissiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, unie à la mense des Religieux Bénédictins, qui la desservent par l'un de leurs Religieux.

L'Eglise de Molain dédiée à St. Viard, dépend de celle de Vaux, elle est desservie par un Vicaire.

Villeneuve Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent, du patronage du Prieur d'Arbois.

Villeneuve près Migette Eglise Paroissiale sous le titre de St. Antoine, à la nomination de l'Abbé de Billon, alternativement avec le Prévôt & les Chanoines de St. Anatoile à Salins. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Nicolas & de Ste. Catherine.

Villers les Bois Eglise Paroissiale; titre St. Martin, Patron le Prieur de St. Louthain.

Villers sous Chalamont Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, du patronage de l'Abbé de Gouailles. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de la Ste. Vierge.

Villette Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination du Prieur d'Arbois, a dans sa dépendance l'Eglise de St. Cire, où il y a une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame.

BÉNÉFICES qui sont dans le Décanat de la Montagne.

ABBAYES.

BALERNE, Abbaye de l'Ordre de Citeaux en commende, & de la nomination du Roi.

PRIEURE'S.

BONLIEU, Prieuré converti en un Monaſtére de Chartreux.

CLERVAUX, Prieuré rural dépendant de Gigni, à la collation du Pape.

CHATONNAY, de même que le précédent.

MIEGES, Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, uni à la menſe du Chapitre de St. Antoine de Nozeroy.

POITE, Prieuré rural ſous l'invocation de St. Vincent, & dépendant de Gigni, à la collation du Pape.

SIROD, Prieuré rural en l'honneur de St. Eſtienne, dépendant de Gigni, à la collation du Pape.

SAINT GERMAIN, Prieuré rural dépendant du Prévôt de l'Egliſe Collégiale de Neufchatel en Suiſſe, à la collation du Pape.

VAUCLUSE, Prieuré converti en un Monaſtére de Chartreux.

Il faut obſerver que pour former le Diocéſe de Saint Claude, M. l'Archevêque de Beſançon, dont le Diocéſe s'étendoit juſqu'à la riviere de Bienne, a conſenti qu'il fût borné en partie par la riviere Dain, & cédé les Paroiſſes de St. Lupicin, la Rixouſe, Morbier, Grandvaux, Moirans, Lect & Charchillac, la plûpart très-étenduës, & qui avoient des Chapelles ſuccurſales & filiales. Ces Paroiſſes étoient du Doyenné de la Montagne, dont il faut les retrancher.

En récompenſe le patronage des Cures du Diocéſe de Beſançon qui appartenoit à l'Abbaye de St. Claude, à été donné à M. l'Archevêque de Beſançon, par la Bulle d'érection de l'Abbaye de St. Claude en Evêché, à l'exception de celles *quæ extant in Diœceſi quidem Biſuntinâ, ſed ſituæ ſunt in territorio temporali Sancti Claudii*, dont les nominations & préſentations doivent appartenir à l'Evêque de St. Claude. L'on a interprété ces termes, *in territorio temporali*, des Egliſes ſituées dans la haute Juſtice

Justice territoriale de l'Evêché de St. Claude au Diocése de Besançon, par une convention verbale & provisionnelle entre les Prélats, sans préjudice des droits de leurs Successeurs. Les Bulles d'érection de cet Evêché sont du 22. Janvier 1742.

CURES.

ALIEZE Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, de la nomination de M. l'Archevêque de Besançon, à la place de M. l'Evêque de St. Claude. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Renobert, de la collation de l'Ordinaire.

Arinthoz Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, du patronage de l'Abbesse de Châteauchalon. Il y a une Familiarité à laquelle fut unie le 17. Novembre 1615. la Chapelle de St. Antoine. Dans cette Eglise sont sept autres Chapelles de patronage laïque, le Seigneur nomme à celle du Château, fondée sous l'invocation de Notre-Dame & de St. Jean-Baptiste.

Baresia Eglise Paroissiale du patronage de M. l'Archevêque de Besançon, en place de M. l'Evêque de St. Claude, érigée sous le titre de St. Martin.

Blie Eglise Paroissiale, titre l'Assomption, Patron M. l'Archevêque de Besançon, en place de M. l'Evêque de St. Claude.

Binand est une Eglise dépendante de Blie. Il y a deux Chapelles fondées, dont celle qui est sous l'invocation de Notre-Dame & St. Jean-Baptiste, a été transférée du Château. Le Seigneur de Binand en a conservé la nomination.

Bonlieu Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, de la nomination des Peres Chartreux à cause du Prieuré de Bonlieu qu'ils possédent dès l'an 1304.

Denezière est une Chapelle qui dépend de cette Paroisse; les Habitans de ce lieu nomment à celle qui y est fondée en l'honneur de St. Claude.

Boujaille, Eglise Paroiſſiale ſous le titre de St Maurice, de la nomination des Directeurs de l'Hôpital du St. Sépulcre de Salins. Il y a cinq Chapelles fondées dans cette Egliſe.

Cernon Egliſe Paroiſſiale, ſous le titre de St. Romain, du patronage de M. l'Archevêque de Beſançon, en place de M. l'Evêque de St. Claude.

Chambéria Egliſe Paroiſſiale, ſous le titre de St. Juſt, du patronage du Prieur de Gigny; il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Nicolas & de St. Antoine, à la nomination du Seigneur.

Champagnole Egliſe Paroiſſiale, ſous le titre des Sts. Ciriaque & Julite, du patronage de l'Abbé de Balerne. Cette Egliſe a deux Chapelles fondées.

Ardon Village de la Paroiſſe de Champagnole, a une Chapelle fondée en l'honneur de Ste. Marie-Magdeleine.

Chatel-neuf Egliſe érigée en Paroiſſiale le 4. Mars 1694. & démembrée de celle de Loulle; elle eſt ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, & de la nomination de l'Abbé de Balerne. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Pierre & de St. Antoine.

Chatillon ſur Courtine Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Vallier, du patronage de l'Abbé de Baume. Il y a trois Chapelles. Les Peres Chartreux de Bonlieu nomment à celle de Notre-Dame, avec les ayans droit de Claude-Antoine de Laubeſbin. Il y avoit autrefois une Chapelle Caſtrale en l'honneur de St. Remy.

Chatonnay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice, de la nomination du Prieur de Gigny.

Tramelay-la-Ville dépend de cette Egliſe. Il y a une Chapelle fondée ſous l'invocation de St. Eſtienne & de St. Roch.

Chaux de Crotonay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Ste. Marie-Magdeleine, de la nomination de M. l'Archevêque de Beſançon, en place de M. l'Evêque de St. Claude & de ſon Chapitre qui y nommoient alternativement. Il y a une Chapelle fondée à l'honneur de St. Sébaſtien.

Crotenay Eglise Paroissiale, sous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination de l'Abbesse de Chateauchalon. La Chapelle de Montsaugeon a été transférée dans cette Eglise. Le Seigneur en a conservé le patronage.

Clérvaux-les-vaudains Eglise Paroissiale sous le titre de St. Nithier, de la nomination du Prieur du lieu. Il y a cinq Chapelles; celle de St. Jean l'Evangéliste est à la nomination du Seigneur, & celle de St. Nicolas est à la collation de l'Ordinaire Diocésain.

Vertamboz dépend de Clervaux. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Jean-Baptiste.

Corvière Eglise Paroissiale sous le titre de St. Humbert, de la nomination des Directeurs de l'Hôpital du St. Sépulcre de Salins. Il y a trois Chapelles fondées.

Cressia Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maurice, de la nomination des Curés & Familiers de l'Eglise de St. Julien Diocése de Lyon. Il y a deux Chapelles fondées.

Dompierre Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage du Prieur d'Arbois. Il y a une Chapelle de la collation de l'Ordinaire, sous l'invocation de St. Antoine.

Fraroz Eglise Paroissiale du même titre que la précédente, à la nomination du Chapitre de Nozeroy qui s'en prétend Curé primitif. Il y a une Chapelle fondée.

La Boissiére Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre, à la nomination du Prieur de Gigny. Il y a une Chapelle fondée sous l'invocation de St. Jean-Baptiste.

Legniat, Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre de la nomination de M. l'Archevêque de Besançon, en place de M. l'Evêque de St. Claude. Il y a une Chapelle fondée à l'Autel de Notre-Dame, en l'honneur de St. Claude.

Loisia Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maurice; Patron, le Prieur de Gigny. Il y a une Chapelle en l'honneur de St. Antoine.

Loulle Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent; Patron l'Abbé de Balerne.

Menetruz, *Chevrotaine & Pillemoine*, font membres de cette Paroiffe;chacun de ces lieux a une Chapelle fuccurfale.

Songefon, Eglife Filiale de Loulle, où il y a une Chapelle fous l'invocation de Ste. Catherine.

Saffloz dépend de Songefon, & il y a une Chapelle en l'honneur de St. Cofme & St. Damien.

Marigny Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Théodule, dont la nomination étoit attachée à l'Office d'Infirmier de St. Claude, & qui appartient à M. l'Archevêque de Befançon. Il y a deux Chapelles, celle de St. George eft à la nomination de M. d'Ifenghien du chef de la Maifon de Châlon.

Le Villars dépend de Marigny. Il y a une Chapelle en l'honneur de St. Claude, de la nomination des Fabriciens de Marigny & de Villars,avec d'autres Patrons laïques.

Miéges Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Germain, de la nomination du Chapitre de Nozeroy comme Curé primitif, par rapport à l'union qui lui a été faite du Prieuré de Miéges. Il y a neuf Chapelles fondées.

Froide-Fontaine dépend de Miéges. Il y a une Chapelle, & les fonds d'une autre fondée les 20. Octobre 1685. & 31. Avril 1687. qui n'a pas été érigée en Bénéfice.

Les Grangette & Loncouchon dépendent de la Paroiffe de Miéges. Ils ont chacun une Chapelle.

Le Patet de même Paroiffe, a une Chapelle de la nomination du Recteur du Collége des Jéfuites de Dole.

Monnet Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Maurice, du Patronage de l'Abbé de Baume. Il y a deux Chapelles fondées de la nomination du Seigneur.

Mont fur Monnet Eglife Paroiffiale en l'honneur de l'Affomption, a été démembrée de celle de Monnet le 13. Août 1693. Elle eft du patronage de l'Abbé de Baume. Il y a une Chapelle fondée.

Muretay Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Hyppolite, de la nomination du Prieur de Gigny.

Marignat dépend de Muretay, & a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Nozeroy Eglise Collégiale & Paroissiale, en l'honneur de St. Antoine, fondée par Jean de Châlon en 1429. Il y a un Doyen & six Chanoines de la nomination des Seigneurs de Nozeroy, qui ne peuvent nommer aux Canonicats que des Prêtres originaires du Val de Miéges & baptisés sur les Fonds baptismaux de l'Eglise Paroissiale. Le Chapitre présente le Vicaire perpétuel de Nozeroy. Il y a une Chapelle en l'honneur de St. Joseph, qui est de la collation de l'Ordinaire. Dans le Château est une Chapelle desservie par des Chapelains de la nomination du Seigneur.

Cuvier Eglise dépendante de celle de Nozeroy, desservie par un Vicaire.

Mignovillars, Eglise de même dépendance, autrefois desservie par un Vicaire amovible, aujourd'hui par un Vicaire perpétuel de la nomination du Chapitre de Nozeroy. Elle a deux Chapelles fondées, & il y en a une troisiéme sur le territoire de ce lieu.

Bief du fourg membre de Mignovillars, a une Chapelle.

Onnod Eglise Paroissiale sous le titre de St. Benoît, de la nomination de M. l'Archevêque de Besançon, en place de M. de St. Claude. Elle a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Orgelet Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Assomption, unie au Corps de la Familiarité, qui y nomme un Vicaire perpétuel depuis l'Edit de 1686. Les Chapelles de St. Jean-Baptiste & de Ste. Marie-Magdeleine dans cette Eglise, furent unies au Corps de la Familiarité le 13. Février 1613. Il y a sept autres Chapelles, dont celle qui est en l'honneur de Notre-Dame & St. Pierre, est à la nomination des Curé & Familiers. A Orgelet & sur son territoire, il y a encore deux Chapelles. La premiére est de la nomination du Seigneur, & l'autre de M. l'Evêque de St. Claude.

Pasquier Eglise Paroissiale sous le titre de St. Nicolas, de la nomination du Commandeur du Temple de Salins. Il y a une Chapelle fondée.

Pimorain Eglife Paroiffiale du titre de St. Martin ; Patron le Prieur de Gigny. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Pleyfia Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Eftienne de la nomination de lAbbeffe de Chateauchalon.

Méronna eft de cette Paroiffe , & a une Chapelle au Château de la nomination du Seigneur.

Poithe Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Brice; Patron le Prieur de Gigny. Il y a une Chapelle de la collation de l'Ordinaire.

Rotonay Eglife du même patronage fous le titre de St. Martin. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Saint Chriftophle Eglife Paroiffiale du patronage de l'Abbé de St. Claude, avant l'union de la Cure à la Familiarité faite par Pie V. en 1567. Ce Corps nomme le Vicaire perpétuel qui doit être de la Paroiffe. Dans cette Eglife il y a une Chapelle à la nomination du Curé & des Familiers, & deux de patronage laïque à la Tour du Meix Paroiffe de St. Chriftophle.

Saint Germain, Eglife Paroiffiale. Le Prieur de St. Germain y nomme. Elle a une Chapelle de la nomination du Seigneur du Pafquier.

Gardebois eft de cette Paroiffe , & a une Chapelle fondée.

Les Nans en dépendent auffi , & ont une Eglife en l'honneur de St. Claude, qui eft deffervie par un Vicaire amovible & réfident.

Saint Maurice Eglife Paroiffiale; Patron le Prieur de Clervaux les Vauxdain.

Saint Sorlin Eglife Paroiffiale fous le titre de Saint Saturnin, dont la nomination étoit attachée à l'Office d'Infirmier de St. Claude, à préfent à M. l'Archevêque de Befançon.

Charéfia, *Colondon & Doucie* dépendent de cette Paroiffe. Il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle.

Sarrogna Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Pancras, de la nomination de M. l'Archevêque de Befan-

çon, en place de M. de St. Claude. Il y a une Chapelle de la présentation du Seigneur.

Savignat Eglise Paroissiale sous le titre de St. Désiré du patronage de l'Abbé de Baume.

Ugniat dépend de cette Eglise, & a une Chapelle.

Seiseriat Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Assomption, de la nomination de la Dame Abbesse de Chateauchalon. Il y a trois Chapelles, dont celle de Saint Antoine & de St. Claude est à la nomination du Seigneur de Pressilly, & celle de St. André fondée autrefois au Château, est aussi de la nomination du Seigneur de ce lieu.

Chaveriat dépend de Seiseriat, & l'Ordinaire y a la collation d'une Chapelle.

Sirod, Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, de la nomination de M. l'Archevêque de Besançon en place de M. de St. Claude. Il y a trois Chapelles, dont deux sont à la nomination du Seigneur de Châteauvilain; sçavoir, celle de Notre-Dame & de St. Claude.

Châteauvilain dépend de Syrod. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Chalesme, *Foncine*, *Gillois*, *Arsurette & le Bief des Maisons*, sont cinq Eglises Vicariales dépendantes de Syrod, desservies par des Vicaires amovibles & résidens. Chalesme est sous le titre de St. Sébastien. Le Patron de Foncine est Saint Léger, & il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Pierre. Gillois est en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame; Arsurette sous celui de St. Laurent, & le Bief des Maisons en celui de la Visitation.

Les Planches & Siam dépendent aussi de Syrod. Il y a deux Chapelles fondées. Les Habitans des Planches nomment à la leur.

Soucia Eglise Paroissiale sous le titre de Saint George, du patronage de M. l'Archevêque de Besançon, en place de M. de St. Claude.

Estival dépend de cette Eglise. Il y a un Vicaire amovible qui y réside, & une Chapelle à la nomination des Habitans.

Vers Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent, de la nomination du Prébendier de Cussey. Il y a deux Chapelles fondées, dont celle de Ste. Catherine qui étoit autrefois au Château, est de la nomination du Seigneur.

BÉNÉFICES qui sont dans le Décanat de Lons-le-Saunier.

ABBAYES.

BAUME, Abbaye noble de l'Ordre de St. Benoît, Congrégation de Cluni, sous le titre de St Pierre, en commande & de la nomination du Roi.

CHATEAUCHALON, Abbaye de Dames noble & réguliére de l'Ordre de St. Benoît, sous le titre de Notre-Dame, de la nomination du Roi.

L'Eglise de cette Abbaye est desservie par quatre Chapelains appellés quarts fiefs, que l'Abbesse nomme à l'Ordinaire pour être institués, & dont les Bénéfices sont exempts de la réservation des mois. Il y a encore quatre Chapelles de la nomination de l'Abbesse, & une cinquiéme du patronage laïque.

LONS-LE-SAUNIER, Abbaye de Dames de l'Ordre de St. François, de nomination Royale. L'on prouve les treize quartiers pour y entrer.

PRIEURE'S.

BRE'RI, Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, uni à l'Office de Chambrier de l'Abbaye de Baume.

COLOMNE, Prieuré rural en commande, en l'honneur de St. Louis, dépendant de l'Abbaye de St. Jean le Grand d'Autun.

FAY en Bresse, Prieuré rural de l'Ordre de Grammont, uni au Prieuré conventuel d'Epoisse proche Citeaux au Duché de Bourgogne.

FRONTENAY

Frontenay Prieuré rural en commande, dépendant de Cluny, ſous le titre de St. Déſiré.

L'Etoile Prieuré rural en commande, du titre de St. Corneille, dépendant de l'Abbaye de St. Philibert de Tournu.

Lons-le-Saunier Prieuré de Cluny ſous le titre de St. Déſiré, conventuel, en commande & de la nomination du Roi.

Louhans en Breſſe Prieuré rural uni à l'Abbaye de Tournu.

Mainal Prieuré rural uni à l'Office de l'Aumônier du Prieuré de Gigny.

Oysenans Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, ſous le titre de St. Ouyan, uni à l'Abbaye de St. Claude & au Prieuré d'Arbois. Il y avoit autrefois une Paroiſſe de la nomination de l'Abbé de St. Claude.

Ruffey Prieuré rural de Cluny, en l'honneur de St. Chriſtophle, dépendant de l'Abbaye de St. Marcel les-Chalon-ſur-Saône.

Saint Laurent de Roche Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît dépendant de Gigny.

Saint Louthain Prieuré rural de l'Ordre de Saint Benoît, dépendant de l'Abbaye de Baume. Ceux de ces Prieurés qui ſont au Comté de Bourgogne ſont à la collation du Pape.

Vernantois Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, uni à la menſe abbatiale de St. Claude.

CURES.

ARLAY Egliſe Paroiſſiale bâtie hors du Bourg, ſous le titre de St. Vincent, de la nomination de l'Abbeſſe de Chateauchalon; qui a encore celle de la Chapelle de Ste. Catherine fondée dans cette Egliſe. Il y a outre cela cinq Chapelles, indépendamment de deux autres qui ont été unies le 22. Mars 1623. à celle de Notre-Dame & St. Jean-Baptiſte. Dans le Bourg eſt une

Eglife, dans laquelle eft une Chapelle fondée fous l'Invocation de Notre-Dame & de St. Claude. Dans le Château eft une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Baufort Eglife Paroiffiale, fous le titre de St. Cyre & de Ste. Julite, de la nomination du Prieur de Gigny. Le Seigneur a la nomination des trois Chapelles qui ont été fondées tant dans cette Eglife, que dans le Château du lieu.

Orbagnat dépend de Beaufort. Il y a une Chapelle fondée.

Baume Eglife Paroiffiale, titre St. Jean-Baptifte; Patron l'Abbé de Baume. Il y a une Chapelle Les Granges dépendent de cette Eglife, & ont une Chapelle de la nomination des Prieur & Religieux de Baume.

Beaurepaire Eglife érigée en Paroiffiale dans une vifite de 1700. en l'honneur de l'Affomption, & de la nomination de l'Abbeffe de Chateauchalon.

Bosjean Eglife Paroiffiale, titre St. Andoche. Patron le Prieur de Moutier en Breffe.

Chateauchalon Eglife Paroiffiale fous le titre de Saint Pierre, de la nomination de l'Abbeffe. Il y a Familiarité & dix Chapelles fondées, dont cinq font du patronage de l'Abbeffe, & une de la nomination des Peres de l'Oratoire de Poligny. Il y en avoit une autre en l'honneur de Notre-Dame de Grace & de St. Adrien, qui a été unie à la Familiarité le 7. Septembre 1680. Il y a dans ce lieu une Chapelle fous le titre de St. Richard, de St. Antoine & de St. Claude, de la nomination de l'Abbeffe.

Chateaurenaud Eglife Paroiffiale, fous le titre de St. Denis, de la nomination du Chapitre de St. Pierre de Macon, par rapport au Prieuré de ce nom qui lui a été uni.

Chaumergy Eglife Paroiffiale, fous le titre de St. Maurice, du patronage de l'Abbeffe de Chateauchalon.

Chilly Eglife Paroiffiale, fous le titre de Ste. Catherine, de la nomination du Seigneur, & bâtie fur le

territoire de St. George Deſchamp, où il y a une Egliſe & une Chapelle de la même nomination. L'Egliſe Paroiſſiale de Chilly a deux Chapelles, qui ſont auſſi du patronage du Seigneur. Il y a dans ce lieu un Hôpital & une Chapelle de patronage laïque.

Colomne Egliſe Paroiſſiale, ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination de l'Abbeſſe de St. Jean d'Autun, où il y a Familiarité & trois Chapelles; dont celle de St. Nicolas eſt à la nomination des Curé & Familiers. Les Prieurs de la Confrérie du St. Sacrement érigée en cette Egliſe, nomment à celle de Notre-Dame, & le Chapitre de Poligny avec le Seigneur à celle de St. Claude & Ste. Catherine.

Berſaillin eſt une Egliſe qui dépend de Colomne, elle eſt ſous le titre de Ste. Catherine, & a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Champrougy dépend auſſi de Colomne, & a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Nicolas.

Communailles Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Ste. Marie-Magdeleine, de la nomination de l'Abbé de Baume. Il y a au joignant une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Conliége Egliſe ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, dépendante de celle de St. Eſtienne de Coldre, qui étoit la Paroiſſiale, dont les fonds ont été unis à l'Abbaye de Baume, & la Cure à la Familiarité de Conliége, qui y nomme un Vicaire perpétuel, pour l'Abbé de Baume Curé primitif.

La Familiarité de Conliége a obtenu l'union de la Chapelle de Ste. Anne en 1662. & le 23. Juillet 1665. elle obtint d'Alexandre VII. la confirmation du patronage à elle cédé par le Sr. Varod de Vernantois, d'une Chapelle qu'il avoit fondée le 2. Août 1658. pour quatre Chapelains, au lieu dit au deſſus de la Ruë; & par décrets de l'Ordinaire des 27. Septembre 1669. & 18. Mars 1689. union fut faite à ce Corps de trois parts de cette Chapelle; il y en a encore cinq fondées dans l'Egliſe de Conliége qui ſont de patronage laïque.

Briot Eglise dépéndante de Conliége, a deux Chapelles fondées & de patronage laïque.

Publy Eglise en l'honneur de St. Nicolas, dépend de St. Estienne de Coldre, a un Vicaire amovible, & une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Cransot Eglise sous le titre de St. Estienne Martyr, Filiale de St. Estienne de Coldre. Elle est desservie par un Vicaire résident & amovible, nommé par MM. de Baume.

Vevy Eglise en l'honneur de St. Jean-Baptiste, dépendante de celle de Cransot, & desservie par le même Vicaire. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Courbouzon Eglise en l'honneur de St. Roch, dépendante du Prieuré de Lons-le-Saunier, qui y nomme un Vicaire perpétuel. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Courlans Eglise Paroissiale, titre St. Didier, Patron l'Abbé de Baume. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Courlaout Eglise Paroissiale, en l'honneur de l'Assomption, du patronage de l'Abbé de Baume. Elle a deux Chapelles de la nomination du Seigneur.

Desne Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbé de Baume.

Domblans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Simphorien de même patronage. Il y a deux Chapelles fondées; celle de St. Nicolas est à la nomination du Seigneur.

Fay en Bresse Eglise Paroissiale, sous le titre de Saint Jacques & de St. Christophle, de même nomination que la précédente. Il y a une Chapelle, dont le Seigneur a le patronage.

Fay en montagne Eglise Paroissiale, sous le titre de St. Ferréol & de St. Ferjeux, de la nomination de l'Abbesse de Chateauchalon. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Fied Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, de la nomination du Seigneur. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Elacey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin,

de la nomination du Sr. Religieux de Gigny, qui tient l'Office d'Aumônier, à cause du Prieuré de Maynal uni à son Office. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Frangy Eglise Paroissiale sous le titre de St. Denis, du patronage de l'Abbé de Baume.

Charnay, l'Abergement & Grandebalote dépendent de Frangy; & il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Frontenay Eglise Paroissiale sous le titre de Ste. Marie-Magdeleine, de la nomination du Prieur du lieu. Il y a quatre Chapelles, dont celles de St. Nicolas & de Ste. Marguerite sont à la nomination du Seigneur.

Gevingey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Léger, de la nomination de l'Abbesse de Chateauchalon. Il y a trois Chapelles: celle de Notre-Dame & St. Joseph ont été unies, & le Seigneur y présente; celle de St. Claude est à la collation de l'Ordinaire.

La Chapelle volant Eglise Paroissiale, titre l'Assomption. Patron l'Abbé de Baume.

Larnaud Eglise Paroissiale, sous le titre des Sts. Gervais & Protais. Patron l'Abbé de Baume.

La Ville vieux Eglise Paroissiale sous le titre de St. Paul, & du patronage de l'Abbé de Baume. Il y a sept Chapelles fondées & de patronage laïque.

Bletterans Eglise en l'honneur de St. Paul dépendante de la Ville vieux. Il y a cinq Chapelles; celle des Sts. Crespin & Crespinien est de la collation de l'Ordinaire; celles de Notre-Dame & St. Paul, sont à la nomination du Curé de Ville vieux.

L'Etoile Eglise Paroissiale sous le titre de St. Corneille, de la nomination du Prieur de l'Etoile. Il y a deux Chapelles; celle de St. Anne est à la nomination du Seigneur. Il y en a aussi une dans le Village.

Lombard Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, du patronage de M. l'Archevêque de Besançon, en place de M. l'Evêque de St. Claude.

Lons-le-Saunier Eglise Paroissiale sous le titre de Saint

Déſiré, dont le Prieur de St. Déſiré eſt Curé primitif. La Vicairie perpétuelle de cette Egliſe a été unie au Corps de la Familiarité qui nomme un Vicaire à l'Ordinaire. Il y a vingt-quatre Chapelles de patronage laïque; celui de la Chapelle dite de St. Antoine, appartient au poſſeſſeur d'une chevance dite Duvernois.

Louhans Egliſe Paroſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination de l'Abbé de Tournu au Diocéſe de Châlon ſur Saône. Il y a treize Chapelles, dont celles de l'Aſſomption & de Notre-Dame de Compaſſion ſont de la collation de l'Ordinaire; trois ſous l'invocation de Notre-Dame de la nomination du Seigneur; celle de Notre-Dame dite des Rates, eſt de la nomination des Seigneurs de Rate. Quant aux ſept autres, les Chapelains en ſont réciproquément Patrons. Sur le territoire de Louhans eſt une autre Chapelle ſous l'invocation de Notre-Dame de Lorette, à la nomination du Seigneur.

Mainal Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Clou, auparavant ſous celui de St. Denis, & de la nomination du Prieur de Gigny. Cependant comme le Prieuré de Mainal a été uni à l'Office d'Aumônier, le Religieux qui le tient prétend y nommer. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame & de patronage laïque.

Augeat dépend de cette Egliſe, & a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Roch.

Macornay Egliſe dépendante du Prieuré de Lons-le-Saunier, dont le Prieur nomme un Vicaire perpétuel. Elle eſt en l'honneur de Notre-Dame, & a deux Chapelles de patronage laïque.

Mantry Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain, unie à la Familiarité d'Orgelet. Elle étoit auparavant de la nomination de l'Abbeſſe de Chateauchalon; elle eſt deſſervie par un Vicaire perpétuel nommé par les Curé & Familiers d'Orgelet. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Menetruz Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Sim-

phorien, de la nomination de l'Abbesse de Chateaucha-lon. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame de Lorette, de patronage laïque.

Mirebau Eglise Paroissiale sous le titre de St. André, de la nomination de l'Abbesse de Chateauchalon. Cette Eglise a trois Chapelles; celle de Notre-Dame est de la nomination du Seigneur.

Fesses Eglise en l'honneur de Notre-Dame. On croit qu'il y a eu un Prieuré; elle dépend de Mirebau, & a une Chapelle de patronage laïque.

Monay Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination du Prieur de Vaux sur Poligny. Elle a une Chapelle en l'honneur de Ste. Marie-Magdeleine & de patronage laïque.

Montagut Eglise Paroissiale sous le titre de St. Blaise, de la nomination du Prieur de St. Désiré de Lons-le-Saunier. Il y a trois Chapelles de patronage laïque. Il y en a une dans le Château de la nomination du Seigneur, & deux autres dans le lieu, dont l'une dans l'Hôpital de Montagut en l'honneur du St. Sépulcre, est à la nomination des Echevin & Habitans du lieu.

Vatagnat dépend de Montagut, & a une Chapelle en l'honneur de St. Claude, de la nomination des Habitans.

Montigny Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, auparavant de St. Silvestre, de la nomination du Prévôt de St. Pierre de Macon.

Montain Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre & de St. Paul, du patronage de l'Abbé de Baume.

Lepin & Louverot dépendent de cette Eglise; il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle; celle du Pin est de la nomination du Seigneur.

A Lavigni est une Eglise Paroissiale annexée de Montain.

Montmourot Eglise Paroissiale sous le titre de St. Gregoire, à la nomination du Prieur de St. Désiré de Lons-le-Saunier. Il y a deux Chapelles de patronage laïque; & dans le territoire, il y en a trois dont celle de Ste. Marie-Magdeleine est de la nomination des Habitans de

Montagut; & celle de St. Nicolas eſt donnée par ceux de Montmourot.

Nance Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Valerien, du patronage de l'Abbé de Baume. Il y a deux Chapelles, l'une a l'Egliſe & l'autre au Château; celle-ci de la nomination du Seigneur.

Coges dépend de Nance, & a une Chapelle à la nomination du Seigneur de Coges.

Juſſeau eſt auſſi de la Paroiſſe de Nance, & dans le Château, il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Nougnat Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Barthelemy, autrefois dépendante de St. Maur, à préſent desſervie par un Vicaire perpétuel nommé de l'agrément de l'Abbé de Baume par les Habitans de Nougnat. Il y a une Chapelle de la nomination du Prieur de la Confrérie de Notre-Dame érigée en cette Egliſe.

Paneſſiére Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jacques & St. Philippe, dépendante de celle de St. Déſiré à Lons-le-Saunier. Nicolas V. permit en 1448. aux Habitans de Paneſſiére, de nommer un Prêtre de l'agrément du Diocéſain pour les deſſervir. Ils en ont le patronage, & ce ne fut qu'en 1571. qu'il leur fut permis d'avoir un Cimetiére.

Perrigny Egliſe en l'honneur de St. Jean-Baptiſte, dépendante de celle de St. Eſtienne de Coldre, & deſſervie par un Vicaire amovible agréé par les Habitans & ſous l'approbation de l'Evêque. Il y a quatre Chapelles de patronage laïque.

Plain-oiſeau Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St Remy, de la nomination de l'Abbeſſe de Chateauchalon.

Revigny Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, démembrée de celle de St. Maur, & du patronage de l'Abbé de Baume. Elle a trois Chapelles, dont celle de St. George eſt à la nomination du Seigneur.

Ruffey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Agnan, de la nomination du Prieur de Ruffey Curé primitif. Il y a quatre Chapelles de patronage laïque, dont celle de St. Gervais & St. Protais eſt de la nomination du Seigneur.

Quintigny

Quintigny dépend de Ruffey, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Sagy Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage du Prévôt de St. Pierre de Macon. Elle a une Chapelle de patronage laïque.

Saillenard Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbesse de Chateauchalon.

Sainte Agnès Eglise Paroissiale de la nomination de l'Abbé de Baume; il y a une Chapelle dans cette Eglise, & une autre dans le territoire sous l'invocation de St. Louis, unie à l'Hôpital de Salins en 1699. Elle étoit de la nomination du Prieur des Carmes de la réforme du Couvent & Prieuré du St. Sacrement à Paris appellés des Billettes.

Beine & Longeverne dépendent de cette Eglise. Il y a une Chapelle dans chacun de ces deux Villages; celle de Beine sous l'invocation de St. Sulpice, de la collation de l'Evêque Diocésain, l'autre est du patronage laïque.

Saint Germain Eglise Paroissiale, de la nomination de l'Abbesse de Chateauchalon.

Saint Lamain Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, du patronage précédent. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Passenant dépend de cette Eglise, & a une Chapelle de la nomination de l'Abbesse de Chateauchalon, alternativement avec le Curé de St. Lamain.

Saint Laurent de Roche Eglise Paroissiale, unie le 24. Mars 1602. à la Familiarité du lieu, ensuite de cession faite par l'Abbesse de Chateauchalon de son patronage, moyennant une reconnoissance annuelle de deux écus d'or. Il y a deux Chapelles de la nomination du Seigneur.

Augissey dépend de cette Eglise, & il y a deux Chapelles de la même nomination.

Saint Lothain Eglise Paroissiale de la nomination de l'Abbé de Baume & du Prieur de St. Lothain conjointement. Il y a trois Chapelles, & deux dans le lieu, toutes de patronage laïque.

Arbonnay eſt de cette Paroiſſe, & a une Chapelle.

Saint Maur Egliſe Paroiſſiale du patronage de l'Abbé de Baume. Il y a ſept Chapelles de patronage laïque.

Moiron Egliſe en l'honneur de St. Sébaſtien dépendante de St. Maur, a une Chapelle fondée ſous l'invocation de St. Claude & de patronage laïque.

Bornay dépend auſſi de St. Maur. Il y a dans le Château une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Saint Uſage Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Euſébe, de la nomination du Prévôt de St. Pierre de Macon. Il y a deux Chapelles de patronage laïque, dont celle ſous l'invocation de Notre-Dame eſt du patronage du Seigneur de Montconis.

Savigny Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Vivant, du patronage de l'Abbé de Baume. Elle a ſix Chapelles, celle de St. Sébaſtien eſt à la nomination du Seigneur, & celle St. Antoine de la collation de l'Ordinaire Diocéſain; les autres de patronage laïque.

Selliéres aujourd'hui Egliſe Paroiſſiale, ſous le titre de Notre-Dame & du patronage de l'Abbé de Baume, dépendoit de l'Egliſe de Ville-vieux qui ſubſiſte ſous le titre de St. Pierre Apôtre, & a une Chapelle. Il y en a deux dans l'Egliſe de Selliéres de patronage laïque.

Sens Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain, du patronage de l'Abbé de Baume.

Toulouze Egliſe Paroiſſiale ſous le titre des Sts. Gemeaux Cléſipon & Méleſipon, de la nomination du Prieur de St. Lothain. Elle a ſept Chapelles, celle de Ste. Marguerite eſt à la nomination du Chapitre de Poligny. Il y en a deux à la nomination des Seigneurs ſous l'invocation de St. Jean-Baptiſte & de Ste. Marguerite; & les deux Chapelains de la Chapelle dite de Maître Gilles Jourdain, en ſont réciproquement Patrons.

Treſnal Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbé de Baume; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Ceſancey Egliſe dépendante de Treſnal, en l'honneur

de St. Nicolas. Elle a une Chapelle de patronage laïque.

Vernantois Eglise Paroissiale, sous le titre de Saint Martin de la nomination de M. l'Evêque de St. Claude co-Seigneur audit lieu à cause du Prieure de Vernantois, uni à la mense abbatiale de St. Claude. Elle a trois Chapelles, celle de Notre-Dame est à la nomination du co-Seigneur laïque.

Vincelles Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, du patronage de l'Abbé de Baume. Elle a deux Chapelles de patronage laïque.

Vincent Eglise Paroissiale sous le titre de Ste. Agnès, à la nomination de l'Abbesse de Chateauchalon, alternativement avec M. l'Evêque de St. Claude par Sentence de l'an 1363. M. de Besançon doit avoir succédé à M. de Saint Claude dans ce patronage.

Voiteur Eglise Paroissiale sous le titre de St. Gervais & St. Protais, du patronage de l'Abbé de Baume. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur de Charrin. Au Val de Voiteur est une Chapelle dans la cour du Château, dont le Seigneur a la présentation.

Charrin dépend de Voïteur, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

BÉNÉFICES qui sont dans le Décanat de Neublans.

PRIEURÉS.

DAMPARIS Prieuré de l'Ordre de Cluny, uni à la mense abbatiale de l'Abbaye de St. Vincent de Besançon.

LONGVIC Prieuré rural de la collation du Pape.

LOSNE Prieuré de l'Ordre de Cluny, en l'honneur de Notre-Dame, uni à celui de St. Vivant au Duché de Bourgogne. Dans ce Prieuré est un Office claustral de Sacristain, qui oblige le pourvu à prendre l'habit de Religieux.

MOUSTIER en Bresse Prieuré rural de l'Ordre de Cluny en l'honneur de St. Ouyan.

SARMANA OU SARMEZ Prieuré en l'honneur de Saint Pierre, uni au Collége de St. Jerôme des Bénédictins à Dole.

CURES.

ASNAN Eglise Paroissiale sous le titre de St. Victor, de la nomination du Prieur de Moustier en Bresse.

Autume Eglise Paroissiale sous le titre de Notre-Dame de même nomination.

Bellevaivre Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Immaculée Conception, de la nomination susdite.

Chamblans Eglise Paroissiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination de l'Abbesse de Baume.

Charnay Eglise Paroissiale sous le titre de St. Gregoire Pape, de la nomination du Prébendier de Serres les Mouliéres dit *de Camerá.*

Charrette Eglise Paroissiale sous le titre de St. Remy & St. Germain, de la nomination du Prébendier de Chemaudain. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame, & de patronage laïque.

Chaussin Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maurice, du patronage de l'Abbé de St. Benigne de Dijon. Il y a quatre Chapelles fondées dans cette Eglise de patronage laïque, & un Office de Chantre qui est à la nomination du Seigneur de Chaussin.

Viseney dépend de cette Paroisse, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur du lieu.

Sergenon en dépend aussi, & a une Chapelle.

Chemin Eglise Paroissiale sous le titre de St. George, de la nomination du Prébendier de Villeneuve.

Choisey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Antoine, de la nomination du Prébendier de Ferriéres. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Gevry en dépend, & a une Chapelle de patronage laïque.

Damparis Eglife Paroiffiale en l'honneur de Notre-Dame, de la nomination de l'Abbé de St. Vincent à Befançon.

Bellevoye dépend de cette Eglife & a une Chapelle de patronage laïque.

Franxeault Eglife Paroiffiale en l'honneur de la Ste. Trinité, de la nomination du Chapitre de St. Eftienne de Dijon.

Freterans Eglife Paroiffiale fous le titre de l'Affomption, de la nomination du Prieur de Mouftier en Breffe.

Grandnoire Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Albin, de la nomination autrefois de M. l'Abbé de Saint Claude, à caufe de l'union du Prieuré du lieu à la menfe abbatiale, à préfent de celle de M. l'Archevêque de Befançon. Il y a deux Chapelles de la nomination des Seigneurs du lieu.

La Chapelle St. Sauveur Eglife Paroiffiale en l'honneur de la Ste. Trinité, de la nomination du Prébendier de Saligney.

La Chaffagne Eglife Paroiffiale en l'honneur de l'Affomption, de la nomination du Prieur de Mouftier en Breffe.

Laye Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Prébendier de Mercey le Grand.

Lanthe Eglife Paroiffiale fous le titre de Ste. Marie-Magdeleine, de la nomination du Prébendier de Tallenay.

La Perrière Eglife Paroiffiale du même titre que la précédente, & de la nomination du Grand Tréforier de l'Eglife Métropolitaine de Befançon. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Longepierre Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Eftienne, de la nomination du Prébendier de Salins.

Longvic Eglife Paroiffiale en l'honneur de l'Affomption, de la nomination de l'Abbé de St. Marcel-lés-Chalon fur Saône. Il y a quatre Chapelles de patronage laïque dans cette Eglife, & une dans le Village qui eft de celui du Seigneur.

Lofne Eglife Paroiffiale en l'honneur de Notre-Dame, de la nomination du Prieur de Lofne Curé primitif,

Molay Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Germain, du patronage de l'Abbeffe de Chateauchalon. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur de Champdivers.

Champdivers eft de cette Paroiffe, & il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur; & une autre fondée fur le territoire de Champdivers à la Borde Dame Nicole de patronage laïque.

Mont-lés-Seurre Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Martin du patronage de l'Abbeffe de Chateauchalon.

Mouftier en Breffe Eglife Prieurale & Paroiffiale fous le titre de St. Vit, de la nomination du Prieur du lieu.

Neublans Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Eftienne, de la nomination du Prieur de Mouftier en Breffe. Il y a deux Chapelles, dont celle de Notre-Dame eft de la nomination du Seigneur.

Pagny Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Léger, de la nomination du Prébendier de Serres-lés-Mouliéres dit *de camerâ*.

Parrecey Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Germain, de la nomination de l'Abbé de St. Marcel-lés-Chalon fur Saône. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Pierre Eglife Paroiffiale fous le ritre de St. Marcel, de la nomination de l'Abbé de St. Marcel les Chalon fur Saône.

Pefeux Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Martin, de la nomination du Chapitre de Ste. Marie-Magdeleine à Befançon. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Petit noire Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbeffe de Chateauchalon. Il y a trois Chapelles dont deux font à la nomination du Seigneur.

Pleure Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Laurent, de la nomination du Prieur de Mouftier en Breffe. L'Abbé de Baume y a nommé en 1599. & en 1630.

Ponthoux Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Laurent, du patronage de l'Abbé de St. Marcel-les-Chalon fur Saône.

Navilly en dépend, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Pourlans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, de la nomination de l'Abbé de St. Benigne de Dijon.

Rahon Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Assomption, du patronage de l'Abbesse de Chateauchalon. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Saint Aubin Eglise Paroissiale sous le titre de St. Albin, de la nomination du Prieur de Losne. Il y a quatre Chapelles, celle de St. Jacques est à la nomination du Roi; l'Ordinaire diocésain a la collation d'une autre Chapelle sous l'invocation de Notre-Dame dans le territoire de St. Aubin.

Saint Barrin Eglise Paroissiale sous le titre de St. Benigne, de la nomination des Prieur & Religieux Bénédictins du Prieuré de Vaux sur Poligny.

Saint Loup Eglise Paroissiale sous le titre de St. Loup, de la nomination du Prébendier de Saligney.

Saint Seigne Eglise érigée en Paroissiale & démembrée de celle de la Perriére, par acte du 18. Mai 1692. & dans la visite générale de 1700. Elle est sous le titre de St. Seigne; le Trésorier de l'Eglise de Besançon nomme à ce Bénéfice.

Saint Simphorien Eglise Paroissiale, du patronage du Prieur de losne.

Saint Ylie Eglise Paroissiale en l'honneur de Ste. Marie-Magdeleine. Patron le Seigneur du lieu. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Savoniéres Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Assomption, de la nomination du Prieur du Collége de Saint Jerôme à Dole, à cause du Prieuré de Sermeze.

Seurre Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Chapitre Métropolitain de Besançon. Il y a douze Chapelles fondées. Celle de St. Jean l'Evangéliste est de la collation de l'Ordinaire; deux autres sous l'invocation de St. Jean l'Evangéliste & de St. André, sont à la nomination des Maire & Echevins de Seurre; les autres de divers patronages laïques. Il y a

dans la Ville un Hôpital ſous l'invocation de St. Laurent, à la diſpoſition du Seigneur de Seurre, & dans le territoire, deux autres Chapelles.

Tavaux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Gervais & de St. Protais, du patronage de l'Abbé de St. Benigne à Dijon. Il y a une Chapelle en l'honneur de Notre-Dame de Conſolation, de patronage laïque.

Tichey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre, de la nomination du Prébendier de Tallenay.

Torpes Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Taraque Soldat, de la nomination du Prieur de Mouſtier en Breſſe.

Villeneuve Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Denis, de la nomination de l'Abbé de Notre-Dame de la Ferté ſur Groſne. Dans la Paroiſſe de Villeneuve il y a deux Chapelles, l'une au grand Clus, & l'autre au petit Clus, de patronage laïque.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de Dole

ABBAYES.

ONAN & CORCELLE étoient deux Abbayes pour des Religieuſes de l'Ordre de Citeaux, qui ont été unies & transférées à Dole. Les Religieuſes éliſent une Abbeſſe triennale, depuis que le Roi leur a cédé ſon droit de nomination.

PRIEURE'S.

JOUHE Prieuré conventuel de l'Ordre de St. Benoît ſous le titre de St. Pierre, uni au Collége des Peres Jéſuites à Dole.

LA LOYE Prieuré rural ſous le titre de Notre-Dame de l'Ordre de St. Benoît, & dépendant de l'Abbaye de St. Benigne de Dijon.

MONTJEUX Prieuré rural ſous le titre de Notre-Dame, de l'Ordre de St. Auguſtin, & dépendant de l'Abbaye de Goaille.

Mosterot Prieuré sous le titre de St. Pierre de l'Ordre de St. Benoît, dépendant de l'Abbaye de Baume, & uni à la mense des Bénédictins de Mont Roland.

Saint Vivant en amous, Prieuré de Cluny, sous le titre de St. Hilaire, uni au Collége des Peres Jésuites à Dole.

CURES.

AMANGES Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Paul, de la nomination du Chapitre Métropolitain. Il y a une Chapelle de patronage du Seigneur.

Auxanges Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination du Prébendier de Berthelange.

Auxonne Eglise Paroissiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination du Prieur de St. Vivant de Nuits, Diocése d'Autun. Il y a vingt-huit Chapelles fondées; celle de Notre-Dame de Compassion est à la nomination des Maire & Echevins de cette Ville. Les autres sont de patronage de différentes Familles.

Azan Eglise Paroissiale sous le titre de St. Germain Evêque, de la nomination du Chapitre de Sainte Magdeleine à Besançon.

Baverans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Pere Recteur des Jésuites de Dole à cause du Prieuré de Jouhe.

Belmont Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne de la même nomination; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Biarne Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste de même nomination que les deux précédentes. Il y a trois Chapelles de patronage laïque.

Billey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, du même patronage que les trois Cures ci-dessus.

Brans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination de M. l'Archevêque de Besançon. Il y a trois Chapelles, dont deux, sçavoir, celles de St.

Jean-Baptiste & de Ste. Catherine, sont du patronage du Seigneur.

Chamblay Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, de la nomination du Prébendier de Ronchaux. Il y a une Chapelle sous l'invocation de Saint Sébastien de patronage laïque.

Villers Farlay est Eglise filiale de celle de Chamblay, & il y a une Chapelle de patronage laïque.

Champagney Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination du Chapitre de Ste. Magdeleine à Besançon.

Mont rambert, *Marpin & Champagnolot* sont de cette Paroisse. Il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle. Celles de Mont rambert & de Marpin, sont de la nomination du Seigneur de Mont Rambert.

Champvans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean Gulphe, de la nomination du Recteur des Jésuites de Dole, par rapport au Prieuré de St. Vivant. Elle a deux Chapelles, dont celle de St. Nicolas est de la nomination du Seigneur.

Monniéres est aussi de cette Paroisse; il y a une Chapelle de la nomination des Habitans. Sampans en est aussi: les Habitans présentent à la Chapelle succursale qui y est fondée.

Chatenois Eglise Paroissiale sous le titre de St. Vincent. Le Seigneur en a le patronage.

Chevigney Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Exaltation de Ste. Croix, Patron le Chapitre Métropolitain. Le Seigneur présente à la Chapelle qui y est fondée, sous l'invocation de Notre-Dame & des trois Rois.

Chissey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Christophe, unie au Chapitre de St. Maurice de Salins qui en nomme le Vicaire perpétuel. Elle étoit avant l'union du patronage du Prieuré de Château sur Salins. Il y a sept Chapelles de Patronage laïque.

Cramans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Paul, de la présentation du Prébendier de Grozon. Il y a deux

Chapelles ; les Seigneurs nomment à celle de Notre-Dame & Saint Sébaſtien.

Dampierre Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre, de la nomination du Roi ; le Curé préſente aux deux Chapelles qui y ſont fondées.

Fraiſans qui eſt de cette Paroiſſe, a une Chapelle ſous l'invocation de Notre-Dame, des trois Rois & de St. Jean-Baptiſte, de patronage laïque. Il y en avoit une autre ruineuſe & de la nomination de la Communauté du lieu, qui a cédé ſon droit au Seigneur de Fraiſans, à charge de rétablir cette Chapelle comme il a fait dans ſa maiſon Seigneuriale, & d'en augmenter les fonds. C'eſt à préſent une Chapelle du patronage du Seigneur de Fraiſans.

Danmartin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Prieur de Peſme.

Dole Egliſe Collégiale & Paroiſſiale, compoſée d'un Doyen & douze Chanoines de la collation du Roi. Le Doyen préſente ſon brevet à l'Ordinaire Diocéſain, & en reçoit l'inſtitution de Curé. La Cure auparavant l'union étoit du patronage de l'Abbé de Baume. Le 2. Septembre 1608. cinq Chapelles fondées dans cette Egliſe furent unies à la menſe capitulaire ; il y a encore quatorze Chapelles. Le Parlement de Beſançon nomme à celle de tous les Saints. La Chambre des Comptes à celle de Ste. Magdeleine. Le Magiſtrat à celle de Saint Pierre, de St. Antoine & de Notre-Dame ; & les Confreres de St. Yves à celle de ce Saint. Le Magiſtrat nomme à deux Chapelles fondées, l'une dans la Salle du Conſeil, & l'autre dans la Ville.

L'Univerſité a auſſi la nomination d'une Chapelle connuë ſous le nom de la Chapelle des Piſſond. MM. de la Chambre des Comptes ont une Chapelle dans la Cour du Palais, qui eſt de leur nomination.

Eſclangeot Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain, du patronage du Commandeur du Temple près Dole.

Eſclans qui eſt de cette Paroiſſe, a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Estrepigney Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, de la nomination de l'Obédiencier de ce lieu Chanoine à St. Paul de Besançon.

Esvans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, de la nomination du Chapitre Métropolitain de Besançon.

Falletans Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Assomption, du patronage de l'Abbesse de Baume; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Flamerans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Léger; Patron l'Abbé de St. Paul. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Foucherans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Chapitre de Ste. Marie-Magdeleine à Besançon.

Frasne Eglise Paroissiale sous le titre de St. Michel, de la nomination du Prébendier de Miserey. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Goux Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Assomption, de la nomination du Chapitre de Ste. Marie-Magdeleine à Besançon.

Jalleranges Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Assomption, de la nomination du Prieur des Bénédictins de Mont Roland, à cause du Prieuré du Mosterot. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Jouhe Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de Baume. Il y a une Chapelle de la nomination du Recteur des Jésuites à Dole.

Mont Roland est de cette Paroisse; le même Recteur présente à la Chapelle qui y est fondée sous le titre de St. Martin.

L'Abergement Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Estienne, du patronage du Prieur de St. Vivant de Nuits. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

La Loye Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, de la nomination du Prieur dudit lieu. Il y a trois Chapelles, dont celle de l'Hôpital de la Loye est

de la collation de l'Ordinaire ; & les deux autres ſont de patronage laïque.

Lavans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Didier, de la nomination du Prébendier de Supt. Elle a trois Chapelles, le Seigneur préſente à celle de Notre-Dame, & le Curé à celle de St. Nicolas ; la troiſiéme eſt de patronage laïque.

Lavangeot & Romange ſont de cette Paroiſſe ; il y a deux Chapelles, le Prieur de Courtefontaine eſt Patron de celle de Romange ; celle de Lavangeot eſt de patronage laïque.

Le Temple près de Dole eſt une Egliſe de l'Ordre de St. Jean de Jeruſalem. Il y a deux Chapelles, l'une du titre de St. Denis, du patronage du Commandeur, & une ſeconde de patronage laïque.

Lieſle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, de la nomination du Prieur de Courtefontaine ; il y a ſix Chapelles de patronage laïque.

Champagne eſt de cette Paroiſſe ; il y a une Chapelle dont le Seigneur eſt Patron.

Buffard Egliſe Vicariale de Lieſle, en l'honneur de St. Hilaire. Elle a deux Chapelles de patronage laïque.

Malanges Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Michel, de la nomination du Prébendier de Louvatange ; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Menotey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre, les Jéſuites de Dole en ſont Patrons, à cauſe du Prieuré de St. Vivant en amous. Il y a quatre Chapelles de patronage laïque.

Gredisans Egliſe dépendante de celle de Menotey, a une Chapelle de patronage laïque.

Moiſſey Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Jean Gulphe, dont le patronage dépend de la Chapelle de Notre-Dame fondée en l'Egliſe Métropolitaine, unie au Séminaire de Beſançon. C'eſt de cette union que les Srs. Directeurs du Séminaire tirent leur droit de préſenter à la Cure de Moiſſey ; cette Egliſe a cinq Chapelles de patronage laïque.

Mont ſous Vaudrey Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Aſſomption, du patronage du Prieuré de Jouhe uni au Collége des Jéſuites de Dole. Il y a une Chapelle dont la nomination eſt attachée à une portion de la Seigneurie de Mont ſous Vaudrey.

Nevy Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage du Grand Tréſorier de la Métropolitaine. Il y a une Chapelle ſous l'invocation de St. Jean-Baptiſte, de patronage laïque.

Offlange Egliſe démembrée de celle de Bran, & érigée en Paroiſſiale en 1700. de la collation de M. l'Archevêque de Beſançon.

Orchamps Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, du patronage de l'Abbé de St. Paul. Il y avoit deux Chapelles ſous l'invocation de Notre-Dame & de St. Nicolas, qu'Antoine Pierre de Grammont unit au Séminaire le 13. Juillet 1695. elles étoient du patronage de l'Archevêché.

La Barre eſt de cette Paroiſſe, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Ounans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice. Les Patrons ſont les Bénédictins de Château ſur Salins; il y a une Chapelle ſous l'invocation de St. André, de patronage laïque.

La Tournelle qui eſt de cette Paroiſſe, a auſſi une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame Libératrice, & de patronage laïque.

Peintre Egliſe démembrée de celle de Chevigney au temps de la viſite générale de 1700. & érigée en Paroiſſiale; elle eſt du patronage du Chapitre Métropolitain.

Pointre Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Didier, du patronage de l'Abbé d'Acey.

Montmirey le Château & Montmirey la Ville dépendent de cette Paroiſſe. Les Chapelains de ces lieux ſont de la nomination dudit Abbé; & il y a de plus une Chapelle de patronage laïque à Montmirey la Ville.

Rans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne,

de la nomination du Prébendier de Tallenay. Il y a deux Chapelles, dont celle de Notre-Dame est de la présentation du Seigneur.

Ranchot est de cette Paroisse; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Rochefort Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent, unie à la Familiarité de l'Eglise Collégiale de Dole, du consentement de l'Abbé de St. Paul qui en avoit la nomination. Cette Eglise est desservie par un Vicaire perpétuel nommé par les Familiers de Dole. Il y a treize Chapelles; celle de St. André est de la collation de l'Ordinaire; MM. de la Chambre des Comptes présentoient à celle de Ste. Catherine, aujourd'hui le Roi. Les autres sont de patronage laïque.

Saligney Eglise Paroissiale sous le titre de St. Ferreol & St. Ferjeux, de la nomination du Prébendier de Ferriéres.

Santans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de St. Vincent. Il y a une Chapelle sous l'invocation de St. Jean l'Evangéliste & de St. Antoine, de patronage laïque.

Montbarrey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Nicolas, mais annexée de celle de Santans, a une Chapelle sous l'invocation de St. Eloy de la collation de l'Ordinaire, & une autre de patronage laïque.

Senans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Benigne Martyr, de la nomination du Prébendier de Chambornay. Il y a deux Chapelles de patronage laïque; le Seigneur présente à celle de Ste. Catherine.

Arc est de cette Paroisse, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur de Château Rouillaud.

Sermanges Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, de la nomination du Prébendier d'Estu.

Serre-lés-Mouliéres Eglise Paroissiale sous le titre de St. Didier, de même nomination que la précédente.

Souvans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, autrefois du patronage du Prieur de Château, aujourd'hui de la nomination du Chapitre de St. Maurice à Salins. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Ban eſt de cette Paroiſſe, & a une Chapelle de patronage laïque.

Tervay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Prébendier de Pouilley; le Seigneur préſente aux deux Chapelles qui y ſont fondées.

Balançon qui eſt de cette Paroiſſe, a dans ſon Château une Chapelle de même préſentation.

Vaudrey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Remy, du patronage du Prieuré de Jouhe; il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Villers Robert Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, depuis 1700. qu'elle fut démembrée de celle de Souvans. Elle eſt du patronage du Chapitre de St. Maurice à Salins. Il y a une Chapelle à la collation de l'Ordinaire, & une autre de patronage laïque.

Vitreux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger, du patronage du Prieuré du Moſterot.

Ougney qui eſt de cette Paroiſſe, a une Egliſe en l'honneur de St. Antide, dans laquelle ſont deux Chapelles dont le patronage appartient au Seigneur.

Pagney & Taſſenne ſont de la même Paroiſſe. Il y a deux Chapelles, celle de Taſſenne eſt à la nomination des Habitans du lieu.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de Gray.

ABBAYES.

ACEY Abbaye de l'ordre de Citeaux, en l'honneur de l'Aſſomption, de la nomination du Roi.

CORNEUX Abbaye réguliere de l'Ordre de Prémontré, de la nomination du Roi.

LACHARITE' Abbaye de l'Ordre de Citeaux, de la nomination du Roi.

PRIEURE'S

PRIEURÉS.

BONNEVENT Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît & dépendant de Baume, à la collation du Pape.

ESCUELLE Prieuré dépendant de Cluny, uni à la menſe des Bénédictins de Morey en 1668.

PESME Prieuré rural de la nomination du Seigneur de Peſme, & dépendant de l'Abbaye de St. Germain d'Auxerre.

PONTAILLY Prieuré rural en l'honneur de l'Aſſomption, de l'Ordre du Val des Ecoliers.

SAINT VALLIER Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, uni à l'Abbaye de Béze au Duché de Bourgogne.

SERQUEUIL Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, uni à la menſe des Bénédictins de Faverney.

SEVEUX Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de St. Denis, & dépendant de l'Abbaye de Béze.

VELLEXON Prieuré rural en l'honneur de Notre-Dame auquel fut uni le 22. Juillet 1619. le Prieuré de Preſſe au Décanat de Luxeul. Il eſt de la nomination du Seigneur de Vellexon.

CURES.

ANGIREY Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbé de Corneux qui y nomme un Religieux de ſon Ordre, lequel deſſert auſſi l'Egliſe Paroiſſiale de Sauvigney, annexe de celle dudit Angirey.

Aſpremont Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Barthelemy, de la nomination de l'Abbé d'Acey. Il a deux Chapelles de patronage laïque.

Avrigney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, de la nomination de l'Abbé de la Charité.

Autoreille Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Ste. Cecile, de la collation de M. l'Archevêque de Beſançon.

Bart Eglise Paroissiale sous le titre des Sts. Ferreol & Ferjeux, du patronage du Commandeur du Temple dit de la Romagne. Elle a été annexe de celle de Bresilley ; il y a une Chapelle sous l'invocation de Ste. Catherine & de patronage laïque.

Beaujeux Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination du Prébendier de la Villeneuve Il y a deux Chapelles de la nomination du Seigneur.

Batterans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de Corneux, & desservie par un Religieux de l'Ordre de Prémontré.

Bay Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, du patronage de l'Abbé de Corneux, & desservie par un Religieux du même Ordre.

Sornay Eglise Paroissiale & annexe, dépendante du même patronage; elle est sous le titre de St. Germain.

Baumotte Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination de l'Abbé de St. Vincent. Il y a deux Chapelles de patronage laïque; celle de l'Annonciation doit être conférée au Curé, à défaut de parens du Patron capables de la tenir

Bonnevent Eglise Paroissiale en l'honneur de la Sainte Trinité, de la nomination du Prieur du lieu.

Bourguignon Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de la Charité.

Bresilley Eglise Paroissiale sous le titre de St. Léger, de la nomination du Prieur de St. Sauveur Diocése de Langres.

Bruſſey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maurice, de la nomination du Chapitre de Ste. Marie-Magdeleine à Besançon.

Buſſey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbé de Corneux. Il y a quatre Chapelles; le Curé présente à celle de Ste. Croix, & les Habitans à celles de St. Antoine & St. Anatoile.

Burgille Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Assomption, du patronage de l'Abbé de St. Paul. Il y a une

Chapelle de patronage laïque, ſous l'invocation de Saint George & St. Antoine. Cette Egliſe a été annexe de celle de Ruffey.

Chancey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Barthelemy; elle a été démembrée de l'Egliſe de Mothey le 20. Mars 1698. Elle eſt du patronage de l'Abbé de St. Paul, & a deux Chapelles de patronage laïque.

Chaumerſenne Egliſe qui dépendoit de celle de Riſie-Martin, a été érigée en Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité Notre-Dame. Celle de Riſie-Martin lui eſt donnée annexe; elle eſt de la nomination du Chapitre Métropolitain, & a une Chapelle de patronage laïque; le Seigneur préſente à une autre Chapelle fondée ſur le territoire en l'honneur de Notre-Dame.

Champvans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, démembrée de celle d'Aſpremont le 15. Janvier 1697. elle eſt du patronage de l'Abbé d'Acey, & a deux Chapelles de patronage laïque, dont celle de Ste. Marguerite eſt de la nomination des Seigneurs de Champvans.

Le Tremblois dépend de Champvans; il y a une Chapelle en l'honneur de Notre-Dame, de la nomination du Seigneur du Tremblois.

Chantonnay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Médard, du patronage de l'Abbé de Corneux. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Onay qui eſt de cette Paroiſſe, a auſſi une Chapelle de la nomination des Habitans de ce lieu.

Charcenne Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination du Chapitre Métropolitain. Il y une Chapelle de patronage laïque.

Notre-Dame de l'Eſſond eſt une Egliſe ſur le territoire de Charcenne, où il y a concours & dévotion.

Chenevrey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Ferreol & St. Ferjeux, de la nomination du Chapitre de Ste. Magdeleine.

Choye Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Déſiré, de la nomination du Chapitre Métropolitain. Il y a dix Cha-

pelles, ſans celle du Château qui eſt ſous l'invocation de St. Ceſaire, & à la nomination du Seigneur ainſi que celle de St. Jean-Baptiſte, qui eſt dans l'Egliſe Paroiſſiale. L'Abbé des trois Rois préſente à trois de ces Chapelles, ſous les invocations de St. André & de St. Nicolas. Le Recteur des Jéſuites de Dole, à celle de St. Chriſtophle; celle de Notre-Dame autrement de Molamboz, a été unie d'autorité du St. Siége à la menſe des Bénédictins de St. Vincent.

Corcuire Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination des Directeurs du Séminaire, par rapport à l'union du Prieuré de Bellefontaine. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Corchapon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Paul, de la nomination du Chapitre de Ste. Magdeleine.

Creſancey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne Pape, du patronage de l'Abbé de Corneux.

Cugney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Vallier, du patronage du Grand Tréſorier du Chapitre Métropolitain. Il y a deux Chapelles, celle de Ste. Catherine eſt de la nomination du Seigneur.

Cul Egliſe Paroiſſiale, de la nomination de l'Abbé de St. Paul, elle a été deſſervie pendant longtems par les Curés de Tromarey & de Virey alternativement. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Fondremand Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité, de la nomination de l'Abbé de St. Paul alternativement avec le Seigneur; il y a cinq Chapelles de patronage laïque.

Fraſne le Château Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Antoine, du patronage de l'Abbé de St. Paul; il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Vaux le Moncelot qui eſt de cette Paroiſſe, a une Chapelle de même nomination.

Freigney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Julien, de la nomination de l'Abbé de la Charité; il y a une Chapelle de patronage laïque.

GRAY; dans cette Ville eſt un Chapitre, ou plutôt une

Chapelle Royale fondée en 1319. par Philippe V. dit le Long, & par Jeanne de Bourgogne sa Femme Roi & Reine de France, Comtes de Bourgogne. Le Chapitre est composé d'un Prévôt & neuf Chanoines de la collation du Roi. Il y a outre cela quatre Offices appellés Clergeries, dont le Roi pourvoit sur l'élection du Chapitre.

Gray a aussi une Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Assomption ; l'Abbé de Corneux en est Curé primitif, & nomme en cette qualité un Prêtre séculier à la Cure. Il y a dix Chapelles; celle du St. Nom de Jesus a été unie au Corps de la Familiarité, du consentement du Magistrat de cette Ville, Fondateur. MM. de la Chambre des Comptes présentoient à celle de St. Jean-Baptiste ; l'Abbé de Corneux nomme à celles de St. Nicolas & de St. Pierre, de même qu'à celle de Ste. Marie-Magdeleine bâtie sur le Cimetière. Il nomme aussi à trois Chapelles fondées dans l'Eglise de Gray la Ville qui dépend de celle de Gray. Il y a dans les Eglises des Religieuses Annonciades & Ursulines, & dans celle de l'Hôpital du St. Esprit de cette Ville, trois Chapelles de patronage laïque.

Gy Eglise du titre de St. Simphorien, desservie par un Vicaire perpétuel nommé par le Chapitre Métropolitain. Il y a une Familiarité à laquelle fut unie le 31. Janvier 1619. la Chapelle de Ste. Croix fondée dans cette Eglise. L'Archevêque de Besançon Seigneur temporel y a la collation de sept Chapelles & il nomme alternativement avec son Chapitre à celle de Ste. Magdeleine. Le Curé de St. Loup nomme à celle de St. Martin; cette Eglise a encore neuf Chapelles de patronage laïque.

Igny Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de la Commanderie de Montseugny Ordre de Malthe. Il y a une Chapelle à la présentation du Seigneur.

La Chapelle de Saint Guillain Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, de la nomination du Baron de Villerschemin.

Cité & Saint Gand sont de cette Paroisse, & ont chacun une Chapelle de patronage laïque.

Maisiéres Eglise Paroissiale sous le titre de St. George, & du patronage de l'Abbé de St. Paul ; le Seigneur présente à la Chapelle de Notre-Dame érigée dans cette Eglise ; Grandvelle qui est de cette Paroisse, a une Eglise en l'honneur de St. Martin.

Malan Eglise Paroissiale, titre St. Laurent, Patron l'Abbé d'Acey.

Marnay le Château, Eglise Paroissiale sous le titre de St. Simphorien, & du patronage de l'Abbé de St. Paul. Philippe de Gorrevaud Marquis de Marnay, consentit le 17. Juin 1668. à l'union de cinq Chapelles de son patronage, tant au Château qu'à l'Eglise, pour fonder une Familiarité, dont lui & ses Successeurs nommeroient les suppôts natifs dudit Marnay, lesquels jouïroient de la moitié des revenus de leurs Chapelles pendant leurs études, l'autre moitié réservée aux Chapelains résidens & tenus d'acquitter les Offices. Il y a encore trois Chapelles dans cette Eglise,dont celle de Notre-Dame des sept Douleurs est du patronage des Peres de l'Oratoire de Besançon, comme héritiers de Jeanne Buchot de Dole.

Marnay la Ville Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre du patronage du Grand Trésorier, comme Doyen de Ste. Magdeleine.

Montseugny Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination du Commandeur de Monseugny.

Mont-lés-Etrelles Eglise Paroissiale sous le titre des Sts. Fabien & Sébastien, du patronage de l'Abbé de St. Paul.

Motey sur Saône Eglise Paroissiale sous le titre de St. Voué Martyr, de la nomination de l'Abbé de Corneux.

Motey sur l'Oignon Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de St. Paul ; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Montagney Eglise en l'honneur de St. Martin dépendante de Motey. Il y a six Chapelles ; celle de Notre-Dame, St. Pierre & St. Jacques est de la nomination du Seigneur ; celle de St. Nicolas de la nomination du Baron de Balançon, & celle de St. Pierre du Seigneur de la Côte.

Dans le territoire de Montagney, eſt le Prieuré ou la Chapelle de Notre-Dame de Beſuche, du patronage de l'Abbé de St. Paul.

Neuvelle la Charité Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbé de la Charité.

Oiſelay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte, du patronage précédent; il y a deux Chapelles de patronage laïque, & une dans le Château de la nomination du Seigneur.

Perrigny Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination du Prieur de Saint Sauveur de Langres.

Pierrejus Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger, de la nomination du Seigneur de Beaujeu.

Peſme Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Hilaire, de la nomination de M. l'Archevêque de Beſançon, alternativement avec l'Abbé de Corneux. Il y a Familiarité & ſix Chapelles de patronage laïque; celles de St. Antoine & de Ste. Catherine ſont à la nomination du Seigneur.

Pontaillie Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice, de la nomination du Prébendier de Bonnay. l'Ordinaire Diocéſain a dans cette Egliſe la collation de la Chapelle de l'Immaculée Conception; il y en a une autre de patronage laïque.

Ruffey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Antide, du patronage de l'Abbé de St. Paul; il y a deux Chapelles de la nomination du Seigneur.

Saint Brouin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. George, deſſervie par un Religieux de l'Ordre de Prémontré, de la nomination de l'Abbé de Corneux.

Saint Loup Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Loup, de la nomination du Prébendier d'Eſtuz. Il y a une Chapelle au Château, & une à Valloreille qui eſt de cette Paroiſſe, du patronage du Seigneur de Saint Loup.

Sauvigney-lés-Peſme Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre & de St. Paul, du patronage de l'Abbé de Corneux; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Seveux Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent, du patronage de l'Abbé de Baume; il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Tromarey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Chapitre de Ste. Marie-Magdeleine; dans l'Eglise & le Château, il y a deux Chapelles à la nomination du Seigneur.

Vadans-lés-Planches Eglise Paroissiale sous le titre de St. Sauveur, du patronage de l'Abbé de Corneux.

Vallay Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre, Patron le Commandeur de Montseugny; il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Varennes Eglise Paroissiale sous le titre de St. Barthelemy, de la nomination du Chapitre de Ste. Magdeleine.

Villeverge Eglise en l'honneur de St. Maurice annexe de celle de Varennes, est de même nomination. L'Ordinaire Diocésain a la nomination d'une Chapelle à Soisson qui dépend de Villeverge.

Velesme Eglise Paroissiale sous le titre de St. Mammes, du patronage de l'Abbé de Corneux qui y nomme un Religieux de cette Abbaye.

Vellexon Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, le Seigneur présente à cette Cure, de même qu'à une Chapelle fondée dans l'Eglise Paroissiale.

Veneres Eglise Paroissiale en l'honneur de la Nativité de la Vierge du patronage de l'Abbé de Corneux. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Ugie Eglise Paroissiale sous le titre de St. Médard, de la nomination du Prieur de Morteau. Il y a deux Chapelles, dont celle de Notre-Dame dite au Picard, est de la présentation du Curé, l'autre de patronage laïque.

Virey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Léger, de la nomination du Chapitre de Ste. Magdeleine. Il y a deux Chapelles, celle de St. Jean l'Evangéliste est à la collation de l'Ordinaire, & l'autre de la présentation des Seigneurs de Virey.

BENEFICES

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de Trave.

PRIEURÉS.

GRANDECOUR Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, fondé par les Seigneurs de Vergy; Collateur le Pape.

MOSTEROT-LES-TRAVE Prieuré rural de l'Ordre de Cluny, en l'honneur de Notre-Dame & des trois Rois; Collateur le Pape.

ROZEY Prieuré rural de l'Ordre de Cluny, en l'honneur de St. Chriſtophle, & uni à l'Office d'Inquiſiteur, à préſent à l'Hôpital de St. Jacques à Beſançon.

CURES.

AROZ Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Seigneur, qui préſente auſſi à la Chapelle de St. Antoine fondée dans cette Egliſe.

Betoncour lés Menétriers Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean Gulphe, de la collation de M. l'Archevêque de Beſançon. Il y a trois Chapelles, dont celle de Ste. Anne eſt de la nomination du Seigneur.

Charentenay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination des Bénédictins de Luxeul, à cauſe du Prieuré de St. Valbert uni à leur menſe. Il y a deux Chapelles, dont celle de St. Antoine eſt du patronage du Sr. Rouhier, en qualité de co-Seigneur de Charentenay.

Combaufontaine Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination du Prieur de Moſterot.

Confracour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. George Martyr, de la nomination du Recteur des Jéſuites de Veſoul, à cauſe du Prieuré de Port-ſur-Saône, uni à

leur Collége audit lieu. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Cornot Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne premier Martyr, de la nomination de l'Abbé de Charlieu. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Fleurey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Brice, de la nomination du Seigneur.

Frane-Saint-Mammés Eglise Paroissiale sous le titre de St. Léger, de la nomination du Seigneur, ainsi que la Chapelle de St. Jean l'Evangéliste fondée dans cette Eglise. Il y a une autre Chapelle de patronage laïque.

Gourjon Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité de la Ste. Vierge; Patron l'Abbé de Charlieu.

Grandecour Eglise Paroissiale sous le titre de Ste. Marie-Magdeleine; Patron le Prieur du lieu.

Laistre Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Chapitre de Champlite, autrefois de celle de l'Abbé de Béze. Il y a deux Chapelles, & une à Cintrey qui dépend de cette Eglise; les trois de patronage laïque.

Molay Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination de l'Abbé de Béze, annexe de l'Eglise de Laistre. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Lavigney Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Commandeur de la Villedieu Ordre de Malthe.

Lavoncour Eglise Paroissiale sous le titre de St. Valentin, du patronage de l'Abbé de Béze. Il y a trois Chapelles; celle de Ste Catherine est de la nomination du Seigneur de Lavoncour, les deux autres sont aussi de patronage laïque.

Mont Saint Ligier Eglise qui dépend de cette Paroisse. Il y a cinq Chapelles de patronage laïque; le Seigneur présente à celles de l'Immaculée Conception & de St. Ligier.

Melin Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre; Patron l'Abbé de Charlieu.

Membrey Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Assomp-

tion, autrefois du patronage de l'Abbé de Béze, aujourd'hui de la nomination du Chapitre de Champlite.

Morey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Seigne Confesseur, du patronage de l'Abbé de Béze. Il y a quatre Chapelles de patronage laïque.

Noidans le Ferroux Eglise Paroissiale sous le titre de St. Léger, du patronage de l'Abbé de St. Paul.

Poncey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Antide; Patron l'Abbé de St. Paul.

Preigney Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, unie en 1523. d'autorité du St. Siége au Chapitre de Champlite qui en est Patron. Il y a deux Chapelles de patronage laïque, dont celle des cinq Playes de Notre-Seigneur Jesus-Christ est à la nomination des Habitans.

Ray Eglise Collégiale & Paroissiale. Le Chapitre fut fondé en 1341. par Gauthier Seigneur de Ray, qui s'en réserva & à ses Successeurs le patronage. Ce Chapitre est composé d'un Doyen & six Chanoines; le Seigneur nomme un de ces Chanoines pour être institué Vicaire perpétuel, & desservir en cette qualité la Paroisse de Ray qui est sous le titre de St. Pancras. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Rosey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Barthelemy, du patronage de l'Abbé de St. Paul. Il y a deux Chapelles de patronage laïque; celle de l'Immaculée Conception est de la nomination des Confreres de la Confrérie érigée sous la même invocation dans cette Eglise.

Raze Eglise filiale de Rosey, sous le titre de St. Christophle, a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Saint Albin Eglise Paroissiale de la nomination du Prieur de Grandecour.

Chassey est de cette Paroisse, & a une Chapelle de la collation de l'Ordinaire.

Ovanche en dépend aussi; les Habitans de ce lieu nomment à une Chapelle qu'ils y ont fondée.

Saint Julien-lés-Morey Eglise Paroissiale du patronage

de l'Abbé de Béze. Il y a deux Chapelles dans l'Eglise & sur le territoire une autre, les trois de patronage laïque.

Scey-sur-Saône Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, du patronage du Prieur de Grandecour. Il y a une Chapelle de patronage laïque ; le Seigneur nomme à deux Chapelles fondées, l'une dans le Château, & l'autre dans le Village.

Soin Eglise Paroissiale sous le titre des Sts. Ferreol & Ferjeux ; Patron l'Abbé de St. Vincent. Cubry en dépend & a une Chapelle de patronage laïque.

Tencey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Seigneur de Ray.

Trave Eglise Paroissiale en l'honneur de la décolation de St. Jean-Baptiste, de la nomination du Prieur du Mosterot ; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Vannes Eglise Paroissiale sous le titre de St. Remy, du patronage de l'Abbé de la Charité.

Fédry Eglise en l'honneur de St. Jean-Baptiste, dépend de celle de Vannes, & a une Chapelle de patronage laïque.

Vauconcour Eglise Paroissiale sous le titre de St. Sulpice, du patronage de l'Abbé de St. Vincent ; il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Velle le Châtel Eglise Paroissiale sous le titre de Saint André, de la nomination du Prébendier de Salins. Il y a deux Chapelles de patronage laïque ; celle de Ste. Catherine à la nomination du Seigneur.

Vezet Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité, du patronage de l'Abbé de la Charité. Il y a deux Chapelles de patronage laïque ; celle de St. George à la nomination du Seigneur. Sur le territoire est une autre Chapelle en l'honneur de St. Antoine qui est aussi de patronage laïque.

Villeferoux Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, du patronage de l'Abbé de la Charité. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Volon Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Assomption, du patronage du Seigneur de Ray avant l'union qui en

fut faite au Chapitre de Champlite qui y nomme un Vicaire perpétuel.

Vylez rupt Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre ; Patron le Prieur de Grandecour.

BÉNÉFICES qui sont dans le Décanat de Faverney.

ABBAYES.

CHARLIEU Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en commende, & de la nomination du Roi.

CLAIREFONTAINE Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en commende, & de la nomination du Roi.

FAVERNEY Abbaye de l'Ordre de St. Benoît, réguliére, & de la nomination du Roi.

PRIEURE'S.

ANFONVELLE Prieuré rural de l'Ordre de Saint Benoît, dépendant de St. Benigne de Dijon.

ANNEGRAI Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de St. Jean-Baptiste, dépendant de l'Abbaye de Luxeul.

BOURBONNE Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de St. Laurent, dépendant de l'Abbaye de St. Vincent à Besançon.

CERGUEIL Prieuré rural en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, de la fondation des Ducs de Bourgogne, & dépendant de St. Benigne de Dijon.

FLEUREY Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de Notre-Dame, uni au Collége des Peres Jésuites de Vesoul.

FONTAINE Prieuré conventuel de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de St. Pancras, fondé par St. Colomban, de la nomination du Roi.

FUNGECOURT Prieuré rural en l'honneur de Saint Valbert, de l'Ordre de St. Benoît, & dépendant de Luxeul.

HAUTEVELLE Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, uni à la menſe des Bénédictins de Faverney.

JANEY Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, uni à la menſe des Bénédictins de Luxeul.

JONVELLE Prieuré de l'Ordre de Cluny en l'honneur de St. Pierre, de l'Ordre de St. Benoît fondé par les Comtes de Bourgogne & dépendant de Luxeul, uni au Collége des Peres Jéſuites de Dole.

SAINT MARCEL Prieuré rural de l'Ordre de Saint Benoît, dépendant de St. Benigne à Dijon.

VOISEY Prieuré rural de l'Ordre de Cluny en l'honneur de Notre-Dame, fondé par les Comtes de Bourgogne, dépendant du Prieuré de St. Vivant.

CURES.

ABONCOUR Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de la Vierge ; Patron l'Abbé de St. Vincent.

Aigremont Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Michel & St. Sébaſtien ; Patron le Prieur de Cergueil.

Aillevillers Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la décolation de St. Jean-Baptiſte ; Patron le Prieur de Fontaine.

Ainvelle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption de la Vierge ; Patron, l'Abbé de Luxeul.

Aiſey Egliſe Paroiſſiale, titre St. Julien ; Patron l'Abbé de St. Vincent.

Villers le potel Egliſe filiale d'Aiſey, en l'honneur de Ste. Marie-Magdeleine. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Alaincour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Nicolas, Patron le Seigneur de Vauvillers.

Amance Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, de la nomination de l'Abbeſſe de Remiremont. Il y a une Chapelle de patronage laïque, & dans le Bourg une autre, que les Bénédictins de Faverney ont fait unir à

leur menſe en 1668. après en avoir acquis le patronage par ceſſion du 23. Novembre 1667. elle étoit presbytériale & demandoit réſidence.

Ambievillers Egliſe Paroiſſiale. . . . . Patron le Seigneur du lieu.

Anchenoncour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Brice, de la nomination du Prébendier de Supt.

Anſonvelle Egliſe Paroiſſiale, titre St. Léger; Patron le Prieur d'Anſonvelle.

Anjeu Egliſe Paroiſſiale titre St. Remy, du patronage de l'Abbé de Luxeul.

Arbecey Egliſe Paroiſſiale titre la Nativité de Notre-Dame; Patron l'Abbé de Faverney.

Augicour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Seigneur, de même que la Chapelle de St. Michel fondée en cette Egliſe. Une autre qui eſt ſous l'invocation de St. Joſeph, eſt de la collation de l'Ordinaire.

Barges Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Vallier, de la nomination du Commandeur de la Romagne Ordre de Malthe.

Baulay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Barthelemy, de la nomination du Chapitre de Veſoul. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Belrupt Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, de la nomination du Prieur de Relanges Diocéſe de Toul.

Bougey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de Charlieu. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Bouligney Egliſe ſous le titre de St. Euſtache, érigée en Paroiſſiale le 30. Novembre 1617. de la nomination alternative du Prieur de Fontaine & des Jéſuites de Veſoul, par l'union du Prieuré de Fleurey à leur menſe; & de l'Egliſe de Damvalley à celle de Bouligney le 31. Janvier 1610. L'Egliſe de Damvalley eſt ſous le titre de St. Eſtienne.

Bourbévelle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nominattion des Jéſuites de Dole, à cauſe du Prieuré de Jonvelle.

Bourbonne Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, du patronage de l'Abbé de St. Vincent. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Bussignécour Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité, du patronage de l'Abbé de St. Vincent. Il y a une Chapelle de la nomination des Bénédictins de Faverney, en qualité de Seigneurs de Bussignécour.

Chargey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Didier, du patronage de l'Abbé de Charlieu. Il y a deux Chapelles du patronage des Seigneurs du lieu.

Chatillon sur Saône Eglise Paroissiale sous le titre de St. Sulpice, de la nomination du Prébendier de Supt. Il y a une Chapelle dont le Curé est Patron.

Chauvirey le vieil Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maurice, de la nomination du Seigneur. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Cendrecour Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent, de la nomination du Chanoine Archidiacre de Faverney. Le Seigneur présente à la Chapelle de Notre-Dame fondée en cette Eglise.

Conflans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maurice, du patronage de l'Abbé de Luxeul. Il y a une Chapelle dans l'Eglise & une autre dans le Château; celle-ci est de la présentation du Seigneur de Janey.

Contréglise Eglise Paroissiale sous le titre de St. Nicolas, de la nomination du Théologal de la Métropolitaine, en qualité de Prébendier de Mercey le petit.

Corre Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre aux Liens, du patronage de l'Abbé de St. Vincent.

Dampierre lés Conflans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre & de St. Paul, de la nomination de l'Archidiacre de Faverney.

Bourguignon & Bassigney sont des Eglises dépendantes de Dampierre, ayant une Chapelle chacune; celle de Bourguignon est de la présentation du Seigneur, Sacerdotale & sujette à résidence.

Darnay Eglise Paroissiale sous le titre de Ste. Marie-Magdeleine

Magdeleine, & Collégiale en l'honneur de St. Nicolas. Le Chapitre eſt composé d'un Prévôt & de ſept Chanoines, de la nomination du Seigneur: la Cure eſt de celle du Seigneur de Relanges Diocéſe de Toul.

Demangevelle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint Remy, de la collation de M. l'Archevêque. Il y a une Chapelle à la préſentation du Seigneur.

Faverney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Benigne, à la nomination de l'Abbé de Faverney. Il y a quatre Chapelles, dont trois de patronage laïque, & la quatriéme ſous l'invocation de Notre-Dame, de celui des Religieux de l'Abbaye de Faverney; ainſi qu'une Chapelle de l'Egliſ. bbatiale en l'honneur de St. Jean l'Evangéliſte. L'Abbé préſente à la Chapelle de l'Immaculée Conception, érigée dans la même Egliſe.

Fontaine Egliſe Paroiſſiale, titre St. Martin; Patron le Prieur de Fontaine.

Fontenois le Château Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Manſuy, de la nomination de l'Abbé de St. Manſuy, Diocéſe de Toul. Le Seigneur préſente à une Chapeli fondée au Château.

Fontenois la Ville Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Barthelemy, du patronage de la Commanderie de la Villedieu Ordre de Malthe.

Fouchecour Egliſe Paroiſſiale; titre St. Valbert. Patron le Prieur de Fouchecour.

Fraſne ſur Apanſe Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Julien, du patronage de l'Abbé de St. Vincent. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Gevigney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre des Sts. Ferreol & Ferjeux, de la nomination du Prébendier de Bonnay. Il y a deux Chapelles, celle de Ste. Barbe eſt de la collation libre de l'Ordinaire Diocéſain; le Seigneur préſente à l'autre, qui eſt ſous l'invocation de St. George.

Mercey eſt de cette Paroiſſe, & a une Chapelle ſous l'invocation de St. Jean-Baptiſte & de Ste. Claire, de la nomination du Seigneur.

Godoncour Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité de Notre-Dame, à la nomination du Prieur de Relanges.

Hautevelle Eglise Paroissiale sous le titre de St. Désiré, de la nomination des Bénédictins de Faverney comme Prieurs d'Hautevelle.

Janey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination des Religieux de Luxeul, à cause de l'union du Prieuré de Janey à leur mense.

Janrupt Eglise Paroissiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, du patronage de la Commanderie de la Romange, Ordre de Malthe.

Jonvelle Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre & de l'Assomption, à laquelle a été unie le 30. Février 1508. une autre Eglise Paroissiale qui étoit dans le même lieu, du titre de Ste. Croix, de la collation de M. l'Archevêque de Besançon. Les Jésuites du Collége de Dole comme Prieurs de Jonvelle nomment à la Cure de ce lieu, & sont rappellés au patronage de la Chapelle de St. Simon qui est dans l'Eglise Paroissiale, au défaut des Mâles de la famille du Fondateur. Il y a encore deux Chapelles, dont celle des St. François & St. George, est affectée à l'entretien d'un Vicaire, la rétribution de vingt Messes prélevée.

Jussey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Prieur de St. Thiébault de Jussey. Les Bénédictins du Couvent de St. Servule de Morey, obtinrent le 2. Décembre 1689. l'union à leur mense de la Chapelle de St. Jean-Baptiste fondée dans cette Eglise. Il y en a quatorze autres; l'Ordinaire Diocésain a la collation de celle de St. Jacques; le Curé de Jussey présente aux Chapelles de St. Michel, de Notre-Dame, de St. Nicolas & de la Ste. Trinité: les autres sont de patronage laïque.

Dans le Bourg de Jussey est une Chapelle unie à l'Hôpital de Vesoul par décret de l'Ordinaire Diocésain du 11. Janvier 1697. en conformité de Lettres-Patentes du Roi, du mois de Septembre 1696. Elle étoit de la nomination du Marquis de Trelon Seigneur de Ray, fon-

dee ſous l'invocation de St. Antoine, & appellée la Chapelle de l'Hôpital de Juſſey.

Lambrey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Quentin, de la nomination du Prébendier de Bonnay. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Magny lés Juſſey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Seine, de la nomination du Doyen rural de Faverney. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Montureux Egliſe qui dépend de celle de Magny, a auſſi une Chapelle ſous l'invocation de St. Pierre & de St. Paul, de patronage laïque.

Mailleroncour St. Pancras Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de St. Vincent.

Martinvelle Egliſe Paroiſſiale; titre St. Pierre Apôtre. Patron l'Abbé de St. Vincent.

Melay Egliſe Paroiſſiale; titre St. Remy. Patron le Prieur de Voiſey.

Melincour Egliſe Paroiſſiale; titre St. Remy. Patron l'Abbé de Luxeul.

Menoux Egliſe Paroiſſiale; titre St. Julien. Patron l'Archidiacre de Faverney. Il y a une Chapelle de patronage laïque en l'honneur du St. Eſprit.

Moncharvot Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, du patronage de l'Abbé de St. Vincent.

Montdoré Egliſe Paroiſſiale, du titre de St. Martin, à la nomination du Doyen rural de Faverney.

Montigny lés Charlieu Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbé de Charlieu.

Ormoy Egliſe Paroiſſiale ſous l'invocation de la Nativité de la Vierge, du patronage de l'Abbé de St. Vincent.

Pollaincour Egliſe Paroiſſiale; titre St. Martin. Patron l'Abbé de Clairefontaine.

Purgerot Egliſe Paroiſſiale; titre St. Martin. Patron l'Abbé de Charlieu. Celle de St. Jean-Baptiſte eſt de la nomination de l'Abbé de Mouſtier St. Jean en Bourgogne. l'autre de patronage laïque.

Raincour Eglise Paroissiale ; titre St. Valbert. Patron l'Abbé de St. Vincent. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Roziéres Eglise Paroissiale ; titre St. Simon Stilite. Patron l'Abbé de Charlieu. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Saint Madon Eglise Paroissiale; titre St. Martin, de la nomination du Théologal de la Métropolitaine, à cause de la prébende du petit Mercey. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Saint Marcel Eglise Paroissiale ; titre St. Marcel. Patron le Prieur de ce lieu. Il y a trois Chapelles, dont celles de Notre-Dame & de Ste. Catherine sont à la nomination du Prieur ; la troisiéme de patronage laïque.

Saint Loup Eglise Paroissiale ; titre St. Loup. Patron le Prieur de Fontaine.

Saint Remy Eglise Paroissiale; titre St. Remy. Patron l'Abbé de Clairefontaine.

Saponcour Eglise Paroissiale ; titre Ste. Susanne Vierge & Martyre. Patron l'Abbé de Charlieu.

Selle Eglise Paroissiale ; titre l'Assomption. Patron le Doyen rural de Faverney.

Semboing Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination du Prieur de St. Marcel.

Sergueil Eglise Paroissiale ; titre St. Blaise. Patron le Prieur de Sergueil.

Thom Eglise Paroissiale; titre St. Pierre. Patron les Jésuites de Vesoul, à cause du Prieuré de Fleurey.

Vougécour Eglise Paroissiale ; titre St. Jacques & Saint Christophle. Patron le Recteur des Jésuites de Dole, à cause du Prieuré de Jonvelle.

Villers Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité de la Vierge. Elle dépendoit de l'Eglise de Mondorey, dont elle fut dismembrée le 4. May 1605. & le patronage accordé aux Seigneurs de Vauvillers qui la doterent. Il y a une Chapelle à la nomination de ces Seigneurs.

Villers Saint Marcellin Eglise Paroissiale sous le titre

de St. Marcellin & St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de St. Vincent. Il y a deux Chapelles, l'une sous l'invocation de Notre-Dame & St. Joseph à la nomination du Seigneur; l'autre sous le titre de St. Jacques & St. Antoine, ci-devant à celle de MM. de la Chambre des Comptes, à présent le Roi.

Voisey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Prieur de Voisey. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

BÉNÉFICES qui sont dans le Décanat de Luxeul.

ABBAYES.

BITAINE Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en commende & de la nomination du Roi.

LUXEUL Abbaye de l'Ordre de St. Benoît, en commende, & de la nomination du Roi.

MONTIGNY Abbaye des Dames de l'Ordre de St. François.

PRIEURE'S.

MARTEROI Prieuré de l'Ordre de St. Augustin, en l'honneur de St. Nicolas, uni au Chapitre de Vesoul.

PORT-SUR-SAONE Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de St. Estienne, uni au Collége des Jésuites de Vesoul.

PRESLE Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, uni le 22. Juillet 1619. à celui de Vellexon. Il dépendoit du Prieuré de St. Jean-Baptiste de Granson, Diocése de Lauzane.

CURES.

ALLIONCOUR Eglise Paroissiale, du patronage de l'Abbé de Luxeul.

Andelare Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomp-

tion, de la nomination du Commandeur de Sales, Ordre de Malthe.

Autoison Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, du patronage de l'Abbé de St. Vincent. Il y a une Chapelle à la présentation du Seigneur.

Auxon lés Vesoul Eglise Paroissiale sous le titre de St. André, de la nomination du Chapitre de Vesoul, à cause du Prieuré de Marteroi.

Borrey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Chapitre de Dole, à cause du Prieuré de Marast. Le Seigneur y a la présentation d'une Chapelle.

Bougnon Eglise Paroissiale sous le titre de St. André, de la nomination des Jésuites de Vesoul, à cause du Prieuré de Port-sur-Saône.

Breverey lés Faverney Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent, de la nomination du Seigneur, conjointement avec les héritiers du Sr. Estienne Galliot de Besançon. Il y a une Chapelle à la nomination des Habitans.

Brotte Eglise Paroissiale; titre St. Martin. Patron l'Abbé de Luxeul.

Calmoutier Eglise Paroissiale; titre la Nativité de Notre-Dame. Patron le Chapitre de Vesoul.

Cerq Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maurice; Patron le Chapitre de Dole qui y nomme comme Prieur de Marast.

Chaux-sur-Port Eglise Paroissiale; titre St. Agnan. Patron le Doyen rural de Luxeul.

Chariey Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, du patronage de l'Abbé de la Charité. Il y a Familiarité & dix Chapelles de patronage laïque. Les Seigneurs de Scey-sur-Saône nomment à celle de St. Jean l'Evangéliste & de St. Jean-Baptiste; & le Prieur de la Confrérie érigée dans cette Eglise en l'honneur de l'Immaculée Conception, présente à la Chapelle qui est sous le même titre.

Château Lambert qui dépendoit de la Paroissiale de Mélisé Vicariat de Servance, a une Chapelle fondée par

le Roi & de sa nomination pour le service des Mineurs qui y travaillent, & autres Habitans du territoire, érigée en Paroissiale par M. Dandreville Evêque Suffragant de Besançon en 1647.

Colombe Eglise Paroissiale sous le titre de St. Denis, de la nomination du Chapitre de Vesoul.

Colombier Eglise Paroissiale sous le titre des Sts. Jumeaux, de la nomination du Prébendier de Serre. Il y a quatre Chapelles de patronage laïque. Les Seigneurs de Montagut & Colombier nomment à celles de Saint Nicolas & de Ste. Marguerite.

Corravillers Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste & de la Nativité de Notre-Dame, à la nomination du Seigneur de Chauvillerain.

Villers le sec qui dépend de cette Paroisse, a une Chapelle sous le titre de St. Isidore, à la nomination des Habitans du lieu.

Dambenoît Eglise Paroissiale sous le titre de St. Benigne, du patronage du Chapitre de Vesoul.

Dampierre lés Montbozon Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination du Commandeur de la Villedieu Ordre de Malthe.

Damvalley Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent, du patronage du Chapitre de Vesoul. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Eschenoz le sec Eglise Paroissiale sous le titre de St. Luc, du patronage de l'Abbé de la Charité.

Faucogney la Ville Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Prébendier de Geneuil. Cette Eglise étant caduque & dans un lieu incommode, le Service ordinaire a été transféré dans la Chapelle de St. George qui est bâtie dans le Bourg, du patronage du Seigneur; & où il y a une autre Chapelle fondée en patronage laïque. Les Sacremens y reposent & il y a une Familiarité. Dans l'Eglise Paroissiale il y a sept Chapelles de patronage laïque. Le Seigneur de Faucogney nomme à celle de l'Immaculée Conception, & celui de Mélisé

à la Chapelle de Notre-Dame. Dans le Château eſt une Chapelle ſous le titre de St. Blaiſe, du patronage de l'Abbé de Luxeul. Sur le territoire ſont encore cinq Chapelles de patronage laïque.

Filain Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Antide, du patronage de l'Abbé de St. Paul. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Fleurey lés Faverney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice; Patron l'Abbé de Faverney. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Frotey lés Veſoul Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbé de Luxeul. Le Seigneur préſente à la Chapelle des trois Rois érigée dans cette Egliſe.

Fougerolle Egliſe Paroiſſiale dépendante du Prieuré d'Erival en Lorraine, de l'Ordre de St. Auguſtin. Cette Egliſe eſt ſous le titre de St. Eſtienne, & deſſervie par un Chanoine régulier dudit Erival, nommé par le Prieur & inſtitué par l'Ordinaire.

Genevrey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Valbert, de la nomination du Seigneur de Faucogney.

La Demie Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain, de la nomination du Chapitre de Ste. Marie-Magdeleine à Beſançon. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

La Villeneuve Egliſe Paroiſſiale du patronage du Seigneur.

Lioncour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Euſébe, du patronage de l'Abbé de Luxeul.

Luxeul Abbaye de l'Ordre de St. Benoît. Les Religieux de cette Abbaye obtinrent en 1514. de Leon X. l'union à leur menſe d'une Chapelle érigée en l'honneur de St. Martin, où ils députent l'un d'eux pour adminiſtrer les Sacremens d'Euchariſtie & d'Extrême-Onction aux Bourgeois & Habitans de Luxeul, & y célébrer les Offices divins avec les Familiers de Luxeul. Ils obtinrent auſſi de l'Ordinaire Diocéſain le 2. Mars 1651. l'union de deux Chapelles de leur patronage, fondées dans les Egliſes de

de St. Pierre & de Notre-Dame ; dans l'Eglise abbatiale qui est celle de Saint Pierre, sont encore deux Chapelles de patronage laïque ; & les Confreres de la Confrérie de St. Roch érigée dans la Chapelle de St. Martin, présentent à celle qui donne le nom à leur Confrérie.

Mailley Eglise Paroissiale sous le titre de St. Nicet, de la nomination des Seigneurs de Mailley & de Rupt. Il y a deux Chapelles, celle de Notre-Dame est aujourd'hui de la nomination du Seigneur de Mailley.

Mailleroncour Charette Eglise Paroissiale sous le titre de St. Léger, de la nomination du Seigneur ; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Mélisé Eglise Paroissiale ; titre St. Pierre Apôtre, Patron le Prébendier de Torpe.

Servance en dépend, & a une Chapelle en l'honneur de l'Assomption de patronage laïque.

Meurcour Eglise Paroissiale ; titre St. Vincent, Patron le Commandeur de la Villedieu.

Molans Eglise Paroissiale ; titre St. Germain, Patron le Chapitre de Vesoul.

Moncey Eglise Paroissiale ; titre St. Just, Patron le Chapitre de Vesoul.

Montigny Eglise Paroissiale ; titre St. Laurent, Patron le Chapitre de Vesoul à cause du Prieur de Marteroi.

Noroy l'Archevêque Eglise Paroissiale ; titre St. Estienne, Patron le Prébendier de Vaux. Il y a deux Chapelles, le Curé nomme à celle de St. Estienne, & celle de St. Nicolas est de la collation de l'Ordinaire.

Pomoy Eglise Paroissiale ; titre Ste. Marie-Magdeleine, Patron l'Abbé de Luxeul. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Pont Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin unie le 5. Juillet 1600. au Prieuré de Marteroi, d'où le Chapitre de Vesoul tire son droit de nomination à cette Eglise comme à la Chapelle de Notre-Dame qui y est érigée. Il y a une autre Chapelle de patronage laïque.

Navennes eſt de cette Paroiſſe, les Habitans de ce lieu préſentent à une Chapelle qui eſt érigée ſous l'invocation de St. Eloy.

Noidans eſt une Egliſe qui dépend de celle de Pont. Il y a trois Chapelles, l'Abbé de Bellevaux nomme à celle de St. Chriſtophle & St. Laurent; le Seigneur de Chaſſey à celle de la Très-Sainte Trinité &c. M. l'Archevêque de Beſançon a la collation de la Chapelle de Notre-Dame de Saleborde qui eſt dans la Paroiſſe de Pont.

Port-ſur-Saône Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint Eſtienne, de la nomination des Jéſuites de Veſoul, à cauſe du Prieuré du lieu. Il y a deux Chapelles.

Preſle Egliſe Paroiſſiale, de la nomination du Commandeur du Temple de la Villedieu.

Provenchère Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Valbert, du patronage de l'Abbé de Luxeul.

Puſey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pancras & de St. Maurice, de la nomination du Chapitre de Veſoul comme Prieur de Marteroi.

Charmoille dépend de cette Egliſe, & a une Chapelle.

Puſy Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Chapitre de Veſoul, à cauſe du Prieuré de Marteroi.

Quenoche Egliſe Paroiſſiale; titre St. Pierre Apôtre, Patron l'Abbé de Bellevaux.

Peneſſiéres eſt de cette Paroiſſe, & a une Chapelle.

Quers Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Prébendier de Chemaudain.

Amblans & Bouhans ſont de cette Paroiſſe, & il y a deux Chapelles; celle d'Amblans eſt à la nomination des Habitans du lieu.

Quincey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbeſſe de Remiremont. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Saint Breſſon Egliſe Paroiſſiale; titre St. Brice, Patron l'Abbé de Luxeul.

Sainte Marie en Chanois Egliſe Paroiſſiale ſous le

titre de Ste. Marie-Magdeleine, de la collation de M. l'Archevêque de Besancon. Il y a une Chapelle à Magnivrey qui eſt de cette Paroiſſe, de la nomination du Seigneur.

Sainte Marie en Chaux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbé de Bitaine. Le Seigneur préſente à la Chapelle de St. Nicolas fondée dans cette Egliſe.

Saint Sauveur devant Luxeul Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Ste. Trinité, de la nomination du Prébendier de St. Hilaire. Luxeul dépend de cette Paroiſſe quant aux perſonnes, & de l'Egliſe de St. Martin à Luxeul quant au territoire.

Saulx Egliſe Paroiſſiale; titre St. Laurent, Patron le Chapitre de Veſoul.

Scie Egliſe Paroiſſiale; titre St. Léger, Patron le Chapitre de Veſoul.

Vaivre Egliſe Paroiſſiale; titre St. Chriſtophle, Patron le Roi. Il y a trois Chapelles, celle de St. Eloy eſt de la nomination du Seigneur.

Valdageot Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, deſſervie par un Chanoine régulier d'Erival nommé par les Prieur & Religieux de cette maiſon, & inſtitué par l'Ordinaire.

Varogne Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption.

Flagy eſt le Château de cette Paroiſſe. Il y a une Chapelle à laquelle comme à la Cure le Seigneur de Flagy préſente.

Vaux St. Eloy Egliſe Paroiſſiale; titre St. Eloy, Patron l'Abbé de Bitaine.

Velſaux Egliſe Paroiſſiale; titre St. Léger, Patron l'Abbé de Luxeul. Le Seigneur y a la nomination d'une Chapelle.

Vellefrie Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, en place de l'Egliſe de Ste. Marie en Varogne, qui eſt en l'honneur de St. Barthelemy, & toutes deux de la nomination du Seigneur de Vellefrie; il n'y a qu'un Titulaire.

Velguindry Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maurice, du patronage de l'Abbesse de Baume.

Velleroi lés bois du même patronage, est une Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin. Il y a une Chapelle à la présentation du Seigneur.

Vesoul Eglise Paroissiale sous le titre de St. George & Collégiale depuis l'an 1653. que le Pape y transféra le Chapitre de Calmoutier, dont la fondation dans ce lieu étoit de la fin du onziéme siécle. Ce Chapitre est composé d'un Doyen & huit Chanoines, de la collation alternative du Roi & du Chapitre, à l'exception du Doyen que le Roi nomme seul. La Cure unie au Chapitre, est desservie par un Chanoine approuvé de l'Ordinaire Diocésain, qui le 16. Novembre 1682. unit à ce Corps deux Chapelles, l'une fondée en l'Eglise de St. George, sous l'invocation de Notre-Dame, & l'autre en l'Hôtel de Ville.

Il y a Familiarité & vingt-deux Chapelles fondées dans l'Eglise St. George qui est belle & bâtie à neuf. Le Chapitre nomme aux Chapelles de St. Eloy, de St. Pierre & de St. Nicolas. (Celle-ci étoit à Calmoutier) & comme Prieur de Marçeroi, il présente aux Chapelles de St. Jean l'Evangéliste & de St. Maurice. La Chapelle du Château a été transférée dans les prisons; elle est à la nomination du Roi, il y en a une aussi dans les Fauxbourgs à laquelle le Magistrat présente.

Velleperrot dépend de l'Eglise de Vesoul. Ce Village a une Eglise en l'honneur de St. Valbert, & une Chapelle de la nomination du Chapitre, sous l'invocation de Notre-Dame.

Villars proche Luxeul Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de Luxeul.

Villars sur Port Eglise Paroissiale sous le titre de St. Urbain, de la nomination des Jésuites de Vesoul, par rapport à l'union du Prieuré de Villars sur Port.

Conflandey Eglise dépendante de celle de Villars, a deux Chapelles; celle de St. Nicolas & de Ste. Catherine est de la nomination du Seigneur du lieu.

Villedieu Eglise Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean Baptiſte, de la nomination du Commandeur de la Villedieu.

Eſquevilley Eglise dépendante de la Villedieu a deux Chapelles, celle de St. Claude eſt de la nomination du Seigneur.

Villeneuve Eglise Paroiſſiale ſous le titre de Ste. Catherine, de la nomination du Commandeur de la Villedieu. Il y a deux Chapelles, celle de Ste. Catherine eſt de la nomination du Seigneur.

Vy proche Fillain Eglise Paroiſſiale ſous le titre de St. Julien, de la nomination du Chapitre Métropolitain.

Laines qui dépend de cette Paroiſſe a une Chapelle de la nomination du Commandeur de Sales.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de Granges.

ABBAYES.

LIEUCROISSANT autrement les trois Rois, Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en l'honneur de Notre-Dame, en commende & de la nomination Royale.

LURE Abbaye noble de l'Ordre de St. Benoît, unie à celle de Morback, en commende & de la nomination du Roi.

PRIEURE'S.

SAINT ANTOINE Prieuré régulier de l'Ordre de St. Benoît, dépendant de Lure.

SAINT VALBERT Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, uni au Monaſtére de Luxeul.

CURES.

ARCEY Eglise Paroissiale sous le titre de St. Privast, de la collation de M. l'Archevêque de Besançon.

Bavilier Eglise Paroissiale sous le titre de St. Ambroise, de la nomination du Prébendier d'Ecole.

Belfort Eglise Paroissiale sous le titre de St. Christophle, & Collégiale depuis l'éréction d'un Chapitre composé d'un Prévôt & d'onze Chanoines, qui fut fondé le 24. Mai 1342. par Catherine de Castenelborgen Comtesse de Montbéliard & Dame de Belfort, laquelle s'en réserva & à ses Successeurs le patronage ainsi que de la Cure qui fut unie au Chapitre. Il est composé d'un Prévôt & cinq Chanoines, du nombre desquels le Seigneur de Belfort nomme le Curé de cette Ville.

L'ancienne Paroisse de Belfort étoit l'Eglise de Bresse, où il y a encore une Chapelle fondée en l'honneur de St. Nicolas; & sur le cimetiére de cette Eglise, est une autre Chapelle sous l'invocation de Notre-Dame & de Ste. Marguerite de patronage laïque.

Dans l'Eglise Collégiale & Paroissiale de Belfort, sont huit Chapelles. Le Chapitre alternativement avec le Seigneur de Belfort nomme à celle de St. Sébastien. M. de Basle a la nomination de celle de Ste. Catherine, & les Jésuites d'Ensisheim présentent à celle de Notre-Dame des sept Douleurs à cause du Prieuré de Froidefontaine uni à leur Collége.

Le Seigneur de Belfort a encore la nomination de trois Chapelles du titre de la Ste. Trinité, de St. Jacques & de St. Maurice; la premiére érigée au Cloître de l'Eglise Collégiale, les deux autres dans le Château; les Maîtres Bourgeois & Conseillers de Belfort nomment à la Chapelle de Notre-Dame fondée sur le territoire de cette Ville, & ils n'y doivent présenter que des originaires au lieu.

Belmont Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent.

de la nomination du Seigneur de Belfort; il y a une Chapelle du patronage du Seigneur de Belmont. Il y en a une aussi à Tretudans, Eglise dépendante de Belmont.

Betoncour Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent, de la nomination de l'Abbé de Luxeul.

Borogne Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Prébendier de Vorges.

Buc Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité de Notre-Dame, de la collation de l'Archevêque de Besançon. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Chagey Eglise Paroissiale de la nomination des Bénédictins de Luxeul.

Chalonvillers Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination des grand Prieur & Religieux de Lure. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Champagney Eglise Paroissiale; titre St. Laurent; du patronage des grand Prieur & Religieux de Lure.

Chastenois Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, de la nomination du Chapitre de St. Mainbœuf aujourd'hui du Comte de Montbéliard, à la place du Chapitre de Montbéliard.

Chaux lés Belfort Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Chapitre de Ste. Magdeleine de Besançon.

Damjeustin Eglise Paroissiale sous le titre de St. Just, de la nomination de l'Archevêque de Besançon.

Essert Eglise Paroissiale; titre St. Léger; Patron le Seigneur d'Essert.

Frahier Eglise Paroissiale; titre St. Valbert; Patrons les grand Prieur & Religieux de Lure.

Frotey lés Lure Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent, de même patronage que la précédente.

Giromagny Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, unie au Couvent des Religieux du tiers Ordre de St. François, autrement Tiercelins qui la desservent avec une Chapelle fondée en cette Eglise sous l'invocation de Notre-Dame.

Granges la Ville Eglise Paroiſſiale ſous le titre de S. Pierre & de St. Paul, de la collation de M. l'Archevêque de Beſançon. Il a cinq Chapelles de patronage laïque; celle de Ste. Croix eſt de la nomination du Seigneur. Le Comte de Montbéliard préſente à celles de l'Immaculée Conception & de St. Céſaire.

La Chapelle ſous Chaux Eglise Paroiſſiale ſous le titre de St. Vincent, de la nomination du Chapitre de Belfort.

Lioſſans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbé de Lure.

Lomont Egliſe Paroiſſiale; titre St. Martin: l'Archevêque de Beſançon Collateur.

Lure Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbaye de Lure. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Vonnans qui eſt de cette Paroiſſe a auſſi une Chapelle ſous l'invocation de Notre-Dame de Pitié.

Moſſans Egliſe Paroiſſiale; titre St. Chriſtophle; Patron le Chapitre de Veſoul.

Onans Egliſe Paroiſſiale; titre St. Martin; Patron l'Abbé des trois Rois. Il y a une Chapelle de même nomination que la Cure.

Plancher le bas Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pancrs, du patronage des grand Prieur & Religieux de Lure.

Ronchamps Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, du patronage de l'Abbé de Saint Vincent à Beſançon.

Rougegotte Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. George, de la nomination du Seigneur de Belfort.

Roye Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Hyppolite, du patronage de l'Abbé de St. Vincent à Beſançon.

Saint Barthelemy lés Meliſey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Barthelemy, de la collation de l'Archevêque de Beſançon.

Freſſe qui eſt de cette Paroiſſe, a une Chapelle de patronage laïque.

Saulnot Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la décolation

tion de St. Jean-Baptiſte, du patronage de l'Abbé de Luxeul. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Tavel Egliſe Paroiſſiale; titre St. Germain, Patron le Seigneur du lieu qui eſt le Comte de Montbéliard.

Vezelois Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Thiebaud, de la nomination du Chapitre de Ste. Magdeleine à Beſançon.

Vounans Egliſe Paroiſſiale; Patron l'Abbaye de Lure.

Les Luthériens occupent dans ce Décanat douze Egliſes paroiſſiales; ſçavoir, Allenjoye de la nomination du Prébendier de St. Vit; Bellerne & Vian ſous le titre de St. Vallier de celle des Directeurs du Séminaire par rapport à la Chapelle de Notre-Dame en l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon. Bévillers ſous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbaye de Beſchamps. Dambenoît & St. Gelin, de la collation de l'Archevêque de Beſançon, Deſandans du patronage du Chapitre de Ste. Magdeleine à Beſançon. Flangemont de celui de l'Abbaye de Lure. Héricourt dont l'Egliſe étoit dédiée à St. Chriſtophle, du patronage de l'Abbaye de St. Vincent. Saint Valbert, Clairegoute & St. Julien, de la préſentation du Chapitre de Veſoul; & Trémoin du titre de St. Louis, à la nomination du Chapitre Métropolitain.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat d'Ajoye.

CHAPITRES.

MONTBELIARD Chapitre ſous le titre de Saint Mainbœuf, qui doit être compoſé d'un Doyen & onze Chanoines. L'Egliſe eſt bâtie dans le Château. Les Princes de Montbéliard jouiſſent des revenus de ce Chapitre qui n'exiſte plus.

SAINT HYPOLITE Chapitre fondé en l'honneur de Notre-Dame, par Jean Comte de la Roche Seigneur de St.

Hypolite, en 1303. Ce Chapitre eſt composé d'un Doyen & ſept Chanoines, du nombre deſquels eſt le Chantre; le tout à la nomination du Seigneur de St. Hypolite.

ABBAYES.

BELLELAY Abbaye de l'Ordre de Prémontré dans le Diocéſe de Baſle.

BESCHAMPS Abbaye du même Ordre. Le Comte de Montbéliard s'eſt emparé de ces deux Abbayes; elles n'ont plus de Titulaire, mais l'Ordre a recouvré les fonds qui en dépendent & qui ſont ſitués au Comté de Bourgogne.

PRIEURE'S.

DAMNEMARIE Prieuré rural de l'Ordre de Saint Auguſtin, dépendant du Prieuré conventuel de Lantenans de la collation du Pape.

GRANDGOUR Prieuré de l'Ordre de Prémontré, uni à la menſe abbatiale de Bellelay.

VAUCLUSE Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, Congrégation de Cluny, uni au Collége de l'Univerſité de Beſançon.

CURES.

LES Luthériens occupent quatorze Egliſes paroiſſiales dépendantes de ce Décanat; qui ſont, Ableville, Blamont, Dalle, Montcheluz, Roche & Seloncour, de la collation de M. l'Archevêque de Beſançon. Damnemarie & Dampierre, du patronage de l'Univerſité depuis l'union du Prieuré de Vaucluſe. Hericour, Valentigney & Voloncour, de celui de l'Abbé de Beſchamps. Milliéres & Villers lés Blamont même Paroiſſe, de la nomination du Prieur de Lantenans; & Tremolans de celle du Chapitre de St. Emerit, au Diocéſe de Baſle.

EGLISES CATHOLIQUES.

BOIS Eglife Paroiffiale, de la collation de l'Archevêque de Befançon, fous le titre de St. Maurice.

Boncour Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Pierre & St. Paul, de la nomination du Prébendier de Bonnay. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Boneftage Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Antoine & de Ste. Marie-Magdeleine, de la nomination du Seigneur de Neufchatel en Venne.

Le Cerneuxmonnot qui eft de cette Paroiffe, a une Chapelle qui eft deffervie par un Vicaire amovible du choix des Habitans.

Bonfol Eglife démembrée de celle de Demphreux le 17. Septembre 1619. & Paroiffiale fous le titre de St. Vincent. Elle eft de la nomination du Prébendier de Pouilley.

Brefaucour Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Eftienne, de la collation de l'Archevêque de Befançon; les Habitans préfentent à la Chapelle de Notre-Dame fondée dans cette Eglife.

Burre Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Amand, filiale de St. Difier. Elle fut érigée le 7. Août 1698. en Vicariat perpétuel. Le patronage en fut accordé au Curé de St. Difier & aux Habitans de Burre qui avoient la nomination de deux Chapelles dans leur Eglife, unies pour la dotation de ce Vicariat.

Chamefol Eglife Paroiffiale: titre de St. Maximin & St. Hermenfroi, de la nomination de l'Abbeffe de Baume.

Chatel de même patronage, eft une Eglife Paroiffiale fous le titre de la Nativité de Notre-Dame, du Patronage de l'Abbeffe de Baume.

Neufchatel dépend de cette Eglife, & a dans fon Château une Chapelle de la préfentation du Seigneur.

Chaux en montagne Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Léger, de la nomination alternative du Prieur de

Lantenans, & du Possesseur du fief de Sauvigney à Belvoir; il y a quatre Chapelles, les Fabriciens présentent à celle de Notre-Dame, & le Curé avec eux à celle de Ste. Croix.

Courcelle & Fleurey dépendent de cette Paroisse. Il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle.

Cheveney Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maurice, de la nomination du Chapitre de St. Ursane au Diocése de Basle. Il y a dans cette Eglise deux Chapelles; l'Evêque de Basle a la nomination de celle de Ste. Croix, les Habitans de Cheveney nomment à celle de Notre-Dame.

Corcelle Eglise Paroissiale sous le titre de Ste. Agathe, de la collation de l'Archevêque de Besançon.

Courchavon Eglise érigée en Paroissiale le 28. Septembre 1618. sous le titre de St. Jean l'Evangéliste; elle fut dotée par l'union de deux Chapelles qui y étoient fondées. Cette Eglise est de la nomination de l'Evêque de Basle.

Courdemeche Eglise Paroissiale sous le titre des Saints Timothée & Simphorien, de la collation de l'Archevêque de Besançon.

Courgenay Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination de l'Abbé de Lucelle Diocése de Basle.

Cournol Eglise Paroissiale du titre de St. Vincent, à la nomination du Prieur de Lantenans.

Courtedoux Eglise Paroissiale, du titre de St. Martin de la collation de l'Archevêque de Besançon. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Courtelevant Eglise Paroissiale de même collation, sous le titre de St. Estienne.

Florimont qui est de cette Paroisse, a trois Chapelles; le Seigneur nomme à celle de St. George, & les Bourguemaîtres & Echevins de Florimont, présentent à celle de Notre-Dame.

Damjoux Eglise Paroissiale du titre de St. George, est de la nomination de l'Université de Besançon, à cause du Prieuré de Vaucluse.

Surmont eſt de cette Paroiſſe & a une Egliſe en l'honneur de St. Michel, avec une Chapelle ſous l'invocation de St. Pierre, de patronage laïque.

Damphreux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre des Sts. Ferreol & Ferjeux, de la nomination du Prébendier de Pouilley. Il y a une Chapelle à la nomination des Habitans.

Damvans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain, de la nomination du Prieur de Lantenans.

Delle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger, de la nomination du Seigneur. Il y a familiarité & douze Chapelles. Les Curé & Familiers nomment à celle de St. Eloi; ils préſentent alternativement avec un Patron laïque à celle de St. George: les Bourguemaître & Echevins de Delle nomment aux Chapelles de Ste. Croix, de St. Michel, de la Ste. Trinité, de St. Jean l'Evangéliſte, de St. Jean-Baptiſte & à celle du Roſaire, laquelle doit être conférée alternativement avec le Curé à un parent du Fondateur, préférablement à tous autres s'il eſt capable. Le Seigneur nomme à celle du St. Eſprit.

Eſcot Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Léger & du patronage de l'Abbeſſe de Baume.

Faverois Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Urſane & St. Sébaſtien, de la collation de l'Archevêque de Beſançon.

Feſche Egliſe Paroiſſiale; titre St. Vallier, Collateur l'Archevêque de Beſançon.

Fontenois Egliſe Paroiſſiale; titre St. Pierre, Collateur l'Archevêque de Beſançon. Il y a une Chapelle de la nomination des Habitans.

Glere Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Valbert & St. Sébaſtien, de la nomination du Prieur de Lantenans.

Gourmois Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame; Patron le Prieur de Lantenans.

Grandfontaine Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Eſtienne, du patronage du Prieur de Lantenans. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Fahis eſt une Chapelle vicariale qui dépend de Grand-

fontaine, & dans laquelle est une Chapelle à la présentation des Habitans du lieu.

Grandvillars la Ville Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, à laquelle a été unie le 30. Février 1617. celle de Grandvillars le Chatel dédiée à St. Ursin. Le Prébendier de St. Hilaire qui en étoit Patron a conservé son droit en nommant alternativement à la Cure de Grandvillars avec le Prieur de Lantenans. Il y a dans le Bourg une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Halles Eglise Paroissiale du titre de St. Jean-Baptiste, à la nomination du Prébendier de Chemaudain. Les Habitans présentent à une Chapelle qui y est fondée sous l'invocation de Ste. Catherine.

Mandeurre Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la collation de l'Archevêque de Besançon.

Mattay Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbesse de Baume.

Mesche Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Prieur de Lantenans. Il y a trois Chapelles. Celle de Notre-Dame à l'Autel du Rosaire est Sacerdotale & demande résidence; il y en a encore une autre sur le territoire.

Cette Paroisse a quatre Eglises vicariales; *Cernay* sous le titre de St. Antoine; il y a une Chapelle dédiée à St. Roch. *Charquemont* sous le titre de St. Estienne Martyr; il y a une Chapelle en l'honneur de St. Pierre & Saint Guillaume. *Francbouhans* à laquelle on a uni le 1. Avril 1678. la Chapelle de Notre-Dame fondée dans cette Eglise; & *les Ecorces* sous le titre de St. Jean-Baptiste. *Les Breseux & Mancenans* sont des Villages de la Paroisse de Mesche. dans chacun desquels il y a une Chapelle. Les Habitans des Breseux présentent à celle de leur Village.

Montboton Eglise Paroissiale sous le titre de St. Léger, de la nomination du Chapitre de Belfort.

Morvillers Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Martin, de la nomination du Prébendier de Geneuille.

Montigney Eglise Paroissiale sous le titre de St. Mar-

tin, devoit être desservie par un Religieux de l'Abbaye de Bellelay, nommé par l'Abbé qui en a le droit par rapport au Prieuré de Grandgour.

Pourentru Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Prébendier de St. Vit. Il y a treize Chapelles, M. l'Evêque de Basle Souverain de Pourentru, nomme aux Chapelles de Notre-Dame & St. Nicolas, St. Jean l'Evangéliste, St. Estienne des trois Rois, & de la présentation de Notre-Dame. Les Prévôts & Maîtres Bourgeois de Pourentru, présentent à celles de St. Barthelemy, de Notre-Dame & Ste. Anne. Les Chapelains & Confréres de St. Michel à celle de l'Immaculée Conception.

Dans Pourentru est encore une Eglise sous le titre de St. Germain, où il y a six Chapelles. M. l'Evêque de Basle nomme à celles de Notre-Dame & St. George; les Prévôts & Maîtres Bourgeois à celles de St. Claude, de l'Assomption & de Ste. Marie-Magdeleine. Ils présentent aussi à celle de Notre-Dame de Lorette fondée sur le territoire de cette Ville.

Les Chapelles fondées dans l'une & l'autre de ces Eglises, donnent droit à la Familiarité ou Confrérie de St. Michel. Les Chapelains y sont reçus à la date de leurs provisions.

Cœuve Eglise dépendante de celle de Pourentru, les Habitans de ce lieu présentent à une Chapelle qui y est fondée sous l'invocation de Notre-Dame de Commisération.

Provenchéres Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre, de la nomination de l'Université de Besançon, à cause du Prieuré de Vauclusе.

Saint Disier Eglise Paroissiale sous le titre de St. Didier, du patronage de l'Abbaye de Lure & de Morback. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Saint Julien Eglise Paroissiale sous le titre de St. Julien, de la nomination du Seigneur, ainsi que la Chapelle de Ste. Anne fondée dans cette Eglise. Il y en a une autre de patronage laïque.

Saint Hypolite Eglise paroissiale en l'honneur de Notre-Dame, de la nomination du Seigneur, de même que la Chapelle de Ste. Marguerite. Il y en a une autre fondée en l'honneur de St. Jean-Baptiste, de la nomination du Seigneur de Neufchatel.

Montandon est une Eglise vicariale en l'honneur de St. Ursin, desservie par un Vicaire amovible du Curé de St. Hypolite.

Chaumesey Village qui dépend de St. Hypolite, a une Eglise en l'honneur de St. Laurent desservie par un Vicaire amovible.

Saint Maurice Eglise Paroissiale, de la nomination de l'Université de Besançon, à cause du Prieuré de Vaucluse.

Saint Maurice Chatenois Eglise Paroissiale, de la collation de M. l'Archevêque de Besançon.

Soulce Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent, du patronage de l'Université de Besançon, à cause du Prieuré de Vaucluse.

Trevillers Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination du Prieur de Lantenans. Il y a une Chapelle à la présentation du Seigneur.

Biefdestot, *Ferriére & Urtiére* Villages de cette Paroisse, ont chacun une Chapelle. Les Habitans de Ferriéres présentent à celle qui est dans leur Village.

De l'Eglise de Trevillers, dépendent sept Eglises vicariales desservies par des Vicaires amovibles.

Charmontvillers a une Chapelle fondée pour subvenir à l'entretien du Vicaire. *Courtefontaine* a dans son Eglise une Chapelle en l'honneur de St. Laurent. L'Eglise de *Damrichard* est à l'honneur de Ste. Marie-Magdeleine; & les Fabriciens de ce lieu ont la nomination d'une Chapelle fondée sur leur territoire, sous l'invocation de St. Roch. *Fessevillers* qu'on prétend avoir été anciennement la Paroissiale, est sous le titre de St. Maurice; & *Indevillers* sous celui de St. Ursin Confesseur.

Vaucluse Eglise Paroissiale sous le titre de St. Ursin Confesseur, unie à la mense des Bénédictins de Vaucluse qui

qui la deſſervent par un Religieux approuvé de l'Ordinaire Entre les Villages *d'Eſbée & Belleherbe* qui ſont de cette Paroiſſe, eſt une Chapelle de la préſentation des Habitans deſdits lieux.

Vaufrey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Sylveſtre & de Ste. Colombe, de la nomination du Seigneur; qui préſente auſſi à deux Chapelles fondées dans cette Egliſe, & à deux autres qui ſont dans ſon Château.

Vy lés Belvoir Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint Pierre; Patrons les Profeſſeurs de l'Univerſité de Beſançon, à cauſe du Prieuré de Vaucluſe.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de Rougemont.

PRIEURÉS.

LANTENANS Prieuré conventuel de l'Ordre de St. Auguſtin, dépendant de l'Abbaye de St. Paul, & de la nomination du Roi.

MARAST Prieuré conventuel de l'Ordre de St. Auguſtin, en l'honneur de Ste. Marie-Magdeleine. Il a été uni en 1610. au Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Dole.

CURES.

ABENANS Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint Hermenfroi, du patronage de l'Abbeſſe de Baume. L'Egliſe de *Fallon* en dépend, & il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Accolans Egliſe Paroiſſiale; titre la Nativité de Notre-Dame. Patron l'Abbé de Luxeul.

Arpenans Egliſe Paroiſſiale; titre St. Valbert, Patrons les grand Prieur & Religieux de Lure. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Bluſſans Egliſe Paroiſſiale; titre St. Léger, Patron l'Abbé des trois Rois.

Bonalle Eglise Paroissiale ; titre St. Vallier, Patron l'Abbé de St. Paul.

Bournois Eglise Paroissiale ; titre St. Nicolas, Patrons les Professeurs de l'Université de Besançon, à cause du Prieuré de Vaucluse.

Courchaton Eglise Paroissiale ; titre Ste. Marie-Magdeleine, Patron le Seigneur. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Grammont a une Eglise qui dépend de celle de Courchaton, avec une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Cubry Eglise Paroissiale ; titre St. Léger, Patron le Chapitre de Dole, à cause du Prieuré de Marast.

Cuse Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre, de la nomination du Prébendier de Noroy. Il y a une Chapelle de la nomination des Seigneurs.

Nans dépend de cette Eglise, & il y a dans le Château une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Dambelin Eglise Paroissiale ; titre St. Benigne, Patrons les grand Prieur & Religieux de Lure.

Dampierre sur le doubs Eglise Paroissiale ; titre Saint Pierre & St. Paul, Patron le Seigneur de Neufchatel. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Fennans Eglise Paroissiale ; titre la Nativité de Notre-Dame. Patron le Seigneur de Neufchatel.

Fontaine Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité de Notre-Dame, à la nomination de l'Abbesse de Baume. Il y a trois Chapelles, celle de Ste. Anne est de la collation de l'Ordinaire, & le Seigneur de Momby nomme à celle de St. Roch.

Gouhenans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, de la nomination du Chapitre de Vesoul. Il y a trois Chapelles de patronage laïque, le Seigneur présente à celle qui est sous l'invocation de St. Jean-Baptiste & Ste. Catherine.

Attesan dépend de cette Paroisse, & il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur de ce lieu.

Goux lés Neufchatel Eglise Paroissiale ; titre l'Assomption de Notre-Dame, Patron le Prieur de Lantenans.

Lantenans Eglise Paroissiale ; titre St. Germain, Pa-

tron le Prieur de Lantenans qui en eſt Curé primitif.

Liſle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination du Seigneur, qui préſente auſſi à huit Chapelles fondées dans cette Egliſe, où il y a Familiarité.

Longevelle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage du Chapitre de Dole, à cauſe du Prieuré de Maraſt. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Mancenans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination de l'Abbé des trois Rois; de cette Egliſe dépend celle *d'Apenans*, où il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Melecey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, du patronage du Chapitre de Dole, à cauſe du Prieuré de Maraſt.

Moimay de même nomination, eſt une Egliſe Paroiſſiale, ſous le titre de St. Barthelemy.

Aillevans & Eſprels en dépendent, & ont des Egliſes ſuccurſales.

Montenois Egliſe Paroiſſiale; titre St. George, Patrons les Profeſſeurs de l'Univerſité de Beſançon, à cauſe du Prieuré de Vaucluſe.

Montjeuſtin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Juſt, du patronage du Chapitre de Dole, à cauſe du Prieuré de Maraſt. Il y a quatre Chapelles de patronage laïque, celles de Notre-Dame & de St. Michel ſont à la préſentation des Seigneurs du lieu.

Pontſur l'Oignon Egliſe Paroiſſiale; titre St. Pierre aux liens. Patron le Chapitre de Dole à cauſe du Prieuré de Maraſt.

Rans Egliſe Paroiſſiale; titre St. Léger, Patron l'Abbé des trois Rois.

Rougemont Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination alternative de l'Abbé de St. Vincent & des Profeſſeurs en Théologie de l'Univerſité de Beſançon, comme Prieurs de Moutier Hautepierre. Dans cette Egliſe, eſt la Chapelle de

St. George, de la nomination des Gouverneurs de la Confrérie noble de St. George établie à présent dans l'Eglise des Carmes de l'ancienne Observance à Besançon. Il y a encore trois Chapelles, dont celles de Notre-Dame, de St. Jean & St. Nicolas sont à la nomination du Seigneur; & dans l'Eglise de *Rougemontot* qui a été autrefois Paroissiale, mais qui dépend à présent de Rougemont, sont aussi trois Chapelles, dont celle de Notre-Dame est à la collation de l'Ordinaire Diocésain.

Montferné & Chouzelot ont une Eglise Paroissiale sous le titre de St. Hilaire, annéxe de celle de Rougemont.

Saint George Eglise Paroissiale; titre St. George, Patron le Prieur de Lantenans.

Saint Sulpice Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Sulpice, du patronage de l'Abbé de Luxeul.

Senargent Eglise Paroissiale; titre St. Nicolas, Patron l'Abbé des trois Rois.

Soye Eglise Paroissiale du titre de St. Désiré, à la nomination de l'Abbesse de Baume. Il y a une Chapelle en l'honneur de Ste. Anne, à la présentation du Seigneur.

Vellechevreux Eglise Paroissiale du titre de St. Germain, & de la collation de l'Archevêque de Besançon. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur de Beveuge, qui présente aussi à la Chapelle du Château de Beveuge situé dans cette Paroisse.

Villersexel Eglise Paroissiale sous le titre de St. Nicolas, de la nomination du Chapitre Métropolitain. Humbert de la Palud Comte de la Roche & Seigneur de Villersexel, ordonna par son testament publié le 13. Janvier 1457. la fondation d'un Chapitre dans cette Eglise. Il y a en effet quatre Chapelains ou Chanoines compris le Curé qui tient le premier rang. Le Seigneur a la nomination de ces Chapelains, & ne peut y nommer que des Clercs ou des Prêtres originaires de la terre de Villersexel. Le Seïgneur de Neufchatel, de quatre Chapelles de patronage laique fondées dans ladite Eglise, présente à deux, sçavoir, à celles de Notre-Dame & de Saint George; celle-ci a été transférée du Château.

Villers ſous Eſcot Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St Vite, à la nomination du Seigneur de Neufchatel.

Vi-lés-Lure Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain, du patronage des grand Prieur & Religieux de Lure.

Les Luthériens occupent dans ce Décanat, cinq Egliſes Paroiſſiales; ſçavoir, Rantal de la collation de l'Archevêque de Beſançon. Colombier & Savourey de la nomination du Seigneur de Neufchatel. Sainte Suſanne de celle du Seigneur de Cuiſance, & St. Maurice du patronage de l'Abbeſſe de Baume.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de Baume.

ABBAYES.

BAUME Abbaye de Dames de l'Ordre de St. Benoît, & de nomination Royale. L'on prouve les ſeize quartiers pour y entrer.

PRIEURÉS

CHAUX Prieuré conventuel de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de St. Pierre; dépendant de Cluny & de la nomination du Roi.

CUISANCE Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de Notre-Dame, & dépendant de l'Abbaye de Luxeul; à la collation du St. Siége.

VUILLORBE Prieuré rural de l'Ordre de St. Auguſtin, en l'honneur de l'Aſſomption, dépendant de l'Abbaye de Montbenoît, à la collation du St. Siége.

CURES.

AMAGNEY Egliſe Paroiſſiale; titre St. Ferreol & Saint Ferjeu, Patron le grand Tréſorier de la Métropolitaine.

Anteuil Egliſe Paroiſſiale, titre l'Aſſomption, Patron le

Prébendier de Pouilley. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Avilley Eglise Paroissiale; titre St. Simphorien, Patron le Chapitre de Dole à cause du Prieuré de Maraſt. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Baume Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination de l'Abbesse de Baume. Il y a une Familiarité qui obtint les 14. Mars & 29. Décembre 1659. & 1687. du consentement des Patrons & par décret de l'Ordinaire, l'union de cinq Chapelles; dont trois fondées dans l'Eglise de St. Martin sous les invocations de Notre-Dame & St. Nicolas, de St. Antoine, de Ste. Catherine & de St. Antoine; & les deux autres en l'honneur de Notre-Dame & Ste. Catherine. Dans l'Eglise de St. Sulpice, autrefois aussi Paroissiale à Baume, il y a encore deux Chapelles, & dans celle de Saint Martin huit; dont celle dite de Paulot est à la nomination de l'Abbesse de Baume.

Grosbois & Sechin sont de cette Paroisse, & il y a une Chapelle à Sechin en place de l'Hôpital qui y étoit dans les temps des anciens, à la nomination de l'Abbesse de Baume.

Il y a quinze Chapelles dans l'Eglise abbatiale. Celles de St. Eugene, de St. François & de Ste. Catherine, sont de la nomination laïque, & celle de Notre-Dame de la collation de l'Ordinaire Diocésain. Quant aux autres, la Dame Abbesse en a le patronage, & y nomme en tous temps en vertu d'une Bulle de Pie II. de l'an 1461. Il y en a huit fondées à l'Autel du Crucifix dite la Chapelle des morts, & trois sous l'invocation de Notre-Dame au grand Autel. Dans l'Hôpital de Baume est une Chapelle du titre de la Visitation, & du patronage des Srs. Maire, Echevins & Conseils de la Ville.

Baumotte Eglise Paroissiale; titre Ste. Cecile, Patron l'Abbé de St. Paul.

Bennans Eglise Paroissiale; titre la Nativité de Notre-Dame, Patron l'Abbé de St. Vincent.

Branne Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination des Prieurs de Chaux & de Lantenans. Ils présentoient autrefois alternativement.

Chassey Eglise Paroissiale sous le titre de St Jean Gulphe, du patronage de l'Abbesse de Baume. Il y a une Chapelle.

Cendrey Eglise Paroissiale du titre de St. Remy, à la nomination de l'Abbé de St. Paul.

Clerval Eglise Filiale sous le titre de St. André, de la nomination du Prieur de Chaux. Ce n'étoit autrefois qu'une Chapelle, qui a été unie à la Familiarité de Clerval le 21. Juin 1616. L'Ordinaire Diocésain unit encore à ce Corps le 17. Février 1689. trois Chapelles ; sçavoir, celles de Notre-Dame dite du Point du jour, de St. Pierre & de Chaux. Il y a sept Chapelles de patronage laïque, fondées dans cette Eglise.

Chaux Eglise Paroissiale & Mere de celle de Clerval, érigée sous le titre de St. Pierre, de la nomination du Prieur de Chaux. On n'y fait plus les Offices paroissiaux, qui ont été transférés à l'Eglise de St. André à Clerval. Il y a une Chapelle de la nomination de l'Abbé de Luxeul sous l'invocation de Ste. Barbe, & une autre de celle du Seigneur de Beveuge en l'honneur de Ste. Anne & de St. Antoine.

Cougneres Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, à la nomination de l'Abbesse de Baume.

Bouhans est de cette Paroisse, & a une Chapelle.

Cour Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre, de la nomination du Seigneur de Neufchatel, ainsi que la Chapelle qui y est fondée.

Enans est de cette Paroisse, & a une Chapelle de la fondation du Seigneur.

Crosey Eglise Paroissiale; titre St. Estienne, Patron le Prieur de Cusance.

Cusance Eglise Paroissiale sous le titre de St. Léger, de la nomination du Prieur de ce nom. Le Seigneur nomme à la Chapelle de St. Jean, & le Roi à celle de

St. George & St. Nicolas, qui ſont fondées dans cette Egliſe.

Dammartin le Templier Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Commandeur du Temple à Beſançon. *Bretigney & Glamondans* ſont de cette Paroiſſe, & ils ont chacun une Chapelle. Le Recteur des Jéſuites de Beſançon nomme à celle de Bretigney, qui eſt ſous l'invocation de Notre-Dame, l'autre eſt ſous celle de St. Louis.

Dampvaux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Michel, de la nomination de l'Abbeſſe de Baume.

Deluz Egliſe Paroiſſiale; titre St. Martin. Patron le Prieur de Vuillorbe.

Fontenois-lès-Montbozon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Julien, de la nomination du Chapitre Métropolitain. Il y a une Chapelle de la collation de l'Ordinaire, & ſur le territoire une autre de patronage laïque.

Guiſeule Egliſe Paroiſſiale; titre St. Martin, Patron le Prébendier de Vaux.

Huanne Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St.J ean l'Evangéliſte, de la nomination des Profeſſeurs de l'Univerſité de Beſançon, à cauſe du Prieuré de Moutier Hautepierre. Dans le Château de Montmartin qui eſt ſur cette Paroiſſe, eſt une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Gouhenans & Meſandans qui y ſont auſſi, ont chacun une Chapelle;celle de Gouhenans à la nomination du Seigneur.

Larians Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage alternatif des Abbés de St. Paul & de St. Vincent. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Olans qui eſt de cette Paroiſſe, a une Chapelle caſtrale de la nomination du Seigneur.

Mondon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Seigneur. Il y a une Chapelle.

Montuſſaint Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte, du patronage de l'Abbé de St. Vincent.

Pompierre

Pompierre Eglife Paroiffiale; titre St. Léger; Patron le Prieur de Lantenans.

Rigney Eglife Paroiffiale; titre St. Paul; Patron le Seigneur de la Roche. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur de Corcelle. Ce Village dépend de la Paroiffe de Rigney, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Roche fur le doubs Eglife Paroiffiale; titre St. Pierre Apôtre; Patron le Prieur de Chaux. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Roche fur Linotte Eglife Paroiffiale; titre St. Martin, Patron l'Abbé de Bellevaux.

Roulans Eglife Paroiffiale; titre St. Michel; Patron le Surchantre de l'Eglife Métropolitaine.

Saint Hilaire Eglife Paroiffiale fous le titre de Saint Hilaire & St. Victor Martyrs, de la nomination du Prébendier de Salins.

Saint Jean d'Adam Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Jean-Baptifte, de la nomination de l'Abbeffe de Baume.

Servigney Eglife Paroiffiale; titre la Nativité de Notre-Dame; Patron l'Abbé de St. Vincent.

Thienans Eglife Paroiffiale, de mêmes titre & patronage que la précédente. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Tornans Eglife Paroiffiale; titre St. Maurice. Patron l'Abbé de Montbenoît.

Vaire Eglife Paroiffiale; titre St. Pierre & St. Paul; Patron le Prieur de Vuillorbe. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Verne Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Martin, de la nomination de l'Abbeffe de Baume. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Voillans dépend de cette Eglife, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Villers le fec Eglife Paroiffiale fous le titre de Saint Martin, de la nomination de l'Abbeffe de Baume.

Uzelle Eglife Paroiffiale; titre St. Benigne; Patron l'Abbé de St. Vincent.

Yevre Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre & de St. Paul, de la nomination de l'Abbesse de Baume.

BÉNÉFICES qui sont dans le Décanat de Varasque.

ABBAYES.

LA GRACE DIEU Abbaye de l'Ordre de Citeaux réguliére, & de la nomination du Roi.

MONTBENOIST Abbaye de l'Ordre de St. Augustin, en commende & de la nomination du Roi.

MONT SAINTE MARIE Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en commende, & de la nomination du Roi.

PRIEURÉS.

BONNEVAUX Prieuré rural de l'Ordre de Saint Benoît, en l'honneur de St. Marcel, dépendant de l'Abbaye de St. Vincent; Collateur le Pape.

LAVAL Prieuré conventuel de l'Ordre de St. Augustin, en l'honneur de St. Jean-Baptiste, dépendant de l'Abbaye de Montbenoît, & de la nomination du Roi.

MORTEAU Prieuré conventuel de l'Ordre de Cluny, en l'honneur de St. Pierre & St. Paul, de la nomination du Roi.

MOUTHE Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, dépendant de l'Abbaye de St. Claude, & uni au Collége des Jésuites à Dole.

MOUTIER HAUTEPIERRE Prieuré conventuel de l'Ordre de St. Benoît, dépendant de Cluny, & uni à la Faculté de Théologie en l'Université de Besançon.

PONTARLIER Prieuré rural, en l'honneur de Saint Estienne, de l'Ordre de St. Benoît, & dépendant de l'Abbaye de Baume.

ROMANMOUTIER Prieuré rural en l'honneur de No-

tre-Dame, situé dans le Pays de Vaux sous la Souveraineté de Berne. Il a cependant un Titulaire qui jouit des revenus de ce Bénéfice dans quatre Villages qui en dépendent, & qui sont situés au Comté de Bourgogne.

SAINT POINT Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, dépendant de l'Abbaye de Baume, à la collation du Pape.

SCEY EN VARAIS Prieuré rural de l'Ordre de Saint Benoît, dépendant de l'Abbaye de Baume. Le Pape Collateur.

CURES.

ARCON Eglise autrefois Vicariale dépendante de celle de Doubs, érigée en Paroissiale; Patron l'Abbé de Montbenoît.

Bannans Eglise Paroissiale sous le titre de St. André, de la nomination du Prieur de Romanmoutier. Il y a cinq Chapelles de patronage laïque.

Bizot Eglise Paroissiale sous le titre de St. George, de la nomination du Seigneur de Monfaucon; elle a dans sa dépendance six Eglises. 1°. Le Barboux en l'honneur de Saint Renobert fondée le 14. Mai 1688. pour l'entretien d'un Vicaire résident. 2°. Le Beslieu en l'honneur de St. François, érigée en 1629. & desservie par un Vicaire résident. 3°. La Chenalotte en l'honneur de Saint Urbain. Il y a une Chapelle de la nomination des Habitans fondée le 15. Avril 1628. en l'honneur de la présentation de Notre-Dame & de St. Urbain. 4°. La Grande Combe des bois desservie par un Vicaire résident. 5°. Le Russey desservi de même. Il y a une Chapelle en l'honneur de Ste. Anne qui y a été transférée le 4. Juillet 1662. de l'Eglise de St. Jean-Baptiste de Besançon, où elle avoit été premiérement fondée. 6°. Noelcerneux Eglise Vicariale en l'honneur de St. Claude, desservie par un Vicaire amovible.

Bonnevaux Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maximin, de la nomination du Curé primitif qui est le Prieur de Bonnevaux.

Bouclans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Léger, du patronage alternatif de l'Abbé de St. Vincent & du Surchantre de l'Eglise Métropolitaine. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Cervin Eglise Paroissiale; titre St. Pierre Apôtre. Patron le Prieur de Cuisance. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Chassoy Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination du Chapitre Métropolitain. Il y a cinq Chapelles; celle de St. Nicolas & St. Sulpice est à la nomination du Seigneur, & les Habitans présentent à celle de St. Claude.

Chantrans Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption de la Vierge, de la nomination des Familiers, Confreres de St. Antoine de l'Eglise Métropolitaine. Ils présentent à la Chapelle de St. Nicolas, & le Seigneur à celle de Ste. Catherine fondées dans cette Eglise; il y en a une autre de patronage laïque.

Bolandoz dépend de cette Paroisse, & a une Eglise en l'honneur de St. George & une Chapelle.

Clairon Eglise Paroissiale; titre St. Simon; Patron le Seigneur du lieu.

Chevigney Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Seigneur, qui présente aussi à une Chapelle fondée dans cette Eglise, & à celle du Château.

Dommartin Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination des Professeurs en Théologie de l'Université de Eesançon à cause du Prieuré de Moutier Hautepierre. Il y a trois Chapelles; celle de la Sainte Trinité & Ste. Croix, a été transférée le 18. Août 1673, de l'Eglise des Augustins de Pontarlier, au grand Autel de Dommartin; & les Confreres de la Confrérie de St. Eloy érigée dans cette Eglise, présentent à celle qui est sous l'invocation de la Sainte Trinité & Saint Eloy.

Vuillecin est de cette Paroisse, & a une Chapelle.

Doubs Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination de l'Abbé de Montbenoît.

Eiſſon Egliſe Paroiſſiale ; titre St. George ; Patron le Prieur de Morteau.

Eſtalans Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Nicolas. Patron le Prébendier de Grozon.

Eſmont, de Villers Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Lazare, du patronage alternatif de l'Abbé de St. Vincent & du Seigneur de Belvoir. Ce Seigneur préſente à la Chapelle de Ste. Agathe fondée dans cette Egliſe.

Flangebouche Egliſe Paroiſſiale ſous le titre des St. Ferreol & St. Ferjeux, de la nomination du Seigneur.

Loray qui a une Egliſe en l'honneur de St. Michel, dépend de Flangebouche, & a trois Chapelles; celle de Notre-Dame eſt de la nomination du Seigneur de ce lieu.

Avoudrey eſt auſſi une Egliſe Vicariale en l'honneur de St. Donat Archevêque de Beſançon, dépendante de Flangebouche, & deſſervie par un Vicaire. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Fraſne Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. George, de la nomination du Prieur de Ste. Magdeleine à Salins. Il y a deux Chapelles ; celle de l'Annonciation & de St. Nicolas doit avoir deux Chapelains, les mâles de la famille du Fondateur préférés.

Gilley Egliſe Paroiſſiale ; titre Ste. Anne ; Patron l'Abbé de Montbenoît.

Gonſans Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Maurice ; Patron le Prébendier de Pouilley. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Guyans en Vennes Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination alternative de l'Abbé de Montbenoît & du Seigneur de Chevigney. Il y a une Chapelle dans cette Egliſe de patronage laïque, & ſur le territoire une autre de la nomination du Seigneur de Guyans.

La Chapelle d'Huin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbé de Montbenoît. Il y a quatre Chapelles; le Seigneur nomme à celle de St. Gregoire.

La grande Combe Eglise Paroiſſiale ſous le titre de St. Joſeph, par la diſmembration qui s'en fit le 12. Octobre 1667. de celle de Morteau. Elle eſt de la nomination du Prieur de Morteau.

Landreſſe Eglise Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination du Prieur de Cuiſançe. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Laval Egliſe Paroiſſiale; titre St. Sulpice; Patron le Prieur de Laval.

Le Luhier eſt une Egliſe Vicariale en l'honneur de St. Humbert Evêque, deſſervie par un Vicaire que le Curé de Laval prépoſe.

La Riviére Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Nicolas, de la nomination du Prieur de St. Eſtienne de Pontarlier. Il y a huit Chapelles. Celle de Ste. Marie-Magdeleine fut unie le 9. Mai 1692. à la menſe capitulaire du Chapitre d'Arbois, à charge que le ſervice en ſeroit fait dans ladite Egliſe. La nomination de celle de St. Nicolas dite Mauprez, eſt dévolue aux Echevins du lieu, au cas le Patron n'ait pas nommé dans quarante jours après la vacance.

Bonnevaux & Dompierre, ſont deux Egliſes Vicariales de celle de la Riviére; l'une en l'honneur de St. Jean-Baptiſte, & l'autre de St. Pierre, deſſervies par des Vicaires amovibles & réſidens. Il y a une Chapelle à Bonnevaux.

Laviron Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Très-Sainte Trinité, de la nomination du Seigneur. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Leſgras Egliſe ſous le titre de St. Renobert érigée en Paroiſſiale en 1574. Elle dépendoit de l'Egliſe de Morteau, dont le Prieur en a conſervé le patronage.

Leugney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination du Prébendier de Miſerey. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Epenouſe qui eſt de cette Paroiſſe, a une Chapelle fondée & qui a été transférée le 17. Décembre 1693.

de l'Eglise de la Villedieu où elle avoit été fondée le 11éme. Août 1682.

Montbenoît Eglise Paroissiale sous le titre de l'Annonciation de la Vierge unie au Chapitre des Religieux de l'Abbaye, desservie par l'un d'eux que le Chapitre de Montbenoît nomme & que l'Ordinaire institue. Elle a deux Eglises Vicariales; celle de *Chaux* du titre de St. Antide, est desservie par un Chanoine régulier de ladite Abbaye, & celle des *Allemands* érigée en l'honneur de Ste. Foy, a un Vicaire amovible.

Montgesoye Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean Gulphe, unie au Corps de la Familiarité de *Vuillafans* le 14. Mars 1590. par l'Ordinaire Diocésain, de l'agrément du Prébendier de Dampierre qui en étoit Patron. Il y a neuf Chapelles; celles du Rosaire & de Ste. Catherine, sont à la nomination du Chapitre Métropolitain; celle de Ste. Anne & des trois Rois est du patronage du Seigneur. Les Familiers de Vuillafans nomment à cette Cure un Vicaire. Ils desservent l'Eglise de *Vuillafans* qui dépend de celle de Montgesoye & qui est érigée en l'honneur de Notre-Dame. Elle a cinq Chapelles; celle de St. Nicolas est de la nomination du Seigneur de Châteauvieux, & le Seigneur de Vuillafans présente à celle de Sainte Catherine.

Châteauvieux dépend de Vuillafans, & a deux Chapelles de la nomination du Seigneur.

Morteau Eglise Prieurale & Paroissiale en l'honneur de l'Assomption, de la nomination du Curé primitif qui est le Prieur Commendataire de Morteau. Il y a trois Chapelles.

Cerneuxpequignot qui dépend de cette Eglise a une Chapelle.

Les Bassot & le Villars sont des Eglises Vicariales qui en dépendent aussi. Il y a dans l'Eglise des Bassot une Chapelle sous l'invocation de St. Joseph, dont le Chapelain doit résider & être Prêtre. Pour l'autre Eglise, elle est en l'honneur de la Visitation de la Vierge, & desservie par un Vicaire amovible.

Moutier Hautepierre Eglise Prieurale & Paroiſſiale en l'honneur de St. Pierre Apôtre, de la nomination des Profeſſeurs en Théologie de l'Univerſité de Beſançon. Il y a trois Chapelles, dont celle de St. Sébaſtien eſt de la collation de l'Ordinaire.

Lod dépend de cette Egliſe, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Mouthe Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination du Recteur du Collége des Jéſuites de Dole, à cauſe du Prieuré de Mouthe uni à ce Collége. Cette Paroiſſe eſt d'une grande étendue; *les Pontet* en dépendent & il y a une Chapelle; *la petite Chaux ſous Mothe* eſt auſſi de ſa dépendance, il y a une Chapelle. *Gerlin eſt* une Egliſe Vicariale en l'honneur de la Viſitation de Notre-Dame, deſſervie par un Vicaire amovible & réſident. *Les Boujons de même*. L'Egliſe eſt ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, & il y a une Chapelle. *La Chapelle des bois* également dépendante de Mouthe, a auſſi une Chapelle à charge d'ames. *La Chaux neuve* autre Egliſe Vicariale, en l'honneur de St. Jean-Baptiſte, deſſervie par un Vicaire amovible & réſident. Dans cette Egliſe, il y a trois Chapelles. Il y en a auſſi une dans l'Egliſe ſuccurſale de *Chatelbanc* qui dépend immédiatement de la Chaux neuve.

Nod Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre & de St. Paul, du patronage de l'Abbé de Montbenoît.

Attoſe dépend de cette Paroiſſe, & il y a une Chapelle ſous l'invocation de St. Claude.

Orchamps en Vennes Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre & St. Paul, de la nomination du Seigneur de Château neuf en Vennes. Il y a huit Chapelles, celle de St. Jean-Baptiſte ayant été unie à celle de St. Mainbœuf, & ne devant avoir qu'un même Chapelain. Deux de ces Chapelles ſont Sacerdotales, ce ſont celles de de Notre-Dame & St. Eſtienne qui demandent réſidence.

ORNANS Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, de la nomination du Prébendier de Fraſnoy. Cette Egliſe

a

a Familiarité & vingt Chapelles. Le Curé nomme à celles de St. Jean-Baptiste & de Notre-Dame du Pilier. Elles donnent entrée de Chœur, comme celles de St. Antoine & St. Nicolas, de l'Immaculée Conception, de la Sainte Eucharistie & de Notre-Dame de Commisération. Les Religieuses Urselines d'Ornans ont la nomination d'une Chapelle érigée dans leur Eglise sous le titre de l'Immaculée Conception. Il y en a aussi deux dans le lieu dit les Isles d'Ornans, & le Magistrat de cette Ville présente à deux autres Chapelles fondées sur son territoire.

Le Roi nomme à la Chapelle du Château qui est sous l'invocation de St. George, & à laquelle est unie la Chapelle de St. Nicolas fondée en l'Eglise Paroissiale d'Arbois.

Orsans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean Gulphe, de la nomination de l'Obédiencier de Leugney Chanoine à St. Paul. Il y a deux Chapelles. Celle des trois Rois est de la nomination du Seigneur.

Ovain Eglise Paroissiale; titre St. Maurice; Patron l'Abbé de Montbenoît.

Passavant Eglise Paroissiale; titre St. Antide; Patron l'Abbé de St. Paul.

Passonfontaine Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Maurice, du patronage du Prieur de Morteau. Il y a deux Chapelles.

Pierrefontaine Eglise Paroissiale; titre l'Assomption. Les Professeurs de l'Université de Besançon par l'union du Prieuré de Vaucluse en sont les Patrons.

Plaimbois Eglise Paroissiale; titre St. Sébastien; Patron le Prieur de Morteau.

PONTARLIER. Il y a trois Eglises Paroissiales dans cette Ville. La premiere est sous le titre de St. Benigne, de la nomination du Chapitre Métropolitain. La seconde sous celui de l'Assomption de Notre-Dame, du patronage de l'Abbé de Montbenoît; & la troisiéme sous le titre de St. Estienne, de la nomination de l'Abbé de Baume. Dans l'Eglise de St. Benigne, il y a quatorze Chapelles. Celle de Notre-Dame est de la nomination du Curé. L'Ab-

bé de Montbenoît présente à celle de St. Jacques & St. Christophle, & l'Official de la Cour Archiépiscopale de Besançon à celle de St. Michel.

Dans l'Eglise de l'Assomption nommée de Notre-Dame, il y a onze Chapelles. Celle de Notre-Dame dite de Chatillon, est dévolue à l'Official de Besançon, si le Patron n'y a pas présenté dans quinze jours après la vacance. L'Abbé de Montbenoît nomme à celle de St. Martin.

Dans l'Eglise de St. Estienne sont six Chapelles, dont celle de St. Jacques & St. Nicolas est à la nomination du Curé. Le Magistrat de Pontarlier présente à deux Chapelles fondées l'une à l'Hôtel de Ville, l'autre déhors la porte dite de Notre-Dame. Audit lieu le Prieur de la Confrérie de St. George érigée en l'Eglise de St. Estienne, présente à la Chapelle de St. Claude. L'Abbé de Montbenoît a la nomination d'une autre Chapelle fondée dans le Fauxbourg sous l'invocation de St. Pierre. Il y en a aussi une dans l'Eglise des Annonciades.

La Cluse, les Estraches & Montpetoz dépendent de Pontarlier. Il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle; celle de la Cluse est de la nomination des Habitans, & dans leur Chapelle, il y en a une autre fondée en l'honneur de St. Jean & de St. Antoine.

L'Eglise de Pontarlier a outre cela neuf Eglises Vicariales dans sa dépendance, desservies par des Vicaires amovibles & résidens.

1°. *Les Granges de Narboz* sous le titre de Ste. Brigide.

2°. *Les Grangettes.* 3°. *Les Fourgs* sous le titre de Notre-Dame. Il y a une Chapelle.

4°. *La Planée* sous le titre de l'Assomption.

5° *Les Verriéres* sous celui de St. Fabien & St. Sébastien, avec une Chapelle.

6°. *Malbuisson* en l'honneur de St. Claude Archevêque, avec une Chapelle.

7°. *Montperreux* en l'honneur de Ste. Marie-Magdeleine. Il y a une Chapelle.

8°. *Oye* en l'honneur de St. Martin. Il y a une Chapelle.

9°. *Saint Point* du titre de St. Ponce Confeſſeur, avec deux Chapelles.

Rochejean Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte, de la nomination de l'Abbé de Ste. Marie. *Le Bré*, *la Maiſon du Bois & la Villedieu* ſont de cette Paroiſſe, & ont des Chapelles. Celle de la Villedieu eſt de la nomination des Habitans.

Rurey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte, de la nomination du Chapitre Métropolitain. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Saint Gourgon Egliſe Paroiſſiale du patronage de l'Abbé de Montbenoît. Il y a une Chapelle, & une autre *à Arc* derriére Cicon qui eſt de cette Paroiſſe. *Aubonne* en dépend auſſi, & a une Egliſe Vicariale ſous le titre de St. Antide Archevêque de Beſançon ; elle eſt deſſervie par un Vicaire réſident & amovible.

Saint Hypolite lés Durne Egliſe Paroiſſiale, de la nomination du Prébendier de Dampierre. Il y a une Chapelle de la collation de l'Ordinaire Diocéſain.

Durnes eſt de cette Paroiſſe, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur. *Echevannes*, *Guyans*, *Saule & Charbonniéres* en dépendent auſſi. *Saule* eſt une Egliſe Vicariale deſſervie par un Vicaire réſident & amovible. Il y a deux Chapelles à Echevannes, de la nomination du Seigneur, & dans chacun des autres endroits il y a une Chapelle.

Saint Théodule Egliſe Paroiſſiale, du patronage de l'Abbé de Ste. Marie. Il préſente à une Chapelle fondée dans l'Egliſe de *St. Antoine* Vicariale de celle de St. Théodule ; à celle de Rémoray, en l'honneur de Ste. Anne ; ainſi qu'à celle de Vaux qui eſt en l'honneur de Notre-Dame. Il y a encore une Egliſe Vicariale dans cette Paroiſſe. C'eſt celle de l'Abergement.

Sancey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Poſſeſſeur du fief de Sauvigney. Il y a trois Chapelles.

Belvoir dépend de cette Paroiſſe, & a une Egliſe où il y a trois Chapelles.

Chaiſot eſt une Egliſe Vicariale de Sancey. Le Commandeur du Temple d'Arbois nomme à une Chapelle qui y eſt fondée en l'honneur de l'Aſſomption de Notre-Dame.

Scey en Varais Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre & St. Paul, de la nomination du Prieur du lieu. Il y a trois Chapelles. Le Seigneur de Scey nomme à celle de Ste. Marguerite; celui de Montron à celle de Notre-Dame & St. Michel. La troiſiéme eſt du patronage du Poſſeſſeur des biens du Seigneur d'Antorpe dans ce lieu.

Vaudahon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Michel, de la nomination du Seigneur de Cicon. Il y a quatre Chapelles; celle de Notre-Dame de la même nomination avec celle fondée à *Epenois* qui dépend de cette Egliſe, ainſi que *Rantechos* qui a une Chapelle.

Vercel Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Ste. Agathe. Elle étoit du patronage du Seigneur de Domprel, qui le céda le 31. Août 1687. aux Familiers de cette Egliſe qui nomment l'un d'eux à la Cure. Il y a onze Chapelles. Celle de St. George eſt de la nomination du Seigneur.

Vernier Fontaine Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. André, du patronage des Profeſſeurs en Théologie de l'Univerſité de Beſançon, à cauſe du Prieuré de Moutier Hautepierre.

Veſigneux Egliſe Paroiſſiale; titre St. Martin; Patron le grand Tréſorier de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon.

Longeville Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Nicolas, & de même nomination. Elle eſt deſſervie par le Curé de Veſigneux, & il y a deux Chapelles. Celle de Notre-Dame & St. Jacques, eſt de la nomination du Seigneur du lieu.

Reugney eſt une Egliſe Vicariale dépendante de Veſigneux. Il y a dans cette Egliſe deux Chapelles.

Villedieu proche Vercel, Egliſe Paroiſſiale ſous le titre

de St. Jean-Baptiste, du patronage du Commandeur du Temple d'Arbois & de Besançon. Il y a une Chapelle.

Usie Eglise Paroissiale sous le titre de St. Vallier Martyr, de la nomination des Professeurs en Théologie de l'Université de Besançon, Prieurs de Moutier. Il y a une Chapelle.

Goux dépend de cette Paroisse, & a une Eglise où est une Chapelle fondée.

Esvillers, *Septfontaine & Sombacour*, sont des Eglises Vicariales d'Usie, desservies par des Vicaires amovibles & résidens. Elles sont en l'honneur de l'Assomption, des Sts. Gervais & Prothais & de St. Nicolas. Il y a une Chapelle à Esvillers qui est de la collation de l'Ordinaire. Il y en a deux à Sombacour, & une à Septfontaine.

E'TAT des Bénéfices qui sont encore dans le Comté de Bourgogne, mais hors du Diocése de Besançon.

1°. L'ABBAYE de St. Claude érigée en Evêché.

2°. Le Prieuré de Gigny de l'Ordre de St. Benoît, en commende, & de nomination Royale.

3°. Le Prieuré des Bouchoux, de l'Ordre de St. Benoît, dépendant de St. Claude en commende, & de la nomination du Roi.

4°. Le Prieuré d'Ecreux de l'Ordre de St. Benoît rural.

5°. Le Prieuré de Vobles, de l'Ordre de St. Benoît rural, à la collation du Pape.

6°. Le Prieuré de St. Hymetiére uni au Chapitre de Macon.

7°. Le Prieuré de Coligny, de l'Ordre de St. Benoît, de nomination Royale.

8° l'abbaye de t heuley diocese de langres

CURES.

Du diocese de St-Claude

Bourciat.
Charnoz.
Chavanes.
Chaux.
Coligny.
Conde.
Deſſiat.
Epy.
Epinal.
Eſbouchoux.
Genod.
Germagnat.
Gigny.
Lausanne Jougne & les Hôpitaux.
Laires.
Lonchaumois.
Jeurre.
Les Rouſſes.
Louvenat
Montfleur.
Montagnat.
Montagnat le Templier.
Moulinges.
Nantel.
St. Amour.
St. Claude.
St. Julien.
St. George.
Septmoncel.
St. Hymetiére.
Rozay.
Veſele
~~Voray.~~ Viry
Vobles.

toul : Montureux sur Saone anc: Nancy V le Partage ... de ...

FIN du Pouillé.

Langres : charmel-vallan
...
vitrey
chauvirey
...
chaumondel en pillelong
ouge

Dijon démembré de langres : champlitte
champlitte la ville
Leffond
Montarlot
Percey le grand
Pierrecourt
courtesson
Larrey
autrey
Pouhan
Poyan
Chantoche



effertume
...
...
chargey
oyrières
...
Beaumont
montarlot ...
verey
Dampierre
...

...
Mont
achey
Montot
...
neuvelle
savoyeux
Bourguignon

INSCRIPTION ANTIQUE à Auxon.

L'ON a trouvé depuis peu dans un bois communal d'Auxon dessus, Village éloigné d'une lieuë & demie de Besançon, sur la route de cette Ville à celle de Langres ; un fragment d'inscription en beaux caractéres romains qui ont deux pouces deux lignes d'hauteur, sur une pierre dure & polie, haute de dix-huit pouces entre le chapiteau & la base, ornée de volutes aux quatre coins & surmontée d'une piramide en forme de cosne. Elle a été cassée du haut en bas, ce qui fait qu'on ne voit pas les premieres lettres de l'Inscription, le fragment qui en a été détaché n'ayant pas été trouvé.

Près du fragment découvert, étoit une autre pierre également polie, taillée en faces à six pans, & hors de terre de huit pouces ; sur laquelle la précédente paroît avoir été attachée par quatre crampons, dont les trous restent, & qui ont été enlevés; ce qui a probablement causé la fracture de l'Inscription.

L'on voit aux environs, des débris de tuiles larges & épaisses. C'étoit la façon de celles que les Romains employoient à couvrir leurs bâtimens, & des restes de fondations ; d'où l'on doit conclure qu'il y avoit un ou plusieurs édifices au temps que l'Inscription y a été mise ; & que c'étoit un Temple dédié aux Divinités qui y sont nommées.

Le lieu convenoit fort à cette espece d'édifice parce que c'est une élévation dans un vaste & fertile vallon, où sont plusieurs gros Villages. Près de cette élévation passoit la voie romaine de Besançon à Langres, par Seveux & Vars, marquée dans la Carte des chemins de l'Empire Romain, que Peutinger a recouvrée & donnée au Public, & que Vergier a fait graver dans sa docte Histoire des grands chemins de l'Empire Romain.

L'on bâtiſſoit des Temples, *Templa* ou des Chapelles *Fana* au voiſinage des chemins publics de l'Empire; & à la campagne, dans des lieux élevés où ils puſſent être vus des habitations voiſines. Vergier en rend témoignage & en cite d'illuſtres exemples au Chapître 33. du livre ſecond de ſon Hiſtoire. C'eſt ce qu'on a encore pratiqué à l'égard de nos Egliſes dans les premiers ſiécles du Chriſtianiſme, auſquels on les plaçoit ſouvent hors des Villages ſur quelques monticules ou montagnes. Nous en avons au Comté de Bourgogne qui ſubſiſtent encore; telle eſt par exemple celle de St. Eſtienne de Coldre placée ſur le mont de Conliége, que l'on voit depuis Chalon éloigné d'environ dix lieuës, & au devant de laquelle ſuivant la tradition, on allumoit un feu au temps du Sacrifice, pour qu'on en fût averti dans toute la plaine, & qu'on pût y aſſiſter en eſprit. Sous la Loi naturelle, les Familles & les Peuples s'aſſembloient ſur les lieux hauts pour prier & ſacrifier; c'eſt où l'on célébroit les Néoménies qui ont été les premieres Fêtes. Lorſque Dieu, pour éprouver l'obeïſſance & la foi d'Abraham, lui ordonna de ſacrifier Iſaac ſon Fils unique; il lui dit de le mener *in terram viſionis, atque ibi offeres eum in holocauſtum ſuper unum montium quem monſtravero tibi*. Sous la Loi écrite, l'unique Temple du Peuple hebreu fut bâti ſur la montagne de Sion, & cet uſage a été celui de tous les Peuples. * Ces faits prémis, l'on revient à l'Inſcription; on l'a tranſcrite telle qu'elle exiſte, & on a ſuppléé en lettres italiques, ce qui manque au nom des deux Divinités, en l'honneur de qui elle a été dreſſée.

* Hiſt. du Ciel tom. I. pag. 10. & ſuiv.

*me*RCURIO
*& a*POLLINI
L. M.
... MAGIONIS

Il eſt hors de doute parmi les Antiquaires, que les lettres initiales L & M ſignifient dans les inſcriptions antiques

antiques *lubens meritis* ou *merito*, ſuivant le nombre des Génies ou Divinités auſquelles elles ſe rapportent, & qu'elles ſont ordinaires dans les Inſcriptions votives en actions de graces de la ſanté rendue, ou d'un autre bienfait reçu, après un vœu que l'on avoit fait pour l'obtenir. L'on en voit des exemples en très-grand nombre dans Gruter & autres Auteurs qui ont recueilli les Inſcriptions antiques, & qui expliquent ces deux lettres unanimement dans le ſens qu'on leur donne ici. Telles ſont encore les peintures *ex Voto* que l'on place dans nos Egliſes ou Chapelles, en exécution d'un vœu que l'on a fait au Saint qui y eſt révéré & repréſenté. Les Payens les appendoient dans leurs Temples, ou les plaçoient au dehors ſur des tables de marbre ou de pierre ſolidement attachées dans la terre; & telle étoit notre Inſcription. Le vœu étoit fait à Mercure & à Apollon qui y ſont nommés au datif, & c'eſt une preuve déciſive qu'il y avoit dans cet endroit un Temple, dans lequel ces Divinités étoient révérées & repréſentées par leurs Statuës. L'on obſerve ici que les petits Temples des Payens, *Fana*, étoient ouverts par le devant & par les côtés, ou ils n'étoient fermés que par des colomnes poſées ſur un mur de la hauteur de quatre ou cinq pieds, comme on le voit encore dans celui d'Iſernore en Bugey ſur la frontiere du Comté de Bourgogne. Celui dont nous parlons étoit de cette eſpece, & tourné au midi vers la voie romaine qui en étoit peu éloignée, & dès laquelle on voyoit les Statuës poſées dans le Temple, du côté de la plus grande partie du vallon dans lequel cette voie paſſoit. Mercure & Apollon y étoient révérés enſemble, parce que les grands chemins étoient ſous la tutelle de ces deux Divinités. * Mercure eſt nommé le premier, parce qu'il étoit le Meſſager des Dieux, & par cette raiſon le Patron des Voyageurs & des chemins publics; ce qui lui a fait donner le titre de *Viacus*, même dans quelques Inſcriptions. *

* Vergier hiſt. des chem. *liv.* 4. *ch.* 43.

* Vergier *ibid.*

Quant au mot *Magionis*, l'on n'entreprend pas de l'ex-

pliquer, parce que c'eſt un mot celtique, dont une partie étoit ſur le fragment perdu. * Je crois que c'étoit celui du Particulier qui avoit fait le vœu & qui en a fait graver l'Inſcription. L'on obſerve ſeulement qu'il eſt écrit en lettres majuſcules moins hautes de deux lignes que celles du précédent, & ſi long, que n'ayant pu être mis tout en entier dans la largeur de la table, l'on a renfermé dans l'O la lettre I qui le précéde pour pouvoir finir ce mot dans la ligne; circonſtances dont on conclut que c'étoit le nom du Séquanois qui a fait & acquitté le vœu.

* Un Village en Breſſe voiſin du Comté de Bourgogne porte le nom de Cournrpgou.

INSCRIPTION ANTIQUE à Bourbonne.

J'AI parlé de cette Inſcription dans l'Hiſtoire des Séquanois & du Comté de Bourgogne tome 1er. *page* 211. ſur une note qu'on m'avoit envoyée; parce qu'encore que Bourbonne ſoit à préſent du Comté de Champagne, j'ai cru qu'il a été anciennement de la Province Séquanoiſe & même du Comté de Bourgogne comme le Village de Vilars St. Marcelin qui le touche; puiſque Bourbonne eſt encore du Diocéſe de Beſançon, & que l'Abbaye de St. Vincent de cette Ville y a un Prieuré & le patronage de la Cure.

J'ai été dès lors ſur les lieux, & ayant examiné l'Inſcription, j'ai reconnu que ni la note qui m'en a été envoyée, ni ce qu'en ont écrit Dom Calmet dans ſon traité hiſtorique des eaux de Plombiéres, M. Charle Profeſſeur en l'Univerſité de Beſançon & M. Baudry Médecin pour le Roi aux eaux de Bourbonne dans les traités de ces eaux qu'ils ont donnés au Public, n'eſt pas exact dans le fait; les connoiſſeurs en ayant parlé ſur le rapport d'autrui, & les autres n'ayant pas l'expérience néceſſaire pour lire les Inſcriptions antiques. C'eſt ce qui m'engage à dire ici ce dont je me ſuis aſſuré. Elle eſt ſur une pierre tendre & commune, en caractéres qui paroiſſent du troiſiéme ſiécle, & dont tous les mots ſont diſtingués par

des virgules en forme de triangles. Cette pierre avoit été mise dans une face du donjon de l'ancien Château, qui ayant été brûlé dans l'incendie presque générale de Bourbonne en 1717. l'on s'est servi des matériaux de ce donjon, pour bâtir une maison basse, des écuries & une cuverie, dans un mur de laquelle l'Inscription a été placée à la hauteur d'environ douze pieds; en voici les termes, par lesquels on verra qu'elle est votive & adressée à la Nimphe ou Génie de la Fontaine de Bourbonne.

BORVONI, T ...
MONAE, C, JA
TINIVS, RO
MANVS, IN
G, PRO SALV
.E, COCILIAE
..... EX VOTO

Cette derniére ligne est sur la base, l'on n'y lit distinctement que *l'ex Voto*. Il y avoit quatre autres lettres qui paroissent initiales dont il ne reste que des traits en longueur, ce qui fait qu'on ne peut pas dire avec certitude si ce sont des E. des F. des L. &c.

BORVONI est un mot celtique composé de deux autres, *beruv* chaud, ardent, bouillant, & *von* fontaine. *Bervon, fontaine chaude*, nom qui convient parfaitement à celle de Bourbonne, la plus chaude qu'il y ait dans le Royaume.

Le mot qui suit commence par un T, ce qui doit rejetter la leçon de ceux qui lisent *& monæ*, pour dire que le vœu étoit fait à la Fontaine de Bourbonne & à la Lune appellée par les Grecs à ce qu'ils disent *Méné*; supposant que la maladie pour laquelle le vœu avoit été fait, étoit de celles sur lesquelles la Lune influe dans le sexe. Mais le terme grec *Méné* signifie le mois. Le nom grec de la Lune, ne convient pas dans une Inscription latine, & il auroit été corrompu dans celle-ci où l'on lit

Monæ. Il y eſt d'ailleurs amené de loin, n'y ayant rien dans l'Inſcription qui déſigne l'eſpece de maladie dont on veut qu'il s'agit. L'on voit après la lettre initiale T un creux rond dans la pierre, & de forme ordinaire dans les bains. S'il a été fait à deſſein, c'eſt pour marquer des bains; & ſi c'eſt une écaille levée, on peut lire *Thermonæ* en ſuppléant au trou les lettres H E R. C'eſt le parti qu'a pris Dom Calmet, & qui convient à une fontaine Thermale *Thermonæ*, dans un lieu qui a toujours porté & qui porte encore le nom de *Bourbonne les bains*.

C. JATINIVS. C. ſignifie ici Caius, & c'eſt le prénom d'un Payen. Quelques-uns de ceux qui ont donné l'Inſcription au Public, ont écrit au lieu de *Jatinius* nom de la perſonne qui a fait le vœu, *Latinus* ou Latinius, pour avoir occaſion de dire qu'il étoit d'une famille romaine fort diſtinguée & qui portoit le nom de Latinia ſuivant quelques Inſcriptions. Cependant cette famille n'étoit pas de Rome, mais d'Autun ſuivant une Inſcription trouvée à la Ville d'Antre, & tranſcrite à la page 210. de l'Hiſtoire des Séquanois; ſur un monument dreſſé par un décret de la Nation ſéquanoiſe à l'honneur de Latinius d'Autun *Ædui*, grand Prêtre des trois Provinces des Gaules. Cette Dignité prouve qu'il étoit d'une grande diſtinction dans ſon pays, & d'une famille gauloiſe. La médiocrité du monument trouvé à Bourbonne ne convenoit guéres à un homme de cette famille illuſtrée; auſſi lit-on bien diſtinctement dans l'Inſcription *Jatinius*, au lieu d'y trouver *Latinius*.

ROMANVS. Jatinius étoit de Rome venu dans les Gaules.

IN GALLIA. Comme au temps préſent un citoyen de Rome, ſur la réputation des eaux de Bourbonne y viendroit pour la guériſon de quelque maladie, à laquelle ces eaux ſont les plus convenables.

C'eſt auſſi ſans fondement, que quelques-uns ont ſuppoſé que celui qui a fait le vœu, & qui eſt nommé dans l'Inſcription, étoit de famille *patricienne*; il n'y a rien

qui lui puisse faire donner cette qualité, qu'on n'avoit pas même coûtume de prendre, sur tout dans le temps qu'elle a été faite. Peut-être s'est-on persuadé que parce qu'il y a à Bourbonne un bain, que l'on appelle le bain *patrice*, c'est l'Auteur de l'Inscription que l'on suppose Patricien qui l'a fait faire; mais il y a bien de la différence entre un *Patrice* & un *Patricien*; celui-ci tire son nom de l'ancienne origine de sa famille, & l'autre d'une Dignité créée par les Empereurs du bas Empire, si distinguée, que plusieurs Rois de Bourgogne & autres qui l'avoient reçue des Empereurs s'en sont fait honneur, & qu'elle a été portée à la suite par les plus grands Seigneurs de leurs Etats, dont quelques-uns sont nommés dans l'Histoire du Comté de Bourgogne tom. 1. & 2. C'est probablement un de ces Seigneurs (& peut-être qu'il étoit Seigneur en particulier de Bourbonne) qui a fait faire le bain qu'on appelle Patrice, & qui a retenu le nom de la Dignité de son Auteur.

PRO. SALVTE COCILIÆ. Ces termes rélatifs à ceux qui suivent, prouvent que Jatinius étoit venu de Rome dans les Gaules avec *Cocilie*, pour qu'elle pût recouvrer la santé par la vertu des eaux de Bourbonne; & que pour rendre cette vertu plus efficace, il avoit imploré le secours du Génie ou Nymphe qu'il croyoit présider à ces eaux salutaires.

De tout ce qui suit dans la derniére ligne de l'Inscription, il n'y a rien de lisible que l'*ex Voto:* Mais on peut suppléer ce qui n'est pas lisible comme a fait Dom Calmet par les lettres FIL. C. *filiæ carissimæ*, & en ce cas Cocilie étoit la fille de *Jatinius*. Cette leçon est vraisemblable & commune en de pareilles Inscriptions dans le goût & l'objet d'icelles, & ausquelles elle donne plus de sens. On peut lire aussi L. F E. *lubens fecit* L. M. *lubens meritis*, termes ordinaires dans les Inscriptions votives.

L'on trouve souvent à Bourbonne des médailles des Empereurs du siécle des Antonins, & j'en ai rapporté quelques-unes.

Les eaux minérales sont des remédes que la Providence a préparés aux hommes & dont ils ont reconnu l'utilité par leur expérience, qui a suivi de près les occasions qu'on a eues de boire de ces eaux & de s'y baigner. C'est donc au temps auquel les Celtes ont peuplé les Gaules, qu'on doit rapporter l'usage des eaux de Bourbonne; c'est pourquoi le nom en est celtique, composé, comme on l'a dit, de deux termes de cette langue. L'on a prémis que les eaux de Bourbonne sont fort chaudes: l'on ne peut y tenir la main à la source sans y sentir des tiraillemens, & craindre de s'échauder ce qui n'arrive cependant pas; car on les boit sans se brûler la langue ni le palais, & l'on s'y baigne de même sans sentir aucun mal, ni qu'il reste aucun vestige de brûlure. Elles ne font qu'une chaleur douce à l'estomac, & passent facilement sur tout par les urines. Leur chaleur provient du mouvement de la fermentation causée par le mélange des particules de souffre, de bitume, de sel & de fer dans de l'eau; chaleur qui étant analogue à celle du corps humain, principalement dans la bouche & les viscéres; * & n'étant mêlée d'aucune autre particule ne brûle pas comme celle du feu, quoiqu'elle fasse le même effet que l'eau chauffée pour plumer des poulets, & réduire en lait le blanc des œufs. Si on les met sur le feu dans un vase en même temps que de l'eau froide dans un autre, elles ne bouilliront qu'en même temps; & quoique tirées ensemble du feu, les eaux minérales conservent de la chaleur, pendant que les autres sont déja réfroidies: elles perdent cependant leur chaleur après quelque temps, & dès qu'elle est entiérement passée, elles exhalent une mauvaise odeur; probablement parce que le volatile des minéraux s'étant évaporé, il n'y reste qu'un marc qui cause la corruption de l'eau, & en arrête le mouvement. Dans la fontaine & quelque temps après, elles sont appétissantes par leur limpidité, & on les boit sans dégoût quoiqu'en quantité & chaudes, parce qu'elles ont un petit goût de sel qui les rend agréables.

* On peut ajoûter que la salive dans la bouche, & les liqueurs dont les viscéres sont enduits, joints à la configuration des pores de ces parties, y font glisser les eaux de la qualité de celles de Bourbonne; au lieu qu'elles entrent avec une espéce de violence dans les pores de la main, parce qu'ils sont plus serrés.

PÉTRIFICATIONS.

L'ON trouve au Comté de Bourgogne des pétrifications qui ont la forme parfaite d'une étoile, semblable à celles qui sont gravées dans le troisiéme tome du Spectacle de la Nature *page* 380. sous la lettre *L* que Monsieur Pluche nomme *entroques*, & dit dans l'explication de la planche, que ce sont probablement les vertébres de quelques poissons, dont la partie la plus dure se sera conservée & pétrifiée. Il appelle *bouton* ou *échinite* une autre pétrification gravée dans la même planche sous la lettre *C*, & dit dans l'explication, que c'est le corps d'un coquillage, dont la coquille s'étant dissipée, il ne reste que la terre qui s'étoit pétrifiée dedans comme dans un moule. Il estime que ces pétrifications & plusieurs autres semblables proviennent du boulversement causé par le déluge universel, dans lequel plusieurs coquillages & poissons marins portés par les eaux de la mer sur la terre, y sont restés & y ont été changés en pierre par la circulation des eaux, qui ont charié dans l'intérieur de ces coquillages, des sables, de la marne & de la terre glaise.

L'on trouve de ces entroques au territoire d'un Village du Comté de Bourgogne à deux lieuës de Lons-le-Saunier auquel on a donné le nom de l'Etoile par cette raison, dans quatre cantons de deux ou trois journaux chacun. Il y en a aussi dans le territoire de Montain qui est au voisinage, mais fort peu, & très-rarement. Les lieux où l'on en rencontre sont élevés & secs, éloignés de toute riviere & ruisseau d'une lieuë, & d'un quart de lieuë de toute fontaine ; dans des terres graveleuses & sur un grand fond de marne emplanté de vignes où croît du vin excellent. C'est dans les mois de Janvier, Février, Mars & Avril que l'on en trouve le plus. Les unes sont en masse de la hauteur de sept

à huit lignes, & de la largeur d'une jusqu'à trois lignes: ces masses se séparent d'elles-mêmes par feuilles d'environ une demie ligne d'épaisseur, & sont de hauteur & grosseur différentes. Elles ont la figure d'une étoile, en masse comme séparées; mais étant séparées, cette figure paroît plus parfaite, & telle que nos Graveurs & nos Peintres représentent les étoiles. Leur corps est formé d'une terre de marne assez dure.

La motte sur laquelle sont le Château, l'Eglise paroissiale & la maison d'un Prieuré à l'Etoile, est appellée dans les anciens titres & terriers Montmusar.

J'ai dans mon cabinet de ces étoiles de toutes grandeurs, séparées & en masse, grosses & petites. Celles-ci quand elles sont en masse, ont la forme d'un grain d'avoine & deux fois sa grandeur. Elles sont pointues par un bout & arrondies par l'autre, sur lequel commence à paroître une étoile informe, dont les rayons sont obtus. Cette masse grossit avec le temps, & c'est alors qu'elle prend les cinq côtés uniformes & réguliers d'une étoile.

Il est vrai, comme M. Pluche le dit à la page 384, que ces étoiles plongées dans le vinaigre semblent marcher & s'agiter; & le Sr. Bonvalot Procureur d'Office du lieu qui m'a envoyé beaucoup de ces étoiles, m'a marqué, que quand on en mettoit une masse dans du vinaigre, elles se séparoient & tiroient au nord, l'ayant éprouvé plusieurs fois dans du fort vinaigre sur le fond d'une assiéte, & au soleil quand il est le plus ardent. Ce fait prouve qu'elles ont une vertu magnétique, mais qui dure peu, à cause de leur peu de consistence & de leur petitesse.

Quant aux pierres appellées le bouton ou échinitte, on en trouve au mont de Bregille territoire de Besançon emplanté de bonnes vignes & dans une terre graveleuse. Elles sont de différente grosseur, & j'en ai une grosse comme un maron d'inde dans sa coque, ornée de bandes & de points comme dans la figure dessinée & marquée *C* dans le troisiéme tome du Spectacle de la Nature *page* 381. comme pourroit être la broderie la plus

plus réguliére & la mieux travaillée. L'intérieur de cette pierre paroît être du cailloux, & formé de sables congelés & unis; c'est la plus grosse que j'ai vue; M. Pluche croit que ce sont des hérissons de mer pétrifiés.

Mais est-il probable que des coquillages de mer ayent été portés si loin au temps du déluge, qu'ils ayent subsisté pendant si long-temps, & que les coquilles ayent disparu pendant que l'intérieur a été consumé au point qu'elles se soient pétrifiées? Elles auroient été bien plutôt fortifiées au déhors par la pétrification qui s'y seroit naturellement ajoûtée; & dès le commencement, cette coquille étoit-elle gravée au dedans pour servir de moule à la pétrification, & retenir tous les ornemens que l'on voit, qui sont si singuliers & d'une grande délicatesse. Il est bien plus probable que c'est un jeu de la nature inépuisable en ses formes & sa variété, l'art & la délicatesse de ses ouvrages. Il n'est pas besoin de recourir au déluge pour trouver une raison naturelle de ce que l'on voit dans les Echinites, puisqu'il y a un grand nombre d'autres pierres dans lesquelles la végétation & la Nature ont imprimé des ouvrages qui imitent ceux de l'art.

Quant à ce qui concerne les *entroques* ou étoiles, il est hors de doute qu'elles se forment dans la terre par la végétation & les matieres qui contiennent les principes des formes qu'elles se trouvent avoir; puisque l'on voit par les observations dont j'ai parlé, qu'elles commencent sans avoir cette forme, par une masse d'une petite circonférence, & qu'elles ne prennent la figure d'étoiles qu'à mesure qu'elles croissent, & particulierement lorsqu'elles se partagent en feuilles par le seul effet de leur nature. Si cette nature seule peut produire des étoiles parfaites, ne peut-elle pas aussi opérer ce que l'on voit dans les échinites?

J'ai remarqué dans un jardin qui m'appartient à la campagne, des pierres en forme d'un coquillage bivalue, remplies d'une terre grise & fort dure. J'ai cru que

c'étoit la nature du terrein qui formoit ces coquillages, depuis la grosseur d'une féve, jusqu'à celle d'une grosse aveline ; n'en ayant point trouvé de plus petite, ni de plus grosse, d'un grand nombre que j'ai fait recueillir.

L'on voit au reste beaucoup de pétrifications de bois & autres matieres semblables, causées par les eaux qui entrainent des sables de différentes especes.

J'ai un champignon des plus gros qui se voyent, qui a conservé sa couleur naturelle & toute sa forme ; & qui est devenu roide, ferme & brillant, comme s'il avoit été confit.

Il y a à Moutier Hautepierre une source qui entraine une grande quantité de parties de tuf, & qui tombant du haut d'un rocher , au lieu de creuser dans l'endroit de sa chûte, y forme des masses de tuf. Cette eau passant par des canaux construits de planches de sapin, par lesquels elle est conduite à des usines ; le tuf qu'elle entraine s'attache aux planches successivement & par couches, & s'assimile à ces planches, ensorte que le Mûnier est obligé de les ôter de temps en temps pour curer son canal. J'ai une piéce de ces canaux, dont le côté du déhors a la forme du bois, ses veines, ses nœuds, les traces de la scie, quelques endroits pourris & cironés ; ceux des nœuds du sapin avant la pétrification qui s'est faite par l'insinuation du sable fin que l'eau a déposé & insinué dans le bois même.

L'on peut voir au Comté de Bourgogne plusieurs autres pétrifications singulieres, particulierement celles des grottes d'Ocelle. Elles y sont en grand nombre & de différente grandeur. Il y en a qui semblent représenter des colomnades, des pyramides renversées, des Prêtres à l'Autel, des Prédicateurs en chaire *&c.* pour peu que l'imagination agisse. Il y a à Baume les Dames une vaste caverne dans le milieu d'un rocher, au fond de laquelle coule goute à goute, & après les pluyes à fil de l'eau du haut de la caverne ; & cette eau s'est faite un bassin à quelques pieds de distance, semblable à un grand bénitier d'Eglise posant sur un piedestal.

Fin de la seconde Partie.

TABLE DES MATIERES.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

L

M

Prieur

N

O

P

R

S

T

V

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Page 22. à Belay, *lisez*, Bellelai.
Page 61. l'Arrêt de 1733. *lisez*, 1703.
Pages 59. 60. 63. *&* 64. Benoit II. *lisez* Benoit XI.
Page 145. Frantenay, *lisez*, Frontenay.
Page 154. Marquis d'Irée, *lisez*, Marquis d'Ivrée.
Page 169. Maison Thuilier, *lisez*, Maison de Thuilier.
Page 173. *Villermi Villermo*, lisez, *Villelmi & Villelmo.*
Page 187. Mandement de l'Archevêque, *lisez*, Mandement à l'Archevêque de Besançon.
Page 190. *Conservationis*, lisez, *Consecrationis.*
Page 194. *Lisez en Caractére ordinaire*, Monseigneur le Chancelier répondit.
Page 316. Qu'il se conforma, *lisez*, Qu'elle se conforma.
Page 332. *Permissio*, lisez, *Promissio.*
Page 339. Donation de 915. *lisez*, Donation de 913.
Page 341. Le Peuple dit encore pour prin monter, *lisez*, Le Peuple dit encore poyer pour monter.
Page 353. Son milieu à 33. degrés, *lisez*, est à 33. degrés.
Page 370. Adopter, *lisez*, adapter.
Page 376. Ascarie, *lisez* Ascaric.
Page 377. Notre Arc de triomphe a été placée, *lisez*, placé.
Page 378. Et tient, *lisez*, & tiennent.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé JEAN-BAPTISTE CHARMET Libraire à Besançon, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre, *Histoire de l'Eglise de Besançon*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de neuf années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéïssance, comme aussi à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement, ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Régistre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractéres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modéle sous le contre-scel des Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur d'Aguesseau Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur d'Aguesseau Chancelier de France; le tout à peine

de nullité des Présentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le dix-septiéme jour du mois de Février l'an de grace mil sept cens quarante-six, & de notre Regne le trente-uniéme. *Par le Roi en son Conseil*, SAINSON.

Régistré sur le Régistre XI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 610. fol. 538. *conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris le 3. Mai 1746.* VINCENT, Syndic.

JE soussigné déclare que Mr. DACLIN est de moitié dans le Privilége accordé à mon nom pour l'Histoire de l'Eglise de Besançon, par Mr. Dunod; lequel Privilége est en date du 17. Février 1746. & enrégistré sur le Régistre XI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, *numero* 610. *fol.* 538. le 3. Mai 1746. par Mr. Vincent, Syndic. Fait à Besançon le 20. Mai 1748.

J. B. CHARMET Libr.

Régistré sur le Régistre XI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, fol. 835. *conformément aux Réglemens, notamment à l'Arrêt du Conseil du* 10. *Juillet* 1745. *A Paris ce* 26. *Mai* 1748. G. CAVELIER, Syndic.

